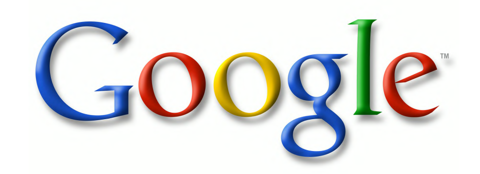
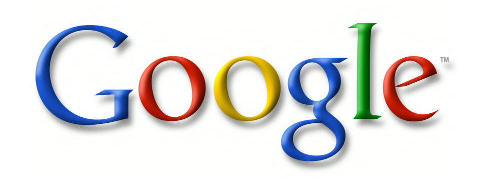
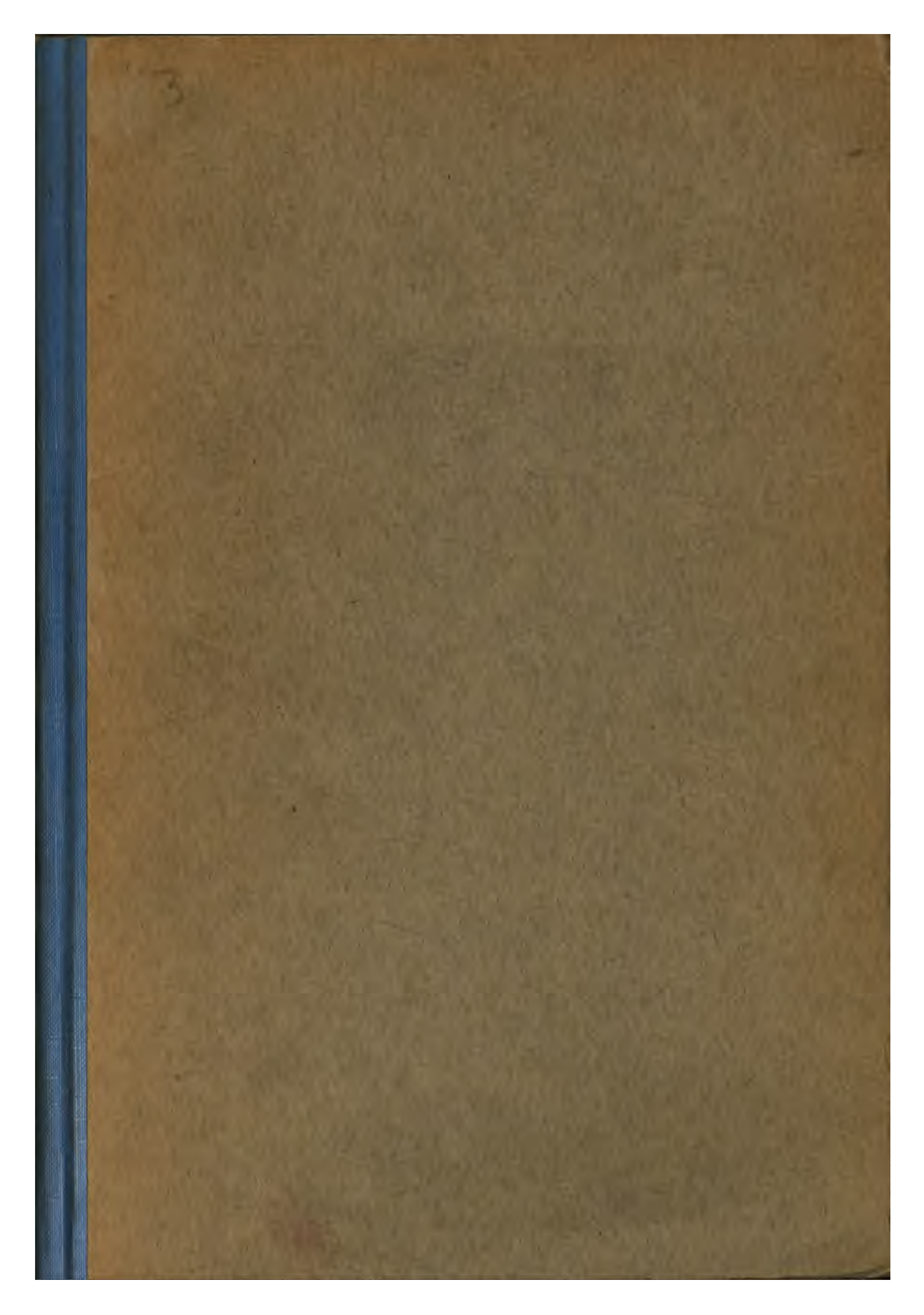
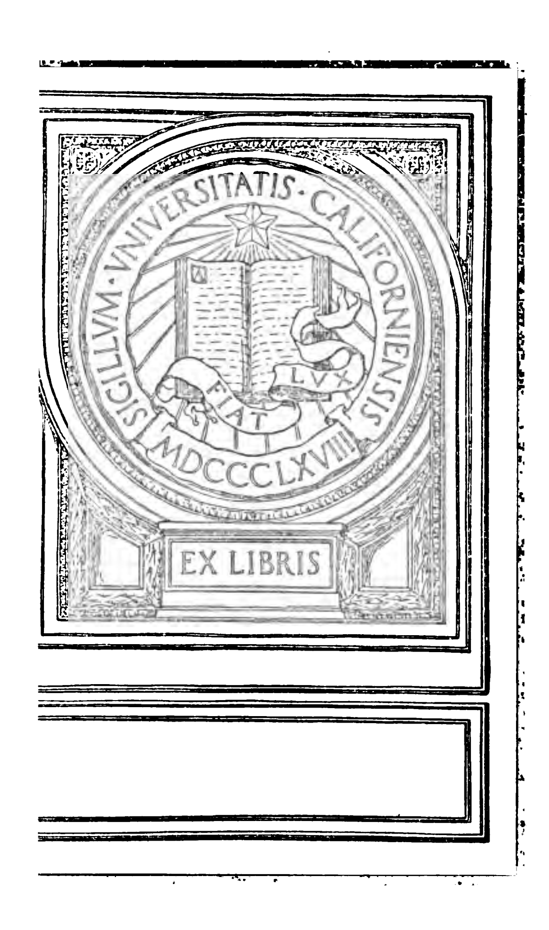
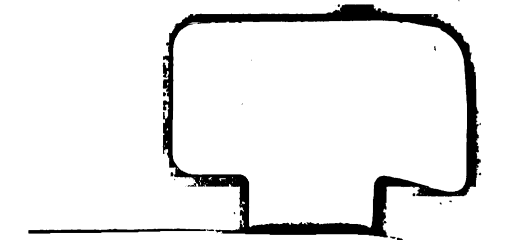







SIGILLVM · VNIVERSITATIS · CALIFORNIENSIS
FIAT LVX
MDCCCLXVIII
EX LIBRIS



Ch. TERLINDEN

Docteur en droit
Docteur en sciences morales et historiques
Docteur
en sciences politiques et sociales

Guillaume Ier

ROI DES PAYS-BAS

et l'ÉGLISE CATHOLIQUE

EN BELGIQUE (1814-1830)

TOME PREMIER

La lutte entre l'Église et l'État

(1814-1826)



BRUXELLES
LIBRAIRIE ALBERT DEWIT
RUE ROYALE 53

1906

GUILLAUME Ier

Roi des Pays-Bas

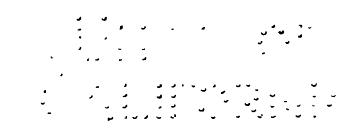
ET L'ÉGLISE CATHOLIQUE

Du même auteur :

La Révolution belge de 1830 racontée par les affiches. 1 volume in-8° de 127 pages. Bruxelles, Richez, 1903 . . . . 2 fr.

Le Pape Clément IX et la Guerre de Candie (1667-1669), d'après les archives secrètes du Saint-Siège. 1 volume in-8° de XXXII-364 pages, avec deux portraits et un plan. Louvain, Peeters; Paris, Fontemoing, 1904. . . . . 5 fr.

Les ouvrages publiés dans la collection de l'Ecole des sciences politiques et sociales de l'Université de Louvain étant l'œuvre personnelle de leurs auteurs n'engagent que leur seule responsabilité.



Ch. TERLINDEN

DOCTEUR EN DROIT
DOCTEUR EN SCIENCES MORALES ET HISTORIQUES
DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET SOCIALES

GUILLAUME Ier

ROI DES PAYS-BAS

ET L'EGLISE CATHOLIQUE EN BELGIQUE

(1814-1830)

ÉTUDE D'HISTOIRE

POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE

D'APRÈS LES ARCHIVES DE LA SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DU SAINT-SIÈGE
ET D'AUTRES DOCUMENTS INÉDITS

TOME PREMIER

La Lutte entre l'Eglise et l'Etat

(1814-1826)

BRUXELLES
LIBRAIRIE ALBERT DEWIT
53, Rue Royale, 53

1906

Introduction

Ce livre a été écrit pendant l'année où la Belgique en fête célébrait, avec la pompe et l'éclat dignes de sa prospérité, le LXXV[e] anniversaire de son indépendance et rappelait ainsi à ses enfants les glorieuses origines de notre nationalité.

Grâce à Dieu, depuis quelques années, un réveil de l'esprit patriotique, chaleureusement encouragé par les pouvoirs publics, a remis en honneur le souvenir de ces traditions. Mais si les faits d'armes de nos volontaires, les assises augustes de notre Congrès national et l'heureux avènement de notre dynastie ont été sauvés de l'oubli, les événements de la période antérieure à 1830 restent peu connus de la plupart de nos contemporains.

Les causes profondes de notre révolution, ces causes fatales, qui, dès les premiers jours, rendirent inéluctable la dissolution tragique de ce beau royaume des Pays-Bas qui, à première vue, semblait doté de tout ce qui fait la grandeur et la prospérité des peuples, restent inétudiées. Et cependant ces causes politiques,

ethniques, économiques et religieuses du réveil de notre nationalité appellent d'autant plus l'attention qu'en elles résident l'explication du succès durable des mouvements patriotiques d'août et de septembre 1830 et la raison même de la stabilité de l'œuvre de nos constituants.

Le temps n'est plus où, pour l'étude de cette période, l'on pouvait se contenter de l'*Histoire des Pays-Bas* de M. de Gerlache. Cet ouvrage a vieilli et le rôle joué par son auteur dans les événements qu'il raconte fait de ce livre une source historique de haute valeur, plutôt qu'une histoire proprement dite.

On ne peut se contenter davantage des introductions plus ou moins développées placées par les historiens de notre révolution, tels que Juste, de Bavay, Nothomb, en tête de leurs ouvrages, ni des travaux généraux de Balau, Nuyens, de Bosch-Kemper, quel que soit, du reste, leur mérite.

L'histoire du royaume des Pays-Bas demande à être approfondie, à être étudiée d'après les sources. Le moment de procéder à ce travail semble arrivé : le recul voulu pour porter sur les événements un jugement sain, complet et exempt de passion paraît atteint; les haines politiques et nationales se sont calmées. Déjà plusieurs gouvernements ont ouvert le dépôt précieux de leurs archives, où dormaient, depuis deux générations, les secrets jalousement gardés des chancelleries.

Certains coins du voile sont soulevés. Les savantes recherches de M. Poullet au *Quai d'Orsay* et à la *Hofburg* ont jeté un jour nouveau sur divers

épisodes du règne de Guillaume I[er] (1). Tout récemment encore, dans son livre sur la révolution belge, M. Colenbrander signalait l'importance des correspondances et des rapports des diplomates accrédités par les puissances près la cour des Pays-Bas (2).

L'acquisition par le gouvernement hollandais de la partie la plus importante des papiers du ministre Van Maanen a ouvert aux travailleurs une mine nouvelle et un arrêté royal, tout récent, a ordonné la concentration aux archives générales du royaume, à La Haye, de tous les documents conservés dans les différents départements ministériels pour la période de 1814 à 1830 (3).

L'heure d'écrire une histoire du royaume des Pays-Bas complète, raisonnée et conforme aux règles de la méthode semblerait donc avoir sonné.

Mais, dans l'état actuel de la question, ce travail ne pourra pas être l'œuvre d'un seul. L'étude approfondie de l'histoire contemporaine nécessite l'examen de questions si nombreuses et si complexes, l'étude et la critique de sources si abondantes et si diverses, que

---

(1) *Les premières années du royaume des Pays-Bas* (1815-1818); *La Sainte Alliance et le royaume des Pays-Bas; Relations inédites sur les débuts de la Révolution belge de 1830.*

(2) *De belgische omwenteling*; La Haye, 1905.

(3) Le classement n'est pas encore entièrement terminé, mais déjà une règle a été établie pour la consultation de ces documents : les archives de chacune des branches du Gouvernement ne peuvent être consultées que sur le vu d'une autorisation spéciale du chef de cette branche; toutefois les fonds pour lesquels une autorisation aura été accordée à un intéressé deviennent accessibles par le fait même, et sans nouvelle autorisation, à tous les autres intéressés. (Renseignement très obligeamment communiqué par M. Joseph Melot, secrétaire de la Légation de S. M. le Roi des Belges à La Haye.)

même pour une période aussi limitée que celle de 1814 à 1830, l'effort individuel reste impuissant.

Il faudra appliquer à cette matière le principe de la division du travail et, en apportant chacun sa part de matériaux, préparer ainsi l'œuvre de celui qui, un jour, pourra synthétiser les résultats individuels et couronner l'édifice en écrivant l'histoire du royaume des Pays-Bas.

***

Parmi les causes de notre révolution, il en est une qui a spécialement fixé notre attention, c'est la cause religieuse.

A côté des facteurs économiques, dont une école aussi célèbre par le talent de ses chefs que par la sûreté de sa méthode voudrait faire la principale, si pas l'unique cause des grands événements de l'histoire, il y a intérêt à étudier la marche et le développement d'autres facteurs, d'ordre moral, qui, s'adressant aux facultés les plus nobles de l'homme, le portent à la poursuite d'un idéal, sans souci de ses intérêts matériels.

C'est cette considération qui nous détermine à examiner au seul point de vue de la religion catholique l'histoire du royaume des Pays-Bas.

Après avoir montré toutes les difficultés d'ordre religieux que rencontra l'établissement de la nouvelle monarchie et exposé les fautes multiples de la politique de Guillaume Ier envers le Saint-Siège et les catholiques, nous verrons cette politique avoir pour

résultat immédiat l'alliance inattendue et surprenante des catholiques et des libéraux et aboutir ainsi à l'union patriotique qui assura le succès de la révolution belge.

Nous serons alors en droit de conclure que la question religieuse a été une des causes principales, si pas la principale, de la chute du royaume des Pays-Bas et du triomphe définitif de notre indépendance.

Cette question était délicate à traiter.

Dans notre chère Belgique, peut-être plus qu'ailleurs, du moment que l'on touche, même rétrospectivement, à certains points de controverse religieuse, de droit civil ecclésiastique ou de politique, on s'expose à heurter des susceptibilités et à froisser des convictions qui, tant d'un côté que de l'autre, rendent malaisé tout jugement impartial.

Aussi, avons-nous hâte de proclamer que nous ne faisons pas une œuvre de polémique. Dans toutes les questions que nous allons exposer, nous avons constamment recouru aux documents les plus sûrs. Nous avons, évitant autant que possible tout commentaire, laissé parler les personnages; nous avons rapporté leurs négociations, leurs lettres, leurs discours, leurs notes, leurs récriminations.

Il nous restait à présenter et à mettre en ordre ces actes divers et nous nous sommes borné à ce rôle modeste, laissant le lecteur, mis à même de se prononcer en connaissance de cause, juger souverainement.

***

Sur cette intéressante question des rapports entre Guillaume Ier et l'Eglise catholique, nous n'avons guère trouvé le terrain encombré.

Le P. Delplace, S. J., avait examiné l'histoire de *la Belgique sous Guillaume Ier* plus spécialement au point de vue religieux, mais ce travail ne reposait que sur des sources imprimées, spécialement sur de nombreuses brochures de l'époque, dont un bon appendice bibliographique donne la liste.

Plus important est l'ouvrage du P. Albers, S. J., *Geschiedenis van het Herstel der Hierarchie in de Nederlanden*. Au moyen de documents de la plus haute valeur, tirés principalement des papiers Van Maanen, récemment ouverts aux recherches, et des archives de l'internonciature de La Haye, le P. Albers a retracé les différentes péripéties qui, pendant un demi-siècle, marquèrent le rétablissement du régime épiscopal dans le royaume des Pays-Bas.

Bien que ce livre ait été conçu dans un but différent du nôtre, tous les chapitres relatifs à la négociation et à l'exécution du concordat de 1827 rentrent dans le cadre de notre travail et nous y avons fait de longs et multiples emprunts, d'autant plus que la langue hollandaise n'est pas familière à tous nos compatriotes et que, comme nous le dirons, les archives de l'internonciature de La Haye ne comportent que les copies de quelques-uns des documents qu'il nous a été donné de consulter nous-même à Rome.

Ajoutons aux renseignements tirés de ces deux ouvrages certains détails que nous ont fournis les travaux de Claessens, de Daris, d'Allart, de Poullet et

d'autres livres traitant accessoirement de notre sujet et dont on trouvera ci-après la nomenclature détaillée.

***

Notre ouvrage repose presque uniquement sur des sources d'archives, pour la plupart non encore explorées.

Par une faveur toute spéciale de Leurs Eminences les cardinaux Rampolla et Merry del Val, qui voudront bien trouver ici les expressions respectueuses de notre vive gratitude, il nous a été permis de pénétrer dans les archives, jusqu'alors strictement fermées, de la Secrétairerie d'Etat et de la Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires. Il serait superflu d'insister sur l'importance des découvertes qu'il nous a été donné de faire dans ces fonds précieux des archives vaticanes (1).

(1) Les archives de la secrétairerie d'Etat postérieures à 1815 sont strictement fermées et ne sont classées que d'une façon très sommaire. Elles se divisent pour le royaume des Pays-Bas en dossiers d'importance très variable contenant, par année, sous la rubrique : Paesi-Bassi, titolo IX, n° 256, la correspondance de Mgr Ciamberlani, vice-supérieur des missions de Hollande (1814-1828), celle du nonce extraordinaire Nasalli (1823-1824) et celle de l'internonce Capaccini (1828-1830), ainsi que toutes les pièces relatives à la négociation du concordat et un gros dossier de *miscellanea.* Sous la rubrique Paesi-Bassi, titolo IX, n° 270, *Ministro*, est classée, par année, la correspondance échangée entre la Secrétairerie d'Etat et les ministres et ambassadeur du roi des Pays-Bas à Rome.

Les archives de la Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires sont mieux en ordre et possèdent un inventaire : *Indice delle carte che si conservano nell' archivio della Sagra Congregazione sugli affari ecclesiastici straordinari del mondo cattolico fino dalla sua prima erezione seguita nel anno 1814*, dans lequel sont classés, sous les rubriques *Olanda* et *Belgio*, tous les documents relatifs à l'ancien royaume des Pays-Bas.

Presque aussi considérables ont été les résultats de nos recherches aux archives de l'archevêché de Malines, dans les *papiers du vicariat de Huleu et de Forgeur* et dans les *papiers du prince de Méan* (1).

Nous conservons un souvenir ému de la preuve de particulière bienveillance que nous a donnée S. Em. le cardinal Goossens, le regretté pasteur dont l'Eglise belge porte le deuil, en nous permettant et en nous facilitant de toutes manières le dépouillement de ces précieux documents.

Les archives générales du royaume et la section des manuscrits de la Bibliothèque royale à Bruxelles sont extrêmement pauvres pour la période qui nous occupe et, si l'on excepte les *papiers van Gobbelschroy* et un registre de lettres du comte de Celles, les documents qu'il nous a été donné d'y consulter sont peu nombreux et, pour la plupart, d'importance très secondaire (2).

Par contre, sur l'indication de M. le professeur

(1) Cette partie des archives de l'archevêché a été provisoirement classée, en dossiers pourvus de rubriques spéciales, par M. l'abbé Laenen, le très obligeant archiviste adjoint du diocèse. Ces archives contiennent, outre les documents originaux, un registre in-folio de 268 pages dans lequel l'évêque de Liége, Mgr van Bommel, avait fait transcrire, en vue des mémoires qu'il se proposait d'écrire, tous les documents relatifs au Collège philosophique et aux affaires ecclésiastiques de 1825 à 1830 dont il avait pu se procurer des copies exactes. (Lettre du vicaire général Jacqmotte au cardinal Sterckx, de Liége, le 24 mars 1854, annexée au dit registre.)

(2) *A*. Aux Archives générales du Royaume :

1° *Papiers van Gobbelschroy*, neuf volumes in-folio de correspondance et documents réunis par cet ancien ministre du roi Guillaume Ier;

2° *Archives diplomatiques du Royaume des Pays-Bas*, six volumes de copies de documents divers, circulaires, arrêtés, etc., recueil formé par J.-B.-Th. de Jonghe ;

3° *Lettres du comte de Celles et de Mgr Capaccini à Jean-Pierre-Ignace Ger-*

Moeller, nous avons retrouvé et dépouillé au British Museum, à Londres, un recueil du plus haut intérêt, contenant de nombreux documents ayant rapport aux négociations du comte de Celles à Rome et aux affaires religieuses du royaume des Pays-Bas. Ces pièces, recueillies et copiées par M. J.-B.-Th. de Jonghe, alors commis au ministère des affaires étrangères du royaume des Pays-Bas, et qui, en cette qualité, avait eu les documents originaux sous les yeux, constituent une collection du plus grand prix, qu'il faut vivement déplorer d'avoir vu passer à l'étranger lors de la vente de la célèbre bibliothèque de Jonghe (1).

Citons encore les archives de la Cour d'appel de Bruxelles, dans lesquelles, avec une obligeance dont nous le remercions vivement, M. le Procureur général Willemaers nous a permis de prendre communica-

---

main relativement aux négociations du concordat de 1827, recueil de documents originaux donné aux archives du royaume par M. de Bavay, conseiller à la Cour de cassation et neveu de J.-P.-I. Germain (cartul. et mss., n° 391 *c/bis*) ;

4° *Correspondance du cardinal Raphaël Mazio,* 2 cartons de lettres inédites et non classées. (Voir R. Maere, dans le *Bulletin de la Commission royale d'histoire,* 1899, t. LXVIII.)

B. A la Bibliothèque Royale, section des manuscrits :

1° *Pièces relatives au concordat de 1827,* recueil de divers documents, la plupart en copies, formé par Mgr de Ram. Mss., II, 200 ;

2° Royaume des Pays-Bas, *Affaires étrangères,* recueil de documents diplomatiques, dont beaucoup d'originaux, formé par J.-B.-Th. de Jonghe ; 4 volumes in-folio. Mss., II, 316.

(1) *Recueil de pièces et documents historiques relatifs à la mission extraordinaires de S. E. le comte de Celles, ambassadeur du roi des Pays-Bas près la Cour pontificale.* Cinq volumes, in-folio, de la main de de Jonghe, avec titres historiés, armoiries coloriées, notices biographiques des divers personnages mêlés à la négociation, portraits, documents imprimés, etc. Ce recueil contient aussi quelques documents originaux, dont trois dépêches chiffrées, dont la clef manque malheureusement. British Museum. *Additional manuscripts,* 25044-25048.

tion du dossier relatif au procès du prince de Broglie, et un recueil de notes et de documents relatifs au Collège philosophique, réunis par Mgr de Ram et entré récemment entre nos mains.

A ces documents inédits, il nous faut ajouter quelques sources de seconde main.

En premier lieu les papiers Van Maanen, aux *Rijksarchief*, à La Haye, que le consciencieux dépouillement fait par le P. Albers dans son ouvrage nous a dispensé d'examiner sur place (1). Ensuite, les archives de l'internonciature des Pays-Bas, également dépouillées par le P. Albers, dont la pièce la plus importante pour notre période est un recueil de copies des procès-verbaux des conférences des plénipotentiaires chargés de la négociation du concordat en 1827 et des lettres de l'internonce Capaccini, documents dont nous avons retrouvé presque tous les originaux dans les archives de la Secrétairerie d'Etat à Rome.

Nous nous sommes encore largement servi des collections officielles de lois et arrêtés, des recueils des mandements et lettres pastorales dont on trouvera l'énumération à la première partie de notre bibliographie.

Quant aux journaux et aux brochures contemporaines, nous n'y avons recouru qu'avec la plus grande prudence et dans l'unique but de rechercher l'impression produite par les faits sur telle ou telle fraction

(1) Nous avons pris la précaution de faire collationner les plus importants de ces documents. Nous prions notre ami, M. Joseph Melot, secrétaire de la légation de S. M. le Roi à La Haye, d'agréer tous nos remerciements pour le service qu'il a bien voulu nous rendre à cette occasion.

de l'opinion publique. De crainte d'allonger hors de toute proportion notre bibliographie, nous renvoyons le lecteur aux notes, dans lesquelles nous donnerons toutes les indications désirables sur les brochures que nous avons eues entre les mains et qui ne font, le plus souvent, l'objet que d'une seule citation.

*
* *

Il nous reste à ajouter aux remerciements que nous exprimions plus haut à ceux qui nous ont ouvert les précieux dépôts que nous avons fouillés, nos remerciements à tous ceux qui ont bien voulu faciliter, encourager ou diriger nos travaux.

Que S. Exc. le baron d'Erp, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges près le Saint-Siège, qui a daigné appuyer nos démarches pour obtenir communication des archives de la Cour pontificale; que MM. Brants et Poullet, professeurs à l'Université de Louvain, spécialement chargés de l'examen de notre travail, ainsi que nos maîtres de l'Ecole des Sciences politiques et sociales; que Mgr Wenzel, sous-archiviste du Saint-Siège, M. le chanoine Cooremans, archiviste, et M. l'abbé Laenen, archiviste adjoint de l'archevêché de Malines, veuillent bien trouver ici l'expression de nos souvenirs reconnaissants.

BIBLIOGRAPHIE

I. — Sources imprimées.

RECUEILS DE DOCUMENTS. — MÉMOIRES. — TRAVAUX D'AUTEURS CONTEMPORAINS DU ROYAUME DES PAYS-BAS.

ARTAUD DE MONTOR (Chevalier). — *Histoire du Pape Pie VII*. Louvain, 1836. 2 vol. in-8°.

— *Histoire du Pape Léon XII*. Bruxelles, 1843. 2 vol. in-8°.

— *Histoire du Pape Pie VIII*. Bruxelles, 1844. In 8°.

BOMMEL (VAN). — *Sermon sur la primauté du Souverain Pontife*, suivi de quelques notes. Liége, 1838. In-8°.

BOSSCHA (H.). — *Geschiedenis der Nederlandsche Staatsomwenteling in 1813*. Amsterdam, 1817. 2 vol. in-8°.

BOUQUIÉ. — *Almanach du clergé catholique romain des Pays-Bas pour l'année 1826*. Bruxelles, 1826. In-12.

Collectio epistolarum pastoralium, decretorum,... dioecesis Mechliniensis, t. I. Malines, 1845. In-4°.

CONSALVI (Cardinal). — *Mémoires*. Edit. CRETINEAU-JOLY. Paris, 1864. 2 vol. in-8°.

DELVENNE (M.). — *Biographie du royaume des Pays-Bas*. Mons, 1829. 2 vol. in-8°.

DUYN (VAN DER) DE MAASDAM ET DE CAPELLEN. — *Notice et souvenirs biographiques*. Edit. C.-J. SIRTEMA DE GROVESTINS. Saint-Germain-en-Laye, 1852. In-8°. — Traduction néerlandaise. Amsterdam, 1853. In-8°.

FALCK (A.-R.). — *Ambtsbrieven* (1802-1842). 's Gravenhage, 1878. In-8°.

— *Brieven* (1795-1843). 2e édit. 's Gravenhage, 1861. In-8°.

GERLACHE (DE). — *Histoire du Royaume des Pays-Bas* (1814-1830). 2e édit. Bruxelles, 1842. 3 vol. in-8°.

HOGENDORP (K.-G. VAN). — *Bijdragen tot de huishouding van Staat in het Koninkrijk der Nederlanden*. Edit. J.-R. THORBEKE. 's Gravenhage, 1854. 5 vol. in-8°.

— *Brieven en Gedenkschriften na 1813*. Edit. Cte H. VAN HOGENDORP. 's Gravenhage, 1901-1903, 3 vol. in-8°.

A. A. M. [Hoverlant de Bauwelaere]. — *Vie de François Hirn, LVe évêque de Tournai.* Courtrai, 1820. In-8°.

Journal officiel du Gouvernement de la Belgique. Bruxelles, 1814-1815. 6 vol. in-8°.

Journal officiel du Royaume des Pays-Bas, 1816 1829. In-8°.

Keverberg (Baron de). — *Du royaume des Pays-Bas.* La Haye, 1838, 3 vol. in-8°.

Laenen (J.). — *Deux documents concernant Dominique de Pradt, archevêque nommé de Malines (1808-1815).* Dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique,* 1905.

Lebeau (J.). — *Souvenirs personnels et correspondance diplomatique* (1824-1841). Édit. A. Fréson, Bruxelles 1883. In-8°.

Lesur (G.-L.). — *Annuaire historique universel,* 1818-1830. Paris. 13 vol. in-8°.

Maanen (van). — *Aanteekeningen van het verhandelde over de grondwet van 1815.* Dordrecht, 1887. In-8°.

Mandements, lettres pastorales, circulaires et autres documents, publiés dans le diocèse de Liége depuis le concordat de 1801 jusqu'à 1830: T. II (1814-1830). Liége, 1851. In-8°.

Mandemens, lettres pastorales, circulaires et instructions de Mgr C.-A.-R. van Bommel, évêque de Liége. Liége, 1844-1856. 3 vol. in-8°.

Merode Westerloo (comte de). — *Souvenirs*, Paris-Bruxelles, 1864, 2 vol. in-8°.

Nederlandsche Staatscourant, depuis 1814. In-fol.

Noordziek (J.-J.-F.). — *Verslag der handelingen van de Staten-Generaal,* depuis 1815, 's Gravenhage, depuis 1862. In-fol.

Notulen van de commissie tot herziening der grondwet. La Haye, 1887. In-8°.

Pasinomie ou Collection complète des Lois, décrets, arrêtés et règlements généraux, 1re série, 1788-1814; 2e série, 1814-1830. Bruxelles, 9 vol. in-8°.

Potter (L. de). — *Souvenirs personnels,* Bruxelles, 1839, 2 vol. in-8°.

Poullet (P.). — *Relations inédites sur les débuts de la révolution belge de 1830,* dans la *Revue générale,* 1897.

Procès contre L. de Potter, F. Tielemans,... contenant la correspondance saisie chez les accusés et leurs interrogatoires, etc., etc. Bruxelles, 3 mai 1830. 2 vol. in-8°.

Raepsaet (J.-J.). — *Journal des séances de la commission qui a été chargée, par le Roi en 1815 de rédiger un projet de Constitution pour le Royaume des Pays-Bas,* publié dans les *Œuvres complètes,* t. VI. Gand, 1840. In-8°.

Recueil des mandements, lettres pastorales, instructions et autres documents publiés par S. A. le prince Maurice de Broglie, évêque de Gand. Gand, 1845. In-4°.

Robidé Van der Aa (C.-P.-E.). — *Catalogus van boekwerken en vlugschriften,*

betreffende de woelingen in het zuidelijk gedeelte der Nederlanden, den opstand, de vestiging van het Koningrijk België, den tiendaagschen veldtogt, enz. [Amsterdam, 1838-1840.] 3 part. in-8°.

TERLINDEN (Ch.). — *Rapport adressé au prince de Méan, archevêque de Malines sur les points devant servir de base à une note à soumettre au Saint-Siège à l'occasion de la reprise des négociations en vue d'un concordat avec la Cour des Pays-Bas en 1826*, publié dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique,* 1905.

TERLINDEN (Ch.). — *La révolution belge de 1830 racontée par les affiches*, Bruxelles, 1903. In-8°.

II. — Travaux postérieurs à la Révolution belge.

AA (A.-J. VAN DER). — *Biographisch woordenboek der Nederlanden* (continué par J.-R. VAN HARDERWIJK et G.-D.-J. SCHOTEL). Haarlem, 1852-1879. 21 vol. in 8°.

AIGRET. — *Histoire de l'Eglise et du Chapitre de Saint-Aubain à Namur.* Namur, 1881. In-8°.

ALBERS (P., S. J.). — *Geschiedenis van het Herstel der Hierarchie in de Nederlanden.* Nijmegen [1904-1905]. 2 vol. in-8°.

ALLART (H.-J.). — *Ant. van Gils en de kerkelijke gebeurtenissen van zijn tijd.* 's Hertogenbosch, 1875. In-8°.

BAETEN. — *Verzameling van naamrollen betrekkelijk de kerkelijke geschiedenis van het aartsbisdom van Mechelen.* Mechelen, 1881. 3 vol. in-8°.

BALAU (S). — *Soixante-dix ans d'histoire contemporaine de la Belgique* (1815-1884). 4e édit. Louvain, 1891. In-8°.

Biographie nationale, publiée par l'Académie royale de Belgique. Bruxelles, depuis 1866. In-8°.

BOSCH-KEMPER (Jr DE). — *De Staatkundige Geschiedenis van Nederland tot 1830.* Amsterdam, 1868. In-8°.

BRACQ. — *Leven van Z. H. Mauritius-J.-M. de Broglie, ... XIXn Bisschop van Gent.* Gent, 1844. In-8°.

CAPITAINE (Ulysse). — *Notice sur R.-A.-C. van Bommel.* 2e édit. Liége, 1853. In-8°.

CLAESSENS. — *La Belgique chrétienne depuis la conquête française jusqu'à nos jours* (1794-1880). I. Etudes historiques; II. Etudes biographiques. Bruxelles, 1883. 2 vol. in-8°.

— *Histoire des Archevêques de Malines.* Louvain, 1881. 2 vol. in 8°.

COLENBRANDER. — *De Belgische Omwenteling.* La Haye, 1905. In-8°.
COREMANS. — *Ephémérides belges de 1814* (février-juillet), dans le *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1847.
CRETINEAU-JOLY. — *L'Eglise romaine en face de la Révolution.* Paris, 1859. 2 vol. in-8°.
DARIS (J.). — *Histoire du diocèse et de la principauté de Liége de 1724 à 1852.* Liége, 1868-1873. 4 vol. in-8°.
DE BAVAY. — *Histoire de la Révolution belge de 1830.* Bruxelles, 1873. In-8°.
— *Episode judiciaire de l'ancien royaume des Pays Bas (1815 à 1821).* Bruxelles, 1868. In-8°.
— *Du régime de la Presse sous l'ancien gouvernement des Pays-Bas.* Bruxelles, 1869. In-8°.
DELPLACE (L.). — *La Belgique sous Guillaume Ier, roi des Pays-Bas.* Louvain, 1899. In-8°.
DE SMET. — *Coup d'œil sur l'histoire ecclésiastique dans les premières années du XIXe siècle.* 2e édit. Gand, 1849. In-8°.
GAGLIANI (G.). — *Droit ecclésiastique civil belge.* I. Etat et Eglises. Bruxelles, 1903. In-8°.
HABETS (J.). — *Geschiedenis van het tegenwoordig bisdom Roermond en van de bisdommen die het in deze gewesten zijn voorafgegaan.* Roermond, 1875-1892. 3 vol. in-8°.
HAUREGARD (DE). — *Notice sur la Cathédrale de Namur.* Namur, 1851. In-8°.
HENRY (V.) — *Le Cardinal Sterckx.* Bruxelles, 1868. In-8°.
HYMANS. — *Histoire politique et parlementaire de la Belgique de 1814 à 1830.* T. I. Bruxelles, 1869. In-8°.
JORISSEN (Th.). — *De Omwenteling van 1813.* Groningen, 1867. 2 vol., in 8°.
JUSTE (Th.). — *Le soulèvement de la Hollande en 1813 et la fondation du royaume des Pays-Bas.* Bruxelles, 1870. In-8°.
JUSTE (Th.). — *La Révolution belge de 1830,* d'après des documents inédits. Bruxelles, 1872. 2 vol. in-8°.
KERCHOVE DE DENTERGHEM (O. DE). — *Les préliminaires de la révolution belge en 1830,* dans la *Revue de Belgique,* 1896.
KLUIT, W. P. SAUTIJN. — *Dagbladvervolgingen in België, 1815-1830,* dans les *Bijdragen voor Vaderlandsche Geschiedenis,* 1892.
KRUGER (J.-B.). — *Geschiedenis van het bisdom van Breda.* Rosendael, 1872-1888. 4 vol. in-8°.
LANZAC DE LABORIE. — *La Domination française en Belgique.* Paris, 1896. 2 vol. in-8°.
LOMBAERTS (E.). — *Le Sceau de M. J. Van Camp,* évêque nommé de Bois-le-Duc, dans la *Revue belge de numismatique,* 1905.
MONCHAMP (G.). — *L'évêque van Bommel et la révolution belge,* dans les *Bulletins de l'Académie royale de Belgique* (Classe des Lettres, etc.), 1905.

NOTHOMB (J.-B.). — *Essai historique et politique sur la révolution belge de 1830* 4e édit. Bruxelles, 1876. 2 vol. in-8o.

NUYENS (W.-J.-F.). — *Geschiedenis van het Nederlandsche volk van 1815 tot op onze dagen*. Amsterdam, 1883-1886. 4 vol. in-8o.

POLLET. — *La Belgique sous la domination étrangère depuis Joseph II jusqu'en 1830*. Bruxelles. 1867. In-8o.

POULLET (P.). — *Les premières années du royaume des Pays-Bas (1815-1818)*, dans la *Revue générale*, 1896.

— *La Sainte Alliance et le royaume des Pays-Bas*, dans les *Annales internationales d'histoire*, Congrès de Paris, 1900.

REMBRY (E.). — *Les remaniements de la Hiérarchie épiscopale et les sacres épiscopaux en Belgique, au XIXe siècle*. Bruges, 1904. In-8o.

SCHUTJES (L.-H.-C.). — *Kerkelijke geschiedenis van het bisdom van 's Hertoghenbosch*. 's Hertoghenbosch, 1870-1881. 5 vol. et supplém., in-8o.

THIMISTER. — *Essai historique sur l'Église de Saint-Paul, cathédrale de Liége*. Liége, 1857. In-8o.

THONISSEN (J.-J.). — *La Belgique sous le règne de Léopold Ier*. Liége, 1855. 4 vol. in-16.

VERHAEGEN (A.). — *Le cardinal de Franckenberg, archevêque de Malines*. Bruges, 1889. In-8o.

VERHAEGEN (Paul). — *Le comte Paul van der Vrecken*, dans les *Publications de la Société historique et archéologique du Limbourg*. 30e année, 1893.

VOS (J.-J.). — *Le Clergé du diocèse de Tournai, depuis le concordat de 1801 jusqu'à nos jours*. Braine-le-Comte, 1887-1893. 5 vol. in-8o.

POUR ABRÉGER LES NOTES, NOUS AVONS EMPLOYÉ LES SIGLES CI-DESSOUS

RS. Archives de la Secrétairerie d'Etat au Vatican, à Rome.

RC. Archives de la Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires, au Vatican, à Rome.

M. Archives de l'archevêché, à Malines.

BA. Archives générales du royaume, à Bruxelles.

BM. Bibliothèque royale de Bruxelles, section des manuscrits.

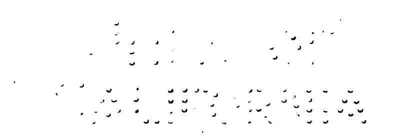
BP. Archives du Parquet de la Cour d'appel de Bruxelles.

L. *Additional Manuscripts* au *British Museum*, à Londres.

H. *Rijksarchief*, à La Haye.

HN. Archives de l'internonciature de La Haye.

T. Archives privées de l'auteur.



GUILLAUME I[er]

ROI DES PAYS-BAS

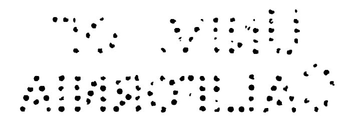
ET L'ÉGLISE CATHOLIQUE

CHAPITRE I

Les catholiques belges et la formation du royaume des Pays-Bas.

I. — **Le Gouvernement provisoire de 1814.** — Sentiments des Belges à l'égard du régime impérial; entrée des alliés en Belgique; constitution d'un Gouvernement provisoire; sa composition. — Idées professées par toutes les classes de la société belge. — Le Gouvernement provisoire et le clergé; circulaire du 7 mars 1814. — La réunion de la Belgique à la Hollande secrètement décidée par les puissances; les articles de Londres. — Guillaume d'Orange nommé gouverneur général des provinces belges; inquiétudes des catholiques; garanties qu'ils réclament. — Difficulté de la mission confiée à Guillaume d'Orange par les puissances; son caractère le rend inapte à la remplir; sa fausse conception de la religion catholique et du caractère belge.

II. — **Première phase de la politique religieuse de Guillaume d'Orange.** — Situation juridique, matérielle et morale de l'Eglise catholique aux Pays-Bas en 1814; les missions de Hollande; les évêchés belges; les évêques intrus: de Pradt à Malines; Lejeas à Liége; l'abbé de Saint-Médard à Tournai; La Brue de Saint-Bauzille à Gand. — Nécessité d'un nouveau concordat ou d'une revision du concordat de 1801. — Mesures prises par le prince d'Orange pour se concilier le clergé et les catholiques: composition du Gouvernement; mesures législatives sur le repos dominical et sur la célébration des mariages; augmentation des traitements du clergé. — Proclamation du 16 mars 1815. — Les Belges se groupent autour de la dynastie pour résister à Napoléon; heureux effets de la victoire de Waterloo.



III. — **L'expulsion de Mgr Ciamberlani.** — Les dissensions continuent dans le diocèse de Malines; mission de Mgr Ciamberlani en Belgique; son expulsion. — Le Gouvernement lui demande des lettres de créance. — Le Saint-Siège y consent. — Le Roi refuse de recevoir les lettres de créance qu'il avait lui-même demandées; correspondance échangée à ce sujet. — Mansuétude du Saint-Siège. — Fâcheux effets de cet incident sur les destinées du royaume des Pays-Bas.

I

La nouvelle des revers des armées françaises en Allemagne, en octobre 1813, et de la marche victorieuse des alliés sur le Rhin avait été accueillie avec allégresse dans nos provinces et y avait réveillé des idées d'indépendance et de liberté.

Longtemps les sévérités de la censure et les brutalités de la police impériale avaient dompté l'opinion publique, mais nos populations étaient fatiguées des sacrifices d'hommes et d'argent que leur imposait l'étranger.

Les catholiques des provinces belges, où le concordat de 1801 lui-même avait eu quelque peine à se faire admettre, réprouvaient hautement les vexations dont l'empereur avait accablé le souverain pontife, détenu à Fontainebleau, et les évêques fidèles à leur premier pasteur.

D'autre part, les libéraux belges, les anciens Vonckistes de 1790, après avoir accueilli avec joie les innovations révolutionnaires, s'étaient rapidement dégoûtés des soi-disant bienfaits d'une liberté apportée par l'étranger et devenue bientôt la plus lourde des tyrannies.

Sauf chez ses fonctionnaires, presque tous Français de naissance et sans influence sur la population, l'em-

pire ne trouvait guère de partisans en Belgique. Aussi, dès que les alliés eurent passé nos frontières, furent-ils accueillis partout avec enthousiasme et avec reconnaissance.

Tenue en respect par le canon d'Anvers et par le corps d'armée du général Maison, privée par vingt années de conscription de sa vaillante jeunesse, la Belgique n'avait pu, comme la Hollande, contribuer elle-même à secouer le joug impérial et c'était de l'étranger que lui était venue la délivrance.

Le 1er février 1814, les Prussiens, précédés de quelques cosaques, entraient à Bruxelles et le lendemain, les clefs de la ville étaient remises au comte de Winzingerode, commandant en chef de l'armée des alliés opérant en Belgique, dont le quartier général était à Liége.

Quelques jours plus tard, dans leur déclaration du 3 février, le duc régnant de Saxe-Weimar, commandant de l'armée réunie, russe, prussienne et saxonne, et le général prussien von Bülow invitaient les Belges à s'associer aux alliés et à devenir *leurs propres libérateurs.* « L'indépendance n'est plus douteuse, disaient-ils, mais allez la mériter par la conservation de l'ordre intérieur et par l'organisation de levées militaires qui combattront pour la liberté et pour l'honneur (1). »

Cette proclamation suscita le plus grand enthou-

(1) Déclaration du duc de Saxe-Weimar, commandant de l'armée réunie russe, prussienne et saxonne dans le Brabant, et du général von Bülow, commandant le IIIe corps prussien, au nom des puissances alliées aux habitants de la Belgique, 3 évrier 1814. *Journal officiel*, t. I, p. 4; *Pasinomie*, 2e s., t. I, p. 20.

siasme. Le 8 février, le duc de Saxe-Weimar, le prince d'Orange, le général von Bülow firent dans Bruxelles une entrée triomphale, qui devait leur laisser peu de doutes sur les sentiments de la population à l'égard du régime impérial (1).

Aussi, se rendant compte qu'il n'y avait aucun danger à laisser les Belges organiser leur indépendance, les commissaires des puissances alliées prirent-ils, le 11 février 1814, un arrêté organisant un Gouvernement provisoire national.

« Le Gouvernement provisoire, disait cet arrêté, sera organisé et constitué de la manière suivante :

Un gouverneur militaire et un gouverneur civil vont être désignés incessamment et formeront la plus haute instance au dernier ressort.

Il leur sera adjoint un conseil administratif qui sera composé :

1° D'un secrétaire général pour la police de l'intérieur; un membre du clergé prendra soin de tous les objets de religion et se concertera avec le secrétaire général de l'intérieur sur les mesures qui y sont relatives;

2° D'un secrétaire général pour les finances;

3° D'un secrétaire général pour la justice;...

4° D'un secrétaire général pour les armements à former dans ce pays.

Chaque secrétaire général devra faire son rapport sur les objets de son ressort, tant au conseil administratif réuni qu'aux deux gouverneurs.

Un comité, composé de plusieurs membres, sera donné à chacun des quatre secrétaires et on en choisira quelques-

---

(1) COREMANS, *Ephémérides belges de 1814*, p. 7. Bruxelles, Hayez, 1847. (Extrait du *Compte rendu de la Commission royale d'histoire*, t, XII, p. 125.)

uns parmi leur nombre qui feront partie du conseil administratif...

Le conseil administratif, une fois constitué, s'occupera de suite des arrangements nécessaires à l'organisation des différentes branches de l'administration » (1).

Le 15 février, cet arrêté recevait un commencement d'exécution et le Gouvernement provisoire entrait en fonctions (2). Le duc de Beaufort (3) était nommé gouverneur général pour la Belgique; à ses côtés, le comte de Lottum, pour la partie militaire, M. Delius, pour la partie civile, administraient, en qualité de commissaires généraux, les intérêts des « hauts alliés ». Le conseil administratif général se composait de trois membres : le comte Eugène de Robiano (4), chargé, en l'absence du duc de Beaufort, des fonctions de gouverneur général; M. Limpens, ancien chancelier de Brabant (5), et M. de le Vielleuze, père (6). Le baron

---

(1) Arrêté des commissaires des puissances alliées, baron de Wollzogen et baron de Boyen, organisant le Gouvernement provisoire, 11 février 1814. *Journal officiel*, t. I, p. 7; *Pasinomie*, 2e s., t. I, p. 23.

(2) Installation du Gouvernement provisoire, 15 février 1814. *Journal officiel*, t. I, p. 15; *Pasinomie*, 2e s., t. I, p. 25.

(3) Le duc DE BEAUFORT-SPONTIN (Frédéric-Alexandre) était né à Namur en 1751 et avait été très attaché au prince Charles de Lorraine; resté à l'écart de la révolution brabançonne, il était devenu, au retour des impériaux, maréchal de la cour et président du tribunal aulique.

(4) Eugène-Jean-Baptiste comte DE ROBIANO, né en 1741, avait été nommé en 1775 conseiller au conseil de Brabant, puis, en 1794, membre du conseil d'État. Il mourut en 1820.

(5) Gaspard-Joseph Ferdinand LIMPENS, né en 1739, conseiller et procureur général au conseil souverain de Brabant, en 1770, membre du conseil privé, en 1777, avait été nommé, en 1794, chancelier de Brabant et fut le dernier titulaire de cette charge.

(6) Martial-Joseph-Louis DE LE VIELLEUZE, né en 1739, avait été, sous l'ancien régime, conseiller au grand conseil de Malines, en 1777, et membre du conseil privé en 1784. Il mourut le 7 février 1821.

de Poederlé était nommé secrétaire général pour les armements militaires (1).

Tous les membres belges de ce Gouvernement provisoire étaient des vieillards, anciens serviteurs de la maison d'Autriche, aigris par l'exil ou par la perte de leurs charges et dignités contre les innovations du régime français. Leur choix devait rendre malaisé l'acheminement de la Belgique vers ses nouvelles destinées et encourager toutes les idées de réaction et de retour à l'ancien régime qui se manifestaient dans nos provinces (2).

Ces idées étaient générales et partagées par toutes les classes de la société.

Sous le gouvernement français, la plupart des membres de la noblesse et presque tous les catholiques avaient vécu à l'écart de la vie publique et mondaine, menant, sous l'influence du clergé, une existence tranquille et pieuse. Les libéraux et les fonctionnaires impériaux, qui les avaient surnommés la *société sainte*, les considéraient avec indifférence, leur abstention ne faisant aucun obstacle à la vie publique dans les départements réunis (3).

---

(1) Philippe-Ambroise-Eugène-Ghislain d'Olmen, baron de Poederlé, avait servi dans les armées autrichiennes et commandé la place de Bruxelles, avec le grade de colonel.

(2) Une lettre du 11 février 1814, adressée par le baron de Feltz au prince de Metternich et publiée par M. P. Poullet dans son travail sur *Les premières années du royaume des Pays-Bas* (pp. 15-16), nous donne l'explication de la manière singulière dont les alliés composèrent l'administration provisoire de la Belgique. (Extrait de la *Revue générale de Belgique*, t. LXII, p. 830, 1895.)

(3) Rapport sur la conduite du clergé et des catholiques belges, adressé de Bruxelles au cardinal-secrétaire d'État, le 30 décembre 1830, par le chanoine Antonucci, secrétaire de l'internonciature des Pays-Bas. RS, tit. IX, n° 256; Paesi-Bassi, *Internunzio, 1830-1831*.

C'était précisément parmi cette *société sainte* qu'était recruté le Gouvernement provisoire.

De toutes parts, la noblesse demandait le retour de l'ancien régime et, en même temps, de la maison d'Autriche. Les fautes de Joseph II, la révolution brabançonne étaient oubliées; les Belges ne se souvenaient que des jours heureux et paisibles dont ils avaient joui sous le sceptre de Marie-Thérèse et sous le gouvernement de Charles de Lorraine (1).

La bourgeoisie presque entière partageait ces sentiments. A côté des membres de l'ancien état noble des différentes provinces qui, au nombre de quatre-vingts, adressaient, le 22 juin, aux souverains alliés un mémoire réclamant le rétablissement de l'antique constitution nationale et de la religion catholique dans tous ses droits et privilèges (2), l'ancien tiers état s'était reformé. Et « *les syndics des neuf nations, représentant, avec le magistrat et le large conseil, la ville de Bruxelles et faisant partie du tiers état de la province de Brabant* » réclamaient, eux aussi, le rétablissement de l'ancien régime et de l'antique constitution nationale (3). Le vieil

---

(1) Sur la convocation du duc de Saxe-Weimar, une assemblée de notables, appartenant presque tous à la noblesse, avait, le 12 février, choisi le duc de Beaufort et les marquis d'Assche et de Chasteler comme députés, chargés de se rendre au quartier général des alliés pour exprimer les vœux de la Belgique. *Journal officiel*, t. I, p. 53; *Pasinomie*, 2e s., t. I, p. 23.

(2) *Mémoire remis à Leurs Majestés Impériales et Royales l'Empereur d'Autriche, l'Empereur de Russie, le Roi de Prusse, le Prince Régent d'Angleterre et le Prince Souverain des Pays-Bas, le 22 juin 1814.* Bruxelles, Ve Lemaire, 1815, in-8°, 15 pp.

Voyez aussi les *Réflexions sur la constitution des Pays-Bas catholiques*, par L.-F.-M.-J. des comtes DE ROBIANO DE BORSBEEK. Bruxelles, de Haes, 1814, in-8°, 10 pp.

(3) *Pétition à S. Exc. le Gouverneur général de la Belgique.* S. l., 1814, in-8°, 7 pp. — Un curieux document imprimé sur feuille volante (s. l.

Henri Van der Noot lui-même, l'ancien coryphée de la révolution brabançonne, s'efforçait de démontrer « à suffisance de droit, que la Belgique est un fidéicommis perpétuel, inséparable des autres royaumes de la maison d'Autriche, en Allemagne, et que la constitution et l'ancien régime de la Belgique doivent être rétablis » (1).

Quant au peuple, accablé par la conscription et par les *droits réunis*, ses vœux se portaient aussi vers le retour du gouvernement autrichien. Dans nos provinces, le régime féodal avait, depuis des siècles, cessé de peser sur les campagnes et les corporations et gildes avaient, dans les villes, gardé toutes les sympathies de la classe ouvrière.

Le clergé, enfin, qui, plus que tous les autres ordres, avait eu à souffrir de la révolution et s'était vu dépouiller de ses privilèges et de ses biens, s'était lancé, lui aussi, dans le courant général et réclamait avec énergie le retour de l'ancien ordre de choses.



Le Gouvernement provisoire prit à cœur de satisfaire le clergé belge. Les hauts alliés, voyant en lui un puissant moyen de combattre les idées françaises et de chasser de la Belgique les derniers débris de la domi-

---

n.d.) et intitulé *Pourquoi?* terminait une série de questions en demandant : « Pourquoi le tems approche-t-il? » « Pour voir fleurir nos anciennes lois, notre conseil, nos magistrats, nos corporations, nos fondations et pour voir renaître notre ancienne félicité. »

(1) *Observations historiques, politiques, critiques et impartiales sur la brochure intitulée : La réunion de la Belgique à la Hollande serait-elle avantageuse ?, etc.* 6 juin 1814, s. l., in-8°, 87 pp.

nation impériale, crurent de bonne politique de flatter ses espérances (1). Aussi, les rapports les plus cordiaux n'avaient-ils pas tardé à s'établir entre le pouvoir et l'Eglise. Dès le 18 février 1814, le gouverneur général, duc de Beaufort, en invitant toutes les autorités religieuses de la Belgique à chanter, comme cela avait été fait à Bruxelles, un *Te Deum* d'actions de grâces pour les victoires des alliés, formulait le vœu de voir les jeunes théologiens qui « par violence avaient été enrôlés dans la milice ou qui avaient eu le bonheur de se soustraire aux poursuites » rentrer dans les séminaires épiscopaux (2).

L'accueil bienveillant réservé à cette circulaire (3) prouva au gouvernement qu'il pouvait compter sur le clergé et, par lettre du 25 février, il lui demanda son concours pour faciliter la levée des troupes nationales, destinées à maintenir l'ordre dans le pays et à faire respecter les frontières, encore exposées aux invasions des Français, *oppresseurs des Belges*.

Assuré, de son côté, des intentions du gouvernement à l'égard de l'Eglise, le clergé concourut de tout son pouvoir à la formation des régiments belges et déclara même, par l'organe de l'évêque de Gand, que la guerre contre la France était « pour les vrais catholiques

---

(1) G. Gagliani, *Droit ecclésiastique civil belge*, t. I, p. 13. Bruxelles, Larcier, 1903.

(2) Le gouverneur général civil de la Belgique à MM. Goethals et Martens, vicaires généraux du diocèse de Gand. Bruxelles, 18 février 1814. *Recueil des mandements, lettres pastorales, instructions et autres documents publiés par S. A. le prince Maurice de Broglie, évêque de Gand*, p. 21.

(3) *Litteræ ad R. R. D. D. Pastores. De Hymno Te Deum.* Gand, 19 février 1814. *Ibidem*, p. 211.

aussi une guerre de religion. Ceux qui se feront enrôler ou qui contribueront par des dons gratuits à faciliter les enrôlements serviront également et en même temps l'Eglise et la patrie » (1).

C'est ce que déclaraient également les commissaires des puissances alliées, de Lottum et Delius, dans leur proclamation annexée à celle du comte de Robiano, gouverneur général intérimaire, annonçant la formation des régiments nationaux :

« Ressouvenez-vous, braves Belges, des exploits de vos ancêtres. Pensez à l'état d'oppression et d'esclavage du chef de l'Eglise, qui, par un dévouement héroïque et digne des couronnes célestes, a su sauver les intérêts de la sainte religion. Il s'agit de sa libération; il s'agit de votre honneur, de votre existence politique, du bonheur de vos familles. Les devoirs les plus sacrés vous appellent. L'Europe vous regarde. L'histoire vous rendra justice » (2).

Grâce au concours généreux de la population tout entière et aux exhortations du clergé, les troupes belges ne tardèrent pas à être sur pied, les enrôlements volontaires affluèrent de toutes parts. Reconnaissant au clergé des services rendus et désireux de s'assurer pour toujours son appui, le gouverneur général adressa, le 7 mars, la circulaire suivante aux autorités ecclésiastiques :

« Les victoires éclatantes que les armées de leurs hautes puissances alliées ont remportées par le secours de Dieu, ayant affranchi le clergé de la Belgique de toutes les

---

(1) Instruction de l'évêque de Gand, Maurice prince de Broglie, sur les enrôlements des volontaires. Gand, 4 mars 1814. *Ibidem*, p. 213.

(2) Proclamation concernant la formation des régiments belges. *Journal officiel*, t. I, n° VI, p. 42; *Pasinomie*, 2e s., t. I, p. 50.

entraves mises à l'exercice de la religion catholique, apostolique et romaine, le Gouvernement, conformément aux intentions de leurs hautes puissances alliées, maintiendra inviolablement la puissance spirituelle et la puissance civile dans leurs bornes respectives, ainsi qu'elles sont fixées par les lois canoniques de l'Eglise et les anciennes lois constitutionnelles du pays.

En conséquence, les affaires ecclésiastiques resteront en main des autorités spirituelles, qui soigneront et surveilleront en tout les intérêts de l'Eglise. C'est donc aux autorités ecclésiastiques que l'on devra s'adresser pour tout ce qui concerne la religion.

En transmettant cette résolution à votre clergé, vous pouvez, Messieurs, lui assurer la protection spéciale du Gouvernement » (1).

Comme on le conçoit, cette circulaire, qui paraissait rétablir l'ancien régime en matière ecclésiastique, eut un retentissement immense dans tout le pays (2). Les idées qui animaient le clergé s'accentuèrent encore davantage.

***

Ces illusions et ces espoirs dans le retour des beaux jours du règne de Marie-Thérèse, illusions qui ne firent que grandir lorsque la nomination du lieutenant général autrichien baron de Vincent, en qualité de gouverneur général, eut fait croire à beaucoup de gens le retour certain de la Belgique à la maison

(1) Circulaire du gouverneur civil de Belgique aux évêques, concernant les biens de l'Eglise, 7 mars 1814. *Journal officiel*, t. I, n° VIII, p. 61 ; *Pasinomie*, 2e s., t. I. p. 53.

(2) Comte de Merode Westerloo, *Souvenirs*, t. I, p. 333. Bruxelles-Paris, 1864.

d'Autriche (1), devaient avoir les plus funestes conséquences.

Les hautes puissances alliées eussent pourtant dû se rendre compte du danger qu'il y avait à faire naître et à encourager ces idées, alors que, dans leurs plans, le sort de la Belgique était déjà fixé.

D'après le traité secret signé à Chaumont, le 1er mars 1814, la réunion de la Belgique à la Hollande, en un Etat indépendant, avait été décidée, sur la proposition de l'Angleterre (2).

Mais cette stipulation était restée secrète et le champ restait libre en Belgique aux intrigues des partisans de l'union avec la Hollande, comme à celles des partisans de la restauration autrichienne.

La fidélité des conservateurs aux principes de l'ancien régime avait eu pour résultat de rallier à l'idée de réunion à la Hollande les libéraux et tous les partisans, peu nombreux il est vrai, des idées modernes.

Pour cette minorité de Belges, ce projet n'avait, du reste, rien de nouveau. Dès 1790, une partie des Vonckistes, à laquelle le journal *La République belge* avait servi d'organe, préconisait l'union des deux pays (3) et, à en croire les rapports des préfets impériaux, cette combinaison avait conservé des partisans dans les départements annexés (4).

Les défenseurs de la réunion avaient, dès le départ des Français, inondé nos provinces de brochures dans

(1) COMTE DE MERODE WESTERLOO, *o. c.*, t. I, p. 334.
(2) POULLET, *o.c.*, p. 14.
(3) COREMANS, *o. c.*, p. 14.
(4) POULLET, *l. c.*

lesquelles ils avaient eu beau jeu de montrer l'impos sibilité d'un retour complet aux anciennes institutions et aux anciens usages et dans lesquelles ils exaltaient les avantages moraux et matériels que les Belges retireraient d'une union avec la Hollande, sous le gouvernement éclairé des princes de la maison d'Orange (1).

Malheureusement, les moyens employés par la propagande orangiste n'étaient pas toujours adroits. En heurtant les sentiments religieux des populations, loin de faire des prosélytes, ils affermissaient les catholiques dans la pensée que, seul, le rétablissement de l'ancien régime offrait des garanties efficaces aux droits et aux libertés de l'Eglise (2).

* * *

Le 30 mai 1814, l'article 6 du traité de Paris venait stipuler que : « La Hollande, placée sous la souveraineté de la maison d'Orange, recevra un accroissement de territoire (3). » Dans l'intention des alliés, cet accroissement de territoire devait comporter la plus grande partie de la Belgique et, le 20 juin 1814, une conférence réunie à Londres fixait, dans un arrangement qui devait être tenu secret, les conditions de la réunion

---

(1) La principale de ces brochures, intitulée : *La réunion de la Belgique à la Hollande serait-elle avantageuse ou désavantageuse à la Belgique?* par A. B. C. (J.-J. VAN BOECKHOUT), (Bruxelles, Weissenbruch [1814], in-12, 83 pp.), souleva une polémique violente et fut combattue par plusieurs écrivains catholiques. (Voyez DELPLACE, *La Belgique sous Guillaume Ier*, Louvain, Istas, 1899. Appendice bibliographique.)

(2) POULLET, *o. c.*, p. 19.

(3) 30 mai 1814. Traité de paix entre la France et les puissances alliées. *Journal officiel*, t. II, n° LVI, p. 344 ; *Pasinomie*, 2e s., t. I, p. 143.

des deux pays, sous forme de huit articles, dont les deux principaux stipulaient :

« ART. 1er. Cette réunion devra être intime et complète, de façon que les deux pays ne forment qu'un seul et même État, régi par la constitution déjà établie en Hollande et qui sera modifiée d'un commun accord d'après les nouvelles circonstances.

ART. 2. Il ne sera rien innové aux articles de cette constitution qui assurent à tous les cultes une protection et une faveur égales et garantissent l'admission de tous les citoyens, quelle que soit leur croyance religieuse, aux emplois et offices publics. »

Le prince d'Orange, déjà souverain, depuis la fin de 1813, des anciennes Provinces-Unies, accepta, le 21 juillet, le traité secret de Londres et fut immédiatement nommé *gouverneur général* de la Belgique au nom des puissances alliées (1); mais il se garda bien, dans la proclamation qu'il adressa aux Belges, le 1er août 1814, en prenant les rênes du gouvernement (2), de leur faire connaître les conditions de ce traité, qui devait mettre obstacle à la réalisation des espérances permises à la grande majorité des Belges par la politique des puissances.

***

La nomination du prince d'Orange comme gouverneur général causa un vif désappointement en Belgique.

---

(1) 21 juillet 1814. Acceptation de la souveraineté des provinces de la Belgique, par S. A. R. le prince souverain des Pays-Bas unis (non inséré au *Journal officiel*). *Pasinomie*, 2e s., t. I, p. 199.

(2) 1er août 1814. Proclamation du prince souverain des Provinces-Unies. *Journal officiel*, t. II, no LXX, p. 480; *Pasinomie*, 2e s., t. I, p. 205.

Ce n'était pas sans appréhension que les Belges voyaient s'établir, pour la première fois, dans leurs provinces, le gouvernement d'un prince non catholique, et beaucoup prévoyaient déjà, malgré leur ignorance des stipulations du traité de Londres, que celui qui allait les gouverner au nom des puissances alliées conserverait le pouvoir après l'établissement du régime définitif sur lequel le Congrès de Vienne délibérait en ce moment.

Beaucoup y voyaient les plus sinistres présages pour la religion : Comment maintenir la paix et la concorde entre des sujets de religions différentes? Les Belges n'avaient-ils pas droit à un gouvernement *assorti* à leur religion, à leurs besoins et à leurs inclinations (1)?

Si l'on ne pouvait obtenir des puissances un souverain catholique et si l'on devait se résigner à passer sous le sceptre du même souverain que la Hollande, au moins fallait-il entourer cette union de toutes les garanties requises par les droits et la liberté de la religion (2).

Ces garanties, les vicaires généraux du diocèse de Gand les indiquaient au Congrès de Vienne dans le mémoire qu'ils lui adressèrent, le 8 octobre 1814, en même temps qu'ils exprimaient les vœux et les revendications du clergé belge, tels que les lui avaient inspirés

---

(1) Protestation d'un catholique belge contre le projet de réunion à la Hollande. M, Vicariat de Forgeur et Huleu, *Documents relatifs à la Loi fondamentale.*

(2) *Réflexions d'un Belge catholique romain sur les précautions à prendre au cas que, par le prochain traité de paix, les Pays-Bas ci-devant Autrichiens vinssent à échoir au souverain de la Hollande.* Sur feuille volante. Malines, Ve Van der Elst [1814].

les promesses du Gouvernement provisoire et des puissances alliées :

« Depuis l'établissement de la religion prétendue réformée en divers pays de l'Europe, déclaraient les vicaires généraux, on ne connaît aucun peuple qui, devant être gouverné par un prince d'une religion différente de la sienne, n'ait pris auparavant toutes les précautions possibles pour mettre l'exercice libre de son culte, tous les droits et privilèges qui y étaient attachés hors de toute atteinte de la part du souverain. »

A titre d'exemples historiques, les vicaires généraux citaient l'*acte d'assurance* qu'avait dû signer l'électeur de Saxe, Frédéric-Auguste, le 25 juillet 1697, avant de se convertir au catholicisme pour devenir roi de Pologne, et les actes du même genre signés en faveur des protestants du Wurtemberg, par le duc Charles-Alexandre, en 1733, et de Hesse-Cassel, par le landgrave Frédéric II, en 1754.

« Les habitans de la Belgique pourraient-ils être moins empressés à obtenir par une transaction publique les mêmes avantages en faveur de leur sainte religion d'un prince protestant, appelé à les gouverner non par les droits de la naissance, mais par suite d'une convention à laquelle ils sont absolument étrangers? »

D'autant plus que la religion catholique avait été constamment et authentiquement approuvée de tout temps et que son *exercice exclusif* avait toujours été assuré par les traités les plus solennels. L'intérêt du prince devait donc le porter à donner satisfaction sur ce point aux Belges, très attachés à leur religion et très jaloux de ses droits et de sa liberté, comme

ils l'ont prouvé par leur révolte contre Joseph II.

Tel est enfin, disaient les vicaires généraux, l'intérêt de l'Europe :

« Il importe infiniment au succès du nouveau système politique que la Belgique soit aussi tranquille, aussi heureuse qu'elle peut l'être, et que par conséquent, on ne laisse point germer dans l'esprit de ses habitants des semences de défiance, de division et de troubles, dont il serait un jour extrêmement difficile d'arrêter le funeste développement, si l'on ne pourvoit d'avance à la stabilité inaltérable de l'état de la religion tel qu'il existait autrefois ! Il entrerait donc dans le plan d'une saine politique de rétablir dans ces provinces les anciennes constitutions dont une si longue expérience a prouvé les merveilleux effets, telles qu'elles furent garanties dans le traité de La Haye du 10 décembre 1790 par Leurs Majestés Britannique et Prussienne et les Etats Généraux des Provinces-Unies. »

Au moins, ajoutaient-ils, il faudrait un *acte rationnel d'assurance* du maintien de l'*ancien état de religion* avec tous ses droits et prérogatives, inscrit dans un pacte inaugural,renouvelé par chaque prince à son avènement, et les puissances assemblées dans le Congrès de Vienne étaient priées de stipuler, dans le traité définitif de cession des provinces belgiques au prince d'Orange, les articles suivants de garantie en faveur de la religion catholique :

I. Tous les articles des anciens pactes inauguraux, constitutions, chartes, jurés par les anciens souverains relativement à la religion et ses droits, seront maintenus.

II. Le décret du 7 mars 1814 sera adopté comme loi fondamentale ; les affaires ecclésiastiques resteront aux

maïns des autorités spirituelles, sauf à recourir dans les matières mixtes au conseil d'Etat.

III. Ce conseil d'Etat sera composé de catholiques; il serait à désirer qu'il comptât au moins deux évêques parmi ses membres.

IV. Le libre recours du clergé et des fidèles au Saint-Siège sera permis et facilité par le rétablissement de la nonciature de Bruxelles.

V. On conclura un concordat relativement au mode de nomination aux évêchés, à la circonscription des diocèses, à la collation des dignités et bénéfices.

Il serait convenable d'établir par ce concordat que, lors de la vacance d'un siège épiscopal, le métropolitain et les évêques cosuffragants de celui que l'on doit remplacer, unis au chapitre de l'Eglise vacante, élisent trois sujets, qui seront présentés au choix du souverain par l'intermédiaire du conseil d'Etat.

VI. La dotation du clergé sera fixée d'une manière irrévocable et indépendante du pouvoir civil. L'on pourrait, à cet effet, rétablir la dîme, que le Gouvernement grèverait d'un cinquième à son profit, ce qui constituerait pour lui un avantage financier, tout comme l'économie résultant de la suppression du budget des cultes.

VII. L'université de Louvain sera rétablie. S. M. l'Empereur d'Autriche sera suppliée de donner mainlevée des fonds que la dite université possède sur la Banque de Vienne.

VIII. Les corporations religieuses seront libres. Le meilleur moyen d'assurer à la jeunesse une éducation

pieuse et savante serait le rétablissement des Jésuites (1).

Ces desiderata, partagés par tout le clergé belge (2), cadraient mal avec les stipulations du traité secret de Londres et semblaient présager de graves difficultés au futur souverain.

---

(1) A leurs hautes puissances assemblées dans le Congrès de Vienne. Gand, le 8 octobre 1814, en l'absence de l'évêque de Gand, malade, J. Le Surre, vicaire général; F.-A. Martens, vicaire général; A.-C. Goethals, vicaire général. **RS**, tit. IX, n° 256; PAESI-BASSI, *Concordato*. — Ce document fut imprimé sous le titre de : ***Mémoire adressé, le 8 octobre 1814, aux Hautes Puissances assemblées dans le Congrès de Vienne, par MM. les vicaires généraux du diocèse de Gand, dans l'absence et suivant l'intention expresse de Mgr le Prince de Broglie, évêque de Gand***. Gand, Poelman, 1814, in-8°, 20 pp. Ce mémoire fut attribué à l'influence des Jésuites par M. Defacqz, grand-maître de la Franc-Maçonnerie, Lettre. . . à M. Nothomb, 1845. (DELPLACE, *o. c.*, appendice bibliographique, n° 11.)

(2) Les demandes formulées par le clergé du diocèse de Malines ne différaient pas sensiblement de celles des vicaires généraux de Gand, à preuve les *Observations* suivantes :

« I. Il serait à désirer que la religion catholique fût la dominante dans la Belgique, comme ci-devant; si cela ne peut s'obtenir, on insistera pour qu'on la déclare au moins la religion d'Etat, avec toute liberté nécessaire à cet effet.

» II. Qu'on rende aux évêques et autorités ecclésiastiques tous les droits, immunités, etc., dont ils jouissaient avant la révolution.

» III. Il nous paraît qu'il faudrait demander que, quand un siège vient à vaquer, le chapitre ait le droit de désigner trois personnes, desquelles une sera désignée pour occuper le siège vacant.

» IV. Il faudra insister pour que le sort du clergé soit amélioré et que le traitement de chaque membre soit non seulement honnête, mais assuré et permanent par le rétablissement des dîmes ou quelque autre moyen convenable.

» V. Le rétablissement d'une université catholique convenablement dotée est absolument nécessaire pour la Belgique, d'autant plus qu'il en existe déjà trois ou quatre en Hollande pour les protestants.

» VI. Il est désirable que les humanités soient enseignées par des religieux ou des ecclésiastiques plutôt que par des séculiers, qui ne sont ordinairement que des mercenaires.

» VII. Qu'on admette les Jésuites dans toute la Belgique et qu'on permette aux autres religieux et religieuses de se rétablir en suivant les instructions que le Saint-Père promet de donner à cet égard.

» Fait à Malines, le 17 septembre 1814. »

M, VICARIAT DE FORGEUR ET DE HULEU, ***Documents relatifs à la Loi fondamentale.***

***

Jamais, peut-être, aucun prince n'avait été chargé d'une mission plus délicate que celle confiée par les puissances à Guillaume Ier.

Intérêts économiques, situation commerciale et industrielle, charges et ressources financières, organisation et traditions politiques, langues, mœurs, religion paraissaient non seulement opposés, mais même inconciliables entre les deux pays.

Forcément, l'*amalgame*, la réunion intime et complète, que prescrivaient les articles de Londres, ne pourrait se faire qu'en sacrifiant l'une des nationalités à l'autre.

L'œuvre du Congrès de Vienne portait, dès sa naissance, le germe destructeur qui devait causer sa perte!

Ce fut seulement le 14 février 1815 que les alliés réglèrent définitivement les questions relatives aux Pays-Bas. En dehors des provinces que le prince d'Orange administrait déjà depuis plus de six mois, en qualité de gouverneur général, les puissances réunirent à la Hollande les anciens territoires belges et liégeois situés sur la rive droite de la Meuse. Le Luxembourg, érigé en grand-duché, était appelé à faire partie intégrante de la Confédération germanique, tout en étant confié au sceptre des Nassau.

Un mois après, le 16 mars, le prince souverain prenait le titre de roi des Pays-Bas (1).

(1) Proclamation du 16 mars 1815. *Journal officiel*, 1815, n° 1, p. 3; *Pasinomie*, 2e s., t. II, p. 5.

Nous jugeons inutile de faire ici de longues dissertations sur le caractère du roi Guillaume Ier. La plupart des écrivains qui ont parlé de son règne ont dit de ce prince trop de mal ou trop de bien, selon la nationalité à laquelle ils appartenaient. Le temps, grand redresseur des jugements précipités, est venu corriger les invectives comme les flatteries, les diatribes comme les louanges. L'histoire s'est prononcée : à d'incontestables qualités, qui, malheureusement, étaient plutôt celles de l'homme privé que celles de l'homme d'Etat, Guillaume unissait de graves défauts qui faisaient de lui l'esprit le moins propre à l'œuvre dont les puissances l'avaient chargé.

« Il aurait fallu, dit le comte de Merode, deux ou trois monarques d'une grande sagesse et d'une grande impartialité pour unir ces deux peuples en un seul; mais une si heureuse disposition d'esprit était bien loin du roi Guillaume Ier (1). »

Hollandais de naissance, de cœur et d'éducation, Guillaume n'allait jamais comprendre l'âme belge, jalouse de ses droits et de ses libertés, éprise de justice. Dès le début de son règne, il devait se produire des froissements entre ses sujets du Midi et lui. Son ressentiment envers les Belges allait le porter à leur préférer en tout les Hollandais, avec lesquels il restait toujours en communauté de sentiments, de langue, de race et de religion, et c'était aux dépens de la Belgique qu'il allait tenter l'*amalgame* prescrit par les puissances.

---

(1) COMTE DE MERODE WESTERLOO, *Souvenirs*, t. II, p. 33.

De même, calviniste austère, intransigeant et convaincu, se croyant le chef d'une religion nationale, le roi n'allait jamais comprendre l'essence de la religion catholique et de sa hiérarchie. A ses yeux, le Pape, auquel il voyait soumise l'immense majorité de ses sujets, n'était qu'un petit prince temporel d'Italie, dont il ne devait supporter que difficilement l'intervention dans les affaires même purement religieuses de son royaume. Longtemps il devait croire, de bonne foi, qu'il allait pouvoir régenter les catholiques, comme il régentait toutes les confessions dissidentes et cette erreur fatale devait lui coûter cher.

Il allait, en outre, avoir le malheur de s'entourer exclusivement de conseillers et de ministres hollandais et calvinistes comme lui, ou belges, mais imprégnés des idées philosophiques françaises ou des idées joséphistes et fébroniennes, si répandues dans la haute magistrature belge, à la fin de l'ancien régime.

Ce sont ces causes, inhérentes au caractère même du souverain et de son entourage, qui expliqueront la conduite du gouvernement des Pays-Bas envers les catholiques et l'impossibilité d'arriver à une entente sincère et complète avec le Saint-Siège, partant, de résoudre les difficiles questions d'ordre civil-ecclésiastique qui se posaient nécessairement à un souverain protestant régnant sur des sujets en grande majorité catholiques.

Ajoutons que souvent, surtout dans les premières années du nouveau royaume, les revendications *impraticables* (1) du clergé contribuèrent aussi à rendre

(1) Comte de Merode Westerloo, *Souvenirs*, t. I, p. 357.

difficile l'établissement de rapports cordiaux entre l'Eglise et l'Etat (1).

Le règlement et l'organisation des affaires religieuses s'imposaient pourtant au souverain comme une mesure de la plus urgente nécessité.

II

En prenant en main le gouvernement des Pays-Bas, Guillaume I[er] trouvait les affaires ecclésiastiques de la nouvelle monarchie dans le plus grand désordre, tant au point de vue juridique qu'au point de vue moral et matériel.

Composé de la Belgique, encore régie par le concordat français de 1801, et des anciennes Provinces-Unies, pays de mission, le royaume des Pays-Bas présentait, au point de vue religieux, un aspect des plus disparates.

Depuis la suppression, lors du traité de Westphalie, en 1648, de l'organisation épiscopale, avec l'archevêché d'Utrecht et ses Églises suffragantes de Deventer, Groningue, Harlem, Leuwarden et Middelbourg (2), les sept Provinces-Unies avaient été organisées en pays de mission, relevant directement de la congrégation de la Propagande, sous l'administration d'un vicaire apostolique.

---

(1) Lire à ce sujet THONISSEN, *La Belgique sous le règne de Léopold I[er]*. Liége, 1856, t. II, chap. II, pp. 22-31.

(2) On sait que cette organisation avait été établie, sur l'initiative de Philippe II, par la bulle de Paul IV, *Super universi*, du 12 mai 1559.

Ce système avait produit d'heureux effets et les anciennes calamités étaient presque oubliées, lorsque, au début du XVIIIe siècle, les Etats Généraux, instigués en grande partie par les Jansénistes, interdirent au vicaire apostolique de résider dans le territoire de la république. A partir de cette époque, les affaires religieuses des catholiques hollandais furent confiées aux nonces de Bruxelles, qui joignirent à leur titre celui de supérieur des missions de Hollande et conservèrent cette charge jusqu'à la conquête de la Belgique par les armées de la république française. La juridiction locale appartenait aux archiprêtres, qui, en fait, détenaient presque toute l'autorité (1).

A la disparition de la nonciature de Bruxelles, les missions de Hollande furent confiées à un vice-gouverneur, Mgr Louis Ciamberlani. Celui-ci, pour éviter toute difficulté, avait dû s'établir à Munster, en Westphalie, d'où il veillait avec le plus grand zèle sur les âmes dont le Saint-Siège lui avait confié la garde et où il était parvenu à se maintenir, malgré les tracasseries de la police impériale (2).

---

(1) Nous avons tiré presque tous ces renseignements sur l'organisation de l'Eglise dans les provinces septentrionales du préambule des instructions données à Mgr Nasalli, chargé, en 1823, de la négociation d'un concordat; *Instruzioni per Mgr Nasalli, arcivescovo di Ciro e nunzio apostolico di Lucerna, per servirgli di norma nella trattativa del Concordato fra la Santa Sede e Sua Maestà il Re dei Paesi Bassi.* **RS**, tit. IX, n° 256; PAESI-BASSI, *Concordato.* Ces instructions ont été imprimées, en une brochure in-4°, de 78 pages, tirée à un nombre très restreint d'exemplaires pour l'usage exclusif des membres de la congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires et gardée secrète. Nous en avons trouvé un exemplaire annoté, **RS**, tit. IX, n° 256; PAESI-BASSI, *Missione di Mgr Nasalli, 1823 e 1824.*

(2) Mgr Ciamberlani au cardinal Pacca, pro-secrétaire d'Etat, Munster, 2 juillet 1814. **RS**, tit. IX, n° 256; PAESI-BASSI, *Missioni di Olanda, 1814.*

Toutefois, les missions de Hollande ne s'étendaient que sur le territoire des sept Provinces-Unies, et les conquêtes faites par les Hollandais postérieurement à l'acte d'union de 1579 avaient reçu une organisation spéciale. L'évêché de Bois-le-Duc, dont le siège épiscopal avait été supprimé par le pape Alexandre VII, en 1662, avait été remplacé par un vicariat apostolique sous la dépendance immédiate du Saint-Siège. Les autres territoires conquis continuaient d'être administrés, comme pays de mission, par leurs évêques respectifs, établis dans les Pays-Bas catholiques.

Mais, à la suite du concordat de 1801, strictement limité au territoire de la république française, les évêques belges perdirent le droit de gouverner des missions en terre non française et le Saint-Siège se vit obligé d'ériger à Bréda un vicariat apostolique, semblable à celui qui existait déjà à Bois-le-Duc.

Enfin, des fragments de diocèses de la Belgique restés en 1801 en dehors du territoire français et, par conséquent, non compris dans le concordat, conservaient leur autonomie. Le prince de Méan, ancien prince-évêque de Liége, gouvernait en qualité d'administrateur apostolique les districts de Ravenstein et de Megen et l'ancien évêque de Ruremonde, Mgr van Velde de Melroy, conservait juridiction sur la partie hollandaise de son ancien évêché, laquelle comprenait la ville de Grave et cinquante-trois paroisses avec une population de cinquante mille âmes (1).

(1) Rembry, *Les remaniements de la hiérarchie épiscopale et les sacres épiscopaux en Belgique au XIXe siècle* (Bruges, 1904.), p. 14, note.

D'après un recensement fait par Mgr Ciamberlani, en 1805, le nombre des catholiques habitant le territoire des missions de Hollande se montait à trois cent vingt mille. Avec les vicariats apostoliques et les territoires annexés, les catholiques des provinces septentrionales atteignaient sept cent mille âmes (1), soit plus du tiers de la population totale.

***

Quoique réglée par le concordat français de 1801, la situation de l'Église catholique en Belgique n'était guère plus satisfaisante et si les divisions territoriales y étaient moins compliquées, l'organisation et le personnel laissaient, par contre, plus à désirer que dans le Nord.

La bulle *Qui Christi Domini*, du 29 novembre 1801, réorganisant les circonscriptions épiscopales dans tout le territoire de la république française (2), avait rétabli en Belgique le siège métropolitain de Malines et lui avait donné comme suffragantes les Églises de Gand, de Liége, de Namur et de Tournai. Les sièges d'Anvers, d'Ypres, de Bruges et de Ruremonde avaient disparu dans la tourmente révolutionnaire.

La population et le territoire avaient été fort mal répartis entre les cinq sièges ainsi maintenus.

L'évêché de Gand s'étendait sur les deux Flandres (départements de l'Escaut et de la Lys) et renfermait

---

(1) *Instruzioni per Mgr Nasalli...* RS, tit. IX, n° 256, PAESI-BASSI, *Concordato*.
(2) Voyez cette bulle dans la *Pasinomie*, 1re s., t. XI, p. 326.

plus de six cents paroisses avec une population de douze cent mille âmes (1).

L'archevêché de Malines englobait les deux populeux départements de la Dyle et des Deux-Nèthes (Brabant et Anvers) (2); l'évêché de Liége s'étendait sur les départements de l'Ourthe et de la Meuse-Inférieure (Liége et Limbourg). Par contre, l'évêché de Tournai comprenait le seul département de Jemappes (Hainaut), et l'évêché de Namur se limitait au département de Sambre-et-Meuse, avec une population inférieure à cent vingt mille âmes.

Le Luxembourg (département des Forêts) relevait de l'évêché de Metz, suffragant de Besançon (3).

De plus, certaines circonscriptions étaient mal délimitées et plusieurs villages voisins des frontières dépendaient d'évêchés français ou allemands (4).



(1) Remontrance d'Etienne Fallot de Beaumont, évêque de Gand, au Pape Pie VII, sans date. **BA** ; *Correspondance de Mgr Mazio*, carton 1.

(2) Le prince de Méan évaluait, en 1818, la population de son diocèse à plus de sept cent mille âmes, réparties en près de huit cents cures. Le prince de Méan au Pape, 30 janvier 1818. **M.** PAPIERS DE MÉAN, *Difficultés relatives au serment.*

(3) Ce ne fut que par bref du 8 août 1823, approuvé par arrêté royal du 14 septembre suivant, que le Luxembourg fut rattaché à l'évêché de Namur.

(4) On sait que ce ne fut que par le traité du 20 novembre 1815 que les cantons de Chimay, de Beaumont, de Couvin et de Philippeville firent retour à la Belgique, ainsi que l'ancien duché de Bouillon. Les territoires de Philippeville et de Mariembourg, avec les places de ce nom, formaient, sous l'ancien régime, enclave française. Telle était l'explication de l'enchevêtrement des juridictions ecclésiastiques dans cette partie du pays. Le bref du 8 août 1823, cité dans la note précédente, vint rattacher les cantons de Couvin et de Philippeville à l'évêché de Namur. L'archevêché de Cambrai conserva jusqu'en 1889 une enclave dans le Hainaut.

A part l'évêché de Namur, paisiblement gouverné par Mgr Pisani de la Gaude (1), les diocèses belges offraient un lamentable spectacle de désordres et de dissensions intérieures, tristes conséquences de la politique de Napoléon.

Depuis la démission de Mgr de Roquelaure (4 mars 1808), le siège archiépiscopal de Malines était vacant. L'empereur avait nommé à ce siège, par décret du 12 mai 1808, l'évêque de Poitiers, Dominique de Fourt de Pradt (2) et, au consistoire du 27 mars 1809, le Pape Pie VII avait préconisé ce prélat archevêque de Malines.

Mais, dans les bulles d'institution canonique, le Pape ayant négligé de mentionner le nom de l'empereur, cette omission, qui pouvait faire croire à une nomination directe par le Saint-Siège, causa un vif mécontente-

(1) Charles DE PISANI DE LA GAUDE était né à Aix en Provence, le 4 mars 1743, et avait été promu au siège épiscopal de Vence, le 21 octobre 1783. Il n'avait échappé que par miracle à une condamnation à mort du tribunal révolutionnaire, en 1793, et avait été nommé évêque de Namur, le 15 août 1804. Il avait toujours joui de la plus grande faveur de Napoléon.

(2) Dominique-Georges-Frédéric DE RIOM DE PROLHIAC DE FOURT DE PRADT, né en 1759 et entré dans les ordres en 1783, fut nommé chanoine et vicaire général à Rouen, dans le diocèse du cardinal de la Rochefoucauld, son grand-oncle. Député aux Etats Généraux en 1789, il émigra en 1791, rentra après le 18 brumaire et, grâce à la protection de Duroc, son parent, devint aumônier ordinaire de l'empereur, puis évêque de Poitiers. Napoléon le chargea, en 1808, de servir ses desseins auprès du roi d'Espagne Charles IV et du prince des Asturies ; il y gagna l'archevêché de Malines. Moins heureux dans son ambassade de Pologne, en 1812, il fut relégué dans son diocèse, d'où il s'enfuit précipitamment, le 15 décembre 1813, à la nouvelle de l'entrée des alliés en Belgique. Rallié à la Restauration, il obtint de Louis XVIII, en 1814, le titre de grand-chancelier de la Légion d'honneur; mais, à cause de l'opposition de son entourage, le roi ne put le lui maintenir. De Pradt se lança dans l'opposition libérale, fit quelque temps partie de la gauche à la Chambre des députés et écrivit plusieurs ouvrages, dont le plus connu est *les Quatre Concordats* (1817). Il mourut à Paris en 1837. Pour plus de détails, voyez E. DUCHESNE, art. *de Pradt* dans la *Biographie nationale*.

ment au gouvernement impérial, qui, tout en envoyant l'archevêque nommé prendre possession de son siège, retint ses bulles.

On sait que, conformément à la décrétale *Injunctae* de Boniface VIII, aucun évêque, même dûment préconisé par le Saint-Siège, ne peut être installé sans avoir, au préalable, produit ses bulles d'institution canonique. Malgré cette disposition formelle, de Pradt se rendit à Malines porteur d'une simple déclaration du ministre des cultes et voulut forcer les chanoines à procéder à son installation comme archevêque. Mais le chapitre refusa et tint bon, malgré les démarches réitérées du prélat, appuyé par le Gouvernement (1).

Pourtant, depuis la fin de 1809, profitant de la complaisance du vicaire général Huleu et de la faiblesse de son collègue Forgeur, de Pradt s'était ingéré dans l'administration du diocèse et, bientôt, il y exerça véritablement le gouvernement, au point de se faire reconnaître comme archevêque dans un mandement des vicaires généraux (2). Petit à petit, il était même parvenu à usurper tous les droits et privilèges épiscopaux (3) et,

(1) CLAESSENS, *La Belgique chrétienne depuis la conquête française jusqu'à nos jours* (1794-1880), t. II, pp. 32 et suiv. Voyez aussi LANZAC DE LABORIE, *La Domination française en Belgique*, t. II, p. 107 et p. 226.

(2) *Mandatum* du 19 octobre 1809, prescrivant des prières publiques pour l'empereur. *Collectio epistolarum pastoralium*, t. I, p. 210.

(3) « Nomination de curés, comptes de fabriques, patente des clercs et autres suppôts de l'Eglise, tout se faisait en son nom. » Note sur l'archevêché de Malines, adressée au secrétaire général pour la justice du Gouvernement provisoire, au printemps de 1814, par l'abbé de Villers, notaire apostolique et ancien vicaire général du cardinal de Franckenberg, pendant son exil. Original. L, *Recueil de Jonghe*, t. IV, f. 323. Voyez aussi le *Rapport sommaire sur la situation du diocèse de Malines*, adressé au Saint-Siège par le chanoine Van Helmont, le 2 novembre 1814, et publié par l'abbé J. LAENEN dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. I, 1905, pp. 324-333.

après l'abdication de l'empereur, le comte Beugnot, ministre de l'intérieur du Gouvernement provisoire en France, lui avait remis les bulles d'institution qui lui manquaient pour prendre possession de son siège.

Ce prélat était loin d'offrir toutes les garanties désirables, le rôle joué par lui au fameux concile national de Paris laissait planer des doutes sur son orthodoxie (1) et son retour à Malines eût, de l'avis du clergé, produit les plus funestes résultats.

« Il y a tout à craindre, écrivait un des anciens vicaires généraux du cardinal de Franckenberg, que la grande majorité des curés et ecclésiastiques du diocèse ne refusent de le reconnaître et, par là, le schisme est infaillible... Les mêmes vicaires généraux gouverneraient le diocèse, nous aurions les mêmes doyens ruraux, tous personnages dévoués à Mgr de Pradt et qui, depuis nombre d'années, n'ont cessé d'être les délateurs et les persécuteurs de leurs confrères qui préféraient la voix de leur conscience aux lois organiques et autres innovations (2). »

De Pradt n'avait cependant négligé aucune démarche pour être mis en possession de son siège. Tandis qu'il faisait intriguer par le vicaire général Huleu, qui lui était dévoué, auprès du chapitre de Malines (3), il s'adressait directement au Saint-Siège pour lui demander d'ordonner aux chanoines de sa métropole de procéder à son installation dès que les formalités d'usage

---

(1) CLAESSENS, *La Belgique chrétienne*, t. II, p. 37.
(2) Note de l'abbé J.-L. de Villers, citée plus haut. L, *Recueil de Jonghe*, t. IV, f. 323.
(3) CLAESSENS, *o. c.*, t, II, p. 48.

vis-à-vis du nouveau gouvernement auraient été remplies (1).

« Après tant d'années d'attente et de privations par l'effet de la violence de Napoléon, écrivait cet ancien favori de l'empereur, il est bien juste que je jouisse du siège où m'a porté la préconisation faite de moi à l'archevêché de Malines dans le consistoire tenu le 29 mars 1809 (2). »

Par contre, quelques-uns des chanoines s'étaient, eux aussi, adressés au Saint-Siège pour lui exposer la situation de l'Église de Malines, les dangers d'un schisme au cas où de Pradt serait installé, tous les griefs que l'on avait contre ce prélat, sa conduite peu édifiante.

En conséquence, les plaignants priaient le Saint-Père de leur tracer la ligne de conduite à suivre ou d'envoyer en Belgique un visiteur apostolique, ou même un légat *a latere* qui pût, comme le fit autrefois saint Pierre Damien, dans un cas analogue, aplanir la difficulté (3)...

La situation était délicate. Depuis que de Pradt était entré en possession de ses bulles, aucun obstacle juridique ne semblait plus s'opposer à son installation, mais tous les chanoines n'étaient pas de cet avis et plusieurs soutenaient, en invoquant la doctrine, que, par le fait même de l'immixtion de l'évêque avant son installation, celui-ci avait perdu tous ses droits au

---

(1) De Pradt au Pape Pie VII, Paris, 14 juin 1814. RC, *Belgio*, n° 2; *Posizione sopra Mgr de Pradt, nominato arcivescovo di Malines da Napoleone.*

(2) Le même au cardinal Pacca, pro-secrétaire d'État, Paris, 30 juin 1814. RC, *ibidem*.

(3) L. Manderlier, chanoine et doyen du chapitre métropolitain; P.-J. Van Helmont, chanoine; R. de Plaine, chanoine, au Pape Pie VII, Malines, 8 juin 1814. Claessens, *o. c.*, t. II, p. 51. Ce document a été publié *in extenso* par l'abbé J. Laenen, dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique* (3e série, t. I, 1905, pp. 334-338).

siège. Le Pape avait bien confié, temporairement, l'administration du diocèse aux vicaires généraux Forgeur et Huleu, jusqu'à ce que la situation fût réglée (1), mais l'un et l'autre étaient considérés, avec trop de sévérité peut-être en ce qui concerne Forgeur, comme inféodés à l'intrus, et ni l'un ni l'autre ne jouissaient de la confiance du clergé et des fidèles.

Le Saint-Père saisit donc de la question la congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires (2). Mais les avis y furent très partagés. Les uns, tout en reconnaissant que rien ne recommandait spécialement Mgr de Pradt à la faveur du Saint-Siège, estimaient pourtant, dans l'intérêt de la paix, qu'il fallait le mettre en possession de son siège et exhorter le chapitre de Malines à l'obéissance et à la soumission dues aux légitimes pasteurs. Ils indiquaient aussi la translation de Mgr de Pradt à quelque siège épiscopal en France, comme moyen de mettre fin au litige (3).

D'autres, suivant la voix autorisée du cardinal Brancadoro, ancien nonce à Bruxelles, déconseillaient formellement la reconnaissance des titres de de Pradt (4). Ils se basaient sur les avis venus de Belgique et notamment sur les instances pressantes du chanoine De Lantsheere, ancien vicaire général du cardinal de Franckenberg. Tous ces avis étaient unanimes à signaler

(1) Forgeur, tant en son nom qu'en celui de son collègue absent Huleu, à Mgr Mazio, 23 mai 1814. BA. *Correspondance de Mgr Mazio*, carton 1.

(2) Note, sans date, du cardinal Pacca; RC, Belgio, n° 2. *Posizione sopra Mgr de Pradt.*

(3) *Sentimento relativo alla Chiesa di Malines ed a Mgr de Pradt (Filippo Guidi, consultore).* RC, Belgio, *ibidem*.

(4) *Sentimento del Emmo Brancadoro*. RC. Belgio, n° 2. *Posizione sopra Mgr de Pradt.*

les déplorables effets de la conduite des vicaires généraux de Malines, qui continuaient à gouverner au nom de l'archevêque nommé et laissaient croire ainsi qu'ils étaient partisans du régime impérial (1).

Une solution prompte et radicale était donc nécessaire.

Le Saint-Siège se décida à écarter définitivement de Pradt et chargea Mgr Ciamberlani, le vice-supérieur des missions de Hollande, de faire savoir au chapitre de Malines qu'il devait s'opposer à ce que de Pradt s'immisçât désormais, de quelque manière que ce fût, dans les affaires de cette Eglise (2).

Tout danger et toute difficulté n'étaient pas conjurés par cette décision du Saint-Siège. D'une part, l''archevêque nommé, toujours en possession de ses bulles d'institution, pouvait les faire revêtir du placet gouvernemental et se représenter à Malines avec l'appui du souverain. D'autre part, l'administration par les vicaires généraux, d'autant plus déconsidérés qu'ils s'étaient montrés plus faibles à l'égard de de Pradt, ne pouvait continuer sans de graves inconvénients.

C'est pourquoi, le Saint-Siège chargea Mgr Ciamberlani de lui adresser un rapport complet et détaillé sur toutes les affaires pendantes dans le diocèse, en même temps qu'il notifierait au chapitre, comme nous l'avons

(1) « ... non enunciano negli atti la delegazione apostolica ed hanno l'aria di amministrare come vicarii di Pradt per servire alle viste del passato governo. » Mgr Mazio à Mgr Sala, Paris, 3 août 1814. RC, BELGIO, *ibidem*.

(2) Mgr Ciamberlani au doyen du chapitre de Malines, 16 septembre 1814, (CLAESSENS, *o. c.*, t. II, p. 53.)

vu plus haut, de ne plus tolérer les usurpations de Mgr de Pradt (1).

Ciamberlani se mit à l'œuvre avec zèle et intelligence et envoya à Rome, dans les derniers jours d'octobre, un exposé clair et net de la situation. Ce document reprenait l'histoire du diocèse depuis le gouvernement du cardinal de Franckenberg, « de pieuse et glorieuse mémoire », rappelait toutes les vicissitudes subies sous la domination française et concluait à la nécessité du départ définitif de de Pradt et à la fin de l'administration des vicaires généraux, spécialement de Huleu.

Il y aurait lieu, continuait Ciamberlani, de nommer un administrateur apostolique *ad interim*. M. De Lantsheere conviendrait parfaitement pour ces fonctions, sa désignation serait très bien accueillie et son intervention dans le gouvernement du diocèse ferait très bien voir tout archevêque qui se l'attacherait comme vicaire général (2).

Le cardinal Pacca prit connaissance de ce rapport et le transmit à la congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires (3), laquelle, après examen du P. Fontana, décida de confier à Ciamberlani la réorga-

---

(1) Le cardinal Pacca, pro-secrétaire d'Etat, à Mgr Ciamberlani, 11 août 1814, minute. **RS**, tit. IX, n° 256, PAESI-BASSI, *Vice-superiore delle missióni di Olanda*, 1814.

(2) Rapport adressé au cardinal Pacca, d'Amsterdam, le 26 octobre 1814, **RS**. *ibidem*. Dans la première partie de ce rapport, Mgr Ciamberlani fait le plus grand éloge du chanoine De Lantsheere, homme zélé, instruit, attaché aux bons principes, ancien président du séminaire et qui, en qualité de vicaire général du cardinal de Franckenberg, avait administré tout le diocèse au milieu de la période la plus triste de la domination française et de la tourmente révolutionnaire.

(3) Le cardinal Pacca à Mgr Ciamberlani, 8 décembre 1814, minute. **RS**, *ibidem*.

nisation de l'archevêché de Malines. En conséquence le cardinal Braschi fut chargé, le 10 décembre 1814, d'expédier au vice-supérieur des missions de Hollande un bref prescrivant de veiller aux intérêts spirituels du diocèse de Malines, de ramener l'apaisement dans les esprits exaltés, même chez les meilleurs, de notifier à nouveau au chapitre de ne pas mettre de Pradt en possession de son siège avant que le Saint-Père ait statué à cet égard, « et, enfin, de substituer aux deux vicaires généraux Forgeur et Huleu un nouveau vicaire général, revêtu de l'autorité du Saint-Siège, dans la personne de M. De Lantsheere ou de quelque autre des chanoines, si, vu les circonstances, il le trouvait plus opportun » (1).

Nous verrons plus loin comment Ciamberlani fut empêché de remplir cette mission.

***

La situation n'était guère meilleure dans les autres diocèses.

Liége se voyait également affligé d'un évêque intrus, en la personne de l'abbé François-Antoine Lejeas, de Dijon, vicaire capitulaire et official de Paris, que Napoléon avait nommé, le 9 février 1809,

(1) « ...e finalmente di sostituire ai due vicarii generali Forgeur ed Huleu, un nuovo vicario, *auctoritate apostolica*, nella persona del Signor Lantsheere o di altro dei canonici, se gli sembrasse più opportuno per le circostanze. » Le cardinal Pacca au cardinal Braschi, Rome, 10 décembre 1814, minute. RS. titre IX, n° 256, PAESI-BASSI, *Vice-superiore delle missioni di Olanda*, 1814.

évêque de Liége, en remplacement de Mgr Zaepfell, mort le 17 octobre 1808.

Comme pour de Pradt, Pie VII avait ratifié la nomination faite par l'empereur, mais sans mentionner le nom de celui-ci, et les bulles d'institution canonique avaient été retenues pour vice de forme par le gouvernement.

Lejeas n'en chercha pas moins à prendre en mains l'administration du diocèse. Le chapitre résista d'abord; mais, à force d'intrigues, Lejeas parvint à se faire élire vicaire capitulaire, le 29 octobre 1810, et bientôt à se passer du concours des collègues que lui avait adjoints le chapitre, les chanoines Henrard et Partouns (1).

Beaucoup d'ecclésiastiques ayant refusé de reconnaître son autorité, Lejeas les fit mettre sous la surveillance spéciale de la haute police et leur chef, Barrett, fut exilé à Besançon (2).

Jusqu'à la chute de Napoléon, Lejeas continua à gouverner seul le diocèse, s'intitulant « vicaire général capitulaire, baron de l'Empire, chevalier de la Légion d'honneur, nommé à l'évêché de Liége ». A l'entrée des alliés, le 22 janvier 1814, il se réfugia, en toute hâte, en France avec les autorités impériales du département de l'Ourthe.

Il laissait l'Eglise de Liége dans le plus grand désordre. Plus qu'ailleurs, il était nécessaire de donner à ce diocèse éprouvé un pasteur zélé et énergique (3).

---

(1) DARIS, *Histoire et du diocèse de la principauté de Liége de 1724 à 1852*, t. IV, pp. 216-237.

(2) CLAESSENS, *o. c.*, t. II, pp. 167-168.

(3) Mgr de Saive à Mgr Mazio, 25 novembre 1814. **BA**, *Correspondance de Mgr Mazio*, carton II; le vicaire capitulaire Barrett au même, 22 mars 1815, **BA**, *ibidem*, carton I.

Indépendamment de Lejeas, qui, mis enfin en possession de ses bulles d'institution par le comte Beugnot, réclamait au Saint-Père son siège épiscopal (1) et dont le Pape ne voulait à aucun prix (2), plusieurs candidats briguaient le siège illustre de saint Lambert (3). Au premier rang figurait Mgr de Méan, le ci-devant prince-évêque, dont le chapitre tout entier demandait la réintégration (4).

Mais Rome n'osait prendre de décision. Le plus urgent était de notifier au chapitre défense de laisser Lejeas, qui pouvait à tout moment se présenter muni de ses bulles placetées par le gouvernement, s'immiscer à nouveau dans l'administration du diocèse (5). Pour y parer dans la mesure du possible, Henrard et Partouns ayant donné leur démission, le chapitre élut à l'unanimité, le 26 septembre 1814, vicaire capitulaire le chanoine Barrett, dont le zèle et le talent lui étaient bien connus (6).

***

L'Eglise de Tournai avait eu, elle aussi, ses épreuves. Son évêque, Mgr Hirn, nommé par Napoléon, en 1802,

(1) Lejeas, évêque nommé de Liége, au Pape Pie VII, Paris, le 11 juillet 1814. RC, Belgio, n° 8. *Affari della chiesa di Liegi.*

(2) *Sentimento del Card. Brancadoro sulla chiesa di Liegi.* RC, Belgio, n° 7. *Posizione sopra Mgr de Méan.*

(3) Le comte van der Vrecken au cardinal di Pietro, 20 octobre 1815. RC, Belgio, n° 4. *Affari ecclesiastici 1815.*

(4) Requête adressée au Pape Pie VII, le 26 septembre 1814, par le chapitre de l'Eglise de Liége, demandant qu'on lui rende comme évêque le prince de Méan, qui « etiamsi a XX annis a patria exul, clero tamen et populo semper praesens et ab omnibus sit exoptatus ». RC, Belgio, n° 7. *Posizione sopra Mgr de Méan.*

(5) *Sentimento del P. Guidi, consultore.* RC. *ibidem.*

(6) Claessens, *o. c.*, t. II, p. 168.

avait été un des trois rapporteurs du fameux concile national de 1811, convoqué par l'empereur dans le but de se faire attribuer le droit de nommer de nouveaux évêques sans l'intervention du Souverain-Pontife, détenu à Savone.

Mgr Hirn n'avait pas hésité à conclure à l'incompétence du concile pour décider de cette grave question, par le motif que l'institution des évêques est un attribut essentiel de la primauté papale. Arrêté avec son secrétaire pour cette courageuse réponse, l'évêque fut incarcéré au donjon de Vincennes et, après quatre mois de détention rigoureuse, le Gouvernement lui arracha sa démission, avec l'engagement de ne plus se mêler de l'administration de son diocèse et lui assigna comme résidence Gien (Loiret), où on exigea une seconde fois sa renonciation au siège de Tournai.

Le chapitre eut la faiblesse de reconnaître cette démission ainsi extorquée et d'élire des vicaires capitulaires. L'empereur nomma, le 16 avril 1813, évêque de Tournai l'abbé Samuel de Saint-Médard, ancien curé de l'île d'Oléron, grand-vicaire de La Rochelle.

L'arrivée de cet intrus fut l'occasion des plus grands troubles et le séminaire de Tournai fut même supprimé par décret impérial du 14 août 1813 (1). Heureusement, à l'entrée des alliés, l'abbé Samuel de Saint-Médard se hâta de regagner la France (20 février 1814), tandis que Mgr Hirn s'acheminait, de son côté, vers Rome. Pie VII l'accueillit paternellement, lui pardonna sa renonciation et le renvoya, porteur d'un bref élogieux,

(1) CLAESSENS, *o. c.*, t. II, pp. 292-295.

daté du 22 juin 1814 (1), dans sa ville épiscopale, où il fit sa rentrée le 23 septembre suivant.

***

Mais, de tous les diocèses, c'était le diocèse de Gand qui avait eu le plus à souffrir de la persécution impériale.

Convoqué au concile de Paris en 1811, le prince de Broglie, évêque de Gand depuis décembre 1807, n'avait pas hésité à défendre hautement les droits imprescriptibles du Saint-Siège. Comme son collègue l'évêque de Tournai, il fut enfermé à Vincennes, mis au secret et contraint de renoncer à son siège épiscopal.

L'empereur le relégua à Beaune, en Bourgogne, puis, sur l'accusation d'avoir entretenu des relations avec le clergé de son diocèse, le fit déporter à l'île de Sainte-Marguerite, sur les côtes de Provence (2), le 13 juillet 1813. Après avoir imposé à de Broglie une seconde renonciation (3), Napoléon nomma à l'évêché de Gand l'abbé de la Brue de Saint-Bauzile, chanoine de Dijon et soi-disant vicaire général de Mgr de Pradt à Malines.

Le vicaire général de Meulenaere eut la faiblesse, avec une partie du chapitre, de conférer à de la Brue et aux chanoines de Loen et de Meulenaere les pouvoirs de vicaires capitulaires, consommant ainsi

---

(1) Le texte de ce bref a été reproduit à la page 177 de la *Vie de Mgr Hirn, LVe évêque de Tournai*, par A. A. M. [Hoverlant de Bauwelaere.] (Courtrai, 1820.)

(2) Claessens, *o. c.*, t. II, pp. 203-206.

(3) L'évêque se justifia plus tard auprès du Pape en disant : « Incusso metu poenae capitalis reservatae rebellibus in principem, extorta est mihi, Divione in Galliis, declaratio qua abdicationem in carcere datam confirmavi. » *Recueil des mandements*, etc., p. 191.

un schisme dans l'Eglise de Gand, car les chanoines Goethals et Martens, restés fidèles à leur évêque légitime, mais doutant de la validité des pouvoirs que Goethals pouvait avoir conservés comme vicaire général, convinrent de nommer un vicaire capitulaire *ad cautelam*, c'est-à-dire pour autant qu'il serait nécessaire.

Goethals, ayant renoncé à son droit d'élire, fut élu par Martens et accepta (22 juillet 1813) le mandat. Tout le clergé du diocèse se rangea de son côté ; le Pape, alors détenu à Fontainebleau, approuva cette conduite et le prince de Broglie parvint à transmettre à Goethals et à Martens les pouvoirs juridictionnels de vicaires généraux (1).

La lutte entre le pseudo-évêque et ses partisans, appuyés par le gouvernement, et le clergé fidèle revêtit bientôt un caractère d'âpreté inouïe.

Le séminaire fut dissous, le 25 juillet 1813, et les séminaristes qui refusèrent de reconnaître l'autorité de l'intrus se virent incorporés dans un bataillon de discipline et conduits dans la citadelle de Wezel, sur le Rhin. Quarante-neuf de ces jeunes gens succombèrent aux fatigues de la route et aux souffrances de la vie dans la forteresse. Le président Van Hemme et d'autres membres du séminaire furent écroués à Sainte-Pélagie.

On tenta, de même, l'intimidation à l'égard du clergé paroissial, en lançant l'interdit contre les curés de Gand qui n'avaient pas pris part aux cérémonies de l'Assomption à la cathédrale. Mais cet interdit, nul par le triple défaut de cause, de forme et de pouvoir, produisit l'effet

(1) *Sentimento di D. Luigi Lambruschini, consultore.* RC, BELGIO, n° 3. *Posizione sugli affari di Gand.*

opposé à celui attendu par ses auteurs et ne fit qu'encourager la résistance.

L'entrée des alliés vint, ici encore, mettre fin à ces calamités. L'abbé de la Brue se hâta de se réfugier en France (2 février 1814); deux jours plus tard, les vicaires généraux reprenaient publiquement l'administration du diocèse, qu'ils avaient jusque-là gouverné en cachette. Le 14 mai suivant, le prince de Broglie remontait sur son siège épiscopal et rappelait son vicaire général, Lesurre, que Napoléon lui avait enlevé en 1809 (1).

Cette rentrée de l'évêque légitime avait pu se faire sans difficulté. La renonciation de Mgr de Broglie à son siège épiscopal était nulle. Comme le faisait remarquer le consulteur, chargé par la congrégation des affaires ecclésiastiques d'examiner la question, pour que semblable renonciation fût valide, il eût fallu qu'elle fût faite entre les mains d'un supérieur ecclésiastique, qui l'acceptât. Les saints canons défendent expressément de renoncer à des bénéfices ecclésiastiques entre des mains laïques et la violence entachait cet acte de nullité. Par conséquent, de Broglie avait toujours conservé sa juridiction, l'élection des vicaires capitulaires par le chapitre avait été illicite et nulle, tout comme l'élection de l'évêque nommé par le Gouvernement, tandis que, au contraire, les actes posés par Goethals et Martens, comme vicaires généraux, avaient été seuls valides (2).

(1) L'évêque de Gand au gouverneur général de la Belgique, 26 juin 1814. Coremans, *o. c.*, p. 75.

(2) *Sentimento di D. Luigi Lambruschini, consultore*. RC, Belgio, n° 3. *Posizione sugli affari di Gand.*

Du reste, de la Brue de Saint-Bauzile, sur lequel la cour de Rome avait toujours reçu les meilleurs renseignements (1), ne devait faire, de son côté, aucune difficulté. Le 9 août 1814, il écrivait une longue lettre au pape Pie VII pour justifier sa conduite.

Ce n'était, prétendait-il, qu'à son corps défendant qu'il avait été nommé par Napoléon à l'évêché de Gand, et ce n'était que pour éviter de plus grands maux à ce diocèse qu'il en avait accepté l'administration offerte par le chapitre.

Il répudiait toute part à la dispersion du séminaire et déclarait avoir été rempli de désolation par les mesures rigoureuses prises envers les séminaristes qui n'avaient pas voulu le reconnaître.

S'il avait mal agi, disait-il en terminant, ce n'était que d'après les conseils d'autrui et il suppliait humblement le Saint-Père de lui pardonner (2).

Ce n'était pas seulement l'Eglise belge que Napoléon avait peuplée de faux pasteurs. Il avait encore, de sa propre autorité, créé, le 26 avril 1810, un diocèse pour le département des Bouches-du-Rhin, dont Bois-le-Duc était le chef-lieu, et y avait nommé Mathias-François van Camp, ancien curé de Saint-Jacques, à Anvers (3). Il est inutile de dire que l'évêque impérial, arrivé à Bois-le-Duc le 13 novembre, avait été fort mal reçu par

(1) Le cardinal Pacca au cardinal di Pietro, 25 septembre 1814. RC, *ibidem*.

(2) L'abbé de la Brue de Saint-Bauzile au pape Pie VII, 9 août 1814, RC, *ibidem*.

(3) Voyez sur ce personnage la notice de E. LOMBAERTS, *Le sceau de M. F. van Camp, évêque nommé de Bois-le-Duc*, dans la *Revue belge de numismatique*, 1905.

le clergé et par les catholiques. Le 14 avril précédent, le vicaire apostolique Antoine van Alphen avait été enlevé par la police, jeté à Vincennes et, enfin, consigné à Paris avec défense de se mêler de l'administration spirituelle de son vicariat (1).



Les affaires religieuses du nouveau royaume réclamaient donc impérieusement, tant dans le Nord que dans le Midi, une réorganisation radicale et complète devant lui ramener l'unité et la paix. Cette œuvre était impossible, à moins d'une entente loyale et sincère entre le Gouvernement et le Saint-Siège, sans lequel on ne pouvait rétablir la hiérarchie dans les provinces septentrionales et modifier, conformément aux besoins du moment, les circonscriptions épiscopales en Belgique. Cette nécessité rendait urgente la conclusion d'un concordat.

Du reste, si le concordat français de 1801 réglait les affaires religieuses en Belgique et y conservait toute sa vigueur, ce que la plupart des catholiques semblaient ignorer (2), il était un point des plus importants sur

(1) P. Allard, *Antonius van Gils en de Kerkelijke gebeurtenissen van zijn tijd*. Chapitre VII.

(2) Les ordinaires de la Belgique soumettaient, en 1814, au Saint-Siège, le doute suivant : « An in Belgarum regno, nunc a Gallis sejuncto, subsistat, usque at futuram Sanctae Sedis revocationem, concordatum inter Ipsam et Gubernium gallicum initum, an sola provinciarum illarum separatio a Gallia sufficiat ad dicti concordati extinctionem? » La congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires examina à deux reprises la question, dans les sessions des 10 août 1817 et 10 janvier 1818, et déclara que le concordat de 1801 restait en vigueur dans les provinces belges, « exceptis tantum articulis respicientibus privilegia concessa ei qui tunc temporis regnabat, quaeque nonnisi catholicis principibus conceduntur ». RC., *indice 2o*, Belgio, n° 34, et RS. tit. IX, n° 270, Paesi-Bassi, *Ministro*, 1818.

lequel ce traité était devenu caduc depuis que le prince d'Orange, appartenant au culte réformé, avait été institué souverain des provinces belges.

On sait que l'article 5 du concordat attribuait au premier consul le droit de nomination aux évêchés qui viendraient à vaquer et que l'article 16 lui reconnaissait les droits et prérogatives dont avait joui l'ancien Gouvernement.

Mais l'article 17 déclarait aussi que, « dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier consul actuel ne serait pas catholique », ces droits et prérogatives et la nomination aux évêchés « seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention » (1).

La conclusion d'un nouveau concordat, ou tout au moins la révision du concordat de 1801, s'imposait donc, de toute nécessité, même pour les provinces méridionales, et semblait devoir faire l'objet des premiers soins du nouveau Gouvernement.



Les premières mesures prises par Guillaume d'Orange après que les puissances lui eurent confié le gouvernement de la Belgique semblèrent avoir pour but de se concilier l'affection des catholiques belges et de dissiper les appréhensions qu'auraient pu leur causer les principes religieux et politiques dont on le savait imbu (2).

---

(1) Convention du 26 messidor an IX, publiée le 18 germinal an X. *Pasinomie*, 1re s., t. XI, p. 90.

(2) Le caractère du prince d'Orange inspirait les plus grandes inquiétudes aux catholiques belges. (Lettre du vicaire général Lesurre à Mgr Mazio, Gand, sans date [1814], BA, *Correspondance de Mgr Mazio*, carton II) et ces

Il avait eu bien soin, comme nous l'avons déjà dit, de passer sous silence, dans sa proclamation du 1er août 1814, les articles du traité de Londres réglant les conditions de la réunion et paraissait vouloir continuer les traditions établies par le Gouvernement provisoire.

Dès son arrivée à Bruxelles, il établit, par arrêté du 12 août 1814, un conseil privé et quatre départements d'administration (1) dont le personnel était, en majorité, recruté parmi les catholiques et les membres du Gouvernement provisoire (2). La nomination de Mgr van Velde de Melroy, ancien évêque de Ruremonde, en qualité de membre du conseil privé assura à ce nouveau gouvernement les sympathies du clergé (3).

C'est, comme l'écrivait Mgr Ciamberlani, que Guillaume avait eu sous les yeux les écrits publiés pour démontrer que c'était un prince catholique que désirait la Belgique et que c'était là la volonté d'une nation

---

inquiétudes n'étaient pas sans fondement. Déjà, par sentence du conseil aulique de l'Empire, en date du 30 avril 1805, il avait été intimé au prince d'Orange-Nassau défense de troubler les sujets catholiques romains de ses Etats allemands, dans la possession et la jouissance de leurs biens ecclésiastiques et des fondations de leurs écoles et d'introduire dans les écoles catholiques ni directeurs, ni professeurs d'une autre religion et d'innover en quelque façon aux lois existantes. (Copie. **RS**, tit. IX, n° 256; Paesi-Bassi, *Documents divers, 1824-1830.*)

(1) Arrêté du 12 août 1814. *Journal officiel*, t. 2, n° LXXIII, p. 495; *Pasinomie*, 2e s., t. I, p. 215.

(2) Le conseil privé était placé sous la présidence du duc de Beaufort, et composé du baron van Velde de Melroy, du comte de Merode Westerloo, de MM. Limpens, de le Vielleuze, de Jonghe, du comte de Marnix et de M. Holvoet. Le duc d'Ursel était nommé commissaire général pour l'intérieur; le comte de Thiennes de Lombyse, pour la justice; M. Appelius, pour les finances.

(3) Mgr Ciamberlani au cardinal Pacca. Amsterdam, 17 septembre 1814. **RS**, tit. IX, n° 256; Paesi-Bassi, *Sussidj ai Parrochi di Olanda, 1814-1816.*

toujours fidèle à sa religion (1). Il avait donc pu se persuader que le seul moyen de se faire accepter par ses nouveaux sujets était de s'attacher, par des mesures favorables, l'Eglise catholique, ses fidèles et ses ministres.

Il se hâta de ramener la paix à l'intérieur, en écartant définitivement, au moyen de pensions, les évêques intrus établis par Napoléon à Malines (2), à Liége et à Bois-le-Duc (3), et, dans le but de faire croire à son désir d'établir des rapports amicaux avec le chef suprême de l'Eglise, il accrédita, dès le 2 septembre 1814, un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de la cour de Rome (4).

Cet envoyé d'un prince protestant fut accueilli avec la plus grande cordialité par le Pape (5) et cette nomination causa le meilleur effet en Belgique (6).

---

(1) Mgr Ciamberlani au cardinal Pacca, Amsterdam, 1er octobre 1814. **RS**, tit. IX. n° 256, PAESI-BASSI, *Vice-superiore delle missioni di Olanda, 1814.*

(2) Le Gouvernement provisoire de 1814 avait déjà refusé de reconnaître de Pradt en qualité d'archevêque de Malines et lui avait supprimé son traitement.— Lettre du gouverneur général à l'intendant des Deux-Nèthes, publiée sans date par COREMANS (*o. c.*, p. 83).

(3) Mgr de Pradt, ne pouvant obtenir le placet gouvernemental à ses bulles d'institution canonique, donna librement sa démission d'archevêque, entre les mains du Souverain Pontife, et se retira dans ses terres d'Auvergne, moyennant une pension de 6,000 florins servie par le gouvernement des Pays-Bas. De même, l'abbé Lejeas, pourvu d'une pension de 6,000 francs, se retira à Bruxelles, où il mourut en 1827. Van Camp, l'évêque impérial de Bois-le-Duc, fut également pensionné par le roi Guillaume et mourut à Anvers en 1824.

(4) Lettres de créance pour M. Reinhold, données à Bruxelles le 2 septembre 1814. Copie. **L**, *Recueil de Jonghe*, t. I, p. 418.

(5) Le pape Pie VII à S. A. le prince souverain des Pays-Bas unis. Rome, près Sainte-Marie Majeure, le 21 novembre 1814. Copie. **L**, *ibidem*, t. I, p. 427.

(6) Le vicaire général Lesurre à Mgr Mazio, Gand, 4 mars 1815. **BA**, *Correspondance de Mgr Mazio*, carton II.

Les premières mesures législatives de Guillaume constituèrent aussi des avances significatives aux catholiques et au clergé.

Par arrêté du 1er octobre 1814, « considérant, que, par un effet des principes révolutionnaires que la réunion de la Belgique avec la France y a propagés et au mépris des lois divines, ecclésiastiques et civiles, on y néglige l'observance des dimanches et fêtes d'une manière frappante, » le prince souverain interdisait tout travail, toute vente, dans des lieux publics ou à portes ouvertes, les dimanches et jours fériés. Tous les débits de boissons devaient être fermés pendant la durée des offices paroissiaux et aucun divertissement public ne pouvait avoir lieu pendant les dits offices (1).

Un arrêté du 21 octobre 1814, tout en maintenant les lois existantes sur l'état civil, prescrivit, comme condition préalable au mariage des catholiques, l'exhibition d'un certificat de leur curé, constatant qu'il n'existait aucun empêchement canonique à l'union des futurs époux (2).

Le 4 novembre, l'invocation expresse de la Divinité était rétablie, comme sous l'ancien régime, dans le serment judiciaire (3).

Enfin, par l'arrêté du 7 mars 1815, interprétatif de celui du 21 octobre précédent, le prince souverain abrogeait toutes les dispositions qui exigeaient que le mariage

(1) *Journal officiel*, t. 3, n° XCIV, p. 205; *Pasinomie*, 2e s., t. I, p. 287. — Cet arrêté fut interprété par un nouvel arrêté du 30 novembre suivant, non inséré au *Journal officiel; Pasinomie*, 2e s., t. I, p. 382.

(2) *Journal officiel*, t. 3, n° XCVIII, p. 281; *Pasinomie*, 2e s., t. I, p. 299.

(3) *Journal officiel*, t. 3, n° CIV, p. 475; *Pasinomie*, 2e s., t. I, p. 346.

devant l'officier civil fût préalable « à la bénédiction nuptiale ou cérémonie religieuse du mariage ». Néanmoins, l'acte de mariage devant l'officier de l'état civil pouvait seul établir la légitimité des enfants, les droits entre les contractants comme époux et les autres effets civils du mariage (1).

Cette attitude était très politique. Une partie du clergé, influencée sans doute par l'évêque de Gand, prince de Broglie, Français de naissance, semblait tourner les yeux vers la France, où la Restauration venait de déclarer la religion catholique religion d'Etat (2), et cette disposition d'esprit était d'autant plus dangereuse qu'un grand nombre de militaires et de fonctionnaires civils rentrés à la chute de l'empire faisaient, dans des vues différentes, du prosélytisme en faveur des idées françaises (3).

La constitution d'un parti français en Belgique inspirait les plus vives craintes au nouveau Gouvernement, surtout après que Napoléon, revenu de l'île d'Elbe et installé aux Tuileries dès le 20 mars 1815, eût restauré l'empire, menace permanente pour nos provinces (4).

Ces craintes confirmèrent le prince souverain, devenu roi des Pays-Bas, dans sa politique envers les catholiques. Plus que jamais, il comprit la nécessité de s'attacher le clergé, auquel certains actes de ses ministres

---

(1) *Journal officiel*, t. 4, n° CXXVII, p. 171 ; *Pasinomie*, 2e s., t. I, p. 478.

(2) DELPLACE, *La Belgique sous Guillaume Ier*, p. 51 ; COLENBRANDER, *De Belgische omwenteling*, p. 129.

(3) Dépêche du chargé d'affaire d'Autriche du 1er décembre 1814. (POULLET, *o. c.*, p. 22.)

(4) La correspondance des agents diplomatiques accrédités à La Haye montre sur le vif toutes les inquiétudes du Gouvernement à ce sujet. (POULLET, *o. c.*, pp. 42 et ss.)

avaient pu faire entrevoir son intention de ne pas maintenir les principes énoncés dans la circulaire du 7 mars 1814 (1).

Il essaya de s'attacher les ecclésiastiques belges par l'intérêt, comme il l'avait tenté, sans succès du reste, à l'égard du clergé hollandais (2).

Déjà, par arrêté du 2 octobre 1814, un crédit extraordinaire de 200,000 francs avait été ouvert sur le trésor au commissaire général de l'intérieur pour secourir les ministres du culte catholique et une augmentation de traitement leur avait été promise pour l'année suivante (3).

Cette promesse fut tenue et, le 5 mars 1815, les traitements du clergé catholique romain furent augmentés de 30 p. c., à dater du 1er janvier précédent (4).

Le 2 juin 1815, le roi décida encore, qu'indépendamment de cette augmentation de 30 p. c. accordée à tous les ecclésiastiques salariés par le Gouvernement, les desservants des succursales jouiraient, à partir du 1er janvier 1815, d'une nouvelle augmentation de traitement de 100 francs à la charge du trésor (5).

---

(1) Notamment la circulaire du 25 novembre 1814 du commissaire général de l'intérieur, duc d'Ursel, relative à l'administration des communes, qui déterminait provisoirement, entre autres, les obligations des communes à l'égard du culte catholique et de ses ministres. *Pasinomie*, 2e s., t. I, p. 361.

(2) L'article 138 de la Constitution hollandaise du 29 mars 1814 accordait des subsides à toutes les communions religieuses; mais la réserve pour le souverain du droit de surveiller la gestion de ces subsides, stipulée par l'article 139, et d'autres conditions posées par le Gouvernement n'avaient pas permis au clergé catholique d'accepter ces faveurs budgétaires. Une longue correspondance s'établit à ce sujet entre Mgr Ciamberlani et le Saint-Siège. RS, tit. IX, n° 256; PAESI-BASSI, *Sussidj ai parocchi di Olanda, 1814-1816.*

(3) *Journal officiel*, t. 3, n° XCIV, p. 213; *Pasinomie*, 2e s., t. I, p. 289.

(4) Non inséré au *Journal officiel; Pasinomie*, 2e s., t. I, p, 478.

(5) Non inséré au *Journal officiel; Pasinomie*, 2e s., t. II, p. 205.

Cependant, plus encore que ces largesses, qui avaient, aux yeux du clergé, le tort d'être en contradiction avec le retour à l'ancien système proclamé par la circulaire du 7 mars, les promesses formulées dans la proclamation du 16 mars 1815 vinrent assurer au roi l'attachement des catholiques, dans la situation critique où l'invasion française allait mettre la jeune monarchie.

En ceignant la couronne royale, Guillaume s'efforçait, en ces termes, de rassurer ses sujets du Midi :

« Vous tous, compatriotes, qui habitez ce territoire, ouvrez vos cœurs à l'espoir et à la confiance. Les éléments du bonheur public se trouvent en vos propres mains! Dévoués à la patrie, unanimes et exempts de tout esprit de rivalité, vous serez assez forts pour écarter les dangers qui pourraient vous menacer. L'Europe contemple votre réunion avec intérêt et bienveillance. La Loi fondamentale, déjà obligatoire pour un grand nombre d'entre vous, subira bientôt les modifications qui doivent la mettre en harmonie avec les intérêts et les vœux de tous. C'est là que vous trouverez cette garantie de la religion à laquelle nous attachons tous le plus haut prix. Des institutions bienfaisantes favoriseront, sous la bénédiction divine, le développement de tous les genres d'industrie et la renaissance de vos arts jadis si célèbres. Et si vos sentiments et vos efforts répondent à ceux que votre roi vous consacre aujourd'hui, de la manière la plus solennelle et la plus irrévocable, la splendeur qui vous attend, sera pendant plusieurs siècles l'héritage d'une reconnaissante postérité (1). »

Cette proclamation provoqua une grande joie chez les catholiques; le clergé y vit la certitude de retrou-

(1) Proclamation du prince souverain, donnée à La Haye, le 16 mars 1815, portant déclaration que tous les pays réunis sous son gouvernement formeront le royaume des Pays-Bas. *Journal officiel*, 1815, n° I, p. 3; *Pasinomie*, 2e s., t. II, p. 5.

ver la situation de jadis, dont la circulaire du 7 mars 1814 lui avait fait espérer le retour (1).

Voici ce que déclarait l'évêque de Gand dans son mandement daté du 17 mars 1815, sur l'avènement du roi :

« Le Congrès de Vienne, dont toute l'Europe attendait depuis longtemps les décisions avec la plus vive impatience, a fixé enfin, nos très chers frères, le sort de ces provinces.

» C'est à S. M. Guillaume, roi des Pays-Bas, que la souveraineté de la Belgique a été conférée et cet auguste souverain vient de publier, à ce sujet, une proclamation dans laquelle il nous annonce les vues paternelles qui vont diriger son gouvernement.

» Sachant combien les Belges sont jaloux de cette sage et noble liberté qui convient si bien à une nation généreuse et, surtout, quel prix ils attachent au libre exercice de leur sainte religion, Sa Majesté leur garantit solennellement ces deux avantages. Elle prend, dit-elle, le sceptre en main, se confiant en cette noble mission pour la liberté civile et l'indépendance qui, de tout temps, a caractérisé les Belges et elle veut qu'ils reçoivent bientôt cette garantie de religion, à laquelle, ajoute Sa Majesté, nous attachons le plus grand prix.

» Oui, nos très chers frères, ne doutons plus, d'après une assurance si authentique, d'après l'expression de tels sentiments, que nous allons jouir de toute l'étendue des prérogatives que nous garantissait l'ancien état dans ces provinces. La religion est, en effet, le plus grand soutien des Etats. Elle est tout à la fois et le principal appui du trône et le vrai modérateur de la liberté civile, qui, sans elle, dégénère bientôt en licence (2). »

Le vicaire capitulaire de Liége, Barrett, exprimait les mêmes sentiments dans son mandement du 18 mars :

« Le prince nous garantit la puissance et la conservation

(1) G. GAGLIANI, *Droit ecclésiastique civil belge*, t. I, Etat et Eglises, p. 24.
(2) *Recueil des mandements, etc., de Mgr de Broglie*. p. 288.

de la religion de nos pères. Bénissons le Seigneur de lui avoir inspiré des sentiments aussi nobles, aussi religieux, qui sont le garant de notre futur bonheur (1). »

Ce fut donc avec les plus grands espoirs que le clergé et les catholiques belges accueillirent la nomination d'une commission chargée de préparer la Loi fondamentale (2) et la nation se groupa tout entière autour de son souverain lorsqu'il fallut résister à la terrible tourmente qui, une fois de plus, se préparait du côté de la France.

L'épiscopat prit la tête du mouvement patriotique et prêcha la guerre contre Napoléon (3).

Les levées de milice se firent dans toutes les provinces avec la plus grande facilité. Les volontaires affluèrent de toutes parts; tout le monde sentait que la liberté et l'existence nationale allaient être l'enjeu de la lutte.

Détrompant les inquiétudes causées par le prestige de Napoléon sur des hommes qu'il avait jadis menés à la victoire (4), les soldats belges montrèrent sous leurs nouveaux drapeaux le courage et la discipline dont ils avaient fait preuve dans les armées impériales.

Leur exemple entraîna les nouvelles levées et, aux Quatre-Bras comme à Waterloo, vétérans et recrues rivalisèrent de valeur.

Enthousiasmées par la présence dans leurs rangs de

---

(1) DARIS. *Histoire de l'évêché de Liége*, t. IV, p. 255.

(2) Arrêté royal du 22 avril 1815, non inséré au *Journal officiel; Pasinomie*, 2e s., t. II, p. 173.

(3) Mandement de l'évêque de Gand, du 15 mai 1815. *Recueil des mandements, etc., de Mgr de Broglie*, p. 262; mandement des vicaires généraux Huleu et Forgeur, du 14 avril 1815. *Collectio epistolarum pastolarium*, t. I, p. 341.

(4) Rapports du ministre d'Autriche, 10 avril et 9 mai 1815. (POULLET, *o.c.*, p. 26.)

l'héritier du trône, les troupes hollandaises ne se laissèrent pas devancer par les Belges.

« Je crois, écrivait le baron de Binder au prince de Metternich, que l'alliance des Belges et des Hollandais a été cimentée sur le champ de bataille, où leurs troupes ont combattu vaillamment à côté les unes des autres, et qu'elle a été scellée surtout par l'héroïque conduite de celui qui doit les gouverner un jour (1). »

Un même enthousiasme acheva d'unir ceux qu'avaient groupés les mêmes périls. Le jeune royaume sortait de l'épreuve grandi et fortifié et le prestige de la victoire venait consacrer la nouvelle dynastie.

Heureux le souverain qui eût su mettre à profit cette unanimité de sentiments !

III

Mais Guillaume ne devait pas tarder à perdre les effets de ces heureux débuts.

Les premiers jours de 1815 avaient été marqués par un incident qui montrait sous leur véritable jour les sentiments du roi envers la religion catholique et le Saint-Siège. Cet incident, qui allait empêcher l'établissement de rapports cordiaux entre les cours de Rome et de La Haye, eût suffi, s'il eût été connu des masses de la nation, à détruire les résultats de l'habile et prudente politique inaugurée par le monarque.

Nous avons vu que le Saint-Siège avait décidé de

---

(1) Rapport du 28 juin 1815. (POULLET, *o. c.*, p. 29.)

charger le vice-supérieur des missions de Hollande, Mgr Ciamberlani, de régler les affaires ecclésiastiques de la Belgique et particulièrement celles de l'archevêché de Malines (1). Le cardinal Pacca devait lui faire parvenir des pouvoirs extraordinaires à cet effet (2).

Le départ de Mgr de Pradt n'avait pas amélioré la situation à Malines. L'opposition contre les vicaires généraux Huleu et Forgeur n'avait fait qu'augmenter. L'un et l'autre avaient soutenu l'évêque intrus contre le chapitre et, au milieu des idées générales qui régnaient alors dans le clergé, on se rappelait avec indignation que Huleu avait jadis, lors de la conquête française, prêté le serment constitutionnel et avait été le chef du parti inféodé à l'étranger (3).

Les prêtres les plus orthodoxes, et à leur tête le chanoine De Lantsheere, multipliaient leurs plaintes et leurs doléances (4). Le Gouvernement s'applaudissait secrètement de ces dissensions et la police, qui appuyait les vicaires généraux, dénonçait la conduite du chanoine De Lantsheere, signalé comme chef des Stévenistes, et proposait divers moyens pour réprimer le trop grand zèle du clergé (5).

---

(1) Voir plus haut, p. 33.

(2) Le cardinal Pacca à Mgr Ciamberlani, 26 janvier 1815. Minute. **RS**, tit. IX, n° 256. PAESI-BASSI, *Vice-superiore delle missioni di Olanda, 1815.*

(3) Ciamberlani au cardinal Consalvi, secrétaire d'Etat, 6 février 1815. **RS**, *ibidem.*

(4) Le chanoine De Lantsheere au cardinal Pacca, 26 juillet 1814, et au cardinal Consalvi, 26 novembre 1814. Lettres mentionnées dans la dépêche du cardinal Consalvi à Mgr Ciamberlani du 11 mars 1815. Minute. **RS**, *ibidem.*

(5) Rapport du directeur général de la police du département des Deux-Nèthes sur les agissements du clergé, transmis au roi par le procureur général Daniels. **BA**. *Papiers van Gobbelschroy*, t. IV, f° 156.

Il importait donc de ramener au plus tôt le calme dans le diocèse en tâchant d'obtenir la démission des deux vicaires généraux, conformément à ce qu'avait décidé la congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires (1).

Tel était le but principal de la mission confiée à Mgr Ciamberlani en Belgique. En conséquence, sans même attendre le bref annoncé, le vice-supérieur des missions de Hollande s'était rendu à Anvers, où il avait eu un long entretien avec le chanoine De Lantsheere, venu tout exprès de Bruxelles pour le rencontrer; il avait passé de là à Gand et était arrivé le 11 janvier à Malines, où il était descendu chez l'abbé Faydherbe.

Il visita le séminaire et reçut la visite des vicaires généraux. Il trouva Forgeur très bien disposé, prêt à donner sa démission et à laisser élire un autre vicaire capitulaire, son grand âge « lui faisant préférer de s'occuper des affaires de l'éternité que des affaires de ce monde ». Il exigeait toutefois que son collègue Huleu suivît son exemple. Malheureusement celui-ci, tout en témoignant à l'envoyé pontifical une apparente déférence, refusa de démissionner.

Ce refus était sans importance, Ciamberlani avait découvert au cours de son enquête que Forgeur et Huleu n'étaient point, comme ils le prétendaient, des vicaires généraux capitulaires, mais de simples administrateurs apostoliques nommés directement par le Saint-

(1) Le cardinal Consalvi à Mgr Ciamberlani, 11 mars 1815. Minute. RS, tit. IX, n° 256. Paesi-Bassi, *Vice-superiore delle missioni di Olanda, 1815.*

Siège. En effet, prévoyant que les bulles d'institution canonique expédiées en 1809 pour Mgr de Pradt n'auraient pas été reconnues par le Gouvernement impérial, Pie VII avait, en même temps, nommé administrateurs apostoliques du diocèse de Malines les deux vicaires généraux de l'archevêque démissionnaire de Roquelaure (1). Cette circonstance facilitait grandement la tâche de Ciamberlani : le chapitre était ainsi mis hors de cause et le Saint-Siège restait libre de révoquer les administrateurs apostoliques nommés par lui (2).

L'affaire en était à ce point, lorsque, le 19 janvier, Ciamberlani reçut la visite d'un officier de gendarmerie

(1) « ... discuoprii che non sono vicarii capitolari o generali, come si sono chiamati sempre, ma sono amministratori apostolici. Due lettere di Mr Rafaelle Mazio, di cui perfettamente io conosco il carattere, da loro presentate mi, ne fanno pruova convincentissima, giachè egli, Mr Mazio, attesta che nel medesimo consistoro in cui Nostro Signore assolveva l'arcivescevo Mr de Roquelaure d'ogni vincolo che l'obligava al regolamento di quella metropolitana Chiesa e faceva spedire le bolle per la canonica istituzione del suo successore Mr de Pradt, prevedendo che non si presto questo nuovo arcivescovo avrebbe potuto prendere possessione della sua Sede, institui loro, cioè il Sr Forgeur e Sr Huleu (ch'erano stati vicarii generali del sudetto Mr de Roquelaure) amministratori apostolici perchè regolassero gli affari spirituali fino a tanto che Mr de Pradt potesse ammistrare come legitimo istituto arcivescovo. Assicura di più Mr Mazio che furono spedite lettere patente a tal fine per loro e pel canale dell' Emmo Sr cardinal di Pietro. Tali lettere non sono mai pervenute in mano di essi Sri Forgeur et Huleu, ma, non trattandosi de' Vescovi, che bisogna presentino le Bolle pontificie per essere ammessi dai capitoli al possesso delli loro Sedi ed essercitare la loro giuridizione, io giudicai, che bastava, riguardo a loro, costasse della volontà già dichiarata di Nostro Signore che gli avea costituiti amministratori apostolici. » Ciamberlani au cardinal Pacca, 6 février 1815. RS, tit. IX, n° 256; Paesi-Bassi, *Vice-superiore delle missioni di Olanda, 1815.* (Cfr Claessens, *o. c.*. t. II, p. 23.)

(2) « ... perchè, essendo stati dichiarati e costituti dal Santo Padre amministratori apostolici, nel momento che la Santità Sua dava l'istituzione canonica al nuovo arcivescovo, tutto il loro affare adesso non appartiene più al Capitolo, ma alla Santa Sede e questa può in luogo loro istituire un altro amministratore a suo beneplacito, senza che il Capitolo abbia il minimo motivo di lagnarsi. » Lettre précitée du 6 février 1815.

qui l'amena chez le sous-préfet de Malines, M. de Wargny. Ce fonctionnaire lui donna lecture d'un décret du comte de Thiennes, secrétaire général pour la justice, déclarant qu'aucun étranger ne pouvait exercer de juridiction en Belgique et que, par conséquent, l'abbé Louis Ciamberlani avait, endéans les vingt-quatre heures, à quitter le territoire, sous escorte de la gendarmerie. L'envoyé pontifical eut beau protester, démontrer le caractère purement religieux et spirituel de sa mission, il fut jeté en voiture et reconduit jusqu'à la frontière par la maréchaussée (1).

Ciamberlani soupçonna immédiatement dans cet acte arbitraire et brutal l'effet des intrigues des vicaires généraux, et tout spécialement de Huleu, désireux de conserver les fonctions que l'envoyé du Saint-Siège était chargé de lui faire abandonner (2). Pour en avoir le cœur net, il n'hésita pas, malgré les rigueurs de la saison, à se rendre immédiatement à La Haye et à demander audience au prince souverain (3).

***

Guillaume n'osa pas refuser à Ciamberlani l'audience que celui-ci lui demandait. Le vice-supérieur trouva le prince au courant du fait et lui rappela qu'il l'avait

(1) Mgr Ciamberlani au cardinal Pacca, lettre déjà citée du 6 février 1815. **RS**, tit. IX, n° 256. Paesi-Bassi, *Vice-superiore delle missioni di Olanda, 1815.*

(2) Mgr Ciamberlani au cardinal-secrétaire d'Etat Consalvi, le 31 août 1815. **RS**, tit. IX, n° 256, Paesi-Bassi, *Vice-superiore delle missioni di Olanda, 1815.*

(3) Le même au cardinal Pacca, lettre déjà citée du 6 février 1815. **RS**, *ibidem.*

informé, avant son départ, de sa mission dans les provinces méridionales. Guillaume déclara ne pas s'en souvenir, prétendit que Ciamberlani s'était borné à lui faire part de son intention d'aller à Bruxelles et ajouta que, si ses ministres avaient su à qui ils avaient à faire, ils ne se seraient bien certainement pas comportés comme ils l'avaient fait. Sans le contredire, le vice-supérieur lui demanda une lettre pour les autorités des provinces méridionales, afin de pouvoir y accomplir sa mission si brutalement interrompue. Guillaume ne voulut pas accéder à cette demande et déclara préférable que Ciamberlani adressât une requête dans ce sens au ministre des affaires étrangères, qui aviserait à ce qu'il y avait lieu de faire.

Toutefois, ajoutait le prince, le Gouvernement ne pouvait pas reconnaître Ciamberlani comme vice-supérieur des missions de Hollande, car l'ordre nouveau des choses rendait convenable que celui-ci présentât quelque lettre de créance; en attendant, on ne pouvait traiter avec lui que comme avec un simple particulier (1).

Précisément, le baron Roell, secrétaire d'État pour l'intérieur, formulait la même demande. Voici ce qu'il écrivait, le 27 janvier, en accusant réception à Ciamberlani de ses observations au sujet de la question des traitements des curés en Hollande :

« Quoique M. Ciamberlani n'ait produit jusqu'ici aucune preuve légale qui légitime la qualité dont il est porteur

(1) Mgr Ciamberlani au cardinal Pacca, lettre citée du 6 février 1815. RS, *ibidem*.

de supérieur de la mission catholique en ce pays et que, bien moins encore, il ait été reconnu officiellement par Son Altesse Royale, l'on a bien voulu, sans entrer dans un examen particulier à cet égard, avoir avec lui de simples pourparlers sur des objets d'une moindre importance; mais aujourd'hui que M. Ciamberlani a adressé au secrétaire d'État une dépêche officielle, se qualifiant de *supérieur* et qu'en outre il a jugé bon, comme tel, de se mêler de certains actes du Gouvernement et de prononcer sur des résolutions qui en sont émanées, le secrétaire d'État se trouve dans l'obligation de déclarer à M. Ciamberlani qu'il ne peut pas le reconnaître dans la susdite qualité de supérieur de la mission catholique des Pays-Bas unis, ni entrer avec lui, comme tel, dans aucune conférence ultérieure avant qu'il n'ait justifié légalement de son titre sous ce rapport et que Son Altesse Royale n'ait déclaré l'avoir pour agréable, aucune autorité étrangère, quelle qu'elle soit, ne pouvant être admise en ce pays sans son agrément (1). »

Ciamberlani crut satisfaire le gouvernement en déclarant que l'intervention qu'on lui reprochait dans l'affaire des traitements des curés hollandais n'avait aucun caractère officiel; que, depuis plus de vingt ans, il avait toujours porté sans difficulté le titre de vice-supérieur des missions de Hollande et qu'il en avait toujours exercé librement les attributions, sans se mêler en rien aux affaires du Gouvernement, se bornant toujours à un rôle purement spirituel (2). Guillaume et ses ministres n'en insistèrent pas moins pour que Ciamberlani leur présentât des lettres de créance (3), lettres

(1) Le baron Roell à Mgr Ciamberlani, 27 janvier 1815. RS, *ibidem*.

(2) Mgr Ciamberlani au baron Roell, 31 janvier 1815. Copie. RS, *ibidem*.

(3) « Sua Maestà mi disse chiaro dover io *a Lui* presentare qualche cosa dalla parte di Nostro Signore affin potesse riconoscermi come Vice-Superiore di quelli missioni. » Mgr Ciamberlani au cardinal Pacca, Munster, 24 mai 1815. RS, *ibidem*.

que celui-ci crut finalement devoir demander à Rome. Il s'efforçait, en même temps, de faire démontrer par le Saint-Siège à la cour des Pays-Bas le non-fondé du décret d'expulsion dont il avait été victime.

« Oserais-je, de plus, écrivait-il au cardinal Pacca, faire remarquer à Votre Éminence qu'il serait bon, à mon avis, de faire sentir au roi, dans les lettres de créance que Sa Sainteté daignera lui adresser, combien est grave l'injure faite au Saint-Siège par la conduite du Gouvernement de Bruxelles à mon égard? Injure d'autant plus énorme que la raison, le prétexte, sur lequel se basait le décret de mon expulsion du Brabant n'existait pas. Car il est chose bien certaine que je n'avais pas posé le moindre acte de juridiction et que je n'avais pas encore, à ce moment, eu l'honneur de recevoir à cette fin un bref de Sa Sainteté, que même ce bref n'était pas encore expédié de Rome, car je fus expulsé et jeté à la frontière le 19 janvier et ce ne fut que le 26 de ce mois que ce bref fut donné (1). »



La nouvelle de l'expulsion de Ciamberlani avait causé à Rome une douloureuse surprise. Le cardinal Pacca déclarait y voir l'œuvre de la puissance des ténèbres (2). La congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires se réunit et délibéra sur les moyens de permettre au vice-supérieur des missions de Hollande d'achever l'œuvre de réorganisation et de pacification dont il avait été chargé (3), et, au reçu de la lettre de Ciamberlani

(1) Lettre citée du 24 mai 1815. RS, *ibidem*.
(2) Le cardinal Pacca à Mgr Ciamberlani, 9 mars 1815, minute. RS, *ibidem*.
(3) Le même au même, 3 mai 1815, minute. RS, *ibidem*.

demandant des lettres de créance, elle conseilla au Saint-Père d'adresser au roi des Pays-Bas une double lettre, l'une, de pure formalité, accréditant Ciamberlani, l'autre recommandant d'une façon générale la religion catholique à la bienveillance du souverain. Le cardinal Pacca écrirait en même temps au baron Roell dans le même but (1).

Les dispositions du Gouvernement hollandais semblaient excellentes. A plusieurs reprises, le baron de Nagell, secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, avait déclaré à Ciamberlani que ce n'était pas le Gouvernement des provinces septentrionales qui devait être rendu responsable de son expulsion ; que jamais celui-ci n'aurait osé faire ce que s'était permis le Gouvernement de Bruxelles (2).

Du reste, les instances de Guillaume et de ses ministres pour que le Saint-Siège accréditât Ciamberlani à La Haye correspondaient entièrement à la conduite suivie jusque-là par le souverain, qui s'était empressé d'accréditer un ministre à Rome et, encore tout récemment, avait notifié au Saint-Siège, de la façon la plus respectueuse, l'adoption du titre royal (3).

Ces sentiments, connus à Rome, et le principe de réciprocité, de règle en matière d'envoi d'agents diplo-

(1) Procès-verbal de la congrégation du 18 juin 1815. **RS**, *ibidem.*

(2) « Il Signor barone Nagell, segretario di Stato per gli Affari esteri, mi avea detto più d'una volta che *non era stato il Governo di Olanda che mi avea in tal guisa trattato*... che il Governo di Olanda non avrebbe fatto quello avea osato di fare il Governo di Brusselles. » Ciamberlani au cardinal Pacca, 24 mai 1815. **RS**, *ibidem.*

(3) Lettre de S. M. le roi des Pays-Bas à Sa Sainteté le Pape Pie VII, pour lui annoncer l'adoption du titre royal. La Haye, 20 mars 1815. Copie. **L**, *Recueil de Jonghe*, t. I, p. 427.

matiques, correspondaient donc aux demandes du cabinet de La Haye. En conséquence, Pie VII partagea l'avis de la congrégation et expédia au roi des Pays-Bas, le 3 juillet 1815, des lettres accréditant comme *chargé d'affaires ad interim* Mgr Louis Ciamberlani, dont la prudence, la sagesse et les excellentes qualités étaient bien connues (1).

Le cardinal Pacca écrivait en même temps au baron Roell, secrétaire d'Etat pour l'intérieur, afin de recommander officieusement le représentant de Sa Sainteté à sa haute bienveillance (2).

« Nul doute, écrivait Ciamberlani, au reçu de ses lettres de créance, que le roi ne rachète largement par sa bonté le déplaisir que le Gouvernement de Bruxelles m'a fait souffrir en m'expulsant de Malines » (3).

***

(1) « Pius. P.P. VII. *Serenissime ac potentissime Rex.* Mr Ciamberlani, vice-superiore delle Missioni d'Olanda, avrà l'alto onore di rassegnare a V. Mtà questa lettera. La prudenza, la saviezza ed altre ottime qualità, colle quali senza querela alcuna, anzi con molta lode ha Egli per molti anni presieduto alle missioni cattoliche, Ci ha determinato a destinarlo nostro Incaricato interino d'affari presso la Mtà V., nella lusinga che non possa esserle discara una tale destinazione. Noi vivamente La preghiamo ad accoglierlo colla sua consueta benignità, a prestargli l'alta sua protezione in tutte le occorenze de' Cattolici, quali torniamo nuovamente a raccomandare alla V. Mtà, assicurandola che troverà sempre in essi li sudditi li più fedeli e tranquilli, cosi portando la Religione medesima che professano. Non dubbitiamo che la Mtà V. si degnerà riguardare con bontà il nostro Incaricato e che avrà così il contento di trovare nella di Lei Reale Persona un largo compenso a quei dispiaceri che altri gli fecero soffrire in Brusselles. In questa fiduccia preghiamo il supremo Padre de' Lumi... etc. *Datum... die 3 julii 1815.* » Copie. RS, tit. IX, n° 256. Paesi-Bassi, *Vice-superiore delle missioni di Olanda, 1815.*

(2) Le cardinal Pacca au baron Roell, 8 juillet 1815. Minute. RS, *ibidem.*

(3) Mr Ciamberlani au cardinal Consalvi, 5 août 1815. RS, *ibidem.*

Le Saint-Siège et Mgr Ciamberlani ne devaient pas tarder à être déçus dans leurs espérances.

Les événements avaient marché entre le moment où le roi des Pays-Bas avait exigé du vice-supérieur des missions de Hollande ses lettres de créance et celui où ces lettres arrivèrent à destination. Guillaume n'avait plus besoin ni du Saint-Siège, ni des catholiques. Tout danger du côté de la France était écarté. Vaine de sa victoire et trompée par l'union momentanée qu'une confraternité d'armes et une communauté de péril avaient produite entre les différentes parties du royaume, la nouvelle dynastie se croyait assez forte pour imposer sa volonté à ses sujets catholiques, comme allaient bientôt le montrer les incidents relatifs à la promulgation de la Loi fondamentale du royaume.

Dans ces conditions, la présence d'un agent diplomatique du Saint-Siège paraissait à la fois et une gêne pour le Gouvernement dans la poursuite de l'*amalgame* des nationalités et des religions prescrit par les articles de Londres et un encouragement pour les catholiques dans leurs revendications.

Certains membres du clergé belge semblaient, du reste, dissuader le roi de recevoir un nonce aux Pays-Bas. Les vicaires généraux de Malines, Forgeur et Huleu, redoutaient la mission confiée à Ciamberliani et nous avons vu que c'était à leurs intrigues que celui-ci attribuait son expulsion (1).

L'évêque de Tournai avait même, l'année précédente, à son retour de Rome, conseillé au roi « de ne pas

(1) Voir plus haut, p. 57.

laisser résider près de sa personne un nonce apostolique, en lui laissant envisager que la cour de Rome était dans des principes contraires à l'indépendance des ordinaires » (1).

Le Roi décida donc, malgré ses précédentes demandes, de ne pas reconnaître Ciamberlani en qualité de chargé d'affaires du Saint-Siège.

Au reçu de ses lettres de créance, le vice-supérieur des missions de Hollande avait écrit au secrétaire d'Etat, baron Roell, pour savoir quand il pourrait lui remettre la lettre du cardinal Pacca.

Après quatre jours de silence, Roell lui répondit que, si cette lettre concernait les affaires des catholiques, il devait la remettre à son collègue, le secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, le baron de Nagell, chargé de tout ce qui concernait la correspondance avec le Saint-Siège (2).

---

(1) Rapport du procureur général Daniels au roi. **BA**, *Papiers van Gobbelschroy*, t. III, fº 155. Le Pape censura la conduite de Mgr Hirn dans un bref sévère en date du 21 janvier 1815. L'évêque se prétendit victime des calomnies de ses ennemis et se plaignit de ce que l'on eût dénaturé ses paroles. « J'ai pu désirer alors, écrivait-il au Pape, de regarder comme plus avantageux au succès de la négociation que le souverain des Pays-Bas convînt directement avec Votre Sainteté, avant l'arrivée du nonce, des arrangements qu'il pourrait être utile de dérober à l'influence de certaines personnes. Mais cette observation, faite sans prétention et sans dessein de donner un conseil au prince, bien loin de nuire aux intérêts du Saint-Siège et aux respectables fonctions de ses nonces, ne tendait, au contraire, qu'à leur ouvrir les voies et à aplanir ces obstacles. » (A. A. M. [HOVERLANT DE BAUWELAERE], *Vie de Mgr Hirn*, pp. 187-196.)

(2) « Mi diceva che se la lettera di S. Emza riguardava l'ammissione mia per la direzione de' cattolici in queste provinzie, egli dovea pregarmi a volerla rimettere a S. Eccza il Segretario di Stato per gli Affari esteri (che è il Sr barone di Nagell) come incaricato di tutto quello riguarda la correspondenza con la Santa Sede. » Mgr Ciamberlani au cardinal Consalvi, lettre du 31 août 1815, § 12. **RS**, tit. IX, nº 256, PAESI-BASSI, *Vice-superiore delle missioni di Olanda, 1815.*

Une démarche de ce côté étant restée vaine, Ciamberlani obtint une audience du Roi, mais Guillaume refusa de recevoir les lettres qui accréditaient le chargé d'affaires du Saint-Siège avant que celui-ci ne se fût entendu avec le secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères.

Reçu enfin par le baron de Nagell, Ciamberlani s'entendit déclarer que ses lettres de créance devaient être considérées comme non avenues.

« Et la raison en était, écrivait-il à Rome, que si, après ce qui m'était arrivé dans le Brabant, Sa Majesté acceptait mes lettres de créance, elle viendrait à condamner ce qu'avait fait le Gouvernement de Bruxelles. Et le baron de Nagell ajoutait, pour renforcer cet argument, qu'en qualité de chargé d'affaires de Sa Sainteté, je devrais, un jour ou l'autre, suivre le Roi à Bruxelles et qu'alors Sa Majesté paraîtrait me ramener elle-même en Brabant(1). »

Ciamberlani démontrait l'inanité de cette explication qui ne faisait qu'aggraver l'injustice commise à son égard et mettait à nu la mauvaise foi du Gouvernement. En effet, son expulsion était déjà, avec toutes ses circonstances, connue du Cabinet de La Haye lorsque, quelques semaines auparavant, le Roi et ses ministres lui avaient demandé des lettres de créance dont lui-même, vu le caractère purement spirituel de sa mission, croyait ne pas avoir besoin (2).

(1) « Ciò per la ragione che, atteso l'accadutomi nel Brabante, se S. Mtà mi accreditasse, verrebbe a condamnare quello che fece il Governo di Brusselles. Aggiungeva per rilevare questo maggiormente che io, come incaricato d'affari di S. Stà, dovrei seguire qualche volta il Re, andando a Brusselles, ed allora S. Mtà mostrerebbe di ricondurmi ella stessa nel Brabante. » Lettre citée du 31 août 1815, § 12. RS, *ibidem*.

(2) Voir plus haut p. 59.

Nagell l'avait toutefois autorisé à lui laisser ses lettres de créance ainsi que la lettre de recommandation du cardinal Pacca (1), mais, désireux de justifier sa conduite auprès du Saint-Siège, Ciamberlani pria le ministre de lui consigner par écrit tout ce qu'il lui avait dit au cours de l'audience (2). Le baron de Nagell accéda à ce désir et remit à l'envoyé la lettre ci-après :

« Monsieur, pour répondre à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser hier, je vous répète volontiers que Sa Majesté a donné, il y a des mois, des ordres à M. Reinhold, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près du Saint-Siège, pour donner à connaître qu'après ce qui vous était arrivé l'hiver dernier dans les provinces méridionales, il serait inconvénient de vous accréditer près de Sa Majesté, qu'en conséquence elle se flattait que le choix du Saint-Père tomberait sur une autre personne.

» Que vous comprendriez qu'après cette démarche il ne m'était pas possible de recevoir vos lettres de créance et de les porter à la connaissance du Roi.

» Vous me répondîtes que vous étiez résigné à la volonté de Dieu et que vous compreniez que, d'après les ordres du Roi, moi je ne pouvais pas vous recevoir comme chargé d'affaires du Saint-Siège.

---

(1) Lettre citée du 31 août 1815, § 19. **RS**, tit IX, n° 256, Paesi-Bassi, *Vice-superiore delle missioni di Olanda*, *1815*.

(2) « Monsieur le Baron, Votre Excellence trouvera tout naturel que je rende compte au Saint-Siège de la conversation que j'ai eu l'honneur d'avoir avec elle. Il ne peut être indifférent sur les motifs qui empêchent Sa Majesté le Roi des Pays-Bas d'accepter celui qu'il a délégué pour résider auprès d'Elle. Comme il importe, dans une affaire de cette nature, de ne rien dire qui soit susceptible d'être contredit, j'ai pensé que le moyen le plus sûr était de vous prier, Monsieur le Baron, de prendre la peine de mettre par écrit ce que vous avez bien voulu me dire à ce sujet. Je demande donc cette faveur à Votre Excellence en lui offrant l'hommage de la haute et respectueuse considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, etc. La Haye, le 23 août 1815. L. Ciamberlani. » Minute. **RS**, *ibidem*.

» Vous êtes entré ensuite en justification sur ce qui s'est passé à Malines : à quoi je vous ai répondu que cette affaire n'était pas de mon ressort et que je n'avais aucune réponse à y faire; que Sa Majesté était aussi étrangère à toute la transaction, qu'elle n'en avait porté connaissance qu'après que l'ordre de votre renvoi des Pays-Bas avait été arrêté. Qu'il était impossible qu'après cet éclat vous puissiez être admis comme chargé d'affaires, puisque Sa Majesté aurait l'air de condamner ce que son Gouvernement avait fait. Qu'au demeurant, je pouvais vous assurer que le Roi désirait extrêmement de vivre dans la meilleure intelligence avec le Saint-Père et de le faire jouir de tous les droits légitimes dus au Saint-Siège et que, de mon côté, je m'estimerais heureux de pouvoir contribuer à maintenir cette bonne intelligence,

» J'eus ensuite l'honneur de vous souhaiter bonheur, prospérité et bon voyage et je vous assurai que je me réjouirais constamment de vous savoir heureux.

» Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

» La Haye, le 25 août 1815.

» A.-W.-C. de Nagell (1). »

Si ces ordres avaient été réellement donnés à Reinhold (2), ce qui semble douteux, ils n'avaient pas été transmis au Saint-Siège. Leur flagrante contradiction avec les précédentes déclarations du cabinet de La Haye rend leur existence invraisemblable et la Cour de Rome, qui agita si longuement la question des lettres de créance pour Ciamberlani, n'en avait certainement pas eu connaissance.

---

(1) **RS**, tit. IX, n° 256; Paesi-Bassi, *Vice-superiore delle missioni di Olanda, 1815.*

(2) « Il Re avea dato ordine nel prossimo scaduto mese di maggio di scrivere a Roma acciò Nostro Signore destinasse un altro in luogo mio. » Lettre citée de Ciamberlani au cardinal Consalvi du 31 août 1815. **RS**, *ibidem*.

Quoi qu'il en soit, devant la déclaration formelle du secrétaire d'Etat, il n'y avait qu'à s'incliner. Avec trop de précipitation peut-être, Ciamberlani demanda restitution de ses lettres de créance et de la lettre du cardinal Pacca. On les lui rendit dépouillées de leurs adresses et enveloppes, preuve manifeste que le Gouvernement en avait pris connaissance (1).

Le vice-supérieur des missions de Hollande se retira à Munster, en Westphalie, où il avait résidé sous le régime français, et continua à s'occuper avec zèle des catholiques des Pays-Bas.



Le Saint-Siège ressentit vivement l'injure faite par le gouvernement des Pays-Bas à la personne de son envoyé et en témoigna la plus vive indignation.

Heureusement pour le Roi, ces incidents d'ordre diplomatique échappèrent à la connaissance de la masse des catholiques belges ; ceux qui en furent avertis s'en montrèrent profondément affectés et leur défiance vis-à-vis du nouveau Gouvernement, un moment endormie, s'en trouva augmentée (2).

Le Saint-Siège délibéra longuement sur la conduite à suivre. Si, dans l'intérêt même de la religion en Belgique, Pie VII devait faire taire son ressentiment et

---

(1) Lettre citée de Ciamberlani au cardinal Consalvi du 31 août 1815. RS, *ibidem*.

(2) « Une impression fâcheuse, contraire à ce Gouvernement, se fit ressentir lorsqu'on le vit expulser l'internonce de Westphalie, que Pie VII avait chargé d'examiner l'état du clergé belge. » Comte de Merode-Westerloo, *Souvenirs*, t. I, p. 339.

ne pas compromettre la conclusion du concordat qu'il savait si nécessaire, la dignité du Saint-Siège semblait, d'autre part, l'obliger à ne pas laisser passer sans protestation la manière d'agir du gouvernement hollandais.

La congrégation des affaires ecclésiastiques fut, en conséquence, saisie des trois questions suivantes : Faut-il adresser quelque réclamation à la cour de La Haye, au sujet de son refus d'agréer les lettres de créance de Ciamberlani ? Faut-il différer l'envoi d'un nouveau nonce en Belgique ? Quelles mesures faut-il prendre pour sauvegarder la dignité du vice-supérieur des missions de Hollande (1) ?

L'abbé Paul du Mont, consulteur, faisait remarquer dans son avis que la congrégation ne devait pas considérer l'expulsion de Mgr Ciamberlani de Malines comme un outrage à un agent représentant directement le Saint-Siège, mais seulement comme une injure faite à une personne protégée par le Saint-Siège et chargée par la congrégation de la Propagande du soin des affaires religieuses en Hollande. En effet, si le public considérait Ciamberlani comme un ministre du Saint-Siège, il n'avait cependant aucun caractère diplomatique et, au moment de son expulsion, il n'était pas porteur de lettres de créance. Cette circonstance obligeait, sans abandonner pour cela Ciamberlani, à n'agir vis-à-vis du gou-

(1) « Dubbj : 1° Se debba farsi qualche riclamo alla corte dell' Aja per aver ricusato le credenziali spedite a Mr Ciamberlani ? 2° Se debba differirsi a spedire un nuovo nunzio nel Belgio secondo l'insinuazione di Monsignore et *quatenus negative* ? 3° Come provedere al suo onore. » ***Sessione dei 4 febbraio 1816.*** **RS**, tit. IX, n° 256 ; PAESI-BASSI, ***Vice-superiore delle Missioni di Olanda, 1816.***

vernement des Pays-Bas qu'avec la plus grande prudence.

Par contre, au sujet du refus des lettres de créance, continuait l'abbé du Mont, le fait que ces lettres ont été demandées par le baron Roell, secrétaire d'Etat pour l'intérieur, alors qu'elles eussent dû l'être par le ministre des affaires étrangères, ne peut servir d'excuse. La conduite du cabinet de La Haye n'en est pas moins indigne et contraire au droit des gens, car le baron Roell déclarait agir *ex officio* et par ordre exprès du Roi, qui, du reste, avait, à plusieurs reprises, exprimé lui-même des sentiments identiques (1).

De son côté, la congrégation trouvait que Ciamberlani avait agi avec trop de précipitation en réclamant les lettres de créance, que, malgré sa déclaration, le ministre ne lui avait pas rendues. Cette conduite semblait peu politique, car elle laissait supposer que l'envoyé pontifical était muni d'instructions secrètes, en prévision de ce refus (2).

En conséquence, la congrégation ne croyait pas expédient de réclamer, pour le moment, contre la conduite du gouvernement hollandais, quelque gravement injuste qu'elle fût.

(1) *Sentimento del Sgr Abb. du Mont, consultore.* RC, OLANDA, n° 3. *Lettere di Mr Ciamberlani ed altre carte sulle novità accorse negli affari ecclesiastici del Regno de' Paesi-Bassi nel 1815.*

(2) « Si è però rilevato dalla relazione di Mr Ciamberlani che ha egli attivamente ritirate le speditegli credenziali dal ministro degli Affari esteri, il quale, malgrado la fatta dichiarazione, non le avea restituite, e questa domanda del rappresentante della Santa Sede non sembrò troppa politica, dando luogo a far suppore qualche istruzione reservata data dal Santo Padre nella previsione dell' occorso. » *Sessione dei 4 febbraio 1816.* RS, tit. IX, n° 256 ; PAESI-BASSI, *Vice-superiore delle missioni di Olanda, 1816.*

Quant à la seconde question, la congrégation était d'avis qu'il serait très désirable de conserver Mgr Ciamberlani là où, pendant de si longues années, il avait rempli ses difficiles fonctions avec tant de zèle et de prudence. Mais, vu l'aversion montrée à son égard par le Gouvernement et supposées vraies les instances du Roi pour avoir un nouveau nonce, la congrégation pensait que ce serait mal veiller au bien de la religion que de ne pas conjurer toute intrigue ultérieure et de ne pas éviter, par l'envoi d'un autre nonce, le danger de plus grandes rigueurs dans l'avenir (1).

La dignité de Mgr Ciamberlani, ajoutait la congrégation en réponse au troisième point, serait suffisamment sauvegardée si le Saint-Père daignait promouvoir ce ministre si zélé à quelque siège épiscopal dans les Etats de l'Eglise et prenait prétexte de cette promotion pour le rappeler (2).

Le Pape approuva la manière de voir de la congrégation et, désireux d'éviter toute rupture, renonça à présenter au roi des Pays-Bas les protestations qu'il eût été en droit de lui adresser.

***

(1) « Attesa però l'esternata avversione del Governo al medesimo [Mgr Ciamberlani] e supposta l'istanza del Re per avere un nuovo Nunzio, e trattandosi massime di un governo acattolico, è sembrato che mal si provederebbe al bene della Religione se, in queste circostanze, non si declinasse qualunque arte ulteriore e colla destinazione di un nuovo Nunzio, non si evitasse il pericolo di quelle maggiori amarezze che potrebbero nascere. » *Sessione dei 4 febbraio 1816*. **RS**, *ibidem*.

(2) « A giudizio della S^a Congregazione, sarebbe sufficientemente provveduto al decoro di quel zelantissimo Ministro, qualora il Santo Padre si degnasse di promoverlo a qualche Vescovado dello Stato, tirando appunto della sua promozione il motivo di richiamarlo. » *Sessione dei 4 febbraio 1816*. **RS**, *ibidem*.

Le Gouvernement hollandais ne devait pas savoir gré au Saint-Siège de cette attitude.

Il ne fit aucune démarche pour faciliter l'envoi d'un nonce aux Pays-Bas. Bien au contraire, nous verrons à plusieurs reprises, au cours des négociations avec la cour de Rome, le cabinet de La Haye s'efforcer d'éloigner la présence d'un ministre du Saint-Siège comme la plus fâcheuse des éventualités.

La conséquence en fut que, les missions de Hollande ne pouvant se passer de direction, Mgr Ciamberlani dut conserver sa charge, au grand déplaisir du gouvernement hollandais, et, malgré les sévérités de la police, continuer de correspondre par-dessus les frontières avec les archi-prêtres et le clergé catholique.

Une autre conséquence de la conduite du cabinet de La Haye fut de lui aliéner la bienveillance de Pie VII et le Roi perdit là un précieux concours, qui lui eût permis, sans doute, de triompher aisément des défiances du clergé et des catholiques belges.

Ceux-ci, déçus dans leurs espérances, allaient, comme nous le verrons bientôt, susciter au projet de Loi fondamentale du nouveau royaume une opposition énergique qu'une entente cordiale entre le Gouvernement et le Saint-Siège eût sans peine éteinte et peut-être même conjurée.

CHAPITRE II

La Loi fondamentale et la question du serment.

I. — **La rédaction et la promulgation de la Loi fondamentale.** — Composition et travaux de la Commission législative. — Articles relatifs aux cultes. — Convocation des notables. — Remontrances respectueuses des évêques. — Nécessité d'une déclaration explicative du Roi. — Scrupules des catholiques. — Le vote du projet de Constitution interdit aux notables par l'épiscopat. — Le mécontentement politique se joint au mécontentement religieux. — Violences de la police. — Réunion des présidents des notables à Bruxelles. — Dernières manœuvres du Gouvernement. — Le projet rejeté à une grande majorité. — Expédients du Gouvernement pour imposer la Loi fondamentale

II. — **Le Jugement doctrinal et les difficultés relatives au serment de fidélité à la Loi fondamentale.** — Mécontentement soulevé par la mise en vigueur de la Loi fondamentale. — La question du serment. — Le ***Jugement doctrinal.*** — Vif ressentiment du Roi ; premières poursuites contre l'évêque de Gand. — Les catholiques refusent le serment. — Nécessité d'une restriction à la portée du serment. — Le Gouvernement ne tient pas ses promesses. — Le Roi est inauguré au milieu du mécontentement général.

III. — **Hostilité du Roi envers le clergé.** — La Commission pour les affaires du culte catholique. — Rétablissement du placet. — Le B[on] Goubau, directeur général pour le culte catholique. — Le Gouvernement redouble d'exigences en matière de serment. — L'arrêté du 25 février 1817. — Mesures législatives restreignant les libertés du clergé. — La question des prières publiques. — Remise en vigueur des articles organiques. — Vaines protestations du clergé. — Retour aux lois françaises sur le mariage. — Attitude du clergé. — Les refus de sacrements. — Le Gouvernement veut donner à l'Eglise belge un chef à sa convenance. — Le prince de Méan ; il prête serment à la Loi fondamentale. — Le Roi le désigne pour l'archevêché de Malines. — Nécessité d'une entente à ce sujet avec le Saint-Siège.

I.

La commission nommée par le Roi pour procéder à la rédaction de la Loi fondamentale du royaume des Pays-Bas avait entamé ses travaux (1) au milieu de l'enthousiasme et de la confiance provoqués, chez les catholiques, par les déclarations du Roi en faveur de la religion (2).

Pourtant, en examinant de près la composition même de cette commission, les Belges y eussent trouvé de sérieuses raisons de mécontentement et d'appréhensions.

Elle se composait de onze membres belges et d'autant de Hollandais (3), sous la présidence du baron de Hogendorp, un des auteurs de la constitution hollandaise de 1814.

Cette répartition peu équitable constituait une première injustice. Elle donnait un nombre égal de représentants à deux millions de Hollandais et à trois millions et demi de Belges.

D'autre part, la représentation des différentes pro-

---

(1) Pour plus de détails sur les travaux préparatoires de la Loi fondamentale, voir les *Brieven en gedenkschriften van* G. K. VAN HOGENDORP *na 1813*, t. I, pp. 116-124 et t. II, pp. 95-254; J.-J. RAEPSAET, *Journal des séances de la Commission chargée de rédiger un projet de constitution* (t. VI des *Œuvres complètes*); les *Aanteekeningen* de VAN MAANEN et les *Notulen* de la Commission législative de 1815.

(2) Voir au chapitre précédent, p. 50.

(3) Après la réunion au royaume des Pays-Bas, des pays d'Outre-Meuse et du Luxembourg, dépendant jusque-là du Gouvernement général du Bas-Rhin et du Rhin moyen, l'adjonction de deux autres députés porta à vingt-quatre le nombre des membres de la commission.

vinces au sein de cette commission était fort inégale : Liége y comptait trois membres ; le Brabant et la Flandre Orientale, deux fois plus peuplés, n'avaient chacun qu'un seul représentant ; Namur n'en avait point.

Enfin, le Roi avait accordé aux partisans des idées nouvelles et aux adversaires de l'Eglise une part trop forte et disproportionnée à leur importance parmi la population (1). Le nom seul de certains députés, celui de Dotrenge notamment, ancien vonckiste et jacobin, ennemi déclaré du clergé et de la religion, suffisait à écarter la confiance et les sympathies des catholiques (2).

---

(1) Parmi les Belges, le comte de Merode, le comte de Thiennes, Raepsaet et Dubois étaient partisans de l'ancien régime ; Dotrenge, Gendebien, Leclercq, Holvoet, De Coninck et le comte d'Aerschot étaient très opposés au clergé et prônaient les idées libérales françaises ; le comte César de Méan et le baron d'Anethan étaient indépendants. (RAEPSAET, *o. c.*, p. 45-48.) Le comte de Thiennes devait, peu après, changer d'opinion et devenir l'un des plus fermes soutiens de la politique royale.

(2) DOTRENGE (Théodore) était né en 1761 et avait débuté dans la révolution brabançonne, du côté des vonckistes. Devenu jacobin, il avait été l'un des rares Belges partisans des idées révolutionnaires et avait joué un rôle considérable lors de la conquête française. Rallié au gouvernement hollandais, en 1814, il prit la tête de l'opposition belge à la seconde Chambre des Etats Généraux, où il se fit remarquer par son éloquence. Sa haine contre la religion le réconcilia avec le gouvernement, lorsque, en 1825, celui-ci déclara la guerre à l'enseignement catholique. En récompense, le Roi le nomma conseiller d'Etat. Il mourut dans l'oubli en 1836. Les catholiques lui reprochaient le rôle violent qu'il avait joué en 1792, comme vice-président des *représentans provisoires de la ville libre de Bruxelles*. C'était sous ses auspices, qu'avaient eu lieu les déprédations commises par les sans-culottes et notamment le pillage de Sainte-Gudule. « *Ecce homo*, dit, après avoir rappelé ces faits, une note manuscrite contemporaine de la rédaction de la Loi fondamentale, voilà l'homme recherché et dénommé pour être l'arbitre des Belges relativement à la constitution du royaume des Pays-Bas ! Et quels excellents conseils le Roi doit-il recevoir par d'aussi excellents conseillers ? » T. *Recueil de Kam*, t. I, n° XVIII.

La commission avait commencé ses travaux le lundi 1er mai. Aux termes mêmes de l'arrêté du 22 avril, elle devait se proposer comme but moins d'élaborer une nouvelle constitution, conforme aux vœux des deux parties du royaume, que de modifier la constitution hollandaise de 1814 (1). Preuve nouvelle que c'était aux dépens de la Belgique que devait se faire l'*amalgame* prescrit par les articles de Londres.

Le projet de Loi fondamentale attribua aux deux millions d'habitants des provinces du Nord le même nombre de députés aux États Généraux qu'aux trois millions et demi d'habitants des provinces méridionales.

Le clergé fut supprimé comme ordre distinct dans la nation (2). La Chambre haute fut entièrement laissée

---

(1) ARTICLE PREMIER. — Une commission spéciale, à nommer par Nous, s'occupera sans délai de la revision de la Loi fondamentale pour les Provinces-Unies des Pays-Bas.

ART. 2. — Seront remis à cette commission :

A. Les huit articles contenant les conditions qui doivent être observées dans la réunion de la ci-devant Belgique et des Provinces-Unies des Pays-Bas en vertu du protocole signé à Londres, le 20 juin 1814, par les plénipotentiaires des hautes puissances alliées et par Nous, le 10 juillet suivant;

B. Le protocole du Congrès de Vienne constatant l'étendue et les limites du pays soumis à Notre autorité;...

C. La loi du 23 mars 1815, établie par Nous de concert avec les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas.

ART. 3. — La commission examinera quels sont les changements que, d'après la teneur des pièces susmentionnées et d'après l'expérience de l'année dernière, il sera nécessaire ou utile d'apporter à la Constitution des Provinces-Unies des Pays-Bas, afin de la mettre en harmonie avec le nouvel état des choses et de la rendre salutaire pour toutes les parties du royaume dans son étendue actuelle. (Non inséré au *Journal officiel* ; *Pasinomie*, 2e s., t. II, p. 174)

(2) Une proposition de composer la Chambre haute de l'ordre équestre et d'y faire entrer les évêques fut rejetée. (RAEPSAET, *o. c.*, pp. 75 et 305).

à la nomination du Roi; la seconde Chambre devait être élue par les États provinciaux, élus eux-mêmes par les trois ordres de la nation : l'ordre équestre, l'ordre des villes, l'ordre des campagnes (1).

La question des rapports entre l'Eglise et l'Etat offrit plus de difficulté. Les députés belges convinrent qu'aux articles de la constitution hollandaise relatifs à la religion du Roi et à la protection égale des cultes il fallait ce correctif : « Quant à la religion catholique, apostolique et romaine, ses droits, ses prérogatives, sa hiérarchie et, en général, ses intérêts, le Roi fera le plus tôt possible un concordat avec le Saint-Père. »

Et, en attendant ce concordat, le comte de Thiennes proposa comme amendement : « Que la religion catholique, apostolique et romaine continuerait de jouir dans les provinces méridionales de tous ses droits, usages et coutumes, ainsi que de sa hiérarchie, dont elle avait joui sous les princes souverains catholiques, conformément aux lois et concordats (2). »

Malgré l'appui de huit Belges, dont trois libéraux (3),

---

(1) *Loi fondamentale du royaume des Pays-Bas*, chap. IV, Des Etats provinciaux.

(2) RAEPSAET, *o. c.*, p. 169. Les protestants hollandais reconnaissaient aussi, mais avec un autre but, la nécessité d'un concordat; ils réclamaient l'obligation pour le Roi de pratiquer la religion réformée en disant : « Dat de aard der Roomsche Kerk, dewelke in den Paus een opperhoofd heeft buiten en afgescheiden van het Rijk, en die zelve een wereldlijk Vorst is, het noodzakelijk en redelijk maakt, dat er tusschen den Koning en den Paus een Concordaat worde gesloten, in hetwelk de Roomsgezinden altijd een waarborg voor hunnen Godsdienst zullen vinden, die voor de Gereformeerden of Protestanten te vergeefs wordt gezocht. » *Gronden waarop de minderheid der Commissie gemeendt heeft het 133e artikel der Grondwet te moeten behouden.* VAN HOGENDORP, *o. c.*, 2de deel, p. 241.

(3) Gendebien, Leclercq et Holvoet.

de deux Hollandais (1) et, s'il faut en croire Raepsaet, du Roi lui-même (2), cet amendement fut rejeté et le projet de Loi fondamentale consacra, un mois plus tard, les articles ci-après, en opposition formelle avec ces principes :

« Art. 190. — La liberté des opinions religieuses est garantie à tous.

» Art. 191. — Protection égale est accordée à toutes les communions religieuses qui existent dans le royaume.

» Art. 192. — Tous les sujets du Roi, sans distinction de croyance religieuse, jouissent des mêmes droits civils et politiques et sont habiles à toutes dignités et emplois quelconques.

» Art. 193. — L'exercice public d'aucun culte ne peut être empêché, si ce n'est dans le cas où il pourrait troubler l'ordre et la tranquillité publique.

» Art. 194. — Les traitements, pensions et autres avantages, de quelque nature que ce soit, dont jouissent actuellement les différents cultes et leurs ministres, leur sont garantis.

» Il pourra être alloué un traitement aux ministres qui n'en ont point, ou un supplément à ceux dont le traitement est insuffisant.

» Art. 195. — Le Roi veille à ce que les sommes allouées pour les cultes, qui sont acquittées par le trésor public, ne soient pas détournées de l'emploi auquel elles sont spécialement affectées.

» Art. 196. — Le Roi veille à ce qu'aucun culte ne soit troublé dans la liberté d'exercice que la Loi fondamentale lui assure.

» Il veille, de même, à ce que tous les cultes se contiennent dans l'obéissance qu'ils doivent aux lois de l'Etat (3). »

---

(1) Van Hogendorp et van der Duijn van Maasdam.

(2) Raepsaet, o. c., p. 170.

(3) *Loi fondamentale du royaume des Pays-Bas*, chap. VI, Du Culte.

***

Le projet de Loi fondamentale ainsi rédigé, le Roi décida, malgré l'avis de plusieurs membres de la commission législative (1), d'appeler les notables du royaume à accepter ou à refuser la nouvelle constitution.

La liste de ces notables avait été composée, à raison d'un par 2,000 habitants, sur la proposition des intendants et des sous-intendants. Pendant huit jours, tout citoyen, *père de famille,* avait le droit de récuser les notables proposés (2).

Tout en évitant d'entrer dans les détails sur le projet lui-même, le Roi publiait *in extenso,* dans sa proclamation du 18 juillet 1815, les articles de Londres jusqu'alors soigneusement gardés secrets.

C'est d'après ces principes, déclarait-il, que le Congrès de Vienne a consacré « la cession formelle des provinces belgiques pour former, conjointement avec les Provinces-Unies des Pays-Bas, un seul royaume » (3).

A peine ces huit articles furent-ils connus que le mécontentement commença à se manifester.

Le clergé et les catholiques voyaient s'évanouir les espérances que les déclarations, tant de fois répétées, du nouveau souverain avaient fait naître. Aussi le Roi

---

(1) Notamment de Merode, de Thiennes, Dubois et Mollerus. Ils estimaient inutile et dangereux de laisser la nation se prononcer sur cette question, alors que les articles de Londres rendaient impossible le rejet de la constitution. VAN MAANEN, *Aanteekeningen*, pp. 130 et ss.

(2) Proclamation du Roi convoquant les notables pour accepter la Loi fondamentale. (Non insérée au *Journal officiel; Pasinomie,* 2e s., t. II, p. 275.)

(3) Même proclamation du 18 juillet 1815.

avait-il beau terminer sa proclamation en déclarant : « Nous assurons en particulier à l'Eglise catholique son état et ses libertés et nous ne perdrons pas de vue les exemples de sagesse et de modération que nous ont laissés, à cet égard, nos prédécesseurs, vos anciens souverains, dont la mémoire est si justement vénérée parmi vous (1), » ces nouvelles promesses ne pouvaient donner aucune garantie. Ne semblaient-elles pas, tout comme les déclarations antérieures, en contradiction flagrante avec les articles de Londres?

Les catholiques ne virent dans ces paroles, démenties par les actes mêmes du souverain, qu'une nouvelle manœuvre destinée à les tromper (2). Leur mécontentement, au lieu de se calmer, s'en accrut. Persuadés que l'*amalgame* des deux nations ne pourrait se faire qu'au prix de la décatholisation de la Belgique (3), outrés d'avoir été depuis plus d'une année sciemment trompés sur les conditions de la réunion, le clergé et les catholiques changèrent en hostilité ouverte leur affection et l'appui qu'ils avaient portés jusqu'alors au souverain. Ce changement devait avoir sur les destinées du nouveau royaume les effets les plus funestes.

« C'est à cette époque, écrivait dès 1816 M. Raepsaet, que l'on peut fixer celle où le Roi perdit l'amour et la confiance des Belges, et que surgirent les germes de la haine et de l'animosité des Belges contre les Hollandais;... c'est à cette époque que, par la fausse et tout à la fois petite politique

(1) Même proclamation, *in fine*.
(2) Rapport de l'abbé P. du Mont, consulteur, sur les lettres de l'évêque de Gand relatives à la nouvelle constitution. **RC**, OLANDA, n° 4, *Posizione sulla Costituzione dei Paesi-Bassi*.
(3) Même rapport *in fine*, **RC**, *Ibidem*.

des conseillers-confidens du Roi, tout Hollandais, a été mis le sceau à la perte du Roi et du royaume..., comme nos enfans le verront (1). »

***

Deux membres de la commission législative, Dubois et Raepsaet, avaient mis le clergé au courant des articles relatifs à la religion (2).

Les oreilles encore pleines des promesses royales (3), les autorités ecclésiastiques crurent ne pouvoir laisser passer sans protester les innovations que l'on voulait introduire dans la Loi fondamentale et, le 28 juillet 1815, les évêques de Gand, de Namur et de Tournai et les vicaires généraux de Malines et de Liége adressèrent au Roi des *représentations respectueuses* au sujet du projet de nouvelle constitution.

Après avoir déclaré « qu'un des premiers devoirs des évêques est de faire parvenir la vérité au pied du trône, lorsqu'il s'agit des grands intérêts de la reli-

(1) RAEPSAET, *o. c.*, p. 180.

(2) « Je crains encore que ce huitième chapitre blessera beaucoup de consciences, j'ai fait voir les articles à deux de nos meilleures têtes du clergé...; si vous trouviez bon d'en faire confidence à quelques-uns de vos docteurs de Flandre, vous m'obligeriez beaucoup de vouloir me marquer leur avis. » *Lettre de Dubois à Raepsaet*, du 10 juillet 1815. (RAEPSAET, *o. c.*, p. 324.) Le comte de Merode et Dubois avaient protesté en ces termes contre les articles relatifs au culte catholique : « *Déclaration.* Les soussignés déclarent que le projet de Loi fondamentale du royaume, revisé par la commission dont ils ont l'honneur d'être membres, a leur consentement, sauf cependant tout article au chapitre de la religion qui serait trouvé par les juges compétens en cette matière, contraire aux principes religieux qu'ils professent. Les soussignés demandent que la présente déclaration soit insérée au protocole. DE MERODE, J. DUBOIS. La Haye, ce 13 juillet 1815. »

(3) Voir au chapitre I, p. 50.

gion », les signataires des *représentations respectueuses* s'adressaient avec d'autant plus de confiance et de liberté à Sa Majesté que, dans cette même proclamation, sujet de leurs alarmes, le Roi assurait à l'Église catholique son état et ses libertés.

« Sire, disaient-ils, l'état de la Religion et les libertés de l'Eglise catholique dans cette partie de votre Royaume ne peuvent subsister avec un des articles du projet de la nouvelle Constitution, en vertu duquel une protection et une faveur égales sont accordées à tous les Cultes.

Jamais, depuis la conversion des Belges au Christianisme, on n'a introduit cette dangereuse nouveauté dans ces Provinces que par la violence. »

Les évêques rappelaient les vaines tentatives de Joseph II, la tyrannie du gouvernement français, la circulaire du 7 mars 1814, la protection accordée exclusivement à la religion catholique par tous les souverains depuis Charlemagne, les décrets du concile de Trente et l'obligation qui incombe aux pasteurs de prémunir les fidèles contre les fausses doctrines, et ils ajoutaient :

« Si Votre Majesté soutenait et protégeait dans ces Provinces, en vertu d'une loi fondamentale de l'Etat, la profession publique et la propagation de ces doctrines, aux progrès desquelles nous sommes tenus de nous opposer avec toute la sollicitude et toute l'énergie que l'Eglise catholique attend de notre Ministère, nous nous trouverions donc en opposition formelle avec les lois de l'Etat, avec les mesures que Votre Majesté pourrait prendre pour les maintenir au milieu de nous et, malgré tous nos efforts pour conserver la paix et l'union, la tranquillité publique pourrait en être troublée.

Et comme, d'après l'article 193 du projet de la nouvelle Constitution, l'exercice public d'un culte peut être empêché dans le cas où il pourrait troubler la tranquillité publique,

il s'ensuit que le libre exercice de notre Sainte Religion pourrait être empêché dans ces Provinces par une suite éventuelle de l'usage des droits et des libertés de l'Eglise Catholique...

Déjà la proclamation de Votre Majesté, qui annonce que la nouvelle Constitution doit proclamer la liberté de tous les cultes et leur assurer à tous une protection et une faveur égales, a jeté la consternation dans tous les esprits. On sait que ce dangereux système est un des points capitaux de la philosophie moderne qui a été pour nous la source de tant de calamités; qu'il ne tend évidemment qu'à protéger l'indifférence pour toute espèce de Religion, qu'à diminuer de jour en jour son influence et à l'anéantir enfin tout à fait. »

Les évêques se plaignaient ensuite de ce que le clergé eût été entièrement écarté des assemblées législatives. Le projet de constitution contenait « des distinctions honorables pour la noblesse »; le clergé, autrefois le premier ordre de l'Etat, en était entièrement privé. Il n'avait pas même le droit d'être représenté dans les assemblées provinciales et son influence quant à l'acceptation de la nouvelle constitution avait été soigneusement éloignée, « de sorte que les principaux membres du clergé ne se trouvent plus, aux termes mêmes de la proclamation de Votre Majesté, au nombre des personnes les plus recommandables et les plus dignes de la confiance de leurs concitoyens ».

Enfin le clergé avait même été exclu du droit de récuser ceux qui figuraient sur cette liste des notables.

Comment, dans ces conditions, demandaient les évêques, le clergé pourra-t-il empêcher « l'invasion » des droits inaliénables de l'épiscopat? Comment pourra-t-il opposer une barrière aux désordres contre lesquels il est

sans cesse obligé de lutter? « Il est facile de contenir les bons, mais les méchans osent tout contre un clergé qui ne jouit pas dans l'Etat d'une certaine considération. »

C'est, précisément là, disaient-ils, la raison pour laquelle le concordat n'a pas produit en France les bons effets que l'on en attendait.

« Nous avons la confiance, déclaraient en terminant les évêques, que Votre Majesté daignera ne voir dans les humbles et respectueuses représentations que nous lui adressons, dans l'expression franche et loyale de nos sentimens, que l'accomplissement d'un de nos plus importans devoirs dans les circonstances actuelles, qu'une nouvelle preuve de notre dévouement à son auguste personne et que le sincère désir de la voir toujours régner en paix sur ces belles provinces par une administration toute paternelle et par l'effet d'une union ferme et constante entre le Sacerdoce et l'Empire (1). »

***

Le Roi n'accorda aucune attention aux observations respectueuses de l'épiscopat belge.

A vrai dire, il s'était lié les mains en acceptant les articles de Londres et, en prêtant l'oreille aux revendications du clergé, il eût cru rendre impossible l'*amalgame* prescrit par les puissances. Il était trop tard pour revenir sur ce qui était fait et sur ce que le Roi n'avait plus le pouvoir de changer. Sa grande faute consistait à avoir tenu si longtemps secrètes les conditions arrêtées pour la réunion de la Belgique et de la Hollande et à avoir fait naître et entretenu par ses promesses solen-

(1) *Représentations respectueuses des évêques de Gand, de Namur et de Tournai, ainsi que des vicaires généraux de Malines et de Liége, à Sa Majesté le roi des Pays-Bas relativement au projet de la nouvelle Constitution.* — 28 juillet 1815, s. l., in-8°, 7 pp.

nelles des espérances et des illusions qu'il savait ne pouvoir se réaliser.

Mais, s'il ne pouvait rien changer au projet de Loi fondamentale, le Roi eût, tout au moins, pu répondre aux évêques et essayer d'apaiser leurs craintes, en précisant le sens véritable et la portée réelle des dispositions contestées (1).

En négligeant de donner aux remontrances respectueuses de l'épiscopat, même cette satisfaction, Guillaume augmenta les inquiétudes des catholiques, l'hostilité au projet de constitution grandit avec les craintes qu'il inspirait, et ce fâcheux désaccord allait avoir les plus funestes conséquences.

Déjà, alors qu'il n'était pas encore question des principes formulés par la Loi fondamentale, le chanoine De Lantsheere avait demandé au cardinal di Pietro s'il était permis aux notables de signer un projet de constitution qui, tout en reconnaissant à la religion catholique les droits et privilèges de religion d'Etat, tolèrerait la publicité du culte protestant. De Lantsheere inclinait personnellement vers la négative, car, à son avis, on ne pouvait introduire la religion protestante dans un pays où elle n'avait jamais été ouvertement tolérée et où la religion catholique était prépondérante (2).

(1) P. POULLET, *o. c.*, p. 31.

(2) Le cardinal Consalvi à Mgr Ciamberlani, 11 mars 1815. RS, tit. IX, n° 256, PAESI-BASSI, *Vice-superiore delle missioni di Olanda, 1815*. Dans cette lettre le cardinal-secrétaire d'Etat déclarait préférable de s'abstenir de répondre pour le moment à la demande du chanoine De Lantsheere. « Tuttavia, fatta seria riflessione a tutte le circostanze le sembrò pericolosa la decisione ed inoltre intempestiva, giacchè l'articolo della tolleranza del culto pubblico è finora ipotetico, com è ipotetica la negoziazione d'una costituzione. »

Plus tard, lorsque, le projet de Loi fondamentale terminé, le bruit se répandit que le principe de tolérance en matière religieuse y était proclamé, un des amis les plus dévoués de la religion, le comte van der Vrecken (1), de Maestricht, demandait au Saint-Siège d'examiner cette question.

« La tolérance, écrivait-il, signifie proprement l'absence de persécution et, avec cette signification, est permise; mais, de nos jours, on emploie ce terme pour exprimer l'indifférence religieuse, et cette tolérance-là n'est certainement pas licite (2). »

La maladresse des défenseurs du principe de tolérance rendait une explication du Roi d'autant plus nécessaire.

« La religion *chrétienne*, qui a civilisé l'Europe, écrivait un publiciste officieux, doit être celle de l'Etat... La primitive Eglise ne faisait point de distinction entre les chrétiens. Soyons donc tolérans pour toutes les communions chrétiennes et établissons constitutionnellement cette tolérance (3). »

---

(1) Voyez sur ce personnage l'intéressant travail de M. Paul VERHAEGEN. *Le comte Paul van der Vrecken* (1777-1868), biographie et notes concernant l'histoire religieuse des Pays-Bas, extrait des *Publications de la Société historique et archéologique du Limbourg*, 1893.

(2) « Sarebbe necessario che S. Stà facesse esaminare la formola. La tolleranza propriamente significa *non persecuzione* ed in questo senso è permessa : ma ai giorni nostri si usa per esprimere l'indifferenza dei religioni, e questa certamente non è lecita. » Lettera dei 12 Luglio 1815. RC. OLANDA, n° 4. *Posizione sulla Costituzione del Regno de' Paesi-Bassi.*

(3) *Examen de la constitution hollandaise par rapport à la Belgique, avec les modifications qu'elle doit subir pour former la loi fondamentale du nouveau royaume des Pays-Bas* par G. et L., avocats à la cour supérieure de justice de Bruxelles ; Bruxelles, Hayez, 1814. Les catholiques soutinrent leurs réclamations dans plusieurs brochures, parmi lesquelles nous citons : *L'ami du Prince et de la Nation ou dissertation sur les points constitutionnels communs à toutes les provinces de la Belgique* (s. l., 1815, in-8°, 42 pp.) et *De rechten van den Catholyken Godsdienst en van des zelfs geestelijkheid gehandhaeft in 't Nederland, of den waeren zin der afkondiging van Z. M. den Koning der Nederlanden van 18 July 1815* (s. l., 1815, in-8°, 16 pp).

Le Roi et ses conseillers calvinistes croyaient faire une grande concession en proclamant avec les partisans des idées philosophiques que toutes les religions sont également bonnes et ils ne comprenaient point que c'était précisément là ce que les catholiques ne pouvaient admettre !

***

Le silence du Roi et l'inutilité de leurs représentations, amenèrent les évêques à accentuer leur opposition.

Impuissants vis-à-vis du Gouvernement, ce fut aux notables, appelés à accepter ou à rejeter la nouvelle constitution, qu'ils s'adressèrent.

Dès le mois de juillet, le chanoine Lesurre, vicaire général de Gand, publiait sous le voile de l'anonyme un *Avis aux notables de la Belgique, choisis par Sa Majesté pour voter le rejet ou l'acceptation de la nouvelle constitution au nom des Belges* (1). Il y déclarait qu'aucun catholique ne pouvait, en conscience, accepter la nouvelle constitution parce qu'elle consacrait la liberté et l'égalité des cultes.

Quelques jours plus tard, l'évêque de Gand publiait sur le même objet une instruction pastorale.

---

(1) Juillet 1815, in-8°, 12 pp. Un peu plus tard, parut sous le titre de : *Solution d'une question très importante* (s. l., août 1815, in-12, 4 pp.) une nouvelle défense pour les catholiques de donner leur assentiment au projet de constitution. En votant ce projet on se rendrait coupable d'une véritable apostasie envers l'Eglise, d'un grand crime envers le prince, que l'on tromperait sciemment sur l'objet le plus important de la constitution, et envers le peuple, en affectant d'être son organe malgré son vœu, enfin envers soi-même. en contribuant à décatholiciser constitutionnellement les Pays-Bas.

Après y avoir examiné la proclamation royale du 18 juillet, le prince de Broglie démontrait par les Saintes-Ecritures, par le concile de Trente, par les leçons des évêques belges sous Joseph II et par l'enseignement des papes Pie VI et Pie VII, que le principe de la liberté des cultes est contraire à la religion catholique, funeste au maintien de la seule vraie religion et favorable à l'erreur et à l'indifférence religieuse .Le principe de l'admissibilité de tous les citoyens, sans distinction de religion, à toutes les dignités et charges est dangereux pour les intérêts catholiques. De même, on ne peut admettre que la puissance temporelle puisse empêcher l'exercice du vrai culte, sous prétexte qu'il trouble l'ordre et la tranquillité publique.

Puisque le Roi assure à l'Eglise *son état et ses libertés*, on ne peut douter de la sincérité de ses intentions, mais « puisque Sa Majesté doit jurer, elle-même, de maintenir et d'observer la Loi fondamentale, l'état et les libertés de l'Eglise peuvent être limités et annulés, tôt ou tard, par l'action inévitable des articles qui accordent aux autres cultes la même faveur et la même protection ». En conséquence, il est défendu à tous les notables, choisis dans le diocèse de Gand, « d'adhérer en aucune manière et sous un prétexte quelconque aux articles susdits » (1).

Le 7 août, Forgeur, vicaire général de Malines, écri-

(1) *Instruction pastorale de S. A. Mgr l'évêque de Gand, prince du S. Empire romain, relativement au projet de la nouvelle constitution du royaume des Pays-Bas* (avec traduction flamande en regard : Boussen, chan.; secr.) Gand, Poelman, 1815, in-8°, 43 pp.

vit une lettre publique dans le même sens (1) et l'évêque de Tournai, dans son instruction pastorale du 11 août, condamnait en ces termes la protection égale accordée à tous les cultes :

« Il ne s'agit, nous dira-t-on, que d'une protection *civile*... Mais cette protection civile, que les catholiques sont appelés à consentir et à sanctionner par leurs suffrages, appellera au milieu d'eux les erreurs, les hérésies, les dangers les plus redoutables, en un mot ce que notre religion nous ordonne d'éviter comme le plus grand des malheurs (2). »

L'évêque de Namur voulut suivre, lui aussi, cet exemple; mais, comme nous le dirons, les violences de la police empêchèrent la publication de sa lettre pastorale en temps utile (3).

Ces exhortations épiscopales devaient tomber dans un terrain bien préparé.

« L'agitation contre la Loi fondamentale n'est pas purement religieuse, » écrivait au Roi le commissaire général pour la justice (4).

En effet, presque tous les Belges étaient mécontents de la manière dont on avait procédé à la rédaction de la nouvelle constitution et à la composition de l'assemblée

---

(1) *A Messieurs les notables du Diocèse de Malines, choisis pour voter le rejet ou l'acceptation de la nouvelle constitution* (avec texte flamand en regard), feuillet in-4° à 2 col.

(2) *Instruction pastorale de Mgr l'évêque de Tournai concernant le projet de la Loi fondamentale du royaume de la Belgique* (in-8°, 8 pp.).

(3) *Lettre pastorale de Mgr l'évêque de Namur sur les principes de la Foi catholique relatifs à la liberté des opinions religieuses et des divers cultes religieux* (in-4°, 16 pp.). Imprimé clandestinement à Gand, le 15 août 1815.

(4) Le comte de Thiennes de Lombise au roi des Pays-Bas; Bruxelles, 15 août 1815. BA, *Papiers van Gobbelschroy*, t. II, f° 221.

des notables (1). Les catholiques signalaient avec indignation parmi ces derniers la présence de nombreux acquéreurs de biens nationaux ou de partisans des idées françaises (2). Les habitants de Louvain récusèrent en masse les notables qu'on leur avait désignés (3). Le prince d'Arenberg, qui figurait en tête des notables du département de la Lys, se récusa lui-même (4). D'autres firent imprimer et répandre dans le public les motifs pour lesquels ils refusaient de prendre part à l'assemblée des notables, « incomplète, incompétente, disaient-ils, et dont aucun membre n'avait reçu ni mandat, ni instructions de la nation dont il devait être l'organe » (5).

Les lettres pastorales des évêques ne faisaient donc que confirmer les catholiques dans leurs dispositions hostiles. De toutes parts, les autorités signalaient

---

(1) Une critique acerbe du projet de constitution et de la composition de la liste des notables parut sous le titre de *Extrait des Mémoires de don Cevellos, ministre d'Espagne* (s. l., 25 juillet 1815, in-8°, 9 pp.). On y proposait comme exemple aux Belges la résistance opposée par la nation espagnole à Napoléon.

(2) *Adresse du peuple belge à la nation anglaise*, par le chevalier Pangaert-van der Stegen de Putte, 12 août 1815 (Raepsaet, *o. c., Documents*, p. 213).

(3) *Le Spectateur belge*, 1816, t. III. p. 29.

(4) *Gedenkschriften van den graaf van der Duijn van Maasdam en van den baron van der Capellen...* door hunnen vriend baron C.-J. Sirtema van Grovestins (Amsterdam, 1853), p. 481.

(5) *Lettre du comte Eugène de Robiano, ancien conseiller d'Etat de S. M. Impériale et Royale Apostolique au ci-devant Gouvernement des Pays-Bas, à S. M. le roi des Pays-Bas;* Bruxelles, le 10 août 1815 (imprimée sur feuille volante).

Lettre de M. Le Candele de Gyseghem au Roi, le 3 août 1815 (imprimée sur feuille volante). Il ne pourra, dit-il, prendre part aux assemblées de notables parce qu'il n'a reçu « ni mission, ni instructions de ses concitoyens, ni de leurs représentans légaux », qu'il a jadis prêté serment à l'ancienne constitution et qu'il s'appuie « sur les promesses des alliés lors de leur entrée dans ce pays, en suite desquelles le peuple est réintégré dans ses anciens droits et privilèges, dans lesquels sont compris les immunités de notre sainte religion catholique, apostolique, romaine et de ses ministres, composant le premier ordre de la représentation de l'Etat ».

les progrès de l'agitation et du mécontentement (1). Le baron van der Capellen, secrétaire d'Etat pour la Belgique, se rendit en hâte à La Haye pour prévenir le souverain du sort inévitable du projet de constitution. Le conseil ayant été convoqué, le Roi conclut que l'on s'était trop avancé pour pouvoir reculer, qu'il fallait se montrer ferme et maintenir jusqu'au bout le projet de Loi fondamentale (2).

***

C'était ouvrir l'ère des moyens d'intimidation et de violence. La première victime fut l'abbé de Foere, qui avait, dans son journal, *Le Spectateur belge*, vigoureusement combattu le projet de constitution (3). Il fut arrêté le 10 août et écroué à la maison d'arrêt de Bruges pour « avoir cherché à susciter entre les habitans du royaume la défiance, la désunion et le désordre, et provoqué à la révolte contre le souverain ». Quelques jours plus tard, tous les imprimeurs de Bruges étaient convoqués à la sous-intendance pour s'entendre notifier l'interdiction de rien imprimer pour ou contre les lois et même de divulguer cette défense (4).

---

(1) Rapport du lieutenant général, gouverneur de la ville de Gand, 12 août 1815; du baron d'Eckstein, 12 et 14 août 1815; du commissaire général pour la justice, 15 août 1815; du directeur de la police du département de l'Escaut, 13 août 1815. **BA**, *Papiers van Gobbelschroy*, t. II., ff. 200, 214, 221, 226 et suiv.

(2) Sirtema van Grovestins, *o. c.*, p. 481.

(3) *Le Spectateur belge*, 1815, II, pp. 334-340. Le décret d'arrestation contre de Foere fut levé le 29 août suivant. Lettre du commissaire général pour la justice au secrétaire d'Etat baron van der Capellen, 29 août 1815, **BA**, *Papiers van Gobbelschroy*, t. II, f° 232.

(4) *Le Spectateur belge*, 1815, II, p. 343. (Delplace, *o. c.*, p. 73.)

Malgré l'arrêté du 23 septembre 1814, établissant la liberté de la presse (1), le Gouvernement fit envahir par la police les librairies des deux Flandres et fit saisir tous les exemplaires de la lettre pastorale de l'évêque de Gand du 2 août, mettant ainsi beaucoup de curés dans l'impossibilité d'en donner connaissance à leurs paroissiens (2).

A Namur, le directeur de la police Wacken, assisté du lieutenant de maréchaussée de Blochausen, saisit, le 11 août, chez l'imprimeur Lafontaine, le manuscrit et les premières feuilles du mandement de l'évêque de Namur (3). Malgré les protestations énergiques du vicaire général et du secrétaire de l'évêché (4), le Gouvernement refusa de restituer le manuscrit et l'évêque de Namur dut le faire imprimer clandestinement à Gand, trop tard pour prévenir les notables de son diocèse (5).

Ces mesures ne devaient pas contribuer à rendre plus populaire le projet de constitution ni à lui rallier les hésitants.

***

(1) Ce décret abrogeait toutes les lois et tous les règlements du gouvernement français relatifs à l'imprimerie et à la librairie, en y comprenant les journaux. L'article 3, qui disait : « Tout imprimé qui paraît sans le nom de l'auteur ou de l'imprimeur et sans la désignation de l'année et de l'endroit de sa publication, sera considéré comme *libelle,* » ne pouvait certes pas s'appliquer aux mandements épiscopaux !

(2) *Réclamation respectueuse adressée par S. A. le prince M. de Broglie à LL. MM. les empereurs d'Autriche et de Russie et à S. M. le roi de Prusse relativement à l'état des affaires religieuses en Belgique;* Paris-Lyon, 1819, p. 25.

(3) *Ibidem*, p. 106, note IX. Procès-verbal de la saisie.

(4) *Protestation de J.-B. Médard,* vicaire général, et de C. Michaux, chanoine-secrétaire, jointe au procès-verbal. — L'évêque de Namur fit également protester par *Lettre ouverte,* du 12 août 1815, imprimée sur feuille volante (reproduite par RAEPSAET, *o. c.*, p. 374).

(5) RAEPSAET, *o. c.*, p. 188.

Sur ces entrefaites, le Gouvernement avait convoqué pour le 5 août, à Bruxelles, les présidents des assemblées de notables qui devaient se réunir dans chaque chef-lieu d'arrondissement.

Le commissaire général pour la justice, le comte de Thiennes, leur fit l'éloge du projet de constitution. A l'en croire, cette Loi fondamentale n'était autre chose que « le recueil des coutumes et des libertés dont jouissaient tous les Pays-Bas, avant d'être divisés en Provinces-unies et en Pays-Bas autrichiens et dont ces dernières jouissaient encore lors de l'invasion et de la prise de possession par les Français ».

Très habilement, le comte de Thiennes mettait en évidence les points de ressemblance et les similitudes d'appellation que l'on pouvait trouver entre la nouvelle constitution et les anciennes institutions et il terminait cette comparaison par à peu près en déclarant :

« La Loi fondamentale, ramenant ainsi nos vieilles constitutions provinciales, sera la plus forte garantie de l'inviolabilité de nos droits religieux, civils et politiques; elle nous rendra notre patrie et nous unira par le lien le plus solide, par la puissance la plus chère, la garantie religieuse, civile et politique; elle nous rendra enfin à nous-mêmes. »

Mais, ajoutait le comte de Thiennes, ce retour vers le passé ne pouvait être complet :

« Si nous nous reportions tout à coup vers l'ancien état de choses et si nous réédifiions ce qui a été renversé, si nous démolissions ce qui a été fait, uniquement parce que ces choses ont été établies pendant les orages de la révolution, nous nous jetterions nous-mêmes dans une révolution. Le mieux est, quant à présent, de prendre un milieu dans les

extrêmes : des plaies aussi profondes ne se ferment qu'à la longue... »

Quant aux articles de Londres qui avaient servi de base à la nouvelle constitution, on ne pouvait y toucher :

« Les conditions de la réunion de la Belgique aux Pays-Bas, qui ont été établies à Londres dans le mois de juin 1814, acceptées par le Roi dans le mois de juillet et ratifiées par le Congrès de Vienne, sont devenues, par cette ratification, la loi de l'Europe...

Toute modification est interdite au sujet des articles relatifs à l'égale liberté et à la similitude des avantages pour tous les cultes et à l'aptitude de tous les habitants aux emplois sans distinction de religion...

En un mot, ce n'est pas sur la loi prescrite par l'Europe, réunie au Congrès de Vienne, que les notables sont consultés, mais uniquement sur les modifications que ce Congrès autorise à faire, de commun accord, entre les provinces méridionales et septentrionales de ce royaume (1). »



Quelques jours plus tard, le secrétaire d'Etat pour la Belgique, baron van der Capellen, revenait sur ce dernier point.

« Pour dissiper les inquiétudes des opinions les plus scrupuleuses, écrivait-il, je pense qu'il serait bon de déclarer

(1) 5 AOUT 1815. — Discours du commissaire général de la justice en Belgique (comte de Thiennes), à l'occasion de l'ouverture de la session des présidents des notables appelés à délibérer sur l'acceptation ou le rejet de la Loi fondamentale modifiée. (Non inséré au *Journal officiel* ; traduction privée, d'après le *Bijvoegsel tot het Staatsblad*, 1815, 4e partie, p. 2189, *Pasinomie* 2e s., t. II, p. 234. L'auteur de ce dernier recueil ajoute en note qu'il lui a été impossible de se procurer le texte original de ce discours, qui a pourtant dû être prononcé en français.)

aux notables qu'ils ne doivent pas envisager les dispositions de ces articles comme étant du nombre de celles sur lesquelles ils sont appelés à délibérer.

Les notables peuvent, en conséquence, dans l'examen de la Loi fondamentale laisser ces articles de côté, en les considérant comme des dispositions, qui, par leur nature, sont un tout avec les institutions constitutionnelles de l'Etat, comme étant déjà antérieurement fixées et auxquelles on ne peut plus déroger depuis qu'elles ont été définitivement ratifiées par la Convention de Londres (1). »

Cependant, les efforts du Gouvernement restèrent inutiles et la propagande contre le projet de constitution continua de plus belle. Le pays fut inondé de brochures (2). A Gand, un feuillet fut remis aux notables, le jour même de leur convocation.

« Pouvez-vous, leur disait-on, devez-vous, en acceptant une pareille constitution, reconnaître le droit que s'arrogent les puissances alliées de fixer à leur manière la religion du pays?... Et quand les puissances auraient ce droit et que vous puissiez le reconnaître et le faire exécuter sans trahir votre conscience, vous serait-il permis d'adhérer à l'article 193, si victorieusement condamné par l'instruction pastorale ? Il n'est pas question de cet article dans ceux convenus à Londres et au Congrès. Pourriez-vous encore adhérer à l'article 196 : Le Roi veille à ce que tous les cultes se contiennent dans l'obéissance qu'ils doivent aux lois? Et au 226e, qui met les écoles supérieures, moyennes et inférieures sous l'inspection et la régie du Roi et des Etats Généraux? C'est

(1) 8 AOÛT 1815. — Missive du secrétaire d'Etat en Belgique, baron van der Capellen, aux présidents des réunions des notables de Belgique, appelés à délibérer sur l'acceptation de la loi fondamentale revue et modifiée. (Non insérée au *Journal officiel;* traduction privée, d'après le *Bijvoegsel tot het Staatsblad*, 1815, 4e partie, p. 2196 ; *Pasinomie*, 2e s., t. II, p. 287.)

(2) RAEPSAET, *o. c.*, p. 191.

une vraie suprématie, une nouvelle université impériale. Il n'est pas question de tout cela dans les articles de Londres (1). »

A Malines, une note circula parmi les notables, au sujet de l'attitude à prendre à l'assemblée convoquée pour le 14 août, leur conseillant de protester verbalement, puis de rédiger leur protestation et de faire insérer celle-ci au procès-verbal. On déconseillait le vote négatif ou l'abstention, qui impliquaient une reconnaissance indirecte de la compétence de l'assemblée (2).



Les réunions des notables eurent lieu le 14 août dans tous les chefs-lieux d'arrondissement. Les présidents avaient reçu l'ordre de lire, à l'ouverture de l'assemblée, le discours du comte de Thiennes. Ils devaient refuser tout vote conditionnel et faire voter, par *oui* ou par *non*, le projet dans son intégralité. Il était permis toutefois de donner, par billet séparé, le motif de son vote (3).

---

(1) ***Second avis aux notables*** (imprimé sur feuille volante). On répandit également une ***Réfutation de l'objection tirée de la lettre de M. le baron van der Capellen, tendant à prouver que l'assentiment des notables n'affecterait point ce qu'il y a dans la constitution de relatif aux conditions de Londres***, feuillet in-8° de 2 pp.). « Le comte De la Faille, président des notables de l'arrondissement de Gand, a fait imprimer une dépêche de Son Excellence le baron van der Capellen qui s'exprime sur ce que les notables n'ont pas à voter sur l'article de la religion définitivement stipulé au Congrès de Vienne. Dans la nuit même, une multitude de pamphlets ont été dirigés contre cette lettre, on les a donnés dans les mains des passans. » Rapport du directeur de la police du département de l'Escaut à Son Excellence le comte de Thiennes, commissaire général de la justice; Gand, le 13 août 1815. **BA**, ***Papiers Van Gobbelschroy***, t. II, f° 222.

(2) Note manuscrite. **M.** PAPIERS DU VICARIAT, ***Documents relatifs à la Loi fondamentale.***

(3) DELPLACE, *o. c.*, p. 69.

Sur les 1,603 notables belges, 280 s'abstinrent, 796 rejetèrent la loi fondamentale, 527, soit moins du tiers du nombre total, l'acceptèrent (1).

(1) Voici comment se répartissaient les votes par arrondissement :

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS.	VOTES AFFIRMATIFS.	VOTES NÉGATIFS.
Dyle	Bruxelles	40	45
	Louvain	30	24
	Nivelles	12	25
Escaut	Gand	10	70
	Audenarde	20	37
	Termonde	24	56
	Eecloo	13	5
Lys	Bruges	26	39
	Furnes	4	12
	Ypres	0	50
	Courtrai	2	71
Deux-Nèthes	Anvers	0	59
	Malines	5	33
	Turnhout	1	34
Jemappes	Mons	32	36
	Tournai	9	75
	Charleroi	20	20
Sambre-et-Meuse	Namur	1	31
	Dinant	15	0
	Marche	12	10
Meuse-Inférieure	Maestricht	39	12
	Hasselt	25	7
	Ruremonde	33	0
Ourthe	Liége	38	31
	Huy	11	14
	Verviers	32	0
Forêts	Luxembourg	35	0
	Neufchâteau	27	0
	Diekirch	11	0
	Totaux	527	796

18 aout 1815. Procès-verbal de l'assemblée des notables désignés pour assister au dépouillement des votes consignés aux registres ouverts dans les assemblées des notables des vingt-neuf arrondissements des provinces méridionales. (Non inséré au *Journal officiel; Bijvoegsel tot het Staatsblad*, 1815, p. 3218; *Pasinomie*, 2e s., t. II, p. 302.)

Le pays s'était donc prononcé à une importante majorité contre le projet de constitution.

Ce résultat, dépouillé à Bruxelles, le 18 août 1815, sous la présidence de M. Holvoet, conseiller privé du Roi, devait mettre le souverain dans un cruel embarras.

Pourtant, comme le fait remarquer M. de Gerlache, il était impossible de céder et de reviser le projet (1). Le Roi ne pouvait remettre en question les conditions essentielles imposées par les puissances et, les Etats Généraux des provinces septentrionales ayant adopté la nouvelle Loi fondamentale à l'unanimité (2), la leur renvoyer avec des changements, uniquement désirés par les Belges, eût été introduire un nouveau germe de division entre les deux peuples (3). Guillaume déclara donc, malgré le vote des notables, que la Loi fondamentale était bien et dûment acceptée, et il la promulgua le 24 août 1815 (4).

***

Si on peut excuser le Roi, pressé par les circonstances, d'avoir imposé à ses sujets des provinces méridionales cette loi, qu'ils avaient repoussée d'une façon si mani-

---

(1) DE GERLACHE, *Histoire du Royaume des Pays-Bas* (2e édit., 1842), t. I, p. 312.

(2) 19 AOUT 1815. Discours adressé au Roi par le président chargé de donner connaissance à Sa Majesté de l'acceptation de la Loi fondamentale par les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas. (Non inséré au *Journal officiel; Bijvoegsel tot het Staatsblad*, 1815, p. 2223; *Pasinomie*, 2e s., t. II, p. 304.

(3) DE GERLACHE, *l.c.*

(4) 24 AOUT 1815. — Arrêté royal annonçant l'acceptation de la Loi fondamentale. (*Journal officiel*, 1815, n° XXIX; *Pasinomie*, 2e s., t. II, p. 345.)

feste, on ne saurait légitimer les expédients auxquels il eut recours pour faire croire que, malgré toutes les apparences, la Loi fondamentale avait été acceptée.

« Un sixième environ des personnes convoquées, disait le Roi dans son arrêté du 24 août, n'a pas assisté aux réunions des notables ; et quoique leur absence puisse être envisagée comme une preuve de leur adhésion au projet de Loi fondamentale, il eût été plus satisfaisant pour Nous qu'aucun d'eux n'eût négligé l'occasion d'émettre franchement son vœu.

Des *sept cent quatre-vingt-seize* notables qui ont désapprouvé le projet, *cent vingt-six* ont formellement déclaré que leur vote était motivé par les articles relatifs au culte ; articles qui, conformes à une législation depuis longtemps existante, fondés sur les traités et en harmonie avec les principes que les souverains les plus religieux ont introduits dans le système européen, ne pouvaient être omis dans la constitution des Pays-Bas, sans remettre en problème l'existence de la monarchie et sans affaiblir la garantie des droits de ceux-là mêmes que ces stipulations ont le plus alarmés.

Si cette vérité n'eût été obscurcie par quelques hommes de qui le corps social devait, au contraire, attendre l'exemple de la charité et de la tolérance évangéliques, les susdits votes se seraient joints à ceux des *cinq cent vingt-sept* notables qui ont approuvé le projet (1). »

Par ce singulier usage du sophisme *qui ne dit mot consent* (2), le Roi, tout en infligeant un blâme officiel

(1) *Pasinomie*, 2e s., t. II, p. 346.

(2) Il est à remarquer qu'une brochure flamande intitulée : *Gewigtige samenspraek over de tegenwoordige tijdsomstandigheden tusschen eenen geleerden Raedsheer van Brussel, eenen treffelijken Notabelen van Antwerpen en eenen Eerw. Domine van Rotterdam*... 11 Augustus 1815 (in-8°, 30 pp.), déconseillait aux catholiques les abstentions en annonçant qu'elles seraient comptées comme votes approbatifs.

aux évêques hostiles au projet de Loi fondamentale, espérait faire croire à l'existence d'une majorité favorable à la nouvelle constitution, même dans les provinces méridionales. Il y ajoutait avec complaisance le vote unanime des Etats Généraux des provinces septentrionales et déclarait en terminant :

« Et comme, d'après cette énumération et comparaison des votes respectivement émis, il ne peut y avoir aucun doute sur les sentiments et les vœux de la grande majorité de tous nos sujets, et qu'il conste évidemment de l'assentiment de cette majorité, Nous n'hésitons pas à remplir notre obligation en sanctionnant d'une manière formelle le projet qui a été remis de notre part aux Etats Généraux et aux notables et en déclarant, comme Nous déclarons par les présentes, que les dispositions qui y sont contenues forment, dès à présent, la Loi fondamentale du royaume des Pays-Bas (1). »

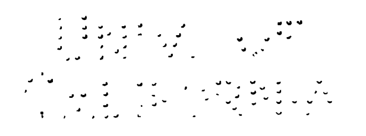
II

La façon dont le roi Guillaume avait imposé à ses nouveaux sujets la Loi fondamentale, bien qu'approuvée par les agents diplomatiques des puissances signataires de la Convention de Londres et par le prince de Metternich lui-même (2), provoqua en Belgique un vif mécontentement.

---

(1) *Pasinomie, l. c.*

(2) Dépêches du baron de Binder au prince de Metternich, 31 et 31 août 1815 ; rapport du marquis de la Tour du Pin, ministre de France, 22 septembre ; rapport du baron de Binder, du 20 septembre ; dépêche du prince de Metternich au baron de Binder, 26 septembre. (POULLET, *o. c.*, pp. 31 et 33.)



Aux yeux de plusieurs, les articles de Londres eux-mêmes étaient violés par les agissements du souverain. Ces articles ne prescrivaient-ils pas que la constitution hollandaise devait, pour régir le royaume, être « modifiée d'un commun accord »?

« Or, faisait remarquer l'évêque de Gand, ce commun accord n'a pas eu lieu, les Belges ayant rejeté la nouvelle Loi fondamentale à une grande majorité. Mais, quelque ait pu être, d'ailleurs, l'objet direct de ce commun accord dans l'intention de Vos Majestés, il n'en est pas moins incontestable que la première, la plus essentielle des conditions de la réunion n'a pas été exécutée (1). »

Une nouvelle série de brochures ne tarda pas à attaquer la politique royale (2). L'une d'elles allait jusqu'à comparer l'injustice commise envers les Belges, en leur imposant une loi dont ils ne voulaient pas, à celle dont se rendrait coupable le prince qui imposerait, malgré sa constitution, l'absolutisme à la libre nation anglaise (3). C'était, du reste, à cette même nation anglaise, considérée comme la gardienne de la liberté en Europe, qu'antérieurement au vote des notables une autre brochure avait adressé un éloquent appel (4).

*
* *

---

(1) *Réclamation respectueuse adressée par S. A. le prince M. de Broglie à LL. MM. les empereurs d'Autriche et de Russie et à S. M. le roi de Prusse*, p. 57.

(2) *Epître au bon sens par un Tournaisien;* Tournai, 3 novembre 1815, in-12°, 12 pp. — *Courtes dissertations sur quelques intérêts religieux, politiques, sociaux et individuels et examen de la garantie qu'on peut attendre à leur égard du projet de Loi fondamentale rejeté par les Belges,* s. l., 1816, in-8°, 166 pp.

(3) *Qu'en pensez-vous?* par G. P. B., s. l. n. d., in-12°, 16 pp.

(4) *Adresse du peuple belge à la nation anglaise,* par le chevalier PANGAERT-VAN DER STEGEN DE PUTTE; Bruxelles, 12 août 1815 (RAEPSAET, *o. c.*, pp. 211-217).

A cette opposition politique allait se joindre une opposition religieuse. La nouvelle constitution exigeait des membres des Etats Généraux, nouvellement nommés par le Roi, un serment ainsi conçu :

« Je jure d'observer et de maintenir la Loi fondamentale du royaume, et qu'en aucune occasion ou sous aucun prétexte quelconque, je ne m'en écarterai ni ne consentirai à ce qu'on s'en écarte (1). »

Un serment analogue était exigé des ministres, des conseillers d'Etat et des membres des Etats provinciaux (2).

Cette obligation inquiétait les catholiques. Pouvaient-ils prêter ce serment de fidélité à une constitution qui proclamait des principes condamnés par les évêques, notamment ceux de l'égalité des religions et de la protection de tous les cultes?

Déjà les Belges voyaient leurs provinces envahies par des fonctionnaires protestants et hollandais, même par des ministres réformés, qui, au grand scandale des populations, s'y installaient avec femmes et enfants, et ils exprimaient hautement la crainte de voir bientôt le pays contaminé par les plus funestes erreurs (3).

---

(1) Art. 84 et 88.

(2) Art. 76 et 137, § 3.

(3) Voici comment s'exprimait un catholique des plus influents, le comte Paul van der Vrecken : « Il giuramento prescritto dalla Costituzione a molti impiegati portando di *maintenir et faire maintenir la Loi fondamentale ou constitution sans s'en écarter sous aucun prétexte, ni en aucune manière*, è naturalissimo che tutti i buoni Cattolici vi si ricusano fin' tanto che la Santa Sede abbia deciso diversamente, ciò che mi pare difficile atteso che l'indifferenza (e qui si tratta di più, cioè della protezzione) di tutte le religioni preconizzata e stabilita della Legge fondamentale è gia stata condannata da Pio VII nell' Istruzzione ai Vescovi della Marca. — Questa circos-

Aussi, de toutes parts, les évêques étaient-ils consultés sur la conduite à suivre.



C'est en réponse à ces demandes, de plus en plus pressantes, que, dans les premiers jours de septembre 1815, les évêques et vicaires capitulaires de la Belgique publièrent le fameux *Jugement doctrinal* sur le serment prescrit par la nouvelle constitution.

« C'est, déclaraient-ils, pour remplir un des devoirs les plus essentiels de l'épiscopat, pour nous acquitter envers les peuples sur lesquels le Saint-Esprit nous a établis évêques pour gouverner l'Eglise de Dieu, de l'obligation qui nous a été strictement imposée par l'Eglise, que nous avons jugé nécessaire de déclarer qu'aucun de nos diocésains respectifs ne peut, sans trahir les plus chers intérêts de sa religion, sans se rendre coupable d'un grand crime, prêter les différens sermens prescrits par la Constitution, par lesquels on s'engage à observer et à maintenir la nouvelle Loi fondamentale ou à concourir au maintien et à l'observation de la dite loi. »

Voici en quels termes les évêques signalaient à leurs ouailles les diverses dispositions constitutionnelles tombant sous leur censure :

« Art. 190 et 191. — Jurer de maintenir la liberté des opinions religieuses et la protection égale accordée à tous les

---

tanza è ancora favorevolissima ai Protestanti Olandesi, i quali vengono a centinaia per occupare tutti gli empieghi nel Brabante. — Figuratevi la rabbia de' Belgi, che non hanno mai tollerato fra loro i settarii nel vedere i Ministri Protestanti colle loro mogli e figli impadronirsi delle nostre Chiese per farvi li loro funzioni. — Alcuni Signori Belgi hanno scritte delle lettere fortissime al Re e le hanno pure pubblicate, ma inutilmente. In somma la schiavitù della nostra Religione pare decisa e le belle nostre provincie, in cui ha sempre fiorito la Religione cattolica, sarano fra poco la residenza di tutti gli errori. » A Mgr Mazio, le 2 septembre 1815. RS, tit. IX, n° 256 ; Paesi-Bassi, *Vice superiore delle missioni di Olanda, 1816.*

cultes, qu'est-ce autre chose que de jurer de maintenir, de protéger l'erreur comme la vérité; de favoriser le progrès des doctrines anticatholiques; de semer, autant qu'il est en son pouvoir, dans le champ du père de famille, l'ivraie et le poison qui doivent infecter la génération présente et les générations futures; de contribuer ainsi, on ne peut plus efficacement, à éteindre peu à peu dans ces belles contrées le flambeau de la vraie foi?...

ART. 192. — Jurer de maintenir l'observation d'une loi qui rend tous les sujets du Roi, de quelque croyance religieuse qu'ils soient, habiles à posséder toutes les dignités et emplois quelconques, ce serait justifier d'avance et sanctionner les mesures qui pourront être prises pour confier les intérêts de notre sainte Religion dans ces provinces, si éminemment catholiques, à des fonctionnaires protestans...

ART. 193. — Jurer d'observer et de maintenir une loi qui met dans les mains du Gouvernement le pouvoir de faire cesser l'exercice du culte catholique, lorsqu'il aura été une occasion de trouble, n'est-ce pas faire dépendre à l'avenir, autant qu'il est en soi, l'exercice de notre sainte Religion de la volonté de ses ennemis et de la malice des méchans?...

ART. 196. — Jurer d'observer et de maintenir une loi qui suppose que l'Eglise catholique est soumise à toutes les lois de l'Etat et qui donne au souverain le droit d'obliger le clergé et les fidèles à obéir à toutes les lois de l'Etat, de quelque nature qu'elles soient, c'est s'exposer manifestement à coopérer à l'asservissement de l'Eglise catholique... *C'est, au fond, soumettre,* suivant l'expression de notre Saint-Père le Pape, *la puissance spirituelle aux caprices de la puissance séculière.* (Bulles du 10 juin 1809.)

ART. 226. — Jurer d'observer et de maintenir une loi qui attribue au souverain, et à un souverain qui ne professe pas notre sainte Religion, le droit de régler l'instruction publique, les écoles supérieures, moyennes et inférieures, c'est lui livrer à discrétion l'enseignement public dans toutes ses

branches, c'est trahir honteusement les plus chers intérêts de l'Eglise catholique. En effet, au moyen d'une loi conçue en termes aussi généraux, jusqu'où ne doivent pas s'étendre les droits du monarque à ce sujet? et quel évêque ne craindra pas avec fondement, d'après le texte de la loi, l'invasion de ses droits sacrés sur l'enseignement dans son diocèse et spécialement sur ces hautes et moyennes écoles destinées à recevoir et à former le cœur et l'esprit des élèves du Sanctuaire?...

ART. 145. — Jurer d'observer et de maintenir une loi qui autorise les Etats provinciaux à *exécuter les lois relatives à la protection des différens cultes, à leur exercice extérieur, à l'instruction publique,* n'est-ce pas confier les plus grands intérêts de la Religion à des laïques qui n'ont et ne peuvent avoir aux yeux de l'Eglise catholique aucune qualité, soit pour reconnaître la justice ou l'injustice des lois de ce genre,... soit pour en diriger l'application, soit pour en ordonner l'exécution?...

ART. 2 addit. — Jurer de regarder comme *obligatoires* jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu et de maintenir toutes les lois qui sont maintenant en vigueur, ce serait coopérer évidemment à l'exécution éventuelle de plusieurs lois anticatholiques et manifestement injustes que renferment les Codes civil et pénal de l'ancien gouvernement français...

Il est encore d'autres articles qu'un véritable enfant de l'Eglise ne peut s'engager par serment à observer et à maintenir;... tel est, en particulier, le 227e, qui autorise la liberté de la presse et ouvre la porte à une infinité de désordres, à un déluge d'écrits antichrétiens et anticatholiques (1). »

***

(1) *Jugement doctrinal des Evêques du royaume des Pays-Bas sur le serment prescrit par la nouvelle Constitution. — Onderwijzende uytspraek der Bisschoppen... nopens den eed...* (s. l. n. d., in-8°, 27 pp.). Ce document a été publié également dans divers recueils, notamment dans la *Collectio epistolarum pastoralium... dioecesis Mechliniensis,* t. I, pp. 353-358.

Le *Jugement doctrinal* eut, dès son apparition, un immense retentissement, il irrita le Roi au plus haut point et le Gouvernement décida de sévir, spécialement contre l'évêque de Gand, que tout le monde désignait comme le chef de la résistance épiscopale.

Déjà, antérieurement au dépouillement du vote des notables, le Roi avait décidé de poursuivre le prince de Broglie.

« Le Roi, écrivait le 16 août 1815 le ministre d'Autriche, qui trouve, avec raison, très répréhensible la conduite de ce prélat déjà connu par son esprit turbulent, prendra des mesures pour réprimer son zèle indiscret (1)...
Il paraît, ajoutait ce diplomate dans une dépêche chiffrée de ce même jour, qu'on usera de moyens sévères vis-à-vis les membres rénitents du clergé, dont le Roi, d'après ce qu'il m'a fait l'honneur de me dire Lui-même, est décidé à remettre la discipline sur le pied où elle se trouvait du temps de Marie-Thérèse, sans permettre au Saint-Siège ni plus ni moins d'influence que cette souveraine ne lui en accordait (2). »

De même, l'arrêté du 24 août 1815, annonçant l'acceptation de la Loi fondamentale, formulait des menaces, qui, succédant au blâme infligé par le Roi aux évêques, ne laissaient aucun doute sur les personnes spécialement visées (3). Aussi, le 30 septembre 1815, le juge

(1) Le baron de Binder au prince de Metternich ; La Haye, 16 août 1815, (POULLET, *o. c.*, p. 31.)

(2) Le même au même, même date. (POULLET, *o. c.*, p. 33.)

(3) « Disposé à respecter les institutions qui doivent garantir ces précieux gages, Nous attendons et exigeons le même respect de tous les habitants de ces pays ; et celui qui dorénavant se permettrait de troubler ou d'ébranler par des actions ou des écrits les sentiments de soumission, d'attachement et de fidélité que tout citoyen doit à la constitution, devra s'imputer à lui-même le mal qui résultera pour lui de la sévère application des lois établies pour de pareils délits. » *Pasinomie*, 2e s, t. II, p. 346.

d'instruction Van de Putte, accompagné du substitut du procureur du Roi Desmedt, se présentèrent-ils au palais épiscopal de Gand pour indaguer au sujet du *Jugement doctrinal*, dans lequel l'évêque avait, aux yeux du ministère, « non seulement critiqué et censuré le Gouvernement et les actes de l'autorité publique », mais même « provoqué à la désobéissance à l'autorité publique et au renversement de la constitution du royaume et particulièrement des articles qui avaient fait l'objet des traités conclus entre les puissances alliées et Sa Majesté, notre auguste souverain » (1).

Par ces poursuites, le Gouvernement voulait atteindre en même temps l'*Allocution ou Instruction pastorale* adressée aux notables et qui avait abouti au rejet du projet de constitution.

« Il sera toujours intéressant d'être muni de cette dernière pièce, écrivait à ce sujet, un an plus tard, le directeur général pour les affaires du culte catholique au procureur général près la cour supérieure de justice à Bruxelles, d'autant que je crois me rappeler que, malgré que son émanation fût antérieure à l'acceptation de la Constitution, le conseil privé d'alors était d'opinion que la forme en était si mauvaise qu'elle fournissait matière à une poursuite extraordinaire et que cette pièce, loin de porter le caractère de modération que son titre annonçait, présentait plutôt un appel à l'insurrection, à la révolte et à la rénitence contre ce qui avait fait l'objet du traité formel passé entre les hautes puissances alliées et le souverain des Pays-Bas (2) . »

(1) Rapport de M. le directeur général des affaires du culte catholique à la commission du conseil d'Etat sur la conduite de l'évêque de Gand, 12 novembre 1816. BP, *Dossier du procès du prince de Broglie, évêque de Gand*, n° 19.

(2) Le baron Goubau à M. le conseiller et procureur général de S. M. le roi des Pays-Bas près la cour suprême (*sic*) de justice à Bruxelles, le 26 décembre 1816. BP, *ibidem*, n° 2.

L'évêque refusa de répondre aux magistrats.

« Déclarant, dit le directeur général pour le culte catholique, qu'il ne reconnaissait pas les autorités susdites comme compétentes pour lui faire les questions qu'elles se proposaient de lui faire; qu'il ne reconnaissait pas non plus le procureur général, de la part duquel ces Messieurs susnommés disaient pourtant qu'ils venaient; qu'il ne devait répondre qu'au Pape sur les objets spirituels et au Roi ou à ses Ministres pour les affaires temporelles ou civiles (1). »

Cette réponse porta au plus haut point l'animosité du Gouvernement, les poursuites entamées se continuèrent avec un redoublement de rigueur et nous les verrons bientôt aboutir à une sévère condamnation.

***

En attendant, la presse officieuse et libérale attaquait le jugement doctrinal et ses signataires avec la dernière violence et de nombreuses brochures prirent à partie les évêques et particulièrement le prince de Broglie (2). L'énergie avec laquelle les catholiques défendirent les autorités ecclésiastiques ne fit que compliquer la question, aggraver les dissentiments et enhardir la résistance (3).

---

(1) Rapport cité du directeur général pour le culte catholique à la commission du conseil d'Etat, 12 novembre 1816. BP, *ibidem*, n° 2.

(2) *Réflexions sur l'intérêt général de tous les Belges* (s. l., 1815, in-8°). *Considérations sur l'instruction pastorale de M. l'évêque de Gand ;* Bruxelles, Weissenbruch, 1815, in-8°.

(3) *Apologie des évêques du royaume en réponse à un libelle intitulé : Réflexions sur l'intérêt général de tous les Belges.* 20 octobre 1815, in-8°, 34 pp. *Copie d'une lettre écrite à Sa Majesté... par M. J. de Smet, ancien membre du chef-collège des deux villes et pays d'Alost, à propos d'un affreux libelle plus fatal à Sa Majesté Royale qu'à la respectable personne contre laquelle il est dirigé ;* Alost, 22 novembre 1815, in-8°, 4 pp.

Mais ni les menaces du Gouvernement, ni les efforts de ses publicistes ne purent entraver l'action des évêques.

Un grand nombre de catholiques refusèrent de prêter le serment de fidélité à la Loi fondamentale.

L'ancien évêque de Ruremonde, M[gr] van Velde de Melroy, écrivit au Roi pour lui offrir sa démission de conseiller d'Etat, sa conscience ne lui permettant pas de prêter le serment exigé (1). Son exemple fut suivi par plusieurs sommités de l'aristocratie belge, et le duc de Beaufort, le comte de Merode Westerloo, le comte de Robiano refusèrent, pour la même raison, de siéger aux Etats Généraux (2).

En même temps, une brochure émanée du vicariat de Malines dissuadait la noblesse catholique de faire partie de l'ordre équestre, chargé de nommer un tiers des membres des Etats provinciaux, tant que toutes les difficultés relatives à la religion n'auraient pas été aplanies (3).

***

Cette opposition des évêques et des catholiques n'était cependant basée que sur un malentendu que le Roi, avec un peu de prudence, n'aurait pas eu de difficulté à dissiper.

---

(1) M[r] van Velde au roi des Pays-Bas Bruxelles, 16 octobre 1815. Copie. RS, tit. IX, n° 256, PAESI-BASSI, *Vice superiore delle Missioni di Olanda, 1816*.

(2) DELPLACE, *o. c.*, p. 78.

(3) *Réflexions sur l'ordre équestre*, s. l. n. d., in-16°, 16 pp. Nous avons retrouvé le manuscrit de cette brochure, M. PAPIERS DU VICARIAT, *Documents relatifs à la Loi fondamentale*.

« L'unité des cultes, écrivait l'auteur de l'*Epître au bon sens*, ne peut avoir lieu dans le nouveau royaume; mais ne suffirait-il pas d'une tolérance civile pour les cultes qui existaient légalement, sans accorder faveur et protection égales à toutes les religions possibles? Votre Majesté règne sur un peuple qui a pour la foi du serment un respect religieux, qui n'en fait aucun légèrement; puisque les Belges sont assez religieux pour ne pas jurer légèrement, il fallait consulter les chefs de la religion catholique avant de dresser la formule constitutionnelle; car un serment est un acte religieux (1). »

Mais, même la formule du serment restant établie, le Roi ne pouvait-il pas encore dissiper tout malentendu, prévenir tout trouble dans les consciences des catholiques?

Le 7 septembre 1815, il se rendit à Gand avec la Reine et une partie de la cour. Il y reçut les hommages de tous les membres des Etats Généraux présents dans la capitale des Flandres. Ceux-ci profitèrent de l'occasion pour exposer au souverain leur embarras au sujet du *Jugement doctrinal*. Les ministres les rassurèrent, en affirmant que Sa Majesté était loin de vouloir violer les consciences et qu'elle permettrait volontiers que, dans la cérémonie de son inauguration solennelle, qui devait bientôt avoir lieu à Bruxelles, chaque député mît, en prêtant serment, telles *vinculation* et *réserve* quant à la religion, que sa conscience lui dicterait (2).

Une déclaration explicite du Roi, disant qu'il n'atta-

---

(1) *Epître au bons sens*, par un Tournaisien ; 3 novembre 1815, in-12, 12 pp.
(2) *Le Spectateur belge*, t. III, pp. 117-126; RAEPSAET, *o. c.*, p. 197.

chait au serment qu'une portée purement civile, eût pu tout apaiser.

« En effet, dit le P. Delplace, un serment doit être prêté dans le sens où il est demandé par l'autorité compétente; que si elle permet une restriction, même implicite, les sujets peuvent le prêter dans ce sens restrictif sans renier les principes qui le condamnent dans un sens absolu (1). »

Sans admettre le principe de l'indifférenee et la tolérance dogmatique, n'était-il pas loisible aux catholiques de promettre, par serment, qu'ils laisseraient les protestants de Hollande professer leur religion calviniste?

En posant la question dans ces termes, l'on eût apaisé toutes les inquiétudes et les catholiques n'eussent point refusé de prêter le serment de fidélité à la constitution.

Malheureusement, le Roi ne voulut admettre aucune restriction et les publicistes officieux essayèrent vainement de tous les moyens pour justifier ce refus.

D'après l'un, l'article 53 de la Loi fondamentale défendait formellement au souverain de permettre la moindre restriction à une formule de serment constitutionnellement établie (2); d'après d'autres, cette restriction était inutile, étant donné le caractère même de la Loi fondamentale (3); c'était par scrupule que le Roi refusait toute

---

(1) DELPLACE, *o. c.*, p. 80 et p. 90.

(2) *Consultation sur les restrictions en matière de serment*, par un jurisconsulte; in-12, 3 pp. L'article 53 réglait en ces termes la formule du serment à prêter par le Roi lui-même : « Je jure au peuple des Pays-Bas de maintenir et d'observer la Loi fondamentale du royaume et qu'en aucune occasion ou sous aucun prétexte, quel qu'il puisse être, je ne m'en écarterai ni ne souffrirai qu'on s'en écarte. »

(3) « Le catholique ne peut souscrire à la proposition *que chacun peut se sauver dans sa croyance*. Cette proposition est la base d'une tolérance dog-

restriction, il savait que la Constitution était purement et simplement civile et que, par conséquent, le sens du serment devait l'être aussi (1).

Mais ces arguments, qui eussent suffi à calmer bien des appréhensions s'ils avaient été formulés officiellement par le souverain, perdaient toute autorité par la manière même dont ils étaient portés à la connaissance du public et ne satisfaisaient personne.

---

matique et pourrait être la base de l'article 190, si cet article se trouvait dans un traité de paix de religion, mais il se trouve dans une Loi fondamentale, qui suit la nature d'une pragmatique sanction...

» La tolérance est dogmatique ou civile. La première est une approbation de tous les dogmes religieux, soit vrais ou erronés ; dès lors, si elle pouvait exister, elle appartiendrait à la théologie, puisqu'elle règlerait les rapports de l'homme avec Dieu : elle n'est donc pas du domaine du droit public.

» La seconde est celle par laquelle on envisage les hommes comme tels, comme membres du pays auquel ils appartiennent, sans approuver leur croyance ; elle n'est qu'une tolérance de société...

» Une Loi fondamentale réglant les rapports du peuple avec le souverain, établissant les bases d'un édifice social, n'a d'autre objet, si elle parle du culte, que de régler les rapports civils des citoyens entre eux, ou bien entre le peuple et le souverain.

» Ces rapports laissent la religion intacte, ils sont sous le domaine du droit public, qui n'embrasse pas la religion en elle-même...

» Il est constant que, lorsqu'il y a différentes religions dans un pays, il faut prendre des mesures à l'égard de chacune d'elles pour maintenir la sécurité de l'Etat et le repos public; mais il ne s'ensuit pas de là que les mesures prises emportent une approbation des différentes religions, ni qu'on s'occupe de la religion en elle-même. Ce n'est que contre les troubles civils que la Loi fondamentale accorde protection aux religions qui seraient troublées par des voies de fait et hostilités dans leur liberté civile. » *Considérations sur le chapitre VI de la Loi fondamentale du royaume des Pays-Bas*, par J.-B. Leroux, docteur en droit, avocat à la Cour supérieure de Bruxelles. (Bruxelles, V[e] Lemaire, 1817, in-8°, 16 pp.)

(1) *Cas de conscience. Cas van conscientie of Gewis geval.* (Bruges, Bogaert-Dumortier [1818], en français et en flamand, in-8°, 61 pp.), et *Appendix au Cas de conscience Appendix tot het Gewis geval* (ibidem, in-8°, 31 pp.). Certains catholiques y répondirent par la *Nouvelle théologie à l'usage des assermentés ou examen d'un cas de conscience proposé et résolu en leur faveur* (s. l., octobre 1818, in-8°, 52 pp.).

Lors de leur réunion à Bruxelles, peu de jours avant le couronnement, un grand nombre de membres des Etats Généraux insistèrent sur la *vinculation ou réserve* que les ministres avaient, quelques jours plus tôt, suggérée aux députés des Flandres. Sur ces instances de la majorité, nous dit Raepsaet, un décret royal fut rédigé à la hâte, mais, au grand mécontentement des députés catholiques, ce décret ne fut pas rendu public et leurs réserves ne furent pas mentionnées dans le *Journal officiel* qui publiait leurs noms (1).

* * *

Ce fut dans ces circonstances que le Roi se fit inaugurer à Bruxelles, le 21 septembre 1815 (2).

La cérémonie eut lieu à la place Royale et fut fort mesquine.

« Le Roi, nous apprend le comte de Merode, portait sur la tête une couronne de bois doré, dont les pierreries étaient de verre de couleur; les lions dont était parsemé son manteau royal étaient de cuivre doré, et tout ce clinquant paraissait la figure du pouvoir fragile et éphémère qu'exerça ce prince maladroit et inhabile à toute autre chose qu'à augmenter sa fortune privée (3). »

La description que nous a laissée Raepsaet n'est guère plus enthousiaste.

« Tout avait été tellement précipité, que le théâtre n'était pas achevé; le cortège comptait même dans sa file de mau-

(1) Raepsaet, *o. c.*, p. 198.

(2) Quinze ans plus tard, jour pour jour, par sa proclamation datée d'Anvers, le 21 septembre 1830, le prince Frédéric déchaînait la guerre civile qui devait entraîner la chute du trône de son père. (Terlinden, *La révolution de 1830, racontée par les affiches.* p. 75.)

(3) *Souvenirs*, t. I, p. 356.

vais fiacres ; nul *decorum* dans les costumes ou habits, le Roi lui-même était en pantalon et en bottes et, ce qui est plus pénible, nulle acclamation du peuple, un morne silence régnait partout et le mécontentement était peint dans les yeux; ce n'est pas assez encore : après les sermens prêtés, le Roi avec le cortège se rendit à pied à l'église de Sainte-Gudule, où le pléban, M. Millé, entonna le *Te Deum* contre les défenses du grand-vicariat de Malines et, dans la marche, presque aucun bourgeois n'ôta le chapeau, quoique le Roi et la Reine ne cessassent de saluer à droite et à gauche, le plus affablement possible (1). »

Le corps diplomatique même était affecté de cette froideur du peuple belge.

« La pompe de cette cérémonie, écrivait le ministre de France, sans être brillante a été convenable et suffisante au caractère simple des peuples qui en étaient l'objet. Celui de ce pays n'a montré ni beaucoup d'empressement à s'y rendre, ni beaucoup d'enthousiasme... Il faut attribuer cette froideur, partie à la disposition naturelle de ce peuple, partie à celle où l'ont mis les prêtres, dont les démarches ouvertes et cachées n'ont rien épargné pour semer les défaveurs ou obtenir le rejet de la Constitution: leur influence est encore grande dans ce pays... Les manœuvres des prêtres, car leur conduite ici peut prendre ce nom, se fortifient, au reste, du peu de satisfaction que les deux peuples trouvent de s'allier ensemble. Ce mariage de convenance s'est fait sans aucun amour de part et d'autre et il est douteux s'il fera le bonheur d'aucune des deux parties (2). »

Le Roi avait compté sur les fêtes de son inauguration pour s'assurer une popularité qu'il sentait lui échapper.

---

(1) RAEPSAET, *o. c.*, pp. 198-199.

(2) Rapport du marquis de la Tour du Pin, 22 septembre 1815. (POULLET, *o. c.*, p. 34.)

Mais son refus d'apaiser, par une déclaration explicative, les scrupules à l'égard du serment et les poursuites intentées contre l'évêque de Gand indisposaient les catholiques; sa préférence marquée pour la résidence de La Haye, la composition du ministère, constitué, le 15 septembre, d'un seul Belge, le duc d'Ursel, et de sept Hollandais, mécontentaient tous les Belges (1).

III

Dans les premiers jours de septembre, le Roi avait essayé de calmer les catholiques en annonçant qu'il allait se mettre incessamment en rapports avec le Saint-Siège et, le 16 septembre, il instituait, par arrêté royal, une commission du conseil d'Etat, composée d'un directeur général et de deux ou trois membres, professant la religion catholique romaine, chargée de la direction des affaires du culte catholique (2).

Ce n'était là qu'un moyen dissimulé d'augmenter l'influence de l'Etat vis-à-vis de l'Eglise et le clergé ne s'y trompa pas longtemps. Si cet arrêté calmait certaines inquiétudes, formulées dans le *Jugement doctrinal*, de voir des fonctionnaires protestants s'ingérer dans les affaires de la religion catholique, il soulevait, d'autre part, des protestations justifiées, principalement par son dernier article, ainsi conçu :

« ART. 6. — Les lois des Pays-Bas établissant qu'aucune ordonnance en matière ecclésiastique provenant d'une auto-

(1) Rapport du comte de Caraman, secrétaire de la égation de France, du 31 octobre 1815. (POULLET, *o. c.*, p. 37.)
(2) *Pasinomie*, 2e s., t. II, p. 361.

rité étrangère, ne peut être publiée sans l'aveu du Gouvernement, l'examen nécessaire à cet égard se fera dorénavant par la commission du conseil d'Etat, conjointement avec le susdit directeur général, et il leur est enjoint, en général, de veiller au maintien des anciennes libertés de l'Eglise belgique (1). »

C'était interpréter d'une manière à la fois très inexacte et très défavorable à l'Eglise la règle ancienne qui exigeait aux Pays-Bas, pour la publication de certains actes émanés du Saint-Siège, le *placet* préalable du souverain (2).

D'autre part, qu'étaient ces *anciennes libertés de l'Eglise belgique*, que le Gouvernement allait si souvent invoquer au cours de ses discussions avec le Saint-Siège et les catholiques?

Jamais on n'en avait parlé avant la fin du XVIIIe siècle, jamais elles n'avaient été invoquées que par les Fébroniens, les Jansénistes et les ennemis de l'Eglise, « par ceux qui en ont voulu et qui en veulent encore à tous ses droits, à toutes ses libertés et en font l'esclave de la puissance civile » (3).

Peut-être une meilleure composition de la commission

---

(1) *Pasinomie*, 2e s., t. II, p. 361.

(2) La thèse du Gouvernement fut réfutée dans une brochure intitulée: *De la promulgation des Bulles doctrinales du Saint-Siège et du droit de placet attribué en cette matière à la puissance temporelle.* (Bruxelles, 1816, in-8°, 96 pp.)

(3) TERLINDEN, *Rapport adressé au prince de Méan, archevêque de Malines, sur les points devant servir de base à une note à soumettre au Saint-Siège, à l'occasion de la reprise des négociations en vue d'un concordat avec la cour des Pays-Bas, en 1826*, publié dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, 3e série, t. I, p. 92; RAEPSAET, *Analyse historique et critique de l'origine et des progrès des droits civils, politiques et religieux des Belges*, t. II, pp. 8-9.

du conseil d'Etat eût-elle pu calmer quelques inquiétudes. « Si l'on avait admis dans la commission deux ecclésiastiques, disait *Le Spectateur belge*, ce sixième article n'eût pas défiguré le décret (1). »

Mais la personnalité même du directeur général pour les affaires du culte catholique ne devait inspirer qu'une défiance amplement justifiée. Le rôle important et néfaste que ce personnage a joué dans l'histoire religieuse du royaume des Pays-Bas mérite que nous nous arrêtions quelque temps à ses antécédents et à son caractère.



Melchior-Joseph-François-Ghislain baron Goubau d'Hovorst incarnait le type le plus complet du magistrat fébronien et joséphiste, tel qu'il s'était introduit dans nos hautes cours de justice, à la fin de l'ancien régime.

Né à Malines, en 1757, avocat au grand conseil en 1781, puis conseiller et maître aux requêtes en 1788, avocat fiscal en 1789, il avait été l'un des plus dociles instruments de la politique de Joseph II et s'était déclaré l'adversaire acharné du cardinal de Franckenberg, archevêque de Malines. Mis à l'écart par la révolution brabançonne, il avait été récompensé à la restauration autrichienne par la dignité de chambellan de l'Empereur et avait été désigné comme membre de la *Jointe d'Etat* instituée par l'empereur François II en 1794.

(1) *Le Spectateur belge*, 1815, t. III, p. 80.

Emigré lors de l'invasion française, Goubau s'était retiré à Vienne, où, pensionné par l'Empereur, il avait achevé de s'imprégner des principes d'absolutisme politique et religieux qui régnaient à la cour d'Autriche. Il avait intrigué en 1814 pour le retour des Pays-Bas aux Habsbourg et était rentré dans sa patrie précédé d'une réputation dûment établie d'hostilité aux droits et aux libertés de l'Eglise. Ajoutons que le caractère même du baron Goubau, entêté et violent, le rendait peu propre aux missions qui demandent quelque finesse ou de la diplomatie. C'est cet homme que le Roi avait mis à la tête du département des affaires du culte catholique (1).

Goubau allait, du reste, trouver dans son secrétaire général, Pierre van Ghert (2), un auxiliaire zélé et nous les verrons rivaliser d'ardeur dans l'invention et l'exécution des mesures de persécution que le Roi, conseillé par des ministres protestants, ne demandait pas mieux que de prendre contre la religion.

***

Rien d'étonnant, dès lors, à ce que le Gouvernement, mécontent de l'attitude des catholiques, continuât, à

(1) Goubau resta à la tête du département des affaires du culte catholique jusqu'en 1826. A la suppression de ce département, il fut nommé membre de la première Chambre des Etats Généraux, commandeur du Lion belgique, puis ministre d'Etat. Retiré en Hollande après la révolution, il y mourut, réconcilié avec l'Eglise, le 18 janvier 1836.

(2) Van Ghert, né à Baarle-Nassau en 1787, devint référendaire au conseil d'Etat et joua un grand rôle dans l'érection du fameux Collège philosophique, dont il revendiquait la paternité. Il mourut en 1854 dans des sentiments de bon chrétien. Les catholiques l'accusaient en 1816 de *se livrer au magnétisme !* Mgr Ciamberlani au cardinal Consalvi, 1er juin 1816. RS, tit. IX, n° 256; PAESI-BASSI, *Vice-superiore delle missioni di Olanda.*

titre de représailles, ses empiétements sur les droits et les libertés de l'Eglise.

Sans parler de la dispersion de quelques communautés religieuses qui, se fiant aux promesses des débuts du règne, s'étaient reformées et des premières mesures prises contre l'enseignement catholique (1), questions que nous aurons à traiter dans d'autres chapitres (2), le Gouvernement se proposa, par une série de mesures législatives, dont le rétablissement du placet était la première, de briser la résistance du clergé.

Sans attendre le résultat des négociations entamées à ce sujet à Rome, le ministère s'assura le concours des corps constitués en redoublant de rigueur sur la question du serment.

Déjà toute l'administration et les deux Chambres étaient entre ses mains. Mais ce n'était pas assez. Dans le courant de l'année 1816, les administrations provinciales avaient été réorganisées conformément aux règles posées par la Loi fondamentale et le recrutement des membres des Etats provinciaux n'avait pas laissé de présenter quelque difficulté, surtout dans l'ordre équestre. Une foule des candidats désignés refusèrent d'accepter ces fonctions à cause du serment.

Le Gouvernement n'hésita pas à sévir contre les récalcitrants (3).

---

(1) Arrêté du 27 septembre 1815 décrétant l'institution d'universités dans les provinces méridionales. (Non inséré au *Journal officiel; Pasinomie*, 2e s., t. II, p. 368.)

(2) Chapitres VI et VII.

(3) Rapport du ministre de France, la Tour du Pin, 18 juillet 1816. (POULLET, *o. c.*, p. 56.)

« Vingt-huit membres de la noblesse, écrit le ministre d'Autriche, qui ont refusé de siéger dans l'ordre équestre de leur province pour ne pas prêter le serment voulu par la Constitution sont rayés par ordre du Roi des registres de la noblesse et quatre d'entre eux, chambellans de Sa Majesté, ont été déclarés déchus de cette qualité (1). »

Ces mesures, frappant des personnes aussi respectables par leur situation sociale que par leur probité, eurent un immense retentissement. A Rome, on s'en émut.

« Le fait est vrai, écrivait le ministre des Pays-Bas au cardinal Consalvi, mais qu'est-ce qu'il prouve? Rien, si ce n'est que le Roi n'a pu accorder sa confiance, ni l'honneur de l'approcher de plus près à des individus qui se sont séparés de la grande majorité de leurs concitoyens (2). »

Cette raison, en la supposant fondée, était-elle suffisante pour sévir? Par ces maladroites représailles, dit M. Poullet, le Gouvernement greffait sur le mécontentement du clergé celui de la noblesse et tournait contre lui-même des influences qui eussent été précieuses (3).

Bien plus, le Roi n'avait point le droit de dire que les personnes qui avaient refusé le serment s'étaient séparées de la grande majorité de leurs concitoyens. En effet, pour obtenir le serment de la plupart de ceux des membres du corps équestre qui avaient consenti à le prêter, le ministre de l'intérieur n'avait pas hésité à déclarer « que toutes les affaires reli-

---

(1) Le baron de Neven au prince de Metternich, 18 juillet 1816. (POULLET, *o. c.*, p. 56.)
(2) Reinhold au cardinal secrétaire d'Etat, 18 août 1816. **RS**, titre IX, n° 270, PAESI-BASSI; *Ministro, 1818.*
(3) *O. c.*, p. 57.

gieuses avaient été arrangées avec le Saint-Siège et que les décisions dogmatiques des évêques avaient été taxées à Rome de rigorisme » (1). Cette affirmation, nous le verrons bientôt, était fausse et diamétralement contraire au jugement de Rome.

***

Le Gouvernement n'en persévéra pas moins à exiger le serment dans toute sa rigueur. Voulant s'assurer la parfaite docilité des cours et des tribunaux, dont il aurait besoin pour les poursuites à intenter au clergé, le Roi, par un arrêté du 25 février 1817 (2), imposa à tous les magistrats, avocats, avoués et huissiers le serment que la Loi fondamentale prescrivait seulement au Roi, au régent, aux conseillers d'Etat et aux membres des deux Chambres et des Etats provinciaux (3).

Des corps politiques, l'agitation se répandit ainsi dans le monde judiciaire. Un grand nombre de magistrats refusèrent de prêter le serment, tout au moins sans la restriction que, précisément en ce moment, comme nous le verrons plus loin, le Roi venait d'admettre pour le prince de Méan, nommé par lui à l'archevêché de Malines.

« Le serment prescrit, écrivait le ministre de la justice, doit être prêté dans son intégralité, sans réserve et aussi

(1) Note sur les Etats provinciaux et l'ordre équestre. **RS**, tit. IX n° 270, PAESI-BASSI; *Ministro, 1816*.

(2) *Journal officiel*, n° XIII, p. 3; *Pasinomie*, 2e s., t. IV, p. 103.

(3) Art. 43, 49, 53, 76, 84, 88 et 138.

littéralement qu'il est prescrit par l'arrêté du Roi, sans la moindre amplification ni modification, les réserves de cette nature ne pouvant être considérées que comme un refus de prêter le serment susmentionné (1). »

Malgré l'article 186 de la Loi fondamentale, qui disait: « aucun juge ne peut être privé de sa place pendant la durée légale de ses fonctions que sur sa demande ou par jugement », tous ceux qui ne se soumirent pas immédiatement furent destitués (2).

« On vit alors, rapporte M. de Bavay, des conseillers, des juges, des substituts, des commis greffiers, des juges de paix et jusqu'à de simples huissiers refuser le serment et sacrifier leurs places à leurs convictions religieuses (3). »

Les tribunaux de commerce d'Anvers et de Courtrai donnèrent même leur démission en masse et le tribunal de Bruges perdit, à lui seul, son président, ses deux substituts et trois de ses juges (4).

En désorganisant ainsi l'administration de la justice, en brisant la carrière des uns et en attirant sur les autres le refus des sacrements, les censures du clergé et la défiance d'une grande partie de la population, le Roi ne venait-il pas compliquer à plaisir une situation déjà si tendue?

---

(1) Missive en date du 27 juillet 1817 du ministre de la justice à un fonctionnaire de l'ordre judiciaire, concernant la prestation du serment prescrit aux fonctionnaires de cet ordre. (*Bijvoegsel tot het Staatsblad*, 1819, t. III, p. 1737; traduction privée, *Pasinomie*, 2e s., t. IV, p. 112.

(2) De ce nombre était N. De Becker, juge de paix d'Aerschot, qui publia une éloquente protestation dans le *Journal de la Belgique*, du 14 août 1817.

(3) *Histoire de la Révolution belge de 1830*, p. 18.

(4) BP. *Rapport du procureur général au ministre de la justice*, en date du 9 avril 1817, avec tableau annexé. (DE BAVAY, *o. c.*, p. 18.)

***

Concurremment à ce redoublement d'exigence en matière de serment, le Roi avait remis en vigueur la plupart des lois et des arrêtés qui, sous la domination française, avaient réglé les rapports entre l'Eglise et l'Etat et que le Gouvernement provisoire avait abrogés.

Cette conduite, en grande partie inspirée par le baron Goubau, s'était nettement accentuée depuis son arrivée à la direction des affaires du culte catholique (1).

Déjà, vers la fin de 1815, le Gouvernement avait émis la prétention d'obliger les curés à lire au prône les lois et les arrêtés royaux (2). La congrégation des affaires ecclésiastiques avait jugé que, bien que le souverain n'y eût aucun droit, les curés pourraient, par prudence, se prêter passivement à ce désir, à condition toutefois qu'il ne s'agît pas de lois ou d'arrêtés en matière de religion, matière pour laquelle l'Eglise restait exclusivement compétente (3).

Mais les empiétements du Gouvernement devaient aller plus loin encore et le Roi s'arrogeait le droit de prescrire, de sa propre autorité, des prières publiques.

Cette prétention était des plus graves et soulevait de sérieuses controverses, car si le Roi n'avait pas le droit de prescrire lui-même des prières, et cela n'était pas douteux, n'avait-il pas au moins celui de demander aux évêques d'en prescrire ? D'autre part, les évêques pou-

---

(1) Mgr Ciamberlani au cardinal Consalvi, 1er juin 1816. **RS**, tit IX, n° 256. PAESI-BASSI, *Vice superiore delle missioni di Olanda, 1816.*

(2) Le chanoine Lesurre, vicaire général de Gand, à Mgr Mazio, 7 décembre 1815. **RS**, tit IX, n° 270. PAESI-BASSI, *Ministro 1816.*

(3) Sessione del 28 gennaio 1816. **RS**, *ibidem.*

vaient-ils célébrer publiquement des prières pour un souverain non catholique?

Déjà, le 30 août 1814, les vicaires généraux de Malines avaient consulté le Saint-Siège sur la question de savoir si, au cas où le prince d'Orange devenait roi de Belgique, ils pourraient, sur sa demande, ordonner des actions de grâces dans les églises du diocèse (1). Le Saint-Siège avait répondu, conformément à l'avis de la congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires, que les catholiques belges devraient en cette matière suivre l'exemple des catholiques des autres pays soumis à des souverains protestants (2).

---

(1) « Omni cum debita submissione exponunt infrascripti Vicarii generales archi-dioecesis Mechliniensis a Vestra Santitate ad hoc munus deputati, quomodo Serenissimus Princeps Orangiæ totius Belgii jam gubernator constitutus sit et juxta opinionem communem et publicam, proclamandus brevi videatur supremus Princeps noster. Cum porro acatholicus ipse sit, ad Sanctam Apostolicam Sedem recurrendum nobis esse duximus, ut sciamus quid faciendum nobis sit in duplici hocce casu :

1° Quando prœfatus Princeps denuntiatus fuerit a Potestatibus confoederatis Rex aut supremus Princeps Belgii, licebitne nobis, ad hoc specialiter requisitis, mandare ut in Ecclesiis cantetur solemne sacrum in gratiarum actionem, aut saltem hymnus Te Deum cum collecta pro gratiarum actione? An etiam collecta pro Rege aut Principe? Talia a nobis exigenda fore dubitare non possumus, nam occasione diei natalis ejusdem Principis, quae fuit XXIV hujus, rogati fuimus ut cantaremus hymnum Te Deum in Ecclesia metropolitana ; sed petitionem declinavimus, respondendo quod necdum supremus Princeps noster esset et hoc petitio ab ipso non procederet. Itaque, Beatissime Pater, cum occasione inaugurationis ejus solemnis haec eadem petitio e quidem ejus nomine nobis fieri nata sit, enixe rogamus Sanctitatem Vestram ut quamprimum nobis faciendum sit respondere dignetur, qui parati sumus ad amussim apostolico aracolo obtemperare.

2° Natum est fieri... » Mechliniæ, 30ma augusti 1814, J. Forgeur, vic. gen. J.-G. Huleu, vic. gen. RC. Belgio, n° 2. *Posizione sulla chiesa di Malines*.

(2) « I Belgi si dovrano regolare come i cattolici sono soliti di regolarsi negli altri Paesi sogetti a Governi acattolici. » Le cardinal Pacca à Mgr Ciamberlani, 3 mars 1815. Minute. RS, tit. IX, n° 256; Paesi-Bassi, *Vice superiore delle missioni di Olanda*, *1815*.

La question en était restée là, peut-être même cette réponse, adressée à M[gr] Ciamberlani peu après son expulsion violente, n'avait-elle pas été communiquée aux vicaires généraux; en tous cas, au milieu de l'enthousiasme général, le clergé n'avait fait aucune difficulté de chanter un solennel *Te Deum* à l'occasion de la victoire de Waterloo et d'ordonner les prières publiques d'actions de grâce prescrites par l'arrêté royal du 20 juin 1815 (1).

Le 14 septembre suivant, la lettre du duc d'Ursel, ministre de l'intérieur, prescrivant aux autorités ecclésiastiques de faire chanter le *Te Deum* à l'occasion de l'inauguration solennelle du Roi (2), rouvrit la question.

Le vicaire général Forgeur répondit au ministre qu'il ne lui était pas permis de remercier Dieu de l'inauguration de Sa Majesté comme roi des Pays-Bas, à cause surtout de son serment de maintenir une Loi fondamentale dans laquelle se trouvaient plusieurs articles contraires à la religion catholique; en attendant la décision du Saint-Père, il fallait s'en tenir au jugement des évêques condamnant la Constitution et il avait toujours été défendu de chanter le *Te Deum* dans les cas où l'Eglise n'avait pas à se réjouir. Une autre raison qui lui interdisait de chanter le *Te Deum* demandé était la défense de communiquer *in divinis*, c'est-à-dire dans les choses saintes, avec les protestants.

---

(1) Correspondance de l'évêque de Tournai avec le baron Goubau relativement aux prières publiques. Lettres des 23 octobre et 2 novembre 1815. Copies. **RS**, tit. IX, n° 256; PAESI-BASSI, *Vice superiore delle missioni di Olanda, 1816.*

(2) **RS**, *ibidem.*

« Cette communication a certainement lieu, et même d'une manière solennelle, quand les prêtres et tous les membres, tant protestans que catholiques des Etats Généraux, avec le Roi à leur tête, se réunissent dans un même temple pour adresser au Ciel les mêmes prières, comme si tous professaient la même religion (1). »

En conséquence, le vicaire général défendit au doyen de Bruxelles de chanter le *Te Deum* le jour de l'inauguration du Roi. Néanmoins, Millé passa outre, alléguant que, tout étant prêt pour cette cérémonie qui figurait au programme officiel des fêtes du couronnement, il n'eût pu la décommander sans provoquer les suites les plus fâcheuses pour la religion même (2). Forgeur ne partagea pas cette manière de voir et blâma ouvertement la désobéissance du doyen; celui-ci essaya de se justifier et une correspondance des plus vives s'engagea à ce sujet (3).

La question revêtit une tournure plus irritante encore lorsque le directeur général pour le culte catholique eût, dans sa lettre du 30 novembre à l'évêque de Tournai, formulé le principe qu'en matière de prières publiques, le droit d'*indiction* appartenait autant au souverain qu'aux évêques et que de ce droit était basé sur une tradition qui jamais n'avait été contestée dans nos pays (4).

(1) Forgeur au duc d'Ursel, 18 septembre 1815. Minute. M. PAPIERS DU VICARIAT, *Documents relatifs aux prières publiques pour le Roi.*

(2) L. Millé, curé de Sainte-Gudule, doyen de Bruxelles, au vicaire capitulaire Forgeur, 19 septembre 1815. M. PAPIERS DU VICARIAT, *Prières publiques pour le Roi.*

(3) *Correspondance entre le T. R. M. J. Forgeur, vicaire capitulaire, et M. Millé, doyen de Sainte-Gudule.* Bruxelles, Stapleaux, 1815, in-18, 41 pp.

(4) Le baron Goubau à l'évêque de Tournai, 30 novembre 1815. Copies. RS, tit. IX, n° 256; PAESI-BASSI, *Vice superiore delle missioni di Olanda, 1816.*

Mgr Hirn répondit que les prières publiques constituaient une partie essentielle du culte, qu'elles ressortissaient, par conséquent, de la compétence exclusive des évêques et que, sur ce point, pas plus que sur d'autres, le culte ne pouvait être soumis à la puissance temporelle. Quant aux ordonnances portées jadis en cette matière par nos souverains *catholiques*, elles s'expliquaient par la foi de ces princes et n'avaient d'autre but que de donner plus de prestige et plus d'éclat aux cérémonies de l'Eglise en y ajoutant toutes les pompes du pouvoir civil (1).

Goubau n'en persista pas moins dans ses prétentions et notifia officiellement aux évêques que le Roi avait fixé au 20 décembre 1815 un *Te Deum* solennel pour l'heureux rétablissement de la paix générale (2). L'évêque de Tournai soumit la question au Saint-Siège (3) et la congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires approuva hautement sa conduite (4). Plus tard, nous verrons cette irritante question susciter de nouveaux troubles et de nouvelles difficultés.

***

Exaspéré par cette résistance, le baron Goubau chercha tous les moyens de fortifier le pouvoir civil aux dépens de l'Eglise.

---

(1) L'évêque de Tournai au baron Goubau, s. d. Copie. **RS**, *ibidem*.
(2) Le baron Goubau à l'évêque de Tournai, 11 décembre 1815. Copie. **RS**, *ibidem*.
(3) L'évêque de Tournai au Pape, 21 décembre 1815. **RS**, *ibidem*.
(4) Sessione del 18 febbraio 1816. **RS**, *ibidem*.

La circulaire du gouverneur général du 7 mars 1814 semblait, on s'en souvient, abroger toutes les lois et tous les arrêtés pris en matière religieuse par le gouvernement français. S'autorisant de cette circulaire, les ordinaires de la Belgique avaient cru pouvoir se dispenser d'observer l'article 10 du concordat de 1801, qui soumettait à l'agréation du souverain les nominations des curés, et ils pourvoyaient librement aux cures vacantes.

Se basant sur le deuxième des articles additionnels à la Loi fondamentale, le baron Gouban prescrivit, par circulaire du 5 mars 1815, aux évêques et aux vicaires capitulaires de lui transmettre, en cas de vacance d'une cure, le nom de la personne qu'ils destinaient à remplir cette place et d'attendre les intentions de Sa Majesté (1).

Peut-être le Gouvernement avait-il rigoureusement le droit d'agir de la sorte, car, nous l'avons vu et nous aurons encore l'occasion de le voir, le concordat de 1801 était, dans la plupart de ses articles, resté en vigueur pour la Belgique (2), mais ce n'était là qu'un premier pas vers le retour au régime français.

Le 10 mai suivant, se basant sur le concordat de 1801

---

(1) Instruction du directeur général des affaires du culte catholique sur la nécessité de faire agréer par le Roi la nomination aux cures vacantes, 5 mars 1815. (Non insérée au *Journal officiel*; *Pasinomie*, 2e s., t. III, p. 90.)

(2) Nous avons vu (p. 43, note 2) que, d'après les décisions prises par la congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires (session des 10 août 1817 et 10 janvier 1818), le concordat français était resté en vigueur dans nos provinces, *exceptis tantum articulis respicientibus privilegia concessa ei qui tunc temporis regnabat, quaeque nonnisi catholicis principibus conceduntur.* **RC**, II, BELGIO, n° 34, et **RS**, tit. IX, n° 270. PAESI-BASSI, *Ministro, 1818.*

et sur les articles organiques y annexés, sur les bulles du 18 des calendes de septembre 1801 et du 3 des calendes de décembre de la même année, sur le décret du 28 février et sur l'arrêté du 7 mars 1815, le Roi, dans le but de réprimer les abus dont le clergé pourrait se rendre coupable dans l'exercice de ses fonctions, confiait à la commission du conseil d'Etat chargée des affaires du culte catholique, au directeur général pour les affaires du même culte et aux gouverneurs des provinces la mission de surveillance et de haute police confiée, sous l'Empire, au conseil d'Etat, au conseiller d'Etat chargé des affaires du culte, au ministre des cultes et aux préfets (1).

Quelques jours plus tard, le ministre de la justice Van Maanen invitait, par circulaire, toutes les autorités judiciaires à « coopérer avec zèle et sincérité à la répression et à la punition des abus commis par les ecclésiastiques dans l'exercice de leurs fonctions », car, ajoutait-il, l'incertitude qui avait régné jusqu'alors sur la marche qu'il fallait suivre était dissipée entièrement par les dispositions du susdit arrêté (2).

Ce décret royal mettant aux mains du pouvoir toutes les armes dont disposait jadis contre le clergé le gouvernement impérial produisit, de l'aveu général, une déplorable impression.

(1) Arrêté royal du 10 mai 1816 désignant les fonctionnaires auxquels seront attribuées à l'avenir les fonctions qui résultent de l'observance du concordat avec le Saint-Siège et des articles organiques y relatifs. (*Journal officiel*, n° XX, p. 35; *Pasinomie*, 2e s., t. III, p. 84.)

(2) *Réclamation respectueuse adressée le 4 octobre 1818 par S. A. le prince Maurice de Broglie, évêque de Gand, à LL. MM. les empereurs d'Autriche et de Russie et à S. M. le roi de Prusse*, etc., note XIII, pp. 111-112.

Cet arrêté, écrivait, en l'absence du baron de Binder, le baron de Neven, secrétaire de la légation d'Autriche, « a fait le plus mauvais effet en Belgique, parce qu'il est constant que les lois organiques n'ont jamais été acceptées par le Saint-Siège et parce qu'on y cite l'article 17 du concordat, qui n'est pas favorable au Gouvernement » (1).

L'épiscopat tout entier adressa au souverain les plus vives protestations (2).

« Un devoir sacré, écrivait au Roi le vicaire capitulaire de Liége, Barrett, m'impose l'obligation d'informer Votre Majesté que son arrêté du 10 mai 1816, par lequel elle ordonne le maintien du concordat de 1801 et des articles organiques y ajoutés par le gouvernement français, a produit une consternation si générale dans ce diocèse que, si Votre Majesté ne juge convenable dans sa sagesse de revenir sur ces dispositions, la moitié des cures et succursales sera bientôt abandonnée, par la crainte de voir renaître les temps désastreux sous lesquels l'Eglise a gémi sous la domination de Napoléon.

Le caractère de bonté et la justice qui distinguent si éminemment Votre Majesté me font espérer qu'elle ne donnera aucune suite à cet arrêté, qui ne pourrait produire, comme ci-devant, que le schisme et le plus grand désordre dans l'Eglise et l'Etat.

Mon espoir est d'autant plus fondé que je suis convaincu qu'on a laissé ignorer à Votre Majesté que les articles organiques ont été formellement condamnés par le Saint-Siège, comme anticatholiques, comme il conste par la bulle du 10 juin 1809. En effet, il n'est pas difficile de voir que ces articles réduisent l'Eglise en servitude et la privent de cette

---

(1) POULLET, *o. c.*, p. 44.

(2) *Réclamation respectueuse* du prince de Broglie, 4 octobre 1818, p. 61.

liberté que Jésus-Christ lui a accordée et qui lui est indispensablement nécessaire pour procurer le salut de ses enfans. Je ne puis donc me conformer à cet arrêté de Votre Majesté sans trahir ma conscience et le ministère sacré que l'Eglise m'a confié pendant la vacance du siège épiscopal (1). »

Le Roi se contenta de faire répondre par le baron Goubau que le concordat et les articles organiques, étant des lois d'État, devaient être exécutés; il s'efforçait de justifier son arrêté en alléguant :

« Quant à l'objection, que l'on fait continuellement, que ces lois ont excité les réclamations, tant du Saint-Père que du clergé, parce qu'il s'en trouvait ou qui ne cadraient pas avec le concordat ou qu'on ne pourrait exécuter sans blesser la religion, je répons que, tant que du consentement mutuel, l'épuration de ces lois n'est pas faite, tant qu'on n'est pas, de part et d'autre, d'accord si et quels sont les points qui, par les motifs prérappelés, doivent être retranchés des autres, ils ont *tous* dû être englobés dans l'arrêté du 10 mai; car il fallait une règle générale, quoique provisoire, de conduite, il fallait savoir sur quel pied marcher et, dans cette hypothèse, une petite partie peut-être des lois dont s'agit, sujette à la censure, ne pouvait pas arrêter la marche des autres. »

Le directeur général terminait en donnant la vague assurance « qu'on n'aurait pas été plus inquiété, à cet égard, au futur qu'on ne l'a été au passé, depuis que Sa Majesté a pris les rênes du Gouvernement de son royaume » (2).

(1) Le vicaire capitulaire Barrett au Roi, 30 mai 1816. Copie authentique. **RS**, tit. IX, n° 256; Paesi-Bassi, *Vice superiore delle missioni di Olanda, 1816.*

(2) Le baron Goubau au vicaire capitulaire Barrett; La Haye, 10 juin 1816, Copie authentiquée par Barrett. **RS**, *ibidem.*

Cette déclaration ne rassura personne. Que signifiait l'arrêté du 10 mai si le Gouvernement n'avait pas l'intention de ressusciter le système français? Du reste, ces déclarations étaient contredites par la circulaire du ministre de la justice prescrivant des poursuites contre le clergé récalcitrant.

Le Saint-Siège s'émut vivement de ce retour de l'esprit de persécution que l'on avait cru disparu avec Napoléon (1) et qui se manifestait ainsi au moment même où des négociations se poursuivaient à Rome avec le ministre des Pays-Bas. La congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires décida aussitôt qu'il y avait lieu, pour prévenir tous les mauvais effets de l'arrêté du 10 mai, de prescrire aux évêques de Belgique de s'abstenir avec le plus grand soin de tout acte qui pourrait faire croire qu'ils approuvaient directement ou indirectement les articles organiques et de charger le cardinal secrétaire d'Etat d'adresser au ministre des Pays-Bas les plus vives remontrances contre ces articles, que le Saint-Siège n'avait jamais reconnus et qui étaient directement contraires aux promesses faites par le Roi de protéger la religion catholique (2).

***

Le Gouvernement n'en persévéra pas moins dans la voie qu'il avait inaugurée.

---

(1) Mgr Ciamberlani au cardinal secrétaire d'Etat Consalvi; Munster, 1er juin 1816. RS, *ibidem*.

(2) RC, OLANDA, n° 3, *Lettere di Mgr Ciamberlani ed altre carte sulle novità occorse negli affari del Regno de' Paesi-Bassi, 1815-1816.*

Un arrêté du 25 septembre 1816, organique de l'enseignement supérieur dans les provinces méridionales (1), semblait tendre au rétablissement du monopole de l'Université, si odieux à nos provinces sous le régime français (2).

Et, le 5 décembre suivant, le Roi adressait aux Etats Généraux un message signalant les inconvénients résultant des arrêtés du 21 octobre 1814 et du 7 mars 1815, relatifs à la célébration des mariages (3). Dans plusieurs provinces, beaucoup de personnes s'étaient bornées à s'unir devant l'Eglise, sans se préoccuper de ce même arrêté du 7 mars 1815, qui, tout en permettant l'antériorité du mariage religieux, stipulait que « l'acte de mariage devant l'officier de l'état civil établira seul la légitimité des enfants, les droits entre les contractants comme époux et les autres effets civils » (4).

Pour mettre un terme aux désordres résultant de ces négligences, que certains membres du clergé avaient eu parfois le tort d'encourager, le Roi jugeait « indispensable de revenir à la prohibition absolue de toute cérémonie religieuse de mariage dont les actes n'auront pas été préalablement reçus par les officiers de l'état civil » (5).

Ce nouvel indice d'un retour radical au régime si

---

(1) Arrêté du 25 septembre 1816 organique de l'enseignement supérieur dans les provinces méridionales. (Non inséré au *Journal officiel; Pasinomie*, 2e s., t. III, p. 400.)

(2) Nous reviendrons sur toutes les questions relatives à l'enseignement au chapitre VI.

(3) Voir plus haut, chapitre I, p. 47.

(4) Arrêté du 7 mars 1815, art. 3. (*Pasinomie*, 2e s., t. I, p. 479.)

(5) Message royal du 5 décembre 1816. (*Pasinomie*, 2e s., t. IV, p. 77, en note.)

détesté de la domination française, souleva, tout comme les mesures relatives à l'instruction publique, les protestations du clergé et des catholiques (1). Mais les Etats Généraux, composés en grande majorité de Hollandais protestants ou de Belges imbus des idées philosophiques ou joséphistes, n'en tinrent pas compte et la proposition royale fut convertie en loi le 10 janvier 1817 (2).

***

Le clergé paroissial n'avait pas attendu cette dernière mesure, qu'il considérait comme prise directement contre lui, pour donner une sanction à ses défenses. Sa conscience lui faisait, du reste, une obligation de se conformer aux décisions de ses évêques, formulées dans le *Jugement doctrinal*. On le vit, dans les Flandres surtout, aux Pâques de 1816, refuser l'absolution à des notables qui avaient voté le projet de Constitution, ainsi qu'à des bourgmestres et à des membres des Etats Généraux ou provinciaux qui avaient prêté serment à la Loi fondamentale.

Des fonctionnaires publics et des notables du Pays de Waes furent obligés de s'adresser au clergé d'Anvers pour obtenir l'absolution (3). Un membre des Etats Généraux, le chevalier François-Louis-Joseph de Wargny, décédé à Malines le 9 novembre 1816, ne put recevoir

(1) *Pétition des catholiques belges à la 2e Chambre des Etats Généraux*, (s. l. n. d. [1816], in-8°, 4 pp.).

(2) *Journal officiel*, n° VI, p. 4; *Pasinomie*, 2e s., t. IV, p. 77.

(3) BP. Rapports des procureurs du Roi de Termonde et d'Audenarde, 11 avril et 19 mai 1816. (DE BAVAY, *o. c.*, p. 17). Rapport du procureur du Roi de Termonde, 19 mai 1817. BP. *Dossier du procès de Broglie*, n° 45.

les derniers sacrements qu'après avoir rétracté par écrit le serment qu'il avait prêté à la Constitution (1).

Les mêmes rigueurs furent appliquées aux magistrats qui avaient obéi à l'arrêté du 25 février 1817. Un juge du tribunal de Mons, décédé le 3 avril de cette même année, avait dû, pour obtenir les secours de la religion, signer à son lit de mort une rétractation formelle du serment qu'il venait de prêter le 8 mars précédent (2).

Incapable d'apprécier les raisons de cette manière d'agir, imposée par les lois ecclésiastiques et par le jugement des évêques, le Roi ne vit dans ces refus de sacrements qu'un moyen d'opprimer les consciences et de semer le trouble dans les familles, et son ressentiment s'en accrut.



Le Gouvernement fut d'avis que le meilleur moyen de triompher de la résistance du clergé était de le diviser et, dès l'apparition du *Jugement doctrinal,* il avait

(1) BP. Rapports du procureur du Roi de Malines, 7 et 11 janvier 1817. (DE BAVAY, *o. c.*, p. 18).

(2) Voici quelle était la formule de cette rétractation : « Je déclare en présence des témoins à ce appelés, qu'attendu le jugement doctrinal posé en cette matière par les évêques de la Belgique, je me repens d'avoir prêté le serment exigé des juges par le décret du 25 février de la présente année et que, si Dieu me fait la grâce de me rétablir en santé, je suis dans la disposition de faire à cet égard tout ce que demandera de moi la soumission que je dois à l'Eglise, à qui je professe un attachement et une obéissance inviolables; et je prie les susdites personnes de faire connaître mes présents sentiments, autant que l'édification du prochain pourra plus ou moins le rendre nécessaire. » BP. Rapport du procureur du Roi de Mons, 5 avril 1817. (*Ibidem*, p. 19.)

formé le plan fort habile de se créer, dans le clergé même, un parti soumis à ses vues et docile entre ses mains.

Tous les ecclésiastiques ne partageaient pas la manière de voir des évêques sur la Loi fondamentale. Il y avait en Belgique un petit noyau, peu influent il est vrai, de prêtres disposés à flatter le pouvoir et à lui obéir pour recevoir, en échange, de l'avancement et des faveurs budgétaires.

A cette catégorie avait appartenu le vicaire général Huleu, de Malines, mort le 16 juin 1815, et appartenaient la plupart des anciens assermentés placés par le gouvernement français dans les cures les plus importantes (1), ainsi que les rares partisans de de Pradt à Malines et de Lejeas à Liége.

Le Gouvernement avait noté avec joie le désaccord entre cette fraction du clergé belge et l'épiscopat (2). En encourageant cette résistance, en lui donnant une tête, en lui prodiguant les ressources et les faveurs, ne pourrait-on pas triompher de l'ultramontanisme et former ainsi une Eglise belge indépendante, qui, humble esclave du pouvoir laïque, ne conserverait que de vagues et lointaines relations avec le Saint-Siège? Telle fut l'idée que les conseillers de la couronne suggérèrent au souverain; Guillaume se hâta de la faire sienne et, comme nous le verrons au cours de ce travail, l'organi-

(1) Du nombre étaient le doyen de Bruxelles, Millé, que nous avons vu célébrer le *Te Deum*, malgré la défense du vicariat de Malines, et le curé de Sainte-Catherine, Klerens, doyen rural de Bruxelles.

(2) Rapport du directeur de la police du département des Deux-Nèthes, (s. d. [1815]), transmis par le procureur général Daniels au Roi. **BA.** *Papiers van Gobbelschroy*, t. IV, ff. 154-156 et ss.

sation d'une *Eglise Belgique* devint une des idées dominantes du règne; elle résume et explique toute la politique religieuse du Roi (1).

***

Pour atteindre ce but, deux moyens s'imposaient : briser la résistance religieuse en la privant de sa tête, le prince de Broglie, évêque de Gand, et donner au clergé un chef acquis aux idées du Gouvernement. Le siège archiépiscopal de Malines était vacant; s'il parvenait à y asseoir une de ses créatures, le Roi faisait un coup de maître et pouvait croire son but atteint. C'est de ce côté que tendirent ses premiers efforts.

L'homme qui semblait devoir convenir à ces desseins fut bientôt trouvé. C'était Mgr François de Méan, ci-devant prince-évêque de Liége, actuellement administrateur apostolique des districts de Ravenstein et de Megen, enclavés dans le territoire des missions de Hollande.

De santé débile, de caractère bon, mais faible, jusque-là de piété peu fervente (2), ce prélat d'ancien régime supportait avec peine le rang effacé auquel les événements l'avaient relégué et brûlait du désir de retrouver dans son pays une situation semblable à celle qu'il y

(1) Comme nous le verrons plus loin, chap. VII, le Gouvernement n'aurait pas même reculé devant le schisme pour atteindre ce but.

(2) Avis de P. du Mont, consulteur de la congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires. RC, BELGIO, n° 4, *Posizione sugli affari ecclesiastici del Belgio*.

avait occupée jadis. Jusqu'ici ses efforts avaient été malheureux. Il avait vainement réclamé auprès du congrès de Vienne le rétablissement de son ancienne principauté, en même temps qu'il avait fait solliciter par le chapitre sa réintégration au siège épiscopal de Liége (1).

L'attention du Roi fut appelée sur sa personne par son frère, le comte César de Méan, membre du comité de rédaction de la Loi fondamentale, et les ministres aussitôt comprirent tous les avantages qu'ils pourraient tirer du caractère du prélat et de son vif désir de jouer un nouveau rôle dans sa patrie. Le Roi décida d'en faire un archevêque de Malines, qui, groupant autour de lui les éléments les plus dociles du clergé, pourrait être opposé à l'évêque de Gand et aux ultramontains et qui — son caractère faible en était une garantie — se soumettrait sans difficulté, pour peu qu'on y mît la forme, aux exigences du Gouvernement.



Le prince de Méan était arrivé à Bruxelles dans le courant de 1815, au moment où la Loi fondamentale venait d'être promulguée et où les polémiques relatives au *Jugement doctrinal* battaient leur plein (2).

Le Roi le reçut avec la plus grande bienveillance et, après avoir fait étalage des intentions les plus favorables envers la religion catholique, il lui offrit de le

(1) Voir plus haut, chap. I, p. 37.

(2) Note justificative du 27 novembre 1816. M. PAPIERS DE MÉAN, *Affaire du serment*.

nommer membre de la première Chambre des Etats généraux (1). Quelques jours plus tard, à la demande du prince de Méan, il lui réitérait, en ces termes, ses déclarations :

« *A Notre très cher et féal François-Antoine des comtes de Méan, administrateur apostolique des districts de Ravenstein et de Megen.*

J'ai pris connaissance du mémoire que vous m'avez adressé en qualité d'administrateur apostolique des districts de Ravenstein et de Megen. Votre démarche à cet égard caractérise un prélat non moins ami de la tranquillité publique et soumis à l'autorité des loix et du Souverain, que dévoué aux véritables intérêts de la religion. Aussi, je n'hésite point à renouveler les assurances que je vous ai déjà données verbalement et à vous déclarer que tous mes sujets qui professent la religion catholique, apostolique et romaine, indépendamment de la protection qui leur est accordée et réellement assurée par la Loi fondamentale du royaume, trouveront dans les principes et les dispositions dont je suis animé une garantie additionnelle qu'il ne sera jamais rien fait qui les empêche de continuer librement à observer et à pratiquer leur croyance comme par le passé. Protéger l'entière liberté des cultes existans est un des principaux devoirs que la Constitution m'impose, et, à moins de méconnaître l'esprit de cette Constitution et de mal interpréter les expressions y contenues, on ne peut craindre que ceux qui s'obligent avec moi à l'observer et à la maintenir soyent jamais dans le cas de porter la moindre atteinte aux dogmes et à la discipline de l'Eglise catholique. En hâtant par vos leçons et par votre exemple l'époque où cette conviction sera universelle, vous rendrez un vrai service à la patrie et vous acquerrez de nouveaux titres à mon estime.

Bruxelles, le 16 septembre 1815. GUILLAUME (2). »

---

(1) Note justificative du 27 novembre 1816. M. *Ibidem.*

(2) M. PAPIERS DE MÉAN, *Affaire du serment.* (Cette lettre a été publiée par CLAESSENS, *o. c.*, t. I, p. 241.)

Entièrement rassuré par cette déclaration solennelle, le prince de Méan prêta le serment de fidélité à la Loi fondamentale et, immédiatement après, le Roi le désignait en qualité d'archevêque de Malines.

Avant de se soumettre au désir du souverain, de Méan avait pris l'avis de quatre théologiens éclairés (1) et avait fait répandre dans le public par la voie des gazettes la lettre de Sa Majesté.

« Outre cela, écrivait-il pour se justifier, j'ai publiquement annoncé, plusieurs jours avant de prêter le serment et je l'ai dit même au Roi, que, si le Saint-Père venait à décider que ce serment était illicite, je me soumettrais sur-le-champ à la décision et me rétracterais formellement et publiquement (2). »

Malgré ces précautions, l'acte du prince de Méan revêtait, à cause des circonstances, un caractère d'exceptionnelle gravité.

En se mettant ainsi en contradiction ouverte avec les trois évêques belges et avec les vicaires généraux de Liége et de Malines, signataires du *Jugement doctrinal,* de Méan donnait à la plupart des catholiques un scandale d'autant plus grand qu'il venait de plus haut et qu'il était revêtu d'une plus grande publicité.

« Notre ancien prince-évêque, écrivait un gentilhomme anglais fixé à Liége, a donné grand scandale au public en se laissant engager dans les plans du Gouvernement, vu les

(1) Malheureusement le prince de Méan négligé de nous faire connaître ces quatre théologiens.

(2) Note justificative du 27 novembre 1816. M. PAPIERS DE MÉAN, *Affaire du serment.*

principes libéraux, c'est-à-dire impies et philosophiques, qui dominent dans le nouveau système (1). »

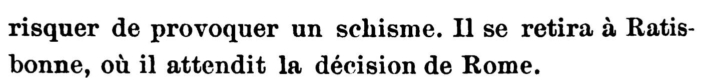
Le comte van der Vrecken signalait à M[gr] Mazio les déplorables effets de la prestation de serment de M[gr] de Méan. A l'en croire, la complaisance de prélat aurait été récompensée par une pension de 100,000 francs, ajoutée aux 30,000 francs de traitement d'archevêque-primat, et aurait eu pour conséquence de faire grandir encore le ressentiment du Roi contre les évêques. Les menaces contre ceux que le pouvoir appelait des *rebelles* prenaient, de jour en jour, plus de consistance (2).

***

Le Gouvernement n'avait cependant pas de quoi s'enorgueillir. La prestation du serment par le prince de Méan constituait, il est vrai, un succès pour sa politique, mais ce succès devait rester stérile aussi longtemps que le Roi ne serait pas parvenu à obtenir du Saint-Siège les bulles d'institution canonique nécessaires pour l'installation de celui que, sans aucun droit, il avait désigné. De Méan n'avait rien d'un de Pradt ni d'un Lejeas et sa complaisance n'allait pas jusqu'à

(1) *Les jésuites anglais de Liége pendant la révolution française.* Précis historiques, 1896, p. 279; d'après les documents inédits du collège de Stonyhurst. (Delplace, *o. c.*, p. 79.)

(2) Lettre du 21 septembre 1815. RC. Belgio, n° 4. *Posizione sugli affari ecclesiastici del Belgio.* En réalité, le roi des Pays-Bas n'avait fait que prendre à sa charge la pension de 120,000 francs due, à titre d'indemnité de la perte de la souveraineté de l'ancienne principauté épiscopale de Liége. Mémoire justificatif du prince de Méan au Pape, 30 janvier 1818. Minute. M. Papiers de Méan, *Affaire du serment.*



risquer de provoquer un schisme. Il se retira à Ratisbonne, où il attendit la décision de Rome.

Force était au gouvernement hollandais d'entrer en négociations avec le Saint-Siège. S'il parvenait à obtenir les bulles pour Mgr de Méan, son double but était atteint : il donnait à l'Eglise belge un chef de son choix, docile et complaisant, en même temps que, par la promotion d'un archevêque ayant prêté le serment de fidélité à la Loi fondamentale, il faisait implicitement condamner les signataires du *Jugement doctrinal* et ruinait leur influence sur les affaires de Belgique.

CHAPITRE III

Les négociations à Rome et la promotion de M[gr] de Méan.

I. — **Les exigences du Gouvernement hollandais.** — Le Saint-Siège saisi de la question du serment constitutionnel. — Le ministre des Pays-Bas chargé d'obtenir les bulles pour le prince de Méan. — Etat des rapports entre les cours de Rome et de La Haye.— Caractère de Reinhold. — L'Autriche assure son appui à la diplomatie hollandaise. — Note malencontreuse du 10 décembre 1815. — Nécessité d'une réponse prompte et décisive. — Dissensions grandissantes dans le clergé belge. — Difficulté de la situation du Saint-Siège.

II. — **Le Saint-Siège condamne la Loi fondamentale et le serment constitutionnel.** — Jugement porté par la congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires sur la Loi fondamentale et la question du serment. — Projet de note à ce sujet. — Examen de la note hollandaise du 10 décembre et de la réponse à y donner. — Note pontificale du 19 mars 1816 et bref du 1[er] mai à l'évêque de Gand. — Bien que négative, la réponse du Saint-Siège est conçue dans des termes conciliants. — Mauvais vouloir du Gouvernement hollandais.

III. — **La promotion de M[gr] de Méan.** — Rôle conciliateur de la diplomatie autrichienne. — Obstination du cabinet de La Haye. — Note hollandaise du 15 juin 1816, ses effets. — Le Saint-Siège entre dans la voie des concessions. — Enquête sur M[gr] de Méan. — Note pontificale du 2 octobre 1816 exigeant une déclaration *restrictive* et publique du serment. — Note hollandaise du 1[er] janvier 1817 : le Roi refuse la déclaration *restrictive*. — Examen sévère de cette note par la congrégation des affaires ecclésiastique extraordinaires. — Le Saint-Siège persévère dans la voie des concessions et accepte la déclaration *explicative* proposée par le Gouvernement hollandais. —Préconisation de M[gr] de Méan. — La conduite du Gouvernement fait perdre tout espoir d'apaisement.

I

Tandis que les événements que nous venons d'exposer se déroulaient dans les Pays-Bas, la cour de Rome s'occupait de la Loi fondamentale et de la question du serment.

Dès l'apparition du *Jugement doctrinal*, les catholiques avaient demandé au Saint-Siège une règle de conduite (1) et l'évêque de Gand avait, au nom de l'épiscopat tout entier, adressé, le 3 octobre 1815, une longue lettre au pape Pie VII, pour lui exposer « toutes les affaires concernant la religion et spécialement celles qui ont été agitées à l'occasion de la nouvelle constitution du royaume » (2). De son côté, le cabinet de La Haye avait, dès les premiers jours de septembre, chargé son ministre à Rome de déjouer les *menées* du clergé (3) et aussitôt après la désignation du prince de Méan à l'archevêché de Malines, il avait prescrit à Reinhold d'obtenir pour ce prélat les bulles d'institution canonique.

« Le Gouvernement croirait avoir entièrement gagné son procès, écrivait le ministre d'Autriche à La Haye, si la Cour de Rome accordait l'institution de l'archevêché de Malines au prince-évêque de Liége, qu'il a désigné pour ce siège et qui, se trouvant à la tête du parti fidèle du clergé, est en butte à la haine des cagots et des intrigants (4). »

---

(1) « Tutti attendiamo una decisione da Roma, perchè siamo nell' agonia la più terribile : la cosa essendo decisa da Roma, non ci possono incolpare di capricci ed i Vescovi avranno una regola di condotta. » Le comte van der Vrecken à Mgr Mazio, 2 septembre 1815. RS. tit. IX, n° 256, PAESI-BASSI, *Vice superiore delle missioni di Olanda, 1816.*

(2) Passage repris dans le bref *Accepimus litteras* du 1er mai 1816, inséré dans le *Recueil des mandements, lettres pastorales, instructions et autres documents publiés par S. A. le prince M. de Broglie, évêque de Gand*, p. 311.

(3) « Le clergé intrigue sourdement et a tâché d'intéresser la cour de Rome à ses griefs. Le Gouvernement, de son côté, s'emploie à déjouer ces menées et il a envoyé, il y a quinze jours, des instructions en conséquence à M. de Reinhold, son ministre auprès des puissances italiennes, qui se trouve à Rome. » Le baron de Binder au prince de Metternich; Bruxelles, 18 septembre 1815. (POULLET, *o. c.*, p. 34.)

(4) Le baron de Binder au prince de Metternich, dépêche chiffrée du 7 novembre 1815. (POULLET, *o. c.*, p. 39-40.)

La mission ainsi confiée à Reinhold était des plus délicates et le gouvernement hollandais n'avait rien fait pour la lui faciliter.

***

Dans les premiers temps, le Saint-Siège avait manifesté les sentiments les plus sympathiques envers le nouveau royaume des Pays-Bas, les rapports les plus cordiaux s'étaient établis entre les deux cours, le ministre du roi à Rome avait été très favorablement accueilli (1) et même le Saint-Siège s'était montré fort peu disposé à soutenir les prétentions formulées par le clergé au moment de la réunion de la Belgique à la Hollande. Au Congrès de Vienne, le cardinal Consalvi avait refusé de prendre sous son patronage le fameux mémoire du 8 octobre 1814, dans lequel les vicaires généraux de Gand exprimaient les vœux du clergé et des conservateurs belges (2), il estimait que « qui demande trop n'obtient rien » (3).

Malheureusement, par ses maladresses et par son attitude à l'égard du Saint-Siège et des catholiques, le Cabinet de La Haye n'avait pas tardé à s'aliéner ces sympathies.

---

(1) Voir plus haut, p. 46.

(2) Consalvi avait même déclaré au baron Goubau, encore établi à Vienne à cette époque, qu'il ne voulait nullement faire siennes ces prétentions et qu'il se contentait de préconiser le rétablissement de quelques congrégations charitables et de faire pressentir l'impossibilité de maintenir dans son intégrité le concordat de 1801 au profit d'un prince protestant, auquel, en matière de nominations épiscopales, on ne pourrait concéder, tout au plus, qu'un droit de recommandation. (Lettre de Goubau à van Spaen, du 19 décembre 1814, citée par COLENBRANDER, *o. c.*, p. 121.)

(3) P. VERHAEGEN, *Le comte Paul van der Vrecken*, p. 36.

L'expulsion de Mgr Ciamberlani (1), le refus de recevoir ses lettres de créance, la confiscation violente de l'*Instruction pastorale* de l'évêque de Namur, les poursuites judiciaires contre l'évêque de Gand à raison du *Jugement doctrinal,* l'arrêté du 16 septembre 1815 rétablissant le *placet* avaient dévoilé à Pie VII les véritables sentiments du roi Guillaume envers l'Eglise et provoqué sa défiance à l'égard de la politique royale.

Le ministre des Pays-Bas à Rome ne possédait, du reste, rien de ce qu'il fallait pour mener sa mission à bonne fin et n'inspirait guère confiance au Saint-Siège. « D'abord démocrate allemand, puis officier au service de Louis Bonaparte, homme instruit, mais joséphiste décidé, même philosophe un peu sceptique (2), » Jean-Godard Reinhold était un de ces diplomates de rencontre, tels que les jeunes monarchies sont souvent exposées à en employer. Le Saint-Siège avait bientôt connu ses dispositions peu favorables à l'Eglise catholique (3) et on devait même, au cours des négociations, le signaler à Rome comme l'auteur d'un pamphlet injurieux pour le Souverain-Pontife et pour la

---

(1) « La cour de Rome a encore sur le cœur le renvoi, parfaitement légitime dans le fond, mais un peu brusque dans la forme, de Mgr Ciamberlani, qui s'est avisé l'année dernière, sans mission ou caractère public, de vouloir organiser les affaires de l'Eglise en Belgique. » Binder à Metternich, dépêche chiffrée du 7 novembre 1815. (POULLET, *o. c.*, p. 40.)

(2) TH. JUSTE, *La révolution belge de 1830*, t. I, p. 86.

(3) Reinhold avait refusé au Saint-Siège d'employer ses bons offices pour obtenir le concours de l'escadre hollandaise stationnée sur les côtes de Toscane à la défense des Etats pontificaux contre les pirateries des corsaires barbaresques. RS, tit. IX, n° 270; PAESI-BASSI, *Ministro, 1814-1815*.

cour romaine (1), pamphlet dont la publication par l'imprimeur du Roi devait causer un grand scandale (2).

Mais, en revanche, la cour des Pays-Bas avait trouvé un précieux appui. Jaloux de protéger de toute atteinte l'œuvre du Congrès de Vienne et, comme tel, intéressé à ramener le calme et l'apaisement dans le royaume des Pays-Bas, le prince de Metternich avait donné lui-même au baron Fagel, ministre du roi Guillaume à Paris, l'assurance que la cour de Vienne emploierait ses bons offices auprès du Saint-Siège pour faire triompher le gouvernement hollandais de l'opposition du clergé (3) et il avait transmis, dans ce sens, des instructions au chevalier de Lebzeltern, ministre de l'empereur d'Autriche à Rome (4).



Malgré ses appréhensions, le Saint-Siège, sans donner au gouvernement hollandais satisfaction immédiate, n'avait pas répondu négativement à ses demandes et semblait, avant tout, sur une question si importante et

(1) GUINAN LEAUREINS. *Tableau de Rome*, Bruxelles, Weissenbruch, 1816, in-8°, 446 pp.

(2) Le vicaire général de Gand, Lesurre à Mgr Mazio, 23 janvier 1817. RS, tit. IX, n° 270; PAESI-BASSI, *Ministro, 1817.*

(3) Binder à Metternich, 18 septembre 1815. (POULLET, *o. c.*, pp. 34-35)

(4) « Il [le Gouvernement des Pays-Bas] nous trouvera toujours disposés à soutenir les principes sur lesquels l'Autriche, d'accord avec ses alliés, a basé l'organisation du royaume des Pays-Bas, et le Roi personnellement peut compter sur notre désir sincère de voir se resserrer tous les jours davantage les rapports d'amitié et de confiance qui existent depuis longtemps entre l'Empereur, notre auguste maître, et Lui. Vous pouvez, à cette occasion, assurer le ministère du Roi que le chevalier de Lebzeltern, notre ministre à Rome, recevra sur cet objet intéressant des instructions conformes à son désir. » Metternich à Binder, Paris, 26 septembre 1815. (POULLET, *o. c.*, p. 36.)

si délicate, vouloir gagner du temps. Une intervention de l'Autriche semblait devoir produire les meilleurs résultats, lorsque, sur des ordres formels venus de La Haye, Reinhold remit, le 10 décembre 1815, au cardinal secrétaire d'Etat, une note officielle conçue dans les termes les plus malencontreux.

Après avoir déclaré que le Roi avait toujours donné les plus grandes preuves de vénération pour la personne du Saint-Père, qu'il avait toujours observé scrupuleusement les droits du chef de l'Eglise, cherché à relever le prestige du culte et, en un mot, « fait pour la religion catholique ce qu'aucun autre souverain, qui ne la professe pas, et peu de souverains même qui la professent, eussent fait », la note éclatait en reproches et en récriminations contre le Saint-Siège.

« Le Roi, disait Reinhold, avait droit d'espérer qu'une pareille conduite aurait provoqué le plus vif empressement de la part de la Cour de Rome de le seconder dans des vues si nobles et si religieuses; qu'elle n'aurait pas négligé un instant pour chercher à travailler d'un commun accord à un objet qui devait si particulièrement lui tenir à cœur... Quel cependant a été l'effet de toutes ces démarches du Roi? Une incompréhensible tiédeur de la part de la Cour de Rome et une certaine insouciance à presser la conclusion de tout ce qui tient à une matière aussi importante que la matière ecclésiastique dans les Pays-Bas, et, sans parler de cette espèce d'obstination qu'elle a mise à vouloir, en quelque sorte, contraindre le Roi d'accepter pour Nonce une personne qu'elle savait ne pouvoir lui être agréable, Sa Majesté voit avec un extrême étonnement les évasives et les subterfuges qu'on employe pour différer d'accorder au comte de Méan ses bulles d'institution canonique. On dit *évasives*, car

le Roi ne peut considérer que comme un mésentendu le motif qu'on semble alléguer pour justifier ce délai... Le Roi est persuadé que le Saint-Père est trop éclairé pour reprocher à un prélat d'avoir adopté et juré une Constitution dont les principaux avantages sont pour le culte catholique, puisqu'elle retire de l'oppression, ou au moins de la gêne, dans le Nord du Royaume, six cent mille individus et qu'elle permet aujourd'hui au catholique d'Amsterdam d'exercer aussi librement et aussi publiquement sa religion qu'au catholique de Bruxelles et de Gand. Le Roi est persuadé que le Saint-Père est trop éclairé et trop conséquent pour réprouver aujourd'hui, dans le comte de Méan, un acte auquel il a été, en quelque sorte, autorisé par Sa Sainteté même, c'est-à-dire par l'article 6 du Concordat conclu en 1801 avec la France, qui, pour la substance et les effets, coïncide, tant avec ce qui est établi par la Constitution du royaume des Pays-Bas, qu'avec ce qui se pratique dans d'autres Etats de l'Europe, nommément avec la marche que naguères on vient encore de suivre en France, et dont, en somme, le résultat final tend toujours à tracer virtuellement la ligne de démarcation et la sage distinction entre la tolérance dogmatique telle qu'elle réside dans le cœur de l'homme et la tolérance civile telle qu'elle se présente à l'extérieur (1). »

Reinhold s'efforçait ensuite de prouver, par une série d'arguments tirés de l'histoire, que le Roi jouissait du droit de nomination ou de présentation aux évêchés. Dans les objections dont le but était de lui « dis-

(1) Comme le fait fort judicieusement remarquer M. POULLET (*o.c.*, p. 51), le serment prescrit par l'article 6 du Concordat différait essentiellement des serments imposés par la Loi fondamentale. Par le premier, on promettait de garder obéissance et fidélité *au Gouvernement* établi par la Constitution; par les autres, au contraire, on jurait d'observer et de maintenir *la Constitution elle-même* et on sanctionnait ainsi les principes qu'elle posait.

puter ce droit », on ne pouvait voir, disait-il, « qu'une autre atteinte portée aux droits de la souveraineté ». La note se terminait par une triple demande appuyée de menaces.

« Le soussigné terminera son présent mémoire par marquer, de la part de son auguste Souverain, le désir le plus vif et le plus pressant que le Saint-Père veuille le plus promptement possible accorder au comte de Méan l'institution canonique pour l'archevêché de Malines et il énoncera le désir, non moins vif et non moins pressant, que Sa Sainteté, par une lettre à adresser aux évêques du pays, veuille les rappeler à leur devoir et improuver la conduite scandaleuse qu'ils ont tenue... Sa Sainteté y a d'autant plus de matière qu'Elle n'a eu la première connaissance de ce qui s'est passé que par les gazettes; qu'ainsi les évêques se sont déterminés au parti qu'ils ont pris de leur propre mouvement sans consulter ni le Saint-Père, à qui il était de leur devoir comme évêques de s'adresser pour un objet qu'ils croyaient intéresser la religion catholique, ni le Roi, à qui il était de leur devoir encore, comme sujets, de faire de très humbles remontrances s'ils croyaient y être fondés. Le soussigné est aussi chargé d'informer la Cour de Rome que le Roi, son Souverain, verrait, après cela, avec plaisir que Sa Sainteté envoyât vers Sa Majesté un ministre pour régler les affaires ecclésiastiques de son royaume...

Le soussigné est chargé enfin de prier S. Em. le cardinal secrétaire d'Etat de porter sans délai le contenu de la présente note à la connaissance du Saint-Père, espérant que celui-ci daignera le mettre à même d'y faire une réponse *prompte* et *décisive*. Faute d'une telle, il ne resterait au Roi des Pays-Bas, quelque regret qu'il pût en avoir, d'autre parti que de recourir à une marche qui probablement ne présenterait pas pour le Saint-Siège des résultats aussi désirables que s'il consentait à terminer directement et immédiatement avec le Roi tout ce qui, dans l'étendue de son royaume, est

relatif aux affaires ecclésiastiques. L'intention invariable de Sa Majesté, pour le dire en un mot, est de finir une bonne fois, de l'une manière ou de l'autre, tout ce qui dans cette matière peut prolonger les embarras qui se rencontrent tantôt d'un côté, tantôt d'un autre et qui ne sont propres qu'à alimenter la méfiance, alarmer les consciences et compromettre ainsi le repos et le bonheur de ses sujets (1). »

Ni par le fond ni par la forme, cette note n'était faite pour faciliter l'heureux dénouement des négociations. « Ce document, dit M. Poullet, n'abordait qu'incidemment et d'une manière très insuffisante le point essentiel du différend, savoir : l'admissibilité du serment constitutionnel par une conscience catholique (2). » Il soulevait, par contre, des questions délicates, étrangères à cette difficulté et mécontentait au plus haut point le Saint-Siège.

« La note présentée par le ministre des Pays-Bas à M. le cardinal Consalvi..., écrivait le ministre d'Autriche, a produit beaucoup d'effet, mais fâcheux, car je trouvai Son Eminence tellement irritée de son contenu, de ses allégations, des maximes qu'elle renferme et de son ton péremptoire et indécent (ce sont ses expressions), qu'Elle me parut plus occupée de son ressentiment que de l'affaire en elle-même. Je tâchai de calmer le premier et d'exciter toute son attention sur cet objet sérieux, en faveur duquel toutes les Cours prendraient fait et cause, et j'insistai particulièrement sur la

---

(1) Note remise au cardinal secrétaire d'Etat, le 10 décembre 1815, par le chevalier Reinhold, ministre des Pays-Bas. RC, OLANDA, n° 5. *Disordini delle cose Ecclesiastiche in Olanda, 1816.* M. POULLET a publié les principaux passages de cette note (*o.c.*, pp. 50-52) d'après une copie annexée au rapport adressé, le 4 avril 1816, par le chevalier de Lebzeltern au prince de Metternich.

(2) POULLET, *o. c.*, p. 52.

reconnaissance de M. de Méan. Le cardinal me parut plus difficultueux que les premières fois, il déclara cependant sentir toute l'importance de cette affaire et que c'était pour cette raison même qu'elle ne pouvait être décidée en huit jours, comme on le prétendait et que le Pape voulait la soumettre à des délibérations réglées de cardinaux (1). »



La question, que la note hollandaise venait de faire entrer dans une phase aiguë, était, tant par sa complexité que par son importance, des plus difficiles à résoudre.

Pourtant, une solution prompte et décisive s'imposait de plus en plus.

« Notre impatience d'être dirigés dans notre conduite par une décision de Rome dure toujours, écrivait le comte van der Vrecken, de même que grandissent chaque jour les maux nés de notre incertitude (2). »

Le Gouvernement semait de plus en plus la désunion dans le clergé, en encourageant les ambitions des uns et l'indiscipline des autres, triste situation à laquelle l'imprudente conduite du prince de Méan n'était pas étrangère (3).

(1) Lebzeltern à Metternich, rapport du 16 décembre 1815. (POULLET, *o.c.*, p. 53.)

(2) « Dura tuttora la nostra impazienza di esser diretti nella nostra condotta per l'oracolo di Roma e che vanno sempre crescendo, ogni giorno, i guai che nascono dalla nostra incertezza. » Le comte van der Vrecken au cardinal di Pietro, 21 janvier 1816. RS, tit. IX, n° 256; PAESI-BASSI, *Vice superiore delle Missioni di Olanda, 1816*.

(3) Dans cette même lettre, van der Vrecken signalait que le Roi voulait faire asseoir sur le siège épiscopal de Liége le chanoine de Nieuport, vicaire général de Tournai, prêtre assermenté et de caractère complaisant et que le Gouvernement encourageait l'insubordination flagrante du doyen de Herck-la-Ville contre le vicariat de Liége.

La division entre les irréductibles et les gouvernementaux s'accentuait de jour en jour et il s'était même formé un parti qui, exagérant et interprétant à sa façon les enseignements de l'évêque de Gand, voulait pousser aux extrêmes l'hostilité contre l'ordre établi. A Rome, on appelait ces exaltés les *Zelanti* (1) et on blâmait leur attitude. Aussi lorsque deux prêtres de ce parti, les nommés Jean-Guillaume Houben, de Liége, et Louis-Pierre Glorieux, de Courtrai, vinrent à Rome pour remettre à Pie VII un volumineux mémoire sur l'état général et particulier de l'Eglise en Belgique (2) et une critique acerbe, article par article, de la Loi fondamentale tout entière (3), la congrégation des affaires ecclésiastiques, appelée à examiner ces écrits, « conçus sans ordre et aussi fastidieux par leur obscurité que par de fréquentes et inutiles redites », n'hésita pas à condamner les prétentions exagérées de cette partie du clergé, « prétentions qui éloignaient tout espoir d'apaisement et menaçaient même de schisme les provinces belges » (4).

En attendant, les sévérités de l'évêque de Gand et des autorités ecclésiastiques, qui appliquaient avec rigueur

---

(1) « ... che noi distingueremo col titolo di *Zelanti* perchè affettano molto zelo per il mantenimento delle disciplina ed immunità ecclesiastica.

(2) *Expositio circa statum universalem et particularem Ecclesiae in Belgio*, mémoire manuscrit de 70 pp. **RS**, tit. IX, n° 256; PAESI-BASSI, *Vice superiore delle Missioni di Olanda, 1816*. Copie de ce document, conservée aux archives de l'Etat à Rome, est signalée par le chanoine CAUCHIE. *Notes sur quelques sources manuscrites de l'histoire belge à Rome*, dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 5ᵉ s., t. II, 1892, pp. 166-167.

(3) *La Loi fondamentale appréciée*, mémoire manuscrit sur feuille volante. **RS**, *ibidem*.

(4) *Sessione dell' 11 febbraio 1816, Dissensioni de' Cattolici del Belgio*. **RS**, *ibidem*.

les censures contre ceux qui avaient prêté serment à la Loi fondamentale et d'autres mesures étrangères à celle-ci, augmentaient encore le trouble des consciences (1). D'autant plus que cette sévérité n'était plus générale et que les évêques de Namur et de Tournai semblaient se départir de leur première rigueur à l'égard de ceux qui avaient prêté le serment constitutionnel.

« Voici, écrivait l'évêque de Namur, la réponse que j'ai faite à mes diocésains relativement au serment. Les nommés aux places du Gouvernement, s'ils veulent les accepter, sont tenus, lors de la prestation du dit serment, de déclarer par écrit et de publier ensuite, qu'ils entendent maintenir l'exécution de la Loi fondamentale en tout seulement ce qui n'y sera pas contraire aux principes de notre Sainte Religion et qu'ils se soumettent d'avance à la décision du Saint-Siège, auquel les évêques de Belgique ont déféré leur jugement sur les articles de la dite loi relatifs aux objets religieux, les seuls qui soient du ressort de l'autorité ecclésiastique (2). »

Mais ces dispositions conciliantes trouvaient des adversaires. A Rome, certaines personnes les condamnaient (3) et, en Belgique, elles soulevaient l'indigna-

---

(1) « Une grêle de mandements contre la danse vint encore augmenter l'imbroglio, hors à Tournai et à Namur. » Comte de MERODE WESTERLOO, *Souvenirs*, t. I, p. 357. Sur les refus de sacrements, voyez plus haut, pp. 134-135.

(2) Extrait d'une lettre de l'évêque de Namur, du 16 avril 1816. M, PAPIERS DU VICARIAT, *Documents relatifs à la Loi fondamentale*.

(3) De l'avis de l'abbé P. du Mont, consulteur de la congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires, la conduite de l'évêque de Namur ne pouvait être approuvée. Il eût dû attendre l'avis du Saint-Siège, car on ne peut jurer une chose que lorsqu'on sait qu'elle est *licite*, sans pouvoir s'en référer à un jugement ultérieur. Note sans date. RC, BELGIO, n° 4. *Posizione sugli Affari ecclesiastici del Belgio, 1815-1817.*

tion de la fraction du clergé attachée à l'opposition irréductible aux nouvelles institutions. A en croire certains ecclésiastiques, les évêques de Namur et de Tournai étaient « sur les bords du précipice », une intervention énergique du Saint-Siège pouvait seule les préserver de la chute (1).

Devant ces diverses tendances quel jugement devait porter Rome? fallait-il confirmer l'évêque de Gand dans sa résistance? fallait-il, en approuvant les tendances plus conciliantes des évêques de Namur et de Tournai, faciliter l'apaisement? grave et délicate question.



Vis-à-vis du gouvernement hollandais, le problème semblait également délicat à résoudre. Malgré les mesures violentes prises par le ministère contre le clergé, malgré la maladresse et les inconvenances de la note du 10 décembre, le Souverain Pontife conservait des intentions conciliantes et, tout en rendant hommage au zèle des évêques belges, le cardinal secrétaire d'Etat était prêt à reconnaître qu'ils n'avaient pas mis dans leur attitude toute la prudence et la modération désirables. Mais pouvaient-ils, pour cela, souscrire aux exigences du cabinet de La Haye?

« M. de Méan, écrivait le ministre d'Autriche au prince de Metternich, a prêté le serment non seulement au Roi, mais à la Constitution, qui établit des principes opposés au catholicisme...

---

(1) Le chanoine Marc, régent du collège de Gyseghem, à Mgr Mazio. 17 juillet 1816. RC, *ibidem*.

La Cour de Rome ne peut donc approuver le serment prononcé par M. de Méan, elle ne peut blâmer directement les évêques des Pays-Bas de l'avoir désapprouvé... Reconnaître la nomination de M. de Méan serait non seulement articuler cette désapprobation le plus formellement, mais confirmer une démarche opposée aux maximes du catholicisme. Quant aux formes insurrectionnelles adoptées par ceux-ci, tant le Pape que le cardinal les improuvent intérieurement et Ils conçoivent les embarras où doit se trouver le Roi comme Ils ressentent le désir de contribuer à les dissiper...

Je ne puis disconvenir que le cas est l'on ne peut plus épineux, d'autant plus que le Pape veut éviter le reproche d'avoir encouragé l'espèce de rébellion des évêques belges et qu'il désire concilier les vœux du Roi et ceux, très puissants à ses yeux, de l'Empereur... Je suis convaincu que le cardinal Consalvi mettra à cette affaire et autant qu'il dépendra de lui tout le bon esprit qui le distingue (1). »

Le prince de Metternich comprenait aussi toute la difficulté de la situation du Saint-Siège et l'impossibilité où se trouvait celui-ci de donner satisfaction aux prétentions émises dans la note hollandaise.

« Malgré notre désir sincère, écrivait-il le 5 février 1816 au ministre d'Autriche à La Haye, de contribuer de tous nos moyens à faire adopter à Rome les principes que le ministre de S. M. le Roi des Pays-Bas a mis en avant, nous ne pouvons nous dissimuler que les arguments que lui oppose le cardinal Consalvi méritent d'être pris en considération. Ce ministre très éclairé et dépourvu même des préjugés si communs aux membres du Sacré-Collège, ne peut cependant se permettre de dépasser une certaine ligne, qui lui est tracée par la place qu'il occupe et par la haute dignité ecclésiastique dont il est revêtu (2). »

---

1) Lebzeltern à Metternich, 17 janvier 1816. (POULLET, *o. c.*, p. 49.)
2) Metternich au baron de Binder, Milan, 5 février 1816. (POULLET, *o.c.*, p. 54.)

Quelle était cette limite? Jusqu'à quel point pouvaient aller les concessions du Saint-Siège? C'était précisément la question que Pie VII avait soumise aux délibérations de la congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires.

II

Nous avons vu que la note hollandaise du 10 décembre n'avait soulevé que très incidemment et d'une façon très incomplète la question primordiale de l'admissibilité du serment constitutionnel pour une conscience catholique. C'était là un objet de pure dogmatique, sur lequel le cabinet de La Haye n'aimait pas à s'aventurer et qu'il était pourtant de toute nécessité de trancher dès les débuts de la négociation.

Ce fut pour cette raison, qu'avant de procéder à l'examen de la note hollandaise, la congrégation, désireuse d'établir son jugement sur des bases solides et complètes, s'occupa tout d'abord de la Loi fondamentale et de la question du serment, en y joignant les divers points soulevés par l'arrêté royal du 16 septembre 1815 et par la prestation de serment du prince de Méan.

La congrégation se réunit, à cet effet, le 28 janvier 1816 et porta en premier lieu son attention sur la Loi fondamentale. Voici le résumé de ses décisions :

De l'avis des Eminentissimes Cardinaux, les deux premiers articles relatifs aux cultes permettent de croire « que, dans toute secte, quelque fausse et absurde qu'elle soit, on peut honorer Dieu et faire son salut ».

Ce principe d'indifférence est directement contraire aux lois divines et est non seulement mauvais en lui-même, mais encore très pernicieux au point de vue de la Belgique, où la religion catholique a toujours été dominante et s'est toujours maintenue seule. L'article 193 est défavorable aux catholiques, car ceux-ci ne troubleront jamais les protestants, tandis que les protestants les troubleront, pour les calomnier ensuite et les faire passer pour des ennemis de l'ordre et de la paix publique. L'histoire offre maint exemple de ce fait. L'article 194 réduit les ecclésiastiques au rang de simples salariés du Gouvernement et enlève à jamais l'espoir pour l'Eglise de posséder des biens-fonds en propre. L'article 195 assujetit l'Eglise et les catholiques à l'observance de toutes les lois civiles, même à celles qui seraient mauvaises et injustes et auxquelles on ne doit ni on ne peut prêter obéissance. En conséquence, la congrégation proclame solennellement :

« Il faut condamner la Constitution dont s'agit comme contenant des articles injurieux pour la religion catholique, restrictifs de la publicité de son culte, pernicieux pour les fidèles, ennemis et subversifs de la liberté et de la puissance de l'Eglise, contraires au droit canonique et même au droit divin et introductifs de l'indifférence religieuse (1). »

A la question relative à la Loi fondamentale était jointe une seconde question au sujet de l'arrêté royal

(1) « Reprobandum actum Constitutionis de qua in casu, veluti continentem articulos Religioni Catholicae injuriosos, publici ejusdem cultus imminutivos, fidelibus perniciosos, libertatis et potestatis Ecclesiae laesivos et subversivos, juri ecclesiastico et etiam divino contrarios et indifferentismum introducentes. »

du 16 septembre 1815, qui avait institué la commission pour les affaires du culte catholique et rétabli le *placet* sur les bulles pontificales.

« Cet édit, continuait la congrégation, est aussi mauvais que la Constitution elle-même, sinon pire, car en assujettissant l'Eglise à un tribunal laïque et au souverain, il la dépouille de sa liberté et de son indépendance. Il est, de plus, très injurieux pour le Chef suprême de l'Eglise, dont il assimile l'autorité vis-à-vis des catholiques belges à une autorité étrangère, comme si l'influence de l'arbre pouvait être étrangère à ses branches et comme si l'autorité d'un père pouvait être étrangère à ses enfants. En conséquence, cet arrêté est hautement condamnable. »

Ces deux points ainsi tranchés, le serment de fidélité à la Loi fondamentale était-il licite? Non, répondait unanimement la congrégation, car en obligeant d'observer la Constitution sans aucune exception ni réserve, ce serment constitue, pour qui le prête, un lien d'iniquité. Les raisons qui obligèrent autrefois Pie VI à condamner la Constitution française et le serment exigé alors de la part du clergé subsistent encore aujourd'hui à l'égard de la Loi fondamentale. Enfin, s'il est permis de tolérer les hérétiques, il n'est jamais permis de prendre l'engagement de protéger leurs sectes ou leurs erreurs.

A la question relative aux mesures à prendre par le Saint-Siège pour remédier aux innovations introduites dans les affaires religieuses en Belgique, la congrégation prenait la décision suivante :

« Que Son Eminence le cardinal secrétaire d'Etat adresse au ministre du roi des Pays-Bas une remontrance énergique

contre la nouvelle Constitution hollandaise, en ce qu'elle blesse les principes de la religion catholique.

Cette note devra avoir pour objet de démontrer que Sa Majesté le roi des Pays-Bas ne peut maintenir les articles de cette Constitution qui sont manifestement contraires à la religion catholique et les dispositions de son arrêté porté dans le même sens, sans montrer par là la volonté de détruire une religion qui est la seule dominante en Belgique et qu'il s'est lui-même obligé à conserver. »

La congrégation formulait le vœu d'être admise à examiner la minute de cette note avant qu'on ne l'expédiât. Et le procès-verbal de la séance relatait que :

« Un des Eminentissimes cardinaux a proposé, en outre, de conseiller au Saint-Père de faire lui-même une remontrance vive et bien sentie au ministre hollandais à Rome, la prochaine fois qu'il se présenterait à l'audience de Sa Sainteté. Tous les autres membres de la Sacrée Congrégation ont applaudi et se sont joints à une proposition aussi sage, espérant qu'elle pourra produire quelque avantage. Si, ensuite, ces deux démarches ne produisent aucun effet, la congrégation se réserve d'examiner, lorsque l'opportunité s'en présentera, s'il est encore expédient de recourir à une condamnation solennelle de la nouvelle Constitution belge. »

La congrégation conseillait, enfin, au Saint-Père d'adresser un bref d'encouragement à l'évêque de Gand et de se montrer satisfait de sa conduite, sans parler ni de la Constitution, ni de l'arrêté du 16 septembre, se bornant à dire que le Saint-Siège portait le plus vif intérêt aux bons catholiques belges et s'occupait du moyen de prendre en leur faveur les mesures opportunes.

Quant à l'attitude à prendre à l'égard du prince de Méan, la congrégation, tout en blâmant sa conduite pour avoir prêté serment sans avoir attendu le jugement du Saint-Siège, se réservait de se prononcer plus tard en connaissance de cause (1).

***

Conformément à l'avis des cardinaux, le secrétaire d'Etat fit préparer pour le ministre des Pays-Bas, une note dont voici les passages principaux :

« Plus le Saint-Père est animé du sincère désir d'entretenir avec Sa Majesté les relations les plus amicales, plus il est douloureux pour lui de se voir dans la nécessité de devoir adresser au roi des Pays-Bas des remontrances au sujet des affaires religieuses en Belgique. »

Sans se mêler des affaires des autres princes, le Saint-Père a l'obligation de veiller à la conservation et à l'intégrité de la religion, c'est même là le plus sacré de ses devoirs. C'est cette considération qui lui a fait prendre à cœur de rétablir le calme dans les consciences des catholiques belges et de faire examiner, avec le plus grand soin, la Loi fondamentale du royaume des Pays-Bas et la formule du serment qu'elle impose.

« Le désir de Sa Sainteté, son attente même, en suite de l'arrêté du gouverneur général de la Belgique en date du

(1) *Sessione del 28 gennaio 1816*, RS, tit. IX, n° 270; Paesi-Bassi, *Ministro, 1816*. Les décisions de la congrégation furent jointes comme annexes aux instructions données à Mgr Nasalli lors de sa mission à La Haye en 1823. RS, tit. IX, n° 256; Paesi-Bassi, *Concordato, 1823-1824*.

7 mars 1814, expressément approuvé par les commissaires des hautes puissances alliées, était que la nouvelle constitution respecterait en toute matière les principes et les droits de la religion catholique, chose que semblait également promettre la proclamation de Sa Majesté, en date du 16 mars de l'année dernière... Mais quelle n'a pas été la douleur de Sa Sainteté en découvrant dans cette constitution plusieurs points non seulement préjudiciables à la religion, mais encore contraires aux principes mêmes de la foi catholique et qui, par conséquent, lui doivent causer les plus grands maux. »

Tel était le chapitre VI tout entier de la Loi fondamentale.

« Dans ce chapitre, il ne s'agit pas d'une tolérance civile, d'une tolérance personnelle de ceux qui suivent une autre religion, il s'agit de tolérer et de protéger le culte qui adorera Jésus-Christ comme Dieu et le culte qui Le blasphèmera ! »

L'article 190 permet la plus absolue liberté de penser, il permet donc l'athéisme lui-même, « principe que De Bèze, disciple de Calvin, appelait diabolique ». L'article 226 est subversif du droit des évêques sur l'enseignement public et religieux. L'article 227, en proclamant la liberté de la presse, est contraire aux lois prohibitives de l'Eglise. Et ne voit-on pas les libelles les plus injurieux pour la religion tolérés, alors que le Gouvernement confisque et enlève les mandements épiscopaux destinés à l'instruction des fidèles?

Du reste, la religion catholique seule est opprimée et persécutée aux Pays-Bas. On y va jusqu'à obliger des officiers et des soldats catholiques à assister au prêche

protestant (1). Le Roi veut même s'arroger le droit de prescrire des prières publiques! Mais c'est là un objet d'ordre purement spirituel, de la compétence exclusive des évêques, et l'Eglise a toujours protesté contre les empiètements des princes en cette matière.

L'intérêt même du souverain lui prescrit de sauvegarder les principes et les droits de la religion catholique.

« Le bonheur même, la prospérité, la tranquillité de son nouveau royaume veulent qu'il respecte les sentiments de ses nouveaux sujets. Ainsi il gagnera leur cœur, jouira de leur confiance et aura des sujets dociles, soumis et fidèles, qui, craignant Dieu, ne manqueront point de respect ni d'égards envers leur prince et leur souverain. Alors toute chose est bien réglée, quand il se rend à Dieu ce qui appartient à Dieu et à César ce qui appartient à César! »

Et la note poursuivait : par conséquent, le Roi ne peut pas entraver la libre communication des évêques, des pasteurs et des fidèles avec le Saint-Siège, ainsi que la libre publication des bulles, des brefs, des mandements et des constitutions apostoliques. C'est là un point essentiellement lié aux principes de la liberté de la

---

(1) Ce point avait été ajouté à la note à la suite d'une nouvelle délibération de la congrégation des affaires ecclésiastiques, tenue le 18 février 1816, au sujet de quelques doutes soulevés par une lettre du vicaire général de Gand, Lesurre, datée du 4 janvier 1816. La congrégation fut d'avis que : « Quando la Segreteria di Stato non avesse ancora dato corso alla nota già suggerita di riclamo contre la nuova costituzione belgica, vi si inserisse un articolo anchè contro l'abuso tanto contrario ai principii ad alla libertà della Religione cattolica di obbligare i militari cattolici ad intervenire alle prediche de' Protestanti. » *Sessione del 18 febbraio 1816*. **RS**, tit. IX, n° 256, PAESI-BASSI, *Vice superiore delle Missioni di Olanda, 1816.*

Religion et de l'autorité du chef de l'Eglise. Toute entrave qu'y apporte le pouvoir civil est peu utile au prince, car « l'Eglise respecte toujours les droits des souverains et il est de l'intérêt de ceux-ci de faire respecter les droits de l'Eglise, l'une et l'autre autorité se servant mutuellement d'appui ».

Ce n'est malheureusement pas ce qui se passe aux Pays-Bas. Le Saint-Père n'y envisage pas l'avenir sans de grandes craintes et il prie Sa Majesté de mettre fin aux vexations dont sont accablés les catholiques belges et de cesser de leur imposer un serment contraire à leur conscience.

« Si Sa Majesté désire que les fonctionnaires publics lui prêtent serment de fidélité, si elle désire que les ecclésiastiques le lui prêtent également, Sa Sainteté est toute disposée à s'entendre sur ce point avec Sa Majesté afin de régler de commun accord la formule de ce serment, lequel donnera une bien plus grande sécurité au souverain que ne pourrait le faire tout serment arraché de force aux consciences. »

La note se terminait par la déclaration que le Saint-Père se flattait de voir le Roi prendre en considération ses remontrances en faveur des catholiques, le Saint-Siège étant lui-même disposé à toutes les concessions permises, afin que les affaires du royaume des Pays-Bas pussent s'arranger conformément aux principes de la religion (1).



(1) *Proietto di Nota al ministro Olandese.* RS, tit. IX, n° 256 ; PAESI-BASSI, *Ministro*, 1816.

Les principes ainsi établis, le Saint-Siège possédait les éléments nécessaires pour répondre, en connaissance de cause, aux exigences du cabinet de La Haye, réponse que le consulteur habituel pour les affaires des Pays-Bas, l'abbé Paul du Mont, fut chargé de préparer.

Le consulteur commence par examiner « l'étrange et inacceptable » note hollandaise du 10 décembre, en la divisant en quatre points principaux, sur lesquels il appelle l'attention de la congrégation.

En premier lieu, déclare l'abbé du Mont, les éloges que le ministre décerne à son souverain au sujet des bienfaits dont il a comblé la religion catholique ne correspondent nullement à la réalité. Sont-ce des bienfaits que l'introduction de toutes les sectes dans un pays exclusivement catholique, que la perte pour la religion catholique de sa qualité de religion dominante, que le mépris témoigné à l'épiscopat et au clergé et leur exclusion des Etats, dont ils avaient été jadis le premier ordre, que les entraves mises à la libre communication avec le Saint-Siège, que la confiscation des lettres pastorales et les poursuites intentées contre les évêques, que l'expulsion scandaleuse de M[gr] Ciamberlani et le refus de le reconnaître, même après que, sur la demande expresse du Roi et de son premier ministre, il avait été pourvu de lettres de créance en due forme, que la mainmise sur l'Université de Louvain? Sont-ce donc là des bienfaits?

On allègue, poursuit le consulteur, que le Roi a voulu faire chose agréable au Saint-Siège en écartant M. de Pradt de l'archevêché de Malines. Mais le Roi n'avait-il

pas un intérêt personnel à se débarrasser de ce brouillon?

Dans sa deuxième partie, continue du Mont, la note hollandaise formule plusieurs accusations contre le Saint-Siège, qu'elle affecte d'appeler, et il faudrait protester à ce sujet, *la cour de Rome*. Elle l'accuse de *tiédeur*, pour ne pas s'être occupée de régler les affaires religieuses en Belgique, et d'*obstination*, pour avoir voulu faire reconnaître en qualité de nonce Mgr Ciamberlani, dont la personne était désagréable au Roi. Ces deux accusations sont calomnieuses : le gouvernement hollandais est seul coupable et le Saint-Siège, s'il l'avait voulu, avait des raisons bien plus graves pour ne pas reconnaître, en qualité de ministre, M. Reinhold, ennemi de la religion catholique et coutumier d'expressions peu décentes envers le Saint-Père et le Sacré-Collège.

« Quant aux doléances relatives à la viduité du siège épiscopal de Malines, ajoute l'abbé du Mont, elles sont très injustes, le nouvel ordre introduit en matière politique requiert un nouvel ordre dans la manière de pourvoir aux sièges vacants. Une question d'une telle importance n'est pas l'affaire d'un moment, elle mérite les plus sérieuses et les plus mûres réflexions, surtout lorsque l'on considère que le souverain actuel n'est point catholique. »

Du Mont aborde ensuite la troisième partie de la note hollandaise, celle dans laquelle le ministre des Pays-Bas examine la conduite des évêques belges et de Mgr de Méan. A en croire cette note, dit le rapporteur, les évêques seraient des rebelles qui, par leurs appels à la sédition, se seraient rendus coupables de

lèse-majesté. Ils ne méritent nullement ces reproches, ils n'ont fait que remplir leur devoir, rendu à César ce qu'il fallait rendre à César et à Dieu ce qu'il fallait rendre à Dieu et mis les fidèles en garde contre les périls qui menaçaient la foi.

Par contre, la conduite de M[gr] de Méan doit être blâmée: il a donné par sa prestation de serment une grande cause de scandale et il s'est mis en contradiction avec la conduite qu'il avait tenue jadis, lorsqu'il refusa, comme évêque de Liége, le serment constitutionnel français. Reinhold dit bien que le Saint-Père est *trop éclairé* pour reprocher à ce prélat sa conduite actuelle et il méconnaît même au Pape tout droit de le condamner, car ce serait là, dit-il, se mettre en état d'hostilité avec Sa Majesté et avec les puissances de l'Europe. Ces menaces déguisées ne produiront aucun effet. Il faut pourtant éviter tout ce qui pourrait occasionner des troubles et, tout en louant les évêques de leur zèle et en exhortant les catholiques à rester fidèles à leur religion, il faut leur conseiller, pour les objets d'ordre civil, la soumission et l'obéissance aux autorités, même lorsque celles-ci appartiennent à une autre religion.

Le ministre calomnie les évêques en disant qu'ils n'ont consulté, avant d'agir, ni le Saint-Siège, ni le Roi. Ils ont consulté le Saint-Siège dès qu'ils l'ont pu, mais l'urgence du péril les a obligés d'agir avant d'avoir reçu réponse. Quant au Roi, bien qu'il n'eût rien à voir dans cette matière d'ordre purement spirituel, les remontrances ne lui ont pas manqué, les évêques les avaient même fait imprimer! Reinhold ne peut l'ignorer et ses accusations sont donc empreintes de mauvaise foi.

Reste à examiner le dernier point de la note hollandaise : les trois demandes formulées par le Gouvernement des Pays-Bas.

La première de ces demandes, tendant à ce que le Saint-Père accorde à Mgr de Méan les bulles d'institution canonique, implique la reconnaissance, dans le chef du Roi, du droit de nommer aux évêchés. Le Saint-Père ne peut pas y consentir. Reinhold invoque bien, en faveur de son souverain, la bulle de Paul IV, conférant au Roi Philippe II et à ses successeurs le droit de nommer les évêques dans les Pays-Bas, mais cet argument est sans valeur, vu que le roi des Pays-Bas n'est pas catholique. Jamais Paul IV n'eût pu prévoir qu'un successeur de Philippe II n'appartiendrait pas à la religion catholique et, du reste, sa bulle de 1559 doit être expliquée dans le sens qu'il lui donnait lui-même, d'après le principe *Actus agentium non extenduntur ultra intentionem eorum.* L'intention de Paul IV, en donnant sa bulle, était de fortifier la religion catholique aux Pays-Bas et de récompenser le zèle de Philippe II pour la défense de la foi contre l'hérésie. En reconnaissant semblable droit à un successeur acatholique de Philippe II, le Pape se serait mis en contradiction avec lui-même et même toute clause restrictive dans ce sens était superflue.

Au surplus, la bulle de Paul IV a cessé d'être en vigueur aux Pays-Bas depuis le concordat de 1801, qui, relativement à la nomination des évêques, est devenu lui-même sans application vis-à-vis d'un prince acatholique.

Quant à la prétention émise par le ministre des Pays-Bas, que ce droit constituerait un droit régalien,

appartenant à tout prince, quelle que soit sa religion, elle est contraire à l'ordre naturel des choses et aux principes de la Religion et, comme telle, ne mérite pas d'être discutée.

Depuis la remise de sa note, Reinhold a parlé de nommer Méan à l'archevêché de Malines à titre provisoire. Cet expédient inadmissible dénote une grande astuce et ne tendrait pas moins qu'à établir le principe de l'amovibilité des évêques.

Il a aussi parlé de la pourpre de Mgr de Méan, mais celui-ci n'en a jamais été revêtu, et, du reste, la pourpre ne constitue pas un apanage des archevêques de Malines.

La seconde demande du roi des Pays-Bas, de voir le Saint-Siège rappeler les évêques à leurs devoirs et improuver leur conduite, ne peut pas être plus favorablement accueillie. Les évêques ont agi, non en matière politique, mais en matière morale et religieuse, ils n'ont fait que se conformer à leur devoir, le Saint-Père ne peut, par conséquent, les blâmer, pas plus qu'il ne peut approuver la conduite de Mgr de Méan.

Quant à la troisième demande, relative à l'envoi d'un ministre aux Pays-Bas pour y arranger les affaires religieuses, cet envoi serait d'une grande utilité pour la Religion, à condition toutefois que le Gouvernement accordât au représentant Saint-Siège tous les égards dus à son caractère et à la majesté du Souverain Pontife. Mgr Ciamberlani ne pourrait convenir pour cette mission, puisqu'il est mal vu par le Roi. Il serait pourtant à désirer que le gouvernement hollandais le reconnût en qualité de nonce,

au moins pendant quelque temps, afin d'obtenir ainsi satisfaction de l'affront qui lui a été fait. Il faudra, en outre, s'assurer que l'envoyé du Saint-Siège aura libre et entière communication avec les évêques et pourra s'établir dans une résidence fixe, sans devoir suivre partout la cour comme un laquais. Il importe de désigner pour ce poste un homme d'une grande prudence et d'un caractère incorruptible, car il est certain que le gouvernement hollandais essayera sur lui tous les moyens de séduction. Il paraît, d'après ce qu'a dit le ministre, que le Roi désirerait que cet envoyé du Saint-Siège fût revêtu de la dignité cardinalice. On ne peut y consentir, car ce souverain n'est pas assez important pour justifier un honneur si extraordinaire; de plus, il est hérétique et l'on ne peut être certain qu'il aura pour la pourpre toute la considération qu'elle mérite.

Finalement, déclare le consulteur, on ne peut laisser passer, sans la relever, la manière indécente et comminatoire dont Reinhold termine sa note, en demandant réponse prompte et décisive (1).

* * *

La congrégation partagea la manière de voir de son consulteur, un projet de réponse fut rédigé conformé-

---

(1) *Sentimento del consultore P. du Mont sulla Nota olandese del 10 Decembre 1815*. RC, OLANDA, n° 5, *Disordini delle cose Ecclesiastiche in Olanda, 1816*.

ment à son avis et ce projet (1), légèrement modifié, quant à la forme, par le cardinal secrétaire d'Etat, fut transformé en note et remis, le 19 mars 1816, au ministre des Pays-Bas.

Après avoir déclaré que la note de M. Reinhold, du 10 décembre précédent, a été mise sous les yeux de Sa Sainteté et que le retard subi par la réponse ne doit être attribué qu'au mûr examen que méritait une affaire de cette importance, Consalvi fait remarquer que la simple lecture de la note hollandaise suffit pour faire comprendre combien l'âme du Saint-Père a dû être affligée, d'autant plus que cette note ne présente pas les formes usitées entre souverains dans leurs communications officielles.

Suivait une réfutation, point par point, au moyen des arguments indiqués dans l'avis du consulteur, des allégations et des reproches du gouvernement hollandais. Le Saint-Siège se prononce avec force contre les prétentions du Roi au sujet du droit de nommer les évêques ; il refuse catégoriquement d'élever Mgr de Méan au siège de Malines et de blâmer l'attitude de l'épiscopat, se déclarant néanmoins disposé à faire tout ce qui dépend de lui pour rendre la tranquillité à la Belgique. Mais il faut, pour atteindre cet heureux résultat, que le Gouvernement s'y prête, notamment en renonçant à exiger des serments contraires à la conscience. Sa Sainteté enverra un nonce, si Sa Majesté en désire un, mais il est indispensable de pourvoir à l'honneur et à la liberté de cet envoyé.

(1) *Proietto di risposta alla nota olandese*. RC, *ibidem*.

La note relève enfin avec dignité les menaces du ministre des Pays-Bas et déclare :

« La conduite précédente de Sa Sainteté est une preuve suffisante que ni les menaces, ni les dangers ne peuvent rien sur Elle quand il s'agit du maintien des principes. Forte de la force de Dieu, tout en poussant la modération aussi loin que possible, Elle a résisté dans d'autres circonstances. Elle en fera de même dans les conjonctures présentes ; mais jamais Elle ne sacrifiera son devoir à la crainte (1). »



Concurremment à sa réponse à la note hollandaise, le Saint-Siège avait fait rédiger le bref dont, dans sa session du 28 janvier, la congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires avait conseillé l'expédition aux évêques de Belgique. Ce bref fut adressé à l'évêque de Gand le 1er mai 1816 (2).

Après avoir loué Mgr de Broglie de la sage détermination, prise avec ses collègues, de s'adresser au Saint-Siège et de Le renseigner d'une façon aussi complète et aussi exacte dans ces circonstances difficiles, le Pape annonçait qu'il avait entamé des négociations avec le roi des Pays-Bas « afin qu'il lui plaise de supprimer tout ce qui pourrait alarmer ses sujets catholiques,... afin que, d'un commun accord, la formule du serment que doivent prêter ceux-ci soit telle que, tout

(1) Les principaux passages de cette note furent répandus dans le public aux Pays-Bas sous le titre : *Communication importante*, Cologne, 3 novembre 1816 (in-18, 8 pp.). Ils ont été reproduits dans Daris, *Histoire du diocèse et de la principauté de Liége* (1724-1852), t. IV, pp. 272-275, et par Claessens, *La Belgique chrétienne*, t. II, pp. 242-247.

(2) Bref *Accepimus tuas litteras* du 5 mai 1816. *Recueil des mandements, etc.*, p. 311.

en garantissant au Gouvernement leur obéissance et leur fidélité, elle ne renferme rien qui puisse inquiéter leur conscience ».

Le Pape notifiait ensuite son intention d'envoyer aux Pays-Bas un légat, chargé de mettre fin à tous les désordres qui désolaient les diocèses belges et recommandait aux évêques de s'adresser directement au Roi pour le prier de faire disparaître toutes les difficultés.

Ce fut à la remise de la note du 19 mars et à l'expédition du bref *Accepimus tuas litteras* que se borna, pour le moment, l'action du Saint-Siège. Pie VII et son secrétaire d'Etat crurent plus opportun de persévérer dans la voie de la plus grande modération, la condamnation formelle portée par la congrégation sur la Loi fondamentale ne fut pas divulguée et la note préparée à cet effet resta à l'état de projet. De même, les termes du bref du 1er mai, par lesquels le Saint-Père improuvait la formule du serment, étaient extrêmement modérés (1).

« Si, dans notre réponse à la consultation des évêques, écrivait plus tard le Pape, Nous avons cru devoir parler de cette première formule avec tant de modération, c'est que Nous déférions autant que possible à la Majesté Royale et que, d'ailleurs, nous espérions que, par là, les difficultés seraient plus aisément aplanies et l'avantage de la religion assuré (2). »

(1) Un avant-projet de ce bref soumis à la congrégation portait : « Caeterum, Venerabiles Fratres, recte judicastis nonullas in publicata Constitutione contineri articulos, in quorum executione partem activam habere nequit vir catholicus, uti nec sine dispendio aeternae salutis observantiam ejus ac manutentionem jurare potest, sive pure et simpliciter, sive etiam cum restrictionibus minime sufficientibus. » RC, OLANDA, n° 4, *Posizione sulla Costituzione del Regno de' Paesi-Bassi.*

(2) Bref *Antequam ad tuas litteras* adressé au prince de Méan, le 3 décembre 1817. CLAESSENS, *o. c.*, t. 1, pp. 250-258.

Cette modération, contraire aux vœux de la congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires et à l'attente d'une grande partie des catholiques belges, ne devait pas, comme nous allons le voir, être récompensée par une bonne volonté correspondante du gouvernement hollandais.

***

Déférant à la recommandation du Saint-Père, les évêques s'entendirent pour remettre au Roi copie du bref pontifical et, dans une lettre datée du 8 juin, ils supplièrent le souverain de vouloir bien adopter les mesures de conciliation proposées par le Pape et auxquelles ils adhéraient « de cœur et d'esprit » (1).

Le Roi resta insensible à ces nouvelles supplications. Son gouvernement avait, du reste, tout fait pour empêcher l'expédition du bref si impatiemment attendu par les catholiques belges.

Reinhold avait essayé d'exciter la défiance du cardinal secrétaire d'Etat contre les envoyés de l'évêque de Gand à Rome (2) et des ordres avaient même été donnés pour faire arrêter à la frontière le porteur de la réponse du Saint-Siège; mais celui-ci, le président du séminaire de Gand, Ryckewaert, était parvenu à déjouer la surveillance dont il était l'objet (3). Aussi, le mécontentement

(1) Lettre adressée par LL. GG. les évêques de Gand, de Namur et de Tournai à S. M. le roi des Pays-Bas, le 8 juin 1816, pour lui remettre le bref de Sa Sainteté (*Recueil des mandements. etc.*, p. 313). Semblable lettre fut adressée au Roi par le vicaire général Forgeur, le 24 juin. **M**, PAPIERS DE MÉAN, *Difficultés relatives au serment de fidélité à la Loi fondamentale.*

(2) Reinhold au cardinal Consalvi, 12 décembre 1815. **RS**, tit. IX, n° 270 PAESI-BASSI, *Ministro, 1816.*

(3) CLAESSENS, *o. c.*, t. II, p. 215, note 1.

causé par l'approbation implicite donnée aux évêques fut-il vif.

Le ministère essaya d'abord de dissimuler : « Le Gouvernement, écrivait le secrétaire de la légation d'Autriche, fait mystère du bref du Pape, parce qu'il ne lui est pas aussi favorable qu'il voudrait le faire accroire (1). »

Pourtant, obligé de répondre à l'épiscopat, le Gouvernement feignit de faire contre mauvaise fortune bon cœur et le baron Goubau, après avoir témoigné aux évêques toute la satisfaction du Roi au sujet des paroles de paix contenues dans leur lettre du 8 juin, ajoutait :

« Aussi, j'ai le plaisir de pouvoir vous informer, Messeigneurs, que le Roi, qui n'a jamais perdu de vue un objet aussi essentiel que l'arrangement des affaires de la Religion, n'avait pas attendu la communication du bref du Pape pour transmettre à Sa Sainteté l'assurance du plus sincère désir de coopérer au parfait rétablissement de l'harmonie et de la tranquillité et que les instructions transmises à cet égard à son ministre à Rome promettent un résultat d'autant plus satisfaisant qu'elles mettront ce dernier à même de rectifier les notions erronées que le Saint-Siège paraît avoir acquises sur l'état des choses dans ce royaume et sur les dispositions du Gouvernement (2). »

Cette dernière allégation démentait l'assurance de bon vouloir du Roi et ne devait pas laisser de grandes illusions aux évêques sur les intentions du souverain à

(1) Le baron de Neven au prince de Metternich, 29 juin 1816. (POULLET, *o. c.*, p. 48.)

(2) Le baron Goubau aux évêques de Gand, de Namur et de Tournai, 23 juin 1816. Copie. M, PAPIERS DU VICARIAT. *Documents relatifs à la Loi fondamentale.*

leur égard. N'étaient-ils pas ceux que le Gouvernement rendait responsables des *notions erronées* d'après lesquelles s'était prononcé le Saint-Siège, dont la décision se trouvait par là même discutée (1)?

Et dans le même ordre d'idées, Reinhold, en communiquant au cardinal Consalvi la lettre des évêques et la réponse du baron Goubau, appelait son attention sur « toutes les conséquences qu'aurait un encouragement quelconque, même indirect, donné à des hommes qui, tout en affectant le langage de l'humilité et de la soumission, osent se vanter à leur souverain d'une conduite qu'ils savent trop bien avoir été jugée par lui blâmable et illégale » (2).

III

La note du 19 mars 1816 n'avait pas causé au Gouvernement un moindre mécontentement que le bref du 1er mai. La réponse du Saint-Siège était cependant loin

(1) L'évêque de Gand protesta vivement contre cette accusation. « Il m'est pénible, je vous l'avoue, d'apprendre qu'il paraît à Sa Majesté que le Saint-Siège a eu des notions erronées sur l'état des choses dans ce Royaume relativement à la nouvelle Constitution; car Sa Sainteté ne m'aurait pas déclaré expressément que je lui ai représenté exactement ce qui s'est passé à ce sujet si Elle n'avait pas été parfaitement convaincue par les documens que j'ai mis sous ses yeux et dont le ministre du Roi à Rome a dû lui-même avouer l'authenticité. Dans de semblables affaires, qui concernent les intérêts majeurs de la Religion et de l'Eglise, le premier devoir d'un évêque qui invoque l'autorité du Saint-Siège est de les lui exposer avec la plus scrupuleuse exactitude et je ne crains pas qu'on puisse jamais élever aucun doute sur ma conduite à cet égard. » L'évêque de Gand au baron Goubau, lettre autographe du 28 juin 1816. BP, *Dossier du procès de Broglie*, n° 17.

(2) Reinhold au cardinal Consalvi, 31 juillet 1816. RS, tit. IX, n° 270; PAESI-BASSI, *Ministro, 1816.*

de fermer la voie à un accommodement et proposait, on s'en souvient, de négocier, préalablement à tout arrangement des affaires religieuses des Pays-Bas, l'entente sur la formule du serment.

La diplomatie autrichienne, alliée du gouvernement hollandais, aurait voulu pousser le cabinet de La Haye dans cette voie (1). Déjà, antérieurement à la remise de la note pontificale, le prince de Metternich avait fait conseiller au ministre des affaires étrangères, baron de Nagell, d'apporter, dans les questions où la doctrine était en jeu, le plus large esprit de conciliation (2). La note du 19 mars n'avait fait que confirmer dans cette opinion le ministre d'Autriche à La Haye, qui trouvait cette pièce « aussi bien écrite que raisonnée dans le sens de la cour de Rome (3) et allait même jusqu'à la qualifier de *chef-d'œuvre,* déclarant au chargé d'affaires de France qu'il avait conseillé au baron de Nagell « de ne pas y répliquer, vu l'extrême difficulté de la réfuter » (4).

On put croire un instant que ces conseils de prudence allaient être suivis. Le baron de Nagell reconnut que le ton de la note du 10 décembre « pouvait avoir contribué à rendre cette négociation plus difficile » (5) et que « rien ne hâterait plus l'établissement d'un accord très désirable entre les deux cours sur un objet qui

(1) Le baron de Binder au prince de Metternich, 6 avril 1816. (POULLET, *o. c.*, p. 78.)
(2) Le prince de Metternich au baron de Binder, Milan, 5 février 1816. (POULLET, *o. c.*, p. 54.)
(3) Le baron de Binder au prince de Metternich, 27 avril 1816. (*Ibidem*, p. 78.)
(4) Rapport du comte de Caux, en date du 4 mars 1817. (*Ibidem*, p. 79.)
(5) Le baron de Binder au prince de Metternich, 3 février 1816. (*Ibidem*, p. 79.)

regarde d'aussi près la tranquillité publique des Etats du Roi, que le prompt envoi d'un légat d'esprit conciliant » (1).

La personne que le Gouvernement aurait voulu voir désigner pour cette mission était le cardinal Brancadoro, jadis nonce à Bruxelles, avantageusement connu d'une partie de la famille royale et réputé pour sa modération (2).

Malheureusement, le cabinet de La Haye ne persévéra pas dans ces dispositions. Tandis que, par la remise en vigueur des articles organiques, par ses rigueurs envers les catholiques qui refusaient le serment et par les attaques violentes de ses journaux, le Gouvernement venait embrouiller, comme à plaisir, les affaires aux Pays-Bas et se venger sur le clergé et les catholiques des mécomptes de sa diplomatie (3), il adressait au Saint-Siège une nouvelle note aussi intransigeante que la première.

« Le courrier expédié pour Rome, écrivait, le 4 juin, le baron de Neven, secrétaire de la légation d'Autriche, y porte la réponse du Gouvernement à la note de M. Consalvi du 19 mars. Au lieu de demander, comme on aurait dû le croire, le prompt envoi d'un légat, cette réponse s'occupe à réfuter les arguments de M. le cardinal et finit par une sorte d'*ultimatum*, en exigeant, comme première condition de la réception d'un légat, que le Saint-Siège commençât par instituer dans l'archevêché de Malines le comte de Méan (4). »

(1) Le même au même, 27 avril 1816. (*Ibidem*, p. 79.)
(2) Rapport du baron de Binder, 27 avril 1816. (*Ibidem*, p. 79.)
(3) Reinhold au cardinal Consalvi, 18 août 1816. RS, tit. IX, n° 270; PAESI-BASSI, *Ministro*, *1816*.
(4) Le baron de Neven au prince de Metternich, 4 juin 1816. (POULLET, *o.c.*, p. 79.)

L'intervention de la diplomatie autrichienne parvint à adoucir la forme de cette nouvelle note (1) et Reinhold, jugea même opportun de lui faire subir des modifications tant pour le fond que pour la forme.

« Il est question dans ce mémoire, écrivait le nouvel ambassadeur d'Autriche à Rome, comte Apponyi, du droit de nomination des évêques, auquel le roi des Pays-Bas croit pouvoir prétendre. Comme cette prétention est tout à fait étrangère à la question présente, et comme la relever ne servirait qu'à aigrir les esprits et à augmenter les difficultés qui s'opposent au succès de la négociation, M. de Reinhold a jugé à propos de ne toucher que très faiblement cette matière dans sa note et de ne la traiter qu'en passant et sans s'y arrêter... M. de Reinhold n'opine pas favorablement de l'impression que son office produira sur l'esprit du Saint-Père et de son ministère (2). »

Le ministre des Pays-Bas ne se trompait pas dans ses prévisions. Malgré les modifications qu'il avait apportées aux instructions venues de La Haye, sa note, remise le 15 juin, contraria très vivement le cardinal secrétaire d'Etat (3).

« On s'engage dans une impasse, disait Consalvi à l'ambassadeur d'Autriche. Si le gouvernement hollandais persiste à trancher contre l'Eglise un point de doctrine, le débat est sans issue, car les principes que la cou. de Rome a déclarés inadmissibles resteront toujours tels. »

---

(1) Rapport du baron de Neven, du 6 juin 1816. (*Ibidem*, p. 81.)

(2) Rapport du comte Apponyi du 15 juin 1816. (Poullet, *o. c.*, p. 81.)

(3) Nous n'avons pas retrouvé dans les archives romaines le texte de cette note, non plus que celui des divers documents qui s'y rattachent. Heureusement, le savant travail de M. Poullet, auquel nous avons déjà plusieurs fois recouru dans le présent chapitre, nous permet de combler cette lacune.

« Le Roi, ajoutait le cardinal, désire qu'avant tout le Saint-Père donne au comte de Méan ses bulles d'institution pour l'archevêché de Malines, après quoi Sa Majesté verra avec plaisir la présence d'un légat dans son royaume, qui s'y occupera des intérêts de la religion catholique et avec lequel on conviendra des bases d'un arrangement concernant les matières ecclésiastiques.

Mais n'est-ce pas exiger qu'on commence par où on doit finir, c'est-à-dire vouloir qu'on aplanisse préalablement la difficulté majeure sur laquelle roule toute la discussion et qui fait l'objet principal de la présente négociation? C'est pour aviser aux moyens de terminer le différend que la nomination de M. de Méan à l'archevêché de Malines avait fait naître, que le Pape a consenti à envoyer un légat aux Pays-Bas. L'affaire de la nomination des évêques, de la circonscription des évêchés et des cures, enfin ce qui appartient à la conclusion d'un concordat peut être négocié à Rome entre l'envoyé du Roi et le ministère du Saint-Siège. Mais l'effervescence des esprits, l'insubordination des évêques, provoqués par la nomination du comte de Méan, semblaient exiger un moyen extraordinaire de conciliation et de rapprochement. Sa Sainteté a voulu l'employer en consentant à la mission d'un légat dans les Etats du Roi (1)... »

« Le cardinal, concluait le comte Apponyi, m'a paru ne pas augurer favorablement de l'avenir que promettait la marche de cette affaire (2). » La congrégation des affaires ecclésiastiques délibéra longuement sur la réponse à donner à cette nouvelle note hollandaise (3).

---

(1) Rapport du comte Apponyi au prince de Metternich, 19 juin 1816. (POULLET, *o. c.*, p. 82.)

(2) *Ibidem*, p. 83.

(3) *Sentimento del P. Lambruschini, segretario della Congregazione, sulla nota del Ministro di Olanda del 16 giugno 1816* et *Schiaramenti del Sor Abb. du Mont, consultore, sulla stessa nota.* RC, OLANDA, n° 8.

Sans concession de la part d'une des parties, la question semblait insoluble; le Saint-Siège le comprit et, faisant un pas de plus, il consentit à ajourner la solution de la question du serment et chargea le cardinal Consalvi de trouver un moyen qui permît au Pape, sans céder sur les principes, de procéder à la nomination du prince de Méan.



Le Saint-Siège avait ouvert une enquête sur le compte du protégé du Roi. Si certaines personnes reprochaient au prince de Méan son caractère trop mondain, son défaut de piété, sa passion pour la chasse, son obstination à conserver, malgré la défense du Pape, le titre de prince-évêque de Liége postérieurement au concordat de 1801, si ces personnes allaient même jusqu'à l'accuser d'avoir été affilié à la franc-maçonnerie (1), le prélat avait trouvé, par contre, de chauds défenseurs. Le cardinal Brancadoro, qui, lors de sa nonciature aux Pays-Bas, sous l'ancien régime, avait connu de Méan, se portait garant de la dignité de sa conduite et de la pureté de ses mœurs et faisait valoir la grande charité dont il avait fait preuve en soutenant, sur sa cassette privée, un grand nombre de prêtres émigrés (2). Le chapitre de Liége avait été unanime à le redemander comme évêque, en 1814 (3), et il était parvenu à se

(1) *Sentimento del Sor Abb. du Mont, consultore, sulla lettera del Cte van der Vrecken del 20 octobre 1815.* RC, BELGIO, n° 4, *Posizione sulle affari ecclesiastici del Belgio, 1815.*

(2) *Sentimento del card. Brancadoro.* RC, BELGIO, n° 7, *Posizione sopra Mor de Méan.*

(3) Voir plus haut, p. 37, note 4.

justifier aux yeux du Pape d'un grand nombre des accusations portées contre lui (1).

Ce fut dans ces conditions que le Saint-Siège crut pouvoir, par une concession insigne, satisfaire aux désirs du roi des Pays-Bas et, tout en sauvegardant les principes, accepter d'entrer en pourparlers sur la préconisation du prince de Méan.

Après avoir sondé les dispositions de l'envoyé des Pays-Bas et l'avoir trouvé disposé à seconder auprès de son Gouvernement les offres conciliantes du Saint-Siège, le cardinal Consalvi lui remit, le 2 octobre 1816, une nouvelle note.

Le Saint-Siège y proposait que le prince de Méan, comme condition préalable à sa préconisation, signât une déclaration restrictive de son serment de fidélité à la Loi fondamentale, déclaration dans laquelle il dirait :

« Je réprouve ce qui, dans le dit serment, a été trouvé par le Saint-Siège contraire aux principes de la religion catholique.

Seulement, ajoutait la note, l'affaire dont il s'agit étant, pour ainsi dire, devenue l'objet d'un scandale public, il

---

(1) Le prince de Méan chargeait le ministre des Pays-Bas d'expliquer de la manière suivante la persistance qu'il avait mise, après le concordat de 1801, à conserver, malgré l'ordre du Pape, le titre d'évêque de Liége : « Dans ma qualité d'évêque de Liége, j'étais prince souverain d'Allemagne, ce qui était inséparable l'un de l'autre et me liait par différents serments que j'avais dû prêter lors de mon élection. Que, d'après cela, j'étais dans une position très différente de celle des évêques français. Qu'ainsi je ne devais être nullement compris dans la même catégorie qu'eux et que, si je n'ai point déféré à la demande de démission que le Saint-Père m'a faite dans son bref du 15 août 1801, ce n'a pas été par un manque de soumission et d'obéissance envers Sa Sainteté, mais uniquement parce qu'il m'était impossible de le faire. » Le prince de Méan à Reinhold, 8 décembre 1815, minute. M, PAPIERS DE MÉAN, *Difficultés relatives au serment.*

faut que la réparation porte ce même caractère de publicité (1). »

La diplomatie autrichienne, poursuivant son rôle de conciliation, se déclarait satisfaite :

« Le ton de modération et l'esprit de conciliation qui règnent dans cette pièce, écrivait le 19 octobre le comte Apponyi, et l'expédient qui y est proposé pour lever les obstacles qui s'opposaient à la préconisation de M. de Méan font espérer que cette affaire, fâcheuse autant dans son origine, que par la publicité et l'animosité avec laquelle elle a été discutée, ne tardera pas à être terminée à la satisfaction des deux parties, la cour de Rome sauvant son principe et celle des Pays-Bas arrivant au but, qu'elle s'était proposé, d'élever M[gr] de Méan à l'archevêché de Malines...

M. de Reinhold est très impatient de connaître l'impression que la réponse du Saint-Siège aura produite sur l'esprit de son souverain. Il désire vivement qu'elle soit conforme aux désirs de la cour de Rome, qui a épuisé toutes les voies de conciliation possibles dans une affaire aussi délicate et fondée sur des principes auxquels le Saint-Siège ne voudra ni ne pourra jamais renoncer (2). »

L'ambassadeur d'Autriche approuvait, de même, la formule de déclaration exigée du prince de Méan : « L'expression *je réprouve,* disait-il, et non *je rétracte*, est adoucie et aussi peu humiliante que possible (3). »

***

---

(1) Note du 2 octobre 1816. Copie. RC, BELGIO, n° 7, *Posizione sopra M[gr] de Méan.*

(2) Rapport du 19 octobre 1816. (POULLET, *o. c.*, p. 84.)

(3) Même rapport. (*Ibidem.*)

Le Gouvernement ne partagea pas les vues conciliantes de son ministre et le Roi ne voulut se rallier ni à la formule de déclaration, ni à l'obligation de publicité qui y était attachée. Ces nouvelles exigences firent l'objet de la note hollandaise du 1er janvier 1817.

En réponse à la note du cardinal-secrétaire d'Etat, en date du 2 octobre, déclarait Reinhold, il se voyait obligé de répliquer, en se renfermant dans ce qui « constitue l'*objet principal* des négociations qui existent entre les deux gouvernements, savoir : la promotion de Mgr de Méan ». Malgré sa bonne volonté, le Roi n'a pu trouver compatible avec des considérations d'Etat et de justice de la plus haute importance la formule de déclaration publique exigée par le Saint-Siège pour obtenir l'institution canonique, et, à ce sujet, il demande au Pape lui-même, s'adressant à lui, non comme au souverain pontife, mais comme à un prince temporel, comment il pourrait acquiescer à ce que l'homme de son choix, le prélat qu'il a cru le plus digne, signât et publiât un acte que tout le monde envisagerait comme une rétractation humiliante, et cela pour avoir fait ce que lui demandaient son souverain et la constitution de son pays? Comment le Roi pourrait-il laisser signer une formule qui condamnerait la Loi fondamentale de son royaume comme contraire à la religion catholique?

Il n'est donc nullement démontré, continue la note, que Mgr de Méan ait failli en posant un acte inspiré par sa conscience, fondé sur des motifs plausibles et raisonnables et justifié par des exemples suivis dans d'autres pays catholiques. Et même, s'il s'est rendu coupable d'erreur involontaire, mérite-t-il un châtiment aussi sévère

que l'amende honorable, qui porterait une sensible atteinte à son honneur même ?

Le roi des Pays-Bas reconnaît et respecte en toute occasion les droits du Saint-Père comme chef suprême de la religion catholique, mais il a remarqué aussi que le pouvoir spirituel n'est jamais plus fort et plus respectable que quand il bâtit ses arrêts sur les considérations les plus propres à maintenir la paix et la concorde.

« C'est, fondé sur ces motifs, déclare Reinhold, que Sa Sainteté ne trouvera pas incompatibles avec les considérations formulées dans la note de Votre Eminence, de mitiger la formule de déclaration demandée à M. de Méan et de se contenter d'une protestation solennelle de sa part, *que, par le serment prêté à la Constitution, il n'entend s'engager à rien qui puisse attaquer les dogmes de la Religion catholique, apostolique, romaine ; que jamais il ne fera rien qui y soit opposé ; qu'au contraire, il la soutiendra dans toutes les occasions possibles, et qu'en jurant de protéger toutes les communions religieuses de l'État, il n'entend leur accorder cette protection que sous le rapport civil, sans vouloir par là approuver directement ni indirectement les maximes qu'elles professent et que la religion catholique proscrit.* En quoi une pareille déclaration diffère-t-elle de celle qui a été demandée?... L'une et l'autre sanctionnent les principes de l'Eglise catholique, pour autant que cette Eglise, *bornant son domaine aux consciences et au for intérieur*, abandonne les actes extérieurs et tout ce qui intéresse l'ordre public à l'autorité civile... La pureté des maximes prises dans leur plus grande rigueur est sauvée dans l'une comme dans l'autre... La seule différence gît dans ce que l'une manifeste la réservation mentale, qui a accompagné le serment, sans qu'elle comble de confusion celui qui fait la déclaration, tandis que l'autre, non contente de sauver l'intégrité des maximes, non contente qu'un homme soit l'interprète de ses propres pensées, veut qu'il réprouve celles qu'il n'a pas eues et veut, en un mot, qu'il y ait un coupable.

Un coupable! la note de Votre Eminence le désigne, et le soussigné et son Gouvernement ne le voient pas. Mais comme cette diversité de vues pourrait durer longtemps et que le seul juge capable de les concilier ne prononcera son jugement qu'à la fin des siècles, que le voile d'une indulgence généreuse couvre ce qui aurait besoin d'être couvert et que le pardon soit sans la honte du pardonné!... »

La note s'évertuait ensuite à démontrer que la publicité imposée à la déclaration du prince de Méan était superflue. Le Roi ne s'y opposait cependant pas d'une façon formelle. Reinhold rappelait aussi qu'en France, les évêques, membres de la chambre des Pairs, prêtaient sans difficulté le serment constitutionnel, bien que la Charte proclamât la liberté des cultes, et terminait par un exposé fort habile des heureux effets que produirait une nouvelle concession pour le règlement définitif des affaires religieuses des Pays-Bas et par un appel pressant à la bonté du Saint-Père (1).



Ces nouvelles exigences et quelques termes malheureusement choisis par le ministre des Pays-Bas faillirent tout gâter. Sa note du 1er janvier fut sévèrement jugée par la congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires.

L'acte de rétractation demandé à Mgr de Méan, estimaient les Eminentissimes cardinaux, est le minimum

(1) Note du 1er janvier 1817. RC, Belgio, n° 7. *Posizione sopra Mgr de Méan.* Le passage principal et la conclusion de cette note ont été publiés par M. Poullet d'après une copie conservée à la *Hofburg* (*o. c.*, pp. 84-86).

de ce que l'on doive exiger pour la réparation du scandale causé; cette réparation est basée sur un précepte de droit divin et jamais personne ne pourra en être dispensé.

La promotion de Mgr de Méan n'est et ne peut être l'objet principal des négociations, comme le prétend le ministre hollandais; les premiers soins du Saint-Siège doivent tendre à établir les moyens requis et opportuns pour délivrer la religion des maux qu'elle subit en Belgique et pour l'en garantir dans l'avenir, et tel est le but principal de la négociation.

Le Roi continue de s'attribuer des droits qu'il n'a pas. L'Eglise seule a le droit de nommer les évêques et l'ordre donné par le souverain à Mgr de Méan ne suffit pas pour rendre licite un acte illicite, ni pour enlever à la Loi fondamentale ce qu'elle présente de contraire à la Religion.

Le *Jugement doctrinal* aurait tout au moins dû mettre ce prélat en défiance et lui faire attendre le jugement de Rome : sa bonne foi ne peut donc être invoquée et le seul moyen qui lui reste de prouver que son erreur provient « d'humaine faiblesse plutôt que de malice » est précisément de réparer par une rétractation formelle le scandale causé. Loin d'être une humiliation et un déshonneur, cette rétractation sera très édifiante et honorable pour son auteur, comme le prouve le glorieux exemple de Fénelon.

Certes, comme le dit le Roi, la concorde entre les deux pouvoirs est très utile à la religion; mais, si on n'obtenait cette concorde que par le sacrifice des droits de l'Eglise

et par son assujettissement au pouvoir civil, ne deviendrait-elle pas le plus grand des maux?

A en croire le ministre des Pays-Bas, le pouvoir de l'Eglise se bornerait *au for intérieur, aux seules consciences* et, pour tout ce qui est extérieur, discipline, culte, etc., elle dépendrait du pouvoir du prince! C'est là une doctrine hérétique, maintes fois condamnée.

« M. le ministre de Hollande ne devrait pas se permettre de poursuivre son indécente habitude de donner des leçons de religion à un cardinal premier ministre du Saint-Siège et devrait encore bien moins se permettre d'avancer dans une note, sous forme de maxime, une proposition déjà condamnée comme hérétique par le Saint-Siège lui-même. »

De même, en disant que le seul juge compétent pour juger la conduite de Mgr de Méan ne prononcera son jugement qu'à la fin des siècles, le ministre soutient une doctrine hérétique, contraire au principe sacré de juridiction accordée par Jésus-Christ lui-même à saint Pierre et qui établit d'une matière irréfutable la compétence du Pape pour juger la conduite des évêques.

« Ne faudrait-il pas, demandait la congrégation, avertir le ministre des Pays-Bas de s'abstenir d'entrer désormais dans des discussions doctrinales, auxquelles il n'a aucune raison de se mêler, et lui rappeler qu'il doit se borner à exposer uniquement les demandes que son Gouvernement l'a chargé de faire à Sa Sainteté et que, sans cela, ses notes seront considérées comme injurieuses à la dignité du Saint-Siège et ne seront plus prises en considération. »

Continuant l'examen de la note du 1er janvier, le rapport de la congrégation alléguait aussi que, contraire-

ment à ce que déclarait Reinhold, la publicité est absolument nécessaire pour que la rétractation du prince de Méan produise ses effets : le scandale causé par lui ayant été public, sa réparation doit l'être aussi. Les exemples invoqués ne sont pas concluants ou bien sont sans relation avec le cas actuel. Quant aux heureux effets promis comme conséquence des concessions demandées au Saint-Siège, la conduite actuelle du Gouvernement, les mesures prises contre la religion et contre l'enseignement religieux ne viennent-elles pas enlever toute confiance dans semblables promesses?

Et le rapport conclut en conseillant au secrétaire d'Etat de répondre à Reinhold avec une franche dignité : que, bien que le Saint-Siège ait relevé dans sa note plusieurs expressions qu'il ne peut admettre, comme contraires aux principes de la Religion, il n'en persévère pas moins à désirer ardemment la réorganisation des affaires ecclésiastiques dans les Pays-Bas et espère y aboutir promptement puisque le Roi montre le même désir. Que le Saint-Père ne peut pas admettre les causes de justification alléguées par M[gr] de Méan et doit exiger de rétractation publique pour réparer le scandale et lui reconquérir la confiance des catholiques. Que toutefois, désireuse de faire preuve de bienveillance envers Sa Majesté et d'esprit de conciliation en vue d'arranger les affaires religieuses des Pays-Bas, Sa Sainteté est prête à agir dans cette affaire avec la plus grande indulgence. Mais il faut, en échange, que Sa Majesté assure qu'elle est disposée à recevoir un nonce auquel elle permettra de

réorganiser les affaires religieuses conformément aux principes de la religion catholique, qu'elle enlèvera de la Constitution les articles incriminés ou bien s'entendra avec le Saint-Siège sur une formule acceptable du serment, enfin qu'elle abrogera les mesures prises récemment contre les droits et les libertés de l'Eglise (1).

***

Le cardinal Consalvi comprit qu'à se montrer trop exigeant dans les détails, il risquait de perdre l'avantage que lui donnerait aux yeux de l'Europe la concession déjà faite au gouvernement hollandais. Il ne suivit pas les conclusions du rapport fait à la congrégation (2) et préféra se fier aux assurances données par le ministre des bonnes intentions de son souverain et aux protesta-

---

(1) *Osservazioni sulla Nota del Ministro del Re de' Paesi-Bassi residente in Roma del primo Gennaio 1817.* RC. Belgio, n° 7. *Posizione sopra Mgr de Mean.*

(2) Voici quelle était la formule de rétractation proposée par la congrégation : « Je soussigné, ayant dû me convaincre que, dans la constitution belge, que j'ai juré de maintenir sans réserve, sont contenus des articles qu'un catholique ne peut reconnaître, afin de satisfaire aux obligations de ma conscience et pour manifester en même temps d'une manière évidente mon inaltérable soumission au Saint-Siège et au Souverain Pontife S.S. Pie VII, déclare ici solennellement que le serment prescrit par la Loi fondamentale et que j'ai prêté en qualité de membre des Etats généraux du royaume, je le rétracte en ce qui concerne les articles de la Constitution qu'un catholique ne peut jurer en toute conscience. Je déclare, en outre, que je suis et serai toujours dévoué au Saint-Siège, très attaché à l'Eglise et à ses très saintes lois, très obéissant aux ordres de son chef suprême le Saint-Père et que, par conséquent, je défendrai et soutiendrai toujours et en toute occasion les droits, les préceptes et les lois de l'Eglise avec tout le zèle qui doit animer un évêque et que je ressens moi-même envers elle. » *Osservazioni sulla formola proposta dal Mgr di Mean.* RC, Belgio, n° 7.

tions de zèle que prodiguait Mgr de Méan (1). Sur ses conseils, Pie VII accepta la formule de déclaration proposée par le roi des Pays-Bas, en faisant toutefois ajouter à la protestation de fidélité aux *dogmes* une promesse de soumission au Saint-Siège et aux lois de l'Eglise. Ces changements agréés par le gouvernement hollandais, de Méan signa la déclaration convenue, déclaration que le Saint-Siège fit insérer au *Diario di Roma*, son journal officiel, accompagnée d'une note ainsi conçue :

« Mgr de Méan, autrefois prince-évêque de Liége, voulant effacer la mauvaise impression qu'il a produite en prêtant, comme membre de la première Chambre des Etats généraux des Pays-Bas, le serment prescrit par la Loi fondamentale de ce royaume et désireux de donner au chef suprême de l'Eglise une preuve de la pureté de ses principes, de son orthodoxie et de sa parfaite soumission aux décisions du Saint-Siège, a fait parvenir à Sa Sainteté la déclaration suivante :

« Je soussigné, ayant prêté, en qualité de membre de la » première Chambre des Etats généraux du royaume des » Pays-Bas, le serment prescrit par la Loi fondamentale du » dit royaume et désirant manifester d'une manière évidente » ma soumission inaltérable au Saint-Siège et au Souverain » Pontife, Pie VII, et constater en même temps la pureté de » la Foi, que j'ai toujours eu à cœur de maintenir inviolable, » déclare et proteste solennellement que, par le serment que » j'ai prêté à la Constitution, je n'entends m'engager à rien » qui soit contraire aux dogmes ni aux loix de l'Eglise catho- » lique, apostolique et romaine; que jamais je ne ferai rien

(1) Mémoire adressé par le prince de Méan au cardinal-secrétaire d'Etat, Ratisbonne, 27 novembre 1816. Minute M, PAPIERS DE MÉAN, *Difficultés relatives au serment.*

» qui y soit opposé; qu'au contraire, je la soutiendrai, en » toute occasion, par tous les moyens possibles et, qu'en » jurant de protéger toutes les communions religieuses de » l'Etat, c'est-à-dire les membres qui les composent, je » n'entends leur accorder cette protection que sous le rap» port civil, sans vouloir par là approuver, ni directement » ni indirectement, les maximes qu'elles professent et que » la religion catholique proscrit. Ratisbonne, le 18 mai 1817. » François-Antoine de Méan, ancien prince-évêque de » Liége (1). »

Le Saint-Père, ayant accepté cette déclaration, préconisera le prélat susdit à l'Eglise archiépiscopale vacante de Malines, au prochain consistoire du 28 juillet courant (2). »

La déclaration de Mgr de Méan avait déjà paru le 25 juin dans la partie officielle de la *Gazette générale des Pays-Bas* (3); Mgr van Velde, ancien évêque de Ruremonde, avait mené à bien le procès d'information canonique (4) et, comme l'avait annoncé le Saint-Père, le prince de Méan fut préconisé au consistoire secret du 28 juillet et les bulles d'institution, conçues dans les termes les plus élogieux pour le nouvel archevêque (5),

---

(1) Le texte original en latin de cette déclaration, scellée des armes de Mgr de Méan, est conservé (**M**, PAPIERS DE MÉAN, *Difficultés relatives au serment*) et a été publié par CLAESSENS, *o. c.*, t. I, p. 248.

(2) *Diario di Roma, anno 1817, n° 58. Sabato, 19 luglio.* Le texte de cette note avait été convenu entre le cardidal Consalvi et le ministre des Pays-Bas. Extrait du rapport de Reinhold, annexé à une lettre du baron Goubau au comte César de Méan, 28 août 1817. **M**, PAPIERS DE MÉAN, *Correspondance avec le baron Goubau.*

(3) N° 732, 25 juin 1817.

(4) Mgr van Velde de Melroy aux chanoines van Helmont et Michaux; Nieuwenrhode, 26 juin 1817. **M**, PAPIERS DE MÉAN, *Correspondance et documents divers;* le baron Goubau au prince de Méan, 4 août 1817. **M**, PAPIERS DE MÉAN, *Correspondance avec le baron Goubau.*

(5) CLAESSENS, *o. c.*, t. II, p. 76.

arrivèrent aux Pays-Bas, en même temps que le *Pallium*, vers la mi-août (1).

Le Gouvernement revêtit les bulles de son *placet* en rejetant, à l'insu du Saint-Siège, « l'obligation de la prestation de serment de fidélité au Pape », qui, à ce que prétendait le baron Goubau, n'est qu'un « prince temporel étranger » (2). C'était là ouvrir inutilement la voie à de nouvelles difficultés. Par contre, le directeur général conduisit lui-même l'archevêque prêter entre les mains du Roi le serment prescrit par l'article 6 du concordat de 1801 (3).

Dès le 22 septembre, le prince de Méan prit, par procuration, possession du siège. Le chanoine van Helmont fit, en son nom, la profession de foi et prêta le serment de fidélité à l'église de Malines devant le vicaire général Forgeur. Le 5 octobre, l'archevêque reçut le *Pallium* des mains de l'évêque de Ruremonde et le 13 octobre, il fit son entrée solennelle à Malines (4).

Hélas ! toutes les espérances attachées à cette préconisation étaient déjà évanouies et, comme nous allons le voir au chapitre suivant, le Gouvernement

(1) Le baron Goubau au prince de Méan, 14 août 1817. **M**, PAPIERS DE MÉAN, *Correspondance avec le baron Goubau*.

(2) « Les bulles sont placetées, mais on a rejeté, conformément à l'ancien usage de ce pays-ci, l'obligation de la prestation de *serment de fidélité* au Pape, qui est un prince temporel étranger. On tient, et on a toujours tenu aux Pays-Bas, que le serment de *fidélité* ne pouvait être dû qu'au souverain *seul* et que, sous le rapport de la qualité de chef de l'Eglise, il n'était dû de la part des évêques, prêtres, même catholiques quelconques, que *l'obéissance canonique*... Quant au serment que l'archevêque prête à son chapitre, celui-là ne souffre aucune difficulté. » Le même au même, 3 septembre 1817. **M**, *ibidem*.

(3) Note adressée par le baron Goubau au chapitre de Malines, Bruxelles, le 2 octobre 1817. **M**, *ibidem*.

(4) CLAESSENS, *o. c.*, t. II, p. 78.

donnait un démenti formel aux belles assurances prodiguées à Rome par son ministre. Voyant que, par la promotion du prince de Méan, la première partie de son plan allait réussir et que la fraction docile du clergé belge allait être, croyait-il, pourvue d'un chef, le Roi avait passé à l'exécution de la seconde partie de ce même plan : briser la résistance du clergé récalcitrant, en se débarrassant de l'évêque de Gand.

CHAPITRE IV.

Le procès de Mgr de Broglie et la fin des difficultés relatives au serment.

I. — **Les nouveaux griefs du Gouvernement contre l'évêque de Gand.** — Mécontentement persistant du Roi envers Mgr de Broglie. — L'affaire de la congrégation de Destelbergen; l'évêque recueille les expulsés dans son palais épiscopal. — Affaire des Colettines de Bruges. — Publication non autorisée de bulles du Saint-Siège; la police arrache ces bulles des églises. — Question des prières publiques pour le Roi; divergences d'opinion dans l'épiscopat; résistance de l'évêque de Gand. — La question est tranchée par le bref *Litteris tuis* du 1er février 1817.

II. — **Le procès de Mgr de Broglie.** — Poursuites préparées de longue main. — L'évêque de Gand refuse de comparaître devant la commission pour les affaires du culte catholique. — Le ministre de la justice conseille la sévérité. — Le Roi prescrit les poursuites devant la cour supérieure de Bruxelles. — Débats sur la compétence. — Les chefs de prévention contre Mgr de Broglie. — Sa réponse au mandat de comparution. — Il se retire en France pour échapper au mandat d'amener. — Acte d'accusation du 25 septembre 1817. — Condamnation du prince de Broglie; elle est universellement blâmée. — Exécution de la sentence.

III. — **La persécution dans les Flandres.** — Le procés de Foere et les poursuites contre la presse; leur mauvais effet. — Persécution contre le clergé flamand; expulsion du vicaire général Lesurre; le chapitre de Gand privé de traitement; affaire du doyen Corselis, à Bruges; suspension de 21 curés; poursuites contre les vicaires généraux de Gand. — Effets de la condamnation de Mgr de Broglie sur les négociations entre la cour des Pays-Bas et le Saint-Siège. — Le Roi exige la démission de l'évêque de Gand; refus du Saint-Siège. — La mort de Mgr de Broglie met fin au conflit.

IV. — **Fin des difficultés relatives au Serment.** — La déclaration explicative de Mgr de Méan ne met pas fin aux difficultés. — Sa lettre du 3 juillet 1817 au doyen Klerens. — Ses fâcheux effets. — Les troubles continuent, au sujet du serment, surtout dans le diocèse de Gand. — Bref ***Antequam ad tuas litteras*** du 3 décembre 1817. — Progrès de l'apaisement, sauf dans le diocèse de Gand. — Intransigeance du Gouvernement, elle prend fin après la mort de Mgr de Broglie. — Lettre explicative du baron Goubau; elle termine toutes les difficultés.

I

L'opposition de l'évêque de Gand au projet de Loi fondamentale avait fait naître dans le cœur du Roi une haine profonde et implacable et lui avait fait envisager ce prélat comme son ennemi personnel.

Vainement Mgr de Broglie s'était-il, à maintes reprises, efforcé de justifier sa conduite aux yeux du souverain, en lui faisant comprendre les devoirs de l'épiscopat et les nécessités de la religion, il n'avait rencontré qu'obstination et colère.

« Sire, avait déclaré l'évêque dans une audience obtenue en septembre 1815, rendre à César ce qui appartient à César et à Dieu ce qui appartient à Dieu, telle a été et telle sera toujours la conduite des évêques et du clergé catholiques. C'est dire à Votre Majesté que le chef de ce clergé et ses coopérateurs rempliront avec un zèle infatigable leur devoir envers Dieu et envers leur souverain, son image sur la terre.

Là se trouve la plus belle, la plus solide garantie des droits de la royauté; et quiconque cesse d'être fidèle à ses devoirs envers Dieu est bien près de manquer à ses devoirs envers son Roi. La justice et la bonté du cœur de Votre Majesté nous inspirent la confiance qu'elle n'exigera jamais rien de nous qui puisse blesser nos consciences. Il nous sera plus doux qu'à personne, ô Roi digne d'être aimé! de voir toujours en vous le bienfaiteur d'un pays digne d'affection, qui ne demande qu'à vous chérir; et mes coopérateurs partagent ce sentiment, le seul qui puisse satisfaire votre belle âme!

Madame, ajoutait-il en s'adressant à la Reine, je fais les vœux les plus sincères pour que le Roi, votre auguste époux,

dissipe les nuages qui ont un instant voilé l'affection qu'il daignait m'accorder. Il ne faut rien moins que mes stricts devoirs envers Dieu et envers l'Eglise catholique pour ne pas accéder à ce que parait désirer un souverain que mon cœur chérit (1). »

Le Roi, raconte M. de Gerlache, ne répondit que par un silence dédaigneux et qui dissimulait mal son indignation. Le dissentiment entre l'évêque de Gand et lui devait encore s'aggraver.

Nous avons déjà rapporté la réponse de M[gr] de Broglie au juge d'instruction chargé d'indaguer au sujet du *Jugement doctrinal* et nous avons signalé les refus de sacrements opposés à ceux qui avaient prêté le serment de fidélité à la Constitution (2). De nouveaux incidents allaient augmenter le mécontentement du souverain.

L'évêque de Gand avait mis à profit la liberté accordée par le Gouvernement provisoire pour restaurer dans son diocèse l'enseignement religieux (3) et il avait établi à Rumbeke, dès le 15 juillet 1814, une maison de retraite pour les ecclésiastiques, où de jeunes prêtres étaient formés à l'éloquence sacrée (4). Cet établissement avait rapidement prospéré et, désireux de le

---

(1) DE GERLACHE, *Histoire du Royaume des Pays-Bas*, 2e édition, t. I, p. 336.

(2) Voir plus haut, pp. 106-107 et pp. 134-135.

(3) Il avait notamment établi un collège à Roulers, un second à Saint-Nicolas et un troisième à Alost, en faveur duquel il alléguait une autorisation verbale donnée par le prince-souverain lors de son passage par cette ville. — L'évêque de Gand au duc d'Ursel, commissaire général pour l'intérieur, le 28 septembre 1814. Copie authentique. BP. *Dossier de Broglie*, n° 9.

(4) Même lettre et mandement de l'évêque de Gand du 15 juillet 1814. Copie authentique. BP. *Ibidem*, n° 4.

rapprocher de sa ville épiscopale, l'évêque l'avait transféré, le 11 avril 1815, à Destelbergen (1).

Le pouvoir avait pris ombrage de cette institution, qu'il prétendait affiliée à la Compagnie de Jésus et formée contrairement aux lois (2). En conséquence, un arrêté royal, pris, le 25 avril 1816, sur l'initiative du baron Goubau, avait ordonné la dispersion de cette soi-disant congrégation (3) et le sous-intendant de Gand était venu, le 14 mai, notifier au supérieur de la maison de Destelbergen l'ordre de dissoudre la communauté endéans les huit jours (4).

L'évêque de Gand avait hautement protesté. La maison de Deltelbergen, écrivait-il au gouverneur de la Flandre Orientale, n'est pas une congrégation, pas plus que le séminaire épiscopal, ceux qu'elle abrite ne sont pas des jésuites; et il en appelait au Roi « pour la révocation de l'injustice qu'on lui a fait commettre » (5).

---

(1) Mandement de l'évêque de Gand du 11 avril 1815. Extrait authentique. BP. *Ibidem*, n° 4.

(2) « Op het rapport van den Directeur Generaal voor de Zaken van den Roomsche Katholieken Eeredienst in dato van 21 April 1816 en betrekkelijk tot de vereeniging te Destelberghe in de nabijheid van Gent van een groot aantal personen die eene soort van geestelijke corporatie uitmaken, naar het schijn overeenkomstig der orderinstellingen der Jesuiten en in nauwe betrekking tot Raadslieden of Oversten te Rome resideerende. » Arrêté royal du 25 avril 1816, expédition authentique. BP. *Ibidem*, n° 5.

(3) Arrêté précité du 25 avril 1816; lettre du secrétaire d'État Falck au comte de Thiennes, ministre d'État chargé de la surveillance générale, en date du 27 avril; lettre du 13 mai 1816 du conseiller d'Etat, gouverneur de la Flandre Orientale, de Coninck, au comte de Thiennes. Copies authentiques. BP. *Dossier de Broglie*, n°s 5 et 6.

(4) Le gouverneur de la Flandre Orientale au comte de Thiennes, 16 mai 1816. Copie authentique. BP, *Ibidem*, n° 7.

(5) L'évêque de Gand au gouverneur de la Flandre Orientale; Ghyseghem, le 16 mai 1816. Autographe. BP. *Ibidem*, n° 8.

Les démarches auprès du souverain étant restées sans résultat, l'évêque alla trouver le gouverneur de la province et lui dit qu'il venait de recevoir un bref du Saint-Siège lui prescrivant de conférer avec Sa Majesté sur les moyens de terminer et d'arranger les affaires de la religion. Dans ces conditions, il demandait un nouveau délai et déclarait que, si le Gouvernement persistait à vouloir faire exécuter rigoureusement les ordres du Roi, il prendrait le parti de recevoir les expulsés chez lui jusqu'à ce qu'il ait eu l'occasion de conférer avec le souverain (1).

Tenant parole, après la dispersion de la maison de Destelbergen, il recueillit dans son palais épiscopal les membres de cette communauté et les y garda, malgré les ordres réitérés du Gouvernement (2), alléguant ses droits épiscopaux, notamment celui de conserver auprès de lui autant d'ecclésiastiques qu'il le jugeait convenable, et son devoir de s'assurer des sujets aussi précieux pour le bien de son diocèse. Sa conscience l'empêchait, déclarait-il, d'obéir aux ordres du souverain (3).

Cette résistance exaspéra le pouvoir, d'autant plus que, déjà précédemment, l'évêque de Gand s'était vigoureusement opposé à la dispersion d'une communauté de Colettines établie à Bruges et avait même eu,

---

(1) L'évêque de Gand au baron Goubau, 3 juin 1816; le gouverneur de la Flandre Orientale au même, même date; rapport du gouverneur de la Flandre Orientale au comte de Thiennes, même date. Copies authentiques. **BP.** *Ibidem*, n°s 16, 11 et 10.

(2) Arrêté royal du 18 juillet 1816. Expédition authentique. **BP,** *Dossier de Broglie*, n° 13.

(3) L'évêque de Gand au gouverneur de la Flandre Orientale, 30 juillet 1816. **BP.** *Ibidem*, n° 12.

à ce sujet, des démêlés retentissants avec le doyen de cette ville (1).

Aussi, par arrêtés des 17 et 27 août, le Roi chargea-t-il la baron Goubau, conjointement avec la commission du conseil d'Etat pour les affaires du culte catholique, de rechercher les moyens de punir l'évêque de Gand par mesure administrative et d'examiner si sa conduite ne tombait pas sous l'application de la loi pénale, afin de le déférer aux tribunaux ordinaires (2).



Vers la même époque, une nouvelle difficulté avait surgi entre l'évêque de Gand et le Gouvernement. Une bulle du 9 avril 1816 avait accordé pour l'église de Saint-

---

(1) « Le directeur général susnommé a aussi informé la Commission du Conseil d'Etat que Sa Majesté ayant jugé à propos d'ordonner la dissolution d'une réunion de religieuses, dites *Collettines*, à *Bruges*, non autorisée par le Gouvernement et un écclésiastique de marque leur ayant conseillé et persuadé d'obéir avec soumission aux ordres du Roi, l'évêque de Gand aurait objurgué à ce sujet cet écclésiastique et qu'il se serait même oublié au point de lui porter un coup, malgré qu'il est prêtre, curé et dignitaire.» Le baron Goubau à l'évêque de Gand, 12 novembre 1816. Copie authentique. **BP**. *Ibidem*, n° 19. L'ecclésiastique en question était le doyen Buydens, dont nous aurons à reparler. D'après une autre version, voici ce qui se serait passé : « Dans une entrevue, au mois de juillet 1816, M. Buydens se permit d'inculper et d'attaquer son évêque, comme par forme de récrimination, et celui-ci l'ayant frappé légèrement sur la main pour l'éloigner et lui témoigner son indignation, M. Buydens s'écria : « Comment! Mon» seigneur, vous frappez un prêtre? » Note adressée à Rome par les vicaires généraux de Gand, le 17 août 1817. **RS**, tit. IX, n° 270; Paesi-Bassi, *Dossier de l'aumônerie militaire.*

(2) Wij, persisterende bij ons besluit van den 17 augustus, tt., nr 78, verlangen dat daar aan executie worde gegeven en dat alzoo het gedrag van den Bisschop van Gent worden onderzogt, en aan ons door de Commissie uit den Raad van State een rapport worde aangeboden om, naar gelang van zaken, dien geestelijken administratief te doen corrigeren of de cognitie van het onderhavige geval aan de gewone regtbanken te doen renvoyeren.» Expédition authentique des arrêtés royaux des 17 et 27 août 1816. **BP**, *ibidem*, nos 14 et 15.

Donat à Bruges un jubilé avec indulgence plénière (1). Peu soucieux de se soumettre au 1[er] des articles organiques de la loi du 18 germinal an X, récemment remis en vigueur (2), M[gr] de Broglie avait, le 9 juillet, sans l'autorisation préalable du Gouvernement, ordonné la publication de cette bulle et l'avait fait adresser aux curés et aux autres ecclésiastiques de la Flandre Occidentale. Un peu plus tard, une seconde bulle, du 21 juin 1816, ayant également accordé à l'église de Notre-Dame de Hal un jubilé de soixante jours avec indulgence plénière, le vicaire général Forgeur avait, à l'exemple de l'évêque de Gand, sans l'autorisation du Gouvernement, fait publier et afficher cette bulle dans les principales églises du diocèse de Malines et des diocèses voisins.

Le Roi, vivement irrité de ce mépris du droit de placet, qu'il venait de s'arroger, prescrivit par arrêté du 27 août 1816, aux autorités civiles, d'enlever les exemplaires des bulles dans toutes les églises où elles seraient affichées. Le Gouvernement eut la maladresse d'entourer l'exécution de ce décret d'une mise en scène qu'elle ne comportait nullement : partout les parquets, les juges de paix, les administrations municipales furent mis en mouvement, les églises furent envahies par la maréchaussée et par la police et les bulles furent publiquement lacérées (3).

La population catholique et le clergé, qui ne recon-

---

(1) APOGRAPHUM... *Pius P. P. VII.* Datum Romae apud S. Mariam Majorem, die IX aprilis MDCCCXVI. Pro D[us] Card[l] Braschio de Honestis, S. V. Bernius, Subtus. Imprimé à Bruges sur feuille volante format petit in-4°, le 19 août 1816. Texte flamand *Apostelyke Breve* sur feuille volante, format in-18.

(2) Arrêté du 10 mai 1816. Voir plus haut, p. 129.

(3) BP, *Dossier relatif à la bulle de N.-D. de Hal.* (DE BAVAY, *o. c.*, p. 33.)

naissaient pas les articles organiques, ne laissèrent pas passer ces exécutions sans protester, de violents murmures s'élevèrent partout, çà et là des émeutes faillirent éclater.

L'évêque de Gand fut rendu responsable de tout et le pouvoir retint de cet incident deux nouveaux griefs contre lui, d'abord d'avoir, « sur différentes matières religieuses, entretenu avec la Cour de Rome des correspondances sans en avoir préalablement informé le Gouvernement et sans avoir obtenu son autorisation à cet effet », ensuite « d'avoir, toujours sans l'autorisation préalable du Gouvernement, ordonné la publication et l'impression » d'une bulle pontificale, « malgré que la teneur de cette pièce contenait des dispositions et clauses inconvenantes, nouvelles, contraires à l'autorité souveraine, aux Lois et anciens usages du Pays et qu'ainsi elle était de nature de causer des troubles dans l'Etat » (1).

***

Une dernière question allait achever de déchaîner contre Mgr de Broglie la colère du Gouvernement : c'était la question des prières publiques pour un roi protestant.

Nous avons vu, dans un précédent chapitre, que le Saint-Siège avait approuvé la résistance des ordinaires

(1) Le baron Goubau à l'évêque de Gand, 12 novembre 1816. BP. *Dossier de Broglie*, n° 19. D'après les indications manuscrites figurant sur l'exemplaire de la bulle de Saint-Donat conservé au même dossier, le Gouvernement jugeait contraire à l'ordre public la mention de la réserve faite au Saint-Siège des cas d'hérésie, simonie, duels, violation de la clôture des couvents de femmes et recours au juge laïque contres les règles des Saints Canons.

aux prétentions du pouvoir civil en ces matières (1). Cette question délicate n'en était pas moins restée ouverte et, précisément dès octobre 1816, le baron Goubau l'avait posée à nouveau dans des circonstances habilement choisies.

Dans la nuit du 26 au 27 août précédent, les escadres combinées des Pays-Bas et de l'Angleterre avaient bombardé la ville d'Alger, châtié sévèrement les pirateries des barbaresques et délivré un grand nombre de captifs chrétiens. L'Église avait certainement à se réjouir de cet événement et le baron Goubau en profita pour prescrire aux évêques de chanter un *Te Deum* et pour leur demander, par la même occasion, d'ordonner des prières publiques pour l'heureuse délivrance de la princesse d'Orange.

Cette dernière partie de la demande du baron Goubau provoqua dans l'épiscopat de graves perplexités. Les évêques consentirent aisément à faire chanter le *Te Deum* pour la victoire d'Alger et la délivrance des chrétiens captifs (2), mais il n'en fut pas de même au sujet des prières pour la princesse d'Orange.

Depuis plusieurs mois déjà, l'évêque de Gand, qui craignait que le souverain ne prescrivît un *Te Deum* à l'occasion du mariage de son fils avec la sœur du Czar, s'était adressé au Saint-Père et lui avait demandé des instructions. Le Saint-Siège avait saisi de la question la congrégation des évêques; mais, en attendant la

(1) Voir plus haut, p. 127.

(2) L'évêque de Gand au vicaire général Forgeur, 9 octobre 1816; Forgeur au doyen de Bruxelles, 14 octobre 1816, minute; le même au baron Goubau, 16 octobre 1816, minute. M. PAPIERS DU VICARIAT, *Question des prières pour le Roi*.

réponse de celle-ci, les avis étaient très partagés en Belgique (1).

Personnellement, l'évêque de Gand ne croyait pas pouvoir chanter le *Te Deum* à l'occasion du mariage du prince héritier. Ce mariage, disait-il, ne tendait qu'à prolonger l'asservissement de l'Eglise catholique dans nos provinces, car, en perpétuant la dynastie, il perpéturait la Loi fondamentale que cette dynastie s'était par serment enchaînée à observer et à maintenir, sans souffrir que l'on s'en écartât jamais, tout comme elle s'était irrévocablement enchaînée à la religion calviniste. De plus, la fiancée du prince était schismatique et allait assurer l'appui de la puissance russe à l'ordre des choses établi en Belgique. C'était dans ces conditions qu'il priait le Saint-Siège de lui tracer une règle de conduite (2).

D'accord avec l'évêque de Tournai, le prince de Broglie avait donc décidé de répondre au Roi, au cas où l'on aurait prescrit un *Te Deum* pour le mariage du prince héritier, qu'il ne pouvait y consentir avant de connaître l'avis de Rome. « Ce en quoi, croyait-il, le Gouvernement ne peut nous blâmer, car les évêques doivent avoir le droit de consulter le Saint-Siège et ont le devoir d'attendre sa réponse (3). »

Par contre, l'évêque de Namur avait estimé pouvoir consentir à semblable demande, à condition toutefois que, dans le *Te Deum*, on se fût borné à remercier le

(1) CLAESSENS, *o. c.*, t. II, pp. 218-219.
(2) Mémoire adressé à S. S. le Pape Pie VII. Copie. M., PAPIERS DU VICARIAT. *Question des prières pour le Roi.*
(3) L'évêque de Gand au vicaire général Forgeur, 13 mars 1816. M, *Ibidem.*

Seigneur des seuls bienfaits temporels dont Il comblait la dynastie (1) et il avait demandé au vicaire capitulaire d'Aix-la-Chapelle, Funck, de le renseigner sur ce qui se passait en Prusse (2). Les renseignements de celui-ci l'avaient confirmé dans son opinion et, dans une lettre adressée au vicaire général de Malines, il l'avait engagé, dans l'intérêt même de la religion, à partager sa manière de voir :

« Quels malheurs, disait-il, tomberaient sur nos pauvres églises si, sans un motif bien fondé, nous refusions à notre prince ce que tous les catholiques donnent à leurs souverains, quelque religion que ceux-ci professent (3) ! »

Cette lettre avait rendu le vicaire général Forgeur fort perplexe; toutefois, pour éviter un dissentiment funeste dans l'épiscopat, il avait proposé à l'évêque de Gand de se rallier à la manière de voir de l'évêque de Namur, tirant argument des prières qu'adressaient au Ciel les premiers chrétiens pour les empereurs païens et persécuteurs (4). Mais de Broglie était resté inébranlable : on pouvait, certes, estimait-il, prier pour le Roi et pour le prince, mais seulement comme pour tout autre homme, sans donner à ces prières le caractère de prières publiques, ni sans chanter le *Te Deum* (5), avec lequel ni les prières des premiers chrétiens pour

(1) L'évêque de Namur à l'évêque de Gand, 19 mars 1816, copie; le même au vicaire général Forgeur, 27 mars 1816. M. *Ibidem*.
(2) Le vicaire capitulaire d'Aix-la-Chapelle à l'évêque de Namur, 28 mars 1816. Copie. M. *Ibidem*.
(3) L'évêque de Namur au vicaire général Forgeur, 6 avril 1816. Autographe. M. Papiers du Vicariat. *Question des prières pour le Roi*.
(4) Forgeur à l'évêque de Gand, 7 avril 1816. Minute. M. *Ibidem*.
(5) L'évêque de Gand à l'évêque de Namur, 6 avril 1816. Copie. M. *Ibidem*.

les empereurs, ni celles des évêques prussiens pour leur roi ne pouvaient être comparées. Tout au moins, ne fût-ce que par égard, ne fallait-il pas attendre la réponse du Saint-Siège (1)?

« Je suis, avait-il finalement déclaré, Dieu aidant, résolu à tenir ferme, comme Il a daigné le permettre depuis le commencement des affaires religieuses en ce pays (2). »

Ces divergences d'opinion s'accentuèrent encore au sujet des prières publiques demandées pour la délivrance de la princesse d'Orange.

L'évêque de Namur, tout en protestant de sa soumission aux ordres qui viendraient du Saint-Siège (3), prescrivit les prières demandées ; son exemple fut suivi par l'évêque de Tournai et par le vicaire capitulaire de Liége (4). En revanche, l'évêque de Gand, après de

---

(1) Le même à Forgeur, 13 avril 1816. M. *Ibidem*.

(2) Le même au même, 27 avril 1816. Autographe. M. *Ibidem*. Le vicaire capitulaire Barrett proposait de résoudre la difficulté par un expédient : le mariage du prince d'Orange n'est certes pas un événement dont l'Église ait à se réjouir et, par conséquent, il n'est pas permis de chanter le *Te Deum* à cette occasion, mais on peut fort bien chanter : *Deus, judicium tuum Regi da...*, afin que le Seigneur lui donne comme à Salomon l'esprit de prudence et de sagesse pour gouverner les peuples que la Providence a soumis à son empire, et terminer la cérémonie par le *Te Deum* non pour le mariage du prince d'Orange, mais *generice* pour tous les bienfaits dont Dieu a comblé la famille royale. Barrett à Forgeur, 3 mai 1816. M. *Ibidem*.

(3) L'évêque de Namur à Forgeur, 16 octobre 1816, autographe. M. *Ibidem*. Le mandement de Mgr Pisani sur cet objet fut vivement critiqué par la partie intransigeante du clergé : *Entretien d'un curé du diocèse de Namur avec une dame sa paroissienne au sujet des prières publiques demandées par le Gouvernement pour la grossesse de Son Altesse Impériale et Royale la princesse d'Orange et du mandement de Mgr l'évêque de Namur du 7 octobre 1816*, s. l. n. d., in-12, 15 pp.

(4) Barrett à Forgeur, 16 octobre 1816. M. PAPIERS DU VICARIAT. *Question des prières pour le Roi*.

longues délibérations, refusa (1) et rallia à son avis le vicaire général de Malines, lequel se contenta de prescrire aux curés de recommander la princesse d'Orange aux prières particulières de leurs paroissiens. Peu après, le vicaire capitulaire de Liége, rétractant sa première circulaire du 8 octobre, ordonna, le 12 novembre, que « les prières *publiques* prescrites seraient converties en prières *privées* » (2).

La colère du baron Goubau contre l'évêque de Gand et ses partisans ne connut plus de bornes. Il adressa à Mgr de Broglie une lettre pleine de menaces et d'imprécations, qui émurent fort peu celui-ci (3), et il écrivit dans les mêmes termes à Forgeur, le sommant de bien réfléchir à sa conduite et aux conséquences fâcheuses qu'elle pourrait avoir pour lui, ajoutant :

« Si vous persistez dans vos projets, votre conduite sera d'autant plus scandaleuse et d'autant plus révoltante que vous serez seul avec l'évêque de Gand contre les évêques de Ruremonde, de Namur, de Tournai, de Metz, le vicaire général de Liége et contre la saine raison (4). »

Ces menaces n'eurent aucun effet sur Mgr de Broglie, il persista à déclarer qu'il refuserait de chanter le *Te Deum*, même si on lui en demandait un pour la naissance d'un prince (5). Cette fois, toutes les autorités ecclésiastiques l'abandonnèrent. Forgeur lui-même,

---

(1) Le vicaire général Lesurre à Forgeur, 12 octobre 1816. M. *Ibidem*.
(2) Daris, *o. c.*, t. IV, p. 287.
(3) L'évêque de Gand au baron Goubau, 18 octobre 1816, copie. M. Papiers du vicariat. *Question des prières pour le Roi*.
(4) Le baron Goubau à Forgeur, 19 octobre 1816. M. *Ibidem*.
(5) Lesurre à Forgeur, 19 décembre 1816. M. *Ibidem*.

après quelques hésitations (1), suivit l'exemple des évêques de Namur et de Tournai et prescrivit de chanter le *Te Deum*, le 2 mars 1817, à l'occasion de la naissance d'un fils du prince héritier (2).

Ce fut sur ces entrefaites que parvint aux Pays-Bas la réponse, si longtemps attendue, du Saint-Siège à l'évêque de Gand. Dans son bref *Litteris tuis,* daté du 1er février 1817, Pie VII déclarait qu'il était permis aux ordinaires du royaume des Pays-Bas, au cas où le souverain en témoignât le désir, d'ordonner des prières publiques pour une cause quelconque concernant le bien et la prospérité du Roi et de la famille royale ou la stabilité de son Gouvernement, mais avec les précautions prescrites par la constitution de Benoit XIV du 1er mars 1756 et à condition qu'ils avertissent les fidèles dans une instruction pastorale « que ces prières sont offertes à Dieu, soit pour lui rendre grâce des bienfaits qu'il a accordés au Roi et à la famille royale, soit pour lui demander leur prospérité, ainsi que la tranquillité publique et privée du royaume et afin que le cœur du prince soit rendu favorable à la religion catholique et bien disposé pour elle (3) ».

Ce bref mit fin à cette irritante question (4).

---

(1) Forgeur au baron Goubau, 26 février 1816. Minute. **M.** *Ibidem.*

(2) Minute autographe de la circulaire du 28 février 1817. **M.** *Ibidem. Collectio epistolarum pastoralium,* t. I, p. 381.

(3) *Datum Romae apud S. Petrum die prima februarii anni 1817, Pontificatus nostri, anni XVII. Sign.* Pius P. P. VII. Texte latin avec traduction française et flamande, publié à la suite du mandement de l'évêque de Gand du 8 mars 1817.

(4) Par-ci par-là, quelques curés persistèrent dans leur opposition; grâce à l'appui du nouvel archevêque de Malines et à des suppressions de traitement, le baron Goubau parvint à les réduire rapidement à l'obéissance. Le baron Goubau au prince de Méan, 21 juillet et 21 août 1818. **M.** Papiers de Méan. *Correspondance avec le baron Goubau.*

« Rome a parlé, écrivait le vicaire général Forgeur à l'évêque de Namur, plût à Dieu qu'elle eût parlé plus tôt! On eût évité l'incertitude qui divisa les chefs des diocèses. Espérons que l'évêque de Gand ordonnera aussi le *Te Deum* (1). »

Ce vœu était déjà exaucé. Dans son mandement du 8 mars 1817, Mgr de Broglie exprimait, en même temps que sa joie de pouvoir enfin donner satisfaction aux désirs du Gouvernement, ses sentiments d'affection et de respect envers le souverain et prescrivait un *Te Deum* solennel en actions de grâces pour la naissance du jeune prince et l'heureuse délivrance de S. A. I. et R. Madame la princesse d'Orange (2).

Le Gouvernement ne sut aucun gré à l'évêque de l'empressement qu'il avait mis à obéir, aussitôt que sa conscience le lui avait permis. Au contraire, la publication du bref *Litteris tuis* constituait une nouvelle preuve de correspondance non autorisée avec le Saint-Siège et devait, comme nous allons le voir, fournir au ministère un nouveau chef d'accusation.

II

L'opposition de Mgr de Broglie au sujet des prières publiques, s'ajoutant aux griefs de tous genres accu-

(1) Forgeur à l'évêque de Namur, 11 mars 1817. Minute. M. Papiers du vicariat. *Question des prières pour le Roi.*

(2) *Mandement de S. A. le prince de Broglie, évêque de Gand. Bevelbrief van Z. H. den prins de Broglie, bisschop van Gend;* 8 mars 1817. Gand, Poelman, in-4°, 6 pp.

mulés depuis 1815, détermina le Gouvernement à poursuivre l'évêque devant les tribunaux.

Tout était prêt pour ces poursuites. On avait, souvenons-nous-en, remis en vigueur toutes les lois, tous les arrêtés pris par Napoléon pour tenir en bride le clergé et on avait ressuscité les fameux articles organiques (1). Dans cet arsenal, les armes ne manqueraient pas et l'arrêté du 25 février 1817, en écartant de la magistrature tous ceux qui mettaient leur conscience au-dessus des lois, allait donner au pouvoir de dociles instruments (2).

Toutefois, avant de reprendre les poursuites depuis longtemps entamées par le parquet de Gand (3), le Gouvernement chargea le directeur général pour les affaires du culte catholique de sommer l'évêque de Gand de s'expliquer. En conséquence, le baron Goubau adressa et fit signifier par huissier au prince de Broglie (4), un long mémoire dans lequel il reprenait tous les griefs contre l'évêque.

« Le directeur général pour les affaires du culte catholique a transmis à la commission du conseil d'Etat séante à Bruxelles, plusieurs faits et informations préalables, qui sont parvenus à sa connaissance et d'après lesquels il consterait que, depuis un tems assez considérable, l'évêque de Gand ne cesserait de se permettre des excès, les uns plus répréhensibles que les autres mais qui, en général, marqueraient une espèce de plan formé de causer des troubles et

---

(1) Voir plus haut, p. 129.
(2) Voir plus haut, p. 121.
(3) Voir plus haut, p. 107.
(4) Récépissé de l'évêque de Gand, en date du 17 novembre 1816, au bas du mémoire du baron Goubau. BP. *Dossier de Broglie*, n° 16.

des désordres dans l'Etat et de s'opposer, en toutes choses, à l'autorité souveraine et aux lois. »

Après l'énumération détaillée et circonstanciée de ces faits, le mémoire se terminait comme suit :

« Sur tout quoi la commission du conseil d'Etat séante à Bruxelles ayant délibéré, elle a trouvé convenir de remettre la plainte susmentionnée du directeur général en mains de l'évêque de Gand, afin qu'il vienne en personne justifier, s'il le peut, sa conduite sur les fautes ci-dessus mentionnées, le 28 du présent mois de novembre, à onze heures du matin, à l'hôtel de la direction générale des affaires du culte catholique, lieu des séances de la dite commission, rue du Marais, nº 1060, à Bruxelles, à moins qu'il n'aime mieux y envoyer sa justification avant ce terme, par écrit adressé à la même commission, à l'hôtel susdit (1). »

Sans plus reconnaître l'autorité de la commission du conseil d'Etat qu'il n'avait précédemment reconnu celle du parquet de Gand et estimant qu'il n'avait pas à se justifier devant elle, Mgr de Broglie déclara :

« J'ai cru, cependant, qu'eu égard au genre d'accusation que vous m'intentez et qui est un des plus graves qu'on puisse faire à un évêque, il conviendrait pourtant que, sans reconnaître ce droit que vous vous attribuez de me juger, je vous prouvasse au moins combien ce procédé est irrégulier, quant au fond et quant à la forme. C'est pourquoi je veux bien entrer dans quelques détails à ce sujet. »

Relativement à son instruction pastorale du 2 août 1815 et au *Jugement doctrinal*, l'évêque disait s'être

(1) Rapport de M. le directeur général des affaires du culte catholique à la commission du conseil d'Etat et ordonnance de la même commission à l'effet d'inviter l'évêque de Gand à venir se justifier, 12 novembre 1816 (copie authentique). BP. *Ibidem.*

« évidemment renfermé dans les bornes de sa compétence en matière de doctrine catholique ». Chacun étant libre de prêter ou de ne pas prêter le serment de fidélité à la Loi fondamentale, l'évêque, en défendant de prêter ce serment, ne peut donc être accusé d'avoir invité ses diocésains à la désobéissance.

De plus, continue-t-il, sa doctrine est fondée sur des décisions formelles de Pie VI et de Pie VII et sa conduite ayant été approuvée par le Pape, dans la note remise le 19 mars précédent par le cardinal Consalvi au ministre des Pays-Bas et dans le bref du 1er mai, l'accusation d'avoir provoqué à la révolte et au renversement de la Constitution retombe sur tous les évêques de la Belgique et sur le Chef même de l'Eglise catholique.

Ces accusations, poursuit Mgr de Broglie, sont fondées sur l'arrêté royal du 10 mai 1816 et sur les articles organiques, mais ces articles n'ont jamais été admis et ont même été formellement condamnés par le Pape. Le concordat lui-même n'existe plus depuis longtemps.

« Bonaparte lui-même l'a aboli de la manière la plus solennelle, le 29 juillet 1811, lorsque, dans un discours sur la situation de l'Empire, adressé au corps législatif en son nom, il lui déclara formellement que *le concordat n'existait plus* ni, par conséquent, les articles organiques, qui n'en étaient que l'accessoire aux yeux du Gouvernement, et le Saint-Siège ne le reconnaissait plus, lui aussi, comme le prouve à l'évidence le refus constant du Pape de donner des bulles aux évêques nommés par Napoléon, comme le démontrent, d'ailleurs, les dispositions très précises de la bulle du 10 juin 1809... »

L'arrêté du 10 mai 1816 remettant en vigueur un concordat et des articles organiques qui n'existent plus est donc nul, comme sans objet.

En supposant même que le concordat et ses articles organiques n'eussent pas été abolis en France, « il est incontestable et de notoriété publique » qu'ils ont été expressément et solennellement révoqués par les hautes puissances alliées « en même temps que toutes les lois françaises dirigées contre la religion et l'Eglise catholique, par la déclaration du 7 mars 1814 » faite « au nom et conformément aux intentions expresses » de ces puissances par le Gouvernement provisoire de la Belgique.

Même en lui appliquant les articles organiques, on ne pourrait, déclare de Broglie, prouver qu'il a, comme on en l'accuse, *troublé arbitrairement les consciences ;* les décisions qu'on lui reproche « sont conformes à la « doctrine catholique et aux lois de l'Eglise » et il a loyalement prévenu le souverain toutes les fois qu'il lui a été impossible de se conformer, dans l'exercice de son ministère, aux intentions de Sa Majesté ; c'est ainsi notamment qu'il a prévenu le baron Goubau qu'il ne pouvait en conscience reconnaître au Roi le droit de *placet* à l'égard des décrets du Saint-Siège en matière dogmatique. Et l'évêque termine en rejetant les accusations relatives à la protection accordée à la maison de Destelbergen, à son refus de prières publiques pour la grossesse de la princesse d'Orange et aux autres griefs du Gouvernement et en déclarant :

« Fort de ma conscience, appuyé sur la doctrine de l'Evangile et sur les lois de l'Eglise catholique, je ne crains aucune attaque, aucune discussion légale ; je suis prêt,

quand je le jugerai nécessaire, à mettre tous les actes de mon ministère que vous me reprochez, tous les fondemens sur lesquels ils sont basés, dans la plus grande évidence et je ne doute nullement, qu'aidé au besoin par d'habiles jurisconsultes, pour ce qui concerne les formes légales que j'ignore, le résultat d'une semblable discussion ne soit de prouver clairement que j'ai, Dieu aidant, rempli sous ce rapport, avec fidélité comme j'espère le faire toujours, mes devoirs d'évêque catholique et de loyal sujet de Sa Majesté.

« Le Prince Maurice de Broglie, évêque de Gand (1). »



Cette missive et ces explications ne devaient point satisfaire le Gouvernement. Le ministre de la justice Van Maanen proposa au Roi, dans un rapport daté du 18 décembre 1816, de reprendre les poursuites judiciaires contre Mgr de Broglie (2). A ce rapport était annexé un mémoire dans lequel, après avoir exposé les quatre chefs de prévention à charge du prélat, le ministre déterminait les lois et arrêtés applicables et réfutait les objections de l'évêque.

Le premier chef d'accusation consistait dans le *Jugement doctrinal*.

« Il suffit, déclarait le ministre, de jeter les yeux sur cet écrit pour se convaincre qu'il n'a d'autre but que de saper les bases constitutionnelles de l'Etat et de livrer les provinces méridionales au désordre et à l'anarchie... Nous n'avons

(1) Lettre de l'évêque de Gand à la commission permanente du conseil d'Etat, s. d., reçue le 27 novembre 1816. Autographe. BP. *Dossier de Broglie*, n° 19*bis*.

(2) Note explicative en tête du mémoire repris ci-après. BP. *Dossier de Broglie*, n° 24.

aucune peine à faire comprendre dans quel sens il porte atteinte aux lois et quelles sont les dispositions pénales qui lui sont applicables. Ce but n'était autre chose que de provoquer les ecclésiastiques de son diocèse, et même tous les catholiques romains, à la désobéissance... »

A en croire le ministre, de Broglie n'aurait eu d'autre dessein que « d'exciter les fonctionnaires de tous les ordres en général à se démettre de leurs places, à se séparer du Gouvernement, à paralyser sa marche et à livrer l'Etat à tous les maux de l'anarchie et de la discorde », et il concluait :

« Il reste à considérer si ces actes ne doivent pas être rangés dans la catégorie des crimes mentionnés à l'article 87 du Code pénal, attendu qu'ils portent tous les caractères d'un attentat ayant pour but le renversement ou le changement du Gouvernement, crime qui, aux termes de cet article, entraîne la peine de mort. »

En tous cas, estimait le ministre, le *Jugement doctrinal* « renferme des menaces contre des citoyens qui auraient voulu faire usage de leurs droits civiques », crime prévu par les articles 109 et 110 du Code pénal; il contient la preuve d'une coalition de fonctionnaires, crime puni par les articles 123, 124 et 125 du même code; enfin, il provoque à la désobéissance aux lois et aux actes de l'autorité publique, crime spécialement prévu par les articles 204 et 205 du dit code.

Van Maanen fondait son second chef d'accusation sur la défense d'absoudre ceux qui auraient prêté serment à la Loi fondamentale. « Ce refus devait être envisagé comme une voie de fait, comme une menace dans toute la rigueur de son acception » et, par conséquent,

tombait sous l'application des articles 109 et 110 prémentionnés.

Le troisième chef d'accusation, continue le mémoire ministériel, repose sur l'érection d'une *congrégation illicite* à Destelbergen.

« L'arrêté du 3 messidor an XII statue en termes formels qu'aucune corporation religieuse de l'un ou de l'autre sexe ne peut être érigée sans l'autorisation spéciale du souverain et sans l'approbation préalable de leurs statuts et règlements, et quand bien même on ne voudrait regarder la susdite congrégation ou *maison* que comme un séminaire ou pensionnat ecclésiastique, dans ce cas même sa création serait contraire à la loi et notamment aux articles 11, 23, 24 et 25 de la Loi organique... »

Enfin, cette réunion forme une association illégale de plus de vingt personnes et l'évêque de Gand, son véritable fondateur, est, comme tel, passible des articles 291 et 292 du Code pénal. Son *opposition* à la dissolution, l'asile qu'il s'est permis de donner aux *membres* dispersés de cette congrégation prouvent entre ces derniers et l'évêque un *concert* ayant pour but de s'opposer aux *actes du Gouvernement et à l'exécution des lois* et tombent sous l'application des articles 123 et 124 du même code.

La dernière prévention, enfin, reprochait à l'évêque de Gand d'avoir, en entretenant avec la Cour de Rome des correspondances sur des matières religieuses, sans l'autorisation du directeur général pour les affaires du culte catholique et en publiant des bulles papales, visiblement commis des faits punis par les articles 207 et 208 du Code pénal et par la loi du 17 juin 1791, qui,

d'après Van Maanen, est malgré le concordat bien certainement restée en vigueur.

Le mémoire du ministre de la justice se terminait, comme nous le disions, par la réfutation des objections présentées par M[gr] de Broglie à la commission permanente du conseil d'Etat.

Il est faux, déclare Van Maanen, que le concordat ne soit plus en vigueur en Belgique; une convention solennelle n'a pu être mise à néant par quelques expressions d'un discours, « comme si des traités n'étaient pas des conventions sacrées et bilatérales qui ne sauraient, sans le concours des *deux* parties contractantes, être modifiées, bien moins encore cesser d'avoir effet ».

Il est faux également que le Pape n'a jamais reconnu les articles organiques.

« La bonne intelligence qui n'a cessé de régner entre le Saint-Père et le ci-devant souverain de la France pendant plusieurs années après la publication des dits articles organiques, l'émanation des bulles papales après cette publication, le couronnement et le sacre du ci-devant empereur et enfin, l'approbation de Sa Sainteté, en 1805, à l'organisation de la circonscription du Piémont, sont toutes des circonstances dont nous pourrions faire dériver la preuve que les articles organiques n'ont point été envisagés par le Siège apostolique comme des atteintes aux choses sacrées.

Du reste, ces articles ne font pas partie intégrante du concordat et sont en harmonie complète avec ce qui a, de tout temps, existé dans plusieurs Etats catholiques et notamment dans la Belgique, sous le gouvernement autrichien. De sorte que, si le Pape eût rejeté ces articles, ceux-ci n'en auraient pas perdu plus de leur force que n'en perdraient notre Loi fondamentale ou nos autres lois, s'il pou-

vait plaire à Sa Sainteté de déclarer qu'elle ne peut les admettre. »

L'objection tirée par l'évêque de Gand du fait que « le concordat, n'ayant été conclu qu'avec la France, ne saurait être rendu applicable à la Belgique » ne peut davantage être admise. En effet, par sa nature, ce concordat ne peut être assimilé aux autres traités, le Pape n'a « pas agi comme *souverain temporel* d'un Etat, mais en qualité de *chef spirituel* de l'Eglise catholique et à raison de la suprématie qu'il exerce sur ceux qui en professent le culte, n'importent les lieux où ils se trouvent ».

La séparation de la France des provinces belges et le changement de souverain n'ont donc rien enlevé à la valeur du concordat en Belgique.

Quant à la circulaire du 7 mars 1814, elle est sans valeur : elle n'a pas les caractères d'un arrêté, elle « a été émanée » sans les *ordres* des puissances alliées et ne fait aucune mention du concordat, et « en admettant même que la notification prérappelée renfermerait les dispositions que l'évêque de Gand se plaît à y supposer, il serait toujours exact de dire que des traités entre des puissances et moins encore un concordat sur les intérêts de l'Eglise ne s'évanouissent point par une simple déclaration faite à peine par l'une des parties contractantes ».

Quoi que prétende l'évêque de Gand, conclut le ministre, « nous espérons avoir démonstrativement établi la culpabilité de ce personnage » et « si, pour un instant, on voulait admettre que le concordat et les articles organiques seraient tombés en désuétude,

cette circonstance n'affranchirait point l'évêque de Gand d'une action juridique, parce que la plupart des faits qui lui sont imputés sont prévus par le *Code pénal* », maintenu en vigueur, tout comme les autres dispositions *contre certains faits des ecclésiastiques,* par le deuxième des articles additionnels à la Loi fondamentale (1).

En suite de ce rapport, le Roi, par un arrêté secret du 21 décembre 1816, prescrivit à son ministre de la justice, Van Maanen, à son ministre d'Etat chargé de la haute police dans les provinces méridionales, de Thiennes, et au directeur général pour le culte catholique, Goubau, de remettre au procureur général près la cour supérieure de justice de Bruxelles tous les documents, informations et rapports, aux fins de poursuites à intenter contre l'évêque de Gand (2). Par les soins du baron Goubau, un volumineux dossier était, dès le 26 décembre, transmis au procureur général (3) et, le 19 janvier 1817, un nouvel arrêté secret ordonna au ministère public d'intenter, dans le délai de huitaine, conformément aux articles 235 à 240 du Code d'instruction criminelle, des poursuites contre M[gr] de Broglie devant la cour supérieure de Bruxelles (4). Le Roi, disait

---

(1) *Memorie door den Minister van Justicie aan Zijne Majesteit den Koning overgegeven bij dezelfs rapport van den 18 December 1816 tot adstructie van de voordragt daarbij opzigtelijk de misdragingen van den Bisschop van Gent gedaan.* Copie authentique, contresignée C. Asser, et traduction. BP. *Dossier de Broglie,* n° 24.

(2) Expédition de l'arrêté secret du 21 décembre 1816, n° 10. BP. *Ibidem,* n° 22.

(3) Le baron Goubau à M. le conseiller et procureur général de S. M. le roi des Pays-Bas près la haute cour de justice à Bruxelles, le 26 décembre 1816. BP. *Ibidem,* n° 2.

(4) Expédition de l'arrêté secret du 19 janvier 1817, n° 13. BP. *Ibidem,* n° 23.

un des considérants de l'arrêté, avait été convaincu de la nécessité d'urgentes mesures de rigueur par la rétractation de serment imposée à M. de Wargny et par tous les autres excès et méfaits reprochés au clergé ; en poursuivant l'évêque de Gand, il voulait donner un salutaire avertissement à tous les ecclésiastiques de son royaume (1).

***

Se conformant aux ordres reçus, le procureur général Daniels requit, le 23 janvier 1817, la chambre des mises en accusation d'informer contre le prince Maurice de Broglie. Sous réserve de développer plus amplement les chefs d'accusation devant le conseiller de la cour qui serait nommé pour remplir les fonctions de juge instructeur, il s'en rapportait au mémoire du ministre de la justice joint au dossier et n'insistait, au point de vue de la compétence, que sur l'application de l'article 235 du Code d'instruction criminelle.

« Il n'est pas douteux, disait-il, qu'en matière criminelle, les évêques n'ont aucun privilège, en vertu duquel ils pour-

(1) « In aanmerking nemende dat hetgeen anderdaags met wijlen den heer de Wargny heeft plaats gehad, aan wien men heeft weten aftepersen eene herroeping van den eed door hem als lid der Staten Generaal afgelegd, mits gaders andere woelingen en misdragingen van onderscheiden geestelijke personen, het van het hoogste belang voor den Staat maken, dat aan alle die tegenstrevingen en misdadige verkeerdheden een einde worde gemaakt en dat alle verwijl in de geregtelijke vervolgingen welke tegen den bisschop van Gent, volgens ons bovengemeld besluit zullen moeten aangevangen worden, slechts zouden kunnen strekken om de misdragingen van andere geestelijke te vermeerderen en zoo wel aan de wet hare wardigheid en kracht, als aan de justitie hare achtbaarheid en klem te doen verliezen. »

raient exiger qu'ils soient jugés par la chambre des mises en accusation plutôt que par le tribunal de première instance sur les poursuites du procureur du roi et après le rapport qu'en aura fait le juge d'instruction près le tribunal de l'arrondissement. Mais ce n'est pas non plus d'un privilège qu'il s'agit dans l'article précité.

Ils [les articles 235 et suivants] comprennent indistinctement tous les justiciables et toutes espèces de crimes et si jamais il peut exister un cas dans lequel il importe d'y recourir et d'abandonner la marche ordinaire, c'est le cas présent.

D'un côté, il s'agit de crimes qui, par leur gravité, méritent de fixer particulièrement l'attention de la cour. De l'autre côté, le prévenu occupe un rang distingué dans la société, comme prince, et dans la hiérarchie ecclésiastique, comme évêque. »

Le réquisitoire rappelait ensuite que le prince de Broglie avait déjà antérieurement décliné la compétence du juge d'instruction, qu'il importait d'éviter tout nouvel incident de ce genre et que la délicatesse de l'affaire exigeait qu'elle fût jugée avec plus de maturité par les membres de la cour supérieure. Il se basait sur la jurisprudence pour établir le droit du ministère public de saisir la chambre des mises en accusation et déclarait qu'en usant de cette faculté dans le cas actuel, le procureur général s'acquittait d'un devoir qui lui était imposé (1).

Cette question de compétence fut vivement discutée par la cour. La thèse soutenue dans les premières réquisitions du procureur général avait contre elle

(1) Premier réquisitoire du procureur général, 23 janvier 1817. BP. *Dossier de Broglie*, n° 25.

une partie de la doctrine et rencontrait une vive opposition. Dans un nouveau réquisitoire pris « pour couvrir sa responsabilité » et dont il demandait acte, Daniels revint à la charge, le 30 janvier (1) et, le 4 février, la chambre des mises en accusation rendit un arrêt aux termes duquel : « La cour, ayant délibéré sur le tout, déclare qu'il y a partage sur la question de savoir si elle est compétente (2). »

En suite de cet arrêt, les trois plus anciens conseillers furent appelés « pour vider le partage » et un nouvel arrêt en date du 7 février 1817 déclara que :

« Attendu que les termes de l'article 235 du Code d'intruction criminelle sont généraux et que rien ne prouve qu'ils doivent être restreints, la cour vidant le partage, déclare que la chambre des mises en accusation est compétente pour user du pouvoir établi par l'article 235 précité (3). »

Dès le lendemain, un troisième arrêt chargeait le ministère public de préciser les faits et les chefs de prévention à raison desquels il requérait information (4).

Mais le procureur général ne devait plus satisfaire à cette demande : il venait de remettre sa démission au Roi (5) et ce fut le premier avocat général van der Fosse qui entama les poursuites.

***

(1) Quatrième réquisitoire, 30 janvier 1817. BP. *Ibidem*, n° 28.
(2) Expédition de l'arrêt du 4 février 1817. BP. *Ibidem*, n° 29,
(3) Expédition de l'arrêt du 7 février 1817. BP. *Ibidem*, n° 30.
(4) Expédition de l'arrêt du 8 février 1817. BP. *Ibidem*, n° 31.
(5) « Daniels, écrit le P. Delplace, fit observer qu'il fallait, pour juger l'évêque, une cour supérieure de justice et que celle-ci n'avait pas encore été établie. Le ministre ayant répondu qu'il établirait une cour provisoire, Daniels protesta que la Constitution s'opposait à une semblable institu-

Le rapport adressé au Roi par le ministre de la justice, le 18 décembre, nous a déjà fait connaître les quatre chefs de prévention mis à charge de l'évêque; van der Fosse ne fit que les reproduire dans son réquisitoire du 14 février (1).

Y faisant droit, la chambre des mises en accusation ordonna qu'il serait informé contre le prince Maurice de Broglie, évêque de Gand, sur tous les faits articulés et chargea le conseiller Van der Belen des fonctions du juge d'instruction (2). Sur réquisitoire du parquet (3), un mandat de comparution pour le 4 du mois de mars fut lancé, le 24 février, contre l'évêque.

« L'huissier, prescrivait cette pièce, se comportera dans la notification à faire du présent mandat avec toute la décence et les égards dus au rang distingué qu'occupe la personne à citer dans la société (4). »

Mgr de Broglie refusa encore de reconnaître la compétence d'un magistrat laïque à l'égard d'objets d'ordre spirituel.

« L'évêque de Gand, écrivait-il le 2 mars, a reçu le mandat de comparution qui lui a été signifié par M. Van der

---

tion et qu'il préférait donner sa démission.» (*O. c.*, p. 93.) Faute d'indication des sources, nous n'avons pu vérifier la vérité de ce fait. Le roi de Prusse offrit à Daniels la place de premier président de la cour d'appel des Provinces Rhénanes ; il mourut à Cologne, le 8 mars 1827. (DELPLACE, *o. c.*, p. 92, note 1.)

(1) Réquisitoire du 14 février 1817. BP. *Dossier de Broglie*, n° 32.

(2) Arrêt du 15 février 1817. Expédition authentique. BP. *Dossier de Broglie*, n° 33.

(3) Réquisitoire du 19 février 1817. BP. *Ibidem*, n° 34.

(4) *Mandat de comparution*, notifié le 26 février, par l'huissier De Cock à l'évêque de Gand, « parlant à Marie Calva, sa cuisinière, ainsi qu'elle a dit être et se nommer, Monseigneur étant absent ». BP. *Ibidem*, n° 37.

Belen. N'ayant aucun sujet de douter que les faits sur lesquels il doit être interrogé ne soient précisément les mêmes que ceux que la commission du conseil d'Etat a jugé à propos de lui imputer au mois de novembre dernier, il ne peut, comme évêque catholique, se soumettre aux formalités d'un interrogatoire de ce genre, car ce serait reconnaître le droit qui est attribué à un juge laïque de lui faire rendre compte des motifs de sa conduite dans l'exercice de son ministère. L'arrêté du 15 février dernier rendu par la chambre d'accusation et dont l'évêque de Gand est en droit de requérir communication officielle, ne pouvant, sans doute, contenir que les mêmes griefs allégués par la commission précitée, l'évêque de Gand ne peut, avant tout, reconnaître la compétence de la cour supérieure pour juger de ces matières. Il dira avec autant de respect que d'assurance à l'auguste monarque qui l'appelle en justice, ce qu'un des plus grands docteurs de l'Eglise disait à l'empereur Valentinien, qui lui avait assigné des juges : « Avez-vous jamais ouï dire, très clément Empereur, que les laïques aient jugé un évêque sur des matières qui concernent la doctrine? Irons-nous jusqu'à ce degré de faiblesse d'oublier les droits de l'épiscopat et de confier à un autre ce que Dieu nous a donné? Pourrons-nous regarder comme juges compétens à cet égard des hommes qui espèrent des faveurs ou qui craignent de déplaire? La vie même d'Ambroise n'est pas d'un assez grand prix pour compromettre à ce point la dignité de l'épiscopat! »

Enfin, sous l'empire d'une Loi fondamentale qui admet dans toutes les cours de justice des juges professant différentes religions, quel pourrait être le sort des évêques catholiques qui consentiraient à les reconnaître comme juges compétens de leur doctrine et des actes de leur ministère?

Le Prince Maurice de Broglie, évêque de Gand (1). »

---

(1) L'évêque de Gand au conseiller Van der Belen, le 2 mars 1817. BP. *Ibidem*, n° 38.

Sans se troubler davantage, le prince de Broglie continuait à Hamme, le 4 mars, sa tournée de confirmation; le 9, il chanta le *Te Deum* à Saint-Bavon, à l'occasion de la naissance du fils de l'héritier de la couronne. Il avait, la veille, publié le mandement dont nous avons parlé plus haut et qui mettait fin à toutes les difficultés relatives aux prières publiques pour le Roi (1).



L'évêque refusant de comparaître, van der Fosse requit un mandat d'amener (2), que le magistrat instructeur se hâta de décerner. On sait que ce mandat permet d'employer *au besoin* la force publique (3).

Le prélat, prévenu, partit le 17 mars pour Amiens et lorsque l'huissier se présenta, le 26 mars, au palais épiscopal, il n'y trouva que l'abbé Boussen, secrétaire de l'évêché, qui n'opposa aucune difficulté à une perquisition dans les divers appartements du palais (4).

Le 14 avril, le conseiller Van der Belen estimant « que les chefs de prévention sont suffisamment établis pour que la chambre des mises en accusation puisse prononcer sur le renvoi du prévenu là où il appartiendra », clôturait l'instruction (5) et van der Fosse, qui, dans l'entre-temps, avait trouvé un cinquième chef de préven-

(1) Voir plus haut, p. 208.
(2) Réquisitoire du 17 mars 1817. BP. *Dossier de Broglie*, n° 39.
(3) *Mandat d'amener*, 13 mars 1817. BP. *Ibidem*, n° 40.
(4) Procès-verbal de l'huissier De Cock, 26 mars 1817. BP. *Ibidem*, n° 40.
(5) Acte de remise des pièces aux mains du ministère public, 14 avril 1817. BP. *Ibidem*, n° 43.

tion dans le mandement du 8 mars, « preuve intrinsèque et aveu formel d'une correspondance non autorisée et sur matière ecclésiastique avec la cour de Rome » (1), requérait, le 9 juin, la cour de décerner contre le prévenu une ordonnance de prise de corps et renvoyer le prince Maurice de Broglie, évêque de Gand, devant la cour d'assises du Brabant méridional. « Chacun des cinq chefs de prévention, déclarait le ministère public, constitue un *délit* dans le sens générique du mot et un *crime* selon la distinction établie par l'article 1er du Code pénal » (2) et, pour justifier cette proposition, il reprenait les arguments dont s'était déjà servi le ministre de la justice dans son mémoire du 18 décembre (3).

La chambre des mises en accusation, par un arrêt longuement motivé, ordonna, le 10 juin, que le prévenu fût conduit à la maison de justice établie près la cour d'assises de Bruxelles.

La cour n'avait maintenu que deux des cinq préventions articulées par le parquet : le *Jugement doctrinal* et la correspondance non autorisée avec le Saint-Siège (4). Ce ne fut donc que sur ces deux chefs que se basa van der Fosse, promu au rang de procureur général, dans son acte d'accusation du 25 septembre 1817, qui se terminait en ces termes :

« En conséquence, Maurice de Broglie, évêque de Gand est accusé : 1° d'avoir, en août 1815, par un écrit contenant

(1) Réquisitoire du 11 avril 1817. BP. *Ibidem*, n° 42.
(2) Réquisitoire du 9 juin 1817. BP. *Ibidem*, n° 45*bis*.
(3) Voir plus haut, p. 214.
(4) Arrêt du 10 juin 1817. Expédition en double exemplaire. BP. *Dossier de Broglie*, n° 46 et n° 48.

des instructions pastorales et intitulé *Jugement doctrinal*, imprimé et publié vers la fin du même mois d'août, critiqué et censuré un acte émané de l'autorité publique et d'avoir, par cet écrit, provoqué directement à la désobéissance au dit acte public ; 2° d'avoir, depuis 1815 et notamment en 1816 et même postérieurement, sur des questions ou matières religieuses, entretenu des correspondances avec une cour étrangère, sans en avoir préalablement informé le directeur général du culte et sans avoir obtenu l'autorisation à cet effet de la part du susdit directeur général; laquelle correspondance a été suivie de faits contraires aux dispositions formelles d'une loi et particulièrement de la publication de deux bulles et d'un bref du Pape qui n'avaient été ni placetés, ni visés.

Sur quoi la cour d'assises du Brabant méridional aura à prononcer (1). »

***

L'évêque protesta énergiquement contre cet acte d'accusation et chargea un huissier de remettre copie de sa protestation au procureur général, qui, dit-on, arracha cette pièce des mains de l'officier ministériel (2). L'évêque envoya alors aux président et conseillers de la cour d'assises un nouvel acte signé de sa main et daté d'Amiens, le 9 octobre, et pour plus de sûreté, il le fit répandre dans le public par la voie de la presse (3).

---

(1) *Acte d'accusation*, fait au parquet de la cour supérieure de justice, Bruxelles, le 25 septembre 1817. BP. *Ibidem*, n° 49.

(2) « Cette protestation fut légalement signifiée au procureur général, qui, au su de toute la ville de Bruxelles, l'arracha des mains de l'huissier, en la traitant de pièce séditieuse. Aucune mention n'en fut faite dans le cours de la procédure. » *Réclamation respectueuse...*, p. 83.

(3) *Maurice-Jean-Magdelaine de Broglie... à MM. les Président et juges de la Cour d'assises du Brabant méridional*, d'Amiens, le 9 octobre 1817. In-12, 8 pp.

« J'étais bien loin de croire, y disait-il, qu'en un siècle qui se prétend aussi éclairé, et quand on ne cesse de vanter la prétendue liberté des cultes comme un des résultats des progrès de la civilisation et comme le triomphe de la philosophie à la mode, des laïques, jugeant de la doctrine d'un évêque, l'accuseraient à la face de l'Europe d'avoir, en enseignant la vraie morale de l'Evangile, provoqué directement les peuples à la désobéissance aux lois; qu'ils lui feraient un crime d'avoir entretenu des correspondances avec le Chef de l'Eglise, sans y être autorisé par un des ministres du Roi. »

L'évêque démontrait ensuite, une fois de plus, que la Loi fondamentale n'imposant le serment à aucun citoyen, à moins qu'il ne se mît volontairement dans le cas de le prêter, on ne pouvait considérer comme provocation à la désobéissance une déclaration doctrinale; en matière de doctrine et de mœurs, il ne reconnaissait qu'une seule autorité, le Pape; il rappelait finalement l'excommunication qui frappait ses juges, selon les règles du Concile de Trente.

Une nouvelle ordonnance à comparaître dans un délai de dix jours, publiée à son de trompe et de caisse à Bruxelles et à Gand, déclara, selon la formule consacrée, le prince de Broglie « rebelle à la loi, suspendu de l'exercice de ses droits de citoyen, ses biens séquestrés et toute action en justice lui interdite pendant le temps de sa contumace » (1).

Il fut procédé contre lui malgré son absence et, le 8 novembre 1817, sur un réquisitoire dans lequel le

(1) *Ordonnance de N.-J. Wyns, écuyer, conseiller de la Cour supérieure de justice de Bruxelles, président de la Cour d'assises du Brabant méridional,* en date du 9 octobre. Copie conforme, en double exemplaire. BP. *Dossier de Broglie,* nos 50 et 51.

procureur général invoquait l'ancienne jurisprudence admise dans les Pays-Bas, le concordat, les articles organiques, le Code pénal et toutes les lois maintenues en vigueur par le deuxième des articles additionnels à la Loi fondamentale (1), la cour d'assises, par application des articles 204 et 205 du Code pénal, condamna le prince de Broglie par contumace à la peine de la déportation (2).

***

Le retentissement de cette condamnation fut considérable.

Tout le clergé, tous les catholiques, qui avaient suivi avec anxiété la marche du procès, protestèrent énergiquement. Ils voyaient dans l'arrêt de la cour d'assises le retour à la tyrannie impériale; leur hostilité envers le pouvoir s'en accrut et ils perdirent toute confiance dans la justice du Gouvernement.

Le vicaire général Lesurre fit paraître une réfutation indignée des considérants de l'arrêt du 8 novembre, sous le titre de *Exhortation catholique, apostolique et romaine à MM. les juges de la Cour de Bruxelles* (3)...

---

(1) Réquisitoire du 8 novembre 1817. BP. *Dossier de Broglie*, n° 55.

(2) Expédition de l'arrêt de la cour d'assises du Brabant méridional en date du 8 novembre 1817. BP. *Dossier de Broglie*, n° 58. Les passages principaux de cet arrêt ont été publiés par de Gerlache, *o. c.*, t. I, pp. 338-340.

(3) *Exhortation catholique, apostolique et romaine à MM. les juges de la Cour de Bruxelles, qui, par arrêt du 8 de ce mois, ont condamné à la déportation S. A. Mgr Maurice de Broglie, prince du Saint Empire Romain, très glorieux évêque de Gand, déjà condamné à la prison de Vincennes en 1811 par le tyran républicain Napoléon, pour avoir, comme à présent, défendu la foi catholique contre les attaques de la puissance temporelle*. Bruxelles, 19 novembre 1817. In-12, 40 pp.

Aux yeux des catholiques, rien ne pouvait justifier semblable condamnation (1) et M. de Gerlache nous rapporte, en termes pittoresques, son opinion à ce sujet.

« Si M. de Broglie eût jugé à propos de comparaître devant ses juges, écrit-il, il pouvait leur poser ce dilemme : « Ou le catholicisme est libre en Belgique, ou il ne l'est » pas : s'il est libre, quel argument pouvez-vous tirer des » lois faites sous le despotisme et incompatibles avec la » liberté des opinions religieuses? Si le catholicisme n'est » pas libre, en vertu de votre Loi fondamentale, j'ai donc » eu grande raison de m'opposer d'abord à son adoption » et ensuite au serment demandé par le gouvernement : » toute ma conduite antérieure est assez justifiée : je n'ai » fait que remplir mes devoirs d'évêque et de bon citoyen. » Si vous ne laissez à l'Eglise la décision absolue de tout ce » qui concerne le dogme, la doctrine et la discipline, non » seulement il n'y a plus de liberté, mais il n'y a plus de » catholicisme. Or, qu'ai-je prétendu? J'ai dit, en m'appuyant sur des motifs de pure théologie, qu'on ne pouvait prêter un serment illimité à votre Loi fondamentale » et rester catholique : c'est une décision *doctrinale*. Vous » êtes libres de la faire réfuter, soit théologiquement, soit » philosophiquement, mais non par la prison ou la déportation; car ce que vous qualifiez de crime d'État n'est » qu'un acte de for intérieur et non de juridiction civile : » ce n'est donc point une entreprise sur vos pouvoirs politiques ou extérieurs et c'est bien moins encore une provocation à la révolte (2). »

(1) Les réquisitoires du ministère public avaient été réfutés par une brochure intitulée : *Mémoire et consultation pour Mgr l'évêque de Gand à présenter à MM. les Président et Conseillers de la Cour d'assises, le 10 de ce mois.* S. l., 1817, in-12, 24 pp.

(2) *Histoire du Royaume des Pays-Bas*, t. I, p. 343.

L'entourage du prince de Méan blâma aussi hautement la condamnation de l'évêque de Gand. Berthonier, jadis conseiller intime et secrétaire du cabinet de l'ancien prince-évêque de Liége, personnage dont l'influence s'était hautement exercée sur son ancien maître en faveur du Gouvernement, déplorait les poursuites intentées contre Mgr de Broglie : « S'il s'agissait seulement de ce brouillon, écrivait-il à Goubau, je dirais : *Tolle, crucifige!* mais il est question de l'épiscopat entier. » Le *Jugement doctrinal* est l'ouvrage de tous les évêques et vicaires généraux du royaume ou, du moins, a été agréé par eux tous : ils sont donc solidaires. La correspondance avec la cour de Rome doit être assurée par la liberté des cultes, tout en maintenant au profit du Gouvernement le droit de placet sur les brefs et les bulles (1).

Les libéraux eux-mêmes prenaient la défense de l'évêque dans leurs journaux :

« On eût certainement pris pour insensé, écrivait l'*Observateur belge*, on eût peut-être persécuté comme un scélérat celui qui, après le 18 brumaire ou à l'époque du concordat, mais surtout en 1814 et au commencement de 1815, eût cru possible qu'avant 1818, un évêque serait condamné en Belgique, sous un prince non catholique et par un tribunal séculier, à une peine criminelle, infamante, pour avoir souscrit avec tous ses co-ordinaires et rendu public un *Jugement doctrinal* sur la question de la licéité ou de l'illicéité d'un serment, écrit deux lettres au Saint-Père relativement aux prières publiques que le prince pourrait demander, reçu une

(1) Berthonier au baron Goubau, 22 octobre 1817. M, PAPIERS de MÉAN. *Correspondance avec le baron Goubau*.

réponse conforme au vœu du gouvernement, donné immédiatement de la publicité à cette réponse, avec le double avantage de tranquilliser par là tous les esprits et de justifier la demande que le gouvernement avait faite et l'acte public et solennel par lequel il y déférait...

Bien moins encore eût-on pu croire que, sans nécessité, sans utilité, contre toute raison .. on eût exécuté de la condamnation ce qu'elle pouvait emporter de plus ignominieux pour la personne du condamné, de plus outrageux pour la religion dont il est le ministre et de plus insultant pour la nation restée fidèle au culte de ses pères (1). »

Et, de fait, la manière dont la sentence fut exécutée souleva une réprobation encore plus générale que celle provoquée par la condamnation elle-même. Elle indigna même ceux qui voyaient dans l'arrêt du 8 novembre la juste application de l'article 205 du Code pénal et trouvaient au point de vue juridique cette condamnation « à l'abri de toute critique » (2).

D'après l'article 472 du Code d'instruction criminelle, un extrait de l'arrêt de condamnation aurait dû être affiché *dans les trois jours* par l'exécuteur des hautes œuvres sur une des places publiques de Gand. Ce délai de trois jours expirait le 11 novembre, mais on attendit jusqu'au 19, jour de marché, pour afficher en grandes lettres sur un énorme poteau, au-dessous du nom du prince de Broglie, la sentence de condamnation. A droite et à gauche, on attacha à deux autres poteaux, pour y subir les peines de la marque et du carcan, deux voleurs de profession, les nommés Vervaet et Schittekat, con-

---

(1) L'*Observateur belge*, t. XIV, p. 181. (DE GERLACHE, *o. c.*, t. I, p. 344.)
(2) DE BAVAY, *o. c.*, pp. 30-31.

damnés le 11 et le 18 novembre, aux travaux forcés à perpétuité (1).

« Cette insulte publique au catholicisme, écrit M. de Gerlache, cette profanation d'un caractère vénérable et sacré ne firent qu'exciter un sentiment général d'indignation et de dégoût pour ses auteurs. Quant à l'évêque de Gand, il dut se trouver trop honoré d'une flétrissure qui rappelait involontairement à chacun le supplice de son divin Maître. Nous n'avons pas besoin de dire à qui l'on comparait ses persécuteurs (2). »

III

Ainsi débarrassé de celui qui, à ses yeux, était le chef de la résistance du clergé, le Gouvernement résolut de plier à ses volontés les éléments épars de l'opposition catholique.

Déjà, au cours des poursuites contre l'évêque de Gand, il avait, par une série de condamnations sévères, bâillonné la presse. L'abbé de Foere avait été condamné, le 21 mars 1817, par un arrêt d'une cour spéciale, à deux années de prison pour avoir cherché à susciter la défiance, la désunion et des querelles entre les citoyens, en publiant dans le *Spectateur belge* la note du cardinal Consalvi du 19 mars 1816 et une lettre sur la rétractation de serment du chevalier de Wargny et en accompagnant ces pièces, comme le disait l'arrêt de condamnation, « d'une foule d'expressions contraires au

(1) L'*Observateur belge*, t. XV, pp. 133 et ss.
(2) *O. c.*, t. I, p. 345.

respect dû à la Loi fondamentale et injurieuses pour le Gouvernement et les autorités constituées » (1).

L'abbé de Foere subit sa peine à Vilvorde, au milieu des escrocs et des voleurs (2). L'éditeur du *Spectateur belge,* De Moor, fut condamné, comme complice, à l'amende et aux frais du procès.

Le *Vrai Libéral* ayant osé critiquer l'arrêt condamnant de Foere et publier le nom de ses juges, cet article valut à son auteur, Stévenotte, trois mois de prison et cinq cents florins d'amende (3).

Ce n'était là qu'un commencement : nous aurons à reparler des rigueurs du Gouvernement envers la presse. Bornons-nous à constater pour l'instant que les deux principaux journaux qui avaient montré quelque indépendance et osé résister au pouvoir, disparurent. L'*Observateur* s'éteignit en 1819 et Le *Spectateur*, repris par de Foere à sa sortie de prison, cessa de s'occuper de politique, pour disparaître à son tour, en 1823 (4).

Mais, en muselant la presse, on n'avait pas coupé court au mécontentement.

« La condamnation de l'abbé de Foere, écrivait le 23 mars le chargé d'affaires de France, a produit une grande impression de tristesse sur beaucoup de gens, même peu religieux. On craint que ce jugement ne soit le précurseur d'une nouvelle sévérité contre l'évêque de Gand (5). »

(1) Cet arrêt est publié dans la *Gazette des Pays-Bas* du 26 mars 1817, n° 641.

(2) *Pétition présentée à la deuxième Chambre des Etats généraux par M. l'abbé de Foere, détenu à Vilvorde.* Louvain, Fr. Michel, 1818, in-12, 30 pp.

(3) Jugement du tribunal de Bruxelles, du 2 mai 1817. *Gazette des Pays-Bas*, du 3 mai 1817, n° 679.

(4) DE GERLACHE, *o. c.*, t. I, pp. 350-351.

(5) Rapport du comte de Caux, 23 mars 1817. (POULLET, *o. c.*, p. 72.)

En effet, peu de jours auparavant, la cour avait, nous l'avons vu, décerné contre Mgr de Broglie un mandat d'amener. L'impression fâcheuse s'était accentuée dans le public et la famille royale, elle-même, avait eu l'occasion de s'en rendre compte lors de son voyage à Bruxelles, pour le baptême du fils aîné du prince d'Orange.

« On a été frappé, écrivait le chargé d'affaires de France, du silence glacial avec lequel Leurs Majestés (et même le Prince royal qui est aimé dans ce pays) ont été accueillis par les Belges, en cette circonstance. Il est pénible, mais exact, de dire qu'une grande partie du peuple a poussé les choses jusqu'au point de ne pas se découvrir malgré les saluts continuels que le Roi et la Reine adressaient à la foule. Tel paraît déjà être le fruit de mesures aussi fausses que déplorables (1)! »



Ces manifestations du sentiment public n'avaient pas empêché le Gouvernement de persévérer dans sa conduite et, malgré le surcroît de réprobation soulevé par la condamnation de l'évêque de Gand, les persécutions contre le clergé flamand continuèrent.

Le baron Goubau prétendit que, depuis l'arrêt de condamnation, l'évêque de Gand était *mort civilement,* que son siège était vacant et il somma le chapitre de nommer des vicaires capitulaires (2). Cet ordre ne fut pas exécuté et les vicaires généraux, continuant de gou-

(1) Rapport chiffré du même, 28 mars 1817. (POULLET, *ibidem.*)

(2) Lettre du baron Goubau en date du 4 décembre 1817. *Recueil des mandements, etc.*, p. 374, note.

verner au nom de l'évêque, répondirent que, conformément à la loi, la *mort civile* n'atteignait les contumaces que cinq ans après la sentence portée contre eux; que cette peine accessoire était donc inapplicable, dans le cas même où l'arrêt frapperait Mgr de Broglie, en sa qualité d'évêque; « mais qu'ils ne sauraient admettre que jamais la puissance civile pût priver un évêque de son caractère spirituel; qu'il ne pouvait en être effectivement dépouillé que par sa mort naturelle ou par sa démission volontaire acceptée par le Saint-Siège ou par une déposition régulière et canonique » (1).

Au reçu de cette réponse, Goubau fit envahir le palais épiscopal par la police, saisir les papiers de l'évêché et expulser les secrétaires (2).

Un des vicaires généraux, celui qui passait pour le plus intime confident de l'évêque, le doyen du chapitre, Lesurre était Français; le Gouvernement profita de cette circonstance pour l'expulser du royaume, le 16 mai 1818, endéans les trois jours, parce que, disait l'arrêté d'expulsion, « il avait fait un abus nuisible de son séjour dans le royaume des Pays-Bas en cherchant à y entraver les intentions les plus paternelles de Sa Majesté et à détourner les hommes timorés de remplir leur devoir envers la patrie » (3).

Bientôt après, le Gouvernement, refusant de recon-

---

(1) DE GERLACHE, *o. c.*, t. I, p. 346. (Cfr Lettre du Chapitre de Gand au baron Goubau, du 8 décembre 1817. *Recueil des mandements, etc.*, p. 374.

(2) DELPLACE, *o. c.*, pp. 97-98.

(3) « RÉCLAMATION RESPECTUEUSE *adressée à S. M. le Roi des Pays-Bas, par* M. J. LESURRE, *chanoine, président du chapitre cathédral, premier vicaire général de S. A. Mgr le prince de Broglie, évêque de Gand, contre l'arrêté de Sa Majesté, du 16 mai, par lequel il lui est enjoint de quitter le royaume.* » 1er juin 1818, in-8°, 22 pp.

naître les deux autres vicaires généraux, Goethals et Martens, déclara que désormais la juridiction était aux mains du chapitre et que les certificats délivrés en faveur des séminaristes n'exempteraient plus ceux-ci de la milice. Le chapitre protesta; quant aux séminaristes, ils préférèrent aller à la caserne que de méconnaître l'autorité de l'évêque exilé (1).

Outré de cette résistance, le baron Goubau écrivit aux chanoines :

« Messieurs, vous ne devez pas être étonnés si je me vois obligé de mettre un embargo sur votre traitement jusqu'à ce que vous vous soyez rendus à mon invitation. Je suis, je pense, en droit de refuser payement à qui refuse service (2). »

Cette mesure était contraire à la Constitution :

« Aux termes de la Loi fondamentale (art. 94), écrit de Gerlache, les traitements, pensions et autres avantages dont jouissaient les différents cultes et leurs ministres leur étaient garantis; et cependant voilà que ces *ministres* se trouvaient privés de leurs traitements, parce qu'ils *refusaient service* à un vieil écolier de Joseph II, qu'un roi calviniste avait trouvé bon de nommer directeur général du culte catholique (3). »



La persécution s'était étendue au clergé inférieur. Plusieurs curés avaient été nommés par Mgr de Broglie, sans que leur agréation par le Gouvernement eût été sollicitée. De ce nombre était l'abbé Corselis, curé-

---

(1) DELPLACE, *o. c.*, p. 98.
(2) Lettre du 7 septembre 1818. *Réclamation respectueuse de S. A. le prince de Broglie...*, p. 92, note 2.
(3) *O. c.*, p. 346.

doyen de Saint-Sauveur à Bruges. Un arrêté royal du 13 janvier 1818 le déclara sans qualité pour desservir cette cure et chargea les Etats députés de la province de prendre les mesures nécessaires pour l'obliger à se soumettre aux injonctions de l'autorité publique (1). Le gouverneur de la province, baron de Loen, ayant cru l'occasion favorable pour frapper l'opinion, voici comment l'arrêté royal fut exécuté :

« Nonobstant, rapporte l'*Observateur belge*, l'injonction faite à M. Corselis de cesser ses fonctions pastorales dans l'église de Saint-Sauveur, cet ecclésiastique les a continuées sans interruption jusqu'à samedi dernier. Le lendemain, dimanche, vers cinq heures du matin, se rendant à l'église selon sa coutume, il l'a trouvée, ainsi que le cimetière, investie de sergens de police, de fantassins, de maréchaussées et de cuirassiers, qui lui ont interdit l'entrée de l'église. Il ne s'est aucunement opposé à cette interdiction. La force armée était sur pied dès quatre heures du matin, et, après avoir patrouillé, elle a quitté son poste à huit heures et demie. M. Corselis est allé célébrer la grand'messe dans l'église paroissiale de Saint-Jacques, où il a également chanté le salut (2). »

Ce déploiement de force « pour interdire à un pauvre curé l'entrée de son église et pour le forcer à aller dire sa messe et chanter le salut dans une autre paroisse était, dit M. de Bavay, qui admet cependant la légalité de l'interdiction gouvernementale, parfaitement ridicule et odieux » (3).

Cette démonstration n'intimida personne. Les rela-

---

(1) DE BAVAY, *o. c.*, p. 34.
(2) *L'Observateur belge*, année 1818, t. XIV, p. 284.
(3) *O. c.*, p. 35.

tions entre les vicaires généraux et leur évêque continuèrent malgré les rigueurs du Gouvernement (1). Le ministère frappa un nouveau coup et suspendit, le 18 novembre 1820, dix curés et desservants dans la Flandre Orientale et onze dans la Flandre Occidentale (2), sous prétexte que leur nomination n'avait pas été agréée par le Roi.

L'autorité de Mgr de Broglie n'en restait pas moins établie dans son diocèse. Le baron Goubau résolut d'y mettre fin, en sollicitant l'intervention du procureur général de Bruxelles pour *faire coffrer,* lui disait-il, *ceux que nous visions depuis longtemps* (3), c'est-à-dire les vicaires généraux Goethals et Martens et le secrétaire de l'évêché, Boussen. Décrétés de prise de corps le 22 décembre 1820, écroués au Rasphuis de Gand, ils furent transférés aux Petits-Carmes à Bruxelles, vers la fin de janvier 1821 et traduits devant la cour d'assises du Brabant, comme prévenus d'avoir *publié* un écrit renfermant des instructions pastorales de M. de Broglie, qu'ils qualifiaient d'évêque de Gand

(1) Copie du rapport sur la conduite du clergé adressé par le baron de Keverberg de Kessel, gouverneur de la Flandre Orientale, le 1er mai 1819, au baron Goubau et transmis par celui-ci au prince de Méan. M. PAPIERS DE MÉAN. *Difficultés concernant le serment de fidélité à la Loi fondamentale.*

(2) Arrêté du 18 novembre 1820, *Mémorial administratif de la Flandre Orientale,* t. VIII, p. 274. Cet arrêté fut vivement pris à partie dans une brochure intitulée : *Remarques sur l'arrêté de S. Exc. le gouverneur de la Flandre Orientale, le 18 novembre 1820, portant suspension de dix curés ou desservans.* Lille en Flandres, 1820, in-8°, 7 pp. Le Gouvernement y fit répondre par des *Contre-remarques en réponse à des remarques...* 30 décembre 1820, in-12, 35 pp. L'arrêté similaire du gouverneur de la Flandre Occidentale est rapporté dans le *Journal de Bruxelles,* n° 68, 29 novembre 1820.

(3) BP. Lettre du 3 novembre 1820 du baron Goubau au procureur général (DE BAVAY, *o. c.*, p. 37).

et d'avoir cherché à susciter entre les habitants de la défiance, de la désunion ou des querelles.

Mais le Gouvernement avait trop compté sur la complaisance de la cour. S'il y avait eu une lettre de Mgr de Broglie à ses vicaires généraux, cette lettre n'avait jamais reçu la publicité requise par les articles 204 et 205 du Code pénal et, de même, sans cette publicité, le dernier chef d'accusation devenait impossible (1). Aussi, malgré le réquisitoire de l'avocat général Spruyt, qui alla jusqu'à soutenir que la juridiction épiscopale était une fonction dans l'Etat et se trouvait par cela même dans la dépendance du pouvoir civil et que son exercice aurait dû cesser de droit et de fait du jour où l'évêque de Gand avait été privé de ses droits civils (2), la cour, par arrêt du 25 mai 1821, acquitta les trois accusés. Ils avaient subi près de cinq mois de détention préventive.

Ce jugement était de nature à encourager la résistance du clergé flamand et il devient désormais évident que, tant que Mgr de Broglie resterait évêque de Gand, toute tentative d'apaisement serait impossible.



Le Saint-Siège s'était, depuis longtemps, rendu compte des tristes effets de ces nouveaux conflits. Tous les espoirs fondés sur la préconisation de Mgr de Méan s'étaient évanouis, et c'était avec une profonde tris-

---

(1) de Bavay, *o. c.*, pp. 37-41.
(2) Claessens, *o. c.*, t. II, p. 223.

tesse et de nouvelles inquiétudes que le Pape avait assisté, impuissant, aux poursuites contre l'évêque de Gand (1). Une note énergique, adressée par le secrétaire d'Etat au ministre des Pays-Bas, le 5 décembre 1817, protestant, au nom des droits imprescriptibles de l'épiscopat, contre la condamnation de Mgr de Broglie, était restée sans effet (2), tout comme devait rester sans résultat l'éloquent appel qu'allait adresser, de son exil, l'évêque de Gand aux empereurs d'Autriche et de Russie et au roi de Prusse, signataires des traités de 1815, pour leur montrer comment le Gouvernement avait violé les articles de Londres, conditions essentielles de la réunion de la Belgique à la Hollande (3). Les puissances s'étaient gardées d'intervenir; de son côté, le cabinet de La Haye refusait de réparer le mal causé et ne consentait à grâcier Mgr de Broglie qu'à la condition que celui-ci renonçât, entre les mains du Saint-Siège, à l'évêché de Gand (4).

Déjà, en mars 1817, au moment même où la cour supérieure de Bruxelles décernait contre lui un mandat d'amener, le prince de Broglie s'était adressé au Saint-Siège pour « lever le doute angoissant qui oppressait sa

(1) Mgr Ciamberlani au cardinal Consalvi; Munster, 30 octobre et 10 décembre 1817. **RS**. tit. IX, n° 256; PAESI-BASSI, *Vice superiore delle missioni di Olanda, 1817*.

(2) *Posizione per la congregazione del 9 luglio*. **RC**, BELGIO, n° 13. *Causa di Mgr di Broglio*.

(3) *Réclamation respectueuse adressée par S. A. le prince M. de Broglie, évêque de Gand, à LL. MM. les Empereurs d'Autriche et de Russie et à S. M. le Roi de Prusse, relativement à l'état des affaires religieuses en Belgique*. Paris-Lyon, 1819, in-8°, 166 pp.

(4) *Posizione per la congregazione del 9 luglio 1821*. **RC**, BELGIO, n° 13. *Causa di Mgr di Broglio*.

conscience » sur la question de savoir si, dans l'intérêt même de l'Eglise, il était, oui ou non, expédient qu'il renonçât à son siège. Si, d'une part, la haine obstinée que lui portaient le Roi et le Gouvernement, les difficultés de son existence après une condamnation qui paraissait inévitable, l'obstacle mis par sa personnalité à la conclusion si désirable d'un concordat, semblaient l'inviter à démissionner, par contre, de graves raisons l'engageaient à ne pas abandonner son évêché : en premier lieu, la consternation dans laquelle la seule nouvelle de sa démission jetterait l'Eglise belge et tous les bons catholiques, qui voyaient en lui le plus ferme soutien des droits de l'Eglise contre les attentats du pouvoir (1).

Le Saint-Siège lui avait répondu, le 24 mai 1817, qu'après avoir mûrement pesé le pour et le contre, il lui interdisait de se retirer (2). C'eût été, estimait la congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires, s'avouer, sans aucun avantage, vaincu par le Gouvernement, d'autant plus que les négociations en vue du concordat, négociations qui devaient se nouer après la reconnaissance de Mgr de Méan, n'avaient pas encore pris cours.

Mais, écrivait le secrétaire d'Etat, lorsque l'heure de négocier fut venue, le gouvernement des Pays-Bas n'y mit aucune bonne volonté et exigea, comme condition préalable, la démission ou la révocation de l'évêque de Gand, ou tout au moins sa suspension et son remplace-

(1) *Sentimento del Segretario della congregazione sulle « obsequisae observationes » del vescovo di Gand.* RC, BELGIO, n° 3. *Posizione sugli affari di Gand.*
(2) Bref *Non tam cito.* (*Recueil des mandements, etc.*, p. 363.)

ment par un administrateur apostolique. Tant que cette question n'aurait pas été réglée, le Roi se refusait à entrer en pourparlers pour l'arrangement des affaires religieuses des Pays-Bas. Fallait-il faire droit à cette nouvelle exigence (1)?

Telle était la question délicate que le Saint-Siège soumettait à la sagesse de la congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires.

La situation de l'évêché de Gand est des plus critiques, disait la note remise aux cardinaux, un schisme peut y éclater d'un moment à l'autre, si une fraction du clergé se laisse séduire par le Gouvernement; la persécution y devient de plus en plus violente. Quant au reste du royaume, si le Saint-Siège ne peut arriver à un accommodement, les diocèses vacants le resteront jusque Dieu sait quand, alors qu'une direction spirituelle est devenue si nécessaire, à cause du malheureux mélange d'hérétiques à la population catholique; les vexations et les empiétements du Gouvernement croîtront de plus en plus, le serment à la Loi fondamentale restera strictement obligatoire, réservant toutes les carrières officielles aux hérétiques ou aux mauvais catholiques, tandis que, si l'accord se faisait sur une formule licite du serment, tous ces maux prendraient fin.

Par contre, continuait le mémoire, il ne faut pas se dissimuler le danger, qu'après avoir obtenu ce qu'il demande, le Gouvernement se refuse à reprendre les négociations ou fasse des propositions inacceptables,

(1) Session du 9 juillet 1821. RC, Belgio, n° 13. *Causa di Mgr di Broglio.*

rendant ainsi ce nouveau sacrifice inutile... Il faut aussi respecter les droits indiscutables de l'évêque et ménager l'opinion des catholiques belges, qui verront d'un œil très défavorable toute mesure prise en vue de satisfaire les prétentions du pouvoir civil (1).

Malgré la nécessité d'arranger au plus tôt les affaires des Pays-Bas, la congrégation crut ne pas pouvoir pousser la condescendance au point de sacrifier aux désirs du Roi le prestige de l'épiscopat. A l'unanimité, elle conseilla au Saint-Père de répondre négativement à la nouvelle exigence du gouvernement hollandais (2).

***

Le Saint-Père n'eut pas à prendre en considération l'avis de la congrégation, ni à répondre à la demande du ministre des Pays-Bas. Le prince de Broglie, dont la santé avait toujours été débile, n'avait pu survivre aux douleurs de l'exil. Le 27 juin 1821, après avoir reçu les derniers sacrements, il dictait et signait une touchante lettre d'adieux à son cher diocèse (3) et, le 20 juillet, il rendait son âme à Dieu.

Cette mort causa une véritable joie au Gouvernement; on en jugera par les lignes suivantes que le ministre de

(1) *Posizione per una congregazione del 9 luglio 1821.* **RC**, Belgio, n° 13. *Causa di Mgr di Broglio.*

(2) « Responsum : omnes negative. » 9 juillet 1821. **RC**. *Ibidem.*

(3) *Recueil des mandements, etc.*, p. 472.

la justice Van Maanen s'empressa d'écrire au procureur général à Bruxelles :

« Je crois vous donner, mon très honoré ami, une bonne nouvelle pour les affaires publiques, en vous annonçant le décès du prince Maurice de Broglie, ci-devant évêque de Gand. Mon collègue, M de Nagell, vient de la recevoir et l'a communiquée de suite à M. le directeur général baron Goubau. J'espère que cela va nous délivrer de beaucoup de tracasseries et de difficultés parmi le clergé des Flandres (1). »

Dans le fait, la mort de l'évêque de Gand devait faire disparaître toute cause de dissentiment. Le siège étant vacant, plus rien ne s'opposait à ce que, conformément au désir du Gouvernement, le chapitre élût des vicaires capitulaires. Les chanoines Goethals et de Meulenaere, agréés en cette qualité par le Roi (2), prêtèrent entre les mains du gouverneur de la Flandre Orientale le serment prescrit par le concordat de 1801 (3).

De son côté, le Gouvernement cessa ses vexations : Corselis et ses vingt et un collègues des deux Flandres, expulsés en 1820, furent réintégrés dans leurs églises (4), les vicaires généraux furent très gracieusement reçus en audience par le Roi (5), enfin, en leur faisant écrire par son directeur général du culte catholique une lettre explicative, le Roi, comme nous le verrons, allait mettre fin aux difficultés relatives au serment.

---

(1) BP. (DE BAVAY, *o. c.*, p. 43.)
(2) Arrêté royal du 7 août 1821.
(3) *Journal de Bruxelles*, 31 juillet et 14 août 1821, n°s 212 et 225.
(4) *Journal de Bruxelles*, 10 et 15 septembre 1821, n°s 255 et 258.
(5) *Journal de Bruxelles*, 5 septembre 1821, n° 248.

IV

La déclaration prescrite au prince de Méan, préalablement à son institution comme archevêque de Malines, n'avait pas produit l'apaisement que le Saint-Siège était en droit d'en attendre et le prélat lui-même devait en être rendu responsable. Pendant que l'on discutait encore à Rome au sujet de sa préconisation, il s'était produit en Belgique un incident malheureux, qui, comme le dit Mgr Claessens, « jeta de nouveaux nuages sur la bonne foi du futur archevêque » (1).

Le 3 juillet 1817, Mgr de Méan avait écrit de Ratisbonne, à l'abbé Klerens, curé de Sainte-Catherine et doyen du district rural de Bruxelles, prêtre entièrement acquis aux idées gouvernementales et confident du baron Goubau (2), une lettre privée, dans laquelle il s'attachait à exposer les motifs de sa déclaration du 18 mai précédent. Il y proclamait qu'il était « complètement tranquillisé sur la licéité de la prestation du serment prescrit par la Constitution... », que le Souverain Pontife, « après avoir mûrement examiné la

(1) *O. c.*, t. II, p. 77.

(2) C'était lui qui avait pu, grâce à ses accointances avec le Gouvernement, annoncer officieusement au vicariat la promotion de Mr de Méan. « En hâte, écrivait-il le 26 juin au secrétaire Van Vreckem, recevez ce que j'ai pu ramasser de la part du Gouvernement, vous concevrez que le tout se *communique sous secret*. Mr de Ruremonde est demandé du Saint-Père pour donner le témoignage requis à la nomination de M^r le prince-évêque de Liége à l'épiscopat de Malines. Dès que les formalités seront remplies, Mr de Méan sera créé archevêque de Malines par le Saint-Père, *motu proprio*. L'archevêque de Malines sera député par le Gouvernement pour conclure un concordat avec le Saint-Siège pour le royaume des Pays-Bas et, en conséquence de ce concordat, les sièges vacans des évêques seront remplis. » M, PAPIERS DE MÉAN, *Difficultés au sujet du serment.*

question et l'avoir pesée dans sa haute sagesse, n'a pas, à la vérité, condamné le dit serment » et n'a exigé une déclaration explicative que pour faire cesser tout sujet de division et calmer les esprits et les consciences.

« Voilà, déclarait finalement de Méan, les raisons vraies qui ont donné lieu à la déclaration explicative que vous avez lue sur les feuilles publiques et qui pourra servir d'instruction du sens dans lequel les sujets catholiques du royaume peuvent prêter le dit serment lorsqu'ils seront dans le cas d'y être soumis (1) »

Cette lettre, bientôt rendue publique, causa un profond étonnement aux catholiques (2). Le gouvernement et ses adhérents, par contre, chantèrent victoire : le serment est donc admis par le Pape, sa prestation est licite, concluaient-ils (3).

« On a été encore plus loin, écrivait le vicaire général Lesurre, on a prétendu et on soutient encore aujourd'hui que le Pape a désavoué formellement les décisions des évêques sur la prestation du serment. « La doctrine, m'écri- » vait, le 22 mai dernier, M. le gouverneur de la Flandre » Orientale, qui interdit la prestation du serment constitu- » tionnel, a servi de base à l'arrêt prononcé par nos tribu- » naux contre M. de Broglie, et vous n'avez cessé de la » professer, *quoique le Saint-Père lui-même l'a, sinon blâmée for-* » *mellement, au moins désavouée incontestablement par un fait connu* » *du monde chrétien* (4). »

(1) Cette lettre fut publiée dans le *Journal de la Belgique* du 24 juillet 1817 et adressée sous forme de circulaire par Klerens aux ecclésiastiques du diocèse. M. PAPIERS DE MÉAN, *Difficultés relatives au serment.*

(2) *Examen critique de la lettre de Mgr le comte de Méan, ancien prince-évêque de Liége, du 3 juillet 1817.* In-8°, 31 pp.

(3) DELPLACE, *o. c.*, p. 101.

(4) *Réclamation respectueuse* de LESURRE, 1er juin 1818, p. 10.

A Malines, de Méan avait amené un certain apaisement par sa circulaire du 13 novembre 1817.

« Son Altesse souhaite que ses diocésains, qui ont prêté le dit serment sans restriction, ni explication quelconque, fassent *de verbo ad verbum* la même déclaration explicative qu'elle a faite elle-même, selon la volonté du très Saint-Père, qu'ils la soussignent et qu'ils la remettent à leur doyen... Son Altesse veut qu'au tribunal de la pénitence les confesseurs se conforment exactement et se bornent religieusement à l'exécution de la présente instruction (1). »

A Namur, où, grâce à l'extrême modération de l'évêque, la question avait depuis longtemps perdu de son caractère irritant (2) et où, du reste, le baron Goubau s'était toujours efforcé de calmer les inquiétudes du clergé (3), l'apaisement avait également fait de grands

(1) Circulaire du vicaire général Forgeur aux doyens, 13 novembre 1817. *Collectio epistolarum pastoralium dioecesis Mechliniensis*, t. I, p. 400.

(2) Voir plus haut, p. 154.

(3) Voici ce que Goubau écrivait pour expliquer la portée de la déclaration du prince de Méan : « Monseigneur, il y a, entre nous, une bien grande différence entre une déclaration explicative et une déclaration restrictive. La première *dit* ce que c'est que le serment qu'on prête, prouve qu'il ne présente rien de contraire à la religion et qu'ainsi on peut le prêter. La seconde suppose que le serment est, à certains égards, contraire à la religion et le restreint *actenus*, et voilà ce que le Gouvernement ne peut permettre. Quant à la publicité à donner à cet accord entre les deux cours, cela viendra, mais on peut d'autant moins en douter que la chose est annoncée dans notre Gazette officielle dans les trois langues et que la promotion de M. de Méan à l'archevêché de Malines prouve la chose encore par le fait. Du reste, Votre Grandeur est le seul des évêques qui peut se glorifier d'avoir en toute occasion, particulièrement encore en celle-ci, agi par ses conseils dans le sens du Saint-Père et par conséquent il est entendu au futur que tout catholique prêtant le serment dont il s'agit le prête dans le sens de la déclaration explicative de M. de Méan, *ergo licitissime*. » Lettre autographe du 27 juin 1817. ■. PAPIERS DE MÉAN. *Correspondance avec le baron Goubau*.

progrès et l'entente s'était établie entre Mgr Pisani et le nouvel archevêque (1).

Mais il n'en était pas de même dans les autres diocèses, où les consciences n'étaient nullement rassurées et où les difficultés persistaient. Déjà le comte van der Vrecken avait, depuis le 1er février 1817, signalé ce qu'il appelait la *défection* de l'évêque de Namur aux principes du *Jugement doctrinal* (2) et, dans le diocèse de Gand, les refus de sacrements aux assermentés continuaient (3), le clergé mettait en doute que la déclaration du prince de Méan du 18 mai eût été acceptée par le Saint-Siège et soutenait que les catholiques devaient rester soumis au jugement des évêques sur la Loi fondamentale en attendant la décision de Pape (4).

***

Une nouvelle intervention du Souverain Pontife était donc nécessaire. Le lendemain de son arrivée à Malines, l'archevêque écrivit à ce sujet au cardinal secrétaire d'Etat (5) et sa lettre, ainsi que celle écrite le 3 juillet au curé Klerens, devinrent l'occasion du bref *Antequam ad tuas litteras* du 3 décembre 1817.

---

(1) L'évêque de Namur à l'archevêque de Malines, 10 décembre 1817; réponse de l'archevêque, 15 décembre, minute. **M.** PAPIERS DE MÉAN. ***Difficultés relatives au serment.***

(2) Le comte van der Vrecken au cardinal di Pietro, 1er février 1817, **RC.** BELGIO, n° 4. ***Posizione sugli affari ecclesiastici del Belgio.***

(3) DE BAVAY, *o. c.*, pp. 21-22.

(4) Bref ***Antequam ad tuas litteras***, in fine.

(5) Lettre du 15 octobre 1817. (CLAESSENS, *o. c.*, t. II, p. 78.)

Dans la première partie de son bref, Pie VII blâmait sévèrement l'archevêque de l'explication qu'il avait donnée de sa déclaration du 18 mai. Il lui reprochait vivement d'avoir, sans l'avis du Saint-Siège, proclamé licite le serment prêté à la Constitution. Ce serment, le Saint-Siège l'avait condamné : pourquoi sans sans cela eût-il demandé au Roi d'en modifier la formule? Et si, dans le bref du 1er mai 1816, le Saint-Siège avait parlé de cette formule avec tant de modération, c'était par déférence pour le Roi et dans l'espoir d'aplanir plus facilement toutes les difficultés.

« Pour réparer ce scandale, déclare le Pape à de Méan, il ne suffisait pas d'une déclaration explicative, comme vous dites, du sens dans lequel vous avez juré la constitution belge ; car une semblable déclaration eût prouvé qu'en jurant vous avez usé d'une restriction mentale, mais elle n'aurait pu vous justifier, puisqu'une simple restriction mentale ne pouvait jamais rendre licite la formule du serment constitutionnel...

Quoique nous eussions préféré un aveu sincère de votre part, Nous avons néanmoins admis l'acte que vous avez signé... afin que Nous ne puissions jamais Nous reprocher que notre sévérité a empêché le Gouvernement de remplir les promesses si formellement faites en faveur de la Religion catholique.

L'effet de votre déclaration est totalement détruit par votre lettre du 3 juillet..., et l'on croira que Votre Fraternité n'a pas été sincère en signant la déclaration du 18 mai ou bien que, presque immédiatement après, elle a changé d'avis. Puisque l'un ou l'autre serait un très grave scandale pour les fidèles et un déshonneur pour vous-même, au préjudice du saint ministère, examinez sérieusement, Vénérable

Frère, ce qu'il vous faut faire pour écarter, comme il convient, de si grands maux. Car ce ne serait qu'avec peine et avec la plus grande douleur que Nous Nous verrions obligé d'y apporter les remèdes de notre autorité. »

A ce sévère avertissement, le Pape joignait en post-scriptum sa réponse à la lettre de l'archevêque au secrétaire d'État.

C'était bien à tort, y disait-il, que l'on pouvait encore émettre des doutes sur l'acceptation de la déclaration du 18 mai par le Saint-Siège, puisque, aussitôt après cette déclaration, Mgr de Méan avait été promu à l'évêché de Malines et que sa préconisation avait été officiellement annoncée dans les journaux de Rome.

Quant au *Jugement doctrinal*, le Saint-Siège déclare n'y avoir nullement dérogé en acceptant la déclaration de Mgr de Méan. Il l'a même approuvé par sa lettre adressée à l'évêque de Gand. Le Pape ne voit donc d'autre moyen de faire cesser les doutes relatifs au serment que celui-ci :

« Ou bien que le Gouvernement propose une autre formule que tous puissent accepter sans blesser leur conscience ; ou enfin qu'il déclare, qu'en exigeant le serment, il entend et veut uniquement obliger ceux qui le prêtent à promettre qu'ils ne veulent protéger que dans l'ordre civil les diverses communions religieuses du royaume, c'est-à-dire les membres qui les composent, individuellement ou collectivement pris, sans vouloir approuver d'une manière directe ou indirecte les principes qu'elles professent et que la religion catholique proscrit.

Nous ne doutons nullement que Nous n'obtenions une

pareille déclaration de la sagesse du Gouvernement avec lequel Nous sommes en sérieuse négociation sur cette affaire (1). »

***

Mais le Gouvernement restait sourd aux demandes du Saint-Siège, sur cet objet comme sur les autres, tant que de Broglie restait évêque de Gand. Dans la plupart des diocèses, à Malines surtout, l'apaisement s'étendait, le pouvoir s'y montrait plus tolérant et le clergé de plus en plus facile pour les rétractations (2). En même temps, le prince de Méan se justifiait auprès du Pape et désavouait sa lettre du 3 juillet 1817 au doyen Klerens :

« Lequel, disait-il, ou par malice ou par une indiscrétion impardonnable, contre mon gré et à mon insu, après en avoir retranché des parties, s'est permis d'en distribuer des copies arrangées à sa manière, tandis que le seul but de cette lettre était de faire cesser tout esprit de dissidence, de rétablir l'union dans le sacerdoce et de provoquer à la soumission aux dispositions du Chef suprême de l'Eglise relatives au serment. »

Il montrait en même temps le bien qu'il avait déjà pu réaliser dans le diocèse de Malines, se disculpait des

(1) Datum Romae, apud Sanctam Mariam Majorem, die III decembris 1817, Pontificatus nostri anno XVIII. Pius P. P. VII. M, PAPIERS DE MÉAN, *Difficultés relatives au serment*. La traduction de ce bref a été publiée par CLAESSENS, *o. c.*, t. I, pp. 250-258.

(2) Le prince de Méan au curé de N..., 10 juin 1818. Minute. M. PAPIERS DE MÉAN, *Difficultés relatives au serment*; Forgeur à l'abbé Helsen, prêtre au pensionnat à Nivelles, 14 août 1818. RC. BELGIO, n° 10, *Carte spedite dalla Propaganda relative al Giuramento*.

accusations portées contre lui et terminait en sollicitant l'appui et les lumières du Saint-Siège (1).

Ces dispositions étaient sincères; peu après, en partie par l'entremise du nonce de Vienne, avec lequel il avait été autrefois lié d'amitié (2), de Méan rentrait en grâces auprès du Saint-Père.

Mais si l'apaisement était en progrès à Malines, à Namur, à Tournai et même à Liége (3), il était loin d'en être de même dans le diocèse de Gand.

Vainement M[gr] de Broglie avait-il, dès le 23 mars 1817, fait rapport au Saint-Siège sur les diverses formules de serment qui pourraient satisfaire le pouvoir (4). Tout était inutile, dans les Flandres le Gouvernement refusait toute concession et le serment constitutionnel restait sans changement comme sans explication. Le Pape avait répondu par un bref du 31 décembre à M[gr] de Broglie dans des termes semblables à ceux du bref *Antequam ad tuas litteras*. Le clergé, exaspéré par la condamnation de son évêque et par la persécution, s'en fit une arme et y trouva une nouvelle condamnation du serment et de la conduite du prince de Méan. Impuissant à démentir l'existence de ce bref (5), le Gou-

(1) Le prince de Méan au Pape, 30 janvier 1818. Minute autographe en français et traduction latine corrigée de la main du prince de Méan. M. PAPIERS DE MÉAN, *Difficultés relatives au serment.*

(2) L'archevêque d'Ephèse, M[gr] Leardi, au prince de Méan, Vienne, 5 juillet 1818. M. *Ibidem.*

(3) Lettres de M[gr] Pisani, de M[gr] Hirn et du vicaire général Barrett, citées dans la lettre du prince de Méan au Pape du 30 janvier 1818 M. *Ibidem.*

(4) « Epistola ad Sanctissimum Dominum Papam, de juramento a Lege praescripto. » *Recueil des mandements, etc.*, p. 354.

(5) Le comte de Thiennes, ministre d'État, chargé de la police générale, au prince de Méan, le 14 mars 1818. M. PAPIERS DE MÉAN. *Difficultés relatives au serment.*

vernement crut habile d'en faire répandre dans le public un texte falsifié (1). Mais cette manœuvre fut aisément déjouée. Les catholiques publièrent le texte falsifié en regard du texte authentique, en français et en latin, et en tirèrent sept conséquences des plus hostiles au Gouvernement et désobligeantes pour l'archevêque de Malines (2). Une brochure intitulée : *Nouvelle théologie à l'usage des assermentés*, condamna en termes formels la conduite du prince de Méan (3). Les refus de sacrements continuèrent (4), plusieurs curés furent condamnés à quelques mois de prison pour avoir imposé la rétractation du serment à leurs pénitents (5). De son côté, le pouvoir se montrait de plus en plus intraitable, le gouverneur de la Flandre orientale défendait avec menaces aux vicaires généraux de préconiser aux fidèles la prestation du serment dans un sens purement civil ou dans le sens de la déclaration du prince de Méan (6),

(1) Feuillet, format in-12, imprimé recto et verso.

(2) « Un enfant de ténèbres, digne fils du Père du mensonge, voulant, avec une malice noire, fourber le public, dans une affaire très importante, vient de lui présenter un extrait du bref du Saint-Père, relatif au serment constitutionnel, après en avoir falsifié et tronqué le texte original dans les points les plus essentiels, y joignant une traduction française également adultérée : c'est pourquoi on s'est cru obligé d'en avertir les fidèles... Ainsi on leur présente un extrait fidèle du véritable bref de Sa Sainteté, placé à côté de l'extrait du bref falsifié, en latin et en français. » Double feuille volante, format petit in-4°.

(3) *Nouvelle théologie à l'usage des assermentés ou Examen d'un cas de conscience proposé et résolu en leur faveur*. Octobre 1818. In-8°, 51 pp.

(4) Rapport sur la conduite du clergé adressé par le baron de Keverberg de Kessel, gouverneur de la Flandre Orientale, le 1er mai 1819, et transmis par le baron Goubau au prince de Méan. M. PAPIERS DE MÉAN. *Difficultés relatives au serment.*

(5) Le curé de Saint-Genois, condamné par le tribunal de Bruxelles le 15 juin 1820, et le curé d'Hoogstaede, condamné par la cour supérieure le 12 août suivant. (DE BAVAY, *o. c.*, pp. 24-25.)

(6) Les vicaires généraux de Gand au Pape, 18 septembre 1820. RS, tit. IX, n° 256; PAESI-BASSI, *Vice superiore delle missioni di Olanda, 1820.*

alors que le Gouvernement y consentait dans les autres diocèses.

Un nouveau bref pontifical du 14 octobre 1820 décida que ceux qui avaient prêté le serment pur et simple le rétracteraient devant leur curé et ne s'obligeraient à l'observer que pour ce qui concernait uniquement l'ordre civil et seulement pour les choses non contraires aux lois divines et ecclésiastiques (1).



Rien ne semblait présager que le Gouvernement pût jamais admettre les dispositions de ce bref, lorsque l'évêque de Gand vint à mourir le 20 juillet 1821. Aussitôt, comme nous l'avons dit plus haut, tout changea de face. Un mois plus tard, le Roi faisait adresser par son directeur général pour le culte catholique aux vicaires capitulaires de Gand la lettre suivante :

« Messieurs, Sa Majesté a consenti à ce que je vous déclarasse itérativement, quoique surabondamment, que le ser-

(1) « Pius. P. P. VII. *Dilecte fili, Salutem et Apostolicam benedictionem*. Litteris tuis die 18 decembris praeteriti datis Nos consuluisti, an ii, qui juramentum a Constitutione istius regni praescriptum absque limitatione emiserunt, possint absolvi et in suscepto officio perseverare. Nos autem tota hac re, serio diligenterque discusso ac ratione habita circumstantiarum, significamus tibi,eos absolvi posse, quin officium suum, alias licitum, dimittere cogantur, modo prudenti aliqua ratione, quae tamen satis sit illato scandalo tollendo, errorem suum coram parrocho corrigant et reparent. Quod tamen dum ii faciunt, id tenere debent obligari se ad juramentum memoratum observandum in iis quae ordinem civilem respiciunt et nec divinis nec ecclesiasticis legibus adversantur. Imo vero volumus ut id clare diserteque profiteantur dum suum illum correctionis et reparationis actum emittunt et cum paterna charitate tibi et fidelibus curae tuae commissis apostolicam benedictionem amanter impertimus. Datum Romae apud S. Mariam Majorem die XIV octobris anni 1820. Pontificatus nostri anno XXI. *Signatum erat*, R. Mazio, *SSmi Dni ab epistolis latinis*.» Copie. M. Papiers de Méan. *Difficultés relatives au serment*. Semblable bref adressé au vicaire capitulaire Barrett a été publié par Daris, *o. c.*, t. IV, p. 285.

ment déféré aux membres des Etats généraux et provinciaux, aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif et à tous les fonctionnaires de l'Etat, ne leur est déféré et ne leur a jamais pu être déféré que sous le rapport civil, conformément à la déclaration explicative donnée par le prince-archevêque de Malines au Saint-Père et agréée par Sa Sainteté...

Il résulte de ceci que, puisque, d'après les principes, tout serment doit être prêté d'après l'intention de celui qui le défère, *juxta mentem petentis*, le fonctionnaire qui prête purement et simplement le serment dont s'agit est et ne peut être censé le prêter que sous le rapport civil et, par conséquent, toute clause restrictive, toute ajoute et, à plus forte raison, toute rétractation que l'on exige de ceux qui ont prêté ce serment sont non seulement hors de saison, mais elles sont inconvenantes, par la raison qu'elles altèrent, qu'elles combattent, qu'elles détruisent même le sens dans lequel le serment a été déféré et, par conséquent, comme je l'ai remarqué ici-dessus, le sens dans lequel il a été prêté (1). »

Cette déclaration mit fin à toute difficulté, les vicaires généraux se hâtèrent de faire connaître à leurs subordonnés que le serment était devenu licite (2) et, peu après, leur conduite était approuvée par la Sainte-Pénitencerie (3).

Le Gouvernement avait fini par où il eût dû commencer. Les mots *itérativement* et *surabondamment*, employés par Goubau, ne correspondaient à aucune

---

(1) Lettre du 14 août 1821. Copie insérée dans les instructions pour Mgr Nasalli. RS, tit. IX, n° 256; PAESI-BASSI, *Concordato*. Publiée avec de légères variantes dans le *Journal de Bruxelles* du 25 octobre 1821, n° 298.

(2) Monitum ex vicariatu 21 augusti 1821. *Recueil des mandements, etc.*, p. 477; *Journal de Bruxelles* du 26 octobre 1821, n° 299.

(3) Instructions pour Mgr Nasalli. RS, tit. IX, n° 256; PAESI-BASSI, *Concordato*.

réalité. Que de difficultés, que de causes de discorde eussent été évitées, si semblable déclaration avait été donnée, dès 1815, ou même dès la promotion du prince de Méan! La rapidité avec laquelle, aussitôt que fut divulguée la lettre du directeur général, la paix la plus complète s'établit sur cette irritante question, prouva au Gouvernement qu'en refusant le serment, les catholiques n'avaient montré ni caprice, ni entêtement, qu'ils en avaient fait une question de conscience et que, leurs scrupules apaisés, toute difficulté s'était évanouie.

CHAPITRE V.

La Négociation d'un Concordat. — Mission de Mgr Nasalli à La Haye.

I. — **Les préliminaires de la négociation.** — Heureux effets de l'apaisement. — Le Roi et les catholiques en 1822.— Raisons qui font désirer au Roi la conclusion d'un concordat. — Nécessité de plus en plus urgente de l'arrangement des affaires ecclésiastiques en Belgique. — Pénurie d'évêques. — Intrigues pour faire nommer l'aumônier général Buydens évêque *in partibus*. — Les premières négociations à Rome.

II. — **La mission de Mgr Nasalli à La Haye.** — Rôle du baron Goubau. — Son projet de concordat.— Instructions du ministre des affaires étrangères à Reinhold et observations du baron Goubau.—Le projet de concordat est soumis au Saint-Siège. — Echange de notes à ce sujet. — Le Pape condescend à l'envoi d'un plénipotentiaire à La Haye. — Mgr Nasalli. — Ses instructions : examen des divers articles du projet; demandes à faire au nom du Saint-Siège.

III. — **Les conférences de La Haye.** — Les plénipotentiaires du Roi.— Mort de Pie VII, élection de Léon XII. — Premières négociations. — Vive discussion sur le droit de nomination aux évêchés. — L'accord se fait sur quelques articles. — La question de l'enseignement ecclésiastique; menaces pour les séminaires. — Discussions sur la dotation du clergé, sur les biens ecclésiastiques, sur les fondations pieuses, sur les fêtes. — Rejet des demandes formulées par le Saint-Siège. — Etat de la négociation aux premiers jours de 1824.

IV. — **L'insuccès des négociations.** — Note hollandaise du 9 décembre 1823 sur le mode de nomination aux évêchés. — La négociation est suspendue ; inquiétudes des catholiques.— Réponse du Saint-Siège ; prétendue rétractation de Rome sur plusieurs points. — Deuxième note hollandaise du 15 mai 1824. — Réponse de Mgr Nasalli, le 10 août. — Note verbale du 21 septembre : le Roi demande un arrangement provisoire. — But caché de cette démarche. — Le Roi met fin aux négociations. — Efforts du baron Goubau pour donner le change aux catholiques. — Réponse prudente du Saint-Siège à la demande d'arrangement provisoire.

I

La préconisation de Mgr de Méan au siège de Malines, l'apaisement sur la question des prières pour le Roi et sur celle du serment de fidélité à la Loi fondamentale, la pacification du diocèse de Gand avaient consolidé le pouvoir royal.

Aucun obstacle de nature religieuse ne séparait plus le Roi de la majorité de ses sujets et rien n'était plus aisé pour le souverain que de s'attacher, par une politique prudente, le clergé et les catholiques, auxquels leur religion faisait un devoir de respecter le pouvoir et de lui obéir.

La révolution belge ne devait éclater que neuf ans plus tard. Jamais les catholiques n'y eussent participé, jamais ils n'eussent fait alliance avec les libéraux, si le Gouvernement ne leur avait donné de nouveaux griefs et n'avait empiété sur les droits et les libertés de la religion.

La joie causée par la paix des consciences avait fait oublier aux catholiques tous leurs sujets de mécontentement : la promulgation d'une constitution, repoussée par les notables et condamnée par le Saint-Siège ; l'accès aux fonctions publiques suborbonné à l'obligation de prêter un serment censuré par les évêques ; les tracasseries de la police ; les bulles arrachées des temples ; la persécution contre le clergé flamand ; la condam-

nation de l'évêque de Gand, son exposition en effigie entre deux voleurs, l'arrestation de ses vicaires généraux, poursuivis pour des crimes imaginaires : tous ces souvenirs odieux s'évanouissaient dans l'allégresse générale de la réconciliation.

Pour mettre fin à tant de difficultés, il n'avait fallu qu'un mot, qu'une simple explication de la portée du serment constitutionnel! Et ce mot, on l'avait attendu sept ans!

Quels bons effets n'eussent pas produits un peu de condescendance de la part du Roi, quelques prévenances envers le clergé, si longtemps humilié, quelques charges et dignités conférées aux catholiques, écartés jusque-là par d'honorables scrupules de conscience des fonctions publiques?

Guillaume ne devait pas suivre cette ligne de conduite, dictée par la plus élémentaire prudence comme par le bon sens politique. Les succès qu'il s'imaginait avoir obtenus l'avaient grisé.

A quoi bon ménager la religion catholique? ne pouvait-il pas la soumettre à son autorité, comme la religion calviniste et les autres sectes qui se partageaient les provinces septentrionales? Rome s'était montrée si conciliante : n'avait-elle pas renoncé à exiger satisfaction de l'expulsion de son envoyé, Mgr Ciamberlani? n'avait-elle pas évité de promulguer solennellement la condamnation portée contre la Loi fondamentale et le serment constitutionnel? n'avait-elle pas donné les bulles à Mgr de Méan? n'avait-elle pas permis des prières publiques pour un prince protestant? La mort de Mgr de Broglie, croyait fermement

le Roi, n'avait-elle pas seule empêché le Pape de destituer cet évêque (1)?

Cette condescendance du Saint-Siège, son ardent désir de paix et d'entente n'iraient-ils pas plus loin encore? En obtenant un concordat, qui viendrait consacrer toutes ses prétentions, le Roi ne pouvait-il pas, d'accord avec le Pape, organiser une *Eglise belgique,* calquée sur l'ancienne Eglise gallicane, instrument toujours docile entre les mains des rois de France?

Tel fut le but que se proposa Guillaume et dont il prescrivit l'exécution à sa diplomatie.



La conclusion d'un concordat était depuis longtemps désirée par le Saint-Siège et impatiemment attendue par les catholiques.

Nous avons exposé, au premier chapitre de cet ouvrage, combien la situation religieuse du royaume des Pays-Bas rendait nécessaire un arrangement des affaires ecclésiastiques. Cette situation quoique améliorée à certains égards depuis 1815, continuait d'exiger la conclusion d'un concordat.

Les provinces méridionales étaient régies, il est vrai, par le concordat de 1801, mais cette convention n'avait aucune valeur pour la Hollande, qui, on s'en souvient, constituait un pays de mission (2) et même

---

(1) Rapport des plénipotentiaires hollandais au Roi, du 8 mai 1824. Copie. L. *Recueil de Jonghe*, t. II, p. 397.

(2) *Heeft het Concordaat van 1801 met de daarbij gevoegde organieke artikelen kracht van wet voor de Catholyken in de Noordelijke Provincien van het Koningrijk der Nederlanden ? door* H. VAN LOTTOM, *R. C. Pastoor te Obdam*. Amsterdam, A. Koning, s. d. [1816], in-8°, 27 pp,

sa valeur en Belgique, bien qu'affirmée par le Gouvernement, était, non sans raison apparente, très discutée parmi les catholiques. Nous avons vu l'évêque de Gand soutenir que cette convention avait perdu toute valeur depuis qu'elle avait été abrogée par les déclarations formelles de Napoléon lui-même et par la fameuse circulaire du gouverneur général de la Belgique, en date du 7 mars 1814 (1). La congrégation des affaires ecclésiastiques s'était occupée de la question et, après de longues délibérations, avait dissipé les doutes à cet égard en proclamant que, jusqu'à ce que le Saint-Siège en eût décidé autrement, le concordat de 1801 conservait sa valeur en Belgique, « excepté seulement les articles concernant des privilèges accordés à celui qui gouvernait à cette époque et qui ne sont accordés qu'aux souverains catholiques seulement » (2).

Cette restriction visait précisément l'article 5, qui conférait au premier consul le droit de nomination aux évêchés, et l'article 16, qui lui reconnaissait tous les

(1) Voir plus haut, p. 218.

(2) Dès 1814, le Saint-Siège avait été saisi de la question suivante : « An in Belgarum Regno, nunc a Gallia sejuncto, subsistat usque ad futuram Sanctae Sedis revocationem, concordatum inter Ipsam et Gubernium Gallicum initum? An sola provinciarum illarum separatio a Gallia sufficiat ad dicti concordati extinctionem? » Dans sa séance du 17 août 1817, la congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires décida : « Conventio anni 1801, confirmata per litteras apostolicas incipientes *Ecclesia Christi*, donec S. Sedes secus decernat, vim suam in Belgio habere pergit, exceptis tantum articulis respicientibus privilegia concessa ei, qui tunc temporis regnabat, quaeque non nisi Catholicis Principibus conceduntur. » RS. II, BELGIO, n° 34. *Memoria sul Concordato del 1801 in riguardo al Belgio.* Cette réponse, approuvée par le Pape, le 10 janvier 1818, fut transmise, le 17 janvier, aux évêques de la Belgique par le comte van der Vrecken, qu'ils avaient envoyé à Rome porteur de plusieurs questions posées au Saint-Siège. BELGIO, *17 gennaio 1818. Dubii proposti alla S. Sede*

droits et prérogatives dont jouissait l'ancien gouvernement. En portant ce jugement, la congrégation n'avait fait qu'appliquer l'article 17 du concordat :

« Il est convenu entre les parties contractantes que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus et la nomination aux évêchés seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention. »

La délimitation des diocèses et l'enchevêtrement, dans certaines parties du royaume, des juridictions ecclésiastiques continuaient à réclamer une nouvelle circonscription épiscopale ; de même, l'augmentation de la population, déjà sensible depuis la paix, et l'immigration parmi les catholiques de nombreux fonctionnaires calvinistes imposaient la création de nouveaux évêchés.

La seule modification que devaient subir les divisions ecclésiastiques par l'adjonction, en 1823, à l'évêché de Namur du Grand-Duché de Luxembourg, jusqu'alors rattaché au diocèse de Metz, allait, d'un coup, porter l'étendue de la juridiction du vieux Mgr Pisani à plus de dix mille kilomètres carrés, en pays montagneux, dépourvu de voies de communication faciles (1).

L'Eglise de Liége était vacante depuis 1808, celle de Gand l'était devenue en 1821, de même celle de Tournai,

---

da diversi Ordinarii del Belgio sul giuramento ed altri oggetti, portati a Roma dal Sr Conte van der Vrecken, con sue resoluzioni. RS, tit. IX, n° 270 ; Paesi-Bassi, *Ministro, 1818.*

(1) *14 septembre 1823.* Arrêté royal, n° 116, autorisant la mise à exécution du bref du Saint-Père, donné le 8 août précédent, et plaçant sous la juridiction spirituelle de l'évêque de Namur les paroisses du Grand-Duché de Luxembourg et des cantons de Couvin et de Philippeville. (Non inséré au *Journal officiel* ; *Pasinomie*, 2e s., t. VII, p. 364.)

dont l'évêque, Mgr Hirn, était mort le 19 août 1819 (1).

Il ne restait pour toute la Belgique que le vieil évêque de Namur, Mgr Pisani de la Gaude, plus qu'octogénaire et infirme, et l'archevêque de Malines, lui aussi de santé délicate et sur lequel retombaient toutes les charges de l'épiscopat (2). L'ancien évêque de Ruremonde, van Velde de Melroy, avait, pendant longtemps, rendu de grands services par la collation des SS. Ordres et l'administration du sacrement de confirmation; mais, par suite de ses infirmités, il était, à son tour, devenu incapable de toute fonction épiscopale (3).

---

(1) Cette mort avait été le signal de nouvelles difficultés avec le Gouvernement. Le chapitre avait nommé vicaires capitulaires les trois vicaires généraux de feu l'évêque, Godefroy, du Vivier et Maton; le Gouvernement prétendit ne reconnaître que le premier, à l'exclusion des deux autres, et Godefroy exerça seul sa charge. Ses deux collègues réclamèrent et soumirent la question au Saint-Siège, qui régla l'affaire à l'amiable, conformément à l'avis de la congrégation réunie le 9 janvier 1820. — Note adressée à Mgr Mazio, le 16 décembre 1819. **RS**, tit. IX, n° 270; Paesi-Bassi, *Ministro, 1819;* lettre du baron Goubau au chapitre de Tournai, le 27 août 1819 (copie); lettre de Mgr Mazio au P. Grandi, secrétaire de la congrégation et procès-verbal de la séance du 9 janvier 1820. **RC**, Belgio, n° 12, *Posizione su i Vicarj capitolari di Tournay.*

(2) Les charges de son ministère avaient empêché le prince de Méan de siéger à la première Chambre des Etats Généraux en 1819; il s'en excusait en ces termes : « Mgr l'ancien évêque de Ruremonde étant maintenant complètement hors d'état de pouvoir plus faire aucune fonction épiscopale; Mgr l'évêque de Namur étant obligé de restreindre les siennes uniquement aux limites et aux besoins spirituels de son diocèse, et encore est-ce tout ce qu'on peut prétendre de lui à cause de son grand âge et de l'état précaire de sa santé, et Mgr l'évêque de Tournay étant mort, je reste à présent seul pour tout ce qui requiert l'ordre de l'épiscopat. » Le prince de Méan au baron Goubau, le 20 septembre 1819. **M**, Papiers de Méan, *Correspondance avec le baron Goubau.*

(3) Mgr van Velde de Melroy mourut à Bruxelles, le 22 janvier 1824. C'est par milliers qu'il faut compter les ecclésiastiques auxquels il conféra les ordres sacrés et par millions les fidèles auxquels il administra la confirmation. Voyez quelques chiffres dans Bouquié, *Almanach du Clergé catholique romain des Pays-Bas pour l'année MDCCCXXVI.* Bruxelles, 1826 pp. 378, 380, 381, et dans Rembry, *o. c.*, p. 33, note 3.

Dans ces conditions, les ordinations, les consécrations d'autels et de vases sacrés, les confirmations ne pouvaient plus se faire sans de grandes difficultés.

Les séminaristes de la Belgique entière étaient acheminés vers Malines, Namur ou Trèves même, pour y recevoir la prêtrise et l'on signalait, dans plusieurs provinces, nombre de bons catholiques, mariés et pères de famille, qui n'avaient jamais eu l'occasion de recevoir le sacrement de la confirmation (1).

***

Nous avons vu qu'au cours des négociations exposées dans les chapitres précédents, il avait maintes fois été question du concordat, mais que le Gouvernement ne s'était pas, tout d'abord, montré disposé à entrer en pourparlers à ce sujet.

Nous savons qu'il avait, par son arrêté du 10 mai 1816, remis en vigueur le concordat de 1801 et les articles organiques, bien qu'il déclarât ne le faire qu'à titre provisoire, pour éviter l'anarchie dans les affaires ecclésiastiques et en attendant une nouvelle convention avec le Saint-Siège (2).

De même, lorsque la réponse du Pape aux évêques belges eût déterminé la portée exacte de ce concordat dans les provinces méridionales, le baron Goubau

(1) *Instruzioni per Mgr Nasalli.* RS, tit. IX, n° 256; PAESI-BASSI, *Concordato, 1823-1824.*

(2) Note de Reinhold au cardinal secrétaire d'Etat Consalvi, 18 août 1816. RS, tit. IX, n° 270; PAESI-BASSI, *Ministro, 1816.*

n'avait pas hésité à essayer de donner le change, en écrivant à l'archevêque de Malines le billet suivant :

« L'évêque de Namur, par une lettre confidentielle, m'imforme, cher Prince, que l'évêque de Tournai, ainsi que Barrett, ont reçu de Rome des nouvelles officielles, en date du 10 janvier, qui leur déclarent que le concordat de 1801 doit être maintenu et observé au moins provisoirement *dans tous ses points* (1). »

Il oubliait les articles 5, 16 et 17. Les événements devaient se charger de les lui rappeler.

Jamais, en effet, le Gouvernement ne pourrait créer une Eglise nationale sans évêques. Pour avoir des évêques, il fallait des bulles d'institution canonique; il fallait donc forcément s'adresser au Saint-Siège et négocier, car l'épiscopat était près de s'éteindre en Belgique.

Bien que le Roi eût nommé Mgr de Méan à Malines et que le Saint-Siège l'eût préconisé, on comprenait, à La Haye, que c'était là une faveur extraordinaire qui ne se renouvellerait pas et le Gouvernement avait essayé de parer, par un expédient, à la pénurie d'évêques, en proposant d'élever à la dignité d'évêque *in partibus infidelium* l'abbé Buydens, ancien doyen de Bruges, récemment nommé aumônier général des troupes catholiques de Sa Majesté. Ces hautes fonctions, prétendait le Gouvernement, demandaient à être entourées de tout l'éclat possible et la dignité épiscopale relèverait encore

(1) Le baron Goubau au prince de Méan, 9 avril 1818. M, PAPIERS DE MÉAN, *correspondance avec le baron Goubau.*

leur prestige en même temps que celui de la religion même (1).

Le Roi se fût assuré ainsi un évêque à ses ordres qui pourrait parcourir la Belgique et y administrer les sacrements de l'ordre et de la confirmation. Mais le Saint-Siège ne fut pas dupe de cette manœuvre. Rien, du reste, ne recommandait Buydens à sa faveur: ce protégé du Roi avait, au point de vue des mœurs et de la piété, une réputation déplorable et il avait eu avec son ancien supérieur, l'évêque de Gand, de retentissants démêlés. Les prétextes ne manquèrent pas au Pape pour refuser cette nomination (2). Buydens ne s'en donna pas moins le ridicule de prendre l'anneau et la croix pectorale et de publier des mandements. Jouant au militaire comme il singeait l'évêque, on pouvait le voir chaque matin caracoler, botté et éperonné, à l'Allée-Verte (3). Ses excentricités finirent par lasser ses protecteurs, et le Roi, ne parvenant pas à tirer de son aumônier général le parti qu'il en espérait, prit prétexte de son inconduite et de sa négligence à remplir sa charge, pour le révoquer (4).

(1) Reinhold au cardinal secrétaire d'Etat, Consalvi, 12 mars et 20 juin 1817. **RS**, tit. IX, n° 270; PAESI-BASSI, *Ministro, 1817; Dossier relatif à l'aumônerie militaire.*

(2) Le cardinal Consalvi, secrétaire d'Etat à Reinhold, 11 avril et 21 juillet 1817, minutes. **RS**, *ibidem.*

(3) Enquête sur la conduite de Buydens. **RS**, *ibidem.*

(4) Le comte de Celles au cardinal secrétaire d'Etat, della Somaglia, le 1er février 1827. **RS**, tit. IX, n° 270; PAESI-BASSI, *ibidem.* D'après la notice biographique insérée dans le *Recueil des mandements, etc., du prince de Broglie, évêque de Gand*, p. LI, Buydens aurait encouru la disgrâce du Gouvernement pour avoir refusé de publier la bulle du jubilé de 1825, revêtue du placet royal. L'adversité le ramena dans la bonne voie, il consacra les dernières années de sa vie à la prière et à la pénitence et mourut, le 21 janvier 1838, à l'âge de soixante-dix-huit ans.

***

L'insuccès de cette tentative avait fait voir au Gouvernement qu'il n'obtiendrait pas de nouveaux évêques sans s'entendre avec le Saint-Siège sur leur mode de nomination, et, dès 1817, il avait chargé son ministre à Rome d'entrer en pourparlers à ce sujet. Mais les premières négociations portèrent plus sur les formalités extérieures que sur le fond même de la question (1). Reinhold souleva, relativement aux modalités dont il fallait entourer cette importante affaire, d'interminables difficultés et assura que son gouvernement exigeait la solution de toutes ces questions préjudicielles avant d'entrer dans la discussion d'un concordat.

« Cela fait croire, écrivait le cardinal secrétaire d'Etat, ou bien que le gouvernement hollandais n'a pas la volonté efficace et sincère d'entrer en accommodement, ou bien qu'il attend l'issue des autres négociations pendantes entre le Saint-Siège et d'autres gouvernements pour pouvoir alors mieux régler sa conduite (2). »

On était, en effet, en pleine période de concordats. Pie VII avait, en 1816, conclu un nouvel accord avec la France (3); le 5 juin 1817, il signait un concordat avec la

(1) « Tutte le note ch' ebbero corso, *hinc, inde*, fino quasi a tutto il 1820 si aggirarono più tosto sull' estrinseco che sul merito degli affari. » *Instruzioni per Mgr Nasalli.* RS, tit. IX, nº 256; Paesi-Bassi, *Concordato, 1823-1824*.

(2) *Ibidem.*

(3) Concordat du 25 août 1816, conclu par le comte de Blacas et remanié le 11 juin 1817. On sait que les Chambres françaises refusèrent de ratifier cette convention et que les dispositions relatives à la création des nouveaux évêchés furent seules conservées et, après modification, sanctionnées par la loi du 9 juillet 1821.

Bavière ; le 9 août, avec le Piémont; le 28 janvier 1818, avec le Czar pour la Pologne et, le 16 février suivant, avec les Deux-Siciles (1); en 1821, il allait aboutir à une entente avec la Prusse (2) et il poursuivait des négociations actives avec divers Etats protestants de l'Allemagne méridionale (3) et avec le Hanovre, dont la situation, au point de vue religieux, n'était pas sans analogie avec celle du royaume des Pays-Bas (4).

Le gouvernement hollandais avait retiré de grands avantages de sa politique dilatoire : par ses promesses, il avait obtenu la préconisation de Mgr de Méan et il s'imaginait avoir arraché au Saint-Siège la destitution de Mgr de Broglie. Mais cette condescendance de Pie VII avait persuadé au Roi, comme nous le disions au début de ce chapitre, que le Saint-Siège, mû par le vif désir d'entente dont il donnait tant de preuves, ne reculerait devant aucune concession et passerait par toutes les conditions qu'on voudrait lui imposer.

Ainsi s'était opérée dans l'esprit du souverain une complète évolution et il avait conçu l'espérance d'organiser par un concordat l'Eglise belgique, dont l'existence lui tenait tant à cœur.

---

(1) Quelques articles de ce dernier concordat ont été publiés par Artaud, *Histoire du Pape Pie VII* (édit. de Louvain, 1836), t. II, p. 381.

(2) Bulle *De salute animarum*, du 17 juillet 1821 (*Bullarii Romani continuatio*, t. XV, Rome, 1853, p. 404.)

(3) Ces pourparlers aboutirent à la bulle *Provida solersque* du 16 août 1821. (*Bullarii Romani continuatio*, t. XV, Rome 1853, p. 425.)

(4) L'accord conclu entre le cardinal Consalvi et le baron de Reden, ministre de S. M. Britannique, stipulant en sa qualité de roi de Hanovre, le 19 août 1823, quelques heures avant la mort de Pie VII, fut ratifié par Léon XII, le 6 mars 1824. (Artaud, *Histoire du Pape Léon XII*, t. I, p. 132.)

II

Le principal artisan de cette évolution avait été le baron Goubau, directeur général pour les affaires du culte catholique, qui voyait, dans la négociation d'un arrangement religieux, le moyen de faire reconnaître par le Saint-Siège les principes joséphistes dont il était imbu.

Dès 1817, il avait préparé un projet de concordat (1), qu'il soumettait à son ancien collègue et ami, le baron de Fierlant (2), de Turnhout, et dans lequel, sous couleur d'organiser les affaires ecclésiastiques et la hiérarchie dans le royaume, il tentait d'asservir entièrement l'Eglise à l'Etat, ne laissant au Saint-Siège, comme il le disait lui-même, que « la primauté d'honneur et de juridiction » (3).

Voici le texte de ce projet :

Projet de concordat entre S. M. le Roi des Pays-Bas et le Saint-Siège.

S. M. le roi des Pays-Bas et S. S. le Pape Pie VII, ayant pris en considération que la convention faite en l'an 1801,

---

(1) Notes sur un projet de concordat adressées au baron Goubau par le baron de Fierlant, le 9 janvier 1817. M, Papiers de Méan, *Correspondance avec le baron Goubau.*

(2) Jean-François-Joseph baron de Fierlant, né le 8 avril 1743, avait été sous l'ancien régime échevin et trésorier de la ville de Bruxelles, puis conseiller au Conseil de Brabant et conseiller honoraire à la Chambre des comptes. Il mourut à Turnhout, le 11 octobre 1820.

(3) Rapport du 12 décembre 1825 adressé au Roi par le baron Goubau sur les négociations d'un concordat avec le Saint-Siège. M, Papiers de Méan, *Documents relatifs au concordat.*

entre le Saint-Siège et le gouvernement français n'est applicable qu'aux diocèses de la Belgique, alors réunie à la France, et ne s'étend point aux provinces septentrionales du royaume des Pays-Bas, ont résolu de la remplacer par des arrangemens complètement adaptés à l'état actuel des choses.

A cet effet, les plénipotentiaires respectifs, N... et N..., sont convenus des articles suivans :

Art. 1er.— La religion catholique, apostolique et romaine continuera à être librement exercée dans le royaume des Pays-Bas. Elle y jouira de la protection qui lui est assurée par la Loi fondamentale du dit royaume ; son culte sera public, en se conformant aux règlemens de police que le Gouvernement jugera nécesssaires pour la tranquillité publique.

Art. 2. — Il est convenu entre S. M. le roi des Pays-Bas et S. S. le Pape Pie VII que les évêchés du royaume des Pays-Bas seront établis et circonscrits de la manière suivante et d'après le tableau qui se trouve ci-annexé :

Malines. — Malines demeurera archevêché, qui comprendra les provinces du Brabant méridional et d'Anvers, sauf la partie détachée de cette dernière province et réunie à l'évêché de Bois-le-Duc, de manière que les endroits du diocèse de Malines limitrophes à celui de Bois-le-Duc seront : Oostruwel, Merxem, Schooten, Schilde, Pulderbosch, Poederlé, Lichtaert, Oevel, Herenthals, Oolen, Tongerloo, Westerloo et Veerle.

Bois-le-Duc. — L'évêché de Bois-le-Duc sera rétabli. Son diocèse comprendra la province du Brabant septentrional, l'arrondissement de Ruremonde dans la province de Limbourg et la partie de la province d'Anvers détachée de l'archevêché de Malines. En conséquence, les endroits de ce diocèse limitrophes à celui de Malines seront : Zandvliet, Lillo, Oorderen, Wilmarsdonck, Fort-Saint-Philippe, Eekeren; Saint-Job-in-'t-Goor, 's Gravenwezel, Hulle, Soerzel,

Lille, Wechelderzande, Thielen, Gierle, Casterlé, Geel, Meerhout, Eynthout, Vorst.

Utrecht. — Il sera également établi un évêché à Utrecht, qui comprendra la province de ce nom, celles de Hollande, de Gueldre, d'Overyssel, de Drenthe, de Frise et de Groningen.

Liége. — Le diocèse de Liége sera formé des provinces de Liége et de Limbourg, sauf que l'arrondissement de Ruremonde sera détaché, comme il a été dit ci-dessus, de cette dernière province, pour être réuni à l'évêché de Bois-le-Duc.

Namur. — L'évêché de Namur comprendra la province de Namur et le Grand-Duché de Luxembourg.

Tournai. — L'évêché de Tournai s'étendra sur la province de Hainaut.

Gand. — La circonscription de l'évêché de Gand correspondra avec celle du gouvernement de la Flandre orientale.

Bruges. — L'évêché de Bruges sera rétabli : son diocèse comprendra la Flandre Occidentale et la province de *Zélande.*

ART. 3. — Les sept évêques seront suffragans de l'archevêque de Malines.

ART. 4. — Sa Sainteté fera expédier les bulles et les autres actes nécessaires pour l'érection et la circonscription des susdits archevêché et évêchés. Elle se charge de se pourvoir du consentement de ceux qu'il peut appartenir, à l'effet de faire cesser la juridiction qu'ils exercent dans quelques parties du royaume des Pays-Bas et du Grand-Duché de Luxembourg.

ART. 5. — S. M. le roi des Pays-Bas et ses successeurs désigneront à Sa Sainteté, tant pour les siéges actuellement vacans que pour ceux qui viendraient à vaquer dans la suite, ainsi que pour l'archevêché de Malines, toutes les fois qu'il vaquera, les personnes qu'ils auront choisies pour les remplir, en faisant demander pour elles l'institution cano-

nique que Sa Sainteté leur conférera dans les formes accoutumées. Les bulles d'institution feront mention de la désignation du souverain.

Art. 6. — L'examen de vie et de mœurs qui précède l'institution canonique des évêques sera fait par le métropolitain et, à défaut de celui-ci, par le plus ancien de ses suffragans. Il en sera de même lorsqu'il s'agira de remplir le siège archiépiscopal.

Art. 7. — Dans le cas où le Saint-Père ferait connaître qu'il existe à l'égard de la personne désignée quelque empêchement canonique, Sa Majesté s'engage, pour elle et pour ses successeurs, à choisir une autre personne et à la désigner à Sa Sainteté.

Art. 8.— Si, dans l'année qui suivra la notification de la désignation du Roi à l'archevêché ou aux évêchés du royaume des Pays-Bas, le Pape n'a pas déclaré qu'il existe un empêchement canonique et que cependant Sa Sainteté n'aura pas accordé l'institution, le métropolitain et, à son défaut, ou s'il s'agit du métropolitain, l'évêque le plus ancien du royaume, après avoir accompli l'information préalable, procèdera à l'institution de l'évêque désigné, de manière qu'un siège ne soit jamais vacant au delà d'une année, le tout afin d'éviter les inconvéniens que la vacance des sièges indéfiniment prolongée pourrait produire.

Art. 9. — Les évêques des diocèses déjà existans, ainsi que ceux des diocèses à établir, pourront faire, dans leurs ressorts respectifs, une nouvelle circonscription de paroisses, qui cependant n'aura d'effet que d'après le consentement du Gouvernement.

Art. 10. — Les évêques nommeront aux cures. Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le Gouvernement.

Art. 11. — Les droits de patronat et autres, qui pourraient compéter aux patrons laïcs dans quelques parties du

royaume, leur seront conservés de la manière qu'ils en jouissent aujourd'hui.

Art. 12. — L'archevêque pourra avoir un chapitre dans sa métropole et les évêques pourront en avoir un dans leur cathédrale. Ils pourront également avoir un séminaire pour leur diocèse.

Art. 13. — L'archevêque pourra avoir trois vicaires généraux et chacun des évêques deux, dont les personnes, ainsi que celles des chanoines de la métropole et des cathédrales, devront être agréées par le Gouvernement. Les vicaires généraux capitulaires, le siège vacant, seront soumis à la même agréation. Ils pourront être au nombre de deux.

Art. 14. — Et afin que les évêques puissent, avec d'autant plus de célérité, exercer leurs fonctions épiscopales, communiquer avec plus de promptitude avec les différens curés de leur diocèse et être exactement informés de tout ce qui se passe dans leur ressort, ils établiront, dans les endroits qu'ils jugeront convenir et du consentement du Gouvernement, des doyens de chrétienté, auxquels ils communiqueront tels pouvoirs qu'ils croiront nécessaires. Ces doyens de chrétienté seront pris parmi les curés qui leur paraîtront les plus propres à cet effet et leurs personnes devront être agréées par le Gouvernement.

Art. 15. — Sa Majesté aura soin qu'il soit convenablement pourvu au traitement de l'archevêque, des évêques, de leurs vicaires généraux, des chanoines de leur chapitre, des doyens de chrétienté, des curés et, en général, de tous les ecclésiastiques qui rendront service dans le saint ministère, de l'aveu du Gouvernement.

Art. 16. — Sa Majesté s'engage pareillement à faire prendre pour l'habitation de l'archevêque et des évêques des dispositions adaptées aux différentes localités.

Art. 17. — Les autorisations et les dispenses dont les sujets catholiques romains de Sa Majesté pourront avoir besoin,

soit pour des mariages mixtes, soit pour ceux où il existe des empêchemens canoniques de consanguinité ou d'affinité, seront délivrées par l'archevêque et les évêques dans leurs diocèses respectifs.

ART. 18. — L'archevêque et les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement entre les mains de Sa Majesté le serment de fidélité dans les termes suivans : *Je jure et je promets à Dieu sur les saints Evangiles de garder obéissance et fidélité à S. M. le Roi des Pays-Bas, mon souverain légitime. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'Etat, je le ferai connaitre à mon dit Seigneur et Roi.*

ART. 19. — Les ecclésiastiques du second ordre prêteront même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le Gouvernement.

ART. 20. — La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin par le célébrant dans toutes les églises catholiques romaines du royaume des Pays-Bas et de ses colonies : *Domine, salvum fac Regem nostrum Guillelmum.*

ART. 21. — Lorsque Sa Majesté jugera à propos de faire instituer des prières publiques dans le royaume, elle fera communiquer ses intentions à l'archevêque et aux évêques, qui donneront en conséquence, dans toute l'étendue de leurs diocèses, les ordres nécessaires pour que ces intentions souveraines soient ponctuellement remplies.

ART. 22. — Les jours de fête à observer par les sujets catholiques romains de Sa Majesté seront les mêmes dans tout le royaume et se borneront, outre les dimanches, aux quatre suivans : la Naissance de Notre-Seigneur Jésus-Christ, l'Ascension, l'Assomption de la Vierge, la fête de tous les Saints.

ART. 23. — Les séminaires épiscopaux seront convenablement pourvus de bourses aux frais du Trésor; il sera également pourvu aux traitemens des directeurs et professeurs agréés par le Gouvernement, ainsi qu'aux autres besoins de ces établissemens, pour autant que l'insuffisance de leurs ressources rendrait nécessaire de prendre des dispositions à cet égard.

ART. 24. — La faculté dont jouissent les catholiques romains de faire des fondations en faveur de leurs églises ne sera pas soumise à d'autres restrictions qu'à celles qui sont déjà établies ou qui seront établies par la suite, à l'égard de cette matière, pour les sujets de Sa Majesté en général.

ART. 25. — Sa Sainteté réitère ici bien expressément sa déclaration contenue dans l'article 13 du concordat du 15 juillet 1801 et portant que ni elle, ni ses successeurs, ne troubleront en aucune manière les acquéreurs de biens ecclésiastiques aliénés et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayans cause.

ART. 26. — La religion catholique, apostolique et romaine jouira, dans toutes les possessions de Sa Majesté dans les autres parties du monde, de la même protection qui lui est assurée aux Pays-Bas par la Loi fondamentale du royaume. Son culte y sera également public, en se conformant aux règlemens de police que le Gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

ART. 27. — Les prêtres nécessaires pour l'exercice du culte catholique romain dans les colonies y seront envoyés, avec le consentement du Gouvernement, par l'archevêque de Malines et celui-ci les munira de tous les pouvoirs dont ils auront besoin pour bien remplir leurs fonctions ecclésias-

tiques, en leur accordant même celui d'administrer le sacrement de confirmation, ainsi que le pouvoir de bénir et de consacrer les églises (1). »

***

Lorsque Goubau crut le moment venu, après avoir fait partager ses idées au Roi, il soumit, en janvier 1822, son projet aux ministres (2). Appuyée par Nagell et par Falk, l'idée d'un concordat fut combattue par Van Maanen et par Mollerus. Pour ces derniers, un traité solennel et bilatéral était inutile et ne causerait que des embarras au Gouvernement; une simple bulle de circonscription épiscopale, semblable à celle que le Saint-Siège venait d'accorder à la Prusse, leur paraissait bien préférable (3).

Cette manière de voir ne fut pas sans influence sur la rédaction des instructions envoyées à Reinhold avec le projet de concordat, le 27 mars 1822.

« Quoique, impartialement parlant, disait le ministre des affaires étrangères, on ne croie pas qu'il y ait une syllabe du projet de concordat à censurer et qu'on peut le considérer même comme rédigé dans l'intérêt particulier de la religion catholique romaine et de ses ministres aux Pays-Bas, cependant, vu les longues discussions qu'il y a eu, depuis plusieurs années, entre la cour de Rome et d'autres

---

(1) RS, tit IX, n° 256; Paesi-Bassi, *Concordato, 1823-1824*.

(2) Albers, *Geschiedenis van het Herstel der Hierarchie in de Nederlanden*, t. I, p. 54.

(3) Nous verrons plus loin ces idées développées à nouveau dans le mémoire de Mollerus et de Van Maanen, en date du 3 avril 1824. Copie. L. *Recueil de Jonghe*, t. II, p. 397.

cours d'Allemagne, au sujet des concordats, lesquelles jusqu'ici n'ont encore mené à aucun résultat définitif et que, par conséquent, nous avons un motif à appréhender au moins que nous ne serons pas plus heureux que ces cours, qu'enfin le Pape s'est déterminé à un provisoire à leur égard, en leur donnant des évêques, M. Reinhold pourrait sonder adroitement le cardinal Consalvi, sans avoir l'air de rien demander, si Rome ne serait pas disposée à en agir de même avec nous. Dans le cas affirmatif, témoigner au cardinal que son opinion est que Sa Majesté ne serait pas éloignée d'accueillir ce projet, eu égard surtout que l'épiscopat est agonisant dans le royaume des Pays-Bas. L'évêque de Namur ayant quatre-vingts ans et étant sujet aux vertiges, l'archevêque de Malines, quoique plus jeune, ayant une bien mauvaise santé qui, de tems à autre, donne des inquiétudes sérieuses à son sujet, outre que ces deux prélats se plaignent amèrement du surcroît de besogne que leur donnent les autres diocèses du royaume, ainsi que les provinces septentrionales, besogne à laquelle ils ne peuvent, disent-ils, plus suffire. Si ce plan est goûté à Rome, M. Reinhold voudra bien nous en informer, afin qu'on puisse lui envoyer des instructions d'après lesquelles il proposerait de le mettre à exécution (1). »

A cette note étaient jointes des observations sur les différents articles du projet de concordat, observations dans lesquelles le cabinet de La Haye s'efforçait de démontrer que c'était en vue du bien seul de la religion que ce projet était conçu.

C'est ainsi que Goubau se faisait grand mérite de la modération qu'il montrait en se servant dans l'article 5, relatif à la nomination des évêques, du

(1) Note adressée par S. Exc. M. le baron de Nagell d'Ampsen, ministre des affaires étrangères, à M. le chevalier Reinhold, le 27 mars 1822. Copie. L. *Recueil de Jonghe*, t. II, p. 1.

« modeste terme de *désigner*, et cela par forme d'argument, afin de demeurer ainsi dans les termes de l'article 17 du concordat de 1801, malgré qu'on ne peut se dissimuler que les droits de Sa Majesté à la nomination des évêques de son royaume ne soient évidens » (1).

N'était-ce pas montrer là qu'il jouait sur les mots et que, pour lui, *désigner* et *nommer* étaient synonymes? Tous les autres arguments par lesquels il défendait son projet étaient conçus dans un semblable esprit.



Reinhold remit le projet de concordat au cardinal secrétaire d'Etat le 22 avril 1822, en même temps qu'une note demandant réponse dans le plus bref délai (2).

La remise inopinée, sans que rien dans la marche des négociations pût la faire pressentir (3), de ce projet de concordat, œuvre d'une seule des parties intéressées, constituait une bizarre dérogation aux usages diplomatiques et causa un profond étonnement à la chancellerie pontificale (4).

---

(1) *Observations sur les différens articles du projet de concordat*, adressées par le ministre des affaires étrangères à Reinhold, le 27 mars 1822. **L.** *Recueil de Jonghe*, t. II, p. 19.

(2) Note du 22 avril 1822. **RS**, tit. IX, n° 256; Paesi-Bassi, *Concordato, 1823-1824.*

(3) « Senz' alcun previo concerto colla S. Sede... » dit le cardinal secrétaire d'Etat. *Proietto di dispaccio ai Nunzi, ecc.*, au sujet des affaires de Belgique en 1825. **RS**, tit. IX, n° 256; Paesi-Bassi, *Documents divers, 1824-1830.*

(4) *Instruzioni per Mgr Nasalli.* **RS**, tit. IX, n° 256; Paesi-Bassi, *Concordato, 1823-1824.*

Mais cette surprise se changea en douleur à la lecture des articles et des dispositions inadmissibles que le cabinet de La Haye osait proposer comme les choses les plus naturelles du monde (1). Aussi, dans sa note du 7 mai 1822, le cardinal secrétaire d'Etat déclara-t-il le projet de concordat inacceptable, donnant toutes les raisons qui obligeaient le Saint-Siège à refuser sa signature aux 27 articles proposés et faisant entendre que, pour arriver à un résultat, le Gouvernement devrait se conformer aux usages et discuter le traité en conférences verbales (2).

Cette note donna lieu à une réponse du ministre des Pays-Bas, en date du 28 mai, et à une réplique de Consalvi, le 11 juin. Reinhold, à son tour, répliqua par une nouvelle note, le 21 septembre, et le Saint-Siège, voyant que rien ne se faisait à Rome, répondit en proposant l'envoi aux Pays-Bas d'un plénipotentiaire chargé de négocier et de conclure un concordat (3).

C'était là une nouvelle concession du Pape et une nouvelle preuve de son sincère désir d'arriver à une entente. On ne pourrait ainsi lui reprocher d'avoir rien négligé qui pût donner satisfaction aux vœux tant de fois exprimés et aux prières de plus en plus pressantes des catholiques belges. Cependant l'espoir d'aboutir restait bien vague et le Saint-Siège ne se dissimulait point combien il serait malaisé d'établir un accord complet et durable avec un gouvernement protestant, sur des points toujours délicats à traiter, même avec des princes catho-

---

(1) *Ibidem.*
(2) Note du 7 mai 1822. RS, *Ibidem.*
(3) *Instruzioni per Mgr Nasalli.* RS. *Ibidem.*

liques, d'autant plus que le projet communiqué par Reinhold révélait clairement les véritables intentions et les prétentions de la cour des Pays-Bas, ainsi que la difficulté presque insurmontable qu'il y aurait à les lui faire abandonner (1).

***

Cette proposition de l'envoi d'un plénipotentiaire ayant été agréée par le Roi, le choix du Saint-Père s'arrêta, après de mûres réflexions, sur la personne de Mgr Ignace des comtes Nasalli, gentilhomme parmesan, archevêque de Cyr, *i. p. i.*, et, depuis 1820, nonce apostolique près des Cantons helvétiques, avec résidence à Lucerne (2). Ce choix devait plaire au gouvernement hollandais. « On dit le plus grand bien du comte Nasalli, écrit le baron Goubau à l'archevêque de Malines, c'est un homme du monde, déjà âgé, bon jurisconsulte et qui a accompagné, en 1804, le Pape, lorsqu'il est allé à Paris (3). »

Le Saint-Siège adjoignit à son envoyé, en qualité de secrétaire, don Silvestro Belli, ancien chanoine de Ferentino, et le P. Martinelli, cordelier, qui, malgré son titre modeste de chapelain, allait devenir le princi-

---

(1) *Instruzioni per Mgr Nasalli.* RS, tit. IX, n° 256; PAESI-BASSI, *Concordato, 1823-1824.*

(2) Pleins pouvoirs pour l'archevêque de Cyr, donnés à Rome, à Sainte-Marie Majeure, le 22 juillet 1823. Copie. L. *Recueil de Jonghe*, t. II, p. 43.

(3) Le baron Goubau au prince de Méan, 1er juillet 1823. M, PAPIERS DE MÉAN, *Correspondance avec le baron Goubau.*

pal confident de Mgr Nasalli et le rédacteur de ses notes (1).

Belli arriva à Lucerne, le 13 août 1823, porteur d'instructions spéciales, et il prit aussitôt, avec son chef, la route des Pays-Bas (2).

Les instructions données, le 22 juillet 1823, par Pie VII à son plénipotentiaire, méritent toute notre attention et jettent un jour des plus vifs sur la situation politique et religieuse des Pays-Bas.

Nous retrouvons, d'un bout à l'autre de ce document, l'empreinte de la sagesse et de l'expérience politique du secrétaire d'Etat Consalvi, le grand négociateur des concordats.

Après avoir rapidement exposé, dans un préambule clair et net, la situation religieuse du royaume des Pays-Bas et l'état des pourparlers entre les deux cours, le cardinal Consalvi donne à Mgr Nasalli des instructions générales sur la marche à suivre dans les négociations. Il lui recommande, en tout premier lieu, d'entourer sa mission dans les Pays-Bas de toute la pompe et de toute la notoriété possibles, pour faire connaître ainsi aux catholiques belges, auxquels les premières négociations pouvaient avoir échappé, que le Saint-Siège, désireux de mettre fin à leurs maux, allait entrer en pourparlers avec la cour des Pays-Bas. Ce caractère solennel donné à l'envoi d'un nonce pourrait, espérait-on

---

(1) A en croire le comte de Celles, le P. Martinelli aurait été « l'âme de la négociation ». Rapport au Roi, du 10 au 31 décembre 1826. Copie. L. *Recueil de Jonghe*, t. II, fº 279.

(2) Le chanoine Belli au cardinal Consalvi, 13 août 1823. RS, tit. IX, nº 256; PAESI-BASSI, *Nunzio*, *1823*.

à Rome, amener l'abandon de quelques-unes des prétentions exagérées du Gouvernement, par crainte de faire échouer toute la négociation, échec dont les catholiques n'hésiteraient pas à rendre responsables son intransigeance et son obstination.

A ce premier conseil, le cardinal Consalvi en ajoute un second, de la plus haute importance et qui avait pour but de déjouer un piège dans lequel la diplomatie hollandaise tenterait bien certainement de faire tomber le nonce.

Les longues négociations qui, les années précédentes, avaient eu lieu avec le Hanovre, avec divers princes protestants de la Confédération germanique et avec certains cantons helvétiques, pour régler les affaires religieuses, n'avaient pas été couronnées de tout le succès désirable. Le Saint-Père avait dû se borner à la seule érection et à la dotation des sièges épiscopaux et à la circonscription des évêchés. De même, l'accord avec la Prusse, en 1821, n'avait pas eu d'autre portée.

Dans ces conditions et en présence de ces précédents, le Saint-Siège peut considérer comme un bonheur que la cour des Pays-Bas continue à désirer un concordat; aussi, le nonce doit-il employer le plus grand zèle à cultiver ces dispositions et à s'efforcer d'obtenir la conclusion d'une convention complète, sans limiter les résultats de la négociation à une simple bulle de circonscription diocésaine.

Mais ici, précisément, pouvait surgir le danger que pressentaient la clairvoyance et la vieille expérience de Consalvi, danger dont les instructions données à Rein-

hold nous ont déjà révélé l'existence et contre lequel il importait de mettre le nonce en garde :

« Il est possible, écrit le secrétaire d'Etat, que cette cour ne désire et ne réclame un concordat que pour autant qu'il est de son intérêt de voir sanctionner par un traité ou pacte solennel les prétentions qu'elle avance et que, voyant plus tard, au cours des négociations, que le Saint-Siège ne peut admettre ces prétentions, elle abandonne alors l'idée d'un concordat pour adopter celle d'une bulle. »

Le nonce ne peut, à aucun prix, suivre le gouvernement hollandais sur ce terrain, il doit alléguer que l'objet de sa mission se limite à continuer et à conduire à bonne fin les négociations entamées à Rome, lesquelles négociations n'avaient d'autre objet que la conclusion d'un concordat pour l'*arrangement définitif des affaires de l'Eglise catholique dans ces Etats,* comme le disait, du reste, explicitement une note remise au Saint-Siège, le 8 novembre 1817, par le ministre des Pays-Bas.

Toutefois, si le gouvernement royal persiste absolument à rejeter un concordat et s'il ne reste aucune espérance d'en obtenir la conclusion, le nonce, tout en déclarant ne pas avoir d'instructions suffisantes pour se contenter d'une simple bulle de circonscription diocésaine, ne peut rejeter purement et simplement les propositions du Gouvernement et doit en référer immédiatement à Rome.

Le cardinal termine la partie générale de ses instructions en rappelant à Nasalli que, dans les négociations en vue d'un traité, chacune des parties contractantes a le droit de faire à l'autre des propositions, pour les discuter ensuite en conférences verbales, jusqu'à ce

que l'une et l'autre partie tombent d'accord sur le fond des choses et sur la manière de les formuler en articles, et que, par contre, si ces propositions ne conviennent pas à l'une ou à l'autre partie, celles-ci restent toujours libres de les rejeter.

***

Ces règles générales ainsi rappelées, Consalvi examine, une à une, les prétentions formulées dans le projet du baron Goubau.

Bien peu des vingt-sept articles proposés peuvent être admis, encore sont-ils les moins importants (art. 3, 4, 9, 10, 18 et 19) et presque tous extraits littéralement du concordat de 1801 (art. 9, 10, 6 et 7).

D'autres articles ne demandent que de légères modifications et semblent admissibles en principe. Le préambule a besoin de *limitation* et d'*explication* en ce qu'il semble maintenir en Belgique le concordat de 1801 dans son intégrité. L'article 1er ne peut être maintenu qu'en y supprimant les restrictions apportées à l'exercice public du culte par l'observation des règlements de police ; ces restrictions, justifiées en 1801 par la situation troublée de la France, ne le sont plus à l'heure actuelle; si le nonce ne peut en obtenir la suppression pure et simple, il doit au moins en faire modifier la formule, jugée trop humiliante pour l'Eglise (1). Les mêmes remarques s'appliquent à

(1) L'expression « en se conformant aux règlemens », estime Consalvi, peut être modifiée en celle « eu égards aux règlemens », qui rend mieux le sens du texte latin « habita ratione ».

l'article 26, qui étend aux colonies l'article 1er du projet.

Le nonce doit éviter que la circonscription des diocèses, proposée, avec tous ses détails, dans l'article 2, ne soit insérée dans le texte même et s'efforcer d'en faire l'objet d'une bulle, qui, dépourvue du caractère bilatéral d'un traité, ne mettra aucun obstacle aux remaniements que des circonstances ultérieures peuvent rendre nécessaires. En conséquence, le nonce doit se contenter de faire insérer dans la convention « qu'il sera fait une nouvelle circonscription de diocèses ».

L'article 11, relatif aux patronats laïcs, matière réglée par le droit canon, peut également être supprimé; en tous cas, si le Gouvernement en exige le maintien, le mot *catholiques* doit être ajouté à *patrons laïcs*.

Relativement aux chapitres et aux séminaires diocésains, le cardinal Consalvi fait remarquer que le mot *pourront,* employé dans l'article 12, doit être changé en *auront,* car il ne s'agit pas ici d'une simple faculté, mais d'une obligation pour les évêques; il faut, en outre, exiger que ces institutions soient convenablement dotées, la concession faite sur ce point au premier consul en 1801, à cause de la situation troublée et difficile de l'Eglise de France (art. 11 du concordat français) ayant perdu toute raison d'être. De même, Nasalli doit tâcher d'amener le Gouvernement à renoncer à sa prétention relative à l'agréation par le Roi des vicaires généraux et capitulaires (art. 13 du projet), cette agréation n'étant exigée ni par le concordat de 1801, ni par le 36e des articles organiques. Le décret impérial du 28 février 1810 se contentant de donner à

l'empereur le droit de reconnaître les vicaires généraux et les vicaires capitulaires, la prétention du Gouvernement hollandais paraît exagérée et doit être réduite au principe du décret de 1810; quant au nombre des vicaires généraux et capitulaires, bien que le concile de Trente n'en établisse qu'un par diocèse, on pourrait, vu la grande étendue et la population des diocèses des Pays-Bas, en reconnaître deux.

Le nonce devra examiner sur place l'opportunité de l'institution des *doyens de chrétienté,* dont parle l'article 14, et ne pourra y consentir qu'après avoir pris l'avis d'ecclésiastiques sages et éclairés.

L'article 15, relatif aux traitements du clergé, soulève aussi quelques observations : les conventions récemment conclues avec le royaume de Naples, avec la Prusse, avec la Russie (relativement à la Pologne), avec divers princes protestants d'Allemagne, ont assuré les revenus de l'Eglise par des dotations en biens-fonds; le concordat de 1817, conclu avec le roi de France, dit, dans son article VIII, que : « à toutes les églises de ce royaume, il sera assuré une *dotation convenable en biens-fonds et en rentes sur l'Etat, aussitôt que les circonstances le permettront, et, en attendant, il sera donné à leurs pasteurs un revenu suffisant pour améliorer leur sort* ».

Dans ces conditions, il n'est pas admissible que le nonce se fie aveuglément à la générosité du roi des Pays-Bas et il lui est prescrit de tenter d'obtenir pour le clergé une dotation en biens-fonds ou en autres revenus équivalents et sûrs, dont le montant sera fixé dans le concordat. Toutefois, comme le Gouvernement

a aliéné dans ces dernières années une grande quantité des biens ecclésiastiques qui, jusque-là, n'avaient pas trouvé acquéreurs en Belgique, le Saint-Siège pourra consentir à quelque délai, comme il l'a fait à l'égard du roi de Prusse. De même, le nonce doit s'efforcer d'obtenir que, comme en Bavière, en Prusse et en divers Etats d'Allemagne, le Gouvernement fournisse l'habitation aux chanoines, en faisant compléter l'article 16 du projet, qui assure l'habitation aux évêques.

Sur les articles 20 et 21, concernant les prières publiques pour le Roi, bien que celui-ci soit protestant, le nonce peut se montrer très coulant, sauf à modifier les termes qui semblent laisser au Roi seul le droit de désigner aux évêques les objets pour lesquels ils seraient tenus de prescrire des prières. Cet article 21 peut, du reste, être supprimé sans inconvénient et il suffira d'insérer quelque part dans le concordat que « les évêques pourront ordonner des prières publiques, en tenant compte des désirs du Gouvernement ».

De même, il ne semble pas nécessaire de maintenir dans un traité solennel l'article 22, relatif aux jours de fêtes. Sur cette question, le nonce devra prendre l'avis des autorités ecclésiastiques locales; le nombre de ces fêtes semble, en tout cas, trop restreint, car la concession faite sur ce point au Gouvernement français, non par le concordat, mais par l'indult du cardinal-légat Caprara, en date du 9 avril 1802, justifiable à ce moment difficile, ne l'est plus actuellement, surtout pour les Pays-Bas catholiques. Il faut aussi que le nonce fasse une enquête sur la portée de l'article 23; qu'il s'informe de ce que le Gouvernement entend par bourses aux frais

du Trésor; s'efforce de faire doter les séminaires en biens-fonds; rejette le droit de nomination des directeurs et professeurs, que s'arroge le Gouvernement; s'efforce de faire introduire dans le concordat quelque article disant que les séminaires devront être organisés dans les formes prescrites par le concile de Trente.

Quant aux restrictions à la faculté de faire des fondations pieuses, dont parle l'article 24, le nonce, sans les approuver, peut les admettre, à condition que ces restrictions fussent les mêmes pour tous les sujets du royaume, sans distinction de religion; car, en ces matières, il faut reconnaître le droit du Roi d'exiger que les contrats et les legs, pour valoir et être garantis en justice, soient faits conformément aux lois civiles.



Une question plus délicate s'élevait au sujet de l'article 25, relatif à la propriété des biens ecclésiastiques aliénés. Bien que basées sur l'article 13 du concordat de 1801, les prétentions du Gouvernement allaient beaucoup plus loin, en ce sens qu'elles demandaient au Saint-Siège la validation de toutes les ventes de biens ecclésiastiques non encore aliénés faites dans les Pays-Bas postérieurement à 1801, soit pendant vingt-deux ans; de plus, le concordat français ne s'étendait qu'à la partie méridionale du royaume et ne légitimait nullement les aliénations de biens d'Eglise faites sous la République batave ou sous le règne du roi Louis. C'était donc une nouvelle concession que demandait le Gouvernement et non la reconnaissance d'une concession déjà faite antérieurement.

D'autre part, le Saint-Siège n'avait plus les mêmes raisons de se montrer condescendant sur ce point. Dans l'article 13 du concordat français, Pie VII déclarait ne faire cette concession que *pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique;* de même, le Pape déclarait dans sa bulle de ratification n'avoir en vue que le bien de l'unité de l'Eglise et la tranquillité de la France (1).

La situation avait changé, il ne s'agissait plus d'éteindre un schisme ou de rétablir la religion catholique, toujours vivace et florissante, malgré la persécution ! Aussi, Consalvi prescrit-il au nonce de rejeter l'article proposé ou, du moins, de limiter sa portée aux acquisitions antérieures à la promulgation du concordat de 1801.

Pourtant, dans sa grande clairvoyance, le cardinal secrétaire d'Etat se rendait compte de l'impossibilité qu'il y aurait, dans les circonstances actuelles, d'obtenir la restitution des biens d'Eglise ainsi aliénés et dont le montant, très considérable, avait, en grande partie, été employé à l'amortissement de la dette publique. Aussi recommande-t-il à Mgr Nasalli, sans diminuer en rien les prétentions du Saint-Siège sur ce point, de faire sentir qu'il pourra consentir à ce grand sacrifice s'il obtient, en échange, des avantages assez considérables pour le justifier, par exemple des dotations en biens-fonds ou en capitaux sûrs pour les diocèses.



(1) « Constantes in proposito ad omnia sacrificia *pro bono unitatis* descendendi ad quae, salva religione, descendi potest, ut etiam pro viribus nostris tranquilitati Galliarum cooperemur... » Bulle *Ecclesia Christi*, du 18 des calendes de septembre 1801.

Après ces points, sur lesquels l'accord eût pu se faire moyennant des concessions réciproques, il restait dans le projet une série d'articles absolument inadmissibles, à moins de modification radicale.

Le plus important était l'article 5, qui attribuait au Roi le droit de *désigner* les titulaires des sièges épiscopaux. C'était reprendre, sous une autre forme, le privilège concédé au premier consul par l'article 5 du concordat français, et le Saint-Siège ne pouvait y consentir. Le cas avait, du reste, été expressément prévu par l'article 17 du concordat de 1801.

Il est évident que, si cet article exigeait une nouvelle convention, ce n'était pas pour accorder à un successeur non catholique du premier consul les mêmes privilèges qu'à ce dernier. Déjà, dans ses notes des 7 mai et 11 juin 1823, le cardinal Consalvi avait répondu directement à ce sujet au ministre des Pays-Bas à Rome qu'il était absolument impossible au Saint-Siège d'accorder un tel privilège à un prince protestant. Aussi les instructions données à Nasalli lui prescrivent-elles moins de réfuter les prétentions du Roi que de lui soumettre de nouvelles propositions, sur lesquelles l'entente serait possible. Le cardinal Consalvi préconise en premier lieu le système de nomination aux sièges épiscopaux par voie d'élection capitulaire, telle qu'elle existe depuis longtemps en Allemagne et qu'elle a été rétablie récemment par la convention de 1821 avec le roi de Prusse. Subsidiairement le nonce peut proposer le mode d'élection capitulaire, limitée par *veto* royal, qui donnerait au Gouvernement le droit de biffer sur la liste des candidats, dressée par le chapitre, les noms qui lui

déplairaient, tout en y laissant un nombre suffisant pour que le choix puisse librement s'exercer; ce système était sur le point d'être mis en vigueur dans le royaume de Hanovre. Enfin, si l'entente ne se fait pas, Nasalli devra mettre en avant le système admis par l'empereur de Russie pour la Pologne : la nomination des évêques appartenant en droit au Saint-Siège, mais un accord verbal intervenant, au préalable, dans chaque cas particulier, sur des personnes agréables au souverain et reconnues par le Pape comme aptes et dignes pour l'épiscopat.

Le rejet pur et simple de l'article 5 du projet entraînait celui des articles 7 et 8, qui y étaient intimement liés. Consalvi fait toutefois remarquer au nonce que, quel que soit le mode établi pour les nominations épiscopales, il ne pourra, en aucun cas, souscrire à l'article 8, qui limite à un an le délai laissé au Pape pour remplir tout siège épiscopal, car il n'est pas toujours possible pour le Souverain Pontife de faire procéder, endéans une année, à des enquêtes parfois longues et difficiles et l'institution canonique pouvant aussi subir d'importants retards par vacance du Saint-Siège, maladie du Pape ou même par quelque tort grave du Gouvernement ou des habitants du royaume.

De même, l'article 6 doit être rejeté comme injurieux pour le Saint-Siège, comme dangereux et contraire aux prescriptions d'Urbain VIII, lesquelles attribuent, pour l'Eglise entière, les procès informatifs préliminaires à l'institution canonique aux légats et aux nonces apostoliques, à leur défaut aux ordinaires des personnes à nommer, et à défaut de ceux-ci aux ordinaires voisins.

L'article 17 est également signalé au nonce comme absolument inadmissible : il supprime d'un trait de plume l'obligation de recourir au Saint-Siège en matière de dispenses matrimoniales, même pour les degrés les plus proches de parenté et pour les mariages mixtes, dispenses pour lesquelles le Saint-Siège ne donne jamais délégation ! Le Gouvernement, dit Consalvi, n'a d'autre but, en formulant cette prétention extravagante, que de faciliter les mariages mixtes, si néfastes à la religion catholique. Jamais, dans aucun pays, quelque éloigné qu'il fût, le Pape n'a donné pareil privilège aux ordinaires. Mgr Nasalli doit donc rejeter purement et simplement l'article en question et se contenter de promettre le renouvellement des *facultates quinquennales* que la Sainte-Pénitencerie et la congrégation de la Propagande accordent aux évêques de Belgique et au vice-supérieur des missions de Hollande, « à combiner en justes termes avec ces deux juridictions ».

Le nonce doit enfin rejeter l'article 27, qui organise l'Eglise dans les colonies, sous la haute direction de l'archevêque de Malines. Non seulement le concordat de 1801 n'a pas été étendu aux pays d'outre-mer, mais il faut remarquer que le clergé colonial dépend des archiprêtres de Hollande et de Zélande, par conséquent des missions de Hollande, et en dernière analyse, du Saint-Siège. S'il est juste que le Pape se dépouille de son autorité immédiate en Hollande, où on doit ériger de nouveaux évêchés, rien ne l'oblige à le faire pour les colonies, qui, régulièrement et naturellement, doivent rester des pays de mission. Le Saint-Siège ne peut

donc accorder à l'archevêque de Malines le droit de déléguer aux prêtres envoyés dans les colonies les pouvoirs épiscopaux et les pays d'outre-mer doivent, comme en 1801, rester en dehors du concordat.

En résumé, le cardinal Consalvi apprécie comme suit, le projet soumis par le gouvernement des Pays-Bas :

« Après avoir terminé l'examen des articles du projet, il apparaît clairement, lorsque l'on réfléchit sur leur ensemble, que le gouvernement des Pays-Bas a proposé au Saint-Siège une convention utile à lui seul et de nul avantage pour l'Eglise. La cour des Pays-Bas y gagnerait le droit de nommer aux évêchés; la légitimation de toutes les ventes et dilapidations de biens ecclésiastiques, faites tant par le gouvernement français, depuis le concordat, que par elle-même, depuis 1814; l'obligation pour les évêques et le clergé de lui jurer fidélité et d'ordonner les prières publiques qui lui plairaient; la soustraction de la Hollande et des colonies à la juridiction immédiate et au gouvernement du Saint-Siège, sur lequel le pouvoir civil ne peut dominer comme il dominerait sur les évêques; la fin des recours à Rome pour les dispenses matrimoniales de toute sorte, et enfin les prières en faveur du Roi dans les offices divins dans tout le royaume. En réciprocité d'avantages aussi signalés, que ferait cette cour en faveur de l'Eglise? A l'exception d'un seul évêché que l'on érigerait en Belgique (vu qu'il est très douteux que les deux évêchés que l'on érigerait en Hollande pour y faire cesser le gouvernement du Saint-Siège puissent figurer au nombre des avantages), on ne pourrait y trouver aucun autre profit. On ne révoque pas par ce concordat les lois contraires à l'Eglise; on ne dote pas en biens-fonds les évêchés, les chapitres, les séminaires, on n'assure ni on ne détermine aucun revenu en leur faveur; on ne fait pas disparaître d'une façon définitive les inquiétudes des catho-

liques au sujet du serment de fidélité à la Loi fondamentale; on ne rend pas aux évêques le libre exercice de leur juridiction; en un mot, on ne met pas la religion catholique à l'abri de tous les dangers et des attentats d'un gouvernement non catholique et, comme tel, peu ami du Saint-Siège (1). »

***

Mais ce n'est pas tout, continue le secrétaire d'Etat, de satisfaire ainsi le Gouvernement : pour qu'il y ait quelque réciprocité d'avantages, il ne suffit pas d'amender dans le sens indiqué les articles proposés, il faut, de plus, régler une foule d'autres objets essentiels, tant pour prévenir de nouveaux désordres que pour réprimer tous ceux qui, malheureusement, existent déjà...

Les plus grandes précautions sont à prendre; tous les points doivent être prévus et réglés avec la plus extrême minutie, car on traite avec un gouvernement non catholique, qui s'est déjà montré très hostile à la religion et qui, par ses lois et sa manière de gouverner, a causé d'immenses préjudices à l'Eglise dans la catholique Belgique...

Le Saint-Père a le devoir de remédier à ces dommages, de les réparer dans l'avenir et de protéger ainsi le nombre considérable de catholiques sujets du roi des Pays-Bas...

Si l'on n'assure pas ce bien spirituel à l'occasion de la conclusion d'un concordat, il n'y aura peut-être plus

(1) *Instruzioni per Mgr Nasalli*, p. 36. RS, tit. IX, n° 256; PAESI-BASSI, *Concordato, 1823-1824*.

moyen de le faire plus tard : le caractère du prince héritier est, dit-on, bien plus hostile encore à la religion catholique que celui du Roi son père, d'où nécessité de lier la dynastie par un pacte solennel; enfin, le clergé et les catholiques belges, qui, par leur zèle extraordinaire, méritent la sollicitude vraiment particulière du Saint-Siège, ont mis toute leur attente et tout leur espoir dans la conclusion d'un concordat, pour lequel ils adressent au Ciel leurs plus ferventes prières...

La première question à régler portait sur le serment de fidélité à la Loi fondamentale. Cette question avait, on s'en souvient, fortement agité le clergé et les catholiques pendant les premières années du règne. Leurs inquiétudes de conscience avaient, il est vrai, été calmées par la lettre adressée, le 14 août 1821, aux vicaires généraux de Gand, par le baron Goubau; mais cette lettre n'engageait pas le Gouvernement d'une façon solennelle et ne s'appliquait qu'au diocèse de Gand.

Consalvi souhaite donc qu'une loi vienne confirmer cette lettre et l'étendre à tout le royaume. L'occasion offerte par la conclusion d'un concordat est excellente; car, pour passer en force de loi, semblable convention, avec tout son contenu, doit être ratifiée par les Etats généraux. Le nonce doit s'efforcer de faire ajouter aux articles 18 et 19 du projet, relatifs au serment du clergé, que : *Quant à la formule du serment, que les lois du royaume exigent des fonctionnaires publics, on déclarera qu'elle ne portera que sur le sens purement civil, pour ne pas être contraire aux dogmes et lois de l'Eglise.*

L'organisation de l'enseignement préoccupait aussi

vivement le Saint-Siège. L'enseignement public, dit le cardinal Consalvi, est, au point de vue religieux, dans un état déplorable : les trois universités de Gand, de Louvain et de Liége, chargées officiellement de l'enseignement supérieur dans les provinces méridionales, sont peuplées de professeurs incroyants et athées, qui, du haut de la chaire, enseignent ouvertement l'impiété et le mépris de l'Église. L'arrêté royal organique de l'enseignement supérieur, du 25 septembre 1816, ne donne aucune garantie à la religion et semble même menacer les séminaires. Le Gouvernement est resté sourd aux respectueuses représentations des évêques et les plus vives inquiétudes continuent à régner au sujet de la liberté de l'enseignement chrétien.

Le nonce doit dissiper ces inquiétudes et faire régler la question par le concordat. Comme les catholiques forment les quatre-vingt-dix-neuf centièmes de la population de la Belgique, il n'est que juste, estime le Saint-Siège, que l'enseignement y soit organisé en conformité avec la religion de cette quasi-unanimité des habitants. Il suffira à cet effet de prescrire que l'Université de Louvain soit réorganisée conformément à son plan primitif lors de sa fondation par le pape Martin V et que les universités de Gand et de Liége soient semblables à celle de Louvain. Si, malgré tous ses efforts, le nonce n'y réussit pas, il est *absolument* indispensable que la théologie, au moins, soit enseignée exclusivement dans les séminaires épiscopaux et que le Gouvernement s'engage à reconnaître les petits séminaires et à assurer leur existence. Actuellement, écrit

Consalvi, ils ne sont que tolérés, à la merci de ministres hostiles ou philosophes : il importe que le concordat leur donne l'existence légale indispensable pour assurer leur sort.

Le nonce doit, en outre, obtenir pour les catholiques l'antériorité du mariage religieux sur le mariage civil (1); l'extension des dispenses de milice à tous les étudiants se destinant au service des autels (2); le libre exercice pour les évêques de leur juridiction spirituelle sur le clergé et sur les fidèles, dans toutes les causes ecclésiastiques, surtout dans les causes matrimoniales; la fin de la promiscuité des cultes dans certaines paroisses rurales, où les protestants ne sont pas assez nombreux pour posséder une église (3); l'abrogation complète des articles organiques, en se servant, à cet effet, des termes usités dans le concordat français de 1817.

Enfin, Nasalli s'efforcera de faire reconnaître le droit pour les ordinaires de nommer seuls les directeurs et les professeurs des séminaires; d'obtenir la revision des décrets du 30 décembre 1809 sur les fabriques

(1) On se rappelle que, pour se concilier ses nouveaux sujets, le Roi, alors prince souverain des Pays-Bas, avait, par arrêté du 21 octobre 1814, subordonné la célébration du mariage civil à l'absence de tout empêchement canonique entre parties et qu'il avait, par arrêté du 7 mars 1815, permis l'antériorité du mariage religieux. Ces dispositions, nous l'avons vu, avaient été abrogées par la loi du 10 janvier 1817.

(2) L'exemption accordée aux étudiants en théologie par l'article 94, *ee.* de la loi de milice du 8 janvier 1817, était fort insuffisante, beaucoup de jeunes gens n'étant pas parvenu à terminer les études préparatoires avant l'âge de dix-neuf ans, fixé pour le tirage au sort.

(3) Le clergé catholique n'osait invoquer le texte du 46e des articles organiques : « Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte, » de crainte de reconnaître par là implicitement ces articles, condamnés par le Saint-Siège.

d'église et du 6 novembre 1813 sur l'administration des biens du clergé; d'assurer l'existence et le recrutement des congrégations religieuses de femmes et de poursuivre le rétablissement des congrégations d'hommes; en un mot, le nonce devra demander que, par le concordat, on abroge toutes les lois mauvaises, les articles de la Loi fondamentale condamnés par la congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires, les articles organiques, quelques lois pénales et tous les décrets français ou hollandais contraires à la religion catholique, à l'exemple de ce qui a été stipulé dans le concordat récemment conclu avec la Bavière (1).

Tout comme dans ce même concordat bavarois, il est désirable qu'un article, conçu en termes généraux, prévienne toute contestation ultérieure, en déclarant que toutes les affaires d'Eglise, non prévues par le concordat, seront réglées conformément aux règles de la discipline ecclésiastique (2).

Le cardinal secrétaire d'Etat signale, en terminant, qu'il est préférable de poursuivre les pourparlers à Bruxelles, en pays catholique, où plusieurs ecclésiastiques sages et instruits pourront éclairer et renseigner utilement le nonce (3). Cette négociation

(1) « Per praesentem conventionem leges, ordinationes et decreta, in Regno Belgico hucusque lata, in quantum Ecclesiae adversantur, abrogata habebuntur. »

(2) « Che tutte le altre cose di Chiesa, delle quali non si parla nel presente concordato a conchiudersi, vengano esattamente regolate secondo la vigente ed approvata disciplina della Chiesa. »

(3) Le cardinal Consalvi recommandait spécialement à Nasalli de se renseigner, avec la plus grande prudence et dans le plus grand secret, auprès de MM. De Lantsheere, jadis vicaire général du cardinal de Franckenberg, Barrett, Godefroy, Goethals, respectivement vicaires capi-

pourra ainsi servir de base au rétablissement de la nonciature qui existait à Bruxelles, sous l'ancien régime, alors que cette ville n'était pas la capitale d'un Etat indépendant. Pour faciliter cette restauration, le Pape consentira vu le malheur des temps, à retirer à son nonce des Pays-Bas, toute juridiction spirituelle et ne l'accréditera qu'en qualité de ministre d'un souverain temporel (1).

III

Ces instructions méticuleuses et prudentes rendaient singulièrement délicate la mission de Nasalli et, en contrecarrant les vues du gouvernement hollandais, qui ne voulait conclure un concordat que pour assurer sa domination sur l'Eglise, elles ne laissaient à la négociation que des chances de succès très limitées.

Le Roi avait désigné comme plénipotentiaires son ministre des affaires étrangères, le baron A.-G. Nagell van Ampsen, le baron Goubau, directeur général pour les affaires du culte catholique, et le chevalier Reinhold, son ministre à Rome (2).

---

tulaires à Liége, Tournai et Gand, Boussen, secrétaire du vicariat à Gand, comte Paul van der Vrecken, séculier, à Maestricht, et pour les affaires de Hollande auprès de Mgr Ciamberlani, à Munster. *Instruzioni*... p. 52.

(1) *Instruzioni*... p. 54.

(2) Pleins pouvoirs datés du 7 novembre 1823. (Copie. L. *Recueil de Jonghe*, t. II, p. 39.) Le baron Nagell, tout en restant plénipotentiaire pour la négociation du concordat, quitta le ministère des affaires étrangères le 30 décembre 1823. Reinhold géra l'intérim jusqu'à ce que, en septembre 1824, le Roi confia ce portefeuille au comte de Reede.

Le choix de ces plénipotentiaires, tous connus pour leurs dispositions peu favorables envers la religion catholique, n'était pas fait pour donner de l'espoir. L'archevêque de Malines en exprima son étonnement au baron Goubau.

« Le choix de Sa Majesté, lui répondit celui-ci, pour des plénipotentiaires à l'effet de traiter avec M. de Nasalli, a été, je crois, fondé sur ce que tout ce qui se négocie avec une puissance étrangère se fait par l'organe du département des affaires étrangères, et comme il s'agit d'affaires ecclésiastiques, on a cru que la chose concernait également mon département; enfin, M. de Reinhold étant notre ministre à Rome et se trouvant dans ce moment-ci au pays, on a jugé qu'il convenait qu'il fût aussi de la partie (1). »

A ces plénipotentiaires avait été adjoint, comme secrétaire, le référendaire au conseil d'Etat Van Ghert, secrétaire du baron Goubau et l'ennemi le plus sectaire et le plus brutal de l'Eglise catholique aux Pays-Bas (2). Le ministre Van Maanen, intime confident et conseiller toujours écouté du Roi, devait aussi prendre une part active, mais occulte, à cette négociation. Comme nous l'avons dit plus haut, Van Maanen était hostile à la conclusion d'un concordat et il avait vivement combattu en conseil des ministres le projet du baron Goubau, niant son utilité et trouvant que les concessions faites

(1) Le baron Goubau au prince de Méan, 4 novembre 1823. M. Papiers de Méan, *Correspondance avec le baron Goubau.*

(2) Un trait suffira pour nous faire connaître la manière de voir de ce personnage. Le 6 juin 1826, il écrivait à Van Maanen au sujet des affaires religieuses de plus en plus troublées aux Pays-Bas : « Een bloote wet, waarbij de geestelijken op straf van gevangenis en geldboete worden gedwongen..., kan en zal alle zwarigheid wegnemen. » H. *Papiers Van Maanen. Politieke brieven,* n° 82. (Albers, *o. c.*, t. I, p. 63.)

à Rome ne compensaient pas les avantages qu'en retirerait le Gouvernement (1).

Aussi la joie causée à tous les catholiques par l'envoi d'un nonce extraordinaire n'était-elle pas exempte de crainte et de défiance. Bien que tenu secret par les deux cours, le sens général du projet du baron Goubau avait transpiré, on le disait « calqué sur le concordat de 1801, mais encore plus favorable au Gouvernement » (2).

Mgr Ciamberlani écrivait au cardinal Consalvi que le but de réduire l'Eglise en esclavage était clair pour tout le monde, qu'il importait de recommander au nonce une grande fermeté et de la constance, qu'il ne fallait accorder que peu de confiance au baron Goubau et que Nasalli devait s'efforcer de traiter directement avec le Roi, s'il rencontrait un trop grand mauvais vouloir chez les ministres (3). Toutefois, Ciamberlani ajoutait :

« Le Gouvernement sait très bien que, si le concordat ne se conclut pas, tous les catholiques du royaume le lui imputeront à faute, à lui seul, et les clameurs contre lui ne se tairont plus. Pour cette raison, il se montrera enfin condescendant, si l'on persiste à ne vouloir que des choses raisonnables, bien que dans les débuts il se soit montré très obstiné (4). »

---

(1) *Aanteekeningen van W. C. Van Maanen.* H. RIJKSARCHIEF. NIEUWE AANWINSTEN, *Papiers Van Maanen, n° 122.* (ALBERS, *o. c.*, t. I., p. 60.)

(2) Note anonyme. *On dit...* M. PAPIERS DE MÉAN. *Documents divers, 1814-1830.*

(3) Ciamberlani au cardinal Consalvi, 31 juillet 1823. RS, tit. IX, n° 256. PAESI-BASSI, *Vice superiore delle missioni di Olanda, 1823.*

(4) « Il Governo sa benissimo che se non si concludesse il Concordato, tutti i Cattolici del Regno ne darebbero ad esso solo la colpa e le gride contro di esso non cesserebero mai. Si mostrerà perciò condescendente alla fine, se si persiste nel volere cose ragionevoli, benchè nel principio si fosse mostrato molto renitente. » Le même au même, lettre citée.

Ciamberlani se trompait dans ses prévisions; rien n'était capable de vaincre l'obstination de Guillaume et de ses conseillers.

***

A peine arrivé aux Pays-Bas, Nasalli fut arrêté par une triste nouvelle : le pape Pie VII s'était, en tombant dans ses appartements, fracturé le fémur, et quelques semaines après, il succombait aux suites de cet accident (20 août 1823). Si rigoureuse était l'interdiction de tout rapport entre le clergé belge et le Saint-Siège, que ce ne fut que par le baron Goubau que l'épiscopat fut mis au courant du deuil de l'Eglise (1).

Le Roi s'arrogea le droit de prescrire les instructions que l'archevêque devait donner aux ordinaires pour les cérémonies funèbres à célébrer dans le royaume (2), et une circulaire de la direction générale pour les affaires du culte catholique en régla les détails (3).

La mort du Pape empêcha Nasalli de présenter au Roi ses lettres de créance, il dut écrire à Rome pour demander de nouveaux ordres et, en attendant, séjourna à Bruxelles « comme personne privée » (4).

Aussitôt après l'élection de Léon XII, le nouveau

---

(1) Le baron Goubau au prince de Méan, 20 et 29 juillet, 15, 17 et 31 août 1823. **M**, Papiers de Méan, *Correspondance avec le baron Goubau.*

(2) Le même au même, 19 septembre 1823, **M**, Papiers de Méan, *Correspondance ministérielle, 1821-1831.*

(3) Mgr Ciamberlani à Mgr Mazio, secrétaire du conclave, 6 octobre 1823. **RS**, tit. IX, n° 256 ; Paesi-Bassi, *Vice superiore delle missioni di Olanda, 1823.*

(4) Le baron Goubau au prince de Méan, 31 août 1823. **M**, Papiers de Méan, *Correspondance avec le baron Goubau.*

cardinal secrétaire d'Etat, della Somaglia, confirma Nasalli dans sa mission (1), le Pape valida les pouvoirs qu'il tenait de son prédécesseur (2) et les négociations purent commencer immédiatement.

La première conférence se tint à La Haye, le 10 novembre, et les discussions semblèrent, tout d'abord, prendre une tournure favorable. Les plénipotentiaires tombèrent rapidement d'accord sur les articles correspondant aux articles 1er, 2, 6, 7, 8, 9 et 10 du concordat de 1801. De commun accord, l'examen du texte du préambule fut remis à plus tard; les modifications demandées par le Saint-Siège à l'article 1er furent accordées (3); l'article 2 fut complété par la mention *pro nunc,* qui laissait la porte ouverte à une nouvelle augmentation du nombre des diocèses (4); la circonscription des évêchés, supprimée du texte du concordat, devait devenir l'objet d'une bulle, ce qui permettrait de

(1) Le cardinal della Somaglia à Mgr Nasalli; Rome, 12 novembre 1823; traduction. BM, II, 316, ROYAUME DES PAYS-BAS, *Affaires étrangères.* Cette lettre, ainsi que plusieurs dépêches adressées au nonce avaient été interceptées par le cabinet noir et traduites en néerlandais.

(2) Pleins pouvoirs pour l'archevêque de Cyr, Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 4 octobre 1823. Copie. L, *Recueil de Jonghe*, t. II, p. 134.

(3) Le mot *continuera* est remplacé par *sera librement;* on supprime les mots « elle y jouira... royaume »; *en se conformant* est remplacé par *eu égard* (habita ratione). *Trattativa fra la Santa Sede e S. M. il Rè dei Paesi-Bassi per la conclusione d'un concordato.* Rapport soumis à la congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires, à la fin de décembre 1824, par le cardinal secrétaire d'Etat della Somaglia. RS, tit. IX, n° 256; PAESI-BASSI, *Concordato, 1823-1824.*— Protocole des conférences tenues à La Haye entre les plénipotentiaire du Roi des Pays-Bas et du Saint-Siège. Copie. L, *Recueil de Jonghe*, t. II, p. 147.

(4) « ART. 2. — Praeter archiepiscopalem sedem Mechliniensem et episcopales Leodiensem, Namurcensem, Tornacensem et Gandavensem, actu in Belgio existentes, aliae de novo *pro nunc* constituentur ac erigentur Episcopales Sedes, nimirum in Meridionalibus Belgici Regni provinciis, Brugensis, et in Septentrionalibus, Buscoducensis et Ultrajectensis. »

faire librement toutes les modifications nécessaires (1). Mais le nonce ne parvint pas à obtenir l'érection d'un évêché à Maestricht, en remplacement de l'ancien siège épiscopal de Ruremonde, bien que le Gouvernement parût disposé à élever l'évêché de Liége au rang d'archevêché.

En échange de ces premières concessions, le Saint-Siège imposait aux évêques et à tous les ecclésiastiques le serment de fidélité au Roi, rendait obligatoire la prière *Salvum fac* et prescrivait aux évêques de tenir compte de l'avis favorable du Gouvernement au sujet des nouvelles circonscriptions des paroisses.

Ces heureuses prémices ne devaient pas avoir de suite : dès le 15 novembre, les pourparlers portaient sur l'article 5, relatif au mode de nomination des évêques, et l'entente devenait, dès lors, impossible.

*
* *

Les plénipotentiaires royaux affirmaient purement et simplement le droit pour leur souverain de nommer aux sièges vacants. Ils basèrent d'abord cette affirmation sur la bulle du 12 mai 1559, par laquelle Paul IV avait institué les nouveaux évêchés aux Pays-Bas, et sur le droit régalien.

Nous savons que la bulle susmentionnée accordait à

---

(1) « Art.3.—Summus Pontifex, collatis cum Serenissimo Rege consiliis, per Bullas Apostolicas, obtento prius interesse habentium consensu, novis finibus dioeceses actu in Belgio existentes circumscribet, eosque assignabit pro sedibus denuo erigendis. »

Philippe II et à ses successeurs (en tant que souverains temporels de la Belgique) le droit de nommer les évêques *tam in hac prima vice, quam quotiescumque ecclesias vacare contingerit* (1). Par conséquent, prétendait le gouvernement hollandais, ce droit appartient aujourd'hui au roi Guillaume Ier en tant que *dominus temporalis Belgii* et successeur de Philippe II.

La réponse de Nasalli était aisée. Philippe II était catholique, ses successeurs l'étaient également, le roi Guillaume Ier ne l'est pas; or, la qualité de catholique est de rigueur pour pouvoir invoquer l'indult de 1559, cela découle de la nature même du privilège accordé et le silence de l'indult à ce sujet ne peut être invoqué, car, au moment où le Pape Paul IV en faisait la concession, qui eût pu se douter qu'un jour les Pays-Bas tout entiers appartiendraient à un souverain hérétique?

Le subtil Goubau trouvait, il est vrai, réponse à cette objection :

« Celui qui allègue une exception doit la prouver : elle ne se trouve point dans la bulle, et dire avec Mgr Nasalli qu'elle y eût été insérée si Paul IV avait pu prévoir que les Pays-Bas seraient un jour régis par un prince protestant, c'est précisément démontrer qu'elle ne s'y trouve pas; elle ne résulte pas non plus de la nature des choses (*implicantia essentiales*), car jamais on n'a tenté de prouver celle-ci autrement que par la simple assertion *que la chose est ainsi*, c'est-à-dire par ce qu'on nomme *petitio principii*, et il est, au contraire, évident que l'*implicantia* ne peut exister par la raison que l'Eglise n'y a aucun intérêt, car si le sujet nommé par le

(1) Havensius, *Commentarius de erectione novorum in Belgio episcopatuum, etc.* Coloniae, 1609, p. 19.

souverain *acatholique* a les qualités requises, il est indifférent au bien de la religion que ce souverain professe ou non cette religion, et si, au contraire, les informations prises par les ministres de la cour de Rome, *examen vitae et morum,* sont défavorables, le Pape rejette ce sujet, que ce soit un prince catholique ou acatholique qui l'a nommé.

D'autre part, le droit régalien milite en faveur du Roi et de tous les souverains de la terre. Il est incontestable que le droit de nommer aux évêchés appartient au chef de l'Etat... Ce droit, inhérent au pouvoir suprême, est fondé sur le maintien du repos public : les évêques tenant un rang distingué dans la société, jouissant d'une grande influence et autorité sur leurs ouailles, il importe au souverain d'avoir dans ces places des gens sûrs, qui lui soient attachés, doués d'ailleurs de beaucoup de lumières et de connaissances afin qu'ils puissent gouverner leurs diocèses avec cette sagesse qui leur assure le respect et la considération des peuples qu'ils gouvernent. Ces raisonnemens sont appuyés par l'histoire de tous les tems et de tous les peuples, tant dans l'Eglise d'Orient que dans celle d'Occident. »

Suivait une longue énumération d'exemples, allant de la nomination de Nestorius au siège de Constantinople, par Théodose, en 387, jusqu'à Jules II, et, bien qu'aucun des cas cités ne fût probant, car tous différaient essentiellement du cas présent, Goubau concluait :

« Ces exemples, qu'on aurait pu multiplier encore, prouvent que *semper, ubique* et *ab omnibus* le droit de nomination des souverains a été considéré comme un droit public, un droit commun de toutes les nations, une espèce de droit de nature et des gens.

Cette nomination aux évêchés est donc, dans la personne des souverains, apanage incontestable de leur couronne, un droit régalien ; c'est, par conséquent, une chimère que l'éternel allégué de Rome qu'elle est du ressort exclusif

de l'Eglise et que l'influence exercée à cet égard par les princes n'est uniquement que l'effet des concessions des Papes... »

Toutefois comment concilier ce droit incontestable des princes, ce droit inhérent à leur souveraineté avec l'existence de concessions formelles de ce même droit faites par le Pape à différents monarques? Goubau prévient cette objection :

« Il est vrai que, dans les derniers siècles, les Papes ont accordé des *indults*; mais, si l'on consulte l'histoire, on trouvera que ce ne furent, en réalité, que des arrangemens pris à l'amiable entre les deux puissances... Le concordat de 1515 et les indults de 1559 et 1564 attribuaient la nomination aux souverains et la confirmation au Saint-Siège et ces actes ont *depuis* été rédigés dans le style adopté en tous tems par la cour de Rome *d'accorder*, de *concéder* ce qu'elle ne peut pourtant refuser...

Pour prouver plus complètement ce qui vient d'être avancé, on pourrait tirer un argument puissant de l'article 4 du concordat de 1801, où il n'est point dit que le Pape accorde au premier consul la nomination aux évêchés, mais que le premier consul *nommera* et Sa Sainteté *conférera l'institution* canonique, etc., chacun, par conséquent, *jure suo*.

L'indult de 1559 a confirmé l'ancien droit régalien et ainsi les souverains des Pays-Bas possèdent, à *double titre*, le droit de nomination aux sièges épiscopaux. »

Quant à l'objection que le plénipotentiaire du Saint-Siège pouvait tirer de la religion professée par le Roi, Goubau en faisait bon marché :

« Le droit de nomination aux évêchés est donc inhérent à la souveraineté, sans qu'il s'agisse de la croyance religieuse des souverains...

Rome a observé qu'il n'y a pas d'exemple dans ces contrées que le droit de nomination ait été exercé par un souverain acatholique; que, par conséquent, cette faveur doit être censée n'avoir été accordée qu'aux princes catholiques; mais elle n'a pu prouver qu'une nomination faite par des princes acatholiques ait été rejetée par motif de la religion qu'ils professaient et si ce droit a été accordé à des princes catholiques, ce ne fut pas parce qu'ils étaient catholiques, mais parce qu'il n'y en avait pas d'autres antérieurement au schisme de l'Angleterre et aux réformes de Luther et de Calvin et que, depuis cette époque, les souverains acatholiques ne songeaient pas à nommer chez eux des évêques de la religion romaine, qu'ils proscrivaient (1). »



Nasalli n'eut pas de peine à réfuter l'argumentation et le vain étalage d'érudition de Goubau. Conformément à ses instructions, il rejeta purement et simplement l'article proposé par la cour des Pays-Bas et, se basant sur l'article 17 du concordat de 1801, qui, on se le rappelle, nécessitait une nouvelle convention au sujet de la nomination aux évêchés quand le prince n'était pas catholique romain, il proposa, au nom du Saint-Siège, le système de l'élection capitulaire dans les termes suivants :

« Le chapitre diocésain désignera au souverain trois ou plusieurs candidats au siège vacant ; de leur côté, l'archevêque et les évêques du royaume (ou, en cas de vacance de l'archevêché, les évêques seuls) feront, chacun de leur côté, la même désignation, en indiquant leurs raisons. Parmi tous

(1) Rapport adressé au roi des Pays-Bas par le baron Goubau relativement aux négociations avec le Saint-Siège pour un concordat, 12 décembre 1825. M. PAPIERS DE MÉAN, *Documents divers, 1814-1830.*

les désignés, le Roi nommera le sujet qui lui sera le plus agréable, en informera le Pape et lui demandera pour le candidat choisi des bulles d'institution canonique, si le Saint-Père n'y voit aucun empêchement.

Si aucun des candidats désignés ne plaisait à Sa Majesté, on procèderait à de nouvelles désignations. »

Le choix laissé au souverain s'étendait donc largement, bien plus largement que dans le système d'élection capitulaire ordinaire; le Saint-Siège poussait même les concessions plus loin :

« Comme la plupart des sièges épiscopaux sont, pour le moment, vacans, que les chapitres sont réduits à un petit nombre de chanoines, que de nouveaux évêchés sont à désigner, pour cette première fois seulement Sa Majesté fera choix des personnes qu'elle désire voir occuper les sièges susdits et, si le Pape n'y voit pas d'empêchement canonique, il leur enverra les bulles d'institution (1). »

Les plénipotentiaires royaux ne voulurent à aucun prix du principe de l'élection capitulaire, même avec l'extension qu'y avait donnée le nonce, et rejetèrent purement et simplement la proposition qui leur en était faite. Nasalli passa alors à un autre système, celui dont on usait en Pologne, et proposa de rédiger l'article 5 en ces termes :

« Ne seront promus par le Souverain Pontife, aux sièges archiépiscopal et épiscopaux vacans ou à établir dans le royaume des Pays-Bas, que des prêtres indigènes, recommandables par leur doctrine, leur religion, leur piété et la

(1) Protocole de la délibération du 15 novembre 1823. BM. II, 316. ROYAUME DES PAYS-BAS, *Affaires étrangères*, IV, concordat, 1823-1824. — Copie, L. *Recueil de Jonghe*, t. II, p. 155.

pureté de leurs mœurs. Le Souverain Pontife s'appliquera à ce que son choix tombe sur des personnes agréables au Roi. Ou bien : ... Le Souverain Pontife mettra tous ses soins à choisir des personnes qui jouissent de la bienveillance de Sa Majesté (1). »

Sur le désir du Roi (2), ses plénipotentiaires lui exposèrent verbalement l'état des négociations et se déclarèrent unanimes à se rallier au projet du nonce, à condition qu'il fût bien entendu que le rôle du souverain serait prépondérant dans la nomination des évêques (3); mais le Roi ne partagea pas cette manière de voir et chargea ses négociateurs de remettre au nonce un contre-projet d'article 5, ainsi conçu :

« Attendu que l'article 17 du concordat de 1801 porte que, dans le cas où le chef de l'Etat ne fût pas catholique romain, la nomination aux évêchés serait réglée, *par rapport à lui,* par une nouvelle convention, ce qui est le cas qui se présente aujourd'hui, les hautes parties contractantes sont convenues que, lorsque l'archevêché de Malines ou quelque évêché viendra à vaquer dans le royaume des Pays-Bas, le Saint-Père pourvoîra à cette vacance, en conférant les bulles d'institution canonique à des prêtres méritans, indigènes et recommandés à Sa Sainteté par Sa Majesté (4). »

---

(1) *Trattativa... per la conclusione d'un concordato.* Art. 5. **RS**, tit. IX, n° 256; Paesi-Bassi, *Concordato, 1823-1824* et Protocole de la séance du 15 novembre. **L.** *Recueil de Jonghe*, t. II, p. 55.

(2) Le secrétaire d'Etat de Mey van Streefkerke au ministre des affaires étrangères, La Haye, 16 novembre 1823. **BM**. II. 316.

(3) « Mondeling geantwoord, dat wij eenparig van gevoelen zijn dat de voorslag van den Nuncius de onze is, terwijl inbegrepen dat den Koning een uitrakig deel dient te hebben (zoo wie wel executie) in de keuze der bischoppen. » Note au crayon au dos de la lettre précédemment citée.

(4) *Trattativa... per la conclusione d'un concordato*, art. 5. **RS**, tit. IX, n° 256; Paesi-Bassi, *Concordato, 1823-1824.*

Une note officielle, rédigée sous l'inspiration directe du Roi, vint appuyer ce projet d'article et se terminait en déclarant que, si Sa Sainteté refusait d'y souscrire, « il cessera d'y avoir des évêchés en Belgique » (1).

Nous aurons à reparler de cette note.

***

Les articles 6, 7, 8 et 9 du projet, articles intimement liés à l'article 5, tout comme l'article 10, relatif à la nomination des curés, furent laissés en suspens jusqu'à ce que les plénipotentiaires en eussent référé à leurs gouvernements. Les droits de patronat laïc, maintenus par l'article 11, furent supprimés dans la conférence du 20 novembre. De même, l'accord se fit, moyennant quelques légères modifications de texte, sur l'article 14, qui établissait des doyens dans tous les diocèses (2); mais l'agréation de ces doyens par le Gouvernement, tout comme celle des vicaires généraux, des vicaires capitulaires (art. 13), des professeurs et directeurs des séminaires (art. 23), ne fut pas admise par Nasalli. La question des prières publiques (art. 22) fut tranchée sur une proposition du nonce ainsi conçue : « L'archevêque et les évêques pourront ordonner des

(1) Note relative au mode de pourvoir aux évêchés vacants dans le royaume des Pays-Bas, remise par les plénipotentiaires de Sa Majesté, le 9 décembre 1823. RS, tit. IX, n° 256; Paesi-Bassi, *Concordato, 1823-1824*. Copie. L. *Recüeil de Jonghe*, t. II, p. 187.

(2) Le nonce obtint qu'on changerait leur titre de doyen de *chrétienté* en celui de doyen de *catholicité* et que leurs circonscriptions seraient établies *de concert* avec le Gouvernement, au lieu de *du consentement* du Gouvernement.

prières publiques, ayant égard aux désirs de Sa Majesté. »

Dans la discussion de l'article 16, le nonce renonça à réclamer pour les chanoines le droit à l'habitation, s'en remettant, sur ce point, à la générosité du Roi. Les articles 18, 19 et 20 furent admis sans opposition, tout comme furent écartés sans discussion les articles 26 et 27, relatifs aux colonies.



Sur les autres articles, les débats furent longs, souvent orageux et restèrent sans résultat. La question vitale de l'enseignement fut soulevée par le nonce, au sujet de l'article 12, qui permettait l'établissement de chapitres et de séminaires diocésains. Désireux de voir accorder le plus de garanties possible en faveur de l'éducation du clergé, Nasalli avait, conformément à ses instructions, proposé à ce sujet un article très détaillé :

« L'archevêque métropolitain et ses évêques, chacun dans sa cathédrale, auront un chapitre. Dans les résidences archiépiscopale et épiscopales, il y aura des séminaires pour l'éducation et l'instruction des ecclésiastiques, d'après les préceptes des saints canons. La théologie et le droit canon pourront être enseignés seulement dans ces séminaires.

Les séminaires, connus sous le nom de petits séminaires, seront conservés, de manière à ce qu'ils seront soumis directement à la juridiction de l'archevêque et des évêques, soit au spirituel ou au temporel

Les clercs ecclésiastiques, qui, dans les séminaires de tout genre, reçoivent l'enseignement dans les bonnes et solides disciplines et qui ensuite seront promus aux ordres sacrés jouiront de l'exemption de la conscription militaire. »

A l'occasion de cet article, le nonce exprima les justes défiances du clergé et des catholiques belges envers l'enseignement des universités et des athénées, demandant que le Gouvernement prescrivît dans ces établissements le respect dû à la religion et aux bonnes mœurs, mais il ne put obtenir aucune garantie à ce sujet. Les plénipotentiaires royaux lui répondirent qu'il était peu délicat et inconvenant de parler des saints canons et du concile de Trente dans un concordat avec les Pays-Bas, où ils n'avaient été reçus « que pour autant qu'ils ne choquent pas les anciens usages et coutumes de l'Eglise belgique »; le Roi ne pouvait assurer aux séminaires le monopole de l'enseignement de la théologie et du droit canon, vu que Sa Majesté avait déjà décidé l'érection d'une faculté de théologie catholique romaine, qu'il existait déjà des chaires de droit canon dans les universités et « qu'on ne pourrait obliger les jeunes gens dans le civil qui voudraient apprendre le droit canon à aller l'apprendre dans les séminaires ». Quant aux petits séminaires, ajoutaient-ils, leur existence est contraire aux droits attribués au souverain sur l'instruction publique par l'article 226 de la Loi fondamentale et aux traditions toujours suivies aux Pays-Bas, même en dépit des prescriptions du concile de Trente; ces établissements pourraient donc être supprimés sur-le-champ, « mais Sa Majesté a supersédé à cet acte de rigueur jusqu'au moment qu'elle aurait pu les remplacer d'une autre manière. »

Et les plénipotentiaires hollandais ajoutaient :

« Du reste, le Gouvernement s'occupe, dans ce moment-ci, d'un plan qui a pour objet de former des établissemens

où seront reçus les jeunes gens qui marquent de la propension pour l'état ecclésiastique, dans lesquels, outre l'enseignement de la religion, des langues et de tout ce qui peut contribuer à leur faire acquérir des connaissances utiles, y compris la philosophie, ils seront élevés avec modestie et recueillement, éloignés du tourbillon du monde, et c'est ainsi que ces établissemens ramèneront les choses à ce qui, comme il a été dit, avait lieu dans ce pays-ci sous les princes de la maison d'Autriche et avant eux. On doit même d'autant plus applaudir à ces sages mesures que projette le Gouvernement que les petits séminaires, qu'on désirerait tant conserver, sont aujourd'hui, pour la plupart, des écoles où on n'apprend rien et d'où les jeunes gens sortent aussi ignorans et stupides qu'ils y entrent (1). »

Vainement Nasalli déclara qu'il ne pouvait consentir à aucun prix à la suppression de la clause que les « séminaires seront réglés conformément aux prescriptions du concile de Trente », d'autant plus que ce concile avait été intégralement publié aux Pays-Bas, comme le prouvaient plusieurs auteurs belges et les décisions des synodes provinciaux de Cambrai et d'Utrecht en 1565. Vainement il insista pour que la théologie fût enseignée exclusivement dans les séminaires et pour le maintien des petits séminaires, n'admettant pas qu'ils fissent partie de l'instruction publique. Il déclarait, au contraire, que ces établissements appartenaient plutôt à l'enseignement privé,

(1) Note intitulée : « Motifs d'après lesquels les Plénipotentiaires de Sa Majesté n'ont pas pu accueillir le projet proposé par S. Exc. le Plénipotentiaire du Saint-Siège relativement aux séminaires épiscopaux et à ce qu'on nomme les petits séminaires. » Remise le 2 janvier 1824. Copie L. *Recueil de Jonghe*, t. II, p. 203.

puisque « les directeurs, les professeurs, les élèves sont établis par les supérieurs ecclésiastiques », et qu'ainsi ils devaient échapper au contrôle du Gouvernement (1).

Les plénipotentiaires du Roi restèrent inébranlables et se contentèrent de proposer pour l'article 12 la rédaction suivante :

« L'archevêque et les évêques auront chacun un chapitre dans leurs cathédrales respectives ; ils auront également chacun un séminaire pour leurs diocèses. »

C'était un progrès, car le texte du projet ne donnait qu'une faculté, à laquelle on substituait une obligation; mais, faute de garanties, le nonce n'admit pas cette nouvelle rédaction.

***

Sans aboutir à un résultat plus heureux, la discussion de l'article 15, relatif aux traitements du clergé, fut tout aussi vive.

Nasalli estimait que les dispositions de cet article n'offraient pas de garanties suffisantes. Tout d'abord, les termes « de l'avis du Gouvernement » lui semblaient fort dangereux, car ils laissaient le pouvoir civil seul juge des services rendus par tel ou tel ecclésiastique.

D'autre part, le nonce protestait contre l'assimilation des membres du clergé aux fonctionnaires de l'Etat et reprochait au système proposé son manque de sécurité,

(1) Note remise par le plénipotentiaire du Saint-Siège à ceux de S. M. le Roi des Pays-Bas, le 2 janvier 1824. Copie. L. *Ibidem*, t. II, p. 225.

le Gouvernement, seul maître en la matière, pouvant réduire ou supprimer les traitements à son gré. Il réclamait donc une dotation en biens-fonds.

Les plénipotentiaires déclaraient ne pouvoir donner satisfaction aux demandes du nonce; l'Etat n'avait, disaient-ils, aucun bien-fonds disponible pour cet objet.

« Les Etats généraux ont voté, le 27 décembre 1822, une loi qui a remis à un établissement créé à Amsterdam sous la dénomination de *Syndicat d'amortissement* tous les biens domaniaux afin de les employer à l'extinction des dettes de l'Etat, c'est ainsi, par une loi, que ces biens sont passés au *Syndicat d'amortissement*, c'est par une loi qu'ils ont été assignés aux créanciers de l'Etat pour le recouvrement de leurs créances, il n'y a donc plus à revenir là-dessus et comme l'Etat n'a que ces biens, il en résulte nécessairement qu'il n'existe plus aucune parcelle de terre disponible ni à la dotation du clergé, ni à aucune autre fin quelconque (1). »

Mais, comme ces biens domaniaux, ainsi aliénés, se composaient uniquement d'anciens biens ecclésiastiques, confisqués à la révolution, le nonce n'admit pas cette réponse et déclara qu'il ne voyait pas « la raison pour laquelle les biens de l'Eglise, consacrés à Dieu par les fidèles ou acquis par elle-même, devaient être choisis pour être assignés aux créanciers de l'Etat pour payer les dettes publiques ».

De plus, ajoutait-il, il existe encore, entre les mains du syndicat d'amortissement, des biens considérables invendus; en droit, l'Eglise est toujours propriétaire

(1) Note relative à l'impossibilité dans laquelle l'Etat se trouve de doter le clergé du royaume des Pays-Bas en biens-fonds, remise le 2 janvier 1824. Copie. L. *Recueil de Jonghe*, t. II, p. 212.

de ces biens et la loi du 27 décembre 1822, pas plus que la Loi fondamentale elle-même, ne peuvent prévaloir contre elle sur ce point (1). Dans ces conditions, l'entente n'était guère possible. La même question fut soulevée à propos de l'article 25. Ici, toutefois, Nasalli pouvait se montrer plus coulant et il devait chercher à en faire un moyen de transaction pour assurer à l'Eglise de plus grands avantages spirituels.

Mais le Gouvernement se montra intraitable et se refusa d'admettre que l'Eglise eût sur les anciens biens ecclésiastiques un droit quelconque. Dans les provinces méridionales, disait-il, l'aliénation de ces biens avait été couverte par le concordat de 1801 et il en était de même pour ceux situés dans les provinces septentrionales.

En 1795, les Français avaient conquis la Hollande et s'étaient emparés de tous les biens possédés dans ce pays par le clergé ou par des corporations religieuses des ci-devant Pays-Bas autrichiens. Malgré la constitution de la République batave indépendante, ces biens étaient restés la propriété de la République française, qui se considérait comme substituée aux droits de leurs anciens maîtres. Par le traité du 8 janvier 1800, la République rétrocéda au gouvernement batave cette partie de domaine, moyennant une somme de six millions. Cette transaction était, affirmait-on, incontestablement couverte par l'article 13 du concordat de 1801 (2).

---

(1) Note remise par le plénipotentiaire du Saint-Siège à ceux de Sa Majesté, le 2 janvier 1824. Copie. L. *Ibidem*, t. II, p. 225.

(2) Note du 2 janvier 1824 relative à l'impossibilité de doter le clergé en biens-fonds. Copie. L. *Ibidem*, t. II, p. 212.

Par conséquent, concluaient les plénipotentiaires hollandais, les aliénations de biens ecclésiastiques faites dans les provinces septentrionales sont légitimes, même celles faites postérieurement à 1801, d'autant plus que l'on pourrait encore invoquer subsidiairement que, « les congrégations religieuses ayant été supprimées, leurs biens ont été acquis au fisc à titre de déshérence » (1). Les concessions de Rome, sur ce point, étaient donc vaines, comme sans objet.

Revenant à la question de la dotation du clergé en biens-fonds, les plénipotentiaires terminaient leur démonstration en déclarant :

« Le gouvernement français, en emportant le prix des biens du clergé, a laissé au gouvernement actuel la charge de pourvoir à la sustentation du clergé et de faire face aux frais du culte...

La dotation assurée au clergé par la Loi fondamentale et représentant une partie intégrante du budget est, en quelque sorte, aussi solidement établie que le royaume lui-même, tandis que cette manière de l'asseoir offre plusieurs avantages sur celle qui reposerait sur des biens-fonds...

Au reste, il est attaché des biens-fonds à certaines églises, cures, etc., et le Roi approuve facilement les legs ou donations entre vifs qui ne sont pas onéreuses aux établissemens qui en sont l'objet (2). »

Les faits contredisaient cette dernière affirmation, comme le démontra la discussion de l'article 24 du projet.

Les restrictions à la liberté des fondations pieuses

---

(1) Rapport déjà cité du baron Goubau au Roi.
(2) Note citée du 2 janvier 1824.

s'étaient singulièrement multipliées depuis la fondation du royaume des Pays-Bas. Aucun legs ou donation ne pouvait être fait à une église ou à un séminaire sans une autorisation spéciale du Roi et cette autorisation était souvent refusée, surtout lorsque le donateur ou testateur laissait des proches parents; les droits de succession étaient fixés pour les églises au maximum, soit à 12 1/2 p. c., alors que, sous l'Empire, ils n'étaient que de 1 1/2 p. c.; un projet de loi, récemment déposé, obligeait les églises à payer, tous les vingt ans, une imposition de 5 p. c. sur la valeur globale de leurs biens et un droit annuel de 4 p. c. sur leurs revenus (1). Justement alarmé, Nasalli proposa de modifier l'article 24 du projet dans le sens suivant :

« Sa Majesté prend sur elle (ou se charge de) la protection des fondations nouvelles qui pourront se faire en faveur de l'Eglise catholique, ainsi que des acquisitions que la dite Eglise pourra faire, en observant les formes prescrites par les lois du royaume, après que Sa dite Majesté en aura pris due connaissance. »

Mais on ne parvint pas à se mettre d'accord sur la portée de cet article.

(1) Tels étaient les renseignements donnés à Nasalli dans ses instructions. Voici des données plus exactes : « Ces dispositions, qui étaient passibles d'un droit fixe, très modique de 2 francs sous le gouvernement français, sont sujettes actuellement à un droit proportionnel de 10 p. c. de la valeur des objets qu'on lègue, soit qu'ils soient mobiliers ou immobiliers, et ce en vertu des arrêtés des 31 mars 1820 et 12 janvier 1824 et en outre, ce qui n'a jamais existé, le Roi, par ordonnance du 27 mars 1825, a ordonné qu'il faudra, de plus, payer annuellement au fisc 4 p. c. de la valeur locative de tous les biens-fonds qu'acquerront les établissemens ecclésiastiques ou de bienfaisance, soit à titre gratuit, soit même à titre onéreux. » *Rapport au prince de Méan*... dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, 3e s., t. I, p. 65.

L'entente ne se fit pas davantage au sujet de la diminution du nombre des fêtes d'obligation dans les provinces septentrionales (art. 22). Les quatre fêtes conservées par l'indult du cardinal Caprara en 1801 paraissant, à juste titre, insuffisantes dans un pays aussi catholique que la Belgique, alors que le nombre des fêtes d'obligation pouvait paraître trop considérable dans le nord, le nonce avait, sur les conseils du vice-supérieur des missions de Hollande, proposé, à titre transactionnel, d'en réduire le nombre pour les provinces septentrionales et de l'augmenter pour les provinces méridionales, en stipulant que, dans tout le royaume, les catholiques seraient tenus d'assister à la sainte Messe et de s'abstenir d'œuvre serviles les jours de l'Ascension, de l'Assomption, de la Toussaint et de la Noël; l'assistance à la Messe étant seule requise le deuxième jour de Noël, les lundis de Pâques et de Pentecôte et les jours de la nativité de la Vierge, des fêtes de saints Pierre et Paul et des autres saints Apôtres.

Les plénipotentiaires hollandais refusèrent toute concession sur ce point.

Il en fut de même quant à l'article 17 du projet : le Gouvernement refusait de se contenter des dispenses accordées, en matière matrimoniale, par les congrégations de la Pénitencerie et de la Propagande et exigeait, à l'encontre des décrets du concile de Trente, que le Saint-Siège conférât pleins [pouvoirs aux ordinaires tant pour les dispenses relatives aux mariages mixtes que pour celles du chef de consanguinité. Le Saint-Père ne pouvait rien concéder en cette matière, d'ordre

purement religieux, et le nonce dut opposer à cette prétention un *non possumus* catégorique.

***

Le résultat des négociations ne fut guère plus heureux relativement aux demandes formulées au nom du Saint-Siège. Les représentants du Roi refusèrent : 1° d'assurer aux évêques le libre exercice de leur ministère pastoral, « conformément aux canons et discipline de l'Eglise », exigeant le remplacement de ces derniers mots par ceux de « conformément aux us et coutumes de l'Eglise belgique »; 2° de reconnaître la priorité du mariage religieux sur le mariage civil; 3° de reviser le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église et celui du 6 novembre 1813 relatif à l'administration des biens des séminaires 4° de permettre l'organisation des séminaires, conformément aux prescriptions du concile de Trente; 5° d'admettre la libre communication des ecclésiastiques avec le Saint-Siège; 6° d'abolir les articles organiques; 7° de laisser rétablir quelques congrégations religieuses; 8° d'assurer à la religion et à ses ministres le respect et la considération qui leur étaient dus.

Le nonce n'obtint satisfaction que sur deux points : le Gouvernement promit de remédier aux inconvénients de la promiscuité des cultes dans quelques églises rurales (encore n'indiquait-on pas les moyens à employer dans ce but) et de dissiper les dernières inquiétudes des catholiques relatives au serment de fidélité à la Loi fondamentale, en faisant adresser à tous les ordi-

naires du royaume une lettre semblable à celle que le baron Goubau avait adressée aux vicaires généraux de Gand.

***

En échange de ces insignifiantes concessions, voici, telles que le nonce les résumait d'après l'ensemble de la négociation, les prétentions du roi Guillaume :

« Le Gouvernement veut, sous le nom de recommandation, d'une façon absolue, le droit de nomination aux évêchés; le droit d'agréer les vicaires généraux et capitulaires, les chanoines, les professeurs et les directeurs des séminaires ; la réduction de tous les ministres du sanctuaire à l'état de salariés ; l'attribution aux évêques du royaume du droit de dispenses tant pour les mariages mixtes que pour tous les degrés de consanguinité et d'affinité ; la légitimation, sans précision de date, de toutes les ventes de biens ecclésiastiques faites en Belgique et en Hollande ; l'assujettissement du droit de faire des fondations en faveur des églises à toutes les lois déjà établies ou que l'on pourrait établir ! En somme, le Gouvernement veut s'ingérer dans tout ce qui est matière spirituelle et attend les réponses de Rome pour régler sa conduite et donner ses réponses propres au sujet des articles du projet laissés en suspens (1). »

Ces résultats étaient des plus médiocres et c'est avec joie que le ministre Van Maanen, toujours hostile à la conclusion d'un concordat, le constatait :

« Quand je considère les événements dans leur ensemble, écrit-il, il me semble qu'en vérité on n'a encore rien fait et

(1) Nasalli au cardinal secrétaire d'Etat, dépêche chiffrée du 5 décembre 1823. RS, tit. IX, n° 256; PASSI-BASSI, *Concordato, 1823-1824.*

que l'on est juste aussi loin que lorsqu'on a commencé; car tout ce qui était important ou bien a été tenu en suspens, ou bien a été rejeté par Nasalli (1). »

Pour être complet, Van Maanen eût du ajouter « ou a été repoussé par le Gouvernement comme prétention de Rome ».

De son coté, le baron Goubau écrivait au prince de Méan, le 6 décembre :

« Nous avons des conférences avec Nasalli presque tous les jours et, au moins de jour à autre, le tout s'est réduit jusqu'ici à des discussions; on me reproche (entre nous) d'épouser chaudement les intérêts des évêques du royaume, en quoi je ne fais que mon devoir (2). »

Malgré cet insuccès, les plénipotentiaires décidèrent de continuer les négociations, mais comme il fallait attendre que le nonce eût reçu les instructions demandées par lui sur les points laissés en suspens, on décida d'interrompre les conférences jusqu'au retour des réponses désirées.

Le Gouvernement ne se faisait guère d'illusions sur le sens des instructions de Rome ; aux prétentions des agents du Roi, le Saint-Père ne pouvait répondre, comme l'avait fait le nonce, que par un *non possumus* formel.

---

(1) « Als ik het voorgevallene in zijn geheel overzie, dan komt het mij voor, dat men eigenlijk nog niets heeft gedaan en juist zoover is, als toen men begon ; want alles wat belangrijk was, is of in suspenso gehouden, of door Nasalli verworpen. » H. *Papiers Van Maanen*, n° 122. (ALBERS, *o. c.*, t. I, p. 68.)

(2) Le baron Goubau au prince de Méan, 6 décembre 1823. H., PAPIERS DE MÉAN, *Correspondance avec le baron Goubau.*

« Et pour cette raison, écrivait Van Maanen, j'inclinerais davantage à conseiller à Sa Majesté de ne donner aucune autre instruction à ses plénipotentiaires que celles de s'en tenir aux instructions déjà données et d'attendre les ordres que Nasalli va recevoir de sa Cour (1). »



On se rappelle que la discussion de l'article 5 s'était terminée, le 9 décembre 1823, par la remise au nonce d'une note relative au mode de pourvoir aux évêchés vacants. Cette note commençait par rappeler que l'article 17 du concordat de 1801 rendait nécessaire, dans les circonstances actuelles, une nouvelle convention par rapport au souverain lui-même, *respectu ipsius,* et que, par conséquent, le Saint-Père, comme le Roi lui-même, était obligé de modifier l'article 5 du concordat français.

Cela exclut, continue la note, le système d'élection par le chapitre, car « c'est *relativement au Roi,* donc *relativement au droit à exercer par le Roi,* en remplacement de celui de nomination, que l'article 17 exige une nouvelle convention ».

Certes, les intérêts des deux parties doivent être assurés, mais ce but paraît atteint par le projet d'article remis par les plénipotentiaires royaux ; en effet, « si, d'un côté, Sa Majesté s'engage à ne recommander à Sa Sainteté que des personnes capables et douées des qualités que les saints canons requièrent, de l'autre côté,

(1) « En ik zoude daarom meest inclineeren, om Zijne Majesteit te adviseeren, geen andere instructiën aan zijne plenipotenciers te geven, dan om bij het voorgestelde te blijven of af te wachten welke instructiën Nasalli van zijn hof zal bekomen. » H. *Papiers Van Maanen*, n° 122. (ALBERS, *o. c.*, t. I, p. 69.)

Sa Sainteté ne promet *que pour ce cas seulement* de donner aux recommandés de Sa Majesté l'institution canonique ».

Ce projet est le résultat nécessaire de l'article 17 du concordat français et il n'est pas possible de concéder davantage sans détruire l'esprit et le sens de cet article :

« Il ne s'agit d'abord plus de *nomination ;* on sait ce que c'est que ce droit, quelle en est l'importance et la force et quels en sont les effets : on sait, qu'exercé par les souverains en France et aux Pays-Bas, du temps que la régale y était en vigueur, il donnait, en général, au nommé le titre canonique, la pleine collation en conséquence de laquelle le souverain, pendant la vacance des sièges épiscopaux, nommait et disposait de plein droit, sans l'intervention de l'autorité spirituelle, des bénéfices qui venaient à y vaquer... Il ne s'agit pas du droit de *patronat* qui pourrait compéter au Roi comme successeur des fondateurs et comme fondateur lui-même de plusieurs évêchés de son royaume.

Enfin, on écarte même l'expression *désigner* et on se borne à la simple *recommandation*, acte facultatif de sa nature : rien ne pourrait être plus modéré ni plus modeste !

On ne peut refuser à Sa Majesté l'*assurance* que, si son recommandé a toutes les qualités voulues pour être promu à l'épiscopat, le Saint-Père lui donnera les bulles d'institution canonique. »

D'ailleurs, le procès informatif n'est-il pas là pour donner au Saint-Siège toutes les garanties et assurances désirables? De son côté aussi, le Roi a le droit d'exiger certaines garanties, surtout à cause de la différence de religion : le souverain doit être *sûr* du dévouement, de la fidélité et de l'attachement des évêques à son auguste personne. Pour atteindre ce but, le rôle du Roi dans la

nomination des évêques doit être positif et non purement négatif, « il doit pouvoir dire : C'est telle ou telle personne que je désire pour évêque! et nullement : C'est telle ou telle personne que je ne désire pas! »

De plus, pour être un bon évêque, il faut non seulement être pieux et savant, « mais encore avoir reçu de l'éducation », avoir un bon caractère et une grande prudence. Qui mieux que le souverain peut connaître les ecclésiastiques qui ont ces qualités et qui, par conséquent, pourrait *proposer* au Saint-Siège mieux en connaissance de cause?

En résumé, le projet présenté par Sa Majesté est on ne peut plus raisonnable et équitable. Il n'offre aucun inconvénient, évite tous les froissements et dissentiments et entretient une bonne intelligence entre le trône et l'autel. — Le Roi a déjà tant fait pour la religion catholique dans son royaume, que le refus du Saint-Siège de lui accorder ce qu'il demande produirait un effet déplorable et ne tendrait pas à moins qu'à éteindre l'épiscopat en Belgique (1).

Le nonce s'était contenté d'accuser réception de cette note et il l'avait transmise au Pape. Celui-ci l'avait soumise à la congrégation qui venait d'être formée pour examiner spécialement les affaires religieuses des Pays-Bas (2).

Elle était composée des cardinaux della Somaglia, Severoli, de Gregorio, Cavalchini, Pacca, Galeffi, Cas-

---

(1) Note remise par les plénipotentiaires royaux, le 9 décembre 1823. RS, tit. IX, n° 256; PAESI-BASSI, *Concordato, 1823-1824*.

(2) Le cardinal secrétaire d'Etat à Mgr Mazio, 1er janvier 1824. RS, tit. IX, n° 256; PAESI-BASSI, *Documents divers, 1824-1830*.

tiglioni, Rivarola, avec Mgr Mazio comme secrétaire.

L'élaboration de la réponse à la note hollandaise et des nouvelles instructions relatives aux articles laissés en suspens occupèrent cette congrégation pendant les premiers mois de l'année 1824, et les conférences, interrompues depuis le 6 décembre 1823, ne purent être reprises que le 13 avril suivant.

***

Cette interruption avait rempli d'inquiétudes les catholiques belges.

Malgré le secret dont on avait entouré les négociations, de vagues rumeurs circulaient et une note non signée, dont nous ne pouvons deviner l'auteur, avait mis l'archevêque de Malines au courant de la situation.

« *L'on dit :* Qu'après les quinze conférences qui ont eu lieu jusqu'ici l'on est convenu de les suspendre jusqu'à ce qu'on ait réponse de Rome. Que cette réponse de Rome ne sera pas plus favorable que ne l'a été celle de Mgr Nasalli, qui a agi d'après ses instructions données et fixées sur ce projet de concordat, qu'on connaissait à Rome. Que la légation n'a aucun espoir de conclure un arrangement puisqu'elle doit avoir dit qu'elle a à faire à des hommes intraitables et que Rome ne consentira jamais à ce qu'on exige ; qu'elle se plaint surtout de M. Goubau, qui crie et croit gagner son projet à force de tapage (1). »

Par lettre du 18 février 1824, le prince de Méan communiqua au Pape ses inquiétudes et dépeignit de nou-

(1) Note anonyme. M. PAPIERS DE MÉAN. *Documents divers, 1814-1830.*

veau la triste situation des catholiques belges. Léon XII lui répondit, le 20 mars, par un bref dans lequel il déclarait être au courant des maux de l'Eglise aux Pays-Bas, avoir donné à Nasalli des instructions pour tâcher d'y remédier et ne rien négliger pour améliorer la situation du clergé et des fidèles de ces pays, s'en remettant pour le reste à la grâce de Dieu, « qui tient en sa main les cœurs des rois » (1).

Quelques jours après l'arrivée de ce bref à Malines, Nasalli, pourvu de nouvelles instructions, reprenait les négociations.

***

Le 13 avril, le nonce remit une *note verbale* en réponse à la note hollandaise du 9 décembre précédent.

Il commença par réfuter l'interprétation donnée par

(1) «Quod vero ad ea, quae de rerum conditione in Regno isto ad Nos scribis, te quidem vehementer in Domino commendamus quod eam Nobis atque etiam archiepiscopo Cyri, data occasione, fideliter exposueris. Nihil tamen vidimus in expositione ista tua, quod non probe Nobis esset exploratum. Itaque ex parte Sancti hujus Sedis, quae tot mala et incommoda a pluribus annis et cognoscit et amarissime deplorat, instructiones et mandata praedicto archiepiscopo Cyri data sunt, non super iis modo quae enumeras, sed super aliis etiam Catholicae Religionis impedimentis. Nihil, tibi persuadeas, Venerabilis Frater, intentatum reliquimus, aut relicturi sumus, ut istarum regionum clero ac fidelibus, qui Religionis zelo et fide in hanc Apostolicam Sedem tantopere praestant, prospiciamus, cujus rei legatio ipsa ad Regem missa publicum et luculentissimum praebet testimonium. At quid possunt conatus et studia nostra nisi iis Deus praebeat incrementum? In id igitur communes preces ac gemitus incumbant, oportet ad hoc, ut Deus, in cujus manu corda Regum sunt, annuat concilibus nostris, Nobisque concedat ut res ecclesiasticas universas ad Dei gloriam et animarum salutem isthic feliciter componere valeamus... Datum Romae, apud S. Mariam Majorem, die 20a martii anni 1824, pontificatus nostri anni I. Leo. P. P. XII. » — Copie. M. PAPIERS DE MÉAN, *Documents divers, 1814-1830.*

les plénipotentiaires royaux à l'article 17 du concordat de 1801.

« En bonne logique, la conséquence qui découle légitimement du susdit article est que, dans l'hypothèse où un successeur de Napoléon serait acatholique, ce successeur ne pourrait jouir ni du droit de nomination aux évêchés, ni d'aucun des autres privilèges accordés par le Saint-Siège aux rois de France, d'abord que, *par rapport à lui* (c'est-à-dire à ce successeur acatholique), doive se faire une nouvelle convention.

Par conséquent, le fait consiste à examiner quelle sorte de convention pourrait intervenir entre le Saint-Siège et un souverain acatholique. »

Comme c'est là une affaire qui dépend entièrement de la bonne volonté du Pape ou de l'influence personnelle dont pourrait jouir le souverain non catholique, le Saint-Siège est libre ou bien de conserver pour lui le droit de nomination aux évêchés, ou d'y pourvoir par les élections capitulaires, ou enfin de prendre quelque autre accommodement approprié aux circonstances,

Ce point établi, Nasalli prouve rapidement que le système des élections capitulaires avait une existence déjà ancienne et avait fait ses preuves et passe à l'examen de l'article proposé par le cabinet de La Hâye.

Il n'y a entre la *désignation* et la *recommandation,* que l'on y substitue, aucune différence; les effets seront identiques : l'une comme l'autre enlève toute liberté au choix du Saint-Siège. Elles ne valent même pas mieux que la simple *nomination* par le Roi, car elles ne laissent au Pape que le droit de refuser l'institution canonique au recommandé, tout comme au désigné

ou au nommé par le souverain, et ouvrent la porte à des conflits que, seule, une entente préalable entre les deux puissances, entente comme il doit forcément s'en faire si l'on adopte le système proposé par le Saint-Siège, pourra empêcher.

Le Pape ne peut donc consentir à reconnaître à un souverain acatholique le droit de recommandation que demande le roi Guillaume.

Certes, il n'est que juste que le Roi exige dans la personne des évêques de son royaume les qualités d'instruction et de savoir-vivre; mais, à ce point de vue aussi, l'intérêt du Pape à faire de bonnes nominations n'est-il pas incontestablement plus grand que celui du Roi lui-même?

Pour que les évêques puissent exercer leur saint ministère, le Pape ne doit-il pas assurer la tranquillité de l'Etat? ce qu'il ne manquera pas de faire, en ne nommant aux sièges épiscopaux que des personnes qui ne déplairont pas au souverain (1).

Une raison d'ordre international s'oppose encore à ce que le Pape fasse au roi des Pays-Bas la concession demandée : dans ces dernières années, le Saint-Siège a conclu des arrangements avec le Czar, avec le roi de Prusse, avec divers princes protestants d'Allemagne, mais il a toujours refusé de leur accorder le droit de nommer les évêques, malgré leurs plus vives instances; toute concession faite, sur ce point, au roi des Pays-Bas ferait donc mauvais effet en Europe et nuirait aux bonnes relations entre le Saint-Siège et les princes acatholiques, auxquels, dans des circonstances iden-

(1) « Col promuovere persone non invise al Sovrano. »

tiques, il avait opposé une fin de non-recevoir formelle.

Au reste, concluait le nonce, le Roi gardera toujours, en fait, un certain pouvoir de *recommandation*, surtout quand le bien de l'Etat sera en jeu. La ratification de la nomination du prince de Méan au siège archiépiscopal de Malines, obtenue malgré toutes les difficultés soulevées par la question du serment de fidélité à la Loi fondamentale, est là pour prouver que le Saint-Siège ne désire rien plus que l'entente cordiale entre les deux pouvoirs et que, tout en refusant dans un concordat de consacrer un principe, il se montrera conciliant dans des cas particuliers (1).

Cette réponse déplut d'autant plus vivement au Roi que, d'après les nouvelles instructions venues de Rome, Nasalli venait de rejeter plusieurs points laissés en suspens. C'est ainsi qu'il avait : repoussé la clause finale de l'article 1er qui soumettait l'exercice public du culte catholique aux règlements de police; refusé de reconnaître au Gouvernement le droit de s'opposer à la nomination des curés par les évêques, autrement que pour des raisons purement politiques ou civiles, et voulu, prétendait Goubau, exclure l'autorité temporelle de toute participation à la circonscription des cures.

Aussi le baron Goubau accusait-il le nonce de revenir sur des concessions faites.

« L'espoir que le plénipotentiaire du Saint-Siège, écrit-il dans son rapport au Roi, recevrait des instructions plus

(1) Remarques faites par la congrégation au sujet de la réponse verbale du nonce à la note hollandaise du 9 décembre 1823. RS, tit. IX, n° 256; Paesi-Bassi, *Concordato*, 1823-1824.

amples et l'ordre de porter des paroles de paix fut malheureusement déçu et, non seulement, il fut renfermé dans un cercle plus étroit, mais, à la reprise des négociations, il se rétracta sur plusieurs articles du projet de concordat qu'il avait formellement consentis dans les conférences précédentes (1). »

Nous avons vu plus haut combien le nonce méritait peu ces reproches : sur aucun des points en question, il n'était intervenu d'accord formel et définitif.

***

A partir de ce moment, l'échec des négociations devenait certain. Les plénipotentiaires insistaient particulièrement pour que le Roi ne cédât pas sur la question de nomination des évêques et refusaient de se rallier à un projet, proposé, le 3 avril, par Mollerus et Van Maanen, projet dans lequel l'intervention du Roi était limitée à un veto.

« C'est, selon nous, écrivaient-ils dans un rapport au Roi du 8 mai, l'initiative que Votre Majesté doit avoir, c'est-à-dire le choix de la personne qu'elle croit lui convenir le plus pour occuper le siège épiscopal vacant, car dix personnes pourront ne pas lui être désagréables, sans que, parmi elles, se trouve précisément celui qu'elle juge le plus propre à être promu à l'épiscopat vacant, tant sous le rapport de l'intérêt de l'Etat, que sous celui du bien-être des ouailles qu'il est destiné à gouverner.

Nous ne pouvons nous dissimuler que c'est un vrai scan-

(1) Rapport... relatif aux négociations pour un concordat. M. PAPIERS DE MÉAN, *Documents divers*, *1814-1830*.

dale que de contester à Votre Majesté la modeste influence qu'elle demande dans le pourvoi aux évêchés de son royaume, elle qui a tant fait, qui fait tant, tous les jours, et qui annonce vouloir faire davantage encore pour la religion catholique romaine (1). »

Sur l'avis de ses plénipotentiaires, le Roi fit remettre à Nasalli, le 15 mai, une nouvelle note, que le nonce qualifie de « très fine et artificieuse ».

Après y avoir déclaré que les dernières instructions reçues de Rome avaient fait évanouir les espérances conçues par Sa Majesté de voir bientôt heureusement aboutir les négociations, les plénipotentiaires éclataient en récriminations contre le Saint-Siège, dont les nouvelles instructions étaient si différentes des premières et ne correspondaient pas à « l'esprit de franchise et de conciliation » dont le Roi avait donné tant de preuves. La cour de Rome n'a pas le droit de réduire « à une simple *faculté* pour le Saint-Siège un contrat solennellement conclu et qui, par conséquent, est *obligatoire* pour lui ».

De plus, les moyens proposés par le nonce pour pourvoir aux sièges épiscopaux sont opposés aux droits du souverain et aux intérêts de l'Etat; le Saint-Siège a fait des demandes contraires à la Loi fondamentale, il a tâché d'obtenir du Roi, « qui ne reconnaît aucun supérieur parmi les puissances du monde », des concessions incompatibles avec le maintien des droits de la souveraineté, subversives des antiques *maximes, us et coutumes* de l'Eglise belgique, contraires à la législation et

(1) Rapport au Roi, du 8 mai 1824. Copie. L. *Recueil de Jonghe*, t. II, p. 397.

à l'ordre existant dans le royaume. En résumé, le Pape demande au Roi des choses que celui-ci ne peut accorder et lui refuse tout ce qu'il pourrait aisément accorder lui-même, comme le prouve le concordat conclu avec le roi Louis de Hollande, en 1807. Pourtant, un concordat est absolument nécessaire, il ramènera l'ordre dans la hiérarchie, rétablira la discipline ecclésiastique dans les provinces septentrionales et contribuera, pour tout le royaume, « non seulement au bien-être, mais également à la splendeur de la religion catholique romaine ». Le séjour fait par le nonce dans les Pays-Bas lui aura, du reste, déjà permis de se rendre compte et de faire part à Sa Sainteté de l'état prospère de la religion catholique, de la pompe des cérémonies religieuses, des libéralités du Roi, de l'indépendance du clergé, de la large liberté dont jouit le culte, enfin de la satisfaction générale de tous les catholiques, satisfaction qu'ils proclament hautement dans l'inscription placée au fronton de leur nouveau temple à La Haye : *Religioso principe, floret religio, Deusque protegit Regnum* (1).



Nasalli se hâta de transmettre cette note au cardinal secrétaire d'Etat, s'en référant à la sagesse de Son Eminence et lui demandant de nouvelles instructions, lui signalant toutefois que le point vulnérable (*l'Achille*) du système hollandais se trouvait dans l'article 17 du

(1) Note remise par les plénipotentiaires hollandais, le 15 mai 1824. RS, tit. IX, n° 256 ; Paesi-Bassi, *Concordato, 1823-1824*.

concordat de 1801. Il déclarait n'avoir jamais eu connaissance du concordat de 1807, dont les plénipotentiaires royaux tiraient argument, et prévenait le cardinal de ne pas attacher la moindre importance à l'inscription laudative placée par le curé de la nouvelle église catholique de La Haye, homme intrigant et avide des faveurs gouvernementales (1).

Ce fut le 30 août 1824 que Nasalli remit la réponse de sa cour à la seconde note du Gouvernement. Point par point, il y réfutait les allégations hollandaises, reprenant fort habilement les termes mêmes de ses contradicteurs. Il démontrait tout d'abord que le Saint-Siège, loin d'avoir modifié ses premières instructions, avait toujours fait preuve du plus grand esprit de conciliation et ne pouvait être accusé de refuser l'application de l'article 17 du concordat français.

C'est précisément, continue le nonce, par application de cet article que Sa Sainteté doit refuser à un roi non catholique le privilège de la nomination aux évêchés; pour la même raison, le Saint-Siège ne peut admettre pour le Roi ni le droit de *désignation,* ni celui de *recommandation* aux sièges épiscopaux, car ces systèmes équivalent en fait au choix des évêques par la volonté du souverain et produiraient les mêmes effets, lesquels ne seraient autres que ceux de l'institution canonique elle-même!

Bien plus, la prétention de la cour des Pays-Bas de se faire reconnaître le droit de *recommander* ou de

(1) Le nonce Nasalli au cardinal secrétaire d'Etat, La Haye, 17 mai 1824, RS, tit. IX, n° 256; Paesi-Bassi, *Concordato, 1823-1824.*

désigner aux évêchés est contraire à *la lettre* et à *l'esprit* de cet article 17 qu'elle invoque avec tant d'insistance : contraire à la lettre, car il n'y est fait aucune mention de ces deux prérogatives, mais seulement *réserve* à une nouvelle convention spéciale sur ce point; contraire à l'esprit, car cette réserve d'une nouvelle convention ne signifie autre chose sinon que par rapport au souverain (*respectu ipsius*) : « c'est-à-dire, pour le temps qu'un successeur catholique présidera au Gouvernement, on conviendra entre le Saint-Siège et lui d'un nouveau mode de pourvoir aux évêchés vacants ».

C'est, par conséquent, le Saint-Siège qui fait une juste application de cet article en proposant à la cour des Pays-Bas diverses manières de pourvoir aux évêchés, lui laissant même choisir celle qu'elle préfère.

« En un mot, l'article 17 n'impose d'autre obligation au Saint-Siège, sinon celle de faire une nouvelle convention par rapport au chef du gouvernement acatholique. » Cette obligation a été remplie; Rome a fait diverses propositions : les élections capitulaires, soit simples, soit modifiées par le veto royal; la limitation du choix des évêques parmi des personnes qui ne seraient pas mal vues par Sa Majesté pour des raisons politiques; enfin, le mode de promesses verbales, adopté en Russie et en Pologne.

Dans ces divers systèmes, « le Saint-Siège se dépouille, en faveur d'un roi acatholique, d'une partie de cette liberté absolue et de cette indépendance qui lui appartiennent dans le pourvoi aux évêchés et, par là même, il témoigne au souverain des égards plus considérables qu'on ne semble croire ».

Quoi qu'on en dise, ces moyens ne sont nullement opposés aux droits du souverain des Pays-Bas. S'agit-il ici des droits que possède *chaque* souverain temporel? En ce cas, « l'Eglise catholique et le Saint-Siège ne reconnaissent ni ne peuvent reconnaître aucun droit dans le souverain territorial, relativement au choix des sujets à préposer au gouvernement des Eglises. Ce droit est essentiellement inhérent à l'autorité spirituelle, il n'appartient donc pas et ne peut appartenir à la puissance temporelle (sauf concessions spéciales du Saint-Siège à certains souverains catholiques). »

S'agit-il des droits des *anciens souverains* des Pays-Bas espagnols ou autrichiens, droits obtenus et exercés en vertu d'indults spéciaux des Papes? Le Saint-Siège ne peut reconnaître ces droits dans la personne d'un successeur non catholique de ces princes, — car ce n'est *pas au territoire,* mais à la *personne même* de ces souverains et à celles de leurs successeurs, *en tant que catholiques,* qu'ont été accordés ces indults. Si aucune réserve n'a été faite sur ce point lors de ces concessions, c'est que l'on ne pouvait pas prévoir à cette époque qu'un jour la souveraineté des Pays-Bas passerait entre les mains d'un prince acatholique; nul doute, sans cela, qu'on n'eût fait une réserve semblable à celle formulée dans l'article 17 du concordat de 1801.

Ces moyens proposés par le Saint-Siège ne sont pas non plus contraires aux intérêts de l'Etat. Ils sont, en tous points, semblables à ceux qui viennent d'être adoptés par diverses puissances, par la Prusse, par le Hanovre, par la Russie, et le dernier système proposé : *Summus Pontifex ad archiepiscopales et episcopales*

sedes aut vacantes aut erigendas non promovebit nisi presbiteros indigenos, nullàque ratione civili Majestati Suae invisos, en impliquant une entente préalable à chaque nomination entre les deux pouvoirs, ne sauvegarde-t-il pas pleinement les intérêts de l'Etat?

Il est, du reste, notoire que rien de ce que réclame la cour des Pays-Bas n'a été accordé, ni à la Prusse (bulle *De salute...* du 30 juillet 1821), ni au Hanovre (bulle *Impensa...* du 24 mars 1824), ni aux princes protestants de la Confédération germanique (bulle *Provida solersque...* du 28 août 1821), dont la situation, au point de vue religieux, était presque identique à celle du royaume des Pays-Bas.

On reproche encore au Saint-Siège d'avoir fait des demandes contraires à la Loi fondamentale. S'il l'a fait, « c'est que le Saint-Père n'ignore pas que, parmi les lois existantes dans le royaume, il y en a qui renferment des dispositions préjudiciables aux intérêts de la religion catholique, professée par la majeure partie des sujets du royaume, » d'où lui incombe le droit et le devoir de faire au Gouvernement des représentations, pleines d'égards et de confiance, pour que ces lois soient sagement modifiées.

Le roi des Pays-Bas fait déclarer qu'il ne reconnaît aucun supérieur parmi les puissances de ce monde! Ce n'est certes pas en faisant à Sa Majesté des demandes en faveur de la religion catholique que le Saint-Siège a prétendu exercer ou même insinuer une supériorité sur elle; au contraire, en implorant, en faveur de l'Eglise, son autorité souveraine, n'a-t-il pas bien plutôt paru la reconnaître? Quant aux autres griefs, formulés dans la

note du 15 mai, ils sont trop peu précisés et trop peu circonstanciés pour admettre une réponse minutieuse; on se borne à faire observer, quant aux *us et coutumes* de l'Eglise belgique, que le Saint-Père est très instruit « de la fidélité de cette excellente nation à la religion de nos pères, de son attachement au Saint-Siège et de sa docilité au chef de l'Eglise catholique » : par conséquent, les propositions faites par le Pape n'ont rien de contraire à ces *us et coutumes* de la Belgique, à moins que l'on n'entende par là « des nouveautés qu'on a voulu introduire dans ces pays et pour lesquelles la nation elle-même a toujours montré le plus grand éloignement ».

Certes, si les négociations n'aboutissent pas, ce ne sera pas le Saint-Siège qui devra se le reprocher, il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour prévenir cette issue : par dérogation à la règle établie, il a consenti à ce que les négociations eussent lieu à La Haye, au lieu d'exiger Rome même comme endroit des pourparlers, et le succès du Saint-Siège dans ses récentes négociations avec tous les souverains, même non catholiques, ne vient-il pas prouver, d'une façon péremptoire, la condescendance et le désir d'entente qui l'animent, en matière de concordat?

Le Roi a reproché au Saint-Père de ne lui avoir adressé que des demandes auxquelles il lui est impossible de se prêter ! Donner aux évêques la liberté dans leur juridiction et dans l'éducation du clergé, leur permettre une libre correspondance avec le Saint-Siège, doter le clergé avec les biens ecclésiastiques encore disponibles, pour le surplus prendre des dispositions

semblables à celles adoptées par le roi de Prusse : quoi d'impossible à tout cela ?

On a également reproché au Saint-Siège de s'être refusé à des demandes qu'il était en son pouvoir d'exaucer, comme n'étant contraires ni à la foi, ni au dogme, ni aux lois de l'Eglise, comme le prouverait le concordat hollandais de 1807. Combien ce reproche est immérité ! Intéressée à voir l'ordre rétabli aux Pays-Bas, objet de ses plus grands désirs, Sa Sainteté eût tout accordé au Roi si ses devoirs et sa conscience le lui eussent permis. Mais l'enseignement du clergé et la nomination des évêques sont matières purement spirituelles dont le Pape ne peut faire abandon, surtout entre les mains d'un souverain non catholique.

Quant au concordat de 1807, que l'on invoque contre le Saint-Siège, il n'a jamais existé que comme projet dans les bureaux du gouvernement hollandais et n'a même jamais été envoyé à Rome : il ne peut donc en être question.

Assurément la conclusion d'un concordat mettrait fin au désordre qui existe dans l'Eglise de Hollande, privée de hiérarchie épiscopale depuis si longtemps, mais cet état de choses a une cause historique et le Saint-Siège, loin d'en être responsable, a tenté d'y remédier, en faisant de la Hollande un pays de missions, où la religion catholique n'a cessé de prospérer.

A ce propos, le nonce est très reconnaissant au Roi des généreux subsides et de la bienveillance qu'il accorde au culte catholique, mais la bonté de Sa Majesté sur ce point ne dispense pas le Saint-Siège de réclamer avec

la plus vive instance l'indépendance des évêques et la liberté de l'enseignement ecclésiastique (1).

***

Malgré une entrevue avec le comte de Reede, le nouveau ministre des affaires étrangères, qui semblait bien disposé en faveur des catholiques (2), Nasalli reçut, le 21 septembre, sous forme de note verbale, une nouvelle réplique.

Sa Majesté, disait cette note, déplore vivement l'obstination avec laquelle le Pape défend des principes directement opposés à ceux auxquels le Roi doit s'attacher; pourtant, par pur amour de la paix, Sa Majesté se montre disposée à accepter la proposition du Saint-Siège relativement à la nomination des évêques; mais, en échange, le concordat de 1801 sera, *au préalable*, étendu aux provinces septentrionales.

Les plénipotentiaires royaux alléguaient qu'il était absolument nécessaire d'établir l'uniformité dans tout le royaume; que, déjà, en pratique, les deux tiers du concordat étaient ou bien appliqués depuis longtemps dans les provinces septentrionales, ou bien y avaient été admis au cours des présentes négociations, ou bien même étaient tombés en désuétude pour tout le royaume; qu'enfin la nomination des évêques, sans un concordat

---

(1) Note remise le 30 août 1824 en réponse à la note hollandaise du 15 mai précédent. RS, tit. IX, n° 256; Paesi-Bassi, *Concordato, 1823-1824*.

(2) Nasalli au cardinal-secrétaire d'Etat, 5 septembre 1824, RS, tit. IX, n° 256; Paesi-Bassi, *Concordato, 1823-1824*.

préalable, serait une source d'interminables difficultés (1).

Nasalli accusa réception de cette note dès le lendemain, et promit de la transmettre sans délai à l'examen du Saint-Siège.

Le Pape ne pouvait consentir à cette proposition d'arrangement provisoire, déjà prévue, comme nous l'avons vu dans les premières instructions données à Nasalli par le vieux cardinal Consalvi, et évita de donner une réponse immédiate (2). Il se rendait bien compte qu'en donnant satisfaction à cette demande il eût fait évanouir tout espoir d'aboutir à un accord complet et définitif et que cet état provisoire serait des plus néfastes aux intérêts bien entendus de l'Eglise catholique dans les Pays-Bas (3). Plusieurs points eussent dû être préalablement réglés : surtout au sujet de la nomination des évêques, un arrangement provisoire était loin de présenter les garanties voulues et le Saint-Siège savait combien peu il pouvait se fier au gouvernement hollandais.

Cette défiance était justifiée : la proposition d'arrangement provisoire ne constituait qu'une manœuvre pour escamoter tout concordat sérieux. Déjà, le 16 mars 1824, le ministre Mollerus écrivait à son collègue Van Maanen qu'il appelait de ses vœux cette « entente préalable »

---

(1) Cette note a été publiée dans ALLARD, *Antonius van Gils, etc.*, Bijlage 54.

(2) Cette réponse, comme nous le verrons, ne fut remise au ministre des Pays-Bas à Rome que le 24 avril 1825.

(3) Avis de la congrégation du 5 avril 1825. RC. OLANDA, n° 13. *Trattativa...*, p. 1.

qui, selon lui, mettrait définitivement fin aux pourparlers :

« Comme on voit maintenant, d'après le cours que prennent les négociations en vue d'un concordat, que, du côté du Pape, on prône un système et on forme des prétentions au sujet de plusieurs points sur lesquels on ne peut céder de notre part, et comme ces prétentions vont directement à l'encontre de ce qui avait été convenu dans le concordat existant, il eût peut-être été préférable que l'on ne se fût jamais laissé induire à entrer en négociations au sujet d'un nouveau concordat. En effet, il existe pour les provinces méridionales un concordat qui n'a besoin de subir aucune modification ; seul, le dernier article parle du cas où le premier consul de France ne serait pas de la religion catholique romaine et il ne dit pas qu'il faudrait faire alors un nouveau concordat, mais seulement une nouvelle convention sur *les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus* (à savoir : le dix-septième) *et la nomination aux évêchés, qui seraient réglés par rapport à lui;* cela le vise lui, premier consul.

Tous les autres articles restent donc en pleine vigueur. Tel est le cas actuel. C'est par une convention que devrait être établi, pour l'avenir, le mode de nomination des évêques et alors cela pourrait être fait, en changeant le mot de *nomination,* droit que possédait le premier consul, en celui de *désignation,* de *recommandation,* ou d'*agréation,* ou de tout autre mode qui établirait d'une manière certaine que nul autre ne pourrait être ou devenir évêque que celui qui est agréable au Roi.

Et cette même convention pourrait stipuler aussi quels évêchés seront érigés dans les provinces septentrionales et, pour le reste, étendre à ces provinces les stipulations du concordat existant; *la question serait de savoir* si, au cas où la cour de Rome restait intraitable sur les points principaux, l'on ne serait plus libre de s'engager dans cette voie et de

déclarer que l'on s'en tient au concordat existant et aux articles organiques et que l'on veut uniquement travailler à étendre ce concordat aux provinces septentrionales et à le mettre en vigueur (1). »

Cette proposition, reprise par son auteur et par Van Maanen dans un rapport adressé au Roi le 3 avril 1824, avait également reçu l'adhésion des plénipotentiaires dès que ceux-ci se furent rendu compte du peu de chance de succès laissé à leurs négociations. Mais ils ajoutaient :

« A tout événement, nous croyons que Votre Majesté ne peut jamais prendre l'initiative dans cette affaire, mais qu'il faut voir venir Rome et marquer entretemps la plus grande indifférence sur les suites que pourra ou ne pourra pas avoir la rupture des négociations provoquée par Rome seule. L'expérience a prouvé, de tout temps, que la fermeté et l'insouciance dans les affaires que l'on a à traiter avec cette cour sont le seul moyen de réussir avec elle, surtout lorsque le bon droit est, comme au cas présent, notoirement du côté de la puissance temporelle (2). »



Persuadé par ces conseils, le Roi se montra peu soucieux de la réponse que Rome pourrait donner à sa proposition d'arrangement provisoire et mit fin aux négociations en renvoyant Reinhold reprendre son poste en

(1) Mollerus à Van Maanen, 16 mars 1824. H. *Papiers Van Maanen*, n° 122. (ALBERS, *o. c.*, t. I, p. 71.)
(2) Rapport au Roi, du 8 mai 1824. Copie. L. *Recueil de Jonghe*, t. II, p. 397.

Italie. De son côté, le Pape rappela son plénipotentiaire, dont la mission paraissait terminée.

Le 11 novembre, Nasalli écrit de Bruxelles au comte de Reede, ministre des affaires étrangères, que le Saint-Père, ayant appris le retour de Reinhold à Rome, « a reconnu avec plaisir les soins de Sa Majesté pour entretenir et resserrer toujours les nœuds d'une bonne intelligence entre elle et le Saint-Siège » et lui a prescrit, pour cette raison, aussitôt que possible, le voyage vers la ville éternelle (1).

Il importait au Gouvernement de dissimuler les véritables causes de ce rappel, qui eussent produit un effet déplorable sur les catholiques et déçu leurs plus chères espérances.

Pour donner le change sur l'insuccès des négociations, le Roi réunit, le dimanche 14 novembre, ses ministres Mollerus, Goubau, de Reede et son secrétaire d'Etat, de Meij van Streefkerk, et délibéra avec eux sur l'attitude à prendre. Le conseil décida que le Roi recevrait Nasalli en audience particulière, sans cérémonie, comme un ministre qui retourne à sa cour avec un congé temporaire, mais dont la mission n'est pas terminée et qui n'a remis aucune lettre de rappel. Le ministre des affaires étrangères devrait répondre, en termes courtois, à la lettre de Nasalli, lui dire que Sa Majesté comptait bien trouver en lui un allié afin d'obtenir une réponse favorable à la note du 21 septembre et aux propositions faites par son gouvernement à la cour de Rome,

---

(1) Nasalli au comte de Reede, 11 novembre 1824. Copie. L. *Ibidem*, p. 487.

et lui faire connaître qu'on laisserait sans réponse la demande de continuer les négociations à Rome, car aucun pourparler ne pouvait avoir lieu, ni aucune instruction ne pouvait être envoyée à Reinhold aussi longtemps que le Pape n'aurait pas répondu à la note précitée (1). Le ministre des affaires étrangères devrait également écrire, dans le même sens, au chevalier Reinhold (2).

Nasalli quitta Bruxelles le 2 décembre 1824 (3) et, pour accréditer la version officielle de ce départ, Goubau se hâta de l'annoncer lui-même à l'archevêque de Malines : « Il faut espérer, ajoutait-il, que nous aurons sous peu des nouvelles satisfaisantes. Ce qui est certain, c'est que nous n'avons jamais été aussi rapprochés qu'à cette heure (4). »

Toutefois, l'astucieux directeur général manqua son but, de Méan ne prit pas le change.

« Voilà donc, lui répondit-il, le concordat, sur lequel se fondaient mes espérances, renvoyé aux calendes grecques. Car, quand bien même les négociations entamées seraient continuées à Rome, une distance pareille doit nous préparer à de nouveaux retards...

---

(1) Le comte de Reede à Nasalli, 30 novembre 1824. Copie. L. *Recueil de Jonghe*, t. II, p. 490.

(2) Annotations de Van Maanen sur une copie de la lettre de Nasalli du 11 novembre. H. *Papiers Van Maanen*, n° 122. (ALBERS, *o. c.*, I, p. 72.)

(3) Mgr Nasalli continua de jouer un rôle actif dans les affaires religieuses des Pays-Bas; la congrégation le consulta souvent; ses avis furent écoutés au cours des négociations avec le comte de Celles, en 1827, et le Pape lui conféra cette même année la pourpre romaine. Nasalli mourut à Rome, le 2 décembre 1831.

(4) Goubau au prince de Méan, Bruxelles, le 2 décembre 1824. M, PAPIERS DE MÉAN, *Correspondance avec le baron Goubau*.

... Au reste, comme vous me marquez en même temps, Monsieur le Baron, que vous n'avez jamais été plus rapprochés qu'à cette heure et, qu'en conséquence, vous espérez que vous aurez sous peu des nouvelles satisfaisantes, je ferai des vœux bien sincères pour que vos espérances, à ce sujet, se réalisent, quoique j'avoue naïvement que cela me semble difficile à s'accorder avec le départ subit et le rappel de Mgr Nasalli (1). »

Ainsi sommé de s'expliquer, Goubau répondit à l'archevêque, d'une manière artificieuse, conforme aux décisions prises en conseil royal du 14 novembre.

« Non, écrit-il, le concordat n'est pas renvoyé aux calendes grecques et moins encore l'établissement des évêchés... Le fait est que M. de Reinhold ayant été renvoyé à son poste, *pour cause*, le Pape a jugé convenir d'y appeler, aussi pour cause, Mgr de Nasalli; mais il est si peu vrai que les négociations, même les conférences, soient rompues, que leur siège est censé être toujours dans ce pays-ci; dans le cas contraire, Mgr de Nasalli, qui, arrivant ici, a présenté solennellement ses lettres de *créance*, aurait solennellement aussi dû présenter ses lettres de *recréance*, ce qui n'est pas arrivé.

Ce plénipotentiaire du Saint-Siège a eu du Roi une audience particulière et *distinguée;* je dis distinguée, car, tandis que Sa Majesté n'a voulu recevoir personne, pas même des ministres, qui demandaient à pouvoir présenter leurs lettres de créance, Sa Majesté a reçu à son lit Mgr de Nasalli pour ne pas retarder son voyage pour Rome et elle s'est entretenue avec lui pendant environ trois quarts d'heure. Ce dernier n'est donc pas *rappelé*, mais *appelé* à Rome.

Sans pouvoir maintenant dire quand le concordat se conclura, je puis assurer Votre Altesse Celsissime que jamais nous n'avons été aussi rapprochés que dans ce moment-ci,

(1) Le prince de Méan au baron Goubau, 4 décembre 1824; M. PAPIERS DE MÉAN. *Lettres au baron Goubau.*

et si nommément nous n'avons pas *sous peu* des évêques, ce ne sera pas la faute de Sa Majesté, qui me paraît disposée, dans ce cas, de rendre compte à l'univers entier de sa conduite et de tous les sacrifices qu'elle a offerts pour conduire l'importante affaire des évêques à une heureuse et prompte fin (1). »

Ce n'était là que de belles paroles destinées à donner le change aux catholiques et au clergé. Près d'une année de pourparlers se terminait par l'envoi à Rome d'un projet d'arrangement provisoire, uniquement favorable au gouvernement royal et que le Saint-Siège ne pouvait accepter..

Si le départ de Mgr Nasalli avait virtuellement mis fin aux négociations, le Saint-Siège n'avait pas répondu à la note verbale du 21 septembre. Comme nous le verrons plus loin, ce ne fut que le 24 avril 1825 que le cardinal secrétaire d'Etat, sur l'avis conforme de la congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, fit savoir au chevalier Reinhold que le Saint-Siège ne pouvait satisfaire à la demande de la cour des Pays-Bas, mais qu'il était disposé à abandonner provisoirement la négociation du concordat définitif pour entrer en pourparlers, à Rome même, au sujet d'un arrangement portant uniquement sur les articles concernant l'établissement des sièges épiscopaux et sur la bonne administration des diocèses avec les plénipotentiaires que le Roi voudrait bien y envoyer (2).

---

(1) Le baron Goubau au prince de Méan, 9 décembre 1824. M. Papiers de Méan, *Lettres du baron Goubau.*

(2) Note verbale remise par le cardinal secrétaire d'Etat au chevalier Reinhold le 21 avril 1825. RC, Olanda, n° 13, *Trattativa fra la Santa Sede e S. M. il Re dei Paesi-Bassi, 1825-1826.*

Sans engager le Saint-Siège, cette réponse adroite et prudente permettait de reprendre les négociations à la première avance du gouvernement hollandais, ce qui devait, tôt ou tard, arriver, comme nous aurons l'occasion de le voir.

Mais, dans l'intervalle, de nouvelles et plus cruelles épreuves devaient assaillir l'Eglise catholique dans les Pays-Bas.

CHAPITRE VI.

La question de l'enseignement et le Collège philosophique.

I. — **La question de l'enseignement.** — But du Roi en se rendant maître de l'enseignement. — L'article 226 de la Loi fondamentale. — Inquiétudes des catholiques à ce sujet. — Monopole gouvernemental de l'enseignement supérieur et de l'enseignement primaire. — Hostilité du Gouvernement envers les petits séminaires. — Les arrêtés du 14 juin 1825. — Arrêtés du 11 juillet et du 14 août 1825. — Asservissement de l'enseignement moyen. — La genèse du Collège philosophique. — Que penser de la *crasse ignorance* du clergé belge?

II. — **La résistance du clergé.** — Le Gouvernement compte sur l'archevêque de Malines et le nomme curateur du Collège philosophique. — Première réclamation respectueuse au Roi sur les arrêtés du 14 juin. — Correspondance entre le prince de Méan et Goubau. — Inutilité des représentations de l'archevêque. — Il refuse la charge de curateur du Collège philosophique. — Nouveaux efforts de Goubau pour le persuader. — Discussion violente à Malines. — Rupture complète entre l'archevêque et le Gouvernement. — Son exemple est suivi par tous les ordinaires des Pays-Bas.

III. — **Jugement de la Cour de Rome.** — Appels des autorités ecclésiastiques au Pape. — Note énergique contre les arrêtés sur l'enseignement. — Instructions transmises par Mgr Mazio au clergé belge. — Satisfaction donnée au Saint-Siège par l'attitude de l'épiscopat. — Réplique de Reinhold à la note du 14 août. — Projet d'appel aux puissances signataires des traités de Vienne. — Avis de Nasalli à ce sujet. — Projets de dépêche aux nonces et de nouvelle note au gouvernement hollandais.

IV. — **Le Collège philosophique.** — Mise à exécution des arrêtés sur l'enseignement; ouverture du Collège philosophique. — Recrutement difficile des professeurs et des élèves. — Rome évite de porter une condamnation formelle. — Consultation demandée par les ordinaires de Belgique. — Réponse du Saint-Siège. — Les arrêtés sur l'enseignement et l'opinion. — Discussion parlementaire des 13, 14 et 15 décembre 1825. — Les destinées du Collège philosophique. — Vains efforts du prince de Méan pour fléchir le Roi.

I

L'échec des négociations avec Mgr Nasalli avait montré au Gouvernement combien étaient illusoires ses espérances de voir le Saint-Siège pousser la condescendance au point de consacrer par un concordat les prétentions royales. Guillaume comprit qu'il ne pouvait compter que sur ses propres ressources; renonçant aux négociations, il décida de suivre une voie nouvelle.

Deux moyens s'offraient à lui pour soumettre le clergé et organiser, conformément à ses plans, une Eglise belgique indépendante.

Le premier consistait à reprendre les mesures persécutrices, grâce auxquelles, croyait le Roi, il avait jadis triomphé de l'opposition du clergé à la Loi fondamentale, pour imposer ensuite, par voie d'arrêté, une organisation nouvelle à la religion catholique dans les Pays-Bas; le second devait permettre, en mettant aux mains du Gouvernement tout l'enseignement et particulièrement l'enseignement ecclésiastique, de façonner une jeune génération imbue des idées philosophiques ou joséphistes et soumise au seul pouvoir civil.

Si le premier de ces moyens tendait à des résultats immédiats, il offrait, dans son exécution, de graves difficultés, capables d'en compromettre les résultats; le second paraissait plus aisé, mais exigeait, avant de produire quelque effet, des délais plus ou moins longs.

C'est pourquoi, dans l'espoir d'atteindre son but avec plus de certitude, le Roi résolut d'employer ces deux

moyens à la fois et de travailler concurremment pour le présent et pour l'avenir.

Pour apporter dans notre travail quelque ordre et quelque clarté en cette matière particulièrement embrouillée et diffuse, nous nous occuperons tout d'abord des mesures prises au sujet de l'enseignement, pour parler, dans un chapitre suivant, de la persécution et du projet de schisme de l'*Eglise belgique.*

***

L'idée d'asservir l'enseignement remontait aux premiers temps du royaume des Pays-Bas et s'était développée dans l'esprit du Roi par l'exemple d'un pays voisin. Guillaume avait pu voir qu'en Prusse, où la liberté d'enseignement n'existait pas et où le clergé des provinces rhénanes était obligé de passer par la faculté officielle de théologie de l'université de Bonn, les idées de Febronius et l'enseignement d'Hermès avaient produit, au point de vue gouvernemental, les plus heureux effets : nulle part l'épiscopat n'était plus complaisant, le clergé plus docile et soumis, le pouvoir plus fort et plus redouté.

Nul doute qu'en établissant, avec l'aide des légistes qui l'entouraient, le monopole gouvernemental de l'instruction, en l'assurant par un système complet et sévère de mesures préventives et répressives, le roi des Pays-Bas n'obtînt les mêmes résultats que son puissant voisin.

La constitution même du royaume semblait donner au Gouvernement le droit et les moyens d'agir :

« L'instruction publique, disait l'article 226 de la Loi fondamentale, est un objet constant des soins du Gouvernement. Le Roi fait rendre compte tous les ans aux Etats Généraux de l'état des écoles supérieures, moyennes et inférieures. »

Cette disposition n'avait pas donné satisfaction aux catholiques, qui, après avoir subi avec peine le monopole de l'Université pendant le régime impérial, aspiraient à une liberté pleine et complète et se défiaient des principes modernes d'éducation (1).

Le vague des termes *objet constant des soins du Gouvernement* n'était pas sans inquiéter le clergé et ouvrait la porte à l'immixtion officielle dans l'enseignement, même purement ecclésiastique. Nous avons vu que les évêques avaient censuré cet article dans leur *Jugement doctrinal* et le vicaire général de Gand, Lesurre, avait, dès la fin de 1815, exprimé à Rome toutes les craintes de l'épiscopat pour l'avenir des séminaires (2). La congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires avait été saisie de la question, mais avait jugé inutile de prendre une décision avant que les faits ne fussent venus justifier ces appréhensions (3).

(1) *Sur l'éducation, par un ancien professeur.* S. l., octobre 1815, in-8°, 15 pp.

(2) Lettre du 7 décembre 1815. RS, tit. IX, n° 270; PAESI-BASSI, *Ministro, 1816.*

(3) Session du 28 janvier 1816. RS, tit. IX, n° 270; PAESI-BASSI, *Ministro, 1816.*

L'arrêté royal du 27 septembre 1815, décrétant l'institution d'universités dans les provinces méridionales et créant une commission chargée d'étudier les moyens de mettre l'instruction publique dans ces provinces en harmonie avec le système déjà existant dans les province septentrionales (1), avait, en faisant pressentir le monopole gouvernemental de l'enseignement, encore augmenté les inquiétudes relatives aux séminaires et aux petits séminaires (2). Et lorsque, un an plus tard, l'arrêté organique du 25 septembre 1816 avait confié l'enseignement supérieur aux collèges communaux, aux athénées et aux trois universités de l'Etat, les séminaires n'avaient été maintenus qu'à titre transitoire, « en attendant, disait l'article 11, l'érection d'une faculté de théologie catholique romaine » (3).

Ces faits avaient obligé les ordinaires du royaume à adresser au Roi, le 22 mars 1817, des *représentations respectueuses* pour lui rappeler les promesses, faites en 1815, d'assurer à la religion catholique *son état et ses libertés* et pour réclamer en faveur de leurs petits séminaires le droit à l'existence (4).

---

(1) Arrêté du 27 septembre 1815, non inséré au *Journal officiel; Pasinomie*, 2e s., t. II, p. 368.

(2) *De l'état futur des séminaires et petits séminaires diocésains de la Belgique*. Bruxelles, s. d., in-8°, 23 pp. ; 2e édition augmentée. Gand, Begyn, s. d., in-8°, 27 pp.—Voir aussi lettre du chanoine Marc, régent de Ghysegem, à Mgr Mazio, du 17 juillet 1816. RC, BELGIO, n° 4, *Affari ecclesiastici del Belgio, 1815-1817*.

(3) Arrêté du 25 septembre 1816, non inséré au *Journal officiel; Pasinomie*, 2e s., t. III, p. 400.

(4) *Représentations respectueuses des évêques de Gand, de Namur, de Tournai et des vicaires généraux de Malines et de Liége à S. M. le Roi des Pays-Bas, touchant l'érection des nouvelles universités dans les provinces méridionales du royaume*; 22 mars 1817. S. l., in-12, 30 pp.

La réponse du Roi à ces observations avait été peu encourageante.

« On ne peut se dissimuler, y était-il dit, que l'instruction de la jeunesse, les principes qu'on lui inculque, la manière, en un mot, dont on forme et dont on dirige ceux qui, un jour, doivent être placés dans les différentes branches de l'administration publique de l'Etat, tiennent de trop près à son bien-être et à sa prospérité pour que ce ne soit pas le chef de l'Etat qui ait le droit, ou plutôt qui soit dans l'obligation de créer et d'ordonner l'établissement de telles écoles et universités qu'il juge convenir et d'y exercer une surveillance immédiate et exclusive. »

De même, le Roi déclarait ne pouvoir accueillir l'établissement des petits séminaires, du moins tels que les évêques les proposaient.

« Que vous ayez, disait-il, Messeigneurs, dans vos diocèses des séminaires n'est que juste et raisonnable ; mais que ces séminaires se repeuplent d'élèves tirés d'autres séminaires subalternes, nommés des *petits séminaires*, que des jeunes gens, des *enfans*, soient destinés, formés ou préparés au moins, à l'Eglise avant de pouvoir juger quelle est ni quelle sera leur vocation, voilà ce qui ne paraît pas pouvoir s'allier avec les principes d'un bon gouvernement, et la chose est d'autant moins admissible dans ce pays-ci que jamais ces sortes d'établissemens n'y ont existé, que même les synodes de Cambrai et de Malines (VAN ESPEN, part. 2, sect, 2, lit. II, cap. 2, n° 16) défendent d'admettre les jeunes gens dans les séminaires avant d'avoir fini leurs humanités et la philosophie, c'est-à-dire avant d'avoir atteint l'âge de 18 à 20 ans, qui est celui où l'homme peut commencer à juger par lui-même quel est l'état qu'il lui convient d'embrasser (1). »

(1) *Projet de dépêche à adresser aux évêques en réponse à leur représentation remise à Sa Majesté sous la date du 22 mars dernier, concernant l'instruction*

Ces deux passages de la réponse royale révélaient, dès les premiers jours de 1817, le plan du Gouvernement.

Déjà la mainmise sur l'enseignement supérieur avait eu de funestes conséquences pour la religion. Nous avons vu, dans les instructions données, en 1823, à M[gr] Nasalli, que le Saint-Siège considérait l'arrêté du 25 septembre 1816 comme un danger permanent auquel il fallait absolument parer dans le concordat à conclure (1). Les universités étaient devenues, au dire des autorités ecclésiastiques, des foyers d'impiété, dans lesquels des professeurs protestants, athées, déistes ou philosophes enseignaient librement les opinions les plus contraires à la religion de la presque unanimité de leurs élèves (2).



Progressivement, le Gouvernement avait continué ses empiètements et s'était emparé de l'enseignement primaire. Un simple arrêté ministériel, en date du 20 mai 1821, approuvant l'instruction provisoire pour les inspecteurs des écoles et les commissions d'instruction dans les provinces méridionales, avait établi :

« ART. 4. — Il ne pourra exister aucune école inférieure, sous quelque dénomination que ce soit, sans une permission

---

publique et le pouvoir de l'autorité spirituelle et temporelle à cet égard, 12 août 1817. Minute, annotée et corrigée de la main du baron Goubau. M. PAPIERS DE MÉAN. *Collège philosophique.*

(1) Voir plus haut, p. 298.

(2) *Notes sur l'enseignement qui se donne aujourd'hui dans les universités du Midi du royaume des Pays-Bas et notamment à Louvain.* Msc. de 62 pp. M. PAPIERS DE MÉAN. *Difficultés avec le Gouvernement.*

spéciale de l'administration communale ou provinciale. Cette permission ne sera accordée qu'après que l'inspecteur du district ou la commission d'instruction de la province auront été consultés. »

Cette disposition visait toutes les écoles inférieures, tant publiques que particulières (art. 6). Pour pouvoir donner l'instruction inférieure, il fallait (art. 9), outre des certificats de « bonne conduite civile et morale », avoir obtenu un « brevet de capacité pour l'exercice de la profession d'instituteur », à la suite d'un « examen en la forme requise » (art. 12) et avoir obtenu une *nomination spéciale, pour telle ou telle école*, le tout devant être notifié à l'inspecteur des écoles du district (1).

A cet arrêté ministériel était joint un règlement concernant l'examen pour les instituteurs, dont l'article 2 disait :

« Avant de procéder à l'examen proprement dit, on questionnera le candidat de la manière la plus simple et l'on s'entretiendra familièrement avec lui, dans la vue de découvrir autant que possible, sa façon de penser et ses principes en matière de morale et de religion, l'étendue de ses connaissances par rapport tant aux parties essentielles de l'instruction inférieure qu'aux autres sciences et langues qu'il voudrait enseigner, et surtout son aptitude à bien instruire et former la jeunesse (2). »

Une sanction pénale devait être donnée à ce système d'organisation de l'enseignement inférieur par l'arrêté

---

(1) Arrêté du ministre de l'instruction publique en date du 20 mai 1821, non inséré au *Journal officiel; Pasinomie*, 2e s., t. VI, p. 61.

(2) Règlement du 20 mai 1821, non inséré au *Journal officiel; Mémorial administratif du Brabant*, t. IX, p. 378.

royal du 25 juillet 1822, qui comminait des peines contre ceux qui exerceraient, sans autorisation, l'état d'instituteur primaire (1) et, le 1er février 1824, au plus fort des négociations avec Mgr Nasalli, un autre arrêté royal avait rendu applicables aux associations, soit civiles, soit religieuses, vouées à l'instruction, les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1822.

Ne pouvaient être reçus membres de ces associations, ni admis à y faire des vœux temporaires, que les personnes munies du brevet de capacité exigé pour devenir instituteur (2). Par suite de cet arrêté, dans la seule ville de Liége, neuf établissements d'instruction des Frères des Ecoles chrétiennes avaient été dissous et un millier d'enfants jetés sur le pavé!

Des commissions d'instruction, présidées par les gouverneurs des provinces et composées d'inspecteurs scolaires, étaient chargées de veiller à la stricte exécution des dits arrêtés dans les provinces méridionales (3). Van Ghert, malgré son titre modeste de secrétaire, dirigeait les travaux de cette commission dans le Brabant méridional.

Enfin, un arrêté du 7 avril 1825 défendait aux instituteurs de se faire assister, dans leurs écoles ou établissements d'éducation, par des étrangers et chargeait les administrations communales de la surveillance des

---

(1) *Journal officiel*, n° XIX; *Pasinomie*, 2e s., t. VI, p. 275.

(2) Publié le 11 février 1824. *Journal officiel*, n° XX; *Pasinomie*, 2e s., t. VII, p. 474.

(3) 17 avril 1824. Instruction provisoire pour les inspecteurs des écoles et les commissions d'instruction dans les provinces méridionales, non insérée au *Journal officiel*; *Journal de Bruxelles* des 2, 6, 7 et 10 juillet 1824.

instituteurs et précepteurs admis dans les *maisons particulières* (1).

Maître ainsi de l'enseignement supérieur et de l'enseignement primaire, le Gouvernement allait compléter son œuvre en soumettant l'enseignement moyen au monopole établi par les arrêtés du 25 septembre 1816 et du 19 février 1817 (2) et en frappant l'instruction ecclésiastique dans les petits séminaires.

Ce fut l'objet des arrêtés du 14 juin 1825.



L'hostilité du Gouvernement aux petits séminaires était ancienne, comme nous l'a fait voir le projet de réponse à la remontrance des évêques du 17 mars 1817 (3), et cette hostilité s'était bientôt traduite par des faits. Le 13 juillet 1818, le Gouvernement refusait d'autoriser l'acceptation d'un legs attribuant au séminaire de Liége l'ancienne abbaye de Rolduc, pour y ériger un petit séminaire, et donnait comme raison de son refus « que l'existence de semblables écoles théologiques inférieures était contraire aux principes d'un bon gouvernement » (4). Peu après, le Roi manifestait publiquement ses sentiments à ce sujet (5) et, le 18 septembre 1818, il

(1) Arrêté royal, n° 161, non inséré au *Journal officiel; Pasinomie*, 2e s., t. VIII, p. 239.

(2) Arrêté royal du 19 février 1817 approuvant un règlement général sur l'organisation des athénées et collèges dans les provinces méridionales. (Non inséré au *Journal officiel; Pasinomie*, 2e s., t. IV, p. 100.)

(3) Voir plus haut, p. 314.

(4) *Ongedrukt Jaarboekje ten gebruike van den minister van eeredienst voor 1834*, p. 204 (ALBERS, *o.c.*, t. I, p. 104).

(5) ALLARD. *Ant. van Gils en de Kerkelijke gebeurtenissen van zijn tijd*, p. 284.

supprimait le collège épiscopal de Gand, comme faisant double emploi avec l'athénée de cette ville et interdisait au collège épiscopal de Saint-Nicolas de recevoir désormais des élèves externes (1). Une circulaire du ministre de l'intérieur, de Coninck, en date du 26 juin 1819, déterminait les séminaires où devaient étudier les jeunes gens pour bénéficier de l'exemption de la milice et écartait de ce bénéfice tous les élèves des petits séminaires (2).

En 1823, une enquête avait été ouverte par les départements de l'instruction publique et du culte catholique sur les mêmes petits séminaires; le 29 novembre, Falck et Goubau adressaient en commun un rapport au Roi à ce sujet et le conseil d'Etat était saisi de la question (3).

Nous avons vu que Nasalli n'avait, au cours de ses négociations, rien obtenu en faveur de l'enseignement ecclésiastique et que même la note remise par les plénipotentiaires hollandais, le 2 janvier 1824, avait dévoilé à l'envoyé du Saint-Siège les intentions du pouvoir (4).

Dès lors, les jours des petits séminaires et de tous les établissements libres d'enseignement moyen étaient comptés.

Tant que Nasalli resta aux Pays-Bas, le Gouvernement avait sursis à ses projets; mais, dès qu'il fut certain que les pourparlers en vue du concordat ne devaient pas

(1) *Legislatie of staatsverordeningen in verband staande met kerkelijke zaken*, pp. 166-167.
(2) *Pasinomie*, 2e s., t. V, p. 354.
(3) Albers, *o.c.*, t. I, p. 106.
(4) Voir plus haut, p. 315.

aboutir, dès que la réponse du Saint-Siège, remise le 24 avril 1825, à la note verbale hollandaise, eut décliné la proposition d'arrangement provisoire entre les deux cours, le Roi n'hésita plus à mettre à exécution le plan si longuement médité et, par ses deux arrêtés du 14 juin 1825, il donna le coup de mort à l'enseignement libre.

***

Le premier de ces arrêtés était ainsi conçu :

« Considérant qu'il s'est formé, sans Notre consentement, un grand nombre d'écoles et d'établissements où l'on enseigne les langues grecque et latine, et dans lesquels aussi les jeunes gens sont préparés à l'état ecclésiastique ou à un autre état scientifique;

Eu égard à l'article 226 de la Loi fondamentale, qui confie l'instruction publique à Notre sollicitude;

Considérant que l'instruction d'un nombre considérable de jeunes gens ne peut demeurer confiée à des instituteurs dont les talents et la capacité ne Nous sont pas garantis et dont l'enseignement n'est soumis à aucune surveillance de Notre part;

Voulant faire cesser cet état irrégulier de choses, qu'aucune disposition législative ne sanctionne dans ce royaume;

Désirant, en même temps, favoriser et faciliter ce qui peut rendre les jeunes gens habiles à devenir des ecclésiastiques instruits pour l'Eglise catholique romaine;

Eu égard à la nécessité d'étendre et de modifier les dispositions de Nos arrêtés des 2 août 1815, n° 14, 25 septembre 1816, n° 65, et 19 février 1817, litt. *Z*, concernant la reconnaissance et le régime des écoles latines et des collèges;

Sur les rapports de Notre ministre pour l'instruction publique, l'industrie nationale et les colonies et du directeur général pour les affaires du culte catholique, en dates du 6 octobre 1823 et du 23 octobre 1823;

Vu l'avis de Notre ministre de l'intérieur du 19 mai dernier, n° 58;

Le conseil d'Etat entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — On entend par écoles latines, collèges ou collèges sous le nom d'athénées tous les établissements quelle que soit leur dénomination, où l'on enseigne principalement les langues latine et grecque et où l'on prépare les élèves à recevoir l'instruction dans les universités et dans les séminaires épiscopaux.

ART. 2. — Il ne pourra être établi une école latine, collège ou collège sous le nom d'athénée sans l'autorisation expresse du département de l'intérieur.

ART. 3. — Nul ne pourra enseigner simultanément à des enfants de plus d'une famille les langues latine et grecque, soit dans les écoles primaires, soit dans les maisons particulières, à moins d'avoir obtenu à l'une des universités du royaume le grade de candidat ou de docteur en lettres.

ART. 4. — Tous collèges, collèges sous le nom d'athénées ou écoles latines sont sous la surveillance du département de l'intérieur...

ART. 5. — Toutes écoles latines, tous collèges ou collèges sous le nom d'athénées, mentionnés à l'article 1er, qui, à la date du présent arrêté, n'ont pas été confirmés comme tels par des arrêtés antérieurs et qui, conséquemment, n'ont pas d'existence légale seront fermés à la fin du mois de septembre 1825 et considérés comme supprimés, à moins d'avoir été reconnus avant cette époque par le département de l'intérieur.

Cette reconnaissance ne pourra être accordée par le département à aucun autre établissement du genre dont il s'agit qu'aux écoles latines *civiles*...

ART. 6. . . . .

ART. 7. — Pour faciliter la formation d'ecclésiastiques pour l'Eglise catholique romaine, il pourra être établi, sous la direction et la surveillance du chef du diocèse, des maisons d'éducation destinées exclusivement à recevoir et à former des personnes pour l'état ecclésiastique.

Les jeunes gens qui y seront admis recevront l'instruction littéraire à des écoles, collèges ou collèges sous le nom d'athénées, avec lesquels ces maisons d'éducation seront mises en rapport...

Les branches d'instruction qu'on enseigne dans les écoles latines, collèges ou collèges sous le nom d'athénées, ne pourront l'être dans les dits établissements d'éducation; on s'y bornera à surveiller les soins qui seront pris pour préparer les élèves à entendre les leçons scolastiques et les leur faire répéter (1)...

Ce premier arrêté fut suivi, le même jour, d'un second, en 16 articles, érigeant le fameux *Collège philosophique*.

« Eu égard, y disait le Roi, à des représentations de quelques chefs du clergé sur l'insuffisance de l'enseignement préparatoire donné aux jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique ;

Vu le règlement relatif à l'enseignement supérieur pour les provinces méridionales du royaume, approuvé par Notre arrêté du 25 septembre 1816, n° 65,

Et voulant favoriser les moyens de former des ecclésiastiques capables pour l'Eglise catholique romaine...

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Il sera érigé provisoirement, près l'une des universités des provinces méridionales du royaume,

---

(1) Arrêté du 14 juin 1825, publié le 20 juin, *Journal officiel*, n° LV *Pasinomie*, 2e s., t. VIII, p. 282.

un établissement d'instruction préparatoire pour les jeunes catholiques romains qui se destinent à la carrière ecclésiastique. Cet établissement, sous la dénomination de *Collège philosophique*, sera établi dans un local convenable fourni par la ville, à défaut de bâtiment disponible appartenant à l'Etat. Les élèves y seront reçus avec permission de porter l'habit ecclésiastique, après avoir été inscrits préalablement comme étudiants de la faculté des lettres...

ART. 2. — Les élèves du *Collège philosophique* seront instruits dans les matières suivantes... (Suit l'énumération des vingt-deux branches de connaissances qui devaient être enseignées dans cet établissement.)

ART. 3. — Notre ministre de l'intérieur Nous proposera pour ce collège trois professeurs, après avoir entendu l'archevêque de Malines (1)... »

Il ne suffisait pas de créer le Collège philosophique, il fallait aussi lui trouver des élèves; le Roi y pourvut par une nouvelle série d'arrêtés.

Le 11 juillet, il décréta :

« Vu Notre arrêté du 14 juin 1825 contenant des dispositions sur l'établissement d'un *Collège philosophique* pour les jeunes gens du culte catholique romain destinés à l'état ecclésiastique;

Voulant assurer la stricte exécution de Notre arrêté susmentionné,

Avons trouvé bon et entendu de statuer que, à dater de ce jour, il ne sera plus admis dans les séminaires épiscopaux de nouveaux élèves que ceux qui auront convenablement

---

(1) Arrêté du 14 juin 1825, publié le 20 juin. *Journal officiel*, n° LVI; *Pasinomie*, 2e s., t. VIII, p. 283.

achevé leurs études préparatoires au *Collège philosophique* sus-énoncé (1). »

On comprend, sans qu'il faille y insister, combien cet arrêté lésait les droits et les intérêts de la religion : les grands séminaires allaient demeurer deux années sans recevoir de nouveaux élèves; d'où interruption dans la collation des ordres sacrés et impossibilité de remplir les postes devenus vacants.

L'arrêté du 20 novembre 1825 devait surenchérir sur la rigueur de cette mesure en statuant « que les jeunes gens reçus dans les séminaires épiscopaux après le 11 juillet dernier ne pourront continuer à y séjourner et en seront éloignés par les chefs de ces établissements » (2).

Enfin, un arrêté du 14 août 1825 consomma l'asservissement de l'enseignement moyen. Par suite des arrêtés du 14 juin, beaucoup de parents, désireux de donner à leurs enfants une éducation chrétienne, les avaient envoyés faire leurs études à l'étranger, à Saint-Acheul, notamment, et à Fribourg (3). Le Roi, informé de cette circonstance, crut devoir empêcher cette dernière manifestation de la liberté des pères de famille :

« Sur le rapport de Notre ministre de l'intérieur du 2 juillet dernier, n° 92, d'où il résulte que quelques parents envoient

(1) Arrêté du 11 juillet 1825, publié le 14 juillet. *Journal officiel*, n° LX; *Pasinomie*, 2e s., t. VIII, p. 293.

(2) Arrêté du 20 novembre 1825, publié le 26 novembre ; *Journal officiel*, n° LXXVI ; *Pasinomie*, 2e s., t. VIII, p. 367.

(3) Parmi les nombreux jeunes Belges qui furent alors envoyés à Saint-Acheul, il faut citer Jules Malou, le futur homme d'Etat. Bon de Trannoy, *Jules Malou. 1810-1870*. Bruxelles, 1905, p. 9.

leurs enfants à l'étranger pour être instruits dans les humanités;

Considérant qu'il est à craindre avec raison que, dans quelques-unes de ces écoles étrangères, ils puisent des principes en opposition à nos institutions nationales et aux sentiments de Nos sujets,

Et voulant écarter les inconvénients qui pourraient naître de cet état de choses, pour la jeunesse belge et pour l'Etat,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Aucun des jeunes Belges qui, après le 1er octobre prochain, auront étudié les humanités hors du royaume ne pourra être admis à l'une de nos universités, ni au Collège philosophique...

ART. 2 . . . .

ART. 3. — Les jeunes Belges qui, après le 1er octobre prochain, auraient étudié les humanités hors du royaume, ou ceux qui auraient fait leurs études académiques ou théologiques hors du royaume, ne seront nommés par Nous à aucun emploi, ni admis à exercer aucune fonction ecclésiastique (1).

Cet ensemble de mesures contre la liberté de l'enseignement était complété par un arrêté du 24 juillet 1825 limitant aux seuls élèves du Collège philosophique la faveur de l'exemption de la milice pour les jeunes gens se destinant à l'état ecclésiastique (2), par un arrêté du 3 septembre, attribuant au Collège philosophique un tiers des bourses acquittées par le trésor et dont jouis-

(1) Arrêté du 14 août 1825, publié le 23 août. *Journal officiel*, n° LXIV; *Pasinomie*, 2e s., t. VIII, p. 325.

(2) Arrêté royal relatif aux miliciens étudiant dans les séminaires, non inséré au *Journal officiel*; *Pasinomie*, 2e s., t. VIII, p. 312.

saient les élèves des grands séminaires épiscopaux (1), enfin par un arrêté du 20 octobre, qui fixait au 15 décembre suivant le terme accordé par l'arrêté du 14 juin pour obtenir « la faculté de continuer l'enseignement des langues grecque et latine à ceux des instituteurs qui, sans posséder le grade littéraire requis, en étaient chargés dans les écoles reconnues » (2).

On le voit, tous ces arrêtés étaient la mise à exécution d'un vaste système habilement combiné et dissimulé sous des formes astucieuses, dans le but d'asservir l'Eglise, en la privant des moyens de recruter et d'instruire ses ministres, conformément à ses droits et à ses devoirs.

Un libéral belge, ami du Gouvernement, M. Barthélémy, devait aller plus loin encore et déposer aux Etats Généraux un projet de loi consacrant d'une façon absolue le monopole gouvernemental sur toutes les branches de l'enseignement et fixant les qualités requises pour être agréé comme ministre du culte, sous la surveillance des Etats provinciaux (3).

***

L'idée réalisée par les arrêtés du 14 juin 1825 n'était pas neuve. Comme nous l'avons vu, ces arrêtés étaient basés sur des rapports du ministre de l'instruction

---

(1) Arrêté non inséré au *Journal officiel ; Pasinomie*, 2e s., t. VIII, p. 335.

(2) Publié le 23 octobre 1825. *Journal officiel*, n° LXXII ; *Pasinomie*, 2e s., t. VIII, p. 357.

(3) Copie annotée par le baron de Sécus. B¹, *Papiers van Gobbelschroy*, t. VI.

publique et du directeur général pour les affaires du culte catholique, en dates des 6 et 23 octobre et du 29 novembre 1823.

« Le plan du Collège philosophique, nous apprend une note de l'abbé de Ram, avait été conçu avant l'année 1823. A la fin de cette année, ses auteurs, Goubau et Van Ghert, n'en faisaient plus de secret, ils l'exposèrent dans le plus grand détail à différentes personnes et leur fixèrent l'époque de l'exécution au 1er janvier 1824 (1). »

L'archevêque de Malines avait été informé, lui aussi, dès le 5 novembre 1823, probablement par son homme de confiance, l'avocat Van der Horst, qu'un projet d'arrêté, conçu par Falck et Goubau, relativement à l'instruction moyenne à donner aux jeunes gens se destinait à l'état ecclésiastique, venait d'être envoyé pour avis au conseil d'Etat.

« La crasse ignorance du clergé catholique actuel, disaient les ministres, a fixé l'attention de Sa Majesté. » Pour y obvier, ils proposaient la suppression des petits séminaires et l'érection du Collège philosophique.

Si ce projet est sanctionné, ajoutait le correspondant de l'archevêque, c'est la ruine de l'autorité ecclésiastique et des règles du concile de Trente. Il importe donc que les ordinaires s'entendent pour protester et pour refuser l'exécution d'une semblable mesure. Il faudrait même que les évêques priassent Mgr Nasali de demander la suspension de cet arrêté et de mettre cet objet en discussion au cours des négociations et qu'ils s'adressas-

(1) Note de l'abbé de Ram. BM, II, 200, p. 97.

sent à Rome, pour que le Saint-Siège envoyât des instructions à son plénipotentiaire (1).

L'arrivée de Mgr Nasalli avait fait suspendre la mise à exécution de ce plan. Le Gouvernement espérait, du reste, obtenir, au cours des négociations, ce qu'il avait en vue.

« Mais, écrit encore l'abbé de Ram, ces négociations ayant été rompues, en grande partie justement parce que le Saint-Siège ne voulait pas céder les droits de l'Eglise sur l'enseignement, on revint au plan du Collège philosophique (2). »

La note du 2 janvier 1824 l'avait, on s'en souvient, annoncé à Mgr Nasalli lui-même.

***

Le clergé belge méritait-il le reproche d'ignorance que lui adressait le Gouvernement et que le Roi prenait comme prétexte pour intervenir dans l'enseignement ecclésiastique et supprimer les séminaires?

Il semble que, dans les provinces septentrionales, l'instruction du clergé laissait fort à désirer : des siècles d'intolérance protestante avaient empêché le développement de l'enseignement ecclésiastique et les séminaires récemment fondés n'avaient guère eu le temps de produire grand résultat.

---

(1) Information secrète, reçue le 5 novembre 1823. **M.** PAPIERS DE MÉAN, *Documents divers*, *1814-1830*.
(2) Note citée de l'abbé de Ram. **BM**, II, 200, p. 97.

« Une lettre, écrivait un ami du Gouvernement, de feu l'archiprêtre de Hollande Cramer, dont on ne peut sûrement récuser le témoignage et qui se trouve au département des affaires du culte catholique, porte les plaintes les plus amères sur la crasse ignorance des jeunes gens qui sortent de ces établissemens (1). »

A en croire l'internonce Capaccini, qui, quatre ans plus tard, allait venir aux Pays-Bas, la situation était encore moins satisfaisante dans les provinces méridionales. Le 15 avril 1829, ce prélat écrivait à Rome qu'il avait trouvé en Belgique les ecclésiastiques âgés bien supérieurs en connaissances aux plus jeunes, ce qu'il attribuait à la révolution française et à la persécution du gouvernement hollandais, mais il trouvait également que la science du clergé de Hollande était tout à fait insuffisante (2).

On peut se demander s'il faut admettre sans réserve ce jugement de Capaccini.

Comme nous aurons l'occasion de le voir en traitant de sa mission aux Pays-Bas, cet envoyé du Saint-Siège avait été, dès son arrivée, circonvenu par le ministère et fortement prévenu à l'égard du clergé et des catholiques belges. Et nous verrons aussi que ses assertions ne laissèrent pas de soulever de vives plaintes et des protestations indignées. Un ecclésiastique de Gand, que nous croyons être le chanoine Boussen, plus tard évêque de Bruges, signalait à Rome l'erreur

---

(1) *Papiers Van Maanen*, n° 126. (ALBERS, *o. c.*, t. I, p. 106.)
(2) HN, *Registro*... pp. 176-177. (ALBERS, *o. c.*, t. I, p. 107.)

dans laquelle le Gouvernement entretenait l'internonce et assurait que :

« Jamais le clergé n'avait eu un plus grand zèle de s'instruire et n'avait jamais possédé d'une façon plus répandue les sciences propres à son état (1). »

Ajoutons que, dans son rapport adressé à la congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires, le 14 décembre 1824, Mgr Nasalli déclarait qu'il avait pu constater, au cours de sa mission dans les Pays-Bas, la grande piété et l'*instruction* des jeunes gens élevés dans les séminaires belges, et, ajoutait-il, « toutes les personnes impartiales doivent être du même avis » (2).

Du reste, les faits ne sont-ils pas là pour prouver que ces allégations de Capaccini pèchent tout au moins par une trop grande généralité ? N'est-ce pas pendant la période de 1814 à 1830 que se formèrent les dignes prêtres qui occupèrent, avec un si grand prestige, nos sièges épiscopaux vers le milieu du XIXe siècle (3)? N'est-ce pas aussi au cours de cette période que se formèrent les maîtres qui, dès son origine, donnèrent un si vif éclat à la faculté de théologie de Louvain, restaurée en 1835?

---

(1) « Posso assicurarvi che il nostro Clero non ha mai avuto tanto ardore di instruirsi, nè mai avuto più comuni le scienze proprie del suo stato. » RC, BELGIO, n° 17, *Gazzettino ecclesiastico di Gand.*

(2) *Proietto di risposta alla Nota Olandese del 11 novembre 1825.* RS, tit. IX, n° 256 ; PAESI-BASSI, *Documents divers, 1824-1831.*

(3) Le cardinal Sterckx, ordonné prêtre le 4 janvier 1814 ; Mgr de Montpellier, évêque de Liége, élève du collège d'Alost, puis de Saint-Acheul, ordonné en 1833 ; Mgr Delebecque, évêque de Gand, ordonné en 1822 ; Mgr Bracq, évêque de Gand, élève du collège d'Alost, ordonné en 1827 ; Mgr Dehesselle, évêque de Namur, ordonné en 1812 ; Mgr Labis, évêque de Tournay, ordonné en 1815 ; Mgr Malou, évêque de Bruges, élève de Saint-Acheul, prêtre de 1834.

II

Le Gouvernement se mit sans retard à l'exécution de son plan.

Dès le 8 juillet 1825, le gouverneur de la province d'Anvers, Membrede, annonça au prince de Méan qu'il avait reçu l'ordre de faire fermer le collège archiépiscopal de Malines, conformément à l'article 5 du premier arrêté du 14 juin précédent.

« Cependant, ajoutait le gouverneur, comme cet établissement paraît avoir été érigé et existé jusqu'à ce jour sous la protection et la direction immédiates de Votre Altesse, j'ai jugé à propos de m'adresser directement à elle pour recevoir de sa part, dans le plus bref délai possible, communication des moyens qu'elle se propose d'employer pour assurer l'entière exécution des intentions de Sa Majesté, en la priant en même tems de me faire connaître le propriétaire de la maison dans laquelle le collège archiépiscopal se trouve établi (1). »

Dès le 14 juillet, le baron Goubau avait porté à la connaissance du gouverneur de la province l'arrêté pris trois jours auparavant sur l'admission des étudiants au grand séminaire, en l'invitant « à en surveiller la stricte exécution et à prendre la plus grande attention à ce qu'il n'y soit pas contrevenu » (2) et

(1) Le gouverneur de la province d'Anvers au prince de Méan, 8 juillet 1825. M, PAPIERS DE MÉAN, *Collège philosophique*.

(2) Le baron Goubau au gouverneur de la province d'Anvers, 14 juillet 1825. Copie. M, *ibidem*.

sans attendre que Membrede, par dépêche du 21 du même mois, eût notifié au prince de Méan la mission dont il était chargé (1), Goubau s'était hâté d'annoncer à l'archevêque, « pour son information et direction », qu'il lui était défendu, en vertu du dit arrêté, de recevoir dans son séminaire de nouveaux élèves, autres « que ceux qui auront convenablement achevé leurs études préparatoires au Collège philosophique » (2).

De son côté, le nouveau ministre de l'intérieur, van Gobbelschroy (3), en annonçant au prince de Méan l'érection du Collège philosophique et sa nomination comme membre du collège des curateurs de l'Université, s'efforçait d'obtenir sa coopération à tout ce qui serait utile pour concourir au succès des intentions de Sa Majesté.

« Donner aux jeunes gens qui se destinent au service de l'Eglise catholique romaine le moyen d'acquérir, avec le

(1) Le gouverneur de la province d'Anvers au prince de Méan, 21 juillet 1825. M, *ibidem*.

(2) Le baron Goubau au même, 14 juillet 1825. M, *ibidem*.

(3) GOBBELSCHROY (Louis-P.-J.-S. VAN), né à Louvain, le 10 mai 1787, avait été de bonne heure initié aux sciences juridiques et politiques par son père, conseiller d'Etat sous le Gouvernement autrichien et l'un des professeurs les plus estimés de l'ancienne université de Louvain. Licencié en droit en 1807, Louis van Gobbelschroy fut nommé, en janvier 1810, auditeur de première classe au conseil d'Etat et, deux ans après, sous-préfet à Gand, poste qu'il quitta, quelques mois plus tard, pour celui de Deventer. Il entra, en 1815, à la secrétairerie d'Etat du royaume des Pays-Bas et devint, en 1816, secrétaire du cabinet du Roi, poste qu'il remplit jusqu'à ce que Guillaume Ier lui eût confié, le 19 juin 1825, le portefeuille de l'intérieur. (*Galerie historique des contemporains*, premier supplément, pp. 185-187; Mons, Leroux, 1826.) En décembre 1829, van Gobbelschroy quitta le ministère de l'intérieur pour celui de l'industrie nationale, des colonies et du waterstaat. Retiré de la politique active après la séparation de la Belgique, il mourut, réconcilié avec l'Eglise, à Leeuw-Saint-Pierre, en 1850. (DELPLACE, *o. c.*, p. 155, note 2.)

savoir théologique, les connaissances générales, que l'état actuel de la civilisation rend indispensables à ceux-là surtout qui, par la nature de leurs fonctions, se trouvent en contact avec les diverses classes de la société, réunir un ensemble d'études propre à produire des ecclésiastiques dont le savoir puisse honorer un jour le clergé catholique belge ; élever pour le peuple des pasteurs dont la raison pieuse et éclairée saura le prémunir contre les dangers de l'ignorance ; former enfin pour la chaire chrétienne des orateurs dont le talent puisse contribuer au plus grand lustre du clergé catholique belge : telles sont les pensées qui ont dicté l'arrêté royal que j'ai l'honneur de communiquer aujourd'hui à Votre Altesse Celsissime.

Elle y verra une nouvelle marque de la constante sollicitude du Roi pour tout ce qui peut contribuer au bonheur de ses sujets et, en particulier, une nouvelle preuve de son bienveillant intérêt pour le clergé catholique. »

Et le ministre faisait suivre cet exposé pompeux des intentions de son souverain en sollicitant très astucieusement de l'archevêque des renseignements sur diverses « personnes qui pourraient être appelées à faire partie du Collège philosophique comme professeurs et régent » (1).

En cette dernière qualité, le ministre proposait, fort habilement du reste, un nom capable à lui seul, pensait-il, d'entraîner l'approbation de l'archevêque et son adhésion indirecte à l'érection du Collège philosophique : c'était celui de l'abbé van Bommel, sous-régent et professeur du petit séminaire de Hageveld, près de Velsen, celui-là même qui allait devenir un des conseil-

(1) Le ministre de l'intérieur au prince de Méan, 11 juillet 1825, M, Papiers de Méan, *Collège philosophique*.

lers les plus écoutés de l'archevêque et occuper plus tard le siège épiscopal de Liége.

C'était encore pour s'assurer, d'une façon plus efficace, le concours du prince de Méan que, par arrêté du 17 juillet 1825, le Roi avait nommé l'archevêque curateur de l'université de Louvain et, en même temps, du Collège philosophique.

« Il n'échappera pas à la pénétration de Votre Altesse Celsissime, écrivait Goubau, que le choix que Sa Majesté vient de faire de sa personne, pour l'important poste dont s'agit, porte la preuve de l'intérêt qu'elle continue à prendre au bien-être de notre sainte religion (1). »

Cette attitude du Gouvernement vis-à-vis du prince de Méan était habile. Vieux, infirme, faible de caractère, ami du repos, l'archevêque avait comme nous l'avons vu dans un précédent chapitre, déjà fait preuve de complaisance envers le pouvoir et la facilité avec laquelle il avait prêté le serment de fidélité à la Loi fondamentale, condamnée formellement par tous les ordinaires de Belgique, faisait espérer, sinon son concours, du moins son adhésion passive à l'œuvre du Roi.

Le Gouvernement se trompait :

« Ce pontife vieux et infirme, cet évêque que l'on croyait trouver faible et complaisant, sur l'assentiment de qui on avait osé compter, sans se donner la peine de le lui demander, devint tout à coup un apôtre courageux et prêt à mourir plutôt qu'à sacrifier les intérêts de la religion; il se montra l'appui, le rempart du clergé et des fidèles, une des colonnes de l'Eglise (2). »

(1) Le baron Goubau au même, 19 juillet 1825. Id., *ibidem*.
(2) KERSTEN, *Journal historique et littéraire*, t. I, p. 7.

***

La question touchait de trop près aux intérêts vitaux de la religion pour que l'archevêque n'en fût pas ému et ne s'opposât de tout son pouvoir aux entreprises du Gouvernement.

Il semble toutefois qu'il n'osa pas prendre seul l'initiative de la résistance et que, désireux de s'entendre avec ses collègues de l'épiscopat, comme le lui conseillait, du reste, la note secrète qui, dès le 5 novembre 1823, l'avait mis au courant des projets du Gouvernement (1), il chercha tout d'abord à gagner du temps, sans heurter de front le pouvoir.

Voici ce qu'il répondit, le 13 juillet, au gouverneur de la province d'Anvers :

« J'ai reçu la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser, sous la date du 8 de ce mois, et je m'empresse de lui exprimer mes sincères remercîmens pour la complaisance qu'elle a bien voulu avoir d'y joindre sa traduction en français, laquelle m'était indispensablement nécessaire, puisque vous savez, Monsieur le Gouverneur, que les langues flamande ou hollandaise me sont absolument étrangères.

J'ai effectivement lu sur le *Journal de la Belgique,* l'unique feuille à laquelle je sois abonné, l'arrêté du 14 juin qui fait l'objet de cette dépêche, mais n'en ayant jusqu'à présent reçu de communication officielle d'aucun des deux départemens chargés de son exécution, il m'est d'autant plus impossible d'adopter sur-le-champ une détermination à cet égard et de la porter à la connaissance de Votre Excellence, qu'il n'échappera certainement pas à ses lumières que cette

(1) Voir plus haut, p. 371.

affaire touche de trop près les intérêts de notre sainte religion et de mon administration diocésaine, et est, sous ces points de vue, d'une trop haute importance pour ne pas exiger de ma part les réflexions les plus mûres et les plus sérieuses (1). »

Evitant soigneusement de s'insurger contre les arrêtés, le prince de Méan déclarait, le 26 juillet, au gouverneur de la province d'Anvers, qu'en suite de la lettre du 21 juillet, par laquelle on lui avait notifié l'arrêté du 11 du même mois et la défense de recevoir dans les séminaires épiscopaux de nouveaux élèves, il avait donné « provisoirement les ordres de ne plus en recevoir jusqu'à autre disposition », et il poussait la condescendance au point de faire connaître le nom du propriétaire de la maison où était établi son collège épiscopal, M. de Meersman, de Gand (2).

Mais cette complaisance ne devait pas aller jusqu'à la coopération que van Gobbelschroy et Goubau avaient si bien escomptée qu'ils n'avaient pas même cru devoir la demander.

Le prince de Méan répondit simplement au ministre de l'intérieur, le 15 juillet, qu'il ne pouvait lui donner aucun renseignement sur les personnes proposées comme maîtres et régent pour le Collège philosophique, ces personnes lui étant « absolument inconnues » (3), et lui fit en même temps part de ses hésitations et de ses scrupules.

---

(1) Le prince de Méan au gouverneur de la province d'Anvers, 13 juillet 1825. M, PAPIERS DE MÉAN, *Collège philosophique*.
(2) Le même au même, 26 juillet 1825. M, *ibidem*.
(3) Le même au ministre de l'intérieur, 15 juillet 1825. M, *ibidem*.

« Je ne dois pas vous dissimuler, Monsieur le Baron, écrivait-il à ce sujet à Goubau, que les deux arrêtés du 14 juin ont été un coup de foudre non seulement pour tous les chefs des diocèses, mais pour tout le clergé en général et tous les catholiques qui tiennent encore à l'ancienne religion des Belges, parce qu'on en aperçoit les conséquences les plus funestes: c'est l'avis qui m'en est parvenu d'un bout du royaume à l'autre.

Je ne vous cache pas non plus, Monsieur le Baron, l'extrême perplexité dans laquelle je me trouve par ces deux arrêtés, perplexité qui est au-dessus de mes forces physiques et morales. D'un côté, si je fais à Sa Majesté les représentations que mon devoir m'oblige de lui faire, je crains d'encourir sa disgrâce et, de l'autre, si j'y adhère nuement et simplement, je suis perdu de réputation dans l'opinion publique non seulement du royaume des Pays-Bas, mais de tous les pays catholiques qui ont les yeux ouverts sur la conduite que je vais tenir... Entretems, veuillez me dire le rôle que le curateur aura à jouer; sera-t-il seul ou aura-t-il des collègues?... en un mot quelles seront ses attributions (1). »

Ce dernier passage semblait autoriser le baron Goubau à continuer les pourparlers : il ne s'en fit pas faute, d'autant plus qu'il conservait l'espoir d'amener le prince de Méan à ses vues. Comme il l'écrivait lui-même et comme il en était peut-être persuadé, si le clergé se plaignait des arrêtés du 14 juin, ce ne pouvait être que *parce que la mariée était trop belle* (2) et il ne désespérait pas de persuader le vieux prélat des bonnes intentions de Sa Majesté.

(1) Le même au baron Goubau, 21 juillet 1825. M, *ibidem* ; publié par DE GERLACHE, *o. c.*, t. III, p. 34, note *E*.

(2) Le baron Goubau au prince de Méan, 13 juillet 1825. M, PAPIERS DE MÉAN. *Correspondance avec le baron Goubau, 1817-1825.*

Après avoir, dans sa lettre du 23 juillet, expliqué le rôle et les attributions du curateur de l'université de Louvain et du Collège philosophique et y avoir déterminé la nature des établissements laissés par les arrêtés sous la direction exclusive des chefs des diocèses, mais dont les élèves devraient néanmoins suivre les cours des athénées, le directeur général ajoutait :

« Qu'il y ait des clameurs contre les arrêtés du Roi (que j'entends pourtant louer par tous les gens sensés), que plusieurs personnes les désapprouvent, ne doit pas étonner : les uns les désapprouvent par principe, parce que ce sont des dispositions nouvelles qui viennent du Gouvernement ; les autres, parce qu'ils ne les comprennent pas ; les autres enfin, parce qu'ils y trouvent leur intérêt particulier froissé. Il y en a aussi qui croient voir dans le Collège philosophique la renaissance du séminaire général que Joseph II avait voulu établir à Louvain. J'ai déjà désabusé une infinité de personnes sur cet objet en leur faisant la simple observation que Joseph II avait voulu établir un séminaire général aux dépens des séminaires épiscopaux et, ainsi, les détruire, ce qui, à juste titre, a excité les réclamations des évêques, tandis que notre Roi laisse les séminaires épiscopaux intacts, qu'il les considère, sous le rapport de l'enseignement, comme une chose sacrée qui n'entre pas dans ses attributions.

Votre Altesse Celsissime dit qu'en adhérant aux dispositions de Sa Majesté elle se perd de réputation dans l'opinion publique mais je crois déjà lui avoir observé, je ne sais plus à quelle occasion, qu'elle s'était trop élevée pour que les clameurs de quelques misérables ignorans ou méchans puissent l'atteindre.

La belle conduite, digne de tout éloge, que Votre Altesse a constamment tenue, tant comme prince-évêque de Liége que comme archevêque de Malines, doit la désigner

dans l'univers entier comme un modèle à suivre en toutes choses et nullement comme un objet de critique.

Souvenez-vous, je vous prie, mon Prince, de l'affaire du serment ; quels sarcasmes n'a-t-on pas lancés contre vous ? Comment Rome ne vous a-t-elle pas considéré comme une espèce d'hérétique qui avait scandalisé toute la catholicité ! Eh bien, le tems, un mûr examen de la chose et votre déclaration sur ce point, dont il est question, ont fini tout cela. Comptez donc que ce sera ici la même chose, si on s'avisait à vous blâmer dans une chose sur laquelle la censure ne peut tomber d'aucune manière...

Enfin, Monseigneur, Votre Altesse Celsissime devine juste lorsqu'elle dit que son refus de seconder les vues du Roi ne ferait guère plaisir à Sa Majesté, pour ne pas en dire davantage, et ce que j'avance, je l'avance d'après certaines données positives que j'ai. »

Et Goubau terminait en annonçant sa visite à Malines avec le référendaire Van Ghert, « qui est, en général, au fait de quantité de détails relatifs à l'instruction publique (1). »



Le prince de Méan n'avait pas attendu le plaidoyer du directeur général du culte catholique pour adresser, le 23 juillet, au Roi une réclamation respectueuse au sujet des arrêtés du 14 juin. Il y mettait en évidence tout ce que ces ordonnances renfermaient de contraire aux droits imprescriptibles de l'Eglise, droits dont

(1) Le baron Goubau au prince de Méan, 23 juillet 1825. M, PAPIERS DE MÉAN, *Collège philosophique*. La visite annoncée est confirmée, dès le lendemain, sur l'ordre de Sa Majesté ; le même au même, 24 juillet. M, *ibidem*. *Correspondance du baron Goubau*.

l'épiscopat ne pouvait se dépouiller sans manquer aux principes fondamentaux de la religion, il priait le Roi de surseoir à l'exécution de ses décrets jusqu'au moment où les négociations entamées avec le Saint-Siège eussent heureusement abouti, et terminait ses représentations par ces paroles :

« Voilà, Sire, les considérations majeures que j'aurais mises dans tout leur jour si j'avais connu le projet de ces arrêtés avant leur promulgation; j'obéis à la voix de ma conscience en vous exposant mes griefs maintenant qu'il est encore tems d'en suspendre l'exécution. Je ne crois jamais avoir déplu à Votre Majesté par la sévérité outrée de mes principes ou le rigorisme de ma conduite. Elle ne pourra donc voir, cette fois-ci, dans l'expression franche de mes sentimens et mes humbles représentations, qu'une preuve de l'attachement inviolable à mes devoirs et même de mon dévouement à son auguste personne. Car, c'est vous, Sire, que l'on sert en servant la cause d'une religion qui doit affermir votre trône, en ralliant à l'entour les cœurs des quatre cinquièmes de vos sujets (1). »



Dans ces conditions, l'entrevue annoncée entre l'archevêque et Goubau ne pouvait aboutir. Le prince de Méan déclara que sa conscience ne lui permettait pas de concourir à l'exécution des arrêtés royaux sur l'enseignement. Goubau se retira très dépité et morfondu et, à partir de ce moment, le ton de sa correspondance avec l'archevêque changea radicalement.

(1) *Collectio Epistolarum Pastoralium*, t. I, pp. 496-592. Minute corrigée de la main du prince de Méan. M, PAPIERS DE MÉAN. *Documents divers*, *1814-1830*.

« Je suis revenu à Bruxelles, écrivait-il au lendemain de sa visite, peu satisfait, comme Votre Altesse Celsissime peut bien le penser, de ce que nous ne nous soyons pas mieux entendus; pas moins, je ne puis que l'inviter encore de la manière la plus pressante d'y songer sérieusement avant de se déterminer à prendre envers le Roi une attitude que Sa Majesté regarderait décidément comme très hostile et à laquelle elle serait d'autant plus sensible qu'elle tient, d'une manière, dont on ne peut guère se former d'idée, à l'exécution de ses arrêtés, auxquels elle a été portée dans l'intérêt de notre sainte religion. Réfléchissez, je vous prie, aux suites qui vont résulter de cette affaire, tant pour vous, Monseigneur, que pour votre diocèse, votre grand séminaire et pour la religion catholique en général dans le royaume. Car *votre conscience*, que vous alléguez, sera regardée, et pas sans raison, comme un simple *prétexte* qui cache le vrai motif de votre refus, savoir, de vous voir privé d'une branche de l'instruction publique que vous avez je dirai presque usurpée depuis quelques années (1). »

Quelques jours plus tard, le Roi fit répondre officiellement à l'archevêque :

« Sa Majesté... n'a trouvé dans cette représentation qu'un nouveau développement d'argumens qui, tous, avaient déjà été pris en considération lors des délibérations qui ont précédé les arrêtés dont il s'agit, et que la manière péremptoire dont ces argumens ont été résolus alors, a paru suffisante pour les dissiper en entier. Sa Majesté ne voit, d'après

(1) Le baron Goubau au prince de Méan, 28 juillet 1825. M, PAPIERS DE MÉAN. *Collège philosophique*; CLAESSENS, *o. c.*, t. II, p. 90. « Ces brutales paroles, fait remarquer Claessens, rappellent toute la grossièreté de Trautmansdorff à l'égard du cardinal de Franckenberg. Ce ministre autrichien avait écrit à l'héroïque archevêque : « La conscience que Votre Excellence allègue sans cesse lui donne assez de courage pour désobéir de la manière la plus marquée à son souverain. » A partir de ce moment, Van Ghert, en écrivant à Van Maanen, ne désignait plus le prince de Méan que sous le sobriquet de *Conscientieman*.

cela, aucun motif pour revenir sur les mesures prescrites par les arrêtés précités (1). »

Cet insuccès dicta à de Méan la conduite à suivre et, par lettre officielle en date du 12 août, il notifia au Roi avec « le plus sensible regret » que son *devoir* lui interdisait absolument d'accepter la place de curateur et de « coopérer à des établissemens dont les résultats ne peuvent être que bien funestes à la religion catholique » (2).

De même, après avoir mûrement pesé ses paroles (3), l'archevêque répondit en ces termes aux reproches que lui avait adressés Goubau au sujet de son refus de concourir à l'exécution des arrêtés du 14 juin :

« Je vous ait dit que ma *conscience* me forçait à ne point y prendre de part : je vois que vous avez donné à ce mot une signification dont je vous avoue que je me suis trouvé un peu offensé et qui est très différente de celle que vous deviez lui donner. Il n'entre nullement dans mes principes d'être hypocrite, et cette allégation n'a pas été un simple prétexte pour cacher le vrai motif de mon refus, ainsi qu'il vous a plu de le supposer. L'épiscopat n'a *rien usurpé* sur l'instruction publique *depuis quelques années,* comme vous l'en taxez à tort. Quand je vous ai dit que *ma conscience* s'y opposait, c'est comme si je vous avais dit *mon devoir.* En effet, le

(1) Le ministre de l'intérieur et le directeur général pour les affaires du culte catholique romain à l'archevêque de Malines, le 3 août 1825, M; PAPIERS DE MÉAN, *Collège philosophique.*

(2) Le prince de Méan au Roi, 12 août 1825 (copie). M, *ibidem; Collectio epistolarum pastoralium,* t. I, p. 503.

(3) Premier projet de réponse du prince de Méan à la lettre ministérielle du 3 août 1825; second projet de réponse du même aux lettres du directeur général pour les affaires du culte catholique romain, des 23 et 28 juillet. M, PAPIERS DE MÉAN, *Documents divers. 1814-1830.*

Seigneur a dit à ses apôtres : allez, enseignez ma religion aux nations. Voilà la mission; les évêques sont les successeurs des apôtres; il n'a chargé de cette mission aucun prince séculier; donc point d'usurpation sur leurs droits (1) »

Goubau dut se rétracter; il expliqua le sens qu'il donnait au mot *prétexte* et porta la discussion sur le terrain historico-juridique, en invoquant en faveur des prétentions du Gouvernement :

« 1° Que tout ce qui tient à l'instruction publique a constamment été regardé dans ce pays-ci comme droit régalien par nos tribunaux supérieurs...; 2° qu'un usage de deux cents cinquante ans, postérieurement à la promulgation et réception du concile de Trente, venait à l'appui de ce droit et que c'est en conséquence que les petits séminaires n'ont jamais été connus en Belgique...; 3° que la Loi fondamentale... fait de l'instruction publique un objet d'obligation pour le souverain (2). »

Le prince de Méan répondit à ces allégations : que jamais, depuis Philippe II jusqu'aux innovations de Joseph II, aucun des souverains des Pays-Bas ne s'était cru lésé par l'influence et la direction que les évêques exerçaient sur l'enseignement, particulièrement sur l'enseignement ecclésiastique; que l'article 226 de la Loi fondamentale, faisant de l'*instruction publique l'objet constant des soins du Gouvernement,* se bornait à attribuer au Roi le droit de faire rendre compte tous les ans aux Etats Généraux de l'état des écoles supé-

(1) Lettre en date du 9 août 1825, telle qu'elle a été expédiée par Son Altesse Celsissime à Son Excellence le directeur général Goubau, en réponse à celle du 28 juillet et à la note ministérielle du 3 août. (Copie.) M. PAPIERS DE MÉAN, *Collège philosophique*; CLAESSENS, *o. c.*, t. II, p. 90.

(2) Le baron Goubau au prince de Méan, 11 août 1825. M, *ibidem*.

rieures, moyennes et inférieures; ce qui semblait bien loin de lui conférer comme *jus majestaticum* l'organisation de l'enseignement, surtout de l'enseignement ecclésiastique.

« Vous invoquez ensuite à l'appui de votre opinion, poursuivait l'archevêque, que, depuis deux cent cinquante ans, c'est-à-dire depuis la réception et publication du Concile de Trente, les petits séminaires n'ont jamais été connus dans la Belgique. Mais je vous observerai, Monsieur le Baron, que si, depuis le concile de Trente, il n'y a point eu en Belgique des établissemens nommés petits séminaires, c'est qu'ils existaient de fait; l'enseignement préparatoire était donné par quantité de corporarations religieuses. Aujourd'hui qu'elles sont supprimées, il a fallu y suppléer par d'autres établissemens, qu'on a nommés petits séminaires; le nom n'y fait rien, la chose est la même; Buonaparte lui-même les a respectés (1). »

Goubau ne se rendit point à ces observations. Il rejeta l'interprétation donnée par de Méan à l'article 226 de la Loi fondamentale. A en croire le directeur général, les premiers mots : *l'instruction publique est un objet constant des soins du Gouvernement,* formaient une proposition distincte de la suite de cet article et reconnaissaient formellement au Roi le droit de régler l'instruction publique, ce que les auteurs du *Jugement doctrinal,* de 1815 admettaient eux-mêmes! Du reste, le *jus majestaticum* qu'il avait invoqué, ne se basait pas sur cet article 226, mais sur les avis rendus par les cours de justice qui avaient nettement rejeté les dispositions du concile de Trente établissant les petits

(1) Le prince de Méan au baron Goubau, 13 août 1825. M, *ibidem*.

séminaires (1). Par conséquent, continuait Goubau, si sous l'ancien régime, il n'y avait pas de petits séminaires, c'est que leur établissement était réputé attentatoire aux droits de la couronne. Au reste, les évêques n'avaient sur les collèges des jésuites, des augustins, des oratoriens, collèges qui n'avaient aucune analogie avec les petits séminaires, qu'un simple droit d'inspection et d'examen sur ce qui était relatif à l'instruction chrétienne, sans plus. Le Roi ne reconnaît-il pas ce droit en confiant aux surveillants des établissements d'éducation dont il permet l'érection l'instruction chrétienne de leurs élèves? Le Collège philosophique, mis sous la direction suprême de l'archevêque, ne présente-t-il pas les mêmes avantages?

Mais, si les évêques ne veulent pas profiter des avantages que leur reconnaît le Roi, « s'il en résulte des suites fâcheuses, s'il n'y a plus de séminaristes et, par conséquent, à la longue, plus de ministres des autels, ce n'est pas le Roi, qui a voulu prévenir ces suites fâcheuses, qui en sera responsable devant Dieu, mais ce seront ceux qui se seront opposés aux vues sages et bienfaisantes de Sa Majesté » (2).

Voyant l'inutilité de tout effort pour convaincre Goubau, l'archevêque renonça à la discussion.

« Certainement, Monsieur le Baron, il m'est bien ennuyeux de devoir revenir si souvent sur cette affaire, je pourrais

(1) Goubau invoquait à ce sujet l'autorité de Stockmans dans son traité : *Relata gestorum circa Concilii Tridentini in Belgio promulgationem et receptionem*, ad sess. 23, cap. 18, traité qui se trouve à la suite d'un autre traité intitulé : *Jus Belgarum circa bullarum pontificiarum receptionem*.

(2) Le baron Goubau au prince de Méan, 15 août 1825. M, Papiers de Méan, *Collège philosophique*.

ajouter encore bien des observations en sus de celles que je vous ai déjà faites, mais je vois que ce serait *vox clamantis in deserto* et qu'ici c'est le cas de dire : *Stat pro ratione voluntas.* Je finis donc en vous répétant ce que je vous ai dit dans ma dernière lettre : que vous tenez à votre opinion et que moi je persisterai invariablement dans la mienne (1). »

Cette fermeté ne découragea pas le directeur général. Bien que l'arrêté du 14 août, fermant les emplois civils et ecclésiastiques aux jeunes gens qui auraient fait leurs humanités à l'étranger (2), eût encore tendu les rapports entre le Gouvernement et le prince de Méan, Goubau entreprit, le 25 août, le voyage de Malines.

La conférence porta particulièrement sur les arguments historiques invoqués par le directeur général à l'appui de sa thèse, mais le débat ne tarda pas à s'envenimer, au point que Goubau le rompit, à en croire de Méan, « d'une manière brusque et violente pour ne pas en dire davantage » (3).

« Vous avez bonne grâce, Monseigneur l'Archevêque, lui répondit Goubau, d'oser vous plaindre de la manière brusque et violente que je suis sorti de chez vous, jeudi dernier! c'est moi qui ai à me plaindre *hautement*, même *très hautement*, de vous. Vous vous êtes permis des emportemens, même des fureurs à mon égard, qu'on ne rencontrerait guère dans un homme du commun : jugez combien doit paraître brillante pareille conduite dans un gentilhomme, un prince, un archevêque, un primat des Pays-Bas! Je suis parti brusquement, cela est vrai, très vrai, mais je vous ai dit, en partant, à

---

(1) Le prince de Méan au baron Goubau, 16 août 1825, minute. M, *ibidem*.

(2) Voir plus haut, p. 368.

(3) Le prince de Méan au baron Goubau, 30 août 1825, minute autographe. M, Papiers de Méan, *Collège philosophique*.

haute et intelligible voix, que je n'étais pas fait pour essuyer vos bourrasques et vos indécentes sorties que je doute même que vous osassiez vous permettre envers vos laquais. Apprenez que vous me devez au moins des égards, pour ne pas en dire davantage, quand j'ai la bonté surtout d'aller vous voir. Si je n'étais pas parti en toute hâte et brusquement, pendant que vous étiez dans votre accès de fureur, Dieu sait à quoi cet accès vous aurait conduit, car l'homme en fureur ne raisonne plus! Je ne suis pas le premier qui se plaint de vos emportemens qui datent de bien loin et que l'âge et votre caractère devraient pourtant calmer. Quoi qu'il en soit, je suis irrévocablement résolu de ne jamais plus entrer verbalement avec vous en matière sur aucun objet, je vous écrirai lorsque j'aurai des *ordres* du Roi à vous transmettre ou quelque chose à vous dire; faites-en de même (1)! »



Cette lettre mettait fin à tout rapport possible entre l'archevêque et l'irascible directeur général : le Gouvernement dut se passer du concours qu'il avait escompté. Le 10 septembre, le gouverneur de la province d'Anvers adressa une nouvelle lettre au prince de Méan, rappelant sa lettre du 8 juillet précédent et sollicitant son intervention pour la fermeture du collège épiscopal de Malines (2).

« Je suis obligé de vous déclarer, Monsieur le Gouverneur, répondit l'archevêque, que la suppression de mon collège archiépiscopal à Malines se trouvant en opposition manifeste

(1) Le baron Goubau au prince de Méan, 31 août 1825. M, PAPIERS DE MÉAN, *Lettres du baron Goubau.*

(2) Le gouverneur de la province d'Anvers au prince de Méan, 10 septembre 1825. M, PAPIERS DE MÉAN, *Collège philosophique.*

et directe avec les intérêts de notre sainte religion, avec les dispositions du concile de Trente relatives à la formation d'un clergé vertueux, régulier et orthodoxe, avec les droits appartenant à l'épiscopat de *droit divin*, avec le libre exercice de la religion catholique et la protection qui lui est garantie par la Loi fondamentale, dont j'ai juré le maintien, et l'article 2 du traité qui lui a servi de base, et enfin avec plusieurs déclarations et promesses nous faites par Sa Majesté elle-même, je ne puis absolument intervenir en aucune manière, ni prendre aucune part quelconque à la dite suppression (1). »

Quelques jours plus tard, le gouverneur *ad interim*, Olivier, et le bourgmestre de Malines, Estrix, procédaient à la fermeture du collège épiscopal, traitant directement avec son directeur, Bosmans (2).

De son côté, le ministre de l'intérieur persistait à consulter l'archevêque sur les nominations de [illegible]seurs au Collège philosophique (3); fidèle à la ligne de conduite qu'il s'était tracée, de Méan répondit qu'ayant dû, en conscience, refuser la place de curateur, il se trouvait dans l'impossibilité de déférer aux désirs du ministre et ajoutait :

« Je ne puis laisser échapper cette occasion de conjurer de nouveau Votre Excellence de vouloir interposer ses bons offices et réunir ses efforts à ceux de tout le clergé, je dirai même de tous les vrais catholiques du royaume, pour sup-

---

(1) Le prince de Méan au gouverneur de la province d'Anvers, du château de Xhos (province de Liége), le 16 septembre 1825. M, *ibidem*.

(2) Liasse de lettres, septembre 1825. M, *ibidem*.

(3) Ces candidats étaient H. Seber, professeur à l'université de Bonn; Michaëlis, Lamesh et Kinzelé, tous trois Luxembourgeois; Tirion, Français de naissance. Lettre du ministre de l'intérieur au prince de Méan, 13 septembre 1825. M, *ibidem*.

plier Sa Majesté de daigner faire suspendre l'exécution de ses arrêtés et de rétablir, par la prompte conclusion d'un concordat avec le Saint-Siège, le calme et la confiance dans tous les esprits (1). »

***

L'archevêque de Malines n'avait pas été seul à résister aux empiètements du Gouvernement. Le clergé belge tout entier avait suivi son noble et courageux exemple, quelques-uns même l'avaient devancé.

Mais, comme la loi défendait toute action collective, chacun des évêques, vicaires capitulaires, supérieurs ecclésiastiques agit de son côté.

Dès le 2 juillet, les vicaires capitulaires de l'évêché de Gand avaient signalé à Malines les raisons qui les empêchaient de souscrire à l'établissement du Collège philosophique et ils terminaient en disant :

« Il paraît donc très urgent que tous les ordinaires de la Belgique, soit séparément, soit par Votre Altesse, comme on le trouvera plus convenable, supplient Sa Majesté de hâter la conclusion d'un concordat avec notre Saint-Père le Pape et de suspendre, jusqu'à cette époque tant désirée, l'exécution de ses arrêtés ou, du moins, de permettre aux ordinaires de consulter le Saint-Siège sur un objet de si grande importance, d'après l'usage constant de l'Eglise catholique qui lui a réservé les causes majeures, d'autant plus que les vicaires capitulaires ont les mains liées par le *sede vacante nihil innovetur* (2). »

---

(1) Le prince de Méan au ministre de l'intérieur; du château de Xhos, le 20 septembre 1825. [illegible], *ibidem*.

(2) Les vicaires capitulaires de Gand, Goethals et de Meulenaere, au

Aussi le vicariat de Gand fut-il des premiers à suivre l'exemple du prince de Méan, en adressant au Roi des *représentations respectueuses* (1), et il félicita l'archevêque du courage et du zèle avec lequel il défendait les intérêts de la religion et les droits de l'épiscopat.

« Daigne le Père des miséricordes, écrivaient les vicaires capitulaires, conserver les jours précieux de Votre Altesse et renouveler ses forces comme celles de l'aigle pour soutenir cette nouvelle lutte dont le succès ne saurait être douteux, si, comme tout le fait espérer, on ne parvient pas à rompre l'union et l'excellente disposition de tous les ordinaires pour seconder les efforts de leur digne chef (2). »

Le 2 août, le vicaire capitulaire de Liége, Barrett, adressait, lui aussi, une remontrance respectueuse au Roi (3) ; le vicariat de Tournai en faisait autant, le 6 du même mois (4).

L'évêque de Namur, Pisani de la Gaude, qui avait libre accès auprès du souverain et entretenait les meilleures relations avec les ministres, n'avait pas hésité, non plus, à protester vivement contre les arrêtés du 14 juin (5). Une correspondance des plus vives avait été

---

prince de Méan, 2 juillet 1825. M, PAPIERS DE MÉAN, *Collège philosophique*. Plus tard, le vicariat de Gand envoya encore à Malines une note sur les observations à faire au département de l'intérieur en matière d'enseignement et de religion. M, *Documents divers*, *1814-1830*.

(1) Copie. M, PAPIERS DE MÉAN, *Collège philosophique*.

(2) Les mêmes au même, 5 août 1825. *Recueil des Mandements de Mgr de Broglie*, p. 528.

(3) Copie, signée par Barrett. M, PAPIERS DE MÉAN, *Collège philosophique*.

(4) Copie, signée par P.-J. Godefroid, vicaire capitulaire. M, *ibidem*.

(5) Copie, 10 juillet 1815. M, *Documents divers*, *1814-1830*.

échangée entre l'évêque et le ministère (1), mais n'avait eu d'autre résultat, pour le vieux prélat, qu'un ordre de ne plus se montrer à la cour (2).

Le clergé inférieur suivit unanimement l'exemple de ses chefs. Dans toutes les paroisses, les curés combattirent par les paroles et par les actes les prétentions du Gouvernement, s'attirant les rigueurs de la police et une vive persécution (3).

L'abbé van Bommel, régent du collège supprimé de Hageveld, celui-là même dont le Roi voulait faire un régent du Collège philosophique,fut le principal organisateur de la résistance. Il mit son éloquence, son talent d'écrivain, son infatigable activité au service du vieil archevêque. Vainement le souverain essaya-t-il de s'attacher ce jeune ecclésiastique, dont il appréciait toutes les hautes qualités; vingt fois, au cours d'une audience de quatre heures, le Roi lui répéta qu'il espérait bien le voir à Louvain, vingt fois van Bommel lui répondit : « Et moi, j'espère, Sire, que Votre Majesté modifiera le collège, de telle sorte que je puisse y aller (4). »

Durant six semaines, van Bommel parcourut la Belgique et la Hollande, pour se mettre en rapport avec les autorités ecclésiastiques.

---

(1) Réponse du baron Goubau et du ministre de l'intérieur, le 4 août; réplique de l'évêque de Namur, 14 août; deuxième réponse du baron Goubau et du ministre de l'intérieur, du 31 août 1825. Copies. M, *Documents divers, 1814-1830.*

(2) CLAESSENS, *o. c.*, t. II, p. 256.

(3) Circulaire confidentielle du gouverneur du Brabant méridional, Huysmans d'Annecroix, dénonçant aux bourgmestres l'ingérence du clergé, 15 septembre 1825. Copie. M, PAPIERS DE MÉAN, *Documents divers, 1814-1830.*

(4) Mgr MONCHAMP. *L'évêque van Bommel et la révolution belge*, p. 9 et p. 45, appendice I.

La résistance s'étendit ainsi aux provinces septentrionales : à l'initiative de Mgr Ciamberlani, une assemblée réunit à Maarssen, près d'Utrecht, sous la présidence de Van Gils, vicaire apostolique de Breda, les archiprêtres de Hollande (1); toutes les autorités ecclésiastiques du Nord joignirent leurs réclamations à celles des ordinaires de la Belgique (2).

Seuls, les administrateurs apostoliques du fragment subsistant de l'ancien évêché de Ruremonde gardèrent le silence et trente-cinq curés et desservants du Grand-Duché de Luxembourg présentèrent au Roi, le 3 septembre, une adresse de remerciements au sujet de l'institution du Collège philosophique.

Par disposition du 30 octobre, Guillaume chargea son directeur général pour le culte catholique de faire savoir aux signataires de cette adresse qu'il lui avait été « excessivement agréable d'apprendre que les mesures prises par son arrêté du 14 juin 1825 sont appréciées à leur juste valeur » et « comme les sentiments exprimés dans cette adresse ont dû fixer l'opinion sur cette grande mesure » de la publier « afin d'en constater l'authenticité » (3).

III

Dans sa résistance aux innovations du Gouvernement, le clergé belge devait avoir la consolation d'être approuvé et soutenu par le Saint-Siège.

---

(1) Le ministre de l'intérieur, van Gobbelschroy, au prince de Méan, 17 juillet 1827. **M**, Papiers de Méan. *Collège philosophique.*

(2) Le même à Mgr Ciamberlani, 31 août 1825. **RC**, Olanda, n° 13, *Trattativa sugli affari ecclesiastici del Regno dei Paesi-Bassi.*

(3) Disposition du 30 octobre 1825. Copie. **M**, *Recueil van Bommel*, p. 17.

On avait immédiatement compris, à Rome, le danger de ces décrets au point de vue de la foi et des mœurs, ainsi que la gravité de cet empiètement du pouvoir civil sur des matières spirituelles, empiètement qui devait entraîner une grande pénurie de prêtres dans les Pays-Bas (1). Aussi le Pape avait-il vu avec joie Mgr Ciamberlani, les ordinaires et les autres autorités ecclésiastiques du royaume faire appel au Souverain Pontife et lui confier leurs inquiétudes, en se déclarant prêts à adresser au Roi de respectueuses réclamations (2).

Voici ce qu'écrivait déjà, le 26 juillet, le prince de Méan au nonce de France, Mgr Macchi :

« Dans l'état de désolation où se trouve actuellement notre malheureuse Eglise belgique, il serait de mon devoir d'en faire des rapports à Sa Sainteté, mais toute communication avec le chef de l'Eglise nous étant sévèrement interdite et étant surveillé avec une rigueur au delà de toute expression, j'ai les mains liées et saisis avec empressement une occasion sûre pour faire passer cette lettre à Votre Excellence.

Dès l'érection du royaume des Pays-Bas des acatholiques attachés au Gouvernement se sont vantés qu'ils ne demandaient que dix ans pour décatholiciser tous ces pays-ci et, en effet, tous les actes du Gouvernement ont, depuis ce tems, toujours tendu vers ce but, et ce qui a porté le dernier coup ce sont les deux arrêtés du 14 du mois de juin de cette année et celui du 11 de juillet, arrêtés dont les dispositions nous enlèvent un droit inhérent à l'épiscopat, celui

---

(1) *Trattativa fra la Santa Sede e S. M. il Re dei Paesi-Bassi*, p. 4. **RC**, Olanda, n° 13.

(2) Mgr Ciamberlani au cardinal secrétaire d'Etat; Munster, 5 juillet 1825. **RS**, tit. IX, n° 256; Paesi-Bassi, *Vice-superiore delle missioni d'Olanda, 1824-1826.*

de l'enseignement, arrêtés, en un mot, qui, quoique j'y sois nommé, ont tous été portés à mon insu et sans aucune participation de ma part.

Le premier supprime nos petits séminaires, l'unique école orthodoxe que nous ayons pour y former, dès leur jeunesse, les personnes qui se destinent au sacerdoce.

Le second érige à Louvain un soi-disant Collège philosophique, où tous les jeunes gens du royaume se destinant à l'état ecclésiastique devront faire deux ans d'études pour se pervertir et se corrompre, tant sous le rapport des principes que de la moralité évangélique, avant de pouvoir être admis aux séminaires épiscopaux.

Et par le troisième, dont l'autorité civile est déjà spécialement chargée de surveiller la stricte exécution, il nous est défendu d'admettre des jeunes gens dans nos séminaires avant qu'ils n'eussent fait leurs études préparatoires à ce Collège philosophique, qui est encore bien loin d'être mis en activité.

Les conséquences funestes qui doivent naturellement découler de cet état de choses n'échapperont certainement pas aux lumières de Votre Excellence; j'y ajouterai seulement que, dans les universités et athénées du royaume, la jeunesse, à peu d'exceptions près, est déjà corrompue, et comment ne le serait-elle pas quand on connaît les principes d'une grande partie des professeurs qui sont ou acatholiques, ou athées, ou déistes, ou matérialistes, ou, enfin, nihilistes et qui ne cachent aucunement leurs opinions à leurs élèves, dans les leçons qu'ils leur donnent, au point qu'aujourd'hui presque tous les jeunes gens des universités affectent de mépriser tous les devoirs de religion et tournent en dérision ceux qui y tiennent encore et que, dans les athénées, la débauche est telle que les jeunes gens en sont souvent victimes?

On nous annonce, en outre, qu'il doit y avoir sous presse dans ce moment un nouvel arrêté touchant les mariages

mixtes, qui défend de recourir à Rome pour obtenir les dispenses nécessaires.

Ne pouvant donc communiquer directement avec Sa Sainteté sans m'exposer au plus grand danger, je prends mon recours vers Votre Excellence pour la prier de vouloir bien porter aux pieds du Saint-Père mes doléances et ma profonde affliction, en le suppliant de daigner m'assister de ses conseils et m'accorder sa puissante protection dans cette désolante situation (1). »

Moins pessimiste que l'archevêque, l'évêque de Namur écrivait de son côté :

« Tout nous promet que la cause de la religion triomphera ; mais, pour mieux diriger notre conduite, il serait à souhaiter que le Saint-Père, déjà instruit, nous envoyât ses instructions : *Vis unita fortior* (2). »



Le congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires, saisie de la question, décida qu'il fallait immédiatement faire adresser par le secrétaire d'Etat une note de protestation énergique au ministre des Pays-Bas à Rome. Cette note fut rédigée le 14 août 1825. Après y avoir rappelé que sa note du 29 avril précédent, relative aux négociations en cours, était toujours restée sans réponse, le cardinal secrétaire d'Etat déclarait que c'était avec une bien douloureuse surprise que le Saint-Siège avait pris connaissance des deux arrêtés du

---

(1) Le prince de Méan au nonce de Paris, le 26 juillet 1825. Copie. RC, OLANDA, n° 13. *Trattativa sugli affari ecclesiastici del regno de' Paesi-Bassi.*

(2) L'évêque de Namur au chanoine Belli, 13 août 1825. RC, *Ibidem.*

14 juin, qui semblaient « avoir pour but de rompre, par voie de fait, toute la négociation encore en suspens, et ce en une manière neuve et inouïe jusqu'ici » (1).

Quelles que puissent être les intentions de Sa Majesté, déclarait la note, le Saint-Siège trouve dans ces deux arrêtés une innovation qui méconnaît les droits et les devoirs des évêques relativement à l'enseignement des clercs et dont l'importance l'oblige à s'adresser au ministre du Roi pour obtenir le redressement de ce grief, qui pourrait être des plus préjudiciables à l'Eglise des Pays-Bas.

Si l'on fait appel à sa bonne foi, le Gouvernement devra lui-même reconnaître que les dispositions de ces arrêtés sont contraires aux droits exercés par les évêques sous les gouvernements précédents, droits qui, assurant l'état et la liberté de l'Eglise, sont garantis par le traité de Vienne et confirmés par les promesses du Roi lui-même, le 18 juillet 1815.

Les petits séminaires ainsi supprimés forment une partie inséparable et intégrante des grands séminaires, sur lesquels, dans leur note du 2 janvier 1824, les plénipotentiaires du Roi ont reconnu le *droit* des *seuls évêques* (2).

Du reste, cette distinction n'existe même pas dans les diocèses peu étendus ou peu peuplés, où un seul local suffit à abriter dès leur enfance les jeunes gens se destinant au service des autels; ce qui n'est pas possible dans les vastes et populeux diocèses de la Belgique, où

(1) « ... diretti a rompere per via di fatto tutta la pendente trattativa in una maniera nuova ed inaudita. »

(2) Au cours des négociations avec Mgr Nasalli. (Voir plus haut, p. 317.)

on a dû diviser ces jeunes gens selon leur âge et la nature de leurs études.

Les évêques sont tenus de par le Concile de Trente à *certum* PUERORUM *numerum alere et religiose educare et ecclesiasticis disciplinis instituere.*

Les douze pensionnats que le Roi permet aux évêques d'ouvrir dans les Pays-Bas pour recevoir les jeunes gens ne rempliront pas ce but, puisque ces élèves seront obligés de fréquenter comme externes les athénées, où ils se trouveront mêlés aux autres écoliers de toute catégorie et de toute religion.

Le Saint-Siège ne peut consentir davantage à ce que l'enseignement de la philosophie soit enlevé aux séminaires pour être attribué au Collège philosophique, car si la vérité est *une,* on n'en est pas arrivé à rendre l'évidence de cette vérité si grande que, pour y atteindre, l'on puisse indifféremment choisir ses maîtres et ses livres.

Au surplus, la philosophie enseignée dans les séminaires est le fondement de la théologie et ne peut être séparée d'elle, car les sciences humaines doivent se lier harmonieusement avec les sciences divines.

« Sans cet accord heureux, il ne reste d'autre choix pour le sacerdoce qu'entre les imbéciles, lesquels ne discernent pas la contradiction entre ce qu'on leur a dit au nom de la raison et ce qui leur est enseigné dans les écoles de la révélation, ou les hypocrites, d'autant plus nuisibles qu'ils seront plus pourvus de moyens pour abuser de cet état ecclésiastique, qui sera véritablement le leur, et de la dignité plus ou moins grande qu'ils réussiront à y acquérir (1). »

(1) « Senza questa felice concordanza non resta altra scelta pel Sacerdozio che o d'imbecilli, i quali non discernano la contradizione fra quel che

La note se terminait par un appel aux bons sentiments du Roi et par l'affirmation que le Saint-Père ne pouvait transiger sur ce point, malgré son immense désir d'arriver à une entente avec la cour des Pays-Bas, comme il était arrivé à une entente avec les autres gouvernements européens (1).

En même temps qu'elle conseillait l'expédition de la note que nous venons de résumer, la congrégation avait prescrit d'écrire dans le même sens à Mgr Ciamberlani, pour que celui-ci communiquât aux supérieurs ecclésiastiques de la Hollande les intentions du Saint-Siège (2), et au vicaire capitulaire de Liége, Barrett, qui jouissait de toute la confiance du Souverain Pontife et dont la libre correspondance avec Rome était assurée par dessus les frontières de la Prusse.

Voici la teneur de la lettre adressée à Barrett :

« Monsieur, je me fais un devoir de vous rendre compte de l'examen qui a été fait, par ordre du Saint-Père, des deux arrêtés portés par le Gouvernement Belgique, le 14 juin dernier. Sa Sainteté a appris avec satisfaction que tous les chefs des diocèses s'étaient réunis à Mgr l'archevêque de Malines pour faire une réclamation commune et Mgr Ciamberlani a suivi la même marche avec les archiprêtres de la Hollande.

Le Souverain Pontife a, de son côté, fait adresser une très forte réclamation au gouvernement de Sa Majeté le roi des Pays-Bas au moyen d'une note officielle remise à Son Exc.

---

loro si è detto a nome della ragione e quel che loro s'insegna nelle scuole della Rivelazione, o d'ippocriti tanto più nocevoli quanto più forniti di mezzi per abusare del vero e proprio stato loro ecclesiastico e della dignità che in esso più o meno giungono a conseguire. »

(1) Note du 14 août 1825. RC, OLANDA, n° 53. *Trattativa...* Annexe II.

(2) Le cardinal secrétaire d'Etat à Mgr Ciamberlani, 16 août 1825. Copie. RC, OLANDA, n° 13. *Trattativa...*

M. le chevalier de Reinhold, son envoyé en cour de Rome.

Sa Sainteté jugera ultérieurement et selon les circonstances ce qu'il conviendra de statuer. Entretemps, elle est d'avis que tous les ordinaires doivent procéder et agir de commun accord et se tenir purement passifs, si le gouvernement belge procédait à l'exécution de ses ordres.

Sa Sainteté, dont le cœur a été pénétré de la douleur la plus vive par la lecture des deux arrêtés, est convaincue que la réclamation commune sera digne des chefs des diocèses dont elle émane et qu'elle sera modelée sur celle qui a été faite par les ordinaires de la Belgique, en 1787, contre le séminaire général érigé à Louvain par l'empereur Joseph II et qu'ils n'auront pas perdu de vue la déclaration donnée par Sa Majesté, le roi des Pays-Bas, le 18 juillet 1815, en vertu de laquelle Sa Majesté assurait à la religion catholique son état et sa liberté.

Rome, le 13 août 1815.

R. Mazio, par ordre (1). »

Comme nous le verrons plus loin, la divulgation de cette lettre par le prince de Méan devait soulever aux Pays-Bas un incident des plus violents (2).

***

Les ordinaires de la Belgique, on s'en rappelle, n'avaient pas attendu ces instructions du Saint-Siège pour adresser au Roi, chacun de leur côté, de respectueuses remontrances.

---

(1) Mgr Mazio, secrétaire de la congrégation chargée des affaires des Pays-Bas à Barrett, 13 août 1825. RC, Olanda, n° 14. Cette copie du texte original en italien nous fait connaître le destinataire de cette lettre que Claessens (o. c., t. II, p. 88) ne connaît pas et que de Gerlache (o. c., t. II, p. 37) croit erronément être le prince de Méan lui-même.

(2) Voir au chapitre suivant.

Mis au courant par Mgr Ciamberlani du zèle et de la courageuse résistance du prince de Méan et de tous les supérieurs ecclésiastiques (1), le Pape y avait trouvé une grande consolation.

« Ces remontrances des plus respectueuses, des plus énergiques et des plus éloquentes, disait-il, peuvent être considérées comme un monument de l'histoire ecclésiastique des Pays-Bas à notre époque et comme un témoignage du zèle et de la foi du clergé de ce royaume (2). »

L'attitude du prince de Méan surtout, venant réparer aux yeux du Saint-Père le mauvais exemple qu'il avait autrefois donné par son serment de fidélité à la Loi fondamentale, produisait à Rome la meilleure impression et la lettre du 6 septembre, qu'il réussit à y faire parvenir, en dépit « d'une surveillance, d'une rigidité qui surpasse toute imagination » (3), lui valut, de la part du Pape, un bref de félicitations et d'encouragement (4).

Déjà, à maintes reprises, tant par l'intermédiaire du nonce de France que par celui de Mgr Ciamberlani, le

(1) Mgr Ciamberlani au cardinal secrétaire d'Etat; Munster, les 2 et 11 août 1825. Copies. RC, OLANDA, n° 13. *Trattativa*...

(2) « ... le rimostranze le più rispettose, più energiche e più eloquenti, ... che possono riguardarsi come un monumento dell' Istoria Ecclesiastica di que' Paesi nei nostri giorni e come testimonianza dello zelo e della fede del Clero di quel Regno. » RC, OLANDA, n° 13, *Trattativa*... p. 5.

(3) Le prince de Méan au Pape, 6 septembre 1825. RC, OLANDA, n° 13. *Trattativa*... Annexe VIII.

(4) Bref *Redditae Nobis*..., du 19 octobre 1825, M, PAPIERS DE MÉAN. *Documents relatifs au Collège philosophique*. Publié dans la *Collectio Epistolarum Pastoralium*, t. I, p. 504. CLAESSENS (*o.c.*, t. II, p. 93) en traduit les principaux passages.

Saint-Siège avait témoigné aux ordinaires de la Belgique sa haute approbation et ses louanges (1).

Mais, malgré l'attitude énergique du clergé belge, on ne pouvait se faire, à Rome, que peu d'illusion sur les résultats de la résistance. D'après les réponses faites à ces diverses remontrances par le Gouvernement, Ciamberlani concluait : « Le Roi ne peut revenir sur ses pas. Il faut donc que la force brutale triomphe (2) ! »

Le prince de Méan n'était guère plus encourageant. Après avoir rendu compte au Saint-Siège de l'insuccès de ses représentations, il ajoutait :

« Il en a été de même dans les audiences particulières que Mgr l'évêque de Namur et moi avons obtenues du Roi et dans lesquelles je n'ai pas manqué de lui rappeler sa déclaration du 18 juillet 1815, ainsi que la lettre autographe qu'il m'a écrite le 16 septembre suivant, comme aussi ma déclaration, datée de Ratisbonne le 18 mai 1817 et que, par ses ordres, j'ai envoyée alors à Rome pour y expliquer le sens dans lequel j'avais prêté mon serment à la Loi fondamentale et la nature des obligations que j'avais contractées par cet acte. Tout cela n'a produit aucun effet sur l'esprit du Roi, qui s'est borné à nous donner pour toute réponse que nos raisons ne le convainquaient pas et qu'il ne rétrograderait pas (3) ! »

***

(1) Le cardinal secrétaire d'Etat au nonce de France, 8 septembre 1825. Copie. RC, OLANDA, n° 13; *Trattativa*... ; Mgr Ciamberlani au cardinal secrétaire d'Etat, 7 septembre 1825. RC, OLANDA, n° 13, *ibidem*; le nonce de France au prince de Méan, 21 septembre 1825. Copie. M, PAPIERS DE MÉAN, *Documents divers, 1814-1830*.

(2) « Si conclude che il Re non può tornare in dietro. Dee trionfare dunque la prepotenza ! » Lettre citée du 7 septembre.

(3) Lettre citée du 6 septembre.

La réponse de la cour des Pays-Bas à la note pontificale du 14 août, après s'être fait attendre plus de trois mois, a confirmé entièrement les renseignements venus de Belgique.

Déjà, le 18 août, en accusant réception de la note du secrétaire d'Etat, Reinhold déclarait que les arrêtés incriminés n'avaient « rien de contraire à la négociation sur pied entre les deux cours » et qu'il était persuadé que les difficultés intrinsèques à la nature même des choses disparaîtraient lorsque le Saint-Siège, « puisant ses informations à des sources pures et jugeant d'après la vérité des faits et la totalité des choses », voudrait bien se montrer convaincu que la cour des Pays-Bas ne le cédait à aucune autre en esprit de modération et de conciliation (1).

C'est cette assertion qu'il reproduisait en transmettant, le 17 novembre, la réponse de son gouvernement à la note pontificale, réponse qui peut se résumer comme suit :

Dans la note du 14 août, Sa Majesté a vu avec peine que les dispositions qu'elle a entendu prendre, dans l'intérêt de la religion catholique romaine, ont été envisagées par le Saint-Père sous un point de vue tout différent.

Les petits séminaires ont « pris naissance irrégulièrement par suite des vicissitudes des tems » et leur suppression se justifie « par le fait incontestable que la disposition du Concile de Trente, laquelle y est relative,

(1) Reinhold au cardinal secrétaire d'Etat, 18 août 1825. RC, OLANDA, n° 13. *Trattativa*... Annexe VII.

a été rejetée dans les tems par les tribunaux de justice supérieurs des Pays-Bas, comme contraires aux anciens usages de la Belgique, aux droits de la Couronne et à ceux des villes ». Cette règle a été constamment observée depuis deux cent cinquante ans. Pendant toute cette période, il n'y a jamais eu de petits séminaires : comment aucun évêque n'a-t-il jamais réclamé les droits qu'on suppose à l'épiscopat à ce sujet?

« L'article 226 de la Loi fondamentale du royaume place l'instruction publique parmi les premiers soins du monarque et, dès lors, le Roi, convaincu que les petits séminaires ne donnent pas à l'Eglise et à l'Etat des hommes propres à faire honorer et respecter le sacerdoce, a dû s'occuper de porter remède à ce mal. »

Il est impossible d'admettre, comme le prétend le Saint-Siège, que les petits séminaires forment une partie intégrante des grands, car « on ne saurait quelle limite poser et il n'y aurait aucune raison pour ne pas y faire entrer jusqu'à l'enseignement des premières années de l'enfance ».

Sous l'ancien régime, les humanités étaient enseignées dans les collèges particuliers, reconnus par le Gouvernement, et la philosophie se faisait à Louvain dans des établissements nommés pédagogies. La commission spéciale des études surveillait l'enseignement au nom du Gouvernement.

En prenant les rênes du pouvoir, le Roi aurait donc pu supprimer les petits séminaires, « institutions contraires à la fois aux anciens usages du pays, aux droits de l'autorité souveraine et à l'esprit de la Loi fondamentale »; mais Sa Majesté a sursis jusqu'au moment où

elle pouvait, toujours dans l'intérêt de la religion catholique, remplacer ces établissements par d'autres institutions, parce que, « connaissant la pénurie des sujets pour le ministère des autels, elle avait à cœur d'écarter tout ce qui eût pu en prolonger la durée ».

C'est là la raison d'être des maisons spéciales d'éducation, qui offrent les mêmes avantages que les petits séminaires au point de vue de la surveillance et du recueillement, à la seule différence près de l'obligation, imposée aux élèves, d'aller étudier les humanités dans les athénées. La surveillance de ces élèves s'étendra même sur l'aller et le retour, en compagnie du directeur, ce qui rend illusoires les craintes relatives au contact avec les autres élèves se destinant aux carrières laïques.

Le Collège philosophique, dont la curatelle à vie appartient à l'archevêque de Malines, offre les mêmes garanties et les mêmes avantages.

En fait, le Roi n'a fait que ramener les choses à l'état où elles se trouvaient sous l'ancien régime, notamment sous Marie-Thérèse.

Les grands séminaires demeurent intacts, ce qui différencie le Collège philosophique du *Séminaire général* de Joseph II, et l'autorité ecclésiastique conserve tous ses droits sur les jeunes gens depuis leur entrée dans les établissements dont il a été parlé jusqu'à la sortie des séminaires épiscopaux.

Le but des mesures prises par le Roi a donc été de remplir un grand vide :

« Laissant dans une entière indépendance l'instruction théologique et l'éducation religieuse, elles procureront au

culte catholique des ecclésiastiques et surtout des curés plus instruits que ne l'était en ce moment la généralité de ces derniers, et leur bon succès, en répandant, de plus en plus, une piété éclairée, qui est le plus solide appui de tout gouvernement légitime, justifiera, en même tems qu'il récompensera la sollicitude royale et paternelle qui leur a donné naissance (1). »

Cette note, qui ne faisait que reproduire sous une nouvelle forme les arguments opposés par le baron Goubau aux remontrances des ordinaires de la Belgique, ne devait pas donner le change au Saint-Siège. Ciamberlani avait régulièrement tenu Rome au courant de ce qui s'était passé aux Pays-Bas pour mettre en œuvre les arrêtés royaux sur l'enseignement (2). On savait que le Gouvernement faisait répandre partout, par sa presse officieuse, qu'il avait le droit et le devoir d'agir comme il le faisait; qu'une circulaire ministérielle, en date du 21 septembre, avait organisé une surveillance des plus sévères sur les discours, lettres, imprimés et surtout sur les sermons catholiques, au point qu'il était devenu impossible de rendre public l'avis du Saint-Siège sur les arrêtés en question (3) et qu'une entrevue entre l'archiprêtre de Hollande et Van Ghert, secrétaire de la commission du culte catholique, entrevue rapportée par Ciamberlani, venait de mettre à nu les véritables intentions du Gouvernement.

(1) Note en réponse à la note pontificale du 14 août 1825 et lettre de Reinhold au cardinal secrétaire d'Etat, le 17 novembre 1825. RC, OLANDA, n° 13. *Trattativa*... Annexe.

(2) RC. OLANDA, n° 13. *Trattativa*... pp. 8, 9, 10.

(3) Ce fut dans un journal français, *L'Etoile*, que parut la lettre de Mgr Mazio faisant connaître l'improbation du Saint-Siège aux arrêtés de juin.

« Au milieu de la conversation, disait cet archiprêtre, il échappa au secrétaire que le Gouvernement entendait non pas nous rendre plus savants, mais diminuer le nombre des prêtres. Déjà en trois ans, dit Van Ghert, trois cents prêtres ont été ordonnés dans le seul diocèse de Malines et chaque année, il n'en est mort que trente : jusqu'à quel point ne s'accroîtrait pas la foule des prêtres ? Il est temps d'y mettre une limite. » Et l'archiprêtre ajoutait : « Mais par ce moyen ils entendent bien aussi mettre la religion sous le joug du pouvoir civil (1). »



La situation religieuse des Pays-Bas, déjà déplorable avant les innovations en matière d'enseignement, était encore aggravée depuis les derniers décrets.

Rome semblait même craindre que prochainement ces pays pussent cesser d'être catholiques. Il fallait trouver un remède au mal.

Dans sa dépêche du 21 septembre, Mgr Ciamberlani, prévoyant que les remontrances du Saint-Siège resteraient sans résultat, proposait :

« Que le grand Léon XII menace le cœur endurci de Pharaon de la verge des souverains qui formèrent le Con-

(1) « Inter colloquia (sono parole dell' arciprete), excidit ei quid intendat Gubernium non nos reddere doctiores, sed sacerdotum numerum diminuere. Jam tribus inquit (il segretario) annis tercentum sacerdotes ordinati sunt in sola Dioecesi Mechliniensi et singulis annis triginta tantum obierunt : quousque (esclamava il segretario suddetto) accresceret turba sacerdotum ? tempus est ponendi limitem. » Ed aggiungeva l'arciprete « sed et Religionem sub jugum protestatis civilis submittere, hac via quoque intendunt. » — Extrait d'une dépêche de Mgr Ciamberlani au cardinal secrétaire d'Etat, 21 septembre 1825. RC, OLANDA, n° 13. *Trattativa...* p. 11.

grès de Vienne, où l'on avait décrété la protection de la religion catholique romaine et son libre exercice, dans ce royaume des Pays-Bas, où on voit aujourd'hui pratiquer tout le contraire (1). »

Le cardinal secrétaire d'Etat n'était pas hostile à cette idée, qui n'avait, du reste, rien de neuf pour lui.

Dès le 16 août, le nonce de Paris, M[gr] Macchi, avait parlé au président du Conseil des ministres du roi de France de la triste situation des catholiques des Pays-Bas. M. de Villèle avait manifesté les meilleures intentions, mais avait déclaré que son gouvernement ne jouissait pas auprès du cabinet de La Haye d'une influence suffisante. L'Angleterre, avait-il ajouté, pourrait agir efficacement de ce côté, car « il serait dans l'intérêt même de sa politique de faire en sorte que les catholiques des Pays-Bas fussent bien traités et satisfaits » (2).

En ce moment, il eût effectivement été imprudent de mêler la France aux difficultés avec les Pays-Bas, où, estimait le secrétaire d'Etat, « chacune de ses paroles

---

(1) « ... che il gran Leone XII scuota il cuore indurito di Faraone colla verga de' Sovrani che formarono il Congresso di Vienna, ove decreta la protezione della religione Romano-Cattolica ed il suo libero esercizio nel regno de' Paesi-Bassi, in questo ora si vede pratticare tutto il contrario. » M[gr] Ciamberlani au cardinal secrétaire d'Etat; Munster, 21 septembre 1825. RC. OLANDA, n° 13. *Trattativa*... p. 14.

(2) « Intanto avendo io parlato a questo S[r] Presidente del Consiglio dei Ministri su lo stato desolante de' Cattolici ne' Paesi-Bassi, egli pure me ne ha espresso il suo rammarico e il desiderio che avrebbe il Governo francese di potergli giovare, ma che non ha in quel Gabinetto influenza bastevole ad ottenere l'intento. L'Inghilterra mi ha Egli soggiunto vi avrebbe molta efficacia e sarebbe nell' interesse di sua politica di fare che i Cattolici vi sieno ben trattati e contenti. » Le nonce de France, M[gr] Macchi, au cardinal secrétaire d'Etat, 16 août 1825. RC, OLANDA, n° 13. *Trattativa*...

aurait l'air d'une intrigue, car il est connu que les catholiques belges penchent non sans raison vers le gouvernement français » (1). Ce fut donc vers l'Angleterre que le secrétaire d'Etat tourna ses efforts. Il s'adressa à Mgr Poynter, vicaire apostolique à Londres, qu'on lui avait renseigné comme très estimé et très bien vu par les ministres de Sa Majesté Britannique (2).

« Je sais, lui écrivait-il, qu'aucun gouvernement étranger n'a plus de prestige à La Haye que le gouvernement britannique et je me flatte que, si l'on parvenait à persuader à ce dernier qu'une persécution, telle que l'on peut appeler celle qui sévit maintenant, faite au catholicisme dans un pays où il est professé par une immense majorité, peut y compromettre l'ordre public, ce gouvernement ne manquera pas de s'entremettre en faveur de la religion persécutée.

Cette affaire est de la plus grande délicatesse, mais il ne faut pas, pour cette seule raison, perdre de vue un argument qui pourra être des plus utiles.

Me fiant à votre prudence bien connue, je voudrais que vous examiniez d'abord habilement ce qu'il y aurait lieu d'espérer de ce moyen et ensuite que vous le mettiez à exécution, si cela vous paraît opportun.

Prenez garde pourtant de ne pas faire agir d'autres arguments que celui que je vous ai indiqué, c'est-à-dire la crainte d'une réaction violente de la part des catholiques et du trouble dont souffrirait l'ordre public dans un royaume pour lequel le gouvernement britannique doit avoir une prédilection arrêtée (3). »

---

(1) « Ancor io convengo che la Francia non potrebbe prudentemente framischiarsi direttamente nella nostra lotta attuale, ogni sua parola avrebbe l'aria di un intrigo. Si sà che i Cattolici del Belgio propendono giustamente al Governo francese. » Le cardinal secrétaire d'Etat au nonce de France, 8 septembre 1825. RC, OLANDA, n° 13. *Trattativa*...

(2) Lettre précitée du nonce de France, 16 août 1825.

(3) « So che niun governo straniero ha colà maggior ascendente del

Pourtant, le cardinal secrétaire d'Etat ne se faisait guère d'illusions sur les résultats d'une action auprès des puissances signataires des traités de Vienne. L'Angleterre était intimement alliée à la cour des Pays-Bas par ses fins politiques, peut-être aussi par ses vues contraires au catholicisme. Le roi de Prusse professait ouvertement les principes dont s'inspirait le gouvernement hollandais et son exemple incitait même le roi des Pays-Bas, qui ne voulait pas se laisser dépasser sur ce terrain. Quant à l'Autriche, on connaissait assez l'esprit joséphiste qui dirigeait sa politique pour ne pouvoir faire grand fond sur son intervention (1).

Mgr Nasalli, chargé par la congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires d'examiner la question, partageait le même pessimisme.

Il rappelait, dans son avis, que les articles constitutifs du royaume des Pays-Bas, signés par les puissances alliées, au mois de juin 1814, étaient peu favorables à la religion catholique, en ce qu'ils prescrivaient l'union de

---

Britannico, e mi lusingo che se giungerà esso a persuadersi che una persecuzione, quale può dirsi la presente, fatta al Cattoliscismo in un paese dove esso è professato da una immensa maggiorità, può comprommettervi l'ordine pubblico, non isdegnerà di intromettersi a favore della religione perseguitata.

L'affare è della massima delicatezza, ma non per questo dee perdersi di mira una molla che può essere utilissima.

Affidato alla di Lei nota prudenza, vorrei che Ella scoprisse prima destramente quel che possa sperarsi per questo mezzo e quindi se le sembrerà opportuno passasse a tentarlo.

Avverta però di non far giuocare altre ragioni fuorichè quella che ho accenata, vale a dire il timore di una reazione per parte de' cattolici e la perturbazione che ne soffrirebbe l'ordine pubblico in un Regno per cui il Governo Britannico debbe avere una decisa predilezione. » Le cardinal secrétaire d'Etat à Mgr Poynter, 7 septembre 1825. RC, OLANDA, n° 13. *Trattativa...*

(1) RC, OLANDA, n° 13. *Trattativa...* p. 15.

la Belgique à la Hollande d'une façon intime et complète, sous une même constitution (1). La seule puissance qui eût quelque influence sur la cour des Pays-Bas était une puissance protestante, l'Angleterre. Déjà le prince de Broglie s'était adressé aux empereurs d'Autriche et de Russie et au roi de Prusse, au sujet des abus religieux introduits en Belgique (2), il n'en avait pas moins été contraint de mourir en exil.

« J'ajoute enfin, disait encore Nasalli, que la première fois que j'eus l'honneur de me présenter à S. A. R. le prince héritier, comme je désirais son intervention en faveur de l'arrangement des affaires religieuses dans le royaume, je lui parlai aussi des séminaires. Mon but n'était pas tant de le faire agir près de son royal père que près de S. M. l'empereur de Russie, dont il a épousé la sœur. Mais il me répondit qu'il ne pouvait rien tant que son père vivrait (3). »

Il est vrai, d'autre part, remarquait Nasalli, que, dans leur proclamation du 7 mars 1814, les commissaires des puissances alliées ont promis de maintenir les droits de l'Eglise et que, de même, dans sa proclamation du 18 juillet 1815, le Roi a assuré à ses nouveaux sujets qu'ils trouveraient en lui un protecteur bienveillant et

---

(1) Voir plus haut, pp. 13-14.

(2) *Réclamation respectueuse adressée par S. A. le prince de Broglie à LL. MM. les empereurs d'Autriche et de Russie et à S. M. le Roi de Prusse, relativement à l'état des affaires religieuses en Belgique.* Paris-Lyon, 1819. In-8°, 166 pp.

(3) « Aggiungo da ultimo che la prima volta in cui ebbi l'onore di presentarmi a S. A. R. il Principe ereditario, cercando la sua mediazione, onde sistemare gli affari ecclesiastici nel Regno, gli tenni proposito anchè su i Seminarj. Il mio fine era non tanto d'interessarlo presso il Real suo genitore, quanto presso S. M. l'Imperatore delle Russie, la cui sorella ha egli per Isposa. Mi rispose però che : Nulla egli poteva, vivente il suo genitore. »

impartial de leurs droits et de leur bien-être et a garanti particulièrement à l'Eglise catholique son état et ses libertés.

Mais il n'en est pas moins vrai que le Gouvernement prétend que l'instruction publique lui appartient, en se fondant sur l'article 226 de la Loi fondamentale, qu'il étend aux petits séminaires.

« Dans ces conditions, si Sa Majesté interprète actuellement à sa façon l'article 226 de cette constitution, qui est la même que celle de la Hollande, approuvée dans son ensemble par les hautes puissances à Londres, je ne vois pas quel effet pourrait obtenir l'intervention de ces mêmes puissances auprès du roi de Pays-Bas, en admettant même qu'elles consentent à intervenir (1). »

Toutefois, pour ne rien négliger, Nasalli conseillait au Saint-Siège d'écrire aux nonces de France, d'Autriche et de Russie, dans l'espoir que ces cours daigneraient intervenir en faveur des catholiques belges et de mettre le prince de Méan, Mgr Ciamberlani et le vicaire capitulaire de Liége, Barrett, au courant des démarches tentées (2).

Les dispositions favorables montrées au nonce de France par l'ambassadeur d'Autriche à Paris, qui avait

(1) « Interpretando ora Sua Maestà a suo modo l'articolo 226 della Costituzione, che è quella d'Olanda approvata in genere dalle Alte Potenze in Londra, non vedo quale effetto potesse ottenere il loro impegno presso il Re de' Paesi-Bassi, anchè ammesso che volessero assumerlo. »

(2) *Voto di Mr Nasalli, arcivescovo di Ciro. Dubbio primo,* le 8 novembre 1825. RC, OLANDA, n° 13, *Trattativa...* Nasalli ajoutait : « non ommettendo però le debite cautele da osservarsi per la sicurezza della posta », ce qui n'était pas une vaine recommandation pour la correspondance avec les Pays-Bas, où le cabinet noir avait toutes les audaces et toutes les habiletés.

promis d'insister auprès du prince de Metternich sur la nécessité de faire observer par le gouvernement des Pays-Bas les stipulations du Congrès de Vienne en faveur de la religion, et par l'ambassadeur de Russie semblaient promettre quelque succès à cette démarche (1).

En conséquence, la congrégation des affaires extraordinaires ecclésiastiques, dans sa séance du 13 décembre 1825, chargea Mgr Nasalli de préparer une note à adresser aux nonces, au prince de Méan, à Ciamberlani et à Barrett (2).

***

Dans l'esprit de la congrégation, ce travail devait avoir un second but.

Le Saint-Siège avait été informé, par une lettre du prince de Méan au nonce de France, que l'adresse en réponse au discours du trône du 17 octobre avait rencontré une vive opposition aux États Généraux et que le Gouvernement s'attendait à de sérieuses difficultés, lors de la discussion du budget.

« Il se met en mesure de se défendre, écrivait l'archevêque, en communiquant à quelques champions des idées libérales des pièces extraites des conférences sur le concordat, au moyen desquelles on veut prouver victorieusement que le gouvernement pontifical a fait des prétentions outrées, surtout relativement à l'instruction en général, que, d'après le dire de ces messieurs, le Pape avait voulu entièrement accaparer dans les provinces méridionales. »

(1) Le nonce de France au cardinal secrétaire d'Etat, 11 novembre 1825. RS, tit. IX, n° 256; Paesi-Bassi, *Documents divers, 1824-1831.*

(2) *Risoluzione.* RC, Olanda, n° 13. *Trattativa...*

Le Gouvernement voulait aussi faire croire que, au cours des négociations avec Mgr Nasalli, il n'avait demandé que ce qui avait déjà été accordé par le Saint-Siège aux autres gouvernements non catholiques.

Pour permettre aux catholiques de se défendre avec succès contre ces *manœuvres diaboliques*, qu'ils ne pourront combattre, faute de connaissance de ce qui s'est passé au cours des négociations, le prince de Méan demandait que Rome en fît rédiger un résumé « dans lequel, d'une part, on relèverait toutes les prétentions absurdes de M. Reinhold et dans lequel, de l'autre côté, on énoncerait les propositions les plus modérées faites par le Saint-Siège » et que l'on communiquât ce travail aux ordinaires de la Belgique. Et l'archevêque ajoutait :

« La discussion du budget est la seule occasion légale de faire connaître l'opinion des chefs sur ces empiètemens et de prémunir les faibles. Car la presse n'est libre en ce moment que pour les journaux libéraux : tous ceux qui voudraient se permettre des réflexions sur ces mesures sont réduits au silence (1). »

De son côté, Mgr Ciamberlani adressait à Rome de semblables renseignements (2). Il importait donc de dissiper, au plus tôt, les faux bruits que faisait répandre le Gouvernement.

Mgr Nasalli, consulté sur la question, déclara que les

(1) Par ordre de Mr O. [le prince de Méan] au nonce de France, le 29 octobre 1825. RS, tit. IX, n° 256; PAESI-BASSI. *Documents divers, 1824-1831.*
(2) Mgr Ciamberlani au cardinal secrétaire d'Etat, 23 novembre 1825. RS, *ibidem.*

prétentions qu'il avait exprimées, au nom du Saint-Siège, au cours de sa mission à La Haye, s'étaient bornées, en matière d'enseignement, aux seuls séminaires épiscopaux et aux petits séminaires, tandis que les récents arrêtés du roi des Pays-Bas suffisaient pour faire voir les prétentions du Gouvernement sur l'instruction des élèves se destinant au service des autels. Dans ces conditions, il croyait utile de renseigner exactement l'archevêque de Malines, en lui recommandant toutefois de ne communiquer ces renseignements qu'avec la plus grande prudence et sagesse aux ordinaires et aux membres *vraiment* catholiques des Etats Généraux (1).

La congrégation partagea cette manière de voir et assigna ce second but à la note à rédiger par Mgr Nasalli. En conséquence, dans son projet de dépêche à adresser aux nonces et internonces, l'ancien envoyé dans les Pays-Bas exposa la marche générale des négociations, depuis leur origine jusqu'aux incidents les plus récents, et ce dans le but de réfuter les allégations hostiles au Saint-Siège qui circulaient non seulement dans les journaux des Pays-Bas, mais encore dans l'Europe entière (2).

***

(1) *Parere di Mgr Nunzio di Lucerna sulla risposta da darsi a Mgr Nunzio di Parigi in seguito di una lettera dell' Arcivescovo di Malines,* le 4 décembre 1825. RS, *ibidem.*

(2) *Proietto di dispaccio ai Nunzi Apostolici e Internunzi presso le Corti estere e a Mgr Ciamberlani, vice-superiore delle Missioni in Olanda.* RS. *ibidem.* Une note spéciale pour le nonce de France le chargeait de communiquer cette dépêche au prince de Méan et à Barrett en leur recommandant une extrême prudence.

Un dernier point arrêté par la congrégation avait été de faire répondre en termes énergiques à la note de Reinhold. M[gr] Nasalli, auquel son séjour aux Pays-Bas et la part prise aux négociations donnaient une compétence toute spéciale, fut encore chargé de la rédaction de cette réponse. Voici, en résumé, quelle était son argumentation :

La question des petits séminaires, traitée au cours des conférences de La Haye, n'a jamais été vidée; il eût donc été au moins convenable, quoi qu'en dise la cour des Pays-Bas, de laisser cette question dans le *statu quo* jusqu'à la reprise ou jusqu'à la rupture complète des négociations.

L'éducation des séminaristes, si importante au bon ordre et à la prospérité de l'Eglise, doit forcément appartenir aux évêques seuls.

Au point de vue des mœurs et de la formation, les jeunes aspirants au sacerdoce courent de grands dangers s'ils ne sont reçus dans les grands séminaires que pour la théologie, et encore cet enseignement théologique lui-même paraît-il grandement menacé par l'article 11 de l'arrêté organique de l'enseignement supérieur du 25 septembre 1816, qui prévoit l'érection d'une faculté officielle de théologie catholique romaine.

D'autres dangers attendent les jeunes gens se destinant à la prêtrise : l'article 9 du règlement général du 8 avril 1817, sur l'administration et la police des pensionnats, proclame la liberté des cultes dans les écoles; la majorité des professeurs officiels est mal intentionnée envers la religion, la lecture des journaux

en donne des preuves quotidiennes; l'article 7 du premier arrêté du 14 juin 1825 met les maisons d'éducation destinées à faciliter la formation d'ecclésiastiques catholiques romains en rapport avec les athénées, il s'ensuit, qu'en vertu de l'article 18 du règlement sur les athénées du 19 février 1817, ces maisons d'éducation seront soumises à l'inspection du Gouvernement.

Le Collège philosophique lui aussi n'offre pas de garanties suffisantes au point de vue de la religion. Ses professeurs sont assimilés aux professeurs d'université et, par conséquent, tenus, en vertu de l'article 187 de l'arrêté organique du 25 septembre 1816, de prêter le serment de fidélité « aux règlements et arrêtés sur le haut enseignement, émanés ou à émaner », ce qui constitue une menace perpétuelle pour les droits de l'Eglise.

De plus, de par l'article 7 du second arrêté du 14 juin 1825, les professeurs de l'université donneront cours aux élèves du Collège philosophique, en même temps qu'aux autres étudiants de l'université, sauf pour les branches spécialement désignées par l'article 3 de ce même arrêté.

Le concile de Trente (session XXIII, chapitre 18) oblige les évêques à avoir un ou plusieurs séminaires et, quoi qu'en dise le gouvernement hollandais, ce concile a été admis dans son intégrité aux Pays-Bas. On peut rappeler, à cette occasion, les protestations du cardinal de Franckenberg et des Etats de la Belgique contre le séminaire général érigé par l'empereur Joseph II. Il est, du reste, de toute nécessité que les petits séminaires

soient maintenus, d'abord à cause des multiples inconvénients dont l'Eglise a souffert et souffrirait encore de leur non-existence, ensuite à cause de l'immense étendue et de la formidable population des diocèses de la Belgique. C'est précisément pour cette raison que, quoi que prétende le Gouvernement, ces petits séminaires ne peuvent être considérés que comme des annexes des grands séminaires et rentrent ainsi dans les droits des évêques.

Quant à l'article 226 de la Loi fondamentale, en admettant même qu'il dise tout ce que le Gouvernement lui fait dire, il n'a rien à voir dans la question. Il ne parle que de l'instruction publique; or, les séminaires ne font pas partie de l'instruction publique : ils constituent des établissements privés, sous la dépendance des évêques, qui leur assignent des locaux, leur donnent des règlements et peuvent seuls y admettre des maîtres et des élèves, et dans lesquels aucun étranger ne peut s'immiscer, à quelque titre que ce soit, sans la permission spéciale de l'autorité ecclésiastique.

Pendant sa mission dans les Pays-Bas, l'archevêque de Cyr a pu constater la grande piété et l'instruction des jeunes gens des séminaires belges et toutes les personnes impartiales doivent être du même avis. Le Gouvernement devrait se rappeler les services incalculables que ces établissements ont rendus et rendent à l'Eglise et aux Etats au point de vue de la décence des mœurs.

Il y a donc urgence à conserver ou à rétablir les petits séminaires et à maintenir les grands dans toute leur intégrité.

Sur ce point, le Saint-Siège ne peut pas transiger (1).

Cette note ne devait rester qu'à l'état de projet : les événements avaient marché aux Pays-Bas et l'évolution que, dès les premiers jours de 1826, nous verrons se dessiner dans la politique hollandaise allait la rendre inutile comme la dépêche-circulaire aux nonces.

IV

Tandis que le Saint-Siège joignait ses protestations à celles des autorités ecclésiastiques des Pays-Bas, le pouvoir avait imperturbablement mis à exécution les arrêtés sur l'enseignement.

Après avoir fait fermer, l'un après l'autre, les petits séminaires et les collèges libres (2), le Gouvernement avait, le 17 octobre 1825, fait ouvrir, en grande pompe, le Collège philosophique dans l'ancien collège du Pape, à Louvain.

Le ministère avait délégué à la cérémonie le référendaire Van Ghert, auquel on attribuait, en partage avec le baron Goubau, la paternité du nouvel établisse-

(1) Projet de réponse à la note hollandaise du 17 novembre 1825. RS, tit. IX, n° 256, PAESI-BASSI, *Documents divers, 1823-1831*.

(2) Rien que dans les deux Flandres, près de 2,000 jeunes gens, répartis entre douze collèges, furent jetés sur le pavé ; en Campine, quatre collèges des plus florissants furent supprimés ; si l'on tolérait encore, çà et là, quelques collèges libres, ce n'était que par nécessité ou par politique.

ment (1). Cortège solennel dans les rues de la ville, discours inaugural par le professeur De Greuve (2), plantureux banquet, suivi de toasts émus à la famille royale, illuminations, rien n'avait manqué à la cérémonie (3).

---

(1) Van Ghert revendiquait cette paternité pour lui seul, comme le prouve ce passage de la lettre dans laquelle il rend compte à Van Maanen de l'inauguration du Collège philosophique : « Ik heb bij die gelegenheid ruimschoots mijn aandeel in die gelukwenschen en dankerkentenissen gehad, en Uwe Excellentie, die weet, dat bij mij het eerste het denkbeeld, om een Collegium philosophicum te hebben is onstaan, en wat ik daarin gewerkt heb, zal wel gelieven te beseffen dat die dag de gelukkigste mijns levens is geweest. » H, *Papiers van Maanen*, n° 82. (ALBERS, *o. c.*, t. I, p. 116.)

(2) *Frederici Christiani De Greuve oratio inauguralis de fructibus ex instituto Collegio philosophico saluberrimis expectandis, dicta publice die XVII octobris MDCCCXXV.* Louvain, Van Linthout et Vandenzande, 1825, in-4°, 34 pp.

(3) Voici comment un témoin oculaire rendait compte de cette solennité : « Tout le cortège s'était réuni aux Halles et s'est acheminé vers l'église de Saint-Pierre à 10 1/2 heures, où la messe du Saint-Esprit a été chantée par M. Decock. Le doyen n'était pas de service, mais il se trouvait près des marches de l'autel, malade d'un mal feint ou réel, je n'en sais rien, il avait la tête en partie enveloppée d'un mouchoir. Le premier rang était composé, en commençant de la gauche, de MM. Roelands, secrétaire-inspecteur de l'Université, Walter, inspecteur général de l'instruction publique, Huysmans d'Annecroix, gouverneur civil par intérim de la province, du bourgmaître, un curateur de l'Université, et de M. le vicomte de Spoelberch ; sur la droite, un peu plus avant, se trouvait le recteur magnifique, Birnbaum, et, derrière lui, les bedeaux. La seconde ligne était composée de M. le comte de Byland, gouverneur militaire de la province, en habit de général, décoré de trois ordres, de l'avocat général de la Hamayde, du procureur général van der Fosse et du baron le Bailly de Tilleghem, notre commissaire royal, et, derrière ces messieurs, les autorités civiles et militaires et ensuite les étudians. Dans les tribunes on voyait les professeurs de l'Université et du Collège philosophique et les régens. Tout le monde a été touché de la dévotion des nouveaux professeurs et régens ! ces messieurs suivaient le même cérémonial que les autres, ils avaient les bras croisés, sans livres de prières et priant comme des francs-maçons, ce qui leur a fait un tort irréparable dans l'opinion publique et une impression si défavorable qu'il sera difficile de l'effacer. Après la messe, tout le cortège s'est rendu dans le même ordre au Collège philosophique, dans la salle où se trouvait la foire, où l'ancien et le nou-

L'installation du Collège philosophique n'avait pas marché sans difficultés. Tout d'abord, le recrutement du corps professoral ne s'était pas fait comme le Gouvernement eût pu le souhaiter.

Devant la désapprobation universelle soulevée dans le clergé et parmi les catholiques par les arrêtés sur l'enseignement, aucun prêtre belge ne consentit à accepter les fonctions de professeur ou de régent au Collège philosophique, malgré les avantages pécuniaires considérables attachés à ces emplois.

Tous avaient suivi l'exemple de l'abbé van Bommel, qui répondit à Sa Majesté en personne, lui offrant la régence du fameux collège que « l'établissement, pour réussir, avait besoin de subir dans son organisation des modifications essentielles et qu'il accepterait le poste difficile de la régence du moment qu'il aurait la conviction d'y pouvoir faire le bien dans l'intérêt de la religion, du pays et du Roi » (1).

Presque tous les professeurs furent des étran-

---

veau recteur, le professeur De Greuve, pour le Collège philosophique, ont successivement fait des discours, pendant l'intervalle desquels on a distribué des médailles aux élèves qui ont le mieux répondu aux questions des diverses facultés. La salle était tellement encombrée de monde qu'on ne pouvait se remuer. Il était trois heures quand tout était fini, et alors les autorités, le corps de l'Université sont allés remplir leur panse à la Société, où un dîner de quatre-vingts couverts les attendait à charge du Gouvernement, revenant sans le vin à quinze francs par personne. Jugez de la profusion ! » Lettre d'un étudiant de Louvain à son frère, le 18 octobre 1825. T. *Recueil de documents relatifs au Collège philosophique, composé par l'abbé de Ram* (plus tard recteur magnifique de l'Université catholique), t. I, n° 3.

(1) Note historique dans le recueil des *Mandements, lettres pastorales*, etc., de Mgr van Bommel, t. II, pp. 572 et ss.

gers (1), ou des gens tarés (2), et, écrivait à Rome le comte van der Vrecken, « aucun des prêtres nommés au Collège philosophique ne jouit de l'estime publique » (3).

Un tel corps professoral devait peu contribuer à assurer le prestige de la nouvelle institution.

Le recrutement des élèves s'était heurté aux mêmes obstacles. Bien que le Collège philosophique n'eût pas encore été l'objet de censures expresses, l'opinion catholique s'y était montrée nettement hostile et aucun jeune homme se sentant une vocation religieuse sincère ne voulut y mettre les pieds.

Pour attirer des élèves, le Gouvernement n'avait pas hésité, comme nous l'avons vu, à attribuer à cet établissement un certain nombre des bourses dont étaient pourvus les diocèses et à limiter à ses seuls élèves la faveur de l'exemption de la milice (4).

Comme ces mesures ne produisaient pas le résultat

---

(1) Le professeur de philosophie, Seber, était né à Bonn ; le sous-régent, Tirion, était Français ; les régents et sous-régents, Michaëlis, Lamesch, Kinzelé, étaient natifs du grand-duché de Luxembourg, dont le clergé rivalisait de servilité avec le clergé allemand, témoin l'adresse des trente-cinq curés desservants pour remercier le Roi de ses arrêtés sur l'enseignement. (Voir plus haut, p. 396.)

(2) De Greuve, moine augustin, né à Amsterdam, avait été l'élève d'Hermès à Munster et s'était imprégné de ses doctrines ; il devait apostasier plus tard et se marier à l'âge de 64 ans ! Le professeur Wissinger, d'abord soldat, puis voyageur de commerce, enfin juge à Anvers, n'avait jamais caché son hostilité envers l'Eglise.

(3) Le comte van der Vrecken à Mgr Mazio, 6 octobre 1825. RC, OLANDA, n° 13. *Trattativa...* p. 12.

(4) Arrêtés du 3 septembre et du 24 juillet 1825. (Voir plus haut, p. 369.)

Les élèves ainsi recrutés par l'appât des faveurs gouvernementales ne payaient pas de mine, s'il faut en croire l'auteur de la lettre dont nous avons déjà publié un fragment : « Pour en revenir maintenant

attendu, le Gouvernement se mit à faire la chasse aux jeunes gens récemment entrés dans les grands séminaires (1) et, par l'application injustifiable d'un nouvel arrêté en date du 20 novembre 1825, portant que les jeunes gens reçus dans les séminaires épiscopaux après le 11 juillet précédent ne pourraient y séjourner à moins qu'ils n'eussent fait leur philosophie dans un des établissements officiels du royaume (2), il parvint à faire expulser du séminaire de Malines plusieurs élèves qui, bien qu'admis antérieurement à cette date, n'avaient pu, faute de place, y habiter avant la rentrée de septembre (3).

---

aux nouveaux élèves du Collège philosophique, malgré les bruits qui circulaient qu'il y en avait par centaines, nous avons remarqué hier qu'il y avait deux corridors de chambres occupées et un troisième commencé ; chaque corridor contient vingt-trois chambres, de manière qu'on compte qu'il y a environ une cinquantaine d'élèves, la plupart venant du pays de Limbourg et Luxembourg, tous maigres comme le mercredi des cendres, et qu'on voit clairement qu'ils sont venus pour s'engraisser le mardi gras. Dans ce nombre, il s'en trouve de tellement comiques qu'il est passé en proverbe, quand on voit un homme lourd comme un rocher, ou bête comme un pot cassé, ou maigre comme un moine de la Trappe : C'est un philosophique. Ajoutez à cela le costume singulier dont la plupart sont affublés, une paire de souliers en état de souffrir le voyage autour du monde sans être usés, des bas de laine couleur bleu céleste à fourches énormes, culottes courtes jaune de nanquin, une veste de peau de buffle ou de loup, un habit coupé, jeté de loin sur leurs épaules, pour lequel on a épargné trois quarts de drap, un habit hérité de père en fils, qui a vu la révolution des Pays-Bas, de France, d'Espagne et que nos fripiers ne vendraient pas pour des loques. Ajoutez à cela la bizarrerie du dôme qui couvre la tête de ces hommes décharnés, espèce d'armet de Mambrin; enfin, il ne leur manque que la lance et une rossinante : ce seraient de vrais chevaliers de triste figure, et tout le monde rit. » Lettre citée du 18 octocre 1825. T. *Recueil de Ram*, t. I, n° 3.

(1) Correspondance entre les autorités locales et le président du séminaire archiépiscopal relativement à l'exécution des arrêtés sur l'enseignement. Copies. M, *Recueil van Bommel*, pp. 71-79.

(2) Voir plus haut, p. 367.

(3) Requête au Roi, adressée le 7 décembre 1825 par les jeunes gens forcés de quitter le séminaire. M, *Recueil van Bommel*, p. 80.

Le Gouvernement avait, du reste, chargé la police de surveiller, au point de vue de la stricte observation des arrêtés, la rentrée dans les séminaires (1); pendant deux jours, la maréchaussée cerna le séminaire de Namur (2). De même, le ministère faisait espionner les jeunes gens qui étudiaient à l'étranger, surtout à Saint-Acheul (3), et Reinhold lui-même ne jugeait pas en dessous de sa dignité de renseigner l'autorité au sujet des jeunes Belges étudiant à Rome (4).

C'est ainsi qu'à force de pression et de séduction le Gouvernement parvint à réunir au Collège philosophique une première fournée de 150 élèves et que le ministère put proclamer que « l'ouverture de cet établissement avait eu lieu sous d'heureux auspices » (5).



Bien que condamné par le clergé et par les catholiques, le Collège philosophique n'avait pas été l'objet d'une censure formelle du Saint-Siège.

La congrégation des affaires ecclésiastiques extraor-

---

(1) « Je ne me suis pas aperçu que le clergé avait commis quelque fraude en admettant de nouveaux élèves dans les séminaires. Le Gouvernement m'a demandé des renseignemens à ce sujet. Je resterai encore quelques jours à lui répondre, vu que je dois prendre tant de mesures de précaution pour ne pas être induit en erreur et par suite pour ne pas tromper le Gouvernement! Toute la police de la ville est sur pied à ce sujet. » Le directeur de la police de Gand à Van Maanen, 27 novembre 1825. H, *Papiers Van Maanen*, n° 82. (ALBERS, *o. c.*, t. I, p. 141.)

(2) *Article de Gand*, publié dans *la Quotidienne* du dimanche 6 novembre 1826.

(3) L'aumônier Van Haaren, de Mons, à Van Maanen. H, *Papiers Van Maanen*, n° 126, avec une liste des élèves de Saint-Acheul en avril 1824. (ALBERS, *o. c.*, t. I, p. 141.)

(4) Dépêche du 9 avril 1826. BM, II, 316.

(5) *Le Catholique des Pays-Bas*, 9 juin 1827.

dinaire, saisie de la question de savoir s'il fallait infliger une censure aux professeurs du Collège philosophique et s'il fallait interdire l'entrée de cet établissement aux jeunes gens se destinant à l'état ecclésiastique (1), avait, conformément au prudent avis de Mgr Nasalli (2), décidé de ne point parler de censure ou de prohibition avant de connaître les doctrines qu'on y enseignerait et la valeur de ses professeurs. Elle laissait toutefois aux évêques le droit d'en détourner les catholiques par des conseils, mais sans porter encore une défense absolue (3).

Cette décision était encore ignorée en Belgique lorsque le Gouvernement voulut connaître l'opinion du haut clergé sur son œuvre : pour y arriver, il recourut à un expédient. Par arrêté du 30 novembre 1825, un nommé Stercs, du diocèse de Namur, après quelques semaines de séjour au Collège philosophique, fut déclaré capable de suivre avec fruit les cours de théologie et il fut enjoint à l'évêque de Namur de le recevoir dans son séminaire.

Cet ordre, auquel étaient jointes de pressantes recommandations de la part de van Gobbelschroy et de Goubau, déconcerta le vieil évêque, qui, désireux de gagner du temps, différa sa réponse jusqu'à Pâques et consulta l'archevêque de Malines et les autres autorités ecclésiastiques de la Belgique.

« L'archevêque répondit, le 3 décembre, écrivait-on à Rome, qu'il était fermement résolu, même si un ange du

(1) *Dubbj*. RC, OLANDA, n° 13, *Trattativa*... p. 16.
(2) *Voto di Mgr Nasalli, arcivescovo di Ciro. Dubbio terzo*, 8 novembre 1825. RC, OLANDA, n° 13. *Trattativa*...
(3) *Congresso del 14 decembre 1825*. RC, OLANDA, n° 13. *Trattativa*...

ciel avait été, un seul jour, élève du Collège philosophique, de lui refuser l'entrée de son séminaire, afin de ne pas approuver par là cette institution contraire aux principes catholiques et de ne pas causer un grand scandale à tous les catholiques du monde entier (1). »

Ayant reçu semblable réponse du vicaire capitulaire de Liége et de toutes les autorités ecclésiastiques de la Belgique, l'évêque de Namur voulut consulter respectueusement le Saint-Siège sur la conduite à suivre.

Il importait, ajoutait-on en communiquant cette nouvelle à Rome, que l'on donnât une réponse catégorique, car « un des ministres avait déclaré que la cause du Gouvernement était désespérée si tous les évêques restaient unanimes à repousser les jeunes gens du Collège philosophique » (2).

« La décision du Souverain Pontife, écrivait l'archevêque de Malines, est absolument nécessaire pour conserver l'union et pour éviter que Monseigneur de Namur, faible vieillard, ne soit entraîné dans un piège (3). »

Le vicaire capitulaire Barrett, qui, grâce au voisinage de l'Allemagne, pouvait plus facilement soustraire sa correspondance avec Rome aux investigations du Gouvernement, profita de l'occasion pour demander direc-

(1) « Respondit Archiepiscopus, die decembris 3a, sibi firmissime esse statutum quamvis angelus e cœlo vel uno die ut studiosus in Collegio permansisset, se eum recusaturum, ne sic approbaret hanc institutionem principiis catholicis adversariam, magnoque scandalo esset catholicis totius orbis.» Lettre émanée de l'archevêché de Malines, 10 décembre 1825.

(2) « Declaravit enim unus ex ministris desperatam esse causam Gubernii si omnes Episcopi in repellendis juvenibus Collegii unanimi remanant. » Lettre citée du 10 décembre 1825. RS, tit. IX, n° 256, PAESI-BASSI, *Documents divers, 1824-1831*.

(3) *Ibidem*.

tement si le Saint-Siège estimait que l'on pût recevoir dans les séminaires des élèves du Collège philosophique.

Il était, quant à lui, d'avis que non, comme le prince de Méan et les vicaires capitulaires de Gand et de Tournai, parce que ces jeunes gens se trouvaient en état de désobéissance formelle envers le Saint-Siège (Barrett interprétait comme une défense la lettre de Mgr Mazio du 13 août et le bref *Accepimus litteras*); qu'ils s'étaient placés dans l'occasion prochaine, *per se*, de perversion dans la foi et parce que toute concession à cet égard donnerait cause gagnée au Gouvernement. A cette première question, Barrett en joignait une seconde : Les confesseurs pouvaient-ils donner l'absolution aux élèves du Collège philosophique qui refuseraient de quitter cet établissement? Ce point était très controversé parmi le clergé de Louvain, mais les autorités religieuses de la Belgique penchaient toutes pour la négative; car, en refusant de quitter le Collège philosophique, ces jeunes gens « restaient volontairement en état de désobéissance envers leurs supérieurs et dans l'occasion prochaine d'être pervertis ».

Barrett terminait en demandant l'avis du Saint-Siège sur le point suivant :

« Comme il est libre actuellement aux aspirans à l'état ecclésiastique de fréquenter, pendant deux ans, une université du royaume et d'y étudier la philosophie au lieu de l'étudier au Collège philosophique (arrêté du 20 novembre 1825), et comme il paraît, d'un autre côté, que le Roi montre quelque disposition de supprimer les leçons de droit canon et d'histoire ecclésiastique du Collège philosophique,

nous désirons savoir, dans cette supposition, si les ordinaires doivent changer de conduite et s'ils peuvent envoyer les aspirans au sanctuaire étudier la *philosophie* et les *sciences profanes* dans les universités ou dans le Collège philosophique? »

Sur ce point également, l'opinion des autorités ecclésiastiques belges était négative; car, « il n'y a pas de science plus dangereuse que la philosophie enseignée selon les systèmes modernes »; en outre, d'après les dispositions du concile de Trente, l'Eglise a le droit et le devoir d'instruire les jeunes élèves dès l'âge de douze ans et de leur inculquer les premiers principes; par conséquent, les professeurs du Collège philosophique n'avaient aucun droit, ni aucune qualité pour examiner les aspirants au sacerdoce (1).

La congrégation chargée des affaires des Pays-Bas se réunit le 17 janvier, chez le cardinal secrétaire d'Etat, pour examiner les trois points soumis par Barrett.

Elle décida, à l'unanimité, sur la première question, que, sans rien préjuger de l'institution même, tant que l'on n'aurait pas les documents et les renseignements voulus pour se prononcer en connaissance de cause, le Saint-Siège devait approuver l'avis unanime des ordinaires de la Belgique de ne pas recevoir dans les séminaires épiscopaux les élèves du Collège philosophique, parce que :

« L'institution de ce collège est contraire aux droits inhérents à l'épiscopat et excercés par lui de tout temps et à

(1) Barrett à Mgr Mazio. Liége, 14 décembre 1825. RS, tit. IX, n° 256; PAESI-BASSI, *Documents divers*, *1824-1831*.

l'obligation qui incombe aux évêques d'instruire et de discipliner, dès leur premier âge, ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique (1). »

Quant au second point, la congrégation était d'avis que :

« Comme la question proposée relève du for intérieur, le Saint-Siège ne peut donner une règle générale, car la décision de la question de savoir si les jeunes gens dont il s'agit peuvent être absous dépend des circonstances dans lesquelles ils se trouvent, circonstances que leurs confesseurs respectifs devront examiner avec le plus grand soin (2). »

La congrégation approuvait enfin la décision prise sur le troisième point et la justifiait par les mêmes raisons (3).

Cet avis, transmis par la congrégation particulière à la congrégation pour les affaires extraordinaires ecclésiastiques (4), et aussitôt approuvé par celle-ci, servit de base au bref par lequel le Pape répondit, en forme officielle, aux trois questions soulevées par les ordi-

---

(1) « ... perchè l'istituzione del sudetto Collegio è lesiva dei diritti inerenti ai Vescovi ed in ogni tempo da essi esercitati ed alla obligazione che ai medesimi incomba di educare ed ammaestrare quei che si destinano allo stato ecclesiastico fin dalla prima loro età. »

(2) « Che appartenendo il dubbio proposto al *Foro interno*, non si può dare una regola generale, potendo dipendere dalle circostanze particolari dei giovani de' quali si tratta, da considerarsi diligentemente dai confessari rispettivi, la decisione del punto se essi siano capaci d'assoluzione. »

(3) *Congresso del 17 gennaio 1826*. RS, tit. IX, n° 256. PAESI-BASSI, *Documenti diversi, 1824-1831*.

(4) M[gr] Mazio, secrétaire de la congrégation particulière pour les affaires des Pays-Bas, à M[gr] Castracane, secrétaire de la congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires, 27 janvier 1826. RC, OLANDA, n° 13, *Trattativa*...

naires de la Belgique, dont il louait, une fois de plus, la conduite (1).

***

Comme nous l'avons vu, les catholiques belges n'avaient pas attendu cette décision du Saint-Siège pour condamner la politique du Gouvernement. L'opinion publique s'était presque tout entière prononcée contre les arrêtés sur l'enseignement et, dans le monde officiel même, ceux-ci avaient trouvé des adversaires et provoqué des critiques. L'ambassadeur du roi des Pays-Bas à Londres, l'ex-ministre de l'instruction publique, Falck, Henri Fagel, ancien ambassadeur à Londres, et surtout le général Robert Fagel, ministre du Roi près la cour de France, s'étaient vivement prononcés contre eux (2). Le nonce de Paris avait multiplié les démarches auprès de ce dernier (3) et était assuré de son intervention en faveur des catholiques des Pays-Bas. Fagel avait même proposé au Roi de renvoyer Goubau, qu'il qualifiait « de personnage odieux

(1) Bref *Cum ex praecepto Domini...*, du 28 janvier 1826. M. PAPIERS DE MÉAN. *Documents relatifs au Collège philosophique;* publié dans la *Collectio epistolarum pastoralium*, t. I, p. 511. D'après une note (RC, tit. IX, n° 256; PAESI-BASSI, *Documents divers, 1824-1831*), ce bref, adressé au prince de Méan, devait lui être transmis par Barrett, auquel il devait parvenir sous pli adressé à M. de Boeur, chanoine de la cathédrale d'Aix-la-Chapelle.

(2) Falck, qui représentait dans le ministère l'élément modéré, en avait été précisément écarté par sa mission à Londres, au moment où le Roi se disposait à mettre à exécution ses projets contre la liberté d'enseignement. Falck déplorait hautement de devoir quitter le ministère dans ces circonstances. *Brieven van A.-R. Falck*, 1795-1843, p. 246. La Haye, 1857.

(3) Le nonce de France au cardinal secrétaire d'Etat, le 7 novembre 1825. RC, OLANDA, n° 13, *Trattativa...*

à tout le monde » et qu'il accusait « d'être l'auteur des désordres suscités dans le royaume et de compromettre la monarchie » (1).

L'abbé de Pradt, lui-même, n'avait pas hésité de déclarer à Robert Fagel « que, tant que Rome serait Rome, elle n'admettrait jamais ce que le roi des Pays-Bas voulait imposer au clergé catholique, en instituant le Collège philosophique » (2).

Mais Guillaume était resté sourd à la voix de ces conseillers sages et prudents. Les applaudissements des libéraux et des joséphistes belges, joints à ceux des calvinistes hollandais, lui avaient persuadé qu'il avait avec lui l'opinion publique. Les éloges que lui décernaient, dans la presse, les publicistes et les lettrés qu'avec le concours de son ami de Potter, le nouveau ministre van Gobbelschroy était parvenu à rallier au Gouvernement, confirmaient le Roi dans ses illusions (3). Du haut de la chaire même, une voix, étrangère il est vrai, mais dont l'accent devait

---

(1) « Mi assicura di nuovo questo Signor Generale Fagel di avere scritto con forza alla sua Corte contro le misure prese riguardo ai Cattolici e di averle detto di più espressamente esser necessario di destituire questo ministro dei Culti Goubau, come uomo odioso a tutti, come autore dei gravi disordini suscitati nel Regno e come quegli che compromette la monarchia. » Le même au même, 11 novembre 1825. RS, tit. IX, n° 256, Paesi-Bassi, *Documents divers, 1824-1831.*

(2) Sirtema de Grovestins, *Notice sur le baron R. Fagel*, p. 16.

(3) La presse catholique était, avons-nous dit, réduite au silence dans les Pays-Bas. En attendant que le *Courrier de la Meuse* et le *Catholique des Pays-Bas* entrassent dans l'arène, ce fut dans les journaux français, *L'Étoile, Le Drapeau blanc, La Quotidienne*, que les catholiques attaquèrent la politique du Gouvernement. Mais ce fut surtout au moyen de brochures que se poursuivit la lutte.

Les libéraux et les amis du Gouvernement firent paraître, entre autres: *Qu'est-ce que le Collège philosophique?* (de Reiffenberg.) Louvain,

détonner étrangement, au milieu du silence et de la désapprobation générale du clergé, avait chanté les louanges du Roi et achevé de l'égarer.

J. Michel, octobre 1825, in-8°, 28 pp. avec épigraphe : « Le plus difficile n'est pas de faire du bien aux hommes, mais de le leur faire goûter. »

Entrerai-je au Collège philosophique? Louvain, J. Michel, octobre 1825, in-8°, 15 pp.

Encore un mot sur la suppression des petits séminaires et l'établissement du Collège philosophique. (BARTHÉLÉMY.) Bruxelles, Tarlier, 1825, in-8°, 41 pp.

Lettres sur le Collège philosophique, dédiées à MM. les vicaires des Ardennes. Liége, 1825, in-8°, 28 pp.

Opinion de quelques publicistes sur les mesures prises par le Gouvernement des Pays-Bas relativement à l'instruction publique et sur le Collège philosophique. Bruxelles, Tarlier, 1826, in-8°, 190 pp.

Réflexions d'un vieux théologien, ancien licencié en droit canon de l'université de Louvain, sur les discussions de la seconde Chambre des États Généraux dans les séances de 13. 14 et 15 décembre 1825. Bruxelles, Wahlen, 1826, in-8°, 27 pp.

Opinion de M. Dotrenge sur les lois du royaume des Pays-Bas pour 1826, Bruxelles, Picard (1826), in-8°, 39 pp.

Réponse d'un séminariste à ces messieurs au sujet du Collège philosophique. Bruxelles, Galand et Lejeune, 1826, in-8°, 48 pp. (Pamphlet dirigé contre les défenseurs de la liberté d'enseignement à la deuxième Chambre.)

Encore un mot sur les détracteurs du Collège philosophique, par Aug. M..., élève à l'Université de Louvain. Louvain, J. Michel, 1826, in-8°, 23 pp.

Gedachten over het doel en de instelling van het Collegium philosophicum. (SCHROETER, secrétaire de la Poste aux lettres de Louvain.) J. Michel, 1826, in-8°, 30 pp.

De leur côté, les catholiques répondirent en publiant :

Représentations respectueuses des évêques de Gand, de Namur et de Tournai et des vicaires généraux de Malines et de Liége à S. M. le Roi des Pays-Bas touchant l'érection des nouvelles universités dans les provinces méridionales du royaume, suivies de la copie de la lettre écrite en cour de Rome à Monseigneur l'archevêque de Malines, ainsi que de la réponse faite par ce prélat à M. le Gouverneur d'Anvers... Anvers, J.-B. Heirstraeten [1825], in-8°, 68 pp.

Magistri Joannis (VAN BRABANT, chapelain des Dames du Berlaymont) *epistola prima* (critique du discours inaugural du Collège philosophique) et *Epistola secunda ad eundem*, s. l. n. d., in-8°, 32 pp.

Eerste brief van Meester Joannes, enz. La Haye, Langenhuizen, 1826, in-32, 30 pp.

Antwoord van Franciscus op den eersten brief van zijnen voormaligen meester Joannes. Utrecht, Schikhoff, 1826, in-32, 30 pp.

Lettre ou avis d'un diplomate sur le libelle intitulé : Qu'est-ce que le Collège philosophique ? suivie d'un mot sur une autre question : Entrerai-je au Collège

Un Français, l'abbé Félix, prêchant à l'église Sainte-Gudule, à Bruxelles, fulmina « contre les tyrans mys-

---

philosophique. (M. du Vivier, vicaire général capitulaire de Tournai.) S. l. n. d., in-12, 23 pp.

Vrijmoedige en bescheidene verdediging tegen den ongenoemden schrijver van zekere brochure getijteld : Nog iets... door. S. G. Le Sage ten Broeck. 's Gravenhage, Langenhuizen, 1826, in-8°, 68 pp.

Défense franche mais modérée des catholiques contre l'auteur anonyme de la brochure hollandaise : Encore un mot sur la suppression des petits séminaires et l'établissement du Collège philosophique, traduit du hollandais par M. Le Sage ten Broeck, 2e édition. La Haye, Langenhuizen, 1826, in-8°, 31 pp.

Memoriale inlichting en waarheidlievende ontleding wegens de oprigting van het Collegium philosophicum, door H. Nuse. 's Gravenhage, Langenhuizen, 1826, in-8°, 62 pp.

Du droit exclusif sur l'enseignement public. Gand, de Neve, 1827, in-8°, 111 pp.

Pensées d'un ami de la religion relativement au Collège philosophique. S. l. n. d., in-8°, 24 pp., traduction d'un article paru dans les *Bijdragen van den Godsdienstvriend* de La Haye, année 1827.

Sermoen over de godsdienstige opvoerding der katholyke kinderen... door B. De Smet, *superior van het Seminarie der H. Barbara, te Gent*. Gent, Van Ryckegem, 1827, in-8°, 10 pp.

Le Collège philosophique en opposition à la Loi fondamentale, par un patriote, père de famille. Bruxelles, Renaudière, 1829, in-8°, 63 pp.

En outre, les catholiques donnèrent une grande publicité aux discours de leurs orateurs aux Etats Généraux, discours que la presse libérale avait négligé de reproduire.

Discours prononcé par M. de Gerlache, député de la province de Liége, dans la séance de la seconde Chambre des Etats Généraux du 13 décembre 1825. Gand, Poelman, 1825, in-8°, 16 pp.

Opinion émise par M. Surmont de Volsberghe... 13 décembre 1825. Gand, Poelman, 1825, in-8°, 15 pp.

Discours prononcé par le baron de Sécus dans la séance des Etats Généraux du 13 décembre 1825 sur le budget et concernant le Collège philosophique... La Haye, J.-W. Ten Hagen, 1825, in-8°, 16 pp.

Opinion de Léopold de Sasse d'Ysselt émise le 14 décembre 1825 à l'occasion du budget annal. La Haye, Langenhuysen, 1825, in-8°, 40 pp. *Idem*, Gand, Poelman, 1825, in-8°, 24 pp.

Discours prononcés à La Haye à la deuxième Chambre des Etats Généraux à l'occasion du budget annal pour 1826, Liége, Vve Duvivier, 1826, in-8°, 78 pp.

Verzameling der Redevoeringen uitgesproken in de zittingen der tweede Kamer. Anvers, Heirstraeten (1826), in-8°, 39 pp.

Vervolg van de verzameling... Ibidem, in-8°, 48 pp.

Verzameling der Redevoeringen... Tweede druk verbeterd door B. R. P. (Buelens.) Anvers, Heirstraeten (1826), in-8°, 40 pp.

tiques et déguisés, contre ces hommes artificieux et patelins, jaloux de dominer despotiquement sur le genre humain, au nom d'une religion d'amour qui les réprouve ». Puis, après avoir signalé une autre catégorie d'ecclésiastiques « à la fois apathiques dans leur ministère et rudes dans leur langage », il s'écriait :

« Quoique attristés par la pensée d'un mal si grave dans ce qui devait être la source de tout bien, livrons-nous néanmoins à l'expectative d'un avenir plus satisfaisant pour l'Eglise, puisque, par la sollicitude royale et vraiment paternelle de notre auguste souverain, l'aurore d'un beau jour vient de naître pour le clergé catholique par la création de l'établissement ecclésiastique de Louvain (1). »

A la suite de ces paroles outrageantes, dans lesquelles l'archevêque se sentait particulièrement visé, l'abbé Félix ayant été frappé d'interdit (2), le baron Goubau n'hésita pas à prendre fait et cause pour lui et à le protéger ouvertement contre les effets de la censure ecclésiastique (3).

***

(1) *Sermon prêché par l'abbé Félix, à l'église de Sainte-Gudule, à Bruxelles, le 15 janvier 1826.* Bruxelles, Coché-Mommens, in-8°, 8 pp.

Sermoen uitgesproken door M. den Abbe Félix Brussel, Bols-Wittouck, in-8°, 10 pp.

(2) *Allocution de l'abbé Félix sur son anathème rien moins que canonique, pour servir de suite à son sermon du 15 janvier 1826.* Bruxelles, 1826, in-8° 29 pp.; *Extension du petit sermon de l'abbé Félix... ou réflexions dans sa solitude de Tournay.* Tournai, Cambier (1826), in-8°, 51 pp.

(3) Voyez le *Rapport au prince de Méan...*, p. 80, publié dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique,* 3e série, t. I, pp. 46-97.

Dans l'entretemps, s'était livrée la bataille parlementaire dont le Saint-Siège attendait grand bien, non pas tant pour obliger le Gouvernement à renoncer à ses arrêtés que pour donner l'occasion aux partisans de la liberté d'enseignement de faire connaître publiquement leur opinion (1).

Sur un ton très calme et avec des expressions fort modérées, MM. Fabri-Longrée, de Stassart, de Gerlache, de Sécus, Surmont de Volsberghe plaidèrent, au cours des séances des 13 et 14 décembre, la cause de la liberté, en se basant sur le texte et l'esprit de la Loi fondamentale. M. Sasse van Ysselt, qui pensait « qu'une question de cette importance devait être plaidée sous toutes ses faces, reproduisit à la tribune une partie des raisons que les évêques avaient alléguées dans leur correspondance avec le Gouvernement » (2).

C'était une imprudence que de mettre la discussion sur le terrain théologique et de donner ainsi au débat une tournure irritante. Comme catholique, M. Geelhand della Faille, député d'Anvers, se hâta de la déplorer. En effet, le discours de Sasse van Ysselt fournit, dans la séance du 15 décembre, l'occasion à M. van Utenhove van Heemstede de déclarer que l'établissement du Collège philosophique était « une mesure commandée par la nécessité, puisque le clergé catholique et même le haut clergé est encore plongé dans les ténèbres de l'ignorance et du fanatisme ».

(1) Le nonce de France au secrétaire d'Etat, 7 novembre 1825. RC, OLANDA, n° 13, *Trattativa*....

(2) Nous résumons ce débat parlementaire d'après M. de Gerlache et renvoyons, pour plus de détails, à son *Histoire du Royaume des Pays-Bas*. 2e édition, t. I, pp. 380-395, et t. III, note *K*, pp. 43-79.

Les murmures des uns, les acclamations des autres accueillirent ces paroles et, comme l'orateur voulait continuer sur le même ton, l'assemblée devint tumultueuse et ne se calma, malgré les efforts de son président, Sandberg, qu'après que le baron de Stassart eût, dans une motion d'ordre, invité ses collègues « à prendre l'engagement de renoncer à ces malheureuses discussions théologiques ».

Bien que, par respect pour cette motion, M. de Muelenaere eût renoncé à « exprimer franchement son opinion », un député libéral des provinces méridionales, M. Reyphins, un des anciens chefs de l'opposition parlementaire belge, défendit avec grande véhémence les mesures du Gouvernement et s'emporta en invectives contre le clergé, en particulier contre feu l'évêque de Gand, Mgr de Broglie, qu'il traita à plusieurs reprises de *misérable*.

M. Dotrenge, autre chef de l'opposition libérale, suivit Reyphins à la tribune et aux applaudissements des députés ministériels, fit l'apologie de la politique gouvernementale, en prodiguant le sarcasme à ceux qu'il appelait les théologiens, les ignorantins et les jésuites (1).

Ces discours indignèrent et irritèrent les députés catholiques au point de rendre urgente la clôture. Van Gobbelschroy, Van Maanen et Goubau prirent encore successivement la parole, mais en esquivant subtilement les difficultés soulevées par l'opposi-

---

(1) On sait que Reyphins et Dotrenge furent récompensés de l'appui prêté au gouvernement en cette circonstance par leur promotion à la dignité de conseillers d'Etat et qu'ils perdirent, dès lors, toute influence et toute popularité en Belgique.

tion. Le ministre de l'intérieur s'efforça même de rassurer les plus ardents adversaires des arrêtés de juin en déclarant :

« Ce n'est pas sans une grande satisfaction que nous avons vu presque unanimement applaudir au principe des mesures sur les formes et l'exécution desquelles quelques-uns d'entre vous étaient moins d'accord. Que si d'autres nous ont refusé cette adhésion, le temps les ramènera, nous l'espérons, à applaudir également au système adopté et son exécution vous donnera la preuve qu'il n'est de nature à blesser aucun droit réel, à froisser aucune opinion religieuse et, enfin, à porter atteinte à aucune de nos précieuses libertés. Le caractère de notre auguste monarque, l'esprit de son gouvernement vous en sont les plus sûrs garants (1). »

Les budgets furent votés à une grande majorité, grâce à l'alliance des libéraux belges avec les protestants hollandais (2). Ce résultat acheva de mettre le Gouvernement à l'aise. Heureux d'avoir rallié à sa politique ses anciens adversaires, le Roi « crut avoir l'avantage de son côté et méprisa hautement ce qui ne lui semblait qu'une velléité d'opposition catholique » (3).

Les défenseurs de la liberté n'avaient pourtant pas à se plaindre. Pour la première fois, l'opposition s'était affirmée comme catholique dans le parlement, les dis-

(1) *L'Oracle*, du 18 décembre 1825.

(2) « Les quatre projets qui composent ce budget ont été mis aux voix et adoptés : le premier, relatif à la transcription des 500,000 francs, à la majorité de 57 voix contre 43 ; le second, qui fixe les dépenses extraordinaires pour 1826, obtient 79 voix contre 21 ; le troisième, qui détermine les moyens de faire face aux dépenses extraordinaires pour 1826, 68 voix contre 32, et enfin le quatrième, qui fixe la somme à employer pendant l'année 1826 à l'achat et au remboursement de la dette publique, à l'unanimité des suffrages. » *Annuaire historique universel pour 1825*, p. 361.

(3) DE GERLACHE, *o.c.*, t. I, p. 395.

cours de ses orateurs, répandus sous forme de brochures, eurent dans la foule un immense retentissement et contribuèrent puissamment à fortifier la résistance des catholiques. Les faits devaient, du reste, prouver bientôt d'une façon péremptoire que l'opinion publique presque entière était avec eux, et, malgré les efforts du Gouvernement, le Collège philosophique était voué à un misérable avortement.

***

Nul ne pourra mieux nous renseigner sur les destinées de cet établissement que le fonctionnaire hollandais chargé de la rédaction de l'*Ongedrukt jaarboekje over 1838* pour l'usage de S. Exc. le directeur général du culte catholique romain. Ces renseignements sont de la plus haute valeur, comme autorité et comme impartialité (1).

« A titre de contribution à l'histoire ecclésiastique de notre patrie pendant la période, si importante à cet égard, de 1815 à 1830, dit-il, il ne sera certainement pas inutile de donner ici, en quelques traits rapides, un aperçu, rédigé avec le plus grand soin d'après les pièces officielles, concernant la statistique de ce fameux établissement destiné à l'instruction philosophique, que le Gouvernement avait voulu former pour faire parvenir les jeunes gens à l'état ecclésiastique, mais dont les résultats n'ont aucunement répondu à l'attente des auteurs de cette institution, dont les plans ont totalement échoué, ont englouti des monceaux d'or et, dans leurs conséquences, ont abouti à la désagrégation du royaume avec les suites incalculables qui y sont attachées (2). »

(1) Nous les empruntons à l'ouvrage du P. Albers, t. I, pp. 142-145.
(2) *Ongedrukt jaarboekje over 1838*, p. 184.

Le Collège philosophique, nous apprend le fonctionnaire auteur de l'*Ongedrukt jaarboekje*, avait été établi de manière à recevoir 1,200 étudiants; il n'en compta que 167 la première année et près de 100 de plus la seconde année, pour décroître continuellement dans la suite. En tout, dans l'espace de cinq années, il y fut admis 551 élèves, déduction faite de 43 jeunes gens qui ne satisfirent pas à l'examen d'entrée et durent, pour cette raison, quitter presque aussitôt l'établissement. Pour prouver combien le Collège philosophique déclina rapidement, malgré tous les efforts du Gouvernement, il suffit de constater que, la première année, on y admit 167 élèves, 208 en 1826, 124 en 1827, 44 en 1828 et 8 seulement en 1829.

De ces 551 élèves, 15 étaient originaires des provinces septentrionales et 354 des provinces méridionales. Le Grand-Duché de Luxembourg fournit relativement le plus fort contingent de candidats, soit 180; 2 étaient originaires du royaume de Prusse.

Un très petit nombre de ces jeunes gens avaient réellement en vue l'état ecclésiastique: la plupart trouvaient dans le Collège philosophique le moyen de se former *gratuitement* aux diverses branches scientifiques. Sur les 551 étudiants, 523 jouissaient de *bourses*. Des 28 restants, 25 quittèrent le collège trop tôt pour pouvoir obtenir des bourses. A peine 3 jeunes gens en refusèrent, 2 d'entre eux choisirent bientôt une autre carrière, de sorte qu'un seul élève suivit les cours du Collège philosophique sans être doté d'une bourse!

« Il est à remarquer, nous apprend l'*Ongedrukt jaarboekje*, que cet *unique* élève, qui, du reste, ne devait pas parvenir à

l'état ecclésiastique, était le fils du référendaire attaché au département pour les affaires du culte catholique, le sieur Van Ghert, auquel on a été, en grande partie, redevable de l'érection du Collège philosophique (1). »

Antérieurement à la suppression du collège, 71 étudiants avaient été envoyés, aux frais de l'Etat, faire leur théologie à l'étranger : 4 à Rome, 26 à Trèves et 41 à Bonn. Un seul parvint à se faire admettre dans un séminaire des Pays-Bas, à Tournai.

Le nombre des jeunes gens qui, au 1er avril 1830, continuaient en apparence à suivre leurs études se montait à 284; 65 étudiaient la théologie hors du royaume; 80 étaient rentrés dans leurs foyers dans l'espoir de pouvoir être admis plus tard dans quelque séminaire des Pays-Bas; 139 étudiaient encore au collège même.

« On ne connaît pas avec certitude, poursuit l'*Ongedrukt jaarboekje*, le nombre de ceux qui ont obtenu leur admission dans les séminaires des évêchés du Midi. Si l'on prend en considération les difficultés *justifiées* mises par les autorités ecclésiastiques à l'admission de beaucoup de ces élèves, qui possédaient tout, sauf les qualités requises nécessairement pour l'état ecclésiastique, et si, en outre, l'on ne perd pas de vue que la grande majorité de ceux qui sont entrés au Collège philosophique avaient un tout autre but que celui de poursuivre leur préparation pour les séminaires, on peut conclure avec certitude que bien peu de ces élèves sont parvenus jusqu'au séminaire et encore moins jusqu'à la prêtrise (2). »

Des 284 jeunes gens précités : 10 appartenaient aux provinces septentrionales 3 d'entre eux arrivèrent à la prêtrise.

(1) *Ibidem*, p. 186.
(2) *Ibidem*, p. 188.

« Le résultat que l'on tire de cet aperçu statistique fait voir, plus que les arguments qui sont toujours allégués contre le Collège philosophique, que cette institution n'a pas seulement manqué son but, mais que, dans son ensemble, elle n'a pas répondu aux désirs de la population catholique et qu'il a dû exister contre la bonne réussite de cette entreprise gouvernementale plus que de simples préjugés (1). »



Le prince de Méan avait pu se convaincre de bonne heure que le Collège philosophique ne produirait d'autre résultat que de rendre impossible le recrutement du clergé.

L'obligation de fréquenter pendant deux ans le Collège philosophique ou une des université du royaume avant d'être admis pour la théologie dans un séminaire épiscopal (2) rendait inutiles le dévouement et les efforts des curés qui essayaient de préparer en particulier quelques jeunes gens. Le sacerdoce était menacé d'extinction (3).

Voyant le danger grandir de jour en jour et espérant

---

(1) *Ongedrukt jaarboekje over 1838*, p. 188.

(2) Arrêté du 20 novembre 1825.

(3) Quelques chiffres montreront les effets déplorables qu'aurait eu pour l'Eglise catholique en Belgique la continuation du régime instauré par les arrêtés de 1825. En 1830, l'évêque de Tournai ordonnait seulement 4 prêtres, 2 diacres, 3 sous-diacres. Le 24 mai 1831, on ordonnait, à Malines, 6 prêtres; le 20 novembre et le 15 décembre, 4 autres. Quelques-uns avaient pu être ordonnés précédemment à Rome, à Arras et ailleurs.

En 1825, le grand séminaire de Malines contenait 363 élèves ; celui de Gand, 330; celui de Liége, 350; celui de Namur, 285, et celui de Tournai, 158 élèves.

En 1828, ces chiffres étaient tombés respectivement à 56, 140, 80, 50 et 18. (Delplace, *o. c.*, p. 151, notes 2 et 3.)

que les dispositions du Gouvernement, qui, en ce moment même, s'efforçait de renouer les négociations avec le Saint-Siège, s'étaient peut être modifiées, l'archevêque adressa au Roi, le 18 septembre 1826, une seconde remontrance respectueuse.

Après y avoir exposé, une fois de plus, les conséquences funestes auxquelles l'exécution des arrêtés relatifs à l'enseignement donnerait nécessairement lieu, si Sa Majesté ne se hâtait de les modifier, le prince de Méan faisait appel à la sagesse du monarque :

« Est-ce donc à tort que les évêques et tous les supérieurs ecclésiastiques du royaume regrettent de n'avoir pas été consultés sur les mesures qui concernaient l'instruction et l'éducation de la jeunesse destinée au sanctuaire, c'est-à-dire tout ce qui touche de plus près aux intérêts de la religion dont ils sont les chefs, et peut-on les taxer d'exagérer leurs droits maintenant qu'ils témoignent le désir d'y voir faire, de leur aveu, des modifications sans lesquelles ils ne pourraient jamais profiter des faveurs dont Votre Majesté veut combler ses sujets catholiques, que dis-je, sans lesquelles ces mêmes faveurs dégénèreraient dans le contraire de ce qu'elle a voulu accorder?

Ah! de grâce, Sire, écoutez les remontrances réitérées, mais humbles et respectueuses, du dernier évêque de votre royaume. C'est un vieillard dont les malheurs, les infirmités et les chagrins ont avancé les jours, qui n'a plus rien à demander au monde et qui, dès lors, ne peut avoir aucun intérêt à vous induire en erreur.

A-t-il jamais manqué à ses devoirs envers votre auguste personne? A-t-il laissé échapper une seule occasion de vous prouver son inviolable fidélité et son dévouement sans bornes? Ah! Sire, il fut des circonstances pénibles où il vous en donna à la face de l'Europe des preuves irrécusables, des preuves telles que jamais vous n'avez pu douter de sa bonne

volonté à aller au-devant de tous vos désirs toutes les fois que la loi impérieuse de sa conscience ne lui a pas fait un devoir du contraire.

Pourquoi, hélas! d'imprudens conseillers ont-ils, l'année dernière, fait naître ce cas si douloureux à mon cœur et dont les tristes suites pèsent aujourd'hui sur des millions de vos plus fidèles sujets, pèsent sur tout le clergé catholique, mais pèsent surtout sur moi, dernier évêque belge, qui leur porte à tous des entrailles de père et ressens doublement leurs peines et leurs disgrâces?

Ah! Sire, daignez y mettre un terme : vous seul le pouvez, ne me refusez pas cette consolation, la dernière peut-être dont je pourrai jouir avant de descendre dans la tombe, mais très certainement celle à laquelle mon cœur attache le plus de prix. Oui, Sire, puissé-je, avant de paraître devant mon juge, voir tous les griefs redressés, la religion essuyer ses pleurs et tous vos peuples catholiques bénir mille fois votre nom avec allégresse et reconnaissance (1)! »

Malheureusement, la reprise des négociations avec la cour de Rome n'indiquait nullement une modification dans la politique gouvernementale. Comme nous aurons occasion de le voir, c'était précisément dans le but de faire reconnaître par le Saint-Siège les innovations que les autorités ecclésiastiques locales refusaient d'approuver que le ministère renouait les pourparlers, interrompus depuis le départ de Mgr Nasalli.

Rien n'était changé et, par la voix autorisée de ses fonctionnaires, le Gouvernement prenait soin de prévenir toute équivoque à ce sujet, équivoques qui

(1) Deuxième représentation adressée au Roi, le 18 septembre 1826: minute M, PAPIERS DE MÉAN; *Collège philosophique*. Publiée dans la *Collectio epistolarum pastoralium*, p. 514.

eussent « pu porter préjudice à d'intéressans établissemens et notamment au Collège philosophique » (1).

Et même dans le discours du trône, prononcé le 16 octobre 1826, le Roi devait déclarer que :

« Les mesures prises les années précédentes relativement à l'enseignement des langues anciennes et à quelques branches particulières de l'instruction supérieure ont pleinement répondu à ce que l'on attendait. Ces mesures seront maintenues et suivies avec persévérance (2). »

Rien d'étonnant à ce que, dans ces conditions, le ministre de l'intérieur répondît, au nom du Roi, à l'archevêque :

« Les nouvelles représentations que Votre Altesse Celsissime lui a adressées à ce sujet n'ont point paru à Sa Majesté contenir des argumens nouveaux ou assez puissans pour l'engager à revenir sur des mesures prises avec parfaite connaissance de cause et avec l'intention positive de les maintenir (3). »

Le prince de Méan ne se découragea pas. Il engagea une correspondance suivie avec le Gouvernement (4)

(1) Circulaire confidentielle du comte de Baillet, gouverneur de la Flandre occidentale, aux bourgmestres, en date du 22 septembre 1826. Copie. T, *Recueil de Ram*, t. II.

(2) Discours du trône prononcé à l'ouverture de la session des Etats Généraux, le lundi 16 octobre 1826. *Journal de Bruxelles*, n° 290, mardi 17 octobre, et *Bijvoegsel tot het Staatsblad*, t. XIII, *A*, p. 66.

(3) Le ministre de l'intérieur au prince de Méan, le 13 novembre 1826. M, PAPIERS DE MÉAN, *Collège philosophique*.

(4) Toute cette correspondance qui, comme l'estimait le Saint-Siège, « constitue un monument pour l'histoire ecclésiastique des Pays-Bas » (voir plus haut, p. 404), mériterait de devenir l'objet d'une publication. Voici l'indication de ces documents, que nous avons trouvés aux

et la continua même, tandis que se poursuivaient, à Rome, les négociations que nous exposerons dans un chapitre suivant.

---

archives de l'archevêché à Malines (PAPIERS DE MÉAN, *Collège philosophique*) :

Le 13 décembre 1826, le prince de Méan répond à la lettre du ministre de l'intérieur relative à la deuxième réclamation respectueuse, en expliquant les droits inaliénables de l'episcopat sur l'enseignement ecclésiastique et l'article 226 de la Loi fondamentale.

Le 23 février 1827, le ministre de l'intérieur répond à la lettre précédente en s'appuyant sur l'autorité des deux administrateurs apostoliques du petit fragment encore subsistant de l'ancien diocèse de Ruremonde, qui n'ont pas joint leurs protestations à celles des autres autorités ecclésiastiques, sur l'autorité des Etats Généraux et sur celle de l'article 226 de la Loi fondamentale; il cite, à l'appui de sa thèse, une série d'ordonnance d'anciens souverains des Pays-Bas et l'exemple du roi de Prusse, et termine par un court examen des arrêtés de 1825 considérés en eux-mêmes et dans les circonstances où ils ont été pris.

Le 20 avril 1827, le prince-archevêque réfute, point par point, dans un mémoire très étendu (30 pages in-folio), les arguments invoqués par le ministre dans sa lettre du 23 février.

Le 10 mai 1827, le ministre de l'intérieur demande au prince de Méan des explications sur un passage de son mémoire du 20 avril. L'archevêque lui répond le 19 du même mois.

Le 17 juillet 1827, nouveau mémoire du ministre de l'intérieur. Il critique la lettre de Mgr Mazio et l'assemblée des autorités ecclésiastiques des provinces septentrionales à Maarsen; il rappelle l'affaire de Mgr de Broglie et du Jugement doctrinal, le serment prêté par le prince de Méan à la Loi fondamentale, la discussion aux Etats Généraux en décembre 1825. Il invoque l'autorité de Walter, de Stockmans et du concile de Trente, montre la différence entre les anciens et les nouveaux petits séminaires, conteste le droit des évêques sur l'instruction moyenne, sur l'enseignement du droit canon et de l'histoire ecclésiastique, limite le droit des évêques sur l'enseignement de la théologie au *Jus cavendi*, et termine en disant que cette lettre est la dernière.

Le 30 septembre 1827, le prince-archevêque répond au ministre de l'intérieur par un nouveau mémoire (46 pages in-folio) réfutant l'un après l'autre tous les arguments développés par van Gobbelschroy dans son factum du 17 juillet. Il y joint une notice (11 pages in-folio) relative à diverses ordonnances des anciens souverains des Pays-Bas, citées par le ministre dans la lettre du 23 février 1827.

CHAPITRE VII.

Le Projet de schisme de l'Eglise belgique.

I. — **La persécution contre le clergé.** — Mesures destinées à restreindre la liberté du clergé. — Circulaires relatives à la surveillance des ecclésiastiques. — Intrigues contre Mgr Ciamberlani. — Persécution contre le prince de Méan. — Incident relatif à la publication de la lettre de Mgr Mazio du 16 août 1825. — Discussions à ce sujet à Rome. — Maladie du prince de Méan. — Nouvelles difficultés : affaire du collège communal de Louvain; les refus de sacrements aux élèves du Collège philosophique. — La persécution contre le clergé régulier. — La situation des congrégations religieuses depuis 1814. — Circulaire contre les missionnaires. — Projet d'un arrêté général d'expulsion de tous les réguliers. — Expulsion des Frères des Écoles chrétiennes.

II. — **Le projet de schisme de l'Eglise belgique.** — Situation favorable du Gouvernement en 1825. — Les libertés de l'Eglise belgique. — Les Jansénistes de Hollande. — Le projet de schisme. — Œuvre de Van Maanen et du Roi lui-même. — Sa rédaction. — Instructions données par le Roi à Van Maanen. — Projet d'arrêté organique du culte catholique dans les Pays-Bas. — Impossibilité de le mettre à exécution. — La reprise des négociations avec le Saint-Siège.

I

En supprimant la liberté d'enseignement et en érigeant le Collège philosophique, le Gouvernement espérait s'être assuré pour l'avenir un clergé complaisant et façonné à ses vues, mais il ne se croyait pas dispensé pour cela de tenter par tous moyens d'asservir les prêtres qui avaient toujours, avec autant de persévérance que de succès, résisté à ses innovations et à ses empiètements.

L'échec des négociations avec Mgr Nasalli et la violente opposition rencontrée par les arrêtés de juin 1825 avaient vivement affecté le Roi et ses conseillers; le clergé fut rendu responsable de ces échecs successifs et, par esprit de vengeance, la politique gouvernementale, de tracassière, devint nettement persécutrice.

Surveillés chez eux par des gouverneurs et des fonctionnaires à *poigne,* tous choisis parmi les ennemis de *l'opinion fanatique* (1), surveillés à Rome même par le ministre du Roi (2), les ecclésiastiques belges ne pouvaient revendiquer leurs droits ou manifester leurs sentiments sans se voir accablés de poursuites judiciaires, de suppressions de traitements, de vexations de tout genre (3).

Le Gouvernement puisait dans l'arsenal des lois, qu'il appelait, lui-même, les *lois de police du culte,* de multiples moyens de prévention et de répression.

Nous avons vu qu'il avait, dès le 16 septembre 1816, remis en vigueur le système établi par Napoléon pour l'exercice du culte, y compris les articles organiques (4).

Les décrets du 30 décembre 1809 et du 6 novem-

(1) Rapport transmis par le ministre de l'intérieur au secrétaire d'Etat du roi des Pays-Bas, le 3 août 1826. **BA**, *Papiers van Gobbelschroy*, t. VII.

(2) Extrait des dépêches de Reinhold, 9 avril 1826. **BM**, II, 316, ROYAUME DES PAYS-BAS, *Affaires étrangères.*

(3) *La Quotidienne,* du dimanche 6 novembre 1825; *L'Ami de la Religion et du Roi, journal ecclésiastique, politique et littéraire,* n° 1164, année 1825, article traduit en flamand et répandu sur feuille volante dans les Pays-Bas; *De la persécution de la religion catholique dans le royaume des Pays-Bas*, 7 pp., in-16, s. l. n. d. [janvier 1826]; *Gevaer den Roomsch-catholyke Religie in Nederlanden, en middel om de zelve te bewaeren,* in-16, 11 pp., s. l. n. d. [janvier 1826].

(4) Voir plus haut, p. 129.

bre 1813, sur les fabriques d'église, étaient exécutés avec plus de rigueur et d'une façon plus tracassière que sous le Gouvernement français (1).

Les articles 199 à 208 du Code pénal étaient appliqués par les tribunaux avec une excessive sévérité et étendus avec le plus grand arbitraire (2).

Le Roi avait repris les dispositions prohibitives de Joseph II et de Napoléon relatives aux processions (3).

En 1824, le baron Goubau avait défendu aux ordinaires de laisser prêcher les retraites ecclésiastiques qui réunissaient, chaque année, dans les séminaires tous les prêtres des diocèses, sous la menace de faire appliquer les articles 291, 292, 293 et 294 du Code pénal interdisant les réunions de plus de vingt personnes, non autorisées par le Gouvernement. Déjà, par application des mêmes articles, un curé flamand et son vicaire avaient été traduits en justice pour avoir réuni quelques enfants dans

(1) *Rapport au prince de Méan...*, p. 72, publié dans *Analectes pour servir à l'histoire de la Belgique*, 3e série, t. I, 1905.

(2) Ces articles visaient les contraventions propres à compromettre l'état civil des personnes, les critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans des discours ou des écrits pastoraux, la correspondance des ministres des cultes avec des cours ou puissances étrangères sur des matières de religion.

(3) Voici ce qu'écrivaient au Roi, le 21 mai 1819, Van Maanen et Goubau : « En wanneer Uwe Majesteit dit plan mocht gelieven te agreeren de misbruiken zouden kunnen worden voorgekomen, die zooveel door het te dikwijls houden van processiën, als door onbetamelijke kleederdrachten en allegoriën ontstaan, zonder dat het noodig zou wezen eenige veranderingen in de nog bestaande wetten en verorderingen daar te stellen, namelijk door den tweeden ondergeteekende [Goubau] te autoriseeren dienaangaande een brief te schrijven aan de verschillende Kerkvoogden in de zuidelijke provinciën en hen de noodzakelijkheid te doen gevoelen, om voornoemde misbruiken te doen ophouden. » Copie authentique, communiquée par M. Du Vivier, avocat à la Cour de cassation.

une maison particulière afin de leur donner l'instruction chrétienne (1).

Les prescriptions les plus sévères avaient enjoint à tous les fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire une stricte surveillance du clergé et de la presse catholique.

« Vous devriez, écrivait, le 15 septembre 1825, le conseiller d'Etat Holvoet, gouverneur de la Flandre Occidentale, aux membres des régences des différentes villes de la province, avertir de vive voix et confidentiellement les ecclésiastiques et particulièrement les chefs de paroisses que l'on ne tolèrera pas le moindre excès de leur part, même lorsqu'ils auront agi par ordre de leurs supérieurs spirituels, mais qu'ils seront de ce fait sévèrement poursuivis et punis (2). »

Semblable recommandation était faite aux commissaires de districts, aux officiers du ministère public et aux fonctionnaires de la police (3), et transmise par ceux-ci à leurs subordonnés, auxquels on demandait des rapports, mensuels ou hebdomadaires, sur la conduite du clergé local, en vue des poursuites à intenter contre les prêtres qui se permettraient de troubler « les conscien-

---

(1) Remarques sur les lois dites *de police des cultes*, par le chanoine Boussen, secrétaire du vicariat de Gand. RS, tit. IX, n° 256; Paesi-Bassi, *Documents divers*, *1824-1830*.

(2) Circulaire confidentielle du gouverneur de la Flandre Occidentale aux régences municipales, Bruges, 15 septembre 1825. Copie. T, *Recueil de Ram*, t. II.

(3) Circulaire confidentielle du gouverneur du Brabant septentrional, 26 septembre 1825. Copie. T, *ibidem*, t. I; circulaire du gouverneur de la Flandre Occidentale aux commissaires de district et aux commissaires de police, 22 août 1825. Copie. T, *ibidem*, t. II.

ces des citoyens et d'exercer sur eux une oppression morale quelconque (1). »

Nous avons vu que ni cette surveillance, ni ces menaces n'avaient empêché le clergé tout entier d'obéir à la voix de ses chefs et de s'opposer avec la plus grande énergie aux innovations en matière d'enseignement. Le Gouvernement s'émut de cette attitude, comme le prouve la circulaire suivante :

« La Haye, le 3 avril 1826.

A Messieurs les Gouverneurs,

Le Roi ayant appris que de simples ecclésiastiques se permettent dans l'exercice de leurs fonctions de critiquer, d'une manière répréhensible et souvent avec excès, le Gouvernement ou les dispositions en vigueur, m'a autorisé à vous recommander :

1° Lorsqu'un ecclésiastique, dans l'exercice public de ses fonctions, aura critiqué d'une manière excessive le Gouvernement ou les dispositions en vigueur, de telle sorte qu'il puisse être considéré comme tombant sous l'application du Code pénal, de l'appeler devant vous, aussitôt après avoir eu connaissance de l'affaire, de lui représenter combien sa conduite est condamnable et ensuite de remettre l'affaire à l'officier du tribunal de première instance auquel appartient cet ecclésiastique ;

2° Lorsque l'affaire est de moindre importance et vous paraît néanmoins répréhensible, sans cependant pouvoir être regardée comme tombant sous l'application du Code pénal, d'appeler l'ecclésiastique devant vous, de l'entretenir sérieusement de sa conduite et ensuite d'en donner connaissance au département du culte auquel il appartient, en pro-

(1) Le procureur du Roi de Nivelles au juge de paix du canton de Genappe, le 12 octobre 1825. Copie. T, *ibidem*, t. II.

posant en même temps à ce département la mesure que vous trouverez convenir.

Il est inutile de vous faire remarquer le caractère confidentiel de cette instruction; son objet vous l'indique suffisamment.

Le Ministre de l'Intérieur,

En l'absence de Son Excellence :
Le Secrétaire Général,

WENCKEBACH (1). »

Peu après, une circulaire du ministre de la justice Van Maanen vint encore stimuler l'ardeur répressive des magistrats, tous recrutés parmi les amis du Gouvernement. Après avoir déclaré qu'en matière de poursuites à l'égard des ecclésiastiques, il fallait, conformément au huitième des articles organiques de la loi du 18 germinal an x, *employer les mêmes mesures* qu'à l'égard des *autres particuliers*, sauf la compétence de la commission du conseil d'Etat pour les affaires du culte catholique, le ministre ajoutait :

« En satisfaisant à l'ordre de Sa Majesté par la présente communication, j'ai en même temps l'honneur de vous recommander, de la part du Roi, le plus grand zèle et le plus grand dévouement à vos devoirs, lorsque vous aurez à traiter des affaires en question (2). »

L'avenir paraissait aussi gros de menaces : le nouveau Code pénal dont, depuis plusieurs années déjà, le Gouvernement poursuivait l'élaboration, surenchérissait sur les sévérités du code impérial de 1810.

(1) *Recueil du département de la justice*, 2e série, t. III, p. 107.
(2) Circulaire du 5 août 1826. Copie. M, *Recueil van Bommel*, p. 22.

« Plusieurs dispositions relatives aux ministres des cultes, écrivait le prince de Méan à M. Nicolaï, président de la cour supérieure de Liége et membre de la commission pour la rédaction du Code pénal, m'ont rempli d'étonnement et d'effroi. Non seulement elles me paraissent exclusivement dirigées contre le clergé catholique, mais l'effet naturel qu'elles me semblent devoir produire sur l'esprit d'un grand nombre de jeunes gens, qui auraient d'ailleurs quelque bonne volonté d'entrer dans l'état ecclésiastique, c'est de les en détourner... J'appelle l'attention des Chambres sur une matière aussi importante, sur un code qui doit placer à jamais le clergé catholique, vis-à-vis de l'administration, dans la position la plus pénible et la plus fâcheuse (1). »

***

Au premier rang, le prince de Méan et Mgr Ciamberlani, les organisateurs de la résistance catholique dans le Midi et dans le Nord, allaient éprouver les effets du mauvais vouloir royal.

Mgr Ciamberlani avait, comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, fait preuve de grande habileté et de zèle dans ses remontrances au Roi et il avait déclaré formellement aux ministres que, « tant qu'il s'agirait des droits divins et propres des évêques, objet sans contredit de la plus haute importance, il était obligé de se conduire strictement d'après ce qui lui serait prescrit par le chef suprême de l'Eglise (2). »

---

(1) Minute, non datée. **M**, Papiers de Méan, *Difficultés avec le Gouvernement.*

(2) « Cosi adesso, poichè si tratta sempre dei divini ed exclusivi dritti de' Vescovi, oggetto senza contradizione della più grande importanza, sono egualmente obbligato di non fare altra cosa, se non che di condurmi strettamente secondo quello ne sarà definito dal Supremo Capo della Chiesa. » **RC**, Olanda, n° 13, *Trattativa fra S. Stà e S. Mtà il Re de' Paesi-Bassi*, p. 11.

Cette conduite avait valu au vice-supérieur des missions de Hollande un surcroît de haine de la part du Gouvernement :

« Les catholiques romains sont, en vérité, un méchant petit peuple, écrivait le directeur de la police d'Amsterdam, et ce prêtre qui réside là-bas, à Munster, fait incontestablement beaucoup de mal (1). »

Aussi, dès les premiers jours de 1826, le Roi entreprit-il de nouvelles démarches pour se débarrasser de celui qu'il considérait comme un obstacle à ses projets et pour le faire remplacer dans ses fonctions de vice-supérieur des missions de Hollande par un régnicole, soumis à son agréation et résidant dans le royaume (2).

Dès son avènement, déclarait la note remise à ce sujet par le chevalier Reinhold au Saint-Siège, le Roi avait eu contre Mgr Ciamberlani des sujets de mécontentement tellement graves qu'il avait dû prescrire à son égard des dispositions sévères. Toutefois, par clémence, il en avait suspendu l'exécution, dans l'attente du nouvel ordre de choses et du rétablissement de la hiérarchie qui allait, en mettant fin aux fonctions de Ciamberlani, « lui ôter les moyens de nuire ». Mais Sa Majesté, déçue dans ses espérances, « se voit obligée de recourir à d'autres voies pour garantir ses Etats des manœuvres toujours plus

(1) « Het is in waarheid een boos volkje [de Roomche katholieken]; en die paap die daar te Munster zit, doet ongetwijfeld veel kwaad. » Wiselius à Van Maanen, 22 février 1826. H. *Papiers Van Maanen*, n° 82. (Albers, *o. c.*, t. I, p. 113.)

(2) Reinhold au cardinal secrétaire d'Etat, 3 février 1826. *Congregazione tenuta li 16 febbraio 1826 sulla remozione di Mr Ciamberlani*. RS, tit. IX, n° 256; Paesi-Bassi, *Vice superiore delle missioni di Olanda, 1826.*

coupables d'un homme aussi dangereux que M[gr] Ciamberlani ».

Tout récemment encore, ne réunissait-il pas à Maarsen les archiprêtres de Hollande, pour les exciter à la désobéissance aux arrêtés du 14 juin 1825? Dans ces conditions, la dignité du Roi et le repos de ses Etats exigent que, pour conserver de bonnes relations avec la cour des Pays Bas, le Saint-Siège révoque immédiatement M[gr] Ciamberlani. Le Roi est, du reste, persuadé que le Saint-Père aurait, depuis longtemps déjà, rappelé ce personnage s'il avait connu la façon dont celui-ci s'est acquitté de ses fonctions (1).

La congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires, réunie le 16 février 1826, décida, à l'unanimité, qu'il ne fallait, à aucun prix, consentir à la révocation de Ciamberlani, qu'il fallait, au contraire, justifier sa conduite par une note adressée au ministre des Pays-Bas et qu'il fallait, en même temps, écrire, très secrètement, au vice-supérieur des missions de Hollande, que si, par ses manœuvres, le Gouvernement lui rendait impossible l'accomplissement de sa tâche, il devait subdéléguer, à son choix, un ecclésiastique probe, habile et prudent, pour le suppléer dans ses fonctions (2).

Le cardinal secrétaire d'Etat della Somaglia avait cru voir dans cet incident une occasion de reprendre avec la cour des Pays-Bas les négociations interrompues et de proposer au roi Guillaume l'envoi d'un chargé d'affaires

---

(1) Note du 3 fevrier 1826. **RS**, tit. IX, n° 256; Paesi-Bassi, *ibidem*.

(2) *Congregazione del 16 febbraio 1826. Risoluzioni.* **RS**, tit. IX, n° 256; Paesi-Bassi, *ibidem*.

du Saint-Siège, résidant à titre fixe dans le royaume et chargé des missions de Hollande. Le Saint-Père aurait pu, en ce cas, donner au Roi un semblant de satisfaction en pensionnant honorablement Mgr Ciamberlani, dont l'âge avancé expliquerait cette mesure. Mais la congrégation ne prit aucune décision à ce sujet (1).

Le Saint-Père approuva, en tous points, l'avis des cardinaux et chargea son secrétaire d'Etat de remettre au ministre de Hollande une note justifiant Mgr Ciamberlani et exposant les raisons pour lesquelles le Saint-Siège ne pouvait répondre aux désirs de Sa Majesté (2).

***

Le mécontentement contre l'archevêque de Malines n'était pas moindre et son énergique résistance avait valu au vieux prélat la défaveur complète du Roi.

« Comme on avait des vues ultérieures, écrit de Gerlache, on en attendait plus de condescendance que des autres : chef du clergé, on le ménageait davantage et on essayait sur lui toute espèce de séductions. Mais, dans la suite, Mgr de Méan perdit faveur à son tour, lorsque, de plus en plus pressé par le Gouvernement, il comprit que le temps des complaisances était passé et montra qu'il se sentait évêque (3). »

---

(1) *Congregazione tenuta li 15 febbraio 1826 sulla remozione di Mgr Ciamberlani*, RS, tit. IX, n° 256; PAESI-BASSI, *Vice superiore delle missioni di Olanda*, 1826.

(2) Le cardinal secrétaire d'Etat à Reinhold, 23 février 1826, minute. RS. tit. IX, n° 256; PAESI-BASSI, *ibidem*.

(3) DE GERLACHE, *o. c.*, t. I, p. 337.

Tous les efforts tentés pour le séduire avaient été vains. « Je suis Liégeois, avait dit l'archevêque, et porte sur les épaules une tête de houille *(tiesse di hoye)* que le marteau ne brisera pas facilement (1). »

Dès lors, commença pour Mgr de Méan une série de vexations, d'autant plus cruelles que sa résistance avait été plus inattendue et que l'état de sa santé, de plus en plus mauvaise, les lui rendait plus pénibles.

Le ton des lettres du baron Goubau nous a déjà montré quel degré avait atteint l'irritation de ceux qui, depuis les remontrances de l'archevêque, ne le désignaient plus que sous le sobriquet de *conscientieman* (2) et, comme nous le verrons, l'éloignement du prince de Méan du siège archiépiscopal de Malines devint une idée fixe dans l'esprit du Roi (3).

En attendant, le Gouvernement ne permettait pas à l'archevêque de s'établir dans l'ancien palais de ses devanciers et l'obligeait d'habiter, rue du Bruel, l'hôtel de Bergeyk, exigu et inconfortable (4).

On était à l'affût de tous les moyens de vexer et de contrarier le vieux prélat; la publication de la lettre écrite, le 13 août, au nom du Saint-Siège, par Mgr Mazio

---

(1) Claessens, *o. c.*, t. II, p. 82.

(2) Van Ghert à Van Maanen, 27 juin 1826. H. *Papiers van Maanen*, n° 82. (Albers, *o. c.*, t. I, p. 138.)

(3) Nous exposerons les négociations à ce sujet dans les chapitres consacrés à la négociation et à la mise à exécution du concordat de 1827.

(4) « C'est une chose inouïe que la manière dont le ministère a traité depuis longtemps l'archevêque de Malines. Seul, isolé, toujours resserré dans une chétive maison dont ne voudrait pas un petit particulier tant soit peu à son aise, ce digne prélat a été, dit-on, en butte à mille petites vexations de détail. » [van Bommel], *Trois chapitres sur les deux arrêtés du 20 juin 1829*, p. 85, note 8.

pour approuver et organiser la résistance du clergé aux arrêtés du 14 juin 1825 (1), en fournit l'occasion.

***

Dans l'état d'étroite surveillance où se trouvait la presse belge, le prince de Méan n'avait eu d'autre ressource, pour porter cette lettre à la connaissance des catholiques, que de la faire publier dans les journaux français. L'*Etoile* et la *Quotidienne* du 24 octobre 1825 la reproduisirent, en même temps que la lettre dans laquelle l'archevêque déclarait, le 16 septembre 1825, au gouverneur de la province d'Anvers, ne pouvoir intervenir dans la suppression du petit séminaire.

Cette publication causa le plus vif dépit en haut lieu et le gouverneur de la province d'Anvers fut chargé par ordre supérieur d'interroger l'archevêque à ce sujet. Membrede lui demanda si c'était à lui qu'était adressée la lettre de Mgr Mazio et, sur sa réponse négative, le somma d'en dénoncer le destinataire. « Je suis honnête homme, déclara le prince de Méan, et j'ai donné ma parole d'honneur de ne pas nommer cette personne. » Ce fut dans les mêmes termes qu'il déclara ne pouvoir faire connaître qui avait communiqué la pièce au rédacteur du journal français *L'Etoile* (2).

Outré de ce silence, le baron Goubau adressa le

(1) Voir plus haut, p. 402.
(2) Posizione e resoluzioni di una congregazione particolare sugli affari del Belgio, sulla lettera del Sr Goubau a quelli ordinarj sulla loro comunicazione et dipendenza della Santa Sede. RC, OLANDA, n° 14, *Affari del Belgio*, 1826.

4 février 1826 au prince de Méan une *semonce* violente, qu'il communiqua, pour information, aux autres ordinaires.

Après y avoir exprimé le déplaisir du Roi de ne pas avoir été instruit directement de la lettre de Mgr Mazio, le directeur général reproche à l'archevêque d'avoir perdu de vue les obligations de son serment de fidélité à la Loi fondamentale, car cette lettre constitue « un appel direct à la désobéissance et à la résistance aux dispositions de Sa Majesté » et même à la « révolte » puisqu'on y rappelle les représentations des évêques à Joseph II, en 1787, représentations qui furent le prélude de la révolution brabançonne.

De plus, ajoute Goubau, cette lettre écrite *par ordre* du Saint-Siègé constitue un « empiètement formel sur les droits des évêques du royaume, ... établis par le Saint-Esprit pour gouverner leurs Eglises », et un attentat aux libertés de l'Eglise belgique, sur laquelle le Pape ne possède « qu'une primauté d'honneur et de juridiction » qui « ne lui donne nullement le droit de s'ingérer dans les diocèses ».

En conséquence, déclare le directeur général :

« Le Roi, fort de ces principes, fort de ces antécédens et irrévocablement résolu de maintenir les droits des évêques de son royaume contre et envers tous, d'autant que notre Loi fondamentale lui en fait un devoir, m'a ordonné de vous recommander, Monseigneur, de la manière la plus forte et la plus positive, qu'au cas qu'il vous fût adressé, soit de la part de M. Mazio, soit de la part de quelque ministre ou agent pontifical, un rescrit, disposition, résolution ou lettre, relative aux arrêtés de Sa Majesté du 14 juin dernier, non seulement vous n'y donniez ni publicité, ni exécution, si vous ne voulez

vous exposer aux suites les plus sérieuses (d'autant plus que ces pièces devraient, au préalable, être soumises au *placet* du souverain), mais que vous les remettiez, sans délai, au Gouvernement. »

Suivaient des reproches sur la lettre adressée au gouverneur d'Anvers, le 16 septembre précédent, dans laquelle l'archevêque était accusé d'avoir oublié les « convenances » et le respect dû au souverain et au sujet de laquelle était ouverte une instruction judiciaire (1).

Cette lettre du baron Goubau, largement répandue par toute la presse officieuse, provoqua les applaudissements des libéraux et l'indignation des catholiques (2).

Ceux-ci partagèrent tous la doulenr de leur vénérable pasteur et ce fut pour eux une occasion de lui renouveler les assurances des sentiments d'union et de résistance qui continuaient de les animer contre les innovations du Gouvernement.

« L'objet de la lettre, écrivaient les vicaires capitulaires de Gand, le ton, les reproches, les menaces, les conseils, etc., que nous y trouvons, auront fait sur Votre Altesse, nous n'en doutons pas, l'impression que firent sur

---

(1) Le baron Goubau au prince de Méan, 4 février 1825. M, PAPIERS DE MÉAN, *Collège philosophique*. Cette lettre a été reproduite par DE GERLACHE, *o. c.*, t. III, p. 39, note H.

(2) Voir le *Journal de la Belgique*, du 12 février 1826, et sa réfutation dans le *Courrier de la Meuse*, 13 et 14 février 1826. Au grand scandale des catholiques, le Gouvernement laissa répandre dans le public une inepte caricature contre le prince de Méan. « Ce prélat est assis dans un fauteuil et montre d'un air triste et embarrassé la lettre qu'il a reçue à un homme assis près de lui. Debout à côté du prélat, un homme bien mis et armé d'un rasoir se met en devoir de s'acquitter d'une fonction qui ne lui paraît pas familière et lui dit : *Ah! Monseigneur, quel savon !* Aux pieds du prélat, *un singe essaie une mître!...* » (*Courrier de la Meuse*, 24 février 1826.)

les Apôtres les conseils de la Synagogue, et sur vos prédécesseurs les avis des gens qui, de toutes manières, surtout comme dans la présente pièce, par des principes aussi faux que nouveaux, veulent soumettre le pouvoir ecclésiastique au pouvoir temporel, sous le nom de libertés de l'Eglise (1). »

Le prince de Méan ne se défendit pas publiquement contre les imputations du directeur général. Considérant que, dans les circonstances actuelles, « il valait mieux n'opposer aux plus fausses accusations que le silence de la résignation », mais craignant « que ce silence ne soit considéré comme un acte de faiblesse et d'acquiescement..., voulant d'ailleurs, pour prévenir le scandale, laisser à perpétuelle demeure un monument de son innocence et en même temps de son attachement inviolable à ses devoirs, aux vrais principes du Saint-Siège », il rédigea, le 6 juillet 1826, une réfutation aussi solide que modérée de la lettre du baron Goubau (2), réfutation qu'il déposa aux archives de l'archevêché et qu'il garda toujours secrète « pour ne pas exciter le Gouvernement à des mesures de violence auxquelles il ne paraissait que trop disposé » (3).

***

La lettre du baron Goubau causa une grande irritation à Rome, où l'on s'inquiéta des mesures à prendre pour

(1) Lettre du 11 février 1826. M. Papiers de Méan, *Collège philosophique* (publiée dans le *Recueil des mandements de Mgr de Broglie, etc.*, p. 535).

(2) Note déposée au secrétariat de l'archevêché pour servir de réponse à la lettre du baron Goubau en date du 4 février 1826 à propos de la lettre de Mgr Mazio. M. Papiers de Méan, *Collège philosophique*. (Claessens, *o. c.* t. II, p, 96.)

(3) de Gerlache, *o. c.*, t. III, p. 41.

prévenir les mauvais effets de l'immense publicité donnée à ce document « plein d'erreurs et d'injures à l'égard du Saint-Siège lui-même » (1).

« Presque tous les catholiques, déclarait la note saisissant de la question la congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires, sont d'avis qu'il est préférable que cette lettre ait été conçue en termes aussi clairs, car le Gouvernement montre ainsi, à l'évidence, qu'il veut introduire l'indépendance à l'égard de Rome et, par là même, une nouvelle religion. Mais, d'autre part, tous ces mêmes catholiques attendent et désirent anxieusement que le Saint-Siège, si gravement offensé, proteste publiquement à ce sujet (2). »

Déjà Mgr Mazio avait proposé à la congrégation spécialement chargée des affaires des Pays-Bas d'adresser au Roi une note énergique et, allant plus loin, Mgr Nasalli avait conseillé l'envoi d'un bref *Fidelibus universis,* semblable à celui adressé aux catholiques de Hollande contre l'élection des évêques jansénistes, et dans lequel le Saint-Siège condamnerait solennellement les doctrines avancées par le baron Goubau.

Le cardinal Pacca et ses éminentissimes collègues s'étaient ralliés à cet avis, considérant que c'était là le meilleur moyen de donner une grande publicité aux réclamations du Saint-Siège, et ils avaient proposé de

---

(1) « Lettera... piena di errori e d'ingiurie alla Santa Sede medesima. » RC, OLANDA, n° 14, *Affari del Belgio, 1826.*

(2) « Tutti riconoscono esser meglio che sia concepita in termini tanto manifesti, essendosi cosi mostrato ad evidenza che si vuole introdurre l'indipendenza da Roma e quindi una nuova Religione. Tutti per altro i detti Cattolici attendono et disederano anziosamente che la Santa Sede, cotanto offesa di quella pezza, faccia in qualche modo sentire pubblicamente la sua voce contra la medesima. » — RC, OLANDA, n° 14, *Affari del Belgio, 1826.*

dénoncer la lettre du directeur général au Saint-Office, procédure souvent employée jadis pour obtenir condamnation d'arrêts des parlements de France ou d'écrits de la Sorbonne (1).

Cette décision, transmise à la congrégation générale des affaires ecclésiastiques extraordinaires, y fut vivement combattue par Mgr Castracane.

Il est inutile et même dangereux, déclarait ce prélat, de saisir le Saint-Office de cette affaire. En premier lieu, semblable condamnation ne se prononce que contre les livres et les écrits dont il y a lieu de craindre les effets corrupteurs; or, le baron Goubau étant ministre d'un roi protestant, il n'y a rien d'étonnant à ce qu'il professe les mêmes maximes que son maître et il n'y a pas, en l'occurrence, danger de corruption de la foi; par conséquent, une condamnation du Saint-Office perd toute raison d'être.

D'autre part, semblable condamnation ne peut porter que sur quelque point de doctrine et n'atteindra pas le passage le plus important à réfuter, celui où Goubau accuse le Saint-Siège d'avoir excité le peuple belge à la révolte en rappelant la résistance des évêques aux innovations de Joseph II.

Enfin, cette condamnation ne produira que peu d'effet, car, aujourd'hui, le Saint-Office est un tribunal très mal vu *(in oggi inviso)* des puissances étrangères et aux sentences duquel un gouvernement protestant ne prêtera guère attention (2).

---

(1) RC, Olanda, n° 14, *Affari del Belgio, 1826.*

(2) *Congregazione dei 12 Aprile 1826. Osservazioni di Mgr Castracane.* RC, Olanda, n° 14, *Affari del Belgio, 1826.*

Se rangeant à cet avis, la congrégation s'abstint de dénoncer la lettre du baron Goubau au Saint-Office et décida que l'envoi d'une note énergique constituerait la protestation la plus efficace et le meilleur moyen de rendre public le légitime mécontentement du Saint-Siège (1).

***

Sur ces entrefaites, au printemps de 1826, le prince de Méan était tombé gravement malade et ses jours parurent même en danger. La mort du seul évêque qu'il y eût encore en Belgique eût été une terrible calamité pour l'Eglise; par contre, cette perspective devait fort réjouir le pouvoir et ses amis.

« Le *conscientieman* aux chaussettes de pourpre, écrit Van Ghert au ministre Van Maanen, est sérieusement malade. Il a un gros abcès à la cuisse, garde le lit et paraît *voor zijn nr 1 zeer bevreesd te wezen* (2)... Quelle perte terrible sa mort ne serait-elle pas pour le monde savant et pour le bien de l'Etat (3) ! »

Le vicaire général Verheylewegen, que le Gouvernement avait maintenu de force dans ses fonctions malgré une censure du Saint-Siège, confirmait ces nouvelles et

---

(1) L'envoi de cette note fut arrêté par les démarches du gouvernement hollandais en vue de la reprise des négociations pour le Concordat. Le comte de Celles s'en procura le projet au cours de son ambassade à Rome et le transmit à La Haye, le 24 janvier 1827, en disant : « Voyez où l'on en était alors et comparez avec aujourd'hui ! » Note du comte de Celles au Roi, du 1er au 24 janvier 1827. Copie. L, *Recueil de Jonghe*, t. II, fo 297.

(2) Nous renonçons à traduire cette expression de mauvais goût qui doit vouloir signifier : craindre pour sa vie.

(3) Van Ghert à Van Maanen, 27 juin 1826. H, *Papiers van Maanen*. no 82. (ALBERS, *o. c.*, t. I, p. 138.)

déclarait que l'archevêque,« selon toute probabilité, partirait *ad patres* d'ici à quelques jours » (1).

Heureusement ces prévisions ne devaient pas se réaliser; presque contre tout espoir, l'archevêque se remit et recommença aussitôt la campagne de résistance dont il était le chef. De son côté, le Gouvernement reprit ses persécutions et multiplia les vexations et les difficultés.

Un premier incident surgit à l'occasion du refus de l'archevêque de nommer un professeur de religion au collège communal de Louvain. On se rappelle que le prince de Méan avait refusé la place de curateur de l'université et du Collège philosophique et avait persisté à ne pas vouloir donner son avis sur les maîtres à nommer dans ce dernier établissement, bien que le ministre de l'intérieur se fût fait un point d'honneur de le consulter à chaque nomination (2). Aussi, lorsque le bourgmestre de Louvain, d'Onyn de Chastre, l'un des plus fervents protecteurs du Collège philosophique, s'adressa à Malines pour faire nommer l'abbé Lantain, vicaire de l'église Notre-Dame, surveillant et professeur de religion dans son collège communal (3), l'archevêque ne crut pas pouvoir faire pour le bourgmestre de Louvain ce qu'il avait refusé au ministre de l'intérieur. Il lui répondit donc que, tout en applaudissant à ses bonnes intentions, il ne pouvait satisfaire à sa demande: « les circonstances actuellement existantes m'ayant fait

(1) Le même au même, 29 juin 1826. *Ibidem.*

(2) La correspondance à ce sujet se poursuivit jusqu'à la veille de la publication du Concordat. Lettre du ministre de l'intérieur au prince de Méan, le 25 août 1827; réponse de l'archevêque, le 6 septembre suivant. Copies. M. *Recueil van Bommel*, pp. 167-168.

(3) Le bourgmestre de Louvain au prince de Méan, 27 septembre 1826. Copie. M. *Recueil van Bommel*, p. 98.

prendre la résolution générale de ne plus accorder des ecclésiastiques à aucun des collèges de mon diocèse, aussi longtemps qu'elles dureront. Toutefois, je consentirais à ce que M. Lantain allât donner aux élèves, deux fois la semaine, une leçon de doctrine chrétienne (1). »

Ces mots *les circonstances actuellement existantes* irritèrent vivement le ministre de l'intérieur, qui, à la nouvelle du refus de l'archevêque, lui reprocha ce qu'il appelait les *singulières inconséquences* de sa conduite. Il terminait sa lettre par ces vagues menaces :

« Les chefs du clergé se refusent à faire coopérer les ecclésiastiques à la surveillance des collèges communaux! Ils frappent de leur réprobation des établissemens que le Gouvernement protège et encourage; ce Gouvernement, dont ils accusent ainsi implicitement les intentions, donne au moins dans ces circonstances une grande preuve de modération; ces chefs du clergé qui cherchent à nuire par tous les moyens qui sont en leur pouvoir aux établissemens qu'il protège, auraient-ils à se plaindre justement, si, à l'occasion de ces mêmes circonstances sur lesquelles ils s'appuyent, il appliquait à leurs propres établissemens les considérations qu'il applique aux siens? si, rétorquant enfin leurs propres raisonnemens, il leur disait : *Tant que dureront les circonstances existantes*, je ne coopérerai plus en rien à l'entretien des grands séminaires, je leur refuserai des subsides et, les rappelant aux anciens usages de l'Eglise, je ne permettrai ni aux élèves de ces séminaires, ni aux membres des congrégations religieuses ou à leurs pensionnaires de suivre les services et offices divins que seulement et exclusivement dans les églises paroissiales (2)? »

(1) Le prince de Méan au bourgmestre de Louvain, 3 octobre 1826. Copie. M. *Recueil van Bommel*, p. 99.

(2) Le ministre de l'intérieur au prince de Méan, 13 novembre 1826. Copie. M. *Recueil van Bommel*, p. 100.

Quelques lignes de la longue et éloquente lettre de protestation qu'il adressait au ministre suffisaient à justifier la conduite de l'archevêque :

« Nous marchons, disait-il, à grands pas vers l'extinction totale du sacerdoce dans ce royaume; car, que le Gouvernement convienne ou non des causes qui le produiront, ce résultat n'est pas douteux; et c'est dans ce moment que je pourrais consentir à détacher pour des services particuliers, et malheureusement presque insignifians, des jeunes prêtres sur qui bientôt devra peser tout le poids du jour et de la chaleur? Que Votre Excellence juge elle-même et qu'elle décide (1)! »

***

L'ingérence du Gouvernement devait aller plus loin encore. La question de l'administration des sacrements aux élèves du Collège philosophique n'avait pas été sans préoccuper gravement les autorités gouvernementales. Van Ghert, qui n'était jamais à court d'expédients, en avait imaginé un pour suppléer éventuellement aux refus d'absolution qu'il escomptait de la part du clergé paroissial. Il faisait venir à Louvain des aumôniers militaires pour confesser les élèves du Collège philosophique ou envoyait ceux-ci se confesser à Bruxelles, puis profitait du moment où les prêtres, professeurs de ce collège, disaient leur messe quotidienne dans l'église paroissiale pour faire donner à ces jeunes gens la communion pascale (2). La décision du Saint-Siège rap-

(1) Le prince de Méan au ministre de l'intérieur, 12 décembre 1826. Copie. **M**, *Recueil van Bommel*, p. 102.

(2) Van Ghert à Van Maanen, 16 mars 1826. **H**, *Papiers Van Maanen*, n° 182. (ALBERS, *o. c.*, t. I, p. 136.)

portée plus haut et qui disait que l'administration du sacrement de pénitence était une question de for intérieur et qu'il ne pouvait porter à ce sujet aucune règle générale, avait écarté toute difficulté sur ce point et rendu inutiles les expédients imaginés par Van Ghert. Il arrivait pourtant que des élèves du Collège philosophique auxquels, pour l'une ou l'autre raison, on avait refusé l'absolution, faisaient le Gouvernement juge de ces questions, qui n'intéressaient que leur conscience.

Peu après le temps pascal de 1827, le ministre de l'intérieur dénonçait dans une lettre indignée la conduite du curé Terdie, de l'église Saint-Jacques de Louvain, qui s'était permis de repousser du confessionnal deux élèves du Collège philosophique par le seul motif qu'ils fréquentaient cet établissement, et enjoignait à l'archevêque de rappeler ce curé à ses « devoirs » (1).

Bien que cette nouvelle immixtion du pouvoir temporel dans une matière aussi purement spirituelle fût inadmissible, Mgr de Méan ouvrit une enquête sur les faits allégués et la réponse du curé Terdie ne fit que dévoiler une nouvelle manœuvre des agents du Gouvernement.

« Pour satisfaire aux ordres de Votre Altesse, écrit le curé de Saint-Jacques, j'ai l'honneur de l'informer que le cas dont il s'agit s'est passé comme suit : au tems de Pâques passé, six jeunes gens, vers les sept heures du matin, se sont adressés à mon confessionnal; j'ai entendu successivement leurs confessions; depuis lors, on m'a dit que c'étaient des

(1) Le ministre de l'intérieur au prince de Méan, 28 avril 1827. M. Papiers de Méan, *Collège philosophique.*

élèves du Collège philosophique. Quelques jours après, un jeune homme se présenta et me dit : *Monsieur le Curé, avant de commencer ma confession, je vous demande si vous entendez celle des élèves du Collège philosophique?* Je dis : Oui, Monsieur. *Il insista en me faisant la même question,* et je l'assurai de nouveau. Continuant son avant-propos, il me dit : *Monsieur, je ne suis pas bon, mais du moins je ne veux pas vous tromper, je veux vous dire ouvertement que je suis envoyé ici par les supérieurs du Collège pour vous interroger là-dessus.* Je répondis : Monsieur, je loue votre candeur, mais je puis vous assurer, ainsi que vos supérieurs, que j'entends la confession de ceux du collège. Alors il commença sa confession et ici je ne sais plus rien (1). »

Cette explication claire et nette donnait beau jeu au prince de Méan pour sa réponse au ministre; puisque ce n'était pas de « l'acte ordinairement blâmable de repousser quelqu'un du confessionnal sans l'avoir entendu » qu'il s'agissait, il n'eut aucune peine à disculper le curé de Louvain et à établir « que la nature des sacrements est purement spirituelle et, dès lors, entièrement en dehors des attributions de l'autorité civile » (2).

Ce n'était pas, du reste, le seul terrain sur lequel le gouvernement avait tenté d'injustifiables immixtions. Depuis plusieurs mois déjà, il s'efforçait par divers moyens, par des menaces même, de contraindre le vicaire capitulaire Barrett à combler les vides du chapitre de Liége. On voulait s'assurer ainsi une plus grande influence sur les nouveaux chanoines et arriver à faire élire un autre vicaire capitulaire sans devoir,

(1) Le curé de Saint-Jacques de Louvain au prince de Méan, note sans date. M, PAPIERS DE MÉAN, *ibidem*.

(2) Le prince de Méan au ministre de l'Intérieur, 18 juillet 1827. Minute, M. PAPIERS DE MÉAN, *ibidem*.

faute d'un nombre suffisant de chanoines, s'adresser au Saint-Siège (1).

De même, le Gouvernement cherchait à multiplier les mariages mixtes, dont les déplorables conséquences au point de vue de la Foi se faisaient si vivement sentir en Allemagne, en attribuant compétence en matière de dispenses matrimoniales aux seuls ordinaires et en interdisant tout recours à Rome (2).

On voulait ainsi, par une série d'empiètements successifs et d'entraves au libre exercice de la religion, atteindre le but rêvé depuis longtemps et organiser une Eglise nationale indépendante du Saint-Siège.

* * *

Le clergé régulier n'avait pas été plus épargné par les mesures persécutrices.

Bien au contraire, le ministère voulait se venger sur les congrégations religieuses de l'insuccès de ses négociations avec Mgr Nasalli, insuccès qui, à en croire les conseillers de la couronne, devait être principalement attribué à l'influence des généraux d'ordres et à l'esprit de domination de la Propagande, peu désireuse de voir, par suite d'un concordat, la Hollande échapper à son pouvoir (3).

Bien que la presse officieuse et libérale dénonçât

(1) RC, Olanda, n° 13, *Trattativa fra la Santa Sede a il Rè dei Paesi-Bassi*, p. 6.
(2) RC, Olanda, n° 13, *ibidem*, p. 7.
(3) *Ongedrukt jaarboekje der R. K. Eeredienst over 1845*, pp. 77-78. (Albers, *o. c.*, t. I, p. 76.)

l'influence des jésuites dans toutes les difficultés rencontrées par le Gouvernement, rien n'autorisait celui-ci à semblables accusations. Le *péril congréganiste* n'était qu'un mot dénué de sens, dans les Pays-Bas, plus encore que partout ailleurs.

Les ordres religieux, particulièrement les ordres d'hommes, n'existaient, pour ainsi dire, plus ; au cours des négociations précédentes, M[gr] Nasalli n'avait rien pu obtenir en leur faveur (1), et personne ne prévoyait même la possibilité de leur rétablissement (2).

Complètement dispersés par la conquête française, les religieux, dont le Gouvernement impérial avait toujours empêché la réunion, s'étaient fiés en 1814 aux déclarations du Gouvernement provisoire et avaient tenté de reformer quelques communautés; mais leurs espérances avaient été bientôt déçues et à peine monté sur le trône, Guillaume s'était hâté de faire disperser les principales congrégations d'hommes (3).

Par circulaire du 16 mars 1816, le Gouvernement avait fait dresser la liste de toutes les communautés contemplatives des deux sexes encore existantes (4) et, par une série de dispositions ministérielles (9 mars, 11 mai et

(1) Voir plus haut, p. 323.

(2) *Rapport au prince de Méan*... p. 75. (*Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, III[e] série ; t. I, Louvain, 1905, pp. 46-97.)

(3) Dispersion des Prémontrés à Ninove, le 23 septembre 1814; des Jésuites à Destelberghen, le 25 avril 1816 ; expulsion violente des Jésuites réfugiés au palais épiscopal de Gand, le 24 février 1813. (DELPLACE, *o. c.*, p. 106.) Il y eut toutefois quelques exceptions, en faveur des Trappistes de Westmalle notamment, qui furent approuvés en 1822. (*Geschiedenis der abdij van Westmalle* ; Westmalle, 1904, pp. 100-114.)

(4) Copie, **RS**, tit. IX, n° 256 ; PAESI-BASSI, *Vice superiore delle missioni di Olanda*, 1816.

17 juin 1818) il les avait condamnées à une mort lente, mais assurée (1). Voici ce qu'écrivait le baron Goubau aux gouverneurs des provinces méridionales :

« Quant aux réunions de religieux ou de religieuses qui ne sont d'*aucune utilité publique*, ne menant qu'une vie contemplative, elles doivent être considérées uniquement comme des cohabitations de simples particuliers. Elles peuvent également continuer à exister dans l'état où elles se trouvent actuellement *jusqu'à leur extinction graduelle*, par suite de décès successifs ou de sortie, pour d'autres motifs, des individus qui les composent. Conséquemment, il leur est expressément *défendu d'admettre des novices*... Sa Majesté entend que, dans *aucun cas, l'émission de vœux perpétuels et irrévocables ne soit permise*, parce qu'elle est contraire aux lois existantes; ... *et que toutes ces communautés ne soient placées sous la juridiction d'aucun autre supérieur ecclésiastique que sous celle des évêques de leurs diocèses respectifs*.

Je vous invite, Monsieur le Gouverneur, à vous bien pénétrer de ces dispositions et à en surveiller exactement l'exécution pour ce qui concerne votre province. Je vous charge, en outre, *de m'envoyer tous les ans*, régulièrement, au mois de décembre, un *rapport détaillé sur toutes les associations religieuses*, lequel contiendra des renseignemens précis sur le genre de vie et le mode d'administration intérieure de la maison, sur leur plus ou moins d'utilité pour la société, ainsi que sur ce qui y sera arrivé de remarquable pendant le courant de l'année écoulée. Ce rapport sera accompagné d'un état nominatif de tous les membres de l'association, comprenant leurs noms, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile, nature de leur vocation, afin que, lorsque je soumettrai au

(1) Remarques sur les lois en vigueur aux Pays-Bas et qu'on a contume d'appeler *lois de police du culte*, par le chanoine Boussen, secrétaire du vicariat de Gand, 1826. RS, tit. IX, n° 256; PAESI-BASSI, *Documents divers*, *1824-1830*.

Roi le résultat de ce travail, *Sa Majesté puisse juger principalement de la diminution successive des ci-devant religieux ou religieuses qui ne mènent qu'une vie contemplative.* Je recommande cet objet, Monsieur le Gouverneur, à tous vos soins. Il est indispensable que vous vous mettiez à même de connaître les moindres circonstances qui se passeront dans les dites communautés. Veuillez me donner avis des mesures que vous aurez prises pour concourir, de votre côté, à l'exécution des intentions de Sa Majesté (1). »

Quant aux communautés non contemplatives de femmes, religieuses hospitalières et même, dans les premiers temps, ordres enseignants, Sa Majesté consentait à les autoriser, moyennant approbation de leurs statuts, cette autorisation royale constituant une condition essentielle de leur existence. Tous leurs membres devaient être regnicoles, leurs vœux ne pouvaient excéder un terme de cinq années.

En juin 1822, un arrêté ministériel déterminait le nombre des religieuses que l'on pouvait admettre dans chaque couvent et partout ce nombre était inférieur aux besoins de la maison. Tous les ans, en janvier, la supérieure devait donner un état de tous les membres de sa communauté et la police était chargée de veiller à ce que le nombre fixé par la loi ne fût pas dépassé (2).

Enfin, au cours même des négociations avec Mgr Nasalli, l'arrêté royal du 1er février 1824 avait rendu applicables « aux associations, soit civiles, soit reli-

---

(1) Circulaire du directeur général pour les affaires du culte catholique en date du 17 juin 1818. (*Réclamation respectueuse* du prince DE BROGLIE, p. 112, note XIV.)

(2) Remarques sur les lois ... *de police du culte*, par le chanoine Boussen. RS, tit. IX n° 256; PAESI-BASSI, *Documents divers, 1824-1830.*

gieuses, qui sont vouées à l'instruction publique ou qui s'en occupent accessoirement, » les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1822 spécifiant les qualités requises pour pouvoir être instituteur (1), et avait prescrit que « ne pourront y être reçus membres ni être admis à y faire des vœux temporaires que les individus munis du brevet de capacité mentionné au § 1 de l'article 3 du même arrêté » (2).

Ce certificat ne pouvait être délivré que par les agents du Gouvernement et, comme nous l'avons vu au chapitre précédent, cet arrêté n'avait été qu'une étape dans la voie de l'asservissement de l'enseignement.

Dans ces conditions, l'existence de la plupart des congrégations subsistantes, des congrégations d'hommes surtout, était des plus précaires et des plus misérables. A peine pouvait-on signaler, çà et là, de rares communautés composées d'un nombre infime de religieux (3).

Il est vrai que quelques paroisses dans les provinces méridionales et de nombreuses stations et chapelles dans le pays des missions de Hollande restaient desservies par des réguliers, mais c'était surtout à ceux-ci et

(1) Arrêté du 25 juillet 1822, qui statue des pénalités contre ceux qui exercent, sans autorisation, l'état d'instituteur primaire. *Journal officiel*, n° XIX ; *Pasinomie*, 2e s., t. VI, p. 275.

(2) Arrêté du 1er février 1824, publié le 11 février 1824. *Journal officiel*, n° XX ; *Pasinomie*, 2e s., t. VII, p. 474.

(3) Le 31 janvier 1822, de Brouckère, gouverneur du Limbourg, signalait encore 6 capucins à Maeseyck, 14 récollets à Weert et à Saint-Trond. (Daris, *o. c.*, t. IV, p. 294.) En 1826, l'*Annuaire du clergé catholique romain des Pays-Bas* (Bruxelles, Hayez, p. 305) renseignait à Anvers 9 récollets, 5 capucins, 3 dominicains ; à Malines 7 récollets et 3 capucins ; 6 capucins et 4 carmes à Bruges ; 8 capucins à Gand, 4 à Maeseyck ; 5 récollets a Diest, 3 à Tirlemont, 7 à Weert et 8 à Saint-Trond.

particulièrement aux jésuites qui occupaient quatre résidences dans les provinces septentrionales : Ravenstein, Amsterdam, Kuylenburg et Nimègue (1), qu'en voulait le Gouvernement.

***

Le directeur général pour les affaires du culte catholique ouvrit le feu, en adressant aux ordinaires, le 4 avril 1825, une dépêche leur prescrivant de défendre à leurs subordonnés de recevoir les missionnaires, *même étrangers*, qui se présentaient dans les cures « en vue d'y instruire le peuple en matière de religion » et dont Sa Majesté « considère la présence non seulement comme inutile, injurieuse aux curés, mais comme pouvant mener à des inconvénients » (2).

On ne devait pas s'en tenir là. Le 18 juin 1825 parut un rescrit de cabinet, que Van Maanen résumait en ces termes :

« Le Roi dit en termes énergiques et formels que les jésuites ne peuvent être tolérés en ce pays, parce qu'ils en ont été expulsés et qu'ils constituent un ordre dangereux. Ce point est donc établi. Il désire savoir ce que les jésuites sont devenus, comment ils sont rentrés et où ils se trouvent.

Il désire que l'on prenne les mesures les plus énergiques pour l'expulsion des dits jésuites et, si possible, des autres moines, qui sont tous très nuisibles, et que l'on prenne ces mesures dans le but de protéger les prêtres séculiers, qui devront tous être Néerlandais et pourront seuls obtenir des cures et des emplois ecclésiastiques.

---

(1) Claessens, *o. c.*, t. I, p. 61.
(2) *Pasinomie*, 2e s., t. VIII, p. 238.

Le Roi veut aussi l'expulsion des cures et séminaires de tous les moines qui refuseraient de se séculariser, et la privation, même la déchéance de leurs charges, avec obligation de rentrer dans leurs couvents. Il désire encore qu'il soit déclaré, pour l'avenir, que jamais aucun étranger ou toute autre personne qui aura fait ses études à l'étranger ne pourra exercer des fonctions ecclésiastiques. Peut-être faudrait-il encore prescrire des modifications à l'habit ecclésiastique de certaines congrégations qui n'appartiennent à aucun ordre religieux (1). »

Ce rescrit royal fut transmis au baron Goubau, qui s'occupa immédiatement de la rédaction d'un projet d'arrêté, conçu dans le sens indiqué, et le soumit au Roi dans les premiers jours de janvier 1826 (2).

Malgré son hostilité de calviniste sectaire, Van Maanen, n'osant aller aussi loin que le directeur général, soumit le projet de celui-ci à N. Olivier, jurisconsulte de talent, homme intègre et prudent (3).

« Il est aisé, répondit Olivier, de coucher sur le papier tout ce que l'on veut, mais comment mettra-t-on cet arrêté à exécution? Pourra-t-on partout, même dans les villes, composer convenablement les commissions chargées de cette exécution? Les composera-t-on de catholiques ou de non-catholiques? On ne pourrait peut-être pas se fier entièrement aux premiers et les seconds susciteront immédiatement des préventions. Ne provoquera-t-on pas par cette affaire une grande opposition contre le Roi? Et cette opposition, dans la tournure actuelle des esprits, peut-elle être entièrement négligée? Ne reprochera-t-on pas à Sa Majesté de suivre les

(1) H. *Papiers Van Maanen*, n° 128. (ALBERS, *o. c.*, t. I, p. 77.)

(2) De Meij van Streefkerk à Van Maanen, 7 janvier 1826. H, *ibidem*.

(3) Il devait se faire connaître par l'ouvrage : *Het zeerecht van vroegeren en lateren tijd*. La Haye, 1831. (ALBERS, *ibidem*, note.)

traces de ses prédécesseurs et de vouloir mener tous les catholiques sous le joug? Ne se retranchera-t-on pas avec apparence de droit derrière l'article 191 de la Loi fondamentale? En un mot, ne risque-t-on pas de fomenter une révolution?

Ne pourrait-on pas, d'une façon moins directe et avec moins d'ostentation, atteindre le même but en profitant de chaque demande particulière d'assistance de la part du clergé ou au moyen de dispositions générales prises à l'occasion de l'organisation du culte? Cette tâche pourrait, sans la moindre atténuation, être assignée aux gouverneurs, au moyen d'instructions secrètes (1). »

Le ministre partagea cette manière de voir et adressa au Roi un mémoire réfutant le projet du baron Goubau. Guillaume ne se rangea pas immédiatement à son avis, une correspondance des plus actives continua à s'échanger à ce sujet entre les ministres et ce ne fut qu'après enquêtes et examens plus approfondis, que le Roi renonça à prendre un arrêté d'expulsion contre les réguliers attachés aux missions de Hollande (2).

Il dut se contenter de supprimer, par arrêté du 21 février 1826, la congrégation des Frères des Ecoles chrétiennes, sous prétexte que « les relations qui existaient entre le supérieur général hors de ce royaume et les membres de cette association dans ce pays » pouvaient constituer un danger public (3), et les fonctionnaires de

(1) Olivier à Van Maanen, 9 janvier 1826. H, *Papiers Van Maanen*, n° 128. (ALBERS, *o. c.*, t. I, pp. 77-78.)

(2) Nous renvoyons pour plus de détails sur cette question, qui intéresse surtout les provinces septentrionales, à l'ouvrage du P. ALBERS, t. I, pp. 78-86.

(3) Arrêté publié le 27 février 1826. *Journal officiel*, n° VII; *Pasinomie*, 2e s., t. VIII, p. 404.

tous les rangs se dédommagèrent en multipliant les vexations de détail à ceux que l'on n'avait osé proscrire en masse.

« Le Gouvernement, lisons-nous dans un journal du temps, affecte une si grande terreur contre les institutions religieuses, qu'après avoir pris un arrêté contre des missionnaires qui n'existaient pas en Belgique, on a appliqué cet arrêté à quatre ecclésiastiques français qui se rendaient à Luxembourg comme simples voyageurs et on leur a interdit l'entrée de la ville. A Bruxelles, un pauvre frère Trappiste, né dans cette ville et qui avait obtenu de ses supérieurs la permission de venir voir ses parents, a été arrêté comme missionnaire et obligé de quitter le royaume dans les vingt-quatre heures. A Mons, on a affecté de considérer comme des Jésuites des Frères des Ecoles chrétiennes, qui ont été, en conséquence, arrêtés et conduits par la maréchaussée, tandis qu'une centaine de polissons salariés les accablaient d'injures. Deux prêtres hollandais ont naguère éprouvé le même traitement, sous le même prétexte et comme accusés sans fondement d'avoir colporté des brefs du Pape (1). »

La crainte de troubles graves avait seule, disions-nous, empêché le Roi de procéder à l'expulsion en masse des réguliers établis dans son royaume; néanmoins il ne renonça pas à ce projet et nous le verrons bientôt tenter de le mettre à exécution en même temps que son projet de l'Eglise belgique indépendante.

II

Le moment propice n'était-il pas venu?

Dans sa campagne contre la liberté d'enseignement,

(1) *La Quotidienne*, de Paris, dimanche, 6 novembre 1825.

le Gouvernement avait. chez les libéraux belges, comme chez les calvinistes hollandais, trouvé des alliés fidèles et sûrs, ne devait-il pas en être de même pour toutes les mesures tendant à limiter les droits et les libertés de l'Eglise catholique ?

Les deux chefs de l'opposition parlementaire, Reyphins et Dotrenge, qui avaient jusque-là combattu le pouvoir avec talent et éloquence, s'étaient, on s'en souvient, ralliés au Gouvernement à l'occasion de la discussion sur le Collège philosophique et leur appui, généreusement récompensé, avait entraîné l'adhésion de la plupart des députés libéraux des provinces méridionales (1).

Quant aux députés hollandais, presque tous calvinistes convaincus et intransigeants, ils formaient un bloc discipliné, suffisant, à lui seul, pour mettre le ministère à l'abri de toute surprise.

Maître du parlement, le Gouvernement était aussi maître de la presse.

Tout entière aux mains des officieux ou des libéraux et rédigée par des publicistes jacobins, exilés par la Restauration (2), la presse se répandait quotidiennement en attaques et diatribes contre la religion, son chef et ses ministres, ses dogmes et sa discipline (3).

A part quelques inoffensifs journaux d'annonces et de

(1) Voir plus haut, p. 439.

(2) Les intempérances de plume et de langage de ces réfugiés français devaient à plusieurs reprises causer des embarras au Gouvernement avec les puissances alliées. Voir Poullet, *La Sainte alliance et le royaume des Pays-Bas*, pp. 9-18.

(3) *Rapport adressé au prince de Méan*... p. 77. (*Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, 1905.)

nouvelles qui, ne s'occupant pas de politique intérieure, échappaient aux poursuites judiciaires, les catholiques n'avaient guère de feuilles pour défendre la religion. Le vaillant *Spectateur belge* de l'abbé de Foere avait disparu. Depuis peu, il est vrai, le *Courrier de la Meuse* venait d'entrer dans l'arène, où le *Catholique des Pays-Bas* allait bientôt le suivre, mais aux débuts de 1825 la presse catholique était encore à ses premiers balbutiements et le ministère essayait par tout moyen d'entraver son développement.

Alors que le Gouvernement respectait, encourageait, patronnait même la *Société biblique* et la société littéraire de propagande protestante *Tot nut van het algemeen,* un arrêté du 21 août 1821 avait supprimé, sous le prétexte qu'elles avaient été instituées sans autorisation, deux sociétés catholiques pour la propagation des bons livres : la *Société romaine catholique,* fondée, en 1820, à Utrecht, par M. Le Sage ten Broeck, et la *Société catholique de la Belgique,* créée à Bruxelles, en 1821, sur l'initiative du comte de Robiano de Borsbeek (1).

La presse périodique catholique n'était pas plus libre.

« Sa Majesté, disait une circulaire d'un commissaire de district aux bourgmestres, est informée qu'il se trouve dans ce royaume des ecclésiastiques et d'autres personnes mal intentionnées qui s'efforcent de défendre, soit par la publication d'écrits, soit par des articles insérés dans quelques journaux périodiques et quotidiens, ainsi que par d'autres moyens, des opinions erronées et exagérées touchant les

(1) Celui-ci était parvenu à sauver l'œuvre en prenant lui-même un brevet de libraire, que le Gouvernement n'avait pu refuser. (Th. Juste, *o. c.*, t. I, p. 57.)

droits de Sa Majesté dans les affaires ecclésiastiques et qui font tout ce qui est en leur pouvoir afin de *trouver dans ce pays des adeptes pour l'ordre aboli des Jésuites.* Sa Majesté veut, en conséquence, qu'on surveille rigoureusement tout écrit de cette nature.

La tâche qui m'est imposée à ce sujet me force de vous recommander *le plus sérieusement possible* de mettre en usage tous les moyens convenables et légitimes que vous avez entre les mains *pour empêcher la publication* des écrits dont je veux parler, de faire sentir aux imprimeurs et aux libraires à quelles difficultés ils s'exposent et de faire tout ce qui dépend de vous lorsque de pareils écrits paraissent pour en découvrir les auteurs et pour trouver ainsi la véritable source du mal (1). »

Ces moyens *convenables et légitimes,* que proscrivait l'article 227 de la Loi fondamentale en proclamant la liberté de la presse, devaient servir de base à un régime d'intimidation, d'inquisition et de répression sévère.

Les auteurs, les imprimeurs et les distributeurs des brochures publiées contre le Collège philosophique étaient l'objet des rigueurs des officiers du ministère public et des fonctionnaires de l'ordre administratif (2).

Les cours et tribunaux se montraient, en matière de presse, de la plus grande sévérité (3).

---

(1) Circulaire du commissaire de district de Malines aux bourgmestres. 24 septembre 1825. Copie et traduction. T. *Recueil de Ram*, t. II. Voir aussi les circulaires des gouverneurs de la Flandre Occidentale et du Brabant septentrional signalées plus haut, pp. 452-453.

(2) Circulaire *très confidentielle* du commissaire de district de Malines (van Velsen) aux bourgmestres, 24 janvier 1826. Copie. T. *Recueil de Rom*, t. I.

(3) Sur les poursuites de presse sous le gouvernement hollandais, voir Kluit, W.-P. Sautijn, *Dagbladvervolgingen in Belgie 1815-1830,* dans les *Bijdragen voor Vaderlandsche geschiedenis en oudheidkunde, derde reeks,* t. VI; La Haye, Nijhoff, 1892.

Le rédacteur du *Courrier de la Flandre* fut condamné à la prison pour avoir écrit, en réponse au journal français *Le Constitutionnel*, que les protestants avaient été aussi souvent *vexants* que *vexés*. L'abbé de Zinzerling subit le même sort pour s'être avoué l'auteur d'un article semblable dans le même journal (1).

Dès son apparition, en décembre 1826, *le Catholique des Pays-Bas* avait vu son imprimeur De Neve condamné à 15 jours de prison, pour avoir omis son nom sur les quatre premiers numéros. Le 19 avril, il était de nouveau écroué pour avoir écrit : « *La presse doit être libre :* Nos ultra-libéraux adoptent cet article, mais avec un amendement secret : *pour nous*... Dans un pays où la magistrature est amovible et dépend d'un caprice, le jugement par jury nous est enlevé (2)! »

De Vlieger, l'éditeur de la *Nieuwe Gazette van Brussel*, et Heirstraeten, l'éditeur des *Katholyke mengelschriften* d'Anvers, étaient mis en arrestation (3).

Et cependant toute licence était donnée à la presse antireligieuse, devenue, comme nous le disions plus haut, la plus fidèle alliée du Gouvernement persécuteur.



Le pouvoir pouvait aussi compter dans toutes ses entreprises contre la religion sur le concours absolu de la Franc-Maçonnerie.

Différents en cela des *Carbonari*, conspirateurs et

(1) *La Quotidienne* de Paris, 6 novembre 1825.
(2) *Le Catholique des Pays-Bas*, du 28 avril 1827.
(3) *Le Catholique*, du 26 septembre 1827.

révolutionnaires du Midi de l'Europe, dans les puissances protestantes du Nord, les Francs-Maçons vivaient en bonne intelligence avec les gouvernements (1). Dans les Pays-Bas, cette société, sous des dehors de pure philanthropie, possédait une importance politique considérable et groupait les libéraux les plus influents, les philosophes, les anciens partisans des doctrines joséphistes, en un mot, tous les adversaires de la religion catholique.

Le Roi eut bientôt compris le précieux concours que cette institution pouvait apporter à sa politique, et pour lui donner un caractère semi-officiel et s'assurer de la direction du mouvement, il plaça son fils puîné, le prince Frédéric, à la tête de la Franc-Maçonnerie de tout le royaume, en qualité de grand-maître et fit du prince héritier un vénérable (2).

Cette mainmise ne s'était pas effectuée sans peine. Les *hauts grades* ne se laissèrent pas dépouiller de leur autorité sans protester mais le Roi tint bon et, avec l'appui des nombreux fonctionnaires affiliés, parvint à s'assurer la docilité des loges et leur concours empressé aux mesures prises contre la religion (3).

« Maçons et citoyens des Pays-Bas, s'écriait un de leurs *orateurs*, remerciez sans cesse la Providence de nous avoir

---

(1) Cette différence essentielle était exposée avec toutes ses conséquences par le ministre des Pays-Bas Reinhold au cardinal Consalvi, dans une note du 18 août 1816. **RS**, tit. IX, n° 270; PAESI-BASSI, *Ministro, 1816.*

(2) Lettre du comte van der Vrecken à Mgr Mazio, Aix-la-Chapelle, le 25 juillet 1826. **RC**. OLANDA, n° 13.

(3) Cet épisode est exposé dans tous ses détails, d'après les *Annales... de la Maçonnerie des Pays-Bas*, par DELPLACE, *o. c.*, chap. XIII.

donné un roi chrétien, mais qui n'est pas catholique romain (1). »

La bulle de Léon XII contre la Franc-Maçonnerie, du 3 des ides de mai 1826, eut un immense retentissement en Belgique. Au grand étonnement des catholiques, le Gouvernement ne fit aucune difficulté pour la revêtir de son placet et la transmettre aux ordinaires, et on crut voir dans la publication de ce document un moyen d'attiser la haine des Loges contre l'Eglise et de s'assurer plus que jamais leur concours (2).

***

Ce fut à ce moment que, confiant dans sa force et se croyant, par la presse, par la tribune, par l'administration et par les tribunaux, maître de l'opinion publique, le Gouvernement crut pouvoir procéder à la réalisation de ses projets et fonder, sur les ruines de l'autorité pontificale, une église nationale indépendante.

Depuis plusieurs années déjà, les organes ministériels avaient, avec beaucoup d'affectation et d'emphase, rempli la presse des *libertés de l'Eglise belgique.* On sait que c'était là une invention des magistrats philosophes de la fin du XVIIIe siècle et que ces prétendues libertés avaient toujours été condamnées par le clergé (3).

Mais cette campagne de presse avait porté ses fruits.

(1) *Annales... de la Maçonnerie,* t. III, p. 552.
(2) Lettre citée du 25 juillet 1826, du comte van der Vrecken à Mgr Mazio, RC, Olanda, n° 13.
(3) Raepsaet, *Analyse historique et critique de l'origine et des progrès des droits civils, politiques et religieux des Belges et Gaulois,* t. IV des *OEuvres complètes,* pp. 8-9.

En 1821, l'abbé Verheylewegen, vicaire général de Malines, avait, à l'inspiration du ministère (1), dans un sermon prononcé à la métropole, avancé des principes faux de tolérance religieuse et causé un vif émoi. Il avait donné de la maxime : *Hors de l'Eglise point de salut,* une interprétation hérétique. Rome avait mis ce sermon à l'index et le prince de Méan avait révoqué son audacieux grand-vicaire; mais le Gouvernement lui avait maintenu son traitement et avait profité de l'occasion pour soulever la question des *libertés de l'Eglise belgique,* prétendûment violées par cette condamnation du Saint-Office.

« Il est contraire aux droits de l'Eglise belgique, écrivait le baron Goubau, que Rome se mêle directement des affaires de nos évêques. De plus, aucun sujet du royaume ne peut être traduit à l'étranger, nommément pas à Rome, pour y subir des poursuites ou condamnations (2). »

Bientôt un arrêt de la cour supérieure de Bruxelles consacrait solennellement la même prétention (3).

Poursuivant ses plans, le Gouvernement avait tenté, au cours des négociations en vue d'un concordat, de faire reconnaître par le Saint-Siège, au moins implicitement, ces prétendues libertés, telles que Van Ghert les avait condensées en une note, dont de nombreuses copies circulaient un peu partout (4).

---

(1) CLAESSENS, *o. c.*, t. II, p. 80.

(2) Le baron Goubau au prince de Méan, 1er avril 1822. M, PAPIERS DE MÉAN. *Correspondance avec le baron Goubau.*

(3) Procès Hanicq. *Le Spectateur belge,* t. XVII, p. 196.

(4) *De la discipline et des libertés de l'Eglise belgique.* M, PAPIERS DE MÉAN. *Documents divers, 1814-1830.*

Aussi, lorsque, comme nous venons de l'exposer, le Roi se fut résolu à se passer de Rome dans la réorganisation des affaires religieuses de son royaume, les libertés de l'Eglise belgique constituèrent-elles une base toute trouvée. A ces premiers éléments, le Gouvernement joignit tous ceux qu'une enquête de sa diplomatie sur la situation religieuse des divers pays de l'Europe (1), surtout de l'Allemagne (2), avait pu réunir et dès les premiers jours de 1826 tout semblait prêt pour la grande œuvre.

***

Précisément une petite secte, fort ignorée en Belgique et peu nombreuse en Hollande, offrait un exemple en microcosme d'un Eglise nationale indépendante du Saint-Siège.

On sait que, depuis plus d'un siècle déjà, l'Eglise d'Utrecht, dont la cour de Rome avait supprimé le siège métropolitain à la suite de querelles sur les écrits de Jansenius, s'était perpétuée et se maintenait malgré les condamnations du Saint-Siège. En effet, les chanoines, réfractaires aux décisions de l'Eglise, avaient élu pour archevêque Cornelius Steenoven, qui, frappé des censures ecclésiastiques par Benoît XIII, le 21 février 1725, n'en avait pas moins soutenu la validité de son élection et, pour donner plus de relief à son siège

(1) Circulaire adressée le 3 février 1825 par le comte de Reede, ministre des affaires étrangères, aux agents diplomatiques des Pays-Bas. Copie. L. *Recueil de Jonghe*, t. III, p. 16.

(2) Rapports de M. Heldewier, chargé d'affaires à Carlsruh, et documents divers relatifs au *status* de l'Eglise catholique en Allemagne. L, *Ibidem*, t. III, pp. 36 et 45.

métropolitain, son successeur, Jean Meindarts, avait même créé, de son autorité privée, deux évêchés, l'un à Haarlem, l'autre à Deventer. Tous ces évêques n'avaient jamais cessé de demander à Rome leur institution canonique, sans jamais en recevoir que des brefs de censure et d'excommunication, ce qui ne les empêchait pas de se considérer comme élus canoniquement, de se sacrer respectivement et de gouverner ce qu'on appelait la *petite Eglise* ou, suivant le titre qu'elle s'était donné elle-même, *l'Eglise catholique de l'ancienne lithurgie.*

En 1825, l'évêque de Deventer et l'archevêque d'Utrecht étant morts, le chapitre de Deventer élut comme évêque, le 13 juin, Guillaume Vet et, peu après, les chanoines d'Utrecht nommèrent archevêque Jean Van Santen. Les deux élus s'étaient empressés d'informer le Saint-Siège de leur élévation, mais Rome leur avait répondu, comme à leurs prédécesseurs, en déclarant leur élection illicite, vaine, nulle et leur sacre illégitime et sacrilège, leur défendant, en outre, tous les actes épiscopaux et les frappant d'excommunication (1).

***

Le Roi comprit immédiatement le parti qu'il pouvait tirer de cette petite secte. Ne pouvait-il pas, avec le concours des évêques jansénistes, organiser l'Eglise

(1) Brefs du 19 août 1825 et du 13 janvier 1826. Un partisan des jansénistes répondit à ces brefs par un pamphlet intitulé : *Les malédictions romaines*, par BOOKS-HABOURG, *habitant catholique des Pays-Bas;* Bruxelles, février 1826, in-8°, 70 pp.

belgique, en incorporant la grande Eglise à la petite, et régenter ainsi les catholiques belges comme il régentait déjà toutes les autres confessions religieuses, au point d'avoir pu, par un simple arrêté royal, fusionner les calvinistes et les luthériens de ses colonies des Indes occidentales en une seule communion réformée (1).

Dans ce but, le Gouvernement prit les jansénistes sous sa protection spéciale et les combla de faveurs budgétaires, allouant d'importantes gratifications à leurs évêques, même à celui de Deventer, dont le diocèse ne comptait pas une seule ouaille (2).

« C'est, écrivait à ce sujet l'abbé Boussen, secrétaire du vicariat de Gand, en instaurant le culte du veau d'or, que le Gouvernement espère aboutir à la fusion de toutes les religions existant dans les Pays-Bas (3). »

C'est, en tous cas, à cette fusion que, sous couleur d'examiner les moyens de faire rentrer les jansénistes dans le giron de l'Eglise, travaillait une commission de trois ecclésiastiques choisis par le Gouvernement.

« Je ne puis voir dans cette conduite, écrivait le prince de Méan, le zèle pour ces brebis égarées, mais toujours ce même plan de nous détacher du Saint-Siège, car, au moyen de ces évêques, on ne serait plus embarrassé de remplir les sièges vacans, *sans* ou plutôt *malgré* le Saint-Père (4). »

---

(1) Arrêté royal du 12 novembre 1824, non inséré au *Journal officiel*, publié dans le *Bijvoegsel tot het Staatsblad*, 1824, p. 1606.

(2) O. [le prince de Méan] à Mgr Mazio, 26 avril 1826. **RS**, tit. IX, n° 256; PAESI-BASSI, *Documents divers, 1824-1830*.

(3) Le chanoine Boussen à Mgr Mazio, 25 juillet 1826. **RS**, *ibidem*.

(4) Lettre citée de O [le prince de Méan] à Mgr Mazio.

Tous ces indices venaient dévoiler le plan du Roi et de ses ministres.

« Il ne déplaisait pas à certains membres du Gouvernement, écrit un contemporain, de faire peur à la cour de Rome, en faisant sonner bien haut le danger de voir se renouveler dans les Pays-Bas un schisme semblable au schisme de l'Angleterre sous Henri VIII (1). »

Mais il y avait là plus que de vaines menaces.

« Rome se montrait si patiente, écrit M. de Gerlache, qu'il prit un beau jour fantaisie au Gouvernement de se passer de Rome. Il imagina de constituer l'Eglise belgique, en conservant ses évêques et sa hiérarchie, sans Pape, à la mode anglicane. Un projet d'organisation et de circonscription épiscopale pour tous les Pays-Bas fut dressé par M. Goubau et lithographié par ordre de M. van Gobbelschroy. Il n'en fut distribué que douze exemplaires à des personnes de confiance; cependant une indiscrétion fut commise. Ce projet, dont nous avons eu une copie en mains, est rédigé en 38 articles et porte la date de janvier 1827; mais il remontait plus haut...

Ce projet, peu connu, mais dont l'existence nous est démontrée par des témoignages matériels incontestables, se rattachait, dit-on, à un vaste complot, depuis longtemps organisé entre divers princes protestants d'Allemagne, pour séparer tout à fait leurs sujets catholiques de la communion romaine. Ce qui nous porte à le croire, c'est que plusieurs articles de l'arrêté de janvier 1827 semblent littéralement copiés de la fameuse *pragmatique* élaborée à Francfort, en 1818, *pour la province ecclésiastique des Etats de Wurtemberg,*

---

(1) Note manuscrite de l'abbé de Ram (plus tard recteur magnifique de l'Université de Louvain) sur la politique religieuse du gouvernement hollandais. BM, II, 200, p. 97.

Bade, Hesse-Darmstadt, Hesse-Cassel, Nassau et Francfort (1). Nous pourrions fournir ici la preuve que le gouvernement hollandais s'était entendu avec les chefs de ces différents Etats pour consommer l'asservissement du catholicisme si nous ne craignions de compromettre la personne à qui nous devons ces renseignements et qui habite aujourd'hui la Hollande (2). »

***

Les consciencieuses recherches du P. Albers dans les archives de La Haye ont confirmé ce que nous appre-

---

(1) On sait que les délégués du Wurtemberg, de Bade, de la Hesse-Electorale et du grand-duché de Hesse, de Nassau, de Mecklembourg, de Saxe-Weimar, d'Oldenbourg, de Waldeck et des villes libres de Brême, Lubeck et Francfort, réunis, en 1818, dans cette dernière ville, sous la présidence du ministre wurtembourgeois, von Wangenheim, avaient rédigé au sujet des affaires du culte catholique une *déclaration* et un *statut organique*. Bien que cette *déclaration* attribuât au souverain la nomination des évêques et des chapitres diocésains et limitât à six mois le terme endéans lequel le Pape eût à donner l'institution canonique, la conférence de Francfort espérait l'imposer à Rome. Ce résultat atteint, le *statut organique*, soigneusement tenu secret jusqu'alors, serait publié comme loi d'Etat et rendu obligatoire pour les évêques. Après que Rome eût rejeté la *déclaration*, celle-ci fut remaniée et devint le *fundations instrument*, tandis que le *statut organique* devenait le *Kirchenpragmatik*. Cette dernière pièce, si le plan avait réussi, consacrait un schisme : elle déclarait clairement que l'Eglise n'était qu'une institution d'Etat et que les prêtres n'étaient que des fonctionnaires. Le cardinal Consalvi perça ce plan à jour et le dénonça dans sa note du 27 février 1823. La conférence de Francfort répliqua en défiant le cardinal de lui communiquer la pièce en question. Consalvi répondit en refusant, dans sa note du 13 juin 1823, tous les candidats aux sièges épiscopaux qui avaient adhéré à la Pragmatique et en joignant à sa note une copie du document demandé. H. Brück, *Geschichte der Katholische Kirche in Deutschland in XIX Jahrhundert*, t. II; Mayence, 1889, p. 102. *Journal historique et littéraire* de Kersten, t. I, 1834-1835, p. 251 (passage reproduit par de Gerlache, 2e édit., t. III, p. 120).

(2) de Gerlache, *o. c.*, t. I, pp. 405, 406.

nait l'auteur de l'histoire du royaume des Pays-Bas, à un point près : ce n'est pas au baron Goubau qu'il faut attribuer, comme le faisaient, du reste, presque tous les contemporains (1), la rédaction du projet de schisme, mais bien au ministre de la justice, Van Maanen. Bien plus, il est désormais établi d'une façon péremptoire que le Roi lui-même avait pris l'initiative de cette mesure et avait joué dans son élaboration un rôle prépondérant, ce que, jusqu'ici, les écrivains hollandais avaient toujours refusé d'admettre (2).

Peut-être l'idée première venait-elle de Goubau, qui, dès 1824, préconisait « une conjuration des souverains de l'Europe » à laquelle il souhaitait ardemment de pouvoir collaborer. Van Maanen déclarait alors cette idée inexécutable, la qualifiant de « brillante théorie, mais rien de plus » (3). Elle n'en devait pas moins faire son chemin et, deux ans plus tard, sur l'ordre exprès du Roi, le même Van Maanen rédigeait un projet d'organisation ecclésiastique, dont il nous fait lui-même connaître le titre :

---

(1) K... [van der Horst] à Mr Mazio, 8 avril 1827. RS, tit. IX, n° 256; PAESI-BASSI, *Documents divers, 1824-1830.*

(2) Voyez DE BOSCH-KEMPER, *De Staatkundige geschiedenis van Nederland tot 1830*; Amsterdam, 1868, pp. 611-612. J. SCHOKKING, *Historich juridisch schets van de wet van den 10n September 1853*; Leyde, 1894, p. 80. W.-H. DE BEAUFFORT s'attachait surtout à disculper le Roi : « Wanneer een Regering zich in een dergelijken toestand van verlegenheid bevindt, zoekt zij naar allerlei middelen. Het kan dus wel zijn, dat het onzinnige denkbeeld om de Nederlandsche katholieke Kerk tot een geheel zelfstandige te maken, zonder eenig verband met Rome, door een of anderen plannenmaker in die dagen is geopperd. Willem I bezat echter te veel gezond verstand om zich met de verwezenlijking van zulke hersenschimmen te vleien. » *De Gids*, 1885, t. II, pp. 240-241.

(3) H. NIEUWE AANWINSTEN. *Papiers Van Maanen*, n° 122. (ALBERS, *o. c.* t. I, p. 91.)

« PROJET D'ARRÊTÉ *ou* PRAGMATIQUE (1), *par moi rédigé sur l'ordre de Sa Majesté, au printemps de 1826, relativement à l'organisation de la communion catholique romaine dans les Pays-Bas, et dont les principes doivent toujours être observés par le Gouvernement en matière religieuse.*

J'ai rédigé cette pièce, après plusieurs conférences avec Sa Majesté et sur son propre désir, en suite d'un ordre très secret qui m'a été donné de vive voix par le Roi lui-même. Les intentions de Sa Majesté sont de faire d'abord servir ce document d'échantillon ou de mémoire à consulter.

J'ai partout expliqué en marge les divers articles du projet ainsi que les motifs qui les ont dictés.

Sa Majesté m'a témoigné sa haute satisfaction au sujet de mon travail et en a fait exécuter des copies lithographiées, précédées d'un court mémoire (2). »

C'est donc au Roi et à Van Maanen qu'appartient la paternité du projet d'organisation de l'Eglise belgique.

Ce projet fut terminé dans les derniers jours de mai 1826, car, dès le 3 juin, le secrétaire du cabinet, de Mey van Streefkerk, écrivait à Van Maanen : « Le document autographe relatif à votre rapport du 30 mai est, conformément à l'ordre du Roi, retourné ci-joint à Votre Excellence. » Et pour éviter que la chose ne se divulguât, de Mey s'empressait d'ajouter : « J'ai déjà joint comme annexe à votre rapport une des copies de votre important projet, de sorte qu'il est inutile de faire rédiger par votre département aucun nouveau travail à ce sujet (3).. »

(1) Le père Albers fait remarquer la similitude de ce titre avec celui de la *Kirchenpragmatik* de Francfort.

(2) H. AANWINSTEN XXIII, 1900. *Papiers Van Maanen*, n° 137. (ALBERS, *o. c.*, t. I, pp. 91-92.)

(3) De Mey van Streefkerk à Van Maanen, 3 juin 1826. H. *ibidem*.

Maintes fois, au cours de cet ouvrage, nous avons signalé que l'organisation d'une Eglise nationale indépendante constituait dans l'esprit de Guillaume Ier une idée fixe à laquelle il fallait rapporter tous les actes de sa politique religieuse. Il ne cachait, du reste, nullement ses intentions à ce sujet.

« Bonnement, avait-il demandé un jour à un catholique des plus notables, pensez-vous que, si l'on avait de bons archevêques, de bons évêques et de bons curés, l'on ne pourrait pas se passer de toute influence étrangère ? »

Le catholique, ainsi interpellé, n'avait pas hésité à répondre :

« Eh! Votre Majesté pense-t-elle que si l'on avait de bons ministres, de bons gouverneurs, de bons bourgmestres, on ne pourrait pas se passer d'un roi (1)? »

Guillaume avait tourné le dos à celui qui avait osé lui répondre si vertement et n'en avait pas moins maintenu sa manière de voir. La part qu'il prit dans l'élaboration du projet de schisme le montre clairement.

Van Maanen nous a déjà appris « qu'il avait eu plusieurs conférences avec Sa Majesté » ; les notes jointes par le ministre au texte du projet nous prouvent que de nombreux articles furent rédigés à l'initiative et sur les indications du Roi. Enfin, dans le rapport du 30 mai, dont parlait de Mey van Streefkerk dans son billet cité plus haut, Van Maanen dit formellement

(1) O. [le prince de Méan], au nonce de France, 29 octobre 1825. **RS**, tit. IX, n° 256 ; PAESI-BASSI, *Documents divers, 1824-1830*.

« qu'il avait plu à Sa Majesté de lui faire l'honneur de lui communiquer préalablement quelques points de vues » (1).

Le Roi veut nommer, pour la première fois, les archevêques et évêques. Dans la suite, il sera permis aux chapitres de proposer leurs candidats au souverain, mais un commissaire royal assistera à toutes les réunions capitulaires et aux synodes.

Les curés doivent veiller à ce qu'aucune église autre que leur église paroissiale ne soit établie sur le territoire de leurs paroisses, à l'exception des églises succursales reconnues par le Gouvernement.

Il faudra, par surabondance, entendre l'archevêque de Malines sur les réformes à faire, après qu'on en aura fait part à MM. Seber et Schrant (2).

Les dispenses de tout genre devront être demandées aux évêques. Dans les cas où ceux-ci auraient besoin d'une autorisation du Saint-Siège, ils auront à s'adresser au ministre des Pays-Bas à Rome, par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères.

Il importe de ne pas laisser perdre les nombreuses dispositions très salutaires contenues dans les articles organiques.

Il importe également d'insister pour que les bulles d'institution canonique données par le Pape aux évêques mentionnent que ceux-ci sont nommés par le Roi.

---

(1) H. *Papiers Van Maanen*, n° 537. (ALBERS, *o. c.*, t. I, p. 92.)

(2) Ecclésiastiques inféodés au Gouvernement ; le premier était professeur au Collège philosophique ; le second devait, en 1828, être proposé par le Roi pour l'épiscopat.

Et, poursuivant ses instructions, Guillaume prescrivait :

« Suspendre les missions pour 1827 ; là où il existe encore des stations de moines, les supprimer ; quant à leurs biens, prendre, en dehors de tout intérêt fiscal, des mesures pour le bien de l'Eglise ou exiger des garanties. Se montrer, par contre, disposé à accorder des secours là où c'est nécessaire pour mettre les églises en bon état. Laisser aux moines six mois après la promulgation du décret d'organisation ; ce terme écoulé, les supprimer. Les administrateurs des églises devront pourvoir à leurs besoins ; au cas où ils se seraient sécularisés ou où ils prouveraient avoir fait à cet effet les démarches nécessaires, ils conserveront leurs fonctions ou seront placés ailleurs.

Ceux qui ne remplissent pas cette obligation ont le choix : ou bien de demander une pension, ou bien de rentrer dans leurs couvents, mais, en ce cas, ils perdent la qualité de Néerlandais.

Tant que l'on n'aura pas un nouveau concordat, il ne faut rien changer aux diocèses établis par le concordat [de 1801].

Il faut prévoir dans le budget pour 1827 les sommes nécessaires, en rapport avec la situation actuelle, pour pourvoir aux traitements ecclésiastiques qui, jusqu'à présent, ne sont pas payés par le Trésor. Il faudra aussi examiner quelles seront les mesures à prendre plus tard par suite des besoins et du concordat. Comme, de cette façon, au 1er janvier 1827, tous les curés et vicaires seront rétribués, les collectes et autres moyens similaires de se faire payer, disparaîtront pour le plus grand honneur du clergé et pour la plus grande utilité des paroissiens.

Tout cela se fait dans l'attente de prochaines négociations avec le Pape, mais dans le but, au cas où ces négociations resteraient suspendues, de tout disposer d'avance et de tout prévoir de manière à ce qu'il ne se fasse rien au préjudice de l'Eglise catholique romaine et que tout soit réglé et déter-

miné par avance d'une façon convenable; afin aussi de ne pas priver plus longtemps les serviteurs de ce culte des avantages pécuniaires qui leur sont destinés et de ne pas faire durer les charges qui, par suite de cette situation, pèsent plus lourdement sur les catholiques romains des Pays-Bas. »

Et le Roi terminait en disant qu'après le rétablissement des sièges épiscopaux dans les provinces septentrionales, « si quelque chose est oublié, on s'en apercevra par comparaison avec les articles organiques » (1).

Non content de donner ainsi son avis personnel, le Roi faisait parvenir à son ministre, au lendemain de la conférence qu'il avait eue avec lui, le 6 mai, un grand nombre de pièces et de documents pour l'aider dans la rédaction de son travail (2) et, le surlendemain, il lui adressait encore un rapport secret sur la question (3).

Ainsi stimulé, Van Maanen ne perdit pas un instant;

(1) Note autographe du Roi. H. *Papiers Van Maanen*, n° 138. (ALBERS, *o. c.*, t. I, p. 93.)

(2) Voici quels étaient ces documents : 1° *Concept reglement op de organisatie van het Roomsch-Katholiek Kerkgenootschap in het Koningrijk Holland*, du 26 juin 1810; 2° *Ontwerp van eene theologische faculteit en Collegie of Seminarium voor de Roomsche Katholieken*, datant du règne du roi Louis Bonaparte; 3° Rapport de la commission consultative du conseil d'Etat, du 26 mai 1809, sur l'organisation de l'Eglise catholique en Hollande; 4° un mémoire du curé Muller; 5° un rapport de M. Lexius; 6° tous les protocoles, notes et rapports relatifs aux négociations pour un concordat depuis 1815; 7° un rapport des ministres des affaires étrangères, de l'intérieur, de la justice et du secrétaire d'Etat, en date du 2 mai 1826, sur l'organisation des affaires ecclésiastiques catholiques romaines dans les provinces septentrionales; 8° un traité du sieur Alexandre Müller, conseiller du Gouvernement à Weimar, intitulé : *Beiträge zu dem künftigen Deutsch-Katholischen Kirchenrechte*. H. *Papiers Van Maanen*, n° 136. (ALBERS, *o. c.*, t. I, p. 94-95.)

(3) H. *Ibidem*, n° 136. (ALBERS, *o. c.*, t. I, p. 95.)

le 30 mai, son travail était prêt et immédiatement adressé au souverain avec la missive ci-après :

« Le soussigné se permet d'espérer humblement que Sa Majesté daignera juger avec indulgence le projet ci-annexé, qu'il s'est appliqué à rédiger avec toute la ponctualité et tout le soin dont il a été capable. Les principes sur lesquels il a établi son projet sont tous, il en est convaincu, de nature à pouvoir être défendus avec beaucoup de fondement et de puissantes autorités, bien que depuis plusieurs siècles ils aient été vivement combattus par la papauté. Il faut donc s'attendre à une grande opposition de ce côté et le soussigné n'est pas sans inquiétude de voir partager cette opposition par d'innombrables ecclésiastiques, vu que ceux-ci embrasseront immédiatement et sans réflexion les enseignements de Rome et les considèreront comme obligatoires.

Si l'on pouvait cependant être assez heureux pour obtenir l'approbation et le concours de quelques-uns des principaux et des plus estimables ecclésiastiques de l'Eglise catholique romaine, pour réussir, comme on souhaite, à faire occuper par des hommes dignes les sièges épiscopaux vacants ainsi que pour trouver quelque aide pour la composition préalable des chapitres, on aurait, en ce cas, surmonté les principales difficultés et l'on pourrait se flatter que les avantages incontestables qui sont assurés à l'Eglise catholique romaine dans les Pays-Bas, à son clergé et à ses membres, par suite des nouvelles institutions, seront accueillis avec gratitude et reconnaissance (1). »

Comme nous le disions, le Roi se déclara très satisfait de ce projet d'organisation ecclésiastique et en fit lithographier un certain nombre d'exemplaires (2).

***

(1) H. *Papiers Van Maanen*, n° 138. (ALBERS, *o. c.*, t. I, pp. 95-96.)

(2) Voir plus haut, p. 494.

La part revenant au souverain et à son ministre Van Maanen ainsi déterminée, leur collaboration aboutit à la rédaction d'un projet d'arrêté, avec un long préambule, qui ne pouvait laisser aucun doute sur les véritables intentions du Gouvernement.

Les idées que nous avons vu soulever dans les notes préparatoires y étaient reprises et coordonnées de façon à fonder et à organiser jusque dans les détails l'*Eglise belgique indépendante* (1).

La mise à exécution de ce projet eût consommé un schisme.

En adressant à Rome l'exemplaire que nous avons retrouvé aux archives de la secrétairerie d'Etat, l'avocat Van der Horst, confident du prince de Méan, ajoutait :

« Je ne le joins ici que pour donner la mesure des sentimens d'intérêt que l'on porte à la religion des quatre cinquièmes des sujets de ce royaume. La publication d'une pareille mesure ferait un mal infini au Gouvernement (2). »

Cet arrêté resta à l'état de projet.

« On assure, nous apprend M. de Gerlache, qu'un haut fonctionnaire protestant, plus sage que les prétendus catholiques qui approchaient alors du Roi, lui fit sentir tout ce qu'avait de dangereux une tentative de schisme aussi violente et que le monarque, ébranlé par ses représentations, finit par y renoncer (3). »

---

(1) M. PAPIERS DE MÉAN, *Difficultés avec le Gouvernement* RS, tit. IX, n° 256, PAESI-BASSI, *Documents divers, 1824-1830.* Nous publions ce document en annexe, p. 503.

(2) K... [van der Horst] à Mgr Mazio, le 8 avril 1827. RS, tit. IX, n° 256; PAESI-BASSI, *Documents divers, 1824-1830.*

(3) DE GERLACHE, *o. c.*, t. I, p. 406.

Il ne semble même pas que le Gouvernement ait touché mot de ses intentions au Saint-Siège, malgré ce que disait l'article 37 du projet. Ce ne fut, nous l'avons dit, que par une lettre de l'avocat Van der Horst à Mgr Mazio que le Pape fut mis au courant de la chose et reçut une copie de l'arrêté (1).

Mais les événements avaient marché aux Pays-Bas, on était au printemps de 1827 et, comme nous le verrons dans un autre volume, les négociations renouées entre les deux cours semblaient prendre une tournure favorable.

Certains membres du Gouvernement n'avaient pas renoncé cependant à toute idée d'organisation indépendante d'une Eglise belgique.

Le référendaire Van Ghert, secrétaire de la direction générale pour le culte catholique, fit paraître, dans les premiers jours de 1827, une grosse brochure intitulée : *Observations sur les libertés de l'Eglise belgique* (2), et cet ouvrage, répandu à profusion et envoyé par Van Maanen à tous les chefs des parquets, devait leur servir de guide dans les poursuites à charge des ecclésiastiques qui oseraient contredire soit les actes, soit les doctrines du pouvoir en matière spirituelle (3).

---

(1) Lettre citée du 8 avril 1827.

(2) Bruxelles, Th. Lejeune, 1827, in-8°, 101 pp. Les catholiques y opposèrent l'*Exposition sur les droits de la puissance spirituelle*, donnée par l'assemblée générale du clergé de France tenue à Paris en 1765. Bruxelles, Van der Borght, 1827, in-8°, 31 pp.

(3) DE GERLACHE, *o. c.*, t. I, p. 405.

ANNEXE

Projet d'arrêté organique de l'Eglise belgique

NOUS, GUILLAUME, PAR LA GRACE DE DIEU ROI DES PAYS-BAS, PRINCE D'ORANGE-NASSAU, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, ETC., ETC.,

A tous ceux, qui ces présentes verront, SALUT!

L'article 1er des articles additionnels de la Loi fondamentale de Notre Royaume Nous ayant confié le soin de prendre toutes les mesures nécessaires pour la faire exécuter, aussitôt que la nature même des choses le permettrait, dans toutes ses parties d'une manière uniforme, Nous Nous sommes occupé immédiatement des moyens propres à assurer à ceux de nos sujets appartenant à la communion catholique Romaine la jouissance pleine et entière de tous les droits qui leur sont garantis dans le chapitre VI de la Loi fondamentale susdite.

Pour atteindre ce but, il n'y avait que peu de mesures à prendre relativement à la majeure partie des Eglises et des Paroisses Catholiques de Notre Royaume.

En effet, elles se trouvaient dans des Provinces où jadis la Religion Catholique avait été exclusivement celle de l'Etat et où il ne se trouvait qu'un petit nombre d'individus appartenant à une autre communion religieuse. Les Catholiques y

avaient toujours eu et conservé la jouissance des droits que la Loi fondamentale attribue à toutes les communions religieuses. L'organisation ecclésiastique y avait été fixée et circonscrite plus tard par des lois et règlemens positifs et, si quelque point plus ou moins important de ces lois et règlemens demeurés en vigueur exigeait quelque modification ou quelque altération par suite des changemens survenus dans l'ordre des choses, elle se bornait à des objets qui n'étaient point en rapport direct avec les principes de justice et de libéralité de cette Loi fondamentale, ni avec les droits qu'elle assure à nos sujets Catholiques Romains ou à leur communion religieuse.

Le cas était bien différent dans d'autres provinces, où, depuis la Réforme, l'exercice du culte catholique avait été soumis, en vertu des lois d'Etat antérieures, à des entraves très pénibles et où il n'avait été que toléré.

Il est vrai que, dans la suite, de nouvelles lois d'Etat avaient modifié ces restrictions et introduit ces principes de justice et de libéralité qui sont plus clairement développés dans la Loi fondamentale. Mais, néanmoins, tout ce qui avait rapport à l'organisation de ce culte y était demeuré sur l'ancien pied et les sujets Catholiques Romains dans ces provinces étaient privés d'églises appropriées à leurs besoins, continuaient à être astreints à l'obligation d'entretenir leurs ministres et se trouvaient dans l'impossibilité de faire revivre leur ancienne organisation ecclésiastique, pour autant qu'elle était compatible avec l'intérêt de l'Etat et les principes reçus.

Les Catholiques n'étaient donc pas rentrés en possession réelle de tous ces droits que des lois d'Etat postérieures leur avaient attribués, puisque leurs ministres étaient demeurés, pour la plupart, des missionnaires, dépendant d'un étranger fixé hors du pays (1), et qui, par là-même,

(1) Mgr Ciamberlani, vice-supérieur des missions de Hollande, résidant à Munster.

étaient dans l'impuissance de défendre les intérêts de leurs coréligionnaires et des églises confiées à leurs soins et de faire valoir en redressement des motifs légitimes et fondés.

Convaincu de l'urgente nécessité de faire cesser cet état illégal des choses et cette disparité en arrêtant et en faisant mettre à exécution un règlement général sur l'organisation du culte Catholique Romain dans Notre Royaume, Nous avions cependant cru à propos de tenter, au préalable, la conclusion d'un arrangement avec le Saint-Siège à l'égard de quelques points qui semblaient exiger de nouvelles mesures et que Nous préférions arrêter de concert et de commun accord avec le Siège papal, avant de prendre en vertu de notre puissance et autorité souveraine et comme successeur de tous les droits exercés par les princes nos prédécesseurs, des dispositions générales que Nous jugerions nécessaires dans l'intérêt de l'Etat et de Nos sujets Catholiques Romains.

Cependant, à peu près dix ans se sont écoulés sans que Nos efforts constans et assidus près du Siège papal aient amené quelque résultat et cette longueur des négociations, aussi inopinée qu'elle Nous est pénible, Nous fait voir que Notre désir de compléter, dès à présent, ces mesures en les mettant en harmonie pour autant que besoin avec les points sur lesquels Nous avions espéré conclure un arrangement avec le Siège papal, ne saurait se réaliser pour le moment. Nous désirions cependant les négociations, cet arrangement pourra encore, quoique plus tard, se conclure d'une manière satisfaisante. En attendant, l'état actuel des choses ne saurait être conservé plus longtems. La direction des intérêts religieux d'une grande partie de Nos sujets Catholiques Romains ne peut et ne doit dépendre désormais d'un étranger, fixé hors du Royaume, que jamais Nous n'avons reconnu et qui est également inhabile et incompétent à exercer ici quelque acte de juridiction spirituelle, que Nous avons toléré par connivence, uniquement dans l'espoir et l'attente que les mesures à prendre par Nous, après être

convenu de quelques points avec le Siège pontifical, y mettraient un terme en empêchant cet ecclésiastique de s'ingérer ultérieurement.

Aucune paroisse Catholique Romaine ne doit être desservie dorénavant par des missionnaires, ni frustrée de la prérogative d'avoir des ministres fixes soumis, en matières ecclésiastiques, exclusivement à la surveillance des supérieurs ecclésiastiques établis par les règles et canons de ce culte.

Il ne doit plus y avoir de doute ni d'incertitude sur la force d'obligation générale, dans toute l'étendue du Royaume, de certaines lois d'Etat qui ne garantissent pas moins les intérêts du culte catholique, de ses ministres et de ceux qui le professent, que les droits du Roi et les intérêts du Gouvernement. Tandis que ces lois sont ponctuellement exécutées dans quelques provinces et qu'elles sont incontestablement obligatoires pour tout le Royaume, elles sont demeurées sans exécution dans d'autres parties par suite des doutes qui se sont élevés chez plusieurs et qu'il faut attribuer, en grande partie, au système défectueux qui continue à y subsister sous le rapport de l'organisation ecclésiastique.

Il ne doit plus demeurer de traces de mesures antérieures qui peuvent avoir été nécessaires en des tems reculés et avoir harmonie avec des principes et des règles du Gouvernement d'alors, mais dont la continuation présenterait une contradiction intempestive avec les principes sur lesquels est basé Notre Gouvernement et que la Loi fondamentale a garantis à tous Nos sujets.

Aucun de Nos sujets, qui tous supportent une part égale dans les contributions de l'Etat, ne doit désormais être exclusivement astreint à la charge de pourvoir de ses deniers aux besoins de ses pasteurs et de ses ministres.

Aucun ministre du culte ne doit subir dorénavant l'humiliation d'être obligé de recueillir ou quêter près de ses ouailles, d'une manière aussi peu délicate que contraire à la considération et à la dignité de ses fonctions, des dons incertains qui doivent servir à son existence, tandis qu'ail-

leurs le Trésor pourvoit le clergé catholique sans astreindre les membres de cette communion à y concourir par des subsides aussi onéreux.

L'on ne pourra plus tolérer par connivence que désormais encore l'on porte atteinte à Notre autorité souveraine et suprême, relativement au culte extérieur dans la communion catholique ou que l'on s'écarte des anciennes lois et usages de l'Eglise Catholique Romaine dans les Pays-Bas demeurés en vigueur avec la Loi fondamentale ou des dispositions prescrites par le concordat du 26 messidor an IX (15 juillet 1801) ou par les lois et règlemens y relatifs, et tandis que, d'une part, Notre intention est d'accorder des secours efficaces pour les besoins existans, de redresser, pour autant que de besoin, le passé, de faire disparaître toutes les entraves dans l'exercice public du culte pour autant qu'il ne trouble pas l'ordre et la tranquillité publics et de contribuer ainsi au contentement général, Nous sommes obligé, d'autre part, de faire reconnaître, respecter et valoir bien expressément tous ces droits, qui sont inséparables de l'autorité souveraine, que les souverains, Nos prédécesseurs, ont exercée légitimement, relativement à la direction des affaires ecclésiastiques, qui n'ont rien de commun avec les dogmes de l'Eglise catholique. Ces droits étant dévolus sur Nous, Nous en devons le maintien efficace à Nous-même et à Nos peuples.

A l'effet d'atteindre ce but, Nous avons cru, au préalable et en attendant les changemens et les modifications qui, par suite des négociations et des arrangemens avec le Siège papal, pourraient être jugés nécessaires sous quelques rapports, devoir arrêter provisoirement, sur l'organisation du culte catholique romain, les règles et dispositions générales qui suivent et par lesquelles Nous avons conservé, en premier lieu, dans son intégralité tout ce qui existe aujourd'hui légalement en vertu du concordat de 1801 et des lois et règlemens et dispositions y relatifs, tandis qu'à l'égard de l'archevêché d'Utrecht et des évêchés de Bois-le-Duc, Haar-

lem et Groningue, Nous avons, en second lieu, fait d'abord usage de toutes les subdivisions et administrations du culte catholique romain, telles que Nous les avons trouvées dans ce pays à Notre avènement, pour autant qu'elles ne regardaient pas l'archevêché de Malines, les évêchés de Namur, Tournay, Gand et Liége, et ce en attendant les propositions qui Nous seront soumises ultérieurement au sujet d'une autre division et circonscription de ces diocèses en harmonie avec la division territoriale civile de Notre royaume et avec les besoins des paroisses. Nous Nous sommes borné pour le moment à appliquer les autres fragmens dans leur intégralité, sans y faire jusqu'à présent quelque changement, et de les attribuer dans cet état à l'archevêché et aux évêchés dont ils feront d'abord partie.

A ces causes et sauf les modifications et changemens que nous pourrions juger nécessaires dans la suite ou en conséquence des arrangemens à conclure avec le Siège papal, Nous avons trouvé bon d'arrêter et d'introduire, comme nous arrêtons et introduisons par la présente le :

Règlement général sur l'organisation du culte catholique romain dans le royaume des Pays-Bas.

ARTICLE PREMIER. — Le royaume des Pays-Bas, quant aux catholiques romains, est divisé sous le rapport ecclésiastique en archevêchés et évêchés, à désigner ci-dessous ·

L'archevêché	de	*Malines ;*
»	d'	*Utrecht ;*
L'évêché	de	*Namur ;*
»	»	*Tournay ;*
»	»	*Gand ;*
»	»	*Liége ;*
»	»	*Bois-le-Duc ;*
»	»	*Haarlem ;*
»	»	*Groningue.*

Tandis que les communes de la province de Hainaut enclavées dans le diocèse de Cambrai continueront à en dépendre jusqu'à ce que, à leur égard, les conventions nécessaires aient été conclues avec le Siège papal.

Art. 2. — L'archevêché de Malines est primat des Pays-Bas et métropolitain des évêchés de Namur, Tournay, Gand et Liége, tandis que l'archevêché d'Utrecht exerce les fonctions de métropole sur les évêchés de Bois-le-Duc, Haarlem et Groningue.

Art. 3. — La circonscription de l'archevêché de Malines ainsi que celles des évêchés de Namur, Tournay, Gand et Liége demeurent sur le pied actuel, comme ayant été fixées et réglées par le concordat de 1801 et les autres lois et réglemens émanés en conséquence du concordat susdit. Si cependant les chefs de ces archevêché et évêchés, ou bien l'un d'eux, jugeaient utile ou nécessaire qu'on apportât quelques modifications soit à la division et à la circonscription de leurs évêchés, mais en rapport avec les délimitations des évêchés désignés dans l'article suivant, soit à leur organisation intérieure spécialement quant à la division en décanats en rapport avec l'organisation et la composition des chapitres, il leur est libre de Nous présenter à cet égard des propositionsmotivées; si elles obtiennent Notre approbation, elles seront, selon l'exigence des cas, ou bien définitivement arrêtées par Nous, ou bien elles formeront le sujet d'une délibération avec le Siège papal à l'occasion de la poursuite des négociations pour un concordat, ou bien même lui seront soumises séparément,selon que la nature de ces objets pourrait le requérir.

Art. 4. — L'archevêché d'Utrecht comprendra provisoirement les archiprêtrés d'Utrecht et de Gueldre dans leur ensemble et sans aucune exception,ainsi que toutes les autres paroisses, églises ou stations qui ont appartenu ci-devant à

l'archevêché d'Utrecht, ou qui sont instituées dans les provinces d'Utrecht et de Gueldre, pourvu qu'elles ne ressortissent point des autres archiprêtrés, vicariats ou commissariats dénommés dans cet article et attribués à l'un des autres évêchés.

L'évêché de Bois-le-Duc comprendra, sous la même condition, le vicariat général de l'évêché de ce titre et de ce nom, ainsi que les vicariats généraux des fragmens désignés sous le nom de parties hollandaises des anciens évêchés de Ruremonde et d'Anvers. Il renfermera, en outre, le commissariat général dans les districts de Ravestein et de Megen, ayant fait partie de l'ancien évêché de Liége, ainsi que toutes les autres paroisses, églises ou stations qui ont appartenu ci-devant à l'évêché de Bois-le-Duc, également situées dans la province du Brabant septentrional.

L'évêché de Haarlem comprendra, sous la même condition, l'archiprêtré de Hollande et de Zélande dans son ensemble, ainsi que les autres paroisses, églises ou stations qui ont appartenu ci-devant à l'évêché de Haarlem ou qui sont situées dans les provinces de Hollande et de Zélande.

Finalement, l'évêché de Groningue comprendra, sous les mêmes conditions, les archiprêtrés de Groningue, Frise, Salland, Drenthe et Twenthe dans leur ensemble, ainsi que toutes les autres paroisses, églises ou stations qui jadis ont appartenu à l'évêché de Groningue ou qui sont situées dans les provinces de Groningue, Frise, Overyssel et Drenthe.

Art. 5. — Les supérieurs ecclésiastiques néerlandais qui, jusqu'ici, ont administré les diverses parties désignées dans l'article précédent seront membres effectifs du chapitre cathédral ou épiscopal ou seront nommés chanoines honoraires et considérés en même tems comme vicaires généraux de l'archevêque et des évêques sous la jurisdiction desquels passeront respectivement, en vertu de l'article qui précède, les paroisses qu'ils ont administrées, et ce jusqu'à l'organisation plus complète de l'archevêché et des évêchés susdits;

en attendant, les supérieurs ecclésiastiques prérappelés s'entendront avec l'archevêque et les évêques sur le mode dont s'exercera la juridiction sur les différentes parties du diocèse.

ART. 6. — Indépendamment des dispositions contenues dans les deux articles précédens, qui cependant ne sont adoptées et ne peuvent être exécutées que comme mesures provisoires, l'archevêque d'Utrecht, les évêques de Bois-le-Duc, Haarlem, Groningue devront s'occuper immédiatement de rechercher et d'examiner quels changemens pourraient être nécessaires ou utiles relativement à la division et à la circonscription de leurs diocèses en rapport avec la division territoriale civile du royaume et avec les besoins des paroisses ou même en rapport avec les délimitations des autres évêchés désignés dans l'article 3 et ils Nous adresseront à ce sujet des propositions motivées.

Aussitôt qu'elles auront obtenu Notre assentiment, elles seront le sujet de mesures à concerter avec le Siège papal, soit à l'occasion des négociations à suivre pour la conclusion d'un concordat, soit séparément.

ART. 7. — Après s'être concertés avec les gouverneurs de provinces, l'archevêque et les évêques susdits devront également s'occuper de projeter les règlemens nécessaires à l'érection et la circonscription des paroisses et des églises succursales ou annexes de leurs diocèses, en se conformant aux dispositions des articles 60, 61 et 62 des articles organiques. Relativement à la division de leurs évêchés en décanats en rapport avec l'organisation définitive et la composition de leur chapitre, relativement à l'organisation de leurs séminaires épiscopaux, relativement à la fixation définitive du nombre de leurs vicaires généraux ou capitulaires et des chanoines, enfin relativement à tout ce qui concerne l'organisation intérieure de leurs diocèses, ils auront égard aux règles, dispositions et principes fixés par les articles

organiques susmentionnés et par les lois et règlemens y relatifs et Nous présenteront sur toutes ces matières des propositions motivées.

Lorsqu'elles auront été agréées par Nous, elles feront, selon l'exigence des cas, ou bien le sujet de mesures à concerter avec le Siège papal, de la manière énoncée dans l'article précédent, ou bien seront arrêtées provisoirement par Nous, sauf les modifications et les changemens que des conventions ultérieures pourraient Nous faire juger convenables (1).

Art. 8. — Pour autant que les supérieurs ecclésiastiques susdits jugeraient utile ou à propos et se verraient en état de Nous soumettre, dans les propositions désignées dans l'article précédent et en rapport avec icelles, leurs considérations motivées sur la nécessité de bâtir, rebâtir ou agrandir des églises ou sur la suppression des bâtimens de cette nature qui seraient superflus ou moins appropriés, il leur sera loisible de le faire.

Art. 9. — Voulant, en attendant la conclusion définitive d'un arrangement vainement tenté jusqu'ici avec le Siège papal, pourvoir de suite d'une manière qui, comme fondée sur ce qui se pratiquait autrefois, peut seule être suivie et qui, dès lors, doit réunir toutes les opinions, Nous ferons usage du droit que le concordat de 1801, les bulles des papes Clément VII en date du 13 des calendes de septembre 1529, Paul V et Pie IV sous les dates du 5 des ides de mai 1559 et du 3 des ides de mars 1560, ont attribué respectivement à Nos prédécesseurs, comme légitimement dévolu

(1) « Door de oprichting der bisschoppelijke seminariën moeten vervallen de seminariën van Herlaer, Grootlinden, Hoeven en Uden, omdat ze allen in het bisdom van Den Bosch gelegen zijn en dus door het bisschoppelijk seminarie vervangen worden. » Note de la main de Van Maanen sur la minute du projet d'arrêté. H. Aanwinsten 1900, XXIII, n° 137. (Albers, o. c., t. I, pp. 487-499.)

sur Nous, et ainsi Nous remplirons les sièges vacans par des prélats instruits et vénérables.

ART. 10. — Considérant que le Siège papal a proposé l'élection capitulaire comme un moyen d'arrangement et que l'établissement de ce mode peut, dès lors, non seulement être adopté sans difficulté, mais pourrait même être considéré avec confiance comme propre à hâter la conclusion des négociations ultérieures, qui, de Notre côté, seront poursuivies avec activité et dans lesquelles Nous désirons faire disparaître tout ce qui peut contribuer à des retards et des entraves, les dispositions suivantes seront observées relativement au mode de pourvoir aux sièges archiépiscopaux et épiscopaux qui viendraient à vaquer dans Notre royaume durant ces négociations, jusqu'à ce que Nous ayons conclu sur ce point un arrangement définitif avec le Siège susdit.

ART. 11. — Aussitôt que le siège d'un archevêché ou d'un évêché viendra à vaquer par quelque cause que ce soit, le chapitre Nous en fera part, ainsi que de la cause de cette vacature. Il pourvoira, en même tems, conformément aux règles de l'Église, à l'administration provisoire de l'évêché et nommera à cette fin une ou deux personnes convenables en qualité de vicaires capitulaires *sede vacante*, qu'il Nous proposera à fin d'agréation. En même tems, le chapitre demandera Notre assentiment à l'effet de procéder à l'élection d'un nouvel archevêque ou évêque.

ART. 12. — Notre arrêté par lequel Nous autorisons de procéder à l'élection contiendra, en même tems, la nomination d'un commissaire royal que Nous qualifierons à être présent à cette élection et avec lequel le chapitre, après avoir reçu Notre arrêté susdit, aura à s'aboucher sur le jour que cette élection aura lieu, en y observant qu'elle devra se faire endedans les trois semaines après que Notre arrêté susdit aura été reçu par le chapitre.

ART. 13. — L'élection, étant faite d'après les lois et règles canoniques, Nous sera communiquée dès le lendemain par le chapitre, qui Nous demandera en même tems l'agréation de l'élu.

ART. 14. — Notre arrêté portant l'agréation de l'élu sera transmis sans délai au chapitre, pour que, d'après les usages de l'Église, il le notifie légalement au prélat élu afin de le mettre à même de pouvoir satisfaire à ce qui sera prescrit par l'article 16.

ART. 15. — Si, contre toute attente, Nous devions faire difficulté d'agréer le nouvel élu, Nous en ferons part au chapitre et l'élection sera considérée comme non avenue. L'arrêté que Nous prendrons à ce sujet déterminera, en même tems, le délai endéans lequel le chapitre devra, en présence de Notre commissaire royal, déjà nommé ou à nommer encore, procéder à une nouvelle élection, à l'égard de laquelle on observera tout ce qui a été prescrit par les articles 12 et 13 ci-dessus.

ART. 16. — Les prélats élus conformément aux articles ci-dessus feront, après avoir reçu Notre nomination ou agréation susdite, tout ce qui est nécessaire pour obtenir leur institution canonique, suivant les règles de l'Église et demanderont au Pape les bulles qui seront jugées nécessaires.

Les ayant reçues, ils ne pourront cependant en faire aucun usage avant d'avoir demandé et obtenu Notre placet, comme cela se pratique à l'égard de toutes les autres bulles pontificales, brefs ou autres provisions du Saint-Siège.

ART. 17. — Attendu que, d'après la Loi fondamentale et autres lois existantes, nulles dispenses, soit à l'égard de mariages, soit à l'égard d'autres objets, ne sont valables que pour autant qu'elles sont accordées par Nous, soit de

Notre chef, soit de commun accord avec les Etats Généraux, et que l'on ne saurait reconnaître d'autres empêchemens que ceux déterminés expressément par la loi, les archévêques et évêques de Notre royaume avertiront les curés et autres ecclésiastiques de leurs diocèses qui, d'après les lois de l'Eglise, sont autorisés et habiles à bénir les contrats de mariage, qu'ils se rendraient coupables en s'écartant des principes établis à ce sujet par les lois civiles. Il est, en outre, spécialement enjoint aux archevêques et évêques de veiller à la conduite des curés et autres ecclésiastiques pour prévenir qu'on ne fasse aucun usage des dispenses et autres provisions qu'on tenterait d'obtenir en matière de mariage de la part du Siège papal, et Nous ne permettrons pas que des dispenses ou provisions de cette nature soient admises ou reconnues dans ce Royaume.

Art. 18. — Comme néanmoins quelques-uns de nos sujets catholiques, à l'effet de tranquilliser leurs consciences et de faire disparaître leurs doutes et inquiétudes, pourraient désirer obtenir quelqu'indult ou dispense de la part de l'autorité ecclésiastique au sujet de mariages contre lesquels il n'y a pas d'empêchement dans les lois civiles du Royaume et qui ont été célébrés ou pourraient l'être en vertu de ces lois, il leur sera libre de s'adresser à l'archevèque ou évêque de l'évêché dont ils ressortissent à qui seul Nous permettons d'accorder aux intéressés la provision ou dispense demandée (1); le tout néanmoins sous la réserve que tout mariage contracté ou à contracter sans cette dispense en observant ce qui est prescrit par la loi civile devra également être reconnu comme légitime par tous les gens d'Eglise, que Nous avertissons au surplus que tout refus de reconnaître des ma-

(1) « De uitdrukking *toelaten* berust op het beginsel dat eigenlijk naar striktheid van regte, geene dispensatiën meer te pas kunnen komen, wanneer een huwelijk naar burgerlijk regt wettiglijk is aangegaan. » Note de Van Maanen sur la minute.

riages de ce genre, soit par parole, soit par action, doit être puni en justice d'après les lois existantes.

Art. 19.— Si, dans quelques cas particuliers (1), les archevêques et évêques susdits désiraient consulter le Siège papal ou les congrégations qui en dépendent au sujet des dispenses à accorder en matière de mariages ou afin d'être autorisés par lui, pour autant que besoin (2), à cette fin, il leur sera provisoirement loisible de s'adresser à notre envoyé près la Cour de Rome, par lequel leur désir sera notifié à qui de droit et que Nous munirons ensuite des instructions nécessaires relativement au mode de traiter ces sortes d'affaires. Il leur sera ensuite fait part, par Notre envoyé susdit (3), des dispositions prises par la dite Cour ou par les congrégations sur les demandes qu'ils auront faites, après quoi les dispenses mentionnées dans cet article seront accordées par l'archevêque ou l'évêque en son nom en conséquence de l'autorisation, faculté ou instruction qui lui en auront été données.

Art. 20.—Toutefois, en délivrant ces dispenses, ils ne pourront avoir aucun égard aux conditions, clauses ou restrictions contraires aux principes de la Loi fondamentale sur la liberté des cultes et auxquelles le Siège papal ou les congrégations y subordonnées auraient voulu, en accordant les dispenses, astreindre les archevêques et évêques des Pays-Bas (4).

---

(1) « Omdat in den regel de bisschoppen geen raad of autorisatie van den Paus noodig hebben. » Note de Van Maanen.

(2) « Omdat men niet kan toegeven, dat de bisschoppen alleen en uit hen zelven die magt niet hebben. » Idem.

(3) « Dit acht ik noodzakelijk, opdat er geene rechtstreeksche verstandhouding zij met Rome. » Idem.

(4) « Dit artikel is dienstig, om te voorkomen, dat niet langer de verplichting worde opgelegd, om kinderen uit gemengde huwelijken geboren, in den roomschen godsdienst op te voeden, en wat dies meer zij. » Idem.

ART. 21. — Il est également défendu aux supérieurs ecclésiastiques susdits d'exiger au profit de la Cour de Rome, directement ou indirectement, une rétribution quelconque d'argent pour les dispenses qu'ils accorderont, soit de leur chef, soit après avoir consulté cette Cour. Et ils s'appliqueront, en général, à prendre les mesures les plus propres pour que nos sujets qui désireraient recevoir des dispenses en matière de mariage les reçoivent sans grands frais (1).

ART. 22. — Nous Nous réservons de faire examiner ultérieurement et, au besoin, après avoir pris l'avis des archevêques et évêques, de statuer, et s'il y a des matières et quelles sont les matières qui, sur leur demande, pourront être traitées en recourant à l'entremise de notre envoyé à Rome sur le pied prescrit à l'article 19 par cette Cour ou par les congrégations y subordonnées, sans que l'on soit tenu de demander toujours et dans chaque cas particulier ou bien l'autorisation royale mentionnée aux articles 207 et 208 du Code pénal (2).

ART. 23. — Les supérieurs ecclésiastiques à nommer par Nous conformément à l'article 9 et leurs successeurs recevront du trésor le traitement annuel fixé par les articles 64 et 65 des articles organiques et par notre arrêté du 13 février 1817.

ART. 24. — Ils sont, en outre, logés aux frais de l'Etat, d'une manière convenable et conforme à leur dignité ecclésiastique. Notre Ministre, après s'être concerté avec le Directeur général des affaires du culte catholique et après

---

(1) « Dient om een einde te maken aan de groote retributiën, welke in deze materie voor den Pauselijken Stoel gevorderd worden. » Note de van Maanen.

(2) « De vermelding der artikelen van het strafrecht moet herinneren aan het ongeoorloofde en strafbare der verstandhouding met Rome, buiten toestemming van den Koning. » Idem.

avoir entendu les gouverneurs des provinces, Nous fera immédiatement les propositions nécessaires pour acquérir et approprier les bâtimens qui doivent servir à la demeure des évêques dans toutes les résidences épiscopales où jusqu'à cette heure il n'y a pas de bâtiment de cette espèce.

ART. 25. — Les curés, vice-curés, les vicaires et les chapelains qui seront nommés dans l'archevêché d'Utrecht et les évêchés suffragans, après que les propositions mentionnées dans l'article 6 auront reçu Notre approbation ou après que Nous aurons statué à cet égard, recevront du Trésor les traitemens annuels fixés par l'article 66 des articles organiques et par les règlemens subséquens et recevront en sus les supplémens dont Nous avons favorisé ces ecclésiastiques dans l'archevêché de Malines et diocèses suffragans (1).

ART. 26. — Le Directeur général pour les affaires du culte catholique s'occupera immédiatement de dresser une évaluation globale des dépenses que l'exécution des articles précédens pourra nécessiter, en faisant attention que les traitemens du clergé dans l'archevêché d'Utrecht et dans les évêchés de Bois-le-Duc, Haarlem et Groningue soient fixés conformément à ce qui se pratique à cet égard dans l'archevêché de Malines et évêchés suffragans en vertu des articles organiques susmentionnés et de nos arrêtés et règlemens sur le traitement du clergé.

Ayant égard à cette évaluation globale, le Directeur général susdit Nous soumettra un état général des dépenses pour le culte catholique dans tout le royaume tant par rapport au gouvernement de l'Eglise que par rapport aux curés et aux vicaires.

---

(1) « Het artikel is noodzakelijk om aan de geestelijkheid onder het aartsbisdom van Utrecht aanvankelijk het gunstig lot te doen kennen, dat hun door Zijne Majesteit is toegedacht. » Note de Van Maanen.

Cet état, examiné et arrêté par Nous, sera compris dans le budget des dépenses pour l'an 1827.

ART. 27. — Au moyen des traitemens fixes que Nous accordons et assurons sur le pied ci-dessus à tous les ecclésiastiques de l'archevêché et des évêchés susdits, devront cesser toutes les quêtes, collectes, subsides et dons gratuits à quelque titre ou sous quelque dénomination que ce soit et que, jusqu'ici, à défaut d'appointemens fixes et convenables à charge du Trésor, ils ont été dans le cas de faire à leur profit auprès des membres de leur communauté.

Ne sont point compris dans cette prohibition, les dons compris sous le nom d'*oblata* pour l'administration des sacremens, à l'égard desquels les supérieurs ecclésiastiques auront à rédiger et soumettre à Notre approbation les dispositions réglementaires requises, le tout conformément aux articles 5 et 69 des articles organiques.

ART. 28. — Du moment que les propositions mentionnées à l'article 6 auront été accueillies par Nous et qu'en vertu d'icelles la nouvelle organisation, établie par le règlement présent, aura été introduite dans l'archevêché d'Utrecht et les évêchés suffragans et que les paroisses et succursales auront été pourvues d'un nombre suffisant de curés et vicaires, agréés par Nous, tous les autres établissemens antérieurs seront considérés comme supprimés et les évêques auront soin que les curés veillent, aussi bien dans leur intérêt que dans celui de leur communauté, qu'aucun autre ecclésiastique ne soit admis à exercer le saint ministère que ceux qui font partie du clergé reconnu du diocèse. Ils pourront, à cette fin, implorer l'assistance du bras séculier.

ART. 29. — Par suite des dispositions mentionnées aux articles précédens et conformément aux lois du Royaume, toutes les stations desservies par des réguliers ou moines seront considérées comme supprimées. Néanmoins, un délai

de six mois sera accordé aux réguliers et moines qui ont desservi des stations, endéans lequel ils devront déclarer s'ils veulent rester en fonctions en qualité de prêtres séculiers ou bien s'ils désirent rentrer dans leurs couvens hors de ce royaume. Dans le premier cas, ils devront, avant l'expiration de ce délai, faire constater leur sécularisation ou,du moins,prouver qu'à cette fin ils ont fait les démarches convenables et requises; dans le second cas, ils devront quitter leurs stations et se ressouvenir, en abandonnant leur patrie,des suites que l'incorporation à des couvens étrangers et, par conséquent, la renonciation aux privilèges attachés à la qualité de Néerlandais peut attirer plus tard pour eux.

ART. 30. — Ceux des réguliers ou moines qui ne voudraient pas se faire séculariser ou ne désireraient pas rentrer dans les couvens où ils ont été reçus antérieurement pourront, dans le cas qu'ils seront nés sujets du royaume et qu'ils auront desservi la station pendant six mois avant la date de la présente, s'adresser à Nous pour obtenir des pensions, que Nous sommes disposé à leur accorder d'après les règles de l'équité.

ART. 31. — Ceux des réguliers ou moines qui déclarent vouloir rester en fonctions en qualité de prêtres séculiers n'auront aucune formalité à remplir; mais à l'égard de ceux qui désirent rentrer dans leur couvent ou quitter leur station moyennant une pension, les supérieurs susdits devront prendre les mesures nécessaires pour que les biens et possessions des stations de réguliers ainsi abandonnées ne soient obscurcis et ils devront même dans l'intervalle pourvoir à leur administration.

Ils pourront confier cette direction et administration non à des réguliers qui ont fait les démarches nécessaires pour obtenir la sécularisation et qui, par conséquent, peuvent continuer à desservir ces églises ou à des ecclésiastiques séculiers à nommer par eux pour faire le service dans ces

stations, ou bien, enfin, à telles autres personnes qu'ils jugeront propres à cet effet. Ensuite, ils Nous transmettront l'état de ces biens et possessions en l'accompagnant de propositions motivées, conformément à ce qui est prescrit par l'article 8, au sujet de l'usage qui, dans l'intérêt des églises de leurs évêchés, pourrait être fait de ces biens et possessions, Notre intention étant de les employer à cette fin.

ART. 32. — Pour autant qu'indépendamment des stations des réguliers ou des moines, d'autres églises seraient aussi desservies par des réguliers ou des moines, ceux-ci seront également tenus de faire les déclarations susdites et, dès lors, les dispositions des articles 29, 30 et 31 leur seront applicables.

ART. 33. — Un délai de trois mois après la date de la présente est accordé à tous les Néerlandais qui, se trouvant hors du pays dans des couvens, séminaires ou collèges, désireraient se rapatrier pour pouvoir achever dans ce pays leurs cours de littérature ou pour être promus à des emplois ecclésiastiques.

Aussitôt leur arrivée, ils devront s'adresser à l'archevêque-primat des Pays-Bas, qui, après une enquête préliminaire, les renverra au curateur du Collège philosophique à Louvain pour être examinés par les professeurs y attachés, et, par suite des témoignages que leur délivreront les dits examinateurs, ils pourront être reçus dans les séminaires épiscopaux ou bien continuer à achever leurs études préparatoires au dit Collège philosophique.

Les dispositions de Nos arrêtés des 14 juin 1825, 11 juillet 1825 et 14 août 1825 ne seront, par conséquent, pas applicables aux individus qui, endéans ce délai, voudront profiter de la faveur accordée par cet article; mais à l'égard de tous les autres elles continueront à être ponctuellement observées (1).

---

(1) « Dit artikel is gesteld volgens des Konings bedoeling, en komt mij voor een zóó groot gunstbewijs te zijn dat men van het zelve veel goeds mag hopen. » Note de Van Maanen.

Art. 34. — Les archevêques et évêques des Pays-Bas se conformeront, au reste, en tout aux règles prescrites par les articles organiques du concordat de 1801 et généralement par toutes les lois et dispositions émanées par suite de ce concordat; ils auront soin qu'elles soient également observées par tous les ecclésiastiques qui leur seront soumis; le tout jusqu'à ce que Nous y aurons pourvu ultérieurement, en tout ou en partie, ou bien qu'à l'égard de quelques objets que nous pourrions désirer de régler de commun accord avec le Siège papal, des dispositions ultérieures auront été prises (1).

Pour autant que quelques-uns des lois et arrêtés susdits par les décrets des 22 juin 1810 et 6 janvier 1811 n'auraient pas été déclarés exécutables dans certaines parties du territoire des Pays-Bas par les décrets des 22 juin 1810 et 6 janvier 1811 dénommés, les objets auxquels se rapportent les dits lois et arrêtés pourront provisoirement y être traités sur le même pied que cela s'est pratiqué jusqu'ici.

Art. 35. — Néanmoins, aussi longtems que l'on ne pourra appliquer la disposition de l'article 5 du décret du 25 mars 1813 par suite de la loi à établir d'après l'article 6 de ce décret (et sur laquelle Nous attendons un projet de Notre ministre de la justice), les dispositions des articles 6, 7, 8 des articles organiques devront être observées en rapport avec les règles prescrites par Notre arrêté du 11 mai 1816.

Art. 36. — Du reste, pour pouvoir établir les règlemens nécessaires au sujet de quelques objets qui requerraient des arrangemens, altérations ou dispositions ultérieures, Nous réunirons dans un concile national les archevêques et évêques des Pays-Bas.

(1) « Ik heb hier gewag gemaakt van mogelijke overeenkomsten met den Pausenlijken Stoel, omdat ik meende dat dit aan de Roomsche Katholieke geestelijkheid aangenaam zoude zijn; doch slechts weinige der organieke artikelen kunnen in onderhandeling komen.» Note de Van Maanen.

Un commissaire royal, par l'entremise duquel aura lieu la délibération sur les intérêts de l'Eglise et qui Nous rapportera les avis de l'assemblée sur les objets au sujet desquels Nous pourrions désirer des lumières et des conseils, assistera à ce concile ; il Nous fera aussi part de ses désirs au sujet de ces points, dont Nous devrons convenir avec le Siège papal.

Nous Nous réservons d'appeler aussi à ce concile, si Nous le jugions nécessaire, des prélats étrangers et des théologiens savans de l'Eglise catholique. Le tout pour connaître l'opinion de cette assemblée sur plusieurs points et dispositions disciplinaires ou institutions que Nous soumettrons à ses considérations et sur lesquels Nous désirerions avoir ses lumières.

ART. 37. — Voulant enfin, puisque Nous lui portons un grand intérêt, que Nos intentions, Nos vues et Nos désirs à l'égard des sujets importans mentionnés dans la présente soient dûment notifiés au Siège papal, Nous chargerons Notre ministre des affaires étrangères de faire porter par Notre envoyé près la Cour de Rome les dispositions du présent arrêté à la connaissance du Siège papal, en les faisant considérer sous leur vrai point de vue et en témoignant, en même tems, que Nous désirons instamment que les négociations avec ce Siège se poursuivent et soient terminées le plus tôt possible sur tous les objets qui exigeraient des arrangemens ou conventions ultérieures.

ART. 38. — Notre Directeur général pour les affaires du culte catholique, ainsi que Nos ministres de la justice, des finances, de l'intérieur, des affaires étrangères et la chambre générale des comptes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente, qui sera insérée dans le *Journal officiel.*

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE IV.

Le procès de Mgr de Broglie et la fin des difficultés relatives au serment.

CHAPITRE V.

La négociation d'un concordat. — Mission de Mgr Nasalli à La Haye.

CHAPITRE VI.

La question de l'enseignement et le Collège philosophique.

CHAPITRE VII.

Le projet de schisme de l'Eglise belgique.

ANNEXE.

OUVRAGES

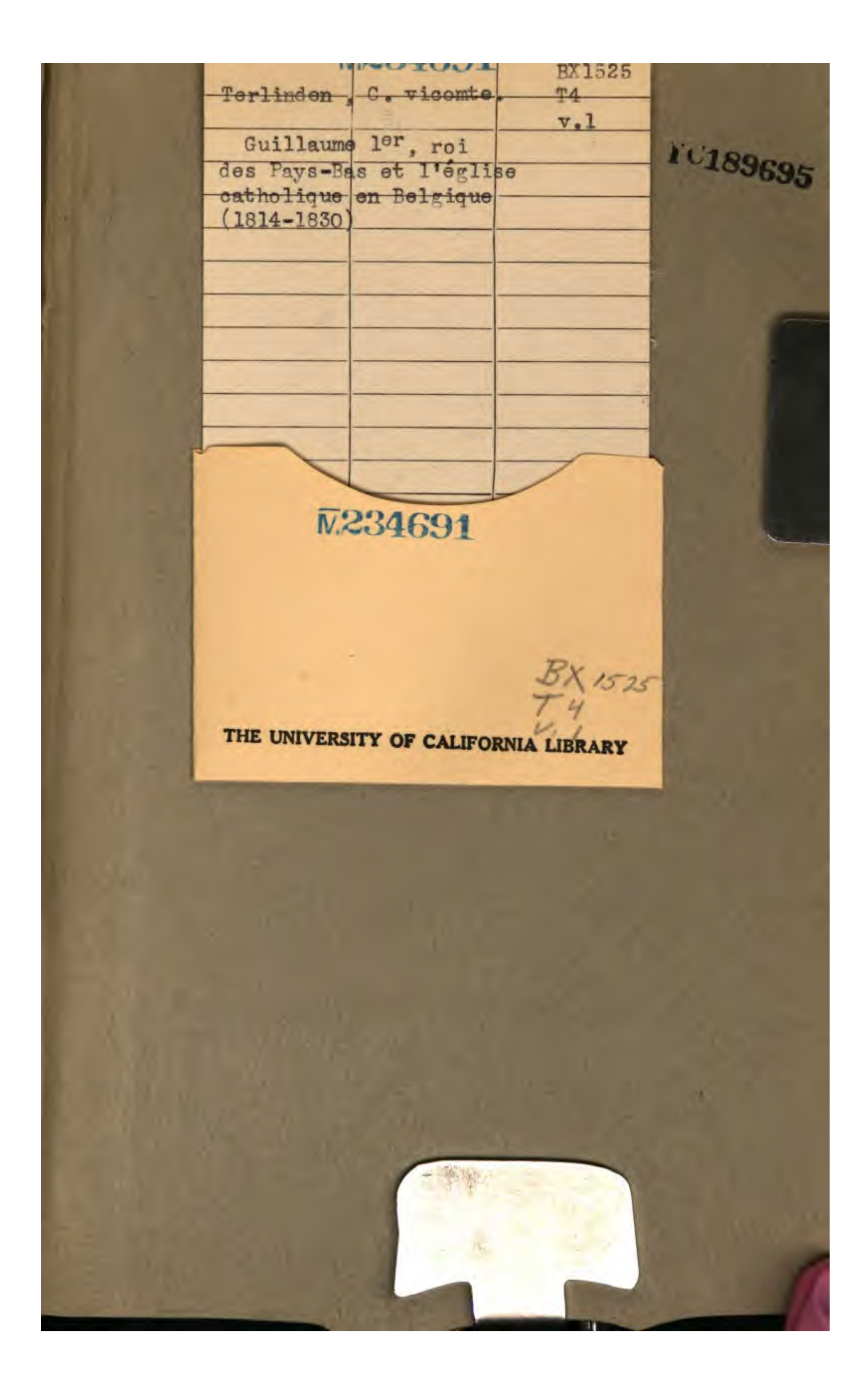
PUBLIÉS DANS LA

Collection de l'Ecole des Sciences politiques et sociales

---

1. GEORGES LEGRAND. **L'impôt sur le capital et le revenu en Prusse. Réforme de 1891-1893.** Un vol. in-12 de 104 pp. Bruxelles, Société belge de librairie, 1894.
2. ALFRED NERINCX. **Du régime légal de l'enseignement primaire en Angleterre.** Un vol. in-8° de 272 pp. Gand, Engelcke, 1895.
3. ROMAIN MOYERSOEN. **Du régime légal de l'enseignement primaire en Hollande.** Un vol. in-8° de 135 pp, Gand, Engelcke, 1895.
4. AUGUSTE MÉLOT. **Des impôts sur les valeurs mobilières en France.** Un vol. in-8° de 190 pp. Gand, Engelcke, 1895
5. CHARLES GÉNART. **Les syndicats industriels.** Un vol. in-12 de 232 pp. Gand, Engelcke, 1896.
6. NÉARQUE PHYSSENZIDÈS. **L'arbitrage international et l'établissement d'un empire grec.** Un vol. in-8° de 226 pp. Bruxelles, Goemaere, 1897.
7. HENRI DE KERCHOVE D'EXAERDE. **De l'enseignement obligatoire en Allemagne.** Un vol. in-8° de 173 pp. Gand, Engelcke, 1897.
8. RÉV. W.-J. KERBY. **Le socialisme aux Etats-Unis.** Un vol. in-8° de 241 pp. Bruxelles, Goemaere, 1897.
9. PIERRE VERHAEGEN. **Socialistes anglais.** Un vol. in-8° de 374 pp. Gand, Engelcke, 1897.
10. EDMOND CARTON DE WIART. **Les grandes compagnies coloniales anglaises du XIXe siècle.** Un vol. in-8° de xx-280 pp. Paris, Perrin, 1899.
11. ADOLPHE RUTTEN. **La population belge depuis 1830. Etat de la population.** Un vol. in-8° de 124 pp Louvain, Ch. Peeters, 1899.
12. CHARLES GILLES DE PÉLICHY. **Le régime du travail dans les principaux ports de mer de l'Europe.** Un vol. in-8° de 162-392 pp. Louvain, Polleunis et Ceuterick, 1899.
13. EMILE VLIEBERGH **Le crédit Foncier. Allemagne, France, Italie.** Un vol. in-8° de 223 pp. Louvain, Ch. Peeters. 1899.
14. MICHEL HALEWYCK, **Le régime légal de la Presse en Angleterre.** Un vol. in-8° de 142 pp. Louvain, Ch. Peeters, 1899.

15. Georges Vaes. **Les conditions du travail dans les marchés publics.** Un vol. in-8° de 238 pp. Louvain, Ch. Peeters, 1900.
16. Victor Collin. **Le Maroc et les intérêts belges** Un vol. in-8° de 208 pp. Louvain, Polleunis et Ceuterick, 1900.
17. Octave Misonne. **Le Centre (Hainaut). Monographie sociale.** Un vol. in-8° de 203 pp. Tournai, Casterman, 1900.
18. Georges Rutten (des Frères Prêcheurs). **Nos grèves houillières et l'action socialiste.** Un vol. in-8° de 383 pp. Bruxelles, Goemaere, 1900.
19. Joseph Nève **L'administration d'une grande ville. Londres.** Un vol. in-8° de 270 pp. Gand. Huyshauwer et Scheerder, 1901.
20 Joseph Henry. **L'impôt sur les revenus professionnels. Alsace-Lorraine. Liége.** Un vol. in-8° de 107 pp. Louvain, Ch. Peeters, 1903.
21. Théophile Gollier. **Essai sur les institutions politiques du Japon.** Un vol. in-8° de 208 pp Bruxelles, Goemaere, 1903.
22. Fleury de Lannoy. **Les origines diplomatiques de l'indépendance belge. La Conférence de Londres (1830-1831).** Un vol. in-8° de xvii-369 pp. Louvain, Ch. Peeters, 1903.
23. Fernand Chavée **Propriétaires et fermiers en Angleterre.** Un vol. in-8° de xii-246 pp. Louvain, Ch. Peeters, 1903.
24. Robert Vermaut. **Les Régies municipales en Angleterre.** Un vol. in-8° de 318 pp. Courtrai, J. Vermaut, 1903.
25. Auguste De Bray **La Belgique et le marché asiatique.** Un vol. in-8° de 384 pp. Bruxelles, Polleunis et Ceuterick, 1903.
26. Robert Vermaut. **Les grèves des chemins de fer en Hollande.** Un vol. in-12 de 226 pp. Courtrai, J. Vermaut, 1903.
27. Paul Michotte. **Les idées économiques en Belgique de 1831 à 1886.** Un vol. in-8° de xx-472 pp. Louvain, Ch. Peeters, 1904.
28. J.-Laurent Perquy (des Frères Prêcheurs). **La typographie à Bruxelles au début du XXe siècle.** Un vol. in-8° de xxxv-584 pp. Bruxelles, Schepens, 1904.
29. Albert Biebuyck. **Le régime légal de la personnification civile en Hollande. Les associations sans but lucratif et les fondations.** Un vol. in-8° de xlii-254 pp. Ypres, Callewaert, 1905.
30. Henri de Trannoy. **Jules Malou. 1810-1870.** Un vol. in-8° de iv-591 pp. Bruxelles, A. Dewit, 1905.
31. G. Bevilacqua. **Saggio su la legislazione operaia in Italia.** Un vol. in-8° de 325 pp. Torino, Bocca, 1905.



Terlinden, C. vicomte.
BX1525
T4
v.1
Guillaume 1er, roi des Pays-Bas et l'église catholique en Belgique (1814-1830)
YC189695
M234691
BX 1525
T 4
v. 1
THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY